This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

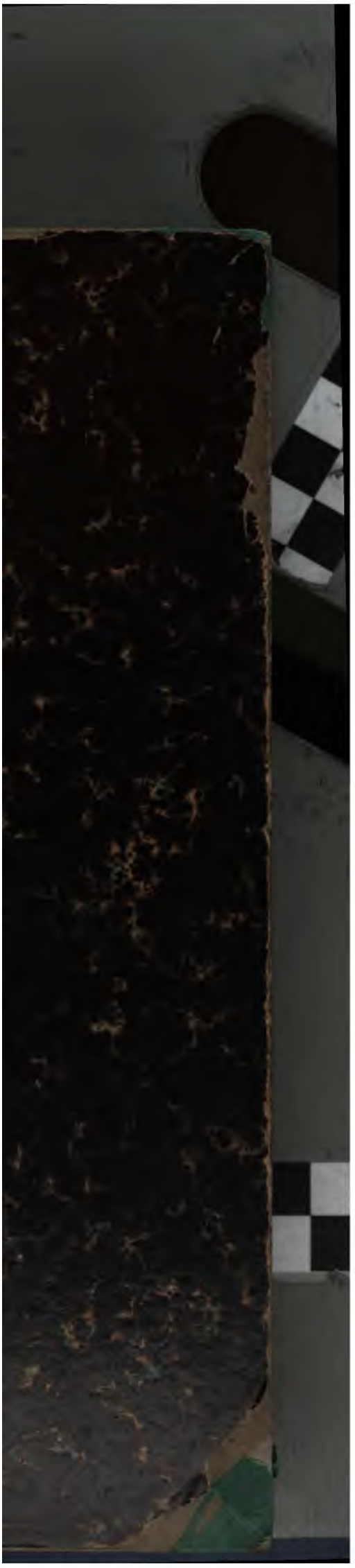

EDWIN W. KAY • CLASS OF 1916
• • MEMORIAL BOOK FUND FOR
ROMANCE LANGUAGES • STANFORD
UNIVERSITY LIBRARIES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Paris-Imp. PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. 21 12. 12. 86

RECUEIL

DES LOIS, ORDONNANCES ET DÉCRETS

APPLICABLES

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

PUBLIÉ LE 1er SEPTEMBRE 1887

PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
Paul DUPONT, Éditeur
41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 41
—
1887

PRÉFACE

Dans le rapport joint au décret du 4 novembre 1886 sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, M. le Ministre rappelait : « que les dispositions législatives « qui régissent les institutions de bienfaisance ne « se sont presque jamais inspirées de principes « généraux, et qu'aucune conception d'ensemble « n'a présidé à leur élaboration. »

Cette absence de vues générales explique les difficultés que présente l'étude de la législation charitable, difficultés encore augmentées par la nécessité de coordonner des textes nombreux, épars dans des lois, des ordonnances ou décrets rendus à des époques diverses, et n'ayant pas toujours pour objet principal le fonctionnement des établissements publics d'assistance.

La législation applicable à l'Assistance publique de Paris, dont l'organisation diffère de celle des hospices et des bureaux de bienfaisance des autres communes, est encore plus complexe, puisqu'il faut combiner les lois générales sur l'administration des établissements hospitaliers avec les dispositions spéciales qui sont propres à l'administration des hôpitaux, hospices et secours à domicile de la Ville de Paris.

Pour faciliter l'étude d'une législation dont les matériaux sont aussi dispersés, il est nécessaire

d'avoir à sa disposition un recueil de textes spéciaux, qui s'éclairent quelquefois les uns les autres par le simple rapprochement, et qui évitent au moins de longues recherches dans des collections volumineuses.

Un travail de ce genre serait peut-être reçu avec d'autant plus de faveur, que la Législation charitable *de M. de Watteville s'arrête à l'année 1874, et que les exemplaires de cet ouvrage deviennent rares. Il existe bien, il est vrai, une excellente revue, celle des Etablissements de bienfaisance, mais elle ne date que du mois de janvier de l'année 1885.*

D'ailleurs, ces deux ouvrages, par leur caractère même de publication périodique, renferment outre de nombreux documents fort intéressants, mais d'une importance secondaire, les textes des lois et décrets abrogés, au milieu desquels ne ressortent pas les dispositions essentielles actuellement en vigueur de la législation des établissements d'assistance publique.

Nous avons donc cru devoir faire grouper sous un petit nombre de titres, les lois, ordonnances et décrets applicables à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, en y ajoutant, à cause de leur importance exceptionnelle, quelques circulaires ou instructions ministérielles, et nous avons confié ce travail à M. Gory, *licencié en droit, Commis principal au Secrétariat général.*

Nous donnons, comme annexes, des renseignements sur les divers établissements dépendant de l'Administration, avec une courte notice historique.

Ce recueil aurait été incomplet, s'il n'avait pas contenu les rapports et les discussions qui ont précédé les deux lois organiques actuelles de l'Assistance publique de Paris : la loi spéciale du 10 janvier 1849 et la loi générale du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices. Ces documents, qui n'ont jamais été publiés et qui ne se trouvent que dans la collection du Moniteur Universel, *ancien journal officiel, doivent nécessairement être consultés pour l'intelligence complète des lois auxquelles ils se rapportent.*

Leur réimpression sera sans doute particulièrement appréciée des nombreuses personnes qui, à des titres divers, sont appelées à contrôler, à diriger ou administrer les services multiples et variés qui constituent l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Paris, le 1er septembre 1887

E. PEYRON,

Directeur de l'Administration générale
de l'Assistance publique à Paris.

NOTA. — Bien que le présent recueil ait été fait en vue de l'Administration de l'Assistance publique à Paris, il contient néanmoins la plupart des lois, décrets et ordonnances qui régissent les hôpitaux et hospices, les bureaux de bienfaisance, le service des aliénés et celui des enfants assistés. Toutefois on n'a pas cru devoir donner la loi du 7 juillet 1877 et le décret du 1er août 1879, relatifs à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, cette loi et ce décret ne devant être appliqués à Paris que dans des circonstances exceptionnelles.

TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Pages

Loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris. 1

Arrêté du Président de la République du 24 avril 1849 qui détermine la composition du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique à Paris. . . . 3

Règlement du Conseil de Surveillance de l'Administration de l'Assistance publique du 24 janvier 1856 9

Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières, appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur. 11

Décret du 12 août 1886 sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris. 14

Arrêté ministériel du 25 février 1887 déterminant les règles du concours pour les emplois de Médecins des bureaux de bienfaisance 33

ALIÉNÉS

Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés 37

Ordonnance royale du 18 décembre 1839 relative aux établissements publics et privés consacrés aux aliénés. 48

Décret du 16 août 1874 portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine 57

BIENS FONCIERS

Pages

Décret du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices 59
Code forestier du 21 mai 1827. 60
Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique 71
Décret du 7 juin 1875 qui dispense les hospices, et autres établissements publics de bienfaisance, de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas 500 francs. 71

COMPTABILITÉ EN DENIERS

Décret du 7 floréal an XIII relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissements de charité. 73
Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique 74
Décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes de gestion des receveurs des Communes et des Etablissements de bienfaisance. 100

COMPTABILITÉ EN MATIÈRES

Ordonnance royale du 29 novembre 1831 qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes des établissements de bienfaisance 103
Instruction ministérielle du 20 novembre 1836 sur la comptabilité des économes. 104

CONSEIL GÉNÉRAL

Loi du 18 juillet 1866. 135

CONSEIL MUNICIPAL

Loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale. . . 145
Loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux. 163

CONTENTIEUX

Pages

Code de procédure civile.—Art. 49, 69, 83, 126, 336, 481, 1032. 169

Loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration. 170

Arrêté des consuls du 7 messidor an IX relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. 171

Arrêté du gouvernement de la République du 21 frimaire an XII relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété 172

Décret du 11 thermidor an XII concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices 173

Décret du 18 août 1807 qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics. . . 173

CONTRIBUTIONS

1° *Exemption d'impôts*

Loi du 3 frimaire an VII relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. 177

Loi du 4 frimaire an VII sur la contribution des portes et fenêtres 178

Loi du 23 juillet 1872 sur la contribution des chevaux et voitures.. 179

Loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. 180

2° *Taxe des biens de mainmorte*

Loi du 20 février 1849 relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte 182

Loi du 30 mars 1872. — Augmentation de la taxe. 183

3° *Retenue au profit des asiles nationaux*

Décret du 8 mars 1855 relatif à l'établissement sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, de deux Asiles pour les ouvriers convalescents qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. 184

COURS CLINIQUES

Pages

Loi du 19 ntôse an XI relative à l'exercice de la médecine. 187

Ordonnance royale du 13 octobre 1840 relative aux écoles secondaires de médecine. 188

Décret du 20 août 1877 portant création de cours annexes de Clinique dans les Facultés de l'Etat. 188

Décret du 20 juin 1878 portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine. 190

Décret du 15 avril 1879 relatif à l'organisation des cours cliniques annexes dans les Facultés de médecine. . . . 190

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Ordonnance royale du 6 juillet 1846 relative aux établissements de charité et de bienfaisance 193

Décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative 195

Instruction du Ministre de l'Intérieur du 5 mai 1852, au sujet du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance. 202

Décret du 9 janvier 1861, portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris 243

Décret du 13 avril 1861 qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative. 244

DOMICILE DE SECOURS

Décret du 24 vendémiaire an II contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. 253

DROITS ATTRIBUÉS

1° *Droit des pauvres. — Impôt en faveur des indigents, dans les spectacles, bals et concerts*

Pages

Loi du 7 frimaire an V qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles. 257

Arrêté du Directoire exécutif du 29 frimaire an V concernant le mode d'exécution de la loi du 7 frimaire an V, qui ordonne la perception d'un décime en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles. 259

Loi du 8 thermidor an V portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc 260

Arrêté du gouvernement de la République du 10 thermidor an XI qui proroge pour l'an XII les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, etc. 261

Décret du 8 fructidor an XIII qui proroge pour l'an XIV la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, etc.. 262

Décret du 9 décembre 1809 qui proroge indéfiniment la perception du droit, en faveur des pauvres, sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts, etc.. . . 263

Loi de finances du 16 juillet 1840. — Concerts quotidiens. . 264

Décret du 6 janvier 1864 relatif à la liberté des théâtres. . . 264

Loi de finances du 3 août 1875. — Concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes. . . 265

2° *Mont-de-piété. — Bonis prescrits et bénéfices d'exploitation*

Décret du 8 thermidor an XIII contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris. . 266

3° *Cimetière. — Perception sur le produit des concessions de terrains*

Décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. 268

Arrêté préfectoral du 11 mai 1887 relatif aux concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris. 269

4° Droits divers, amendes et confiscations

Pages

Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809 sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence 271

Loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes 273

Loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse 274

Loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises . . . 274

ENFANTS ASSISTÉS

Arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse an V concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés 277

Loi du 15 pluviôse an XIII relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices 282

Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres 284

Ordonnance royale du 28 juin 1833 relative au recouvrement des rentes dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements 289

Loi du 5 mai 1869 relative aux dépenses du service des Enfants Assistés 291

Circulaire ministérielle du 3 août 1869 relative à l'exécution de la loi du 5 mai 1869 sur les Enfants Assistés 293

Décret du 22 novembre 1876 qui supprime la direction municipale des nourrices de Paris 313

Lettre du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 1878 au Préfet de la Seine sur l'application aux Enfants Assistés des prescriptions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons 314

Décret du 8 mars 1887 relatif au personnel de l'inspection des Enfants Assistés 317

ENREGISTREMENT

Pages

Loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement 321

HÔPITAUX ET HOSPICES

Ordonnance royale du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance. . . 327

Loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux. 331

Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance. 339

LIBÉRALITÉS

1° *Dons et Legs*

Ordonnance royale du 2 avril 1817 qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil 345

Ordonnance royale du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes 348

Décret du 30 juillet 1863 concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc. . . . 349

2° *Troncs, quêtes et collectes*

Arrêté ministériel du 5 prairial an XI qui autorise les troncs et les quêtes au profit des établissements de bienfaisance. 349

Décret du 12 septembre 1806 relatif aux quêtes dans les églises 350

Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques. . . 351

Avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1880. — Droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les quêtes et souscriptions. 351

3° *Loteries*

Loi du 21 mai 1836 sur la prohibition des loteries. 352

MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES

Pages

Loi du 16 messidor an VII relative à l'administration des hospices civils. 353

Décret du 10 brumaire an XIV relatif aux travaux de constructions, reconstructions, etc., des bâtiments, appartenant aux hospices 356

Ordonnance royale du 14 novembre 1837 portant règlement sur les marchés passés pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance. 356

PENSIONS DE RETRAITE

Décret du 7 février 1809 relatif aux pensions de retraite des administrateurs et employés des hospices et secours de la ville de Paris. 363

Décret du 22 février 1875 modifiant les articles 14, 16 et 17 du décret du 7 février 1809. 371

Décret du 11 juin 1881 concernant les pensions de retraite des employés de la Préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la Préfecture de police. 373

SUBVENTION MUNICIPALE

Loi du 27 vendémiaire an VII qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris. 377

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

Renseignements sur les divers établissements dépendant de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Pages

1° Notice historique. 381
2° Classification des établissements. 389
3° Administration centrale. 390
4° Etablissements hospitaliers. 392
5° Etablissements de service général. 407
6° Bureaux de bienfaisance. 408
7° Services des Enfants-Assistés et des Enfants moralement abandonnés. 414
8° Personnel administratif. — Organisation. 416
9° Règlement concernant l'admission des indigents dans les hospices des Incurables et de la Vieillesse 426
10° Instruction à l'usage des membres de la commission d'examen des demandes d'admission gratuite dans les hospices. 430
11° Conditions d'admission
A la Maison de Retraite des Ménages. 432
A la Maison de Retraite de La Rochefoucauld. 438
A l'Institution Sainte-Périne. 441
A la Maison de Retraite Chardon-Lagache. 446
A l'hospice de la Reconnaissance. 452
A la Maison de Santé. 454
A l'hôpital de Berck-sur-Mer. 457
12° Ecole d'accouchement. 459
13° Répartition de la surveillance des établissements entre les Membres du Conseil de Surveillance. 461

Pages

DEUXIÈME PARTIE

1° *Documents relatifs à la loi du 10 janvier 1849.*

Exposé des motifs et projet de loi sur la réorganisation de l'administration de l'Assistance publique dans la Ville de Paris, présentés par le citoyen Dufaure, Ministre de l'Intérieur. 465
Rapport fait par le citoyen Frichon, au nom du Comité de l'intérieur, sur le projet de loi réorganisant l'administration de l'Assistance publique dans la Ville de Paris. . . 474
Discussion du projet de loi sur l'Assistance publique dans la Ville de Paris. 498

2° *Documents relatifs à la loi du 7 août 1851.*

Rapport et projet de loi sur les hôpitaux et hospices, présentés par M. de Melun (Nord), au nom de la commission d'assistance publique. 535
1re Délibération. — Séance du 22 janvier 1851. 566
Rapport supplémentaire et projet de loi sur les hôpitaux et hospices, présentés au nom de la Commission d'assistance publique par M. de Melun (Nord) représentant du peuple. 570
Discussion d'un contre-projet. — Séance du 27 février 1851. 581
2° Délibération. — Séance du 5 avril 1851. 593
Séance du 7 avril 1851. 644
Séance du 8 avril 1851. 677
3° Délibération. — Séance du 5 août 1851. 689
Séance du 7 août 1851. 723

3° *Instruction du 8 février 1823 sur l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.* 733

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES CONTENUS DANS LE RECUEIL. 811
INDEX ALPHABÉTIQUE. 825

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Loi sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris.

10 janvier 1849.

ARTICLE PREMIER. — L'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette Administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur ; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un Conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

ART. 2. — Le Directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

ART. 3. — Le Directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration.

Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins et a aussi celle des aliénés (1).

---

(1) Le Directeur est membre de droit du Comité consultatif d'hygiène publique de France institué près du Ministère du Commerce. (Décret du 30 septembre 1884.)

Art. 4. — Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales (1).

Art. 5. — Le Conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés (2) :

1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours à domicile;

2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriété, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte ;

4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions ;

5° Les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont insérées;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et de secours à domicile ;

7° Les placements de fonds et les emprunts;

8° Les actions judiciaires et les transactions ;

9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières ;

10° Les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règlements ;

11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens ;

12° Toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le Directeur.

Les membres du Conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le Conseil le jugera nécessaire (3).

Art. 6. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent

---

(1) Voir loi du 24 juillet 1867, art. 15.
(2) Voir loi du 27 février 1880, art. 8.
(3) Voir Règlement du 21 janvier 1856.

être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du Conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 7. — Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du Conseil de surveillance.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition du Conseil de surveillance de l'Administration générale (1), et l'organisation de l'Assistance à domicile (2).

Art. 9. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Arrêté qui détermine la composition du Conseil de Surveillance de l'Administration de l'Assistance publique à Paris (3).

24 avril 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris, et notamment l'article 8, lequel porte qu'un

---

(1) Voir Arrêté du 21 avril 1849.

(2) Voir Décret du 12 août 1886.

(3) *Lettre du ministre de l'intérieur du 2 mai 1849, portant envoi de l'arrêté du 21 avril* 1849. — Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'arrêté du 21 avril dernier, portant règlement d'administration publique sur la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'Assistance publique à Paris.

Ce règlement diffère sous quelques rapports du projet que vous m'avez soumis le 14 février dernier. Je crois devoir vous faire connaître les motifs des modifications apportées à ce projet.

Article premier. — Il a paru convenable de faire entrer dans la composition du conseil un membre qui, par ses rapports habituels avec la partie de la population que l'Assistance publique a particulièrement en vue, se trouvât, plus encore que les autres membres du conseil, à même de donner des renseignements sur les besoins de cette population, et sur les moyens d'y pourvoir d'une manière efficace.

Tel a été le motif de l'adjonction d'un membre d'un des conseils des

règlement d'administration publique déterminera la composition du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique et l'organisation de l'Assistance à domicile;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849, relative à l'Assistance publique à Paris, est composé ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine, président;

---

prud'hommes, conseils qui, composés à la fois de maîtres et d'ouvriers, réunissent toutes les conditions désirables à cet effet.

Par suite de cette modification, le conseil de surveillance se trouvait composé de seize membres, et il n'était plus possible de procéder au renouvellement par tiers, conformément à l'article 3 du projet de règlement. Le nombre de ces membres a donc été augmenté de deux, pour parer à cet inconvénient et en même temps pour donner au Gouvernement la faculté de choisir, en dehors des catégories, un plus grand nombre de personnes qui se recommandent à son choix par leurs lumières et leur dévouement aux intérêts des pauvres.

ART. 2. — Les membres de l'ancien conseil d'administration des hospices étaient nommés par le pouvoir exécutif. Il a paru d'autant plus convenable d'adopter ce mode de nomination pour le conseil de surveillance, que des membres des premiers corps de l'État sont appelés à en faire partie.

Cette décision a eu pour conséquence, la suppression de la disposition portant que le préfet de la Seine donnera son avis sur les présentations faites par les divers corps qui devront désigner des candidats. Et en effet, il n'existe entre la plupart de ces corps et le préfet, aucun rapport qui motive son intervention dans la présentation des listes.

ART. 3. — Le paragraphe 3, relatif aux vacances accidentelles, aurait eu pour effet d'altérer la régularité des remplacements périodiques et il aurait pu en résulter qu'un membre du conseil restât plus de six ans en exercice, contrairement au principe posé dans le paragraphe 1er de cet article. On a donc cru devoir appliquer au conseil de surveillance le mode de procéder employé en pareil cas pour les conseils généraux et les conseils municipaux.

Le dernier paragraphe du même article, d'après lequel les membres sortants n'auraient pu rentrer en fonctions qu'après une année au moins d'intervalle, n'a pas été admis par le motif qu'il aurait eu pour effet d'éloigner du conseil, pendant six années entières, les membres qui sont

Le préfet de police;
Deux membres du Conseil municipal;
Deux maires ou adjoints;

---

seuls représentants des corps auxquels ils appartiennent, et de priver ainsi ce conseil des fruits de l'expérience que ces membres auraient acquise dans son sein.

Art. 4. — Le paragraphe 1er a été modifié en ce sens que le vice-président sera élu tous les ans, au lieu d'être renouvelé tous les trois mois. On a voulu laisser au conseil la faculté de maintenir dans les fonctions de vice-président celui de ses membres qui, par la manière dont il aurait dirigé les délibérations, se trouverait naturellement désigné à ses collègues comme ayant les qualités propres à ces fonctions.

Il a été ajouté à cet article une disposition portant que la voix du président est prépondérante, en cas de partage. Cette addition s'explique naturellement par le nombre pair des membres du conseil.

Relativement au paragraphe 3, il a paru que si, d'un côté, l'on ne pouvait reconnaître au conseil le droit de se réunir sans convocation du préfet de la Seine, il convenait, d'un autre côté, d'énoncer d'une manière expresse, que le préfet serait tenu de convoquer le conseil à des époques fixes, pour le mettre à même d'exercer ses attributions légales.

Le paragraphe 4 portait que les membres qui se seraient absentés trois fois de suite, sans excuse légitime, seraient considérés comme démissionnaires.

Cette disposition a été retranchée par le motif que la plupart des membres qui feront partie du conseil, rempliront d'autres fonctions qui ne leur permettront peut-être pas d'assister à toutes les séances; qu'en raison même de ces fonctions, ils ne sauront pas à l'avance s'il leur sera possible de se rendre aux séances indiquées, et ne pourront pas faire parvenir leurs excuses en temps utile, et que, dès lors, les déclarer démissionnaires par suite d'absence non justifiée, serait outrepasser le droit qu'on a de réclamer leur assiduité. On a considéré, en outre, que d'après la composition du conseil, on peut être certain que tous ces membres se feront un devoir d'assister aux séances à moins d'empêchement sérieux, et l'on a pensé en conséquence qu'il y avait lieu de supprimer une disposition pénale qui serait blessante pour eux, sans avoir une utilité réelle.

Art. 5. — La modification apportée au paragraphe 1er a eu pour objet de formuler en termes moins absolus, tout en le reconnaissant, le droit du directeur d'assister aux séances du conseil de surveillance.

En effet, bien que sa présence soit presque toujours utile et nécessaire dans le sein du conseil, il peut se faire toutefois que, dans des circonstances particulières qu'il serait difficile de préciser, son absence donne plus de liberté aux discussions et par conséquent plus de réalité à la surveillance que le conseil doit exercer.

Deux administrateurs des comités d'assistance des arrondissements municipaux (1);

Un conseiller d'État ou un maître des requêtes au Conseil d'Etat;

Quant au paragraphe 2, on aurait pu induire des termes dans lesquels il était formulé, que le conseil devait attendre, pour traiter les questions qu'il lui appartient d'examiner, qu'elles lui fussent soumises par le directeur. Or, ce conseil a, d'après les dispositions de la loi du 10 janvier 1849, des attributions qui lui sont propres, et il ne faut pas laisser subsister le moindre doute sur la faculté qu'il a de les exercer de son propre mouvement. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le droit qui est reconnu au directeur d'assister aux séances, implique nécessairement pour lui le devoir de fournir au conseil tous les renseignements propres à éclairer ses avis.

Ce paragraphe a donc été supprimé comme étant inutile et comme pouvant faire naître de fausses interprétations sur les attributions respectives du conseil de surveillance et du directeur.

Enfin, on a également supprimé toute la partie du projet de règlement relative à l'organisation de l'assistance à domicile.

En voici les motifs :

La composition des comités d'arrondissement, telle qu'elle était proposée, n'était pas en rapport avec celle des comités locaux déterminée par le projet de la loi sur l'assistance publique qui est soumis, en ce moment à l'Assemblée nationale, et bien que cette loi ait excepté Paris, par une disposition spéciale, il a paru convenable de réserver la question de savoir si les règles qui seraient adoptées pour la composition des comités d'assistance sur tout le territoire, ne devraient pas être également appliquées à la capitale. L'organisation de l'assistance à domicile telle qu'elle résultait du projet, était d'ailleurs incomplète, et ne comprenait pas toutes les questions qui se rattachent à cette partie spéciale du service.

D'un autre côté, s'il y avait urgence de régler la composition du conseil de surveillance pour ne pas laisser sans contrôle l'administration de l'Assistance publique, il n'en était pas de même de l'organisation de l'assistance à domicile, et il y avait moins d'inconvénient à ajourner cette organisation qu'à la faire d'une manière incomplète. Il a même paru que le conseil de surveillance, une fois institué, pourrait être utilement consulté sur les questions relatives à ladite organisation, son contrôle devant, d'après la loi, s'étendre sur toutes les branches de l'Assistance publique.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le retranchement de cette partie du projet, retranchement que permettait la loi du 10 janvier 1849, attendu que, si elle a disposé qu'un règlement d'administration publique déterminerait la composition du conseil de surveillance de l'administration et l'organisation de l'assistance à domicile, elle n'a pas prescrit de statuer par un seul et même règlement sur ces deux organisations.

(1) Lisez : Bureaux de bienfaisance.

Un membre de la Cour de cassation;
Un médecin des hôpitaux et hospices, en exercice;
Un chirurgien des hôpitaux et hospices, en exercice;
Un professeur de la Faculté de médecine;
Un membre de la Chambre de commerce;
Un membre d'un des Conseils des prud'hommes;
Cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus.

Art. 2. — Les membres du Conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre de l'intérieur une liste de candidats.

Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils des prud'hommes, devront porter trois noms.

Les listes sont établies, savoir :

Par le Conseil municipal. . . . . le Conseil d'État. . . . . la Cour de cassation. . . . . la Faculté de médecine . . . . . la Chambre de commerce.	Pour les candidats à présenter par chacun de ces corps.
Par la réunion des médecins des hôpitaux et hospices, en exercice.	Pour le médecin appelé à faire partie du Conseil.
Par la réunion des chirurgiens des hôpitaux et hospices, en exercice.	Pour le chirurgien appelé à faire partie du Conseil.
Par les Conseils de prud'hommes présentant chacun un candidat.	Pour le prud'homme appelé à faire partie du Conseil.
Par le préfet	Pour les candidats à choisir parmi les maires, les administrateurs des comités d'assistance, les membres pris en dehors de ces diverses catégories.

Art. 3. — Les membres du Conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort.

Le membre qui sera nommé par suite de vacance, provenant de décès ou de toute autre cause, sortira du Conseil au moment où serait sorti le membre qu'il aura remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4.—Le Conseil est présidé par le préfet de la Seine, et, à son défaut, par un vice-président choisi par le Conseil dans son sein et élu tous les ans.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire général de l'Administration remplit les fonctions de secrétaire du Conseil.

Le préfet convoque le Conseil au moins une fois tous les quinze jours.

Le Conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet.

Art. 5. — Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique a droit d'assister aux séances du Conseil de surveillance.

Art. 6. — Le Directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'Administration centrale, de l'inspection et celui des établissements.

Les employés de tout grade, tant de l'Administration centrale et de l'inspection que des établissements, ayant droit à une pension de retraite, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants trouvés, sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par e Directeur.

Le Directeur nomme les surveillants et gens de service (1). Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

(1 Voir Décret du 12 août 1886, art. 9.

Règlement du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique.

24 janvier 1856.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 janvier 1849, portant, art. 5, § 14 : « Les « membres du Conseil de surveillance visiteront les établisse- « ments hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que « le Conseil le jugera nécessaire ; »

Vu le règlement délibéré le 29 janvier 1850, pour régler l'exercice de la surveillance, prescrite par cette disposition, ledit règlement approuvé par M. le préfet de la Seine, le 29 du même mois ;

Considérant que l'expérience a révélé l'utilité, dans l'intérêt même du service, d'apporter quelques modifications à ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des établissements entre les diverses inspections, le mode de désignation des membres attachés à chacune de ces inspections et la durée de la mission de ces membres ;

Sur le rapport de la commission qu'il avait chargée de rechercher les moyens d'obvier aux inconvénients qui avaient été signalés ;

Après avoir entendu plusieurs de ses membres,

DÉLIBÈRE :

Le règlement adopté le 29 janvier 1850, pour l'exercice de la surveillance prescrite par le paragraphe 14 de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — La visite et la surveillance des établissements hospitaliers et de secours à domicile seront réparties entre tous les membres du Conseil à l'exception des deux préfets.

ART. 2. — Ces établissements et services seront divisés en neuf inspections;

Chacune de ces inspections sera confiée à deux membres du Conseil qui l'exerceront de concert.

Art. 3 (1).....

Art. 4. — Au commencement de chaque année, une commission composée de M. le préfet de la Seine et de deux membres du Conseil élus à cet effet, désignera les deux membres auxquels sera dévolue la surveillance des établissements et services de chaque inspection.

Art. 5. — Le travail de l'inspection s'étendra à tous les objets qui intéressent la bonne administration d'un établissement ;

Il portera principalement sur la tenue générale de la maison, sous le rapport de la propreté, de la salubrité, de l'exécution des règlements et de la discipline; sur l'examen des registres de toute nature, tant ceux d'entrées et de sorties que ceux de comptabilité et l'état des caisses ;

Sur tout ce qui embrasse le service de santé et celui du culte;

Sur la tenue régulière des cahiers de visite par les élèves en médecine et en pharmacie, sur l'exact et prompt dépouillement de ces cahiers et la remise des états de prescriptions tant à la cuisine qu'à la pharmacie ;

Sur la visite des pharmacies, la bonne exécution des prescriptions et la régularité avec laquelle se fait le service des médicaments et de leur distribution dans les salles ;

Sur la visite des salles de malades, et l'examen détaillé des soins dont ils sont l'objet ;

Sur la visite des services généraux, cuisine, paneterie, boucherie, sommellerie et la dégustation des aliments ;

Sur la visite des lingeries, buanderies, chantiers, magasins, vestiaires, salles de bains, réfectoires, chapelles, promenoirs et jardins ;

Sur la visite des travaux en cours d'exécution, soit à titre d'entretien, soit à celui de constructions neuves ;

---

(1) L'article 3 indiquait la répartition des établissements en neuf inspections. — Voir l'état de la répartition actuelle aux annexes, page 461.

Sur le bon emploi des crédits alloués au budget pour l'établissement, et sur l'exactitude de chacun des agents à bien remplir leurs devoirs.

Art. 6. — Si dans le cours de leur inspection, quelques-uns de MM. les membres du Conseil avaient remarqué dans les établissements ou services qu'ils sont chargés de visiter, des abus graves à réprimer promptement, ils en feraient, dans sa plus prochaine séance, un rapport spécial au Conseil, lequel statuera suivant qu'il y aurait lieu.

Dans aucun cas MM. les membres du Conseil n'auront aucun ordre à donner aux agents des divers établissements ou services.

Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières, appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

27 février 1880.

Article premier. — Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations, et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit.

Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

Art. 2. — Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, 1,500 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort.

Art. 3. — L'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse, au cours moyen du jour.

Art. 4. — Le mineur émancipé au cours de la tutelle, même assisté de son curateur, devra observer, pour l'aliénation de

ses meubles incorporels, les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé.

Cette disposition ne s'applique pas au mineur émancipé par le mariage.

Art. 5. — Le tuteur devra, dans les 3 mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit, et dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile.

Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur ou à l'interdit, de quelque manière que ce fût, et ce, dans le même délai de 3 mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs.

Le conseil de famille pourra fixer pour la conversion, un terme plus long.

Lorsque, soit par leur nature, soit à raison de conventions, les valeurs au porteur ne seront pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation, soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver; dans ce dernier cas, comme dans celui prévu par le paragraphe précédent, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

Les délais ci-dessus ne seront applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes.

Art. 6. — Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, et ce, dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit à l'article précédent.

Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil, seront applicables à cet emploi.

Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi.

Art. 7. — Le subrogé-tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion

du conseil de famille devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'Administration de l'Assistance publique, soit des administrations hospitalières.

Le conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées aux conseils de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

Art. 9. — Les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Les délais courront pour eux à partir de la promulgation.

Art. 10. — La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les délais, en ce qui concerne ces colonies, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés, à raison des distances, par la loi du 3 mai 1862.

Art. 12. — La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 sont abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions des lois qui seraient contraires à la présente loi.

Décret sur l'organisation de l'Assistance à domicile dans la ville de Paris.

12 août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 10 janvier 1849;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, du 22 février 1883;

Vu l'avis du Conseil municipal de Paris, du 7 avril 1884;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER. — Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un Bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

ART. 2. — Chaque Bureau est administré par une Commission composée :

1° Du Maire de l'arrondissement, Président de droit;

2° Des Adjoints, Membres de droit;

3° De douze Administrateurs au minimum;

4° D'un Secrétaire-Trésorier qui a voix consultative dans les séances du Bureau.

Le nombre des Administrateurs est fixé par arrêté du Préfet de la Seine. Il peut être porté jusqu'à dix-huit.

ART. 3. — Il est attaché à chaque Bureau :

Des Commissaires et des Dames de bienfaisance;

Des Docteurs en médecine;

Des Sages-femmes de première classe;

Des Employés, Agents et Auxiliaires.

Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque Bureau de bienfaisance, par arrêté du Préfet de la Seine.

Art. 4. — Les Administrateurs sont nommés par le Préfet de la Seine, sur la proposition du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le Maire de l'arrondissement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Préfet de la Seine, après avis du Conseil de Surveillance et du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Les Commissions administratives ne peuvent être dissoutes que suivant les formes prévues au paragraphe précédent.

Art. 5. — Les divisions sont, pour le renouvellement des Administrateurs, réparties en quatre séries par voie de tirage au sort.

Chaque année, il est procédé au renouvellement des Administrateurs d'une série.

Les Administrateurs sortants peuvent être renommés.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un Administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel Administrateur ne reste en exercice que pour la durée de celui qu'il remplace.

A titre de mesure transitoire, les Administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à la période pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Après vingt ans de services, les Administrateurs et les Médecins peuvent recevoir du Ministre de l'Intérieur, à la demande de la Commission du Bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, le titre d'Administrateur et de Médecin honoraires.

Art. 7. — Les Commissions administratives désignent chaque année parmi leurs membres et par la voie du scrutin :

Un Vice-Président ;

Un Administrateur-Secrétaire ;

Un Ordonnateur ;

Un Délégué près l'Administration de l'Assistance publique.

Art. 8. — Les Commissaires et les Dames de bienfaisance sont nommés par la Commission administrative, au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'Administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Préfet de la Seine, sur la proposition de la Commission administrative.

Art. 9. — Le Secrétaire-Trésorier, les employés et les agents du Bureau de bienfaisance sont nommés par le Préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement d'administration publique du 24 avril 1849.

Le Préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des Commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours.

Art. 10. — La Commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 11. — Il est tenu chaque année une Assemblée composée : 1° de la Commission administrative; 2° des Commissaires et des Dames de bienfaisance; 3° des Médecins et des Sages-femmes. Il est rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter leurs observations : le procès-verbal de la séance est adressé au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Art. 12. — Il est établi dans la circonscription de chaque bureau autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les Bureaux de bienfaisance.

Les maisons de secours sont exclusivement affectées à la réception des indigents par les Administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Art. 13. — Les Commissions administratives font la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'Administration de l'Assistance publique ou par la bienfaisance des particuliers; elles surveillent les établissements charitables entretenus par les bureaux, en particulier les maisons de secours.

Art. 14. — Le Maire préside la Commission administrative;

en son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints, et à défaut de ceux-ci au vice-président élu.

Le Maire a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque la Commission administrative au moins deux fois par mois.

Art. 15. — L'Administrateur-Secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du Bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité.

Art. 16. — L'Ordonnateur a la surveillance de la comptabilité; il est chargé de la signature des mandats de payement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des Maires, Adjoints et Administrateurs. Il délivre des ordres de retrait des fonds placés en compte courant au Trésor public. Il vise les bons de demande et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable.

Art. 17. — Les Administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux; les Commissaires et les Dames de bienfaisance affectés à la division leur prêtent leur concours.

Les Administrateurs reçoivent les indigents au moins une fois par semaine à la maison de secours qui est affectée à leur division.

Les Administrateurs peuvent délivrer aux personnes dont l'indigence a été constatée, les certificats qui leur seront nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs. Ces certificats sont visés par les Maires.

Art. 18. — Le Secrétaire-Trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres; il prépare la correspondance officielle du Bureau de bienfaisance et la présente à la signature du Président.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du Secrétariat, des maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le Secrétaire-Trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins.

Il est tenu de représenter à toute réquisition aux Inspecteurs administratifs et aux Membres du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. — Le Secrétaire-Trésorier est assujetti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administrative et pécuniaire, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers.

Art. 20. — Les Membres de la Commission administrative, les Commissaires et les Dames de bienfaisance doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

CHAPITRE III

PERSONNEL MÉDICAL

Art. 21. — Les Médecins des Bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

Art. 22. — Les Médecins des Bureaux de bienfaisance sont institués par le Ministre de l'Intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1er janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les Médecins des Bureaux de bienfaisance peuvent être réinstitués

par le Ministre pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite.

Aucun Médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

Art. 23. — Les Médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstitués par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de Médecin des Bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la Mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont Français, âgés de 25 ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des Facultés de médecine de l'Etat, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques (1).

Art. 25. — Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves, constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition des Commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux Médecins désignés par le Ministre.

Art. 26. — Les Médecins institués par le Ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un Médecin, le service peut être

---

(1) Voir Arrêté ministériel du 25 février 1887.

assuré par le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, de concert avec la Commission administrative.

L'allocation des Médecins en titre est attribuée à leurs remplaçants.

Art. 27. — A la fin de chaque année, le Maire adresse au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, un rapport sur la manière dont chaque Médecin a rempli ses fonctions.

Le Maire est tenu de transmettre d'urgence au Directeur de l'Assistance publique les plaintes écrites portées contre les Médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au Directeur, il les communique à la Commission administrative, et, s'il y a lieu, au Conseil de Surveillance, par lequel le Médecin doit être entendu en ses explications.

Art. 28. — Les Médecins des Bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés ou réprimandés par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent être destitués par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil de Surveillance. En cas d'urgence, le Préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un Médecin.

Le Médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des Bureaux de bienfaisance.

Art. 29. — Les fonctions de Médecin d'un Bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'Administrateur (1).

Art. 30. — Les Sages-femmes sont nommées par le Préfet de la Seine, sur la proposition des Commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le Préfet de la Seine, après avis des Commissions administratives. Elles sont tenues la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

---

(1) N'a point droit à l'exemption de patente édictée en faveur des fonctionnaires par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880 un médecin attaché au Bureau de bienfaisance d'un arrondissement de Paris, alors même qu'il ne reçoit que des appointements fixes et n'a pas de clientèle privée. (Conseil de préfecture de la Seine, 3 février 1887.)

CHAPITRE IV

DES PERSONNES A SECOURIR

Art. 31. — Les personnes à secourir peuvent recevoir des secours annuels ou des secours temporaires.

Art. 32. — Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail, et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

1° Personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques ;

2° Vieillards âgés de soixante-quatre ans révolus ;

3° Orphelins âgés de moins de treize ans.

Les personnes de nationalité française ayant leur domicile de secours à Paris, sont seules admises à recevoir ces secours.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la Commission administrative, sur le rapport d'une Commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des Administrateurs.

A la fin de chaque année, la Commission administrative fait procéder à une revision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels.

Art. 33. — Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au Secrétariat du Bureau de bienfaisance, la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'Administration de l'Assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables qui prennent l'engagement de communiquer au Bureau de bienfaisance, la liste des indigents qu'elles secourent.

Art. 34. — Peuvent recevoir des secours temporaires, les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches.

Les Administrateurs font connaître au Secrétariat du bureau, les noms, prénoms, demeures et professions des personnes admises à recevoir des secours temporaires, ainsi que la cessation des allocations.

Art. 35. — Dans les premiers jours de chaque mois, les Secrétaires-Trésoriers doivent faire connaître à l'Administration de l'Assistance publique, le mouvement général de la population secourue de leur arrondissement.

Art. 36. — Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les Médecins des Bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE V

DES SECOURS

§ 1er. — Des Secours imputés sur le Budget des Bureaux de bienfaisance.

Art. 37. — Les bureaux de bienfaisance accordent, suivant les circonstances, des secours en nature ou des secours en argent.

Art. 38. — Les bons de secours en nature sont nominatifs pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus.

Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'Administration de l'Assistance publique avant d'être mis en circulation.

Art. 39. — La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la Commission administrative, sur le rapport de l'Administrateur divisionnaire.

Art. 40. — Il peut aussi être ouvert à chaque Administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent; ces crédits sont votés par trimestre par la Commission administrative.

Il peut être également ouvert aux Maires, mais avec l'approbation du Préfet, un crédit qu'ils peuvent employer en secours d'urgence.

Art. 41. — Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs, signés par les Ordonnateurs ou par les Maires et Administrateurs, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les mandats de secours sont détachés de livrets à souche remis aux ordonnateurs principaux et secondaires et dont ils donnent récépissé; les mandats sont numérotés à l'avance.

Ils ne sont valables que dans le mois de leur délivrance.

Ils ne peuvent être payés que par le Secrétaire-Trésorier et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés.

Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les secours annuels peuvent être payés sans acquit par le Trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues.

Ces cartes sont divisées en cases correspondant aux mois de l'année. La signature de l'Administrateur divisionnaire apposée mensuellement dans chacune de ces cases, vaut certificat de vie de l'indigent et autorisation de payer le secours.

Lors du payement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du Trésorier; sur le vu de ces cartes, l'ordonnateur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. Ce procès-verbal qui constitue un certificat de vie et un certificat de vu-payer collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux Administrateurs divisionnaires qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau.

Art. 43. — Les mandats, bons et titres de secours de toute espèce doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les Administrateurs, Dames ou Commissaires de bienfaisance.

Il est interdit aux Commissions administratives et aux Administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours.

Art. 44. — Les Bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents des prêts d'objets à leur usage.

Le service des prêts et particulièrement le service de la lin-

gerie sont confiés au Personnel secondaire des maisons de secours sous la surveillance des Secrétaires-Trésoriers.

Art. 45. — Les Bureaux de bienfaisance peuvent assurer l'assistance d'une nourrice aux enfants des femmes accouchées à leur domicile et qui sont reconnues dans l'impossibilité d'allaiter.

Ce secours spécial est délivré d'urgence, à titre provisoire, et jusqu'à ce que la Commission administrative en ait délibéré, sur une simple demande faite par le Médecin et visée par l'Administrateur.

Art. 46. — Les Bureaux peuvent instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance.

Art. 47. — Les Bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

Art. 48. — Sur la demande des Administrateurs, les Commissions administratives peuvent, après enquête préalable et dans la limite du crédit ouvert à cet effet aux budgets, autoriser la délivrance gratuite des appareils destinés aux infirmes.

§ 2. Des secours imputés directement sur le budget de l'Administration de l'Assistance publique.

Art. 49. — Des secours représentatifs du séjour à l'hospice sont créés en faveur des vieillards et des infirmes.

Ces secours, dont le nombre est fixé chaque année dans le budget de l'Administration de l'Assistance publique, forment deux classes : la première comporte une allocation de 360 francs par an, la seconde une allocation de 180 francs.

Ces secours sont répartis par l'Assistance publique entre les Bureaux de bienfaisance suivant les bases déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 73.

Art. 50. — Lorsque dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la

Commission administrative du Bureau de bienfaisance présente à l'Administration de l'Assistance publique un ou plusieurs candidats après délibération sur un rapport spécial des Administrateurs divisionnaires intéressés.

Les admissions aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formes et conditions que les admissions dans les hospices.

Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'Administration de l'Assistance publique, sans présentation préalable des Commissions administratives.

Art. 51. — Les secours représentatifs peuvent être supprimés en cas de changement dans la condition des indigents.

Ils ne peuvent être cumulés avec aucun secours de l'Assistance publique, autre que celui de l'assistance médicale.

Art. 52. — Les secours représentatifs sont payés par les Secrétaires-Trésoriers des Bureaux de bienfaisance, pour le compte de l'Administration de l'Assistance publique, suivant le mode spécial prévu à l'article 42 et à titre d'opérations de trésorerie. Il n'est pas fait état de ces payements dans les budgets et comptes administratifs des Bureaux de bienfaisance.

Les Administrateurs divisionnaires sont exclusivement chargés d'assurer la remise aux indigents des titres de secours.

Art. 53. — Le budget de l'Administration de l'Assistance publique peut comprendre une allocation destinée au rapatriement des indigents étrangers à la Capitale.

Cette allocation est à la disposition du Directeur de cette Administration; il est justifié de son emploi aux rapatriements.

Art. 54. — Sur le montant des allocations inscrites au budget de l'Assistance publique pour secours à domicile, un pour cent sera mis par moitié à la disposition du Préfet de la Seine et du Directeur de l'Assistance publique, pour être distribué par eux à titre de secours individuels. La somme totale ainsi prélevée ne pourra toutefois excéder 60,000 francs.

Un état nominatif des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

§ 3. Des allocations imputées sur le budget départemental.

Art. 55. — Les secours accordés à des indigents et imputés sur le fonds du service des Enfants-Assistés, en particulier les secours aux mères nourrices et aux orphelins, sont payés par les Secrétaires-Trésoriers des Bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie, suivant le mode prévu à l'article 42. Les titres de secours sont remis aux intéressés par les soins des Administrateurs divisionnaires.

CHAPITRE VI

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Art. 56. — Le service de santé, dans les maisons de secours, comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les Médecins aux indigents, à des jours et heures déterminés.

Art. 57. — Les Médecins sont chargés du traitement des malades soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'Administration.

Art. 58. — Les Sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du Médecin de la circonscription ; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'Administration.

Art. 59. — Le personnel secondaire des maisons de secours, est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

Art. 60. — L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire en suite d'une simple demande adressée au Secrétariat du Bureau de bienfaisance.

Les Médecins et les Administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des Secrétaires-Trésoriers.

Art. 61. — Une Commission dite *du Service médical* est formée du Président ou du Vice-Président de la Commission administrative, d'un Administrateur et d'un Médecin désignés par la Commission administrative et du Secrétaire-Trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades ; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les secours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le Président de la Commission du Service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature ou sur mandats en argent du Président de la Commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

Art. 62. — Les médicaments prescrits par les Médecins aux indigents assistés, leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la Pharmacie centrale des hôpitaux, sont délivrés dans les dépôts créés près les établissements de secours qui dépendent des Bureaux de bienfaisance.

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs des Bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances de Médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans le cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies sans distinction par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

Art. 63. — La Commission du Service médical rend compte à la Commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service.

Elle propose le vote des crédits nécessaires. Ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

Art. 64. — Le Président de la Commission du Service mé-

dical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

CHAPITRE VII

DU BUDGET ET DES COMPTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

Art. 65. — Tous les ans, au mois d'avril, chaque Commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du Bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant.

Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré.

Les budgets et les comptes sont approuvés par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil de Surveillance de l'Assistance publique et du Conseil municipal.

Les recettes et les dépenses des Bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 66. — Les Secrétaires-Trésoriers rendent chaque année des comptes de gestion établis dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1866 (1).

Ces comptes comprennent pour ordre les opérations relatives aux bons de porteur de secours en nature. Ces opérations sont justifiées par les certificats de timbrage des bons à l'Administration de l'Assistance publique, les récépissés des Administrateurs chargés de la distribution, les relevés des factures des fournisseurs, les procès-verbaux d'incinération des bons produits à l'appui de ces factures.

Les Commissions administratives sont appelées à délibérer sur les comptes de gestion qui sont définitivement jugés par la Cour des comptes.

Art. 67. — Les Secrétaires-Trésoriers rendent compte de leur gestion, en qualité d'économes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1831 (2).

---

(1) Voir ce décret, page 100.

(2) Voir cette ordonnance, page 103.

Art. 68. — Les comptes administratifs et les comptes de gestion font état, pour ordre, en recette et en dépense, de l'évaluation en argent des libéralités en nature qui sont mises à la disposition des bureaux.

CHAPITRE VIII

DES RECETTES DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Art. 69. — Les ressources, dont les Bureaux de bienfaisance ont la disposition, se composent :

1° Des recettes intérieures;

2° Des dons et legs;

3° Des sommes que l'Administration de l'Assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.

Art. 70. — Les Commissions administratives doivent employer tous les moyens qu'elles jugent les plus propres à augmenter les ressources des Bureaux de bienfaisance, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des troncs et organiser des fêtes de bienfaisance. Il est rendu compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

Le montant des dons et libéralités que la bienfaisance privée remet entre les mains des Maires, Adjoints, Administrateurs, Commissaires ou Dames de bienfaisance, en quelque lieu et en quelque occasion que ce soit, doit être versé intégralement dans la caisse des Secrétaires-Trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure suivant les intentions exprimées par le donateur.

Art. 71. — Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les Bureaux de bienfaisance est faite conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73.

Art. 72. — Les subventions de l'Administration de l'Assistance publique comprennent :

1° Des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux énumérées à l'article 75 ci-après;

2° Les subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale;

3° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget de l'Assistance publique.

Art. 73. — Les subventions pour les dépenses fixes sont accordées aux Bureaux de bienfaisance des arrondissements désignés par le budget annuel de l'Assistance publique.

Les subventions pour les dépenses variables sont réparties chaque année entre les Bureaux de bienfaisance pour un cinquième proportionnellement à la population de chaque arrondissement, et pour deux autres cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement. Les deux derniers cinquièmes sont répartis entre les Bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris, par le budget de l'Administration de l'Assistance publique, après avis des délégués des Bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE IX

DES DÉPENSES DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Art. 74. — Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en depenses variables.

Les dépenses variables se divisent :

1° En dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier;

2° En dépenses imputées sur les recettes intérieures du Bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales.

Art. 75. — Les dépenses fixes concernent :

1° Les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du Secrétaire-Trésorier, des employés du Secrétariat, des Médecins et Sages-femmes, du Personnel secondaire des maisons de secours et des Agents auxiliaires et inférieurs du service;

2° Les impressions et frais de bureau;

3° Les loyers, entretien et menues réparations des Secrétariats et maisons de secours;

4° L'éclairage et le chauffage des Bureaux du Secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours;

5° Le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire;

6° Les meubles, ustensiles et menus débours des Secrétariats et maisons de secours.

Art. 76. — Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service de la vaccination; elles comprennent :

1° Les allocations en argent;

2° Les dépenses de matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts.

Art. 77. — Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur les fonds spéciaux sont obligatoires; l'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les Commissions administratives et correspondant aux dépenses.

L'autorité qui règle le budget ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires et sauf dans les cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les Commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation.

Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires.

CHAPITRE X

DES FOURNITURES

Art. 78. — Les bons de pain sont servis par tous les boulangers de l'arrondissement.

Les bons de comestible, de combustible, de paille, de bains sont servis par les fournisseurs qui, dans chaque quartier, ont accepté les conditions fixées par la Commission administrative, sans qu'il y ait lieu à adjudication.

Art. 79. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 (1) sont applicables aux Bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions prévues au présent décret.

---

(1) Voir cette ordonnance, page 356.

Il est procédé aux adjudications, soit par les soins des commissions administratives, soit par ceux de l'Administration de l'Assistance publique, selon ce que décident les Commissions administratives pour chaque espèce de fournitures lors du vote annuel des budgets des Bureaux de bienfaisance.

Lorsque des fournitures sont adjugées par l'Administration de l'Assistance publique, elles sont reçues et emmagasinées par ses soins ; elles sont ultérieurement délivrées aux Bureaux de bienfaisance contre remboursement, sur la demande des Secrétaires-Trésoriers.

Les marchés de gré à gré, lorsqu'ils sont autorisés par l'ordonnance de 1837 ou par le présent décret, sont passés avec l'autorisation du Préfet de la Seine, par les soins des Commissions administratives.

Les appareils pour infirmes, mentionnés à l'article 48, sont fournis à charge de remboursement par l'Administration de l'Assistance publique.

Il en est de même de la fourniture des divers imprimés administratifs.

Art. 80. — Les médicaments sont fournis aux Bureaux de bienfaisance, soit par la Pharmacie centrale des hôpitaux et à la charge de remboursement en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'Administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens, est préparé par le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; il est revisé tous les ans.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES

ART. 81. — Il sera pourvu par arrêté du Ministre de l'Intérieur aux mesures d'exécution que comporte le présent décret, en particulier en ce qui concerne le règlement sur le service intérieur des Bureaux de bienfaisance.

Un règlement arrêté de concert entre les Ministres de l'Intérieur et des Finances statuera sur le service financier des Bureaux de bienfaisance en tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, en particulier, en ce qui concerne les justifications à produire par les Secrétaires-Trésoriers à l'appui de leur compte de gestion.

ART. 82. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté des Consuls du 29 germinal an IX, l'ordonnance royale du 29 avril 1831, et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

ART. 83. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté déterminant les règles du concours pour les emplois de médecins des Bureaux de bienfaisance.

25 février 1887.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

Vu le décret du 12 août 1886, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris, disposant :

1° Article 21, que les médecins des bureaux de bienfaisance seront nommés au concours ;

2° Article 24, qu'un arrêté ministériel statuera sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques ;

Vu les propositions du Préfet de la Seine en date du 15 février 1887,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour les emplois de médecins des bureaux de bienfaisance est réglé ainsi qu'il suit :

1° Une épreuve de diagnostic suivie d'une ordonnance écrite en formule.

Les malades seront choisis par les juges avant la séance et tirés au sort par les candidats à mesure qu'ils seront appelés à subir les épreuves.

Il sera donné au candidat dix minutes pour l'examen des malades ; cinq minutes pour l'exposition orale du diagnostic et dix minutes pour la rédaction de l'ordonnance, avec formules, laquelle rédaction sera lue à la fin de la séance. Vingt-cinq points seront donnés pour cette épreuve.

Les vingt-cinq points seront divisés en :

1° Quinze points pour le diagnostic ;

2° Dix points pour l'ordonnance.

2° Une consultation écrite sur la conduite à tenir dans un cas de pratique obstétricale (question commune à tous les candidats).

Une demi-heure sera accordée au candidat pour la rédaction de cette consultation, dont la lecture sera donnée en public.

Il sera donné quinze points pour la consultation écrite.

3° Appréciation des titres antérieurs.

Dix points seront accordés à l'appréciation des titres antérieurs.

Les épreuves seront publiques.

Il y aura un concours tous les ans, à moins de vacances exceptionnelles dans les places des médecins des bureaux de bienfaisance.

Les candidats, en s'inscrivant, indiqueront, par ordre de préférence, les arrondissements pour lesquels ils concourent.

Le jury sera composé de quatre médecins des bureaux de bienfaisance ayant au moins six années de fonctions et tirés au sort, et d'un délégué de l'Administration centrale.

Les règles générales des concours de l'Assistance publique seront applicables à ce concours.

Art. 2. — Le Préfet de la Seine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté (1).

---

(1) Le règlement intérieur pour le concours aux emplois de médecins du traitement à domicile a été fixé par un arrêté du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique en date du 24 juin 1887.

ALIÉNÉS

Loi sur les aliénés

30 juin 1838

TITRE 1er

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

ARTICLE PREMIER (1). — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur (2).

ART. 2. — Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

ART. 3. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4.— Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

---

(1). La Chambre des députés est saisie d'un projet de loi sur les aliénés voté par le Sénat dans sa séance du 11 mars 1887.

(2) Les traités sont soumis à l'approbation du conseil général qui statue définitivement. (L. 18 juillet 1866, art. 1 n° 15 et L. 10 août 1871, art. 46, n° 17).

Art. 5. — Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement (1). — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés (2).

Art. 7. — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (3).

TITRE II

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

SECTION Ire

Des placements volontaires.

Art. 8. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement

---

(1) L'autorisation est donnée par le Préfet. (D. 25 mars 1852, tableau A, § 32.)

(2) Voir ci-après ordonnance du 18 décembre 1839.

(3) Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1857 a réuni dans un règlement type comprenant 189 articles les dispositions relatives à l'administration intérieure des asiles. (Watteville, législation charitable, tome 2.

sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction; — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin; — 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. — Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. — Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne

placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. — Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. — Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domiciles des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. — Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés

cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; — 2° l'époux ou l'épouse; — 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; — 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; — 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. — Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. — En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18. — A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. — A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. — Les procureurs du roi seront informés de tous

les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés aux maires du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. — Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. — Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III

Dépenses du service des aliénés.

Art. 25. — Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux condi-

tions qui seront réglées par le Conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre (1).

Art. 26.— La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet (2). La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

Art. 27.— Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28.— A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient (3), sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement (4). — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le Conseil de préfecture.

---

1 L'approbation du ministre est remplacée par une délibération du conseil général (L. 18 juillet 1866 et 10 août 1871).

2 Par le conseil général (L. 18 juillet 1866 et 10 août 1871).

3 Voir Domicile de Secours, décret du 24 vendémiaire an II, et décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 55, lettre O.

4 Les lois du 18 juillet 1866 et 10 août 1871 ont donné au conseil général le droit de déterminer les bases d'après lesquelles est fixée la proportion du concours de la commune.

SECTION IV

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29. — Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera pas motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. — Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes

provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. — Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. — Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. — Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du Roi devra, dans le délai de quin-

zaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. — Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Art. 36. — A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. — Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. — Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. — Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformé-

ment à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. — Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors mêmes qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 41. — Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Ordonnance relative aux établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

18 décembre 1839.

Louis-Philippe, ...

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés;

Vu notamment l'article 2, ainsi conçu : « Les établissements

« publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de « l'autorité publique ; »

Vu l'article 3 de la même loi, qui porte : « Les établissements « privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance « de l'autorité publique ; »

Vu l'article 5 de la même loi, ainsi conçu : « Nul ne pourra « diriger, ni former un établissement privé consacré aux aliénés « sans l'autorisation du gouvernement ; »

Vu l'article 6 de la même loi, qui porte : « Des règlements « d'administration publique détermineront les conditions aux- « quelles seront accordées les autorisations énoncées dans l'ar- « ticle précédent, les cas où elles pourront être retirées e les « obligations auxquelles seront soumis les établissements aut-o « risés ; »

Vu l'article 7 de la même loi, qui porte : « Les règlements « intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en « partie, au service des aliénés seront, dans les dispositions « relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de « l'intérieur. »

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS

ARTICLE PREMIER. — Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

ART. 2. — Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième (1).

---

(1) Décret de28 juillet 1879. — Art. 1er. Le nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés, fixé à cinq par l'art. 2 § 1 de l'ord. du 18 décembre 1839, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, être porté à sept par un décret rendu sur la proposition du

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

Art. 3. — Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets (1).

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

Art. 4. — Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les em-

---

ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le renouvellement des membres aura lieu chaque année par septième. Art. 2. Lorsqu'à raison des intérêts, communs à deux ou plusieurs asiles publics d'aliénés, une seule commission sera appelée à exercer les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur pourra porter à 9 ou à 11 le nombre des membres de cette commission.

(1) Quand il s'agit de pourvoir à une vacance, les médecins sont nommés par le préfet. (D. 25 mars 1852, art 5, n° 4.)

Les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés ont été fixés par le décret du 6 juin 1863, modifié par le décret du 1 février 1875.

prunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. — Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 7. — Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur (1).

Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. — Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les

(1) Les asiles d'aliénés fondés par les départements ne sont pas des établissements publics capables d'acquérir et de posséder en leur propre nom: ce sont des établissements départementaux. Les acquisitions dans leur intérêt doivent être faites par le préfet, et non par le directeur. (Avis Conseil d'État, 6 avril 1842.)

limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. — Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. — Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. — Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou formeront à l'avenir, dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

Art. 12. — Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Notre ministre de l'intérieur pourra toujours

autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. — Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissements.

Art. 16. — Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II

DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS

Art. 17. — Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. — Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils;

2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

3° Qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. — Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport, par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. — Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. — Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. — Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter;

2° Qu'il peut être alimenté, en tout temps, d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante;

3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté;

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. — Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

Art. 24. — Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. — Le cautionnement sera versé, en espèces, à la Caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. — Dans tous les cas où, par une cause quelconque,

le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la Caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. — Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou par toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. — Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. — Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans son établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande détermi-

nera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. — Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. — Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils;

2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;

3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance;

4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ;

5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées;

6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs;

7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité;

8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix;

9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838;

10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

Art. 32. — Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire, du directeur, et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

Art. 33. — Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

Art. 34. — Les établissements, publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires.

Art. 35. — Les établissements privés actuellement existant devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

Art. 36. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Décret portant Règlement d'administration publique sur le service des Aliénés du département de la Seine.

16 août 1874.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839 et le décret du 6 juin 1863, sur le service des aliénés;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1857, réglant le service intérieur des asiles publics, et le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 9 mai 1863, portant création de ressources affectées à la construction d'asiles d'aliénés pour le département de la Seine, les décrets des 30 juillet et 3 octobre de la même année, qui ont déclaré d'utilité publique la fondation d'un asile clinique à Paris et la construction de deux asiles

ruraux sur les domaines de Ville-Évrard et de Vaucluse, département de Seine-et-Oise ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu les rapports du préfet de la Seine et du préfet de police ;

Les observations de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et celles de la cour des comptes ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les asiles publics d'aliénés de Vaucluse, et de Ville-Évrard, fondés par le département de la Seine dans les arrondissements de Corbeil et de Pontoise (Seine-et-Oise), sont et demeurent placés sous la juridiction et sous la surveillance du préfet de police, au même titre que les autres établissements spéciaux, publics ou privés, situés dans ledit département de la Seine.

ART. 2. — Le préfet de police remplira, à l'égard de ces établissements et des individus qui y seront placés, toutes les obligations prescrites par la loi du 30 juin 1838, et notamment aux articles 4, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 30 et 41.

ART. 3. — Au point de vue administratif et financier, les asiles de Vaucluse et de Ville-Évrard relèvent du préfet de la Seine. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1839, ils sont gérés, ainsi que l'asile Sainte-Anne, à Paris, par un directeur responsable, assisté d'une commission de surveillance. Les services financiers sont confiés à des comptables spéciaux.

ART. 4. — Exceptionnellement, et à raison de la situation extra départementale des deux établissements ruraux, une seule commission exercera, pour les 3 asiles départementaux de Sainte-Anne, Ville-Évrard et Vaucluse, les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839. Cette commission sera composée de 11 membres.

ART. 5. — Les budgets et les comptes annuels de chaque asile seront soumis à l'approbation du conseil général.

BIENS FONCIERS

Décret concernant les baux à ferme des hospices (1).

12 août 1807.

NAPOLÉON, ETC.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

ART. 2. — Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

ART. 3. — Les affiches, pour l'adjudication (2), seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

ART. 4. — Un membre de la commission des hospices, du

---

(1) Voir dans le recueil la loi du 10 janvier 1849, art. 5 ; loi du 7 août 1851, art. 8 ; décret du 25 mars 1852, tableau A, § 44. Voir aussi Code civil, art. 1712 ; arrêté du 7 germinal an IX relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices ; loi 25 mai 1835 relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.

(2) Voir loi du 29 juillet 1881, art. 15, page 359, note 1.

bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

Art. 5. — Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée (1).

Art. 6. — Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Code forestier.

21 mai 1827.

EXTRAIT

TITRE VI

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (2)

Art. 90. — Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois, taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménage-

---

(1) Le délai de l'enregistrement a été porté à vingt jours par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818.

(2) Pour l'exécution du Code forestier, il a été rendu une ordonnance en date du 1er août 1827.

ment de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer ; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'État (1).

Art. 91. — Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement ; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

Art. 92. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 93. — Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

Art. 94. — Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

Art. 95. — Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

---

(1) Voir le Décret du 25 août 1861 relatif à l'aménagement des bois des communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera (1).

Art. 96. — A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière (1).

Art. 97. — Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 98.— L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du Conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 99. — Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 100. — Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

---

(1) Voir décret du 25 mars 1852, art. 5, n° 20, aux termes duquel les préfets nomment directement les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles (1).

Art. 101. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 102. — Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

Art. 103. — Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affoua-

(1) Voir ordonnance du 24 août 1840 relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux.

gères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 104. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

Art. 105. — (*Ainsi modifié : L. 23 novembre* 1883.) S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison, tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés.

En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou s'ils doivent être délivrés en nature. Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqué pour le partage des bois de chauffage. Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis. Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France.

Art. 106. — Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera repartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière [1].

---

[1] Cet article a été modifié dans son application par la loi du 25 juin 1841, art. 5, et par la loi du 19 juillet 1845, art. 6.

Art. 107. — Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

Art. 108. — Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

Art. 109. — Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges (1).

Art. 110. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit

(1) Voir ordonnance 15 octobre 1834 ; loi 18 juillet 1837, art. 17, 18, 30, 39, 44 ; ordonnance 10 juin 1840.

ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté (*par des décrets spéciaux du Président de la République*).

Art. 111. — La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

Art. 112. — Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

TITRE III. — SECTION VIII

DES DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT

Art. 61. — Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

Art. 62. — Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 63. — Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement, n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers (1).

Art. 64. — Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturages, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le Conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'État (1).

Art. 65. — Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état de la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité de l'état des forêts, il y aura lieu à recours au Conseil de préfecture.

Art. 66. — La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. — Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil de préfecture ; et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

---

(1) Voir décret du 12 avril 1854.

Art. 68. — L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre de porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. — Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. — Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. — Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables

des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans la limite du parcours.

Art. 73. — Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, pour chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

Art. 74. — L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

Art. 75. — Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. — Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. — Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en

vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les Tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi (*des décrets du Président de la République*).

Art. 79. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. — Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrement d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende.

Art. 81. — Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Art. 82. — Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 83. — Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

Art. 84. — L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

Art. 85. — Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques et sous les mêmes peines.

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3 mai 1841.

(EXTRAIT)

Art. 13. — . . . . . .

. . . . . Les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 26. — . . . . . .

. . . . . Les administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

Décret qui dispense les hospices et autres établissements publics de bienfaisance de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas 500 francs.

7 juin 1875.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, et le tableau y annexé des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats délivrés par les maires pour le payement d'acquisitions d'objets mobiliers ;

L'ordonnance du 22 janvier 1831 ;

La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents des commissions administratives ou des conseils d'administration des hospices et autres établissements publics de bienfaisance pourront, s'ils sont autorisés à cet effet par délibérations de ces commissions ou conseils, approuvées par le préfet, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques, lorsqu'il s'agira d'acquisitions d'immeubles faites à l'amiable ou en vertu de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dont le prix n'excédera pas 500 francs.

ART. 2. — Les dispositions des ordonnances des 23 avril 1823 et 22 janvier 1831 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

COMPTABILITÉ EN DENIERS

Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissements de charité (1).

7 floréal an XIII (27 avril 1805).

EXTRAIT

NAPOLÉON, ETC.

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs des hôpitaux et des établissements de charité des diverses parties de l'empire français, seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

ART. 2. — Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissements dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, par les maires, chefs et présidents nés de ces administrations.

. . . . . .

ART. 10. — Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire. — A l'appui de ces comptes seront joints : 1° l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation; 2° le précis des maladies graves

(1) Ce décret a été abrogé en très grande partie par la loi du 16 septembre 1807. Voir ci-après le décret du 31 mai 1862, pour ce qui concerne les comptes à rendre par le receveur. Ce décret de l'an XIII n'offre encore de l'intérêt que parce qu'il impose aux administrateurs des établissements de bienfaisance l'obligation de rendre un compte moral, qui joint au compte financier, constitue, à proprement parler, ce qu'on appelle le compte d'administration.

traitées dans chaque établissement; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4° l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder; et enfin celui de tous les principaux approvisionnements restant disponibles à la fin de l'exercice.

ART. 11. — Le compte dont il est question en l'article précédent, sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

Décret
portant Règlement général sur la comptabilité publique (1).

31 mai 1862.

EXTRAIT

PREMIÈRE PARTIE

COMPTABILITÉ DES DENIERS PUBLICS.

ARTICLE PREMIER. — Les deniers publics sont les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. — Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES.

ART. 2. — Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites *de gestion et d'exercice.*

ART. 3. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses

(1) Ce décret a annulé l'ordonnance du 31 mai 1838. Voir pour tous les détails de la comptabilité en deniers, l'Instruction générale du 20 juin 1859, dont un extrait annoté pour l'usage des percepteurs et des receveurs et des ordonnateurs des communes et des établissements de bienfaisance, a été publié par M. Delfaux, sous le titre de Code Manuel. (Paris, P. Dupont, 1882.)

fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

Art. 4. — L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

Art. 5. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

Art. 6. — Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Art. 7. — Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret (1).

Art. 8. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Art. 9. — Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée.

Art. 10. — Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. — Toutefois, pour les services régis par *économie*, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret (2).

---

(1) Voir art. 506 et suivants.

(2) Art. 94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, le pièces justificatives. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Art. 11. — Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique.

Art. 12. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics.

Art. 13. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. — Les à compte ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Art. 14. — Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. — Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

Art. 15. — Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Art. 16. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits. — Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

Art. 17. — Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 18. — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque. — Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

Art. 19. — Il est interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

Art. 20. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement.

Art. 21. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 22. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet. — La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

Art. 23. — Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent. — Ils présentent : — 1° La situation des comptables au commencement de la gestion; — 2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; — 3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat. — Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion.

Art. 24. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent. — Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

Art. 25. — Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal (1),

(1) Art. 258. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

comme s'étant immiscée sans titres dans des fonctions publiques. — Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. — Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 26. — Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration. — Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 27. — Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements. — Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. — Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Art. 28. — Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements. — Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

Art. 29. — La loi confère une hypothèque légale à l'Etat, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux.

CHAPITRE XXII

Comptabilité des communes (1).

§ 1er. — Ressources communales.

Art. 484. . . . . .

1 La Comptabilité hospitalière étant soumise aux règles de la comptabilité des communes (L. 7 août 1851, art. 12, et présent décret, art. 547), il est nécessaire de faire connaître les dispositions de cette dernière comptabilité qui régissent celle des établissements de bienfaisance.

Par suite du vote de la loi municipale du 5 avril 1884, divers articles du décret du 31 mai 1862, relatifs à la comptabilité des communes ont été modifiés; mais on rappelle que la loi du 5 avril 1884 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

§ 2. — Charges communales.

ART. 486. . . . . .

§ 3. — Budget des communes.

ART. 487. — Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

ART. 488. — L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice (1).

ART. 489. — Le Conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

ART. 490. — Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le Conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de 100,000 francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 491. — Les crédits qui pourraient être reconnus néces-

---

(1) L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales (*et par conséquent pour les dépenses du service des Enfants assistés et celui des Aliénés*) au 31 mars de la deuxième année de l'exercice, et pour le payement, au 30 avril. (Décret du 18 décembre 1867 modifiant l'art. 479 du décret du 31 mai 1862.)

saires après le règlement du budget sont délibérés par le Conseil municipal et autorisés par le préfet.

Art. 492. — Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 493. — Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au Conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 494. — Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget.

Art. 495. — Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au Conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

Art. 496. — Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 497. — Si un Conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par arrêté du préfet, en Conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 490, par le décret portant règlement du budget. — Dans tous les cas, le Conseil municipal est

préalablement appelé à en délibérer.—S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum.

Art. 498. — Les délibérations du Conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 499. — Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

Art. 500. — Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (1).

---

(1) Voir pour les Emprunts faits par les Etablissements de bienfaisance. (L. 24 juillet 1867, art. 12, page 166.)

§ 4. — Administration du maire, ordonnancement et acquittement des dépenses

Art. 501. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ; — De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 502. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (1).

Art. 503. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du payement, des pièces indiquées par les règlements.

Art. 504. — Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Art. 505. — Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en Conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

§ 5. — Clôture de l'exercice.

Art. 506. — Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

---

(1) Le Budget de l'Administration de l'Assistance publique est divisé en 2 titres : titre 1, Recettes ; titre 2, Dépenses. Chaque titre comprend 2 chapitres : Chapitre 1, Recettes ou dépenses ordinaires ; chapitre 2, Recettes ou dépenses extraordinaires. Les chapitres sont divisés en sous-chapitres. Les sous-chapitres se subdivisent à leur tour en articles et en paragraphes, mais le Budget est voté par sous-chapitre. Le Receveur ne peut donc payer que dans la limite du chiffre du sous-chapitre. Voir note de l'art. 548, page 93.

Art. 507. — Après le 31 mars, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédent final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Art. 508. — Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

§ 6. — Ecritures et compte du maire.

Art. 509. — Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. — Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

Art. 510. — Chaque année, le maire soumet au Conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos. — Ce compte, sur lequel le Conseil municipal est appelé à délibérer, doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget. — *En recette* : — 1° La nature des recettes; — 2° Les évaluations du budget; — 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; — 4° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année; — 5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant. — *En dépense* : — 1° Les articles de dépenses du budget; — 2° Le montant des crédits; — 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois

de la deuxième ; — 4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant (1) ; — 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. — Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le Conseil municipal ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice qui vient de se terminer. — Les comptes des maires sont définitivement approuvés par les préfets.

Art. 511. — Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le Conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

§ 7. — Gestion du receveur.

Art. 512. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable par l'entremise des receveurs des finances. — Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale, par l'entremise des receveurs des finances, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nou-

(1) Les crédits ou portions de crédit qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant où il font l'objet d'un chapitre spécial, sur lequel le payement des dépenses est imputé. (Inst. 20 juin 1859, art. 830).

Les crédits reportés de droit, pour restes à payer, de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice ; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites. (Inst. art. 833.)

vels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

Art. 513. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du Conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 514. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Art. 515. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le Conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. — Le receveur spécial est nommé, savoir : par le préfet, si le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par décret, si le chiffre du revenu est supérieur à cette somme. — La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil municipal.

Art. 516. — Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Art. 517. — Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à la caisse. — Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

Art. 518. — Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les

titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 519. — Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et créances mobilières composant l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. — Cet état certifié, conforme par le receveur, doit être visé par le maire, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement et de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

Art. 520. — Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas : — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ; — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; — Où il y aurait opposition dûment signée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (1).

---

1 Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances et y désigner la commune où le payement a lieu. Les Receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité et de la remplir eux-mêmes, si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs ne sait pas signer, le receveur municipal peut effectuer le payement en présence de deux témoins, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite

§ 8. — Ecritures du receveur.

ART. 521. — Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple ;* elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir :

1° Un *journal à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; — 2° Des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ; — 3° Un *journal général* présentant toutes les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse; — 4° Et un *grand-livre* contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au *journal général.* — Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un *livre des comptes divers par services* destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés.

§ 9. — Comptes du receveur.

ART. 522. — Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai.

ART. 523. — Les comptes des receveurs sont soumis, pour les divisions principales qu'ils doivent présenter, aux dispositions de l'article 23 du présent décret.

ART. 524. — Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit présenter les recouvrements effectués et

---

par la partie prenante. Si le mandat excède 150 fr., la quittance doit être donnée devant notaire, à moins qu'il ne s'agisse de prix de terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances, même excédant 150 fr., peuvent être données dans la forme des actes administratifs. (Code civil, art. 1341. Inst. 20 juin 1859, art. 1005.)

les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (1).

Art. 525. — Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes des receveurs, sauf règlement définitif.

Art. 526. — Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. — Ceux de ces comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement, avec les pièces à l'appui et avec les observations dont les receveurs des finances les ont reconnus susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être jugés dans l'année, conformément aux règlements.

Art. 527. — Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de 50 francs à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes (2). Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 528. — Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes. — Les comptes des receveurs

---

(1) Les articles 524 et 526 ont été modifiés par le décret du 27 janvier 1866.

(2) La Cour des Comptes, lorsqu'elle prononce une amende mensuelle contre un comptable retardataire, peut décider que l'amende courra jusqu'au jour de la production effective des comptes arriérés et des pièces à l'appui. (Arrêt de la Cour des Comptes, 20 mai 1884.)

des communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs sont jugés et apurés par ladite Cour.

Art. 529. — Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à 30,000 francs, se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes, chargé de requérir cette Cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction.

§ 10. — Appels contre les arrêtés de comptes.

Art. 530. — Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture.

Art. 531. — Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés en double expédition, aux maires des communes par les préfets dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés.

Art. 532. — Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. — Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (1).

Art. 533. — En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie.

Art. 534. — Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

---

(1) L'article 532 a été modifié par le décret du 27 janvier 1887.

Art. 535. — Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé ; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. — L'appelant, adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel.

Art. 536. — Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

Art. 537. — Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. — La requête rayée du rôle ne peut être reproduite.

Art. 538. — Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré.

§ 11. — Pourvois et revisions.

Art. 539. — Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'État, contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'État.

Art. 540. — Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la révision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté.

Art. 541. — La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les

mêmes cas, à la révision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus.

§ 12. — Publication des budgets et des comptes.

ART. 542. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, et, dans les autres, quand le Conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

§ 13. — Surveillance et responsabilité.

ART. 543. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements administratifs. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 544. — Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. — La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception. — Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents. — Le receveur des finances vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (1).

ART. 545. — En cas de déficit ou de débet de la part d'un

(1) L'article 544 a été modifié par le décret du 27 janvier 1866.

receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour le déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur. — Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité ; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. — Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'État, sauf appel au Conseil d'État jugeant au contentieux.

Art. 546. — En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur. — L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des finances, sur la demande du receveur général et sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet.

CHAPITRE XXIII

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

§ 1er. — Mode de comptabilité.

Art. 547. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. — Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des articles 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret. — Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des commissions, les dons et legs faits aux établissements charitables; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation.

§ 2. — Ressources.

Art. 548. — Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. — Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, savoir (1) :

---

(1) Le Budget de l'administration de l'Assistance publique à Paris présente la classification suivante des Recettes et des Dépenses (Budget de l'Exercice 1887) :

Titre I. Recettes. Chapitre 1. Recettes ordinaires. 1. *Revenus propres.* Sous-chapitre 1. Loyers de maisons et de terrains dans Paris;

Recettes ordinaires.

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux ; — Produit des coupes ordinaires de bois ; — Rentes sur l'État ; — Rentes sur particuliers ; — Intérêts des fonds placés au Trésor public ; — Subventions annuelles accordées sur les ressources municipales ; — Part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières ; — Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ; — Journées des militaires et des malades admis dans les hospices ; — Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ; — Valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement ; — Dons, aumônes et collectes ; — Fonds alloués pour le service des Enfants assistés ; — Produits de la succession des enfants assistés ; — Produits des monts-de-piété ; — Amendes et confiscations ; — Revenus en nature ; — Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

---

2. Loyers d'écoles et ouvroirs dus par la Ville de Paris ; 3. Fermages en argent ; 4. Coupes ordinaires de bois ; 5. Rentes sur l'Etat ; 6. Actions créances et rentes sur particuliers ; 7. Intérêts de prix de ventes d'immeubles ; 8. Intérêts de fonds placés au Trésor. — II. *Droits attribués.* 9. Spectacles, Bals, Concerts : Impôt en faveur des indigents sur les billets d'entrée ; 10. Mont-de-Piété : Bonis prescrits et bénéfices d'exploitation ; 11. Cimetières : Perception sur le produit des concessions de terrains. — III. *Produits intérieurs et remboursements divers.* 12. Ventes et recettes diverses ; 13. Successions hospitalières ; 14. Remboursement de frais de séjour et de pensions dans divers établissements ; 15. Produit des diverses exploitations. — IV. *Produits de revente d'objets par les Magasins généraux.* 16. Approvisionnement des Halles ; 17. Approvisionnement général ; 18. Boucherie ; 19. Boulangerie ; 20. Cave ; 21. Magasin Central ; 22. Pharmacie. — V. *Recettes des services ayant un revenu distinct.* 23. Domaine des Enfants Assistés ; 24. Fondation Montyon ; 25. Fondation Boulard ; 26. Fondation Brézin ; 27. Fondation Devillas ; 28. Fondation Chardon-Lagache ; 29. Fondation Lenoir-Jousseran ; 30. Fondation Riboutté-Vitallis ; 31. Fondation Moïana ; 32. Fondation Lambrechts. — VI. *Subventions.* 1. Subventions municipales spéciales ; 2. Subventions départementales ; 3. Subventions municipales pour dépenses ordinaires. Chapitre 2. Recettes extraordinaires. 1. Subventions municipales extraordinaires. 2. Capitaux.

Recettes extraordinaires.

Prix des coupes extraordinaires de bois ; — Legs et donations ; — Remboursement des capitaux ; — Prix des biens aliénés ; — Prix d'aliénation de rentes sur l'État ; — Emprunts ; — Recettes accidentelles.

Art. 549. — Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

§ 3. — Dépenses.

Art. 550. — Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires. — Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir : — Frais du culte ; — Traitements divers ; — Gages des employés et

---

Titre II. Dépenses. Chapitre 1. Dépenses ordinaires. I. *Dépenses générales d'administration.* Sous-chapitre 1. Personnel administratif ; 2. Frais de Bureau, de cours, de concours et d'adjudication ; 3. Pensions de retraite et de repos. — II. *Charges spéciales des revenus.* 4. Frais de perception et de gestion domaniale; Contributions ; 5. Rentes, fondations, pensions, intérêts de capitaux. — III. *Service de santé et services économiques.* 6. Personnel attaché au services des administrés ; 7. Réparation de bâtiments ; 8. Service de la pharmacie ; 9. Service de la Boulangerie ; 10. Service de la Boucherie ; 11. Service de la Cave ; 12. Comestibles ; 13. Chauffage et éclairage ; 14. Blanchissage ; 15. Bandages, coucher, linge, habillements et mobilier ; 16. Frais de transport ; 17. Frais de loyer, Eaux, Salubrité et dépenses diverses ; 18. Frais des diverses exploitations. — IV. *Dépenses spéciales au service des Secours.* 19. Service des Secours. — V. *Dépenses spéciales au service des Enfants Assistés.* 20. Service des Enfants Assistés. — VI. *Dépenses des Services ayant un revenu distinct.* 21. Domaine des Enfants Assistés ; 22. Fondation Montyon ; 23. Fondation Boulard ; 24. Fondation Brézin ; 25. Fondation Devillas ; 26. Fondation Chardon-Lagache ; 27. Fondation Lenoir-Jousseran ; 28. Fondation Riboutté-Vitallis ; 29. Fondation Moïana ; 30. Fondation Lambrechts. — VII. *Fonds commun de réserve.* 31. Fonds de dépenses imprévues et de réserve. Chapitre 2. Dépenses extraordinaires. 1. Dépenses subventionnées. 2. Capitaux.

servants; — Réparation et entretien des bâtiments ; — Contributions assises sur ces bâtiments; — Entretien du mobilier et des ustensiles; — Dépenses du coucher ; — Linge et habillement; — Achats de grains et denrées; — Blanchissage; — Chauffage; — Eclairage; — Achats de médicaments; — Pensions ou rentes à la charge de l'établissement; — Entretien et menues réparations des propriétés rurales; — Contributions assises sur ces propriétés; — Dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants assistés (1); — Frais de layettes et vêtures de ces enfants (2); — Dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du Conseil général (3). — Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. — Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet : — Les constructions et grosses réparations; — Les achats de terrains et bâtiments; — Les frais de procédure; — Les achats de rentes sur l'État.

§ 4. — Budget de l'exercice ; vote des recettes et des dépenses.

Art. 551. — Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

Art. 552. — Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

(1 et 2) Ces dépenses ne sont obligatoires pour les hospices que dans la limite du produit des fondations, dons et legs spéciaux faits au profit des Enfants Assistés. (L. 5 mai 1869.)

(3) Les hospices sont tenus à une indemnité proportionnelle au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

ART. 553.— Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements (1). — Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif.

ART. 554. — Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris (2).

---

(1) Le budget de l'Administration de l'Assistance publique à Paris est fixé par le Président de la République. (L. 24 juillet 1867, art. 15.)

(2) Ces crédits supplémentaires peuvent être ouverts par autorisation isolée, ou être compris dans l'État des Chapitres additionnels ou Budget supplémentaire, approuvé par la même autorité qui a réglé le Budget primitif. (Circulaire 12 mai 1876.) — L'État des Chapitres additionnels comprend, EN RECETTES : A. *Opérations se rattachant au dernier excercice clos :* 1° Excédents des recouvrements sur les payements. 2° Restes à recouvrer du dernier exercice. B. *Opérations arriérées non constatées et opérations complémentaires de l'exercice en cours* : 1° Recettes arriérées des Exercices antérieurs et non constatées à la clôture du dernier exercice. 2° Recettes complémentaires de l'Exercice en cours. EN DÉPENSES : A. *Opérations se rattachant au dernier exercice* : 1° Excédents des payements sur les recouvrements. 2° Restes à payer constatés du dernier exercice clos. 3° Dépenses arriérées constatées — Restes à payer non payés. 4° Fonds affectés aux crédits transportés à l'Exercice en cours. B. *Opérations arriérées non constatées et opérations complémentaires de l'Exercice en cours:* 1° Dépenses arriérées des exercices antérieurs et non constatées à la clôture du dernier exercice. 2° Fonds spéciaux périmés à faire revivre à l'Exercice courant. 3° Dépenses complémentaires de l'Exercice en cours.

Ces opérations, sous la rubrique Chapitre III, sont rattachées, ainsi qu'il suit, au budget de l'Exercice en cours : Recettes. — Section I, § 1, Excédent des recouvrements sur les payements à la clôture du dernier exercice ; § 2, Restes à recouvrer du dernier exercice et des exercices antérieurs ; Section II, § 1, Recettes supplémentaires aux Restes à recouvrer constatés ; § 2, Recettes complémentaires de l'exercice en cours à rattacher aux prévisions du Budget de cet exercice. Dépenses. — Section I, § 1, Excédent des payements sur les recouvrements à la clôture du dernier exercice ; § 2, Restes à payer du dernier exercice et des exercices antérieurs. Section II, § 1, Dépenses arriérées ; § 2, Dépenses complémentaires de l'Exercice en cours, à rattacher aux prévisions du budget primitif.

§ 5. — Fonctions et comptes de l'ordonnateur.

Art. 555. — Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées (1).

Art. 556. — Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

Art. 557. — Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil. — Le sous-préfet transmet au préfet du département, qui les arrête, les comptes des hospices, avec les pièces à l'appui; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance (2).

§ 6. — Gestion et comptes du receveur.

Art. 558. — La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas 30,000 francs est confiée de droit au receveur municipal. — Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives.

Art. 559. — Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent 30,000 francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial.

---

(1) Voir ci-après art. 561, et loi du 10 janvier 1849.

(2) Le compte d'administration des établissements de bienfaisance, ou du moins plus exactement, la partie de ce compte, dite Compte financier, est arrêté par décret, lorsque le budget de ces mêmes établissements a été approuvé par décret en vertu de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867. Circulaire ministérielle de 12 mai 1876.

Art. 560. — Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal.

Art. 561. — Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Art. 562. — Les dispositions de l'article 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance.

Art. 563. — Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés, pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent 100,000 francs. — Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de 100,000 francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

Art. 564. — Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelees au paragraphe 13 du chapitre XXII sur la comptabilité des communes (1).

§ 7. — Administration de l'Assistance publique à Paris.

Art. 565. — L'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur ; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil.

Art. 566. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs ; il prépare les budgets, ordonnance

---

(1) Les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances ne sont pas applicables au receveur de l'Administration de l'Assistance publique à Paris.

toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Art. 567. — Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

Art. 568. — Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des décrets spéciaux.

Décret relatif aux comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

27 janvier 1866.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

Vu les ordonnances royales des 23 avril 1823, 28 décembre 1830, 22 janvier 1831, 1er mars 1835, 17 septembre 1837 et 24 janvier 1843, relatives à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 du même mois, contenant organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 12 août 1854, relatif à la division en deux parties des comptes de gestion des comptables directs du Trésor; l'instruction générale du ministère des finances, en date du 20 juin 1859, et le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 16 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales;

Vu les délibérations de notre cour des comptes, en date du 28 juillet 1865 et 5 janvier 1866;

Considérant qu'il convient de mettre d'accord les comptes de gestion des receveurs municipaux, comprenant aujourd'hui les opérations d'une fraction de deux exercices différents, avec les comptes administratifs des maires, lesquels présentent les faits des quinze mois d'un même exercice;

Considérant qu'à cet effet il suffira, d'une part, d'appliquer à la comptabilité municipale la disposition du décret du 12 août 1854, concernant la comptabilité de l'État, qui veut

que les opérations complémentaires de l'exercice expiré soient soumises aux juges aussitôt que possible, et, d'autre part, de faire comprendre ces opérations par les receveurs dans le même document que les opérations des douze premiers mois, tout en conservant la distinction des gestions;

Considérant que cette mesure aura d'ailleurs pour effet d'apporter une grande simplification et, par suite, une grande économie de temps dans la préparation et l'examen des comptes, au grand avantage d'autres parties du service;

Considérant qu'il importe de notifier promptement aux receveurs municipaux et hospitaliers les arrêts et arrêtés statuant sur leurs comptes;

Considérant qu'il doit être procédé à l'épurement des comptes des associations syndicales d'après les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance établiront le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprendront ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles seront réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du maire.

Art. 2. — Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications, seront disposées d'une manière distincte par gestion et suivies : 1° de la situation du comptable envers la commune ou l'établissement au 31 décembre, de telle sorte que l'excédant de recette, à cette époque, étant reporté en tête du compte suivant, les comptes soient liés les uns aux autres sans interruption, selon les vœux des règlements; 2° du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture, lequel résultat sera également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du receveur au 31 décembre.

Art. 3. — Les comptes seront, avant d'être soumis aux conseils municipaux ou aux commissions hospitalières, vérifiés et certifiés exacts dans leurs résultats par les receveurs des

finances. Ils seront ensuite vérifiés sur pièces, d'une manière approfondie, par les mêmes comptables, avant leur présentation aux juges, laquelle aura lieu avant le 1er septembre.

Art. 4. — Les opérations des deux périodes de l'exercice seront, pour les comptes soumis à la juridiction de la Cour des comptes, vérifiées par le même conseiller référendaire. — Le même conseiller maître sera également chargé du rapport des deux parties de l'exercice.

Art. 5. — Les arrêts de la Cour et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance seront notifiés par l'entremise des receveurs des finances. — Ces comptables devront, dans un délai de quinze jours, transmettre au greffier en chef de la Cour des comptes le récépissé constatant la notification faite aux justiciables de cette Cour. — La notification sera faite simultanément et sous forme de tableau pour toutes les communes et tous les établissements de bienfaisance d'une même perception dont les comptes seront jugés par le Conseil de préfecture.

Art. 6. — Il sera rendu un compte spécial pour les opérations complémentaires de l'exercice 1864.

Art. 7. — Les comptes des trésoriers des associations syndicales sont soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs municipaux.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret (1).

---

(1) Voir le Décret en date du 12 juillet 1887 rendu sur l'avis du Conseil d'État, relatif à la notification aux maires et aux administrateurs des arrêts sur les comptes des communes et des établissements de bienfaisance. *Journal officiel* du 15 juillet 1887.)

COMPTABILITÉ EN MATIÈRES

Ordonnance qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes des Établissements de bienfaisance.

29 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissements de bienfaisance;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1832, la gestion des économes chargés, dans les établissements de bienfaisance, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics. — Les comptes de cette gestion devront être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et seront apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet du département.

ART. 2. — Dans les établissements où la valeur des denrées et objets de consommation livrés aux économes s'élèvera annuellement à vingt mille francs et au delà, ces agents seront assujettis à fournir un cautionnement qui sera réglé d'après les mêmes bases que celui des receveurs. — Les économes actuellement en fonctions devront avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit, au 1er juillet prochain pour tout délai.

Art. 3. — Les receveurs demeurent responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissements ; mais le cautionnement qu'ils fournissent pour cette partie de leur gestion, sera réduit de moitié, à dater de l'époque où celui des économes aura été réalisé.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Instruction ministérielle sur la comptabilité des économes (1).

20 novembre 1836.

Monsieur le préfet, la comptabilité en deniers des établissements de bienfaisance a été, depuis plusieurs années, l'objet de dispositions spéciales qui en ont fixé les règles et qui ont tracé le mode des écritures et la forme des comptes des receveurs. Pour compléter ces mesures d'ordre et de garantie, il restait à organiser la *comptabilité en matières* dans ces mêmes établissements, et tel avait été le but de l'ordonnance royale du 29 novembre 1831.

Cette ordonnance, qui, par son article 1er, chargeait le ministre de l'intérieur de déterminer la forme des écritures et des comptes des économes, est restée jusqu'à ce jour sans exécution, à défaut de l'instruction réglementaire qui devait organiser ce service. Cependant, il n'en est guère de plus essentiel et qui doive appeler davantage l'attention de l'administration supérieure. L'inspection des hospices et services de bienfai-

(1) A l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, la Comptabilité en matières a été organisée par un arrêté encore en vigueur de l'ancien Conseil général des hospices du 8 janvier 1831, approuvé le 14 février suivant par le Ministre du Commerce et des Travaux publics. Quant au devis du coucher, du linge et de l'habillement, il a été fixé par un arrêté du Directeur en date du 18 mars 1858, approuvé par le préfet de la Seine le 10 avril suivant.

sance, a partout signalé l'absence d'une *comptabilité en matières* comme une lacune qu'il était urgent de remplir, et la commission du budget de 1837, dans le rapport présenté à la chambre des députés pendant la dernière session, a elle-même provoqué sur ce point la sollicitude du Gouvernement. J'ai considéré, en conséquence, comme l'un de mes premiers devoirs de m'occuper du travail qui était prescrit au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 29 novembre 1831, et dont l'urgence était de plus en plus constatée. C'est l'objet de la présente instruction.

L'ordonnance du 29 novembre 1831 peut se diviser en deux parties : la première détermine les obligations imposées aux agents chargés de l'emmagasinage et de la distribution des denrées; la seconde est relative au mode de comptabilité d'après lequel il sera passé écriture et rendu compte de l'entrée et de la sortie des objets de consommation confiés à la garde de ces agents. Je suivrai cette division pour les développements dans lesquels je vais entrer.

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions des économes. — Leur nomination. Leur cautionnement. — Leur responsabilité.

Fonctions des économes. — Les agents qui, dans les établissements de bienfaisance sont chargés de la garde des magasins et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sont aujourd'hui désignés sous différentes dénominations. Dans certains hospices, ils portent le titre de *garde-magasin ;* dans d'autres (et c'est le plus grand nombre), ils ont celui d'*économes* : c'est aussi le nom qui leur est donné par l'ordonnance du 29 novembre 1831. Il sera bon que ce titre soit désormais exclusivement attribué aux agents comptables dont il s'agit, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever dans l'application des nouvelles dispositions prescrites à leur égard.

Les fonctions générales des économes consistent :

1° A percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et

autres objets mobiliers appartenant aux établissements et qui proviennent, soit des fermages et autres redevances qui leur sont dus, soit des achats faits pour leur compte ;

2° A distribuer ces denrées et objets pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites ;

3° A passer écriture et à rendre compte de leurs opérations.

Avant d'entrer, pour chacune des parties de ces fonctions, dans les explications particulières qu'elle comporte, il est indispensable de parler du personnel des économes.

Nomination des économes (1). — L'ordonnance du 29 novembre 1831 ne contient aucune disposition pour la nomination des économes : elle s'en réfère par conséquent sur ce point aux règlements existants. Or, l'ordonnance du 31 octobre 1821 porte (art. 18) : « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et « *agents comptables* sont nommés par les préfets, sur la pré- « sentation de trois candidats par les commissions administra- « tives. » Le mot agent comptable ne s'applique pas aux receveurs, à l'égard desquels il existe dans l'ordonnance même du 31 octobre des dispositions spéciales ; il doit donc s'entendre des économes. C'est aux préfets que leur nomination appartient sur la présentation des administrations charitables, qui proposent en même temps le montant des traitements à leur allouer.

Traitement des économes. — Les règlements généraux ne contiennent pas de dispositions sur le taux de ces traitements ; je ne puis qu'abandonner à votre sagesse, Monsieur le préfet, le soin de les fixer de manière à ce qu'ils ne s'écartent point des bornes d'une stricte économie, d'autant plus convenable en cette circonstance, qu'il s'agit de disposer des revenus des pauvres. Au surplus, les proportions déterminées par les instructions pour la fixation du traitement des receveurs pourraient être prises aussi pour base du traitement des économes. Il sera bon de s'en rapprocher le plus possible.

Il ne doit y avoir, en général, qu'un seul économe pour tous les établissements. — En général, un seul économe doit suffire lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs

---

(1) Voir loi du 7 août 1851, article 14.

établissements. Cependant si leur importance était telle que le service dût souffrir de la réunion de tous les magasins dans les attributions d'un seul employé, rien, dans les ordonnances, ne s'opposerait à ce que les fonctions d'économe fussent divisées entre plusieurs agents, qui deviendraient responsables, chacun en ce qui le concernerait, conformément aux règles tracées par la présente instruction. Mais vous devez comprendre, Monsieur le préfet, que les intérêts des indigents ne doivent jamais être perdus de vue, et qu'il n'y aurait qu'une nécessité bien constatée qui pût vous autoriser à adopter une pareille mesure. Au surplus, l'arrêté que vous croiriez devoir prendre dans cette circonstance devrait m'être soumis avant d'être exécuté.

Les fonctions d'économes ne sont pas incompatibles avec un autre emploi dans les hospices. — D'un autre côté, il peut fréquemment arriver que les fonctions de l'économat n'absorbent pas tous les moments de l'employé qui en est chargé. Dans ce cas, il serait avantageux de réunir à ces fonctions d'autres attributions relatives au service intérieur, telles, par exemple, que celles de préposé au mouvement, de secrétaire, etc., etc. Il n'y aurait même aucune incompatibilité entre les fonctions d'économe et celle de receveur, et ce dernier comptable pourrait en être ou en demeurer chargé, si ce cumul était jugé utile aux intérêts des établissements ; mais cette observation ne s'applique guère qu'aux hospices peu considérables, et je ne doute pas qu'en général les administrations locales ne reconnaissent qu'il est préférable, pour l'ordre et pour la régularité du service, que la caisse et l'économat soient séparés, lorsque la gestion en nature présente quelque importance.

Les sœurs hospitalières ne peuvent pas remplir les fonctions d'économes. — Dans plusieurs établissements les soins de l'économat sont confiés aux sœurs hospitalières. Les nouvelles conditions d'ordre et de garantie imposées par l'ordonnance aux économes rendront difficile le maintien de cet état de choses. Comment, en effet, les sœurs qu'un devoir charitable attache au service des malades, pourraient-elles s'astreindre aux formes rigoureuses de la comptabilité, fournir un cautionnement et devenir en un mot des agents comptables ? Cependant l'ordonnance du 29 novembre 1831, générale dans ses termes,

ne permettrait pas de déroger en leur faveur, aux règles qu'elle a prescrites et qui sont d'ordre public. Mais les commissions administratives ne manqueront pas de sentir que des mesures qui, sous quelques rapports, pourraient paraître contrarier des usages établis, des habitudes prises, présentent, lorsqu'elles sont examinées d'un point de vue plus élevé, des avantages qui compensent et au delà les embarras momentanés que toute espèce de modifications occasionne. C'est ainsi que les règles adoptées pour la comptabilité des receveurs, après avoir rencontré quelques obstacles dans les premiers temps, sont maintenant exécutées avec empressement par les administrations charitables qui, au lieu d'y voir des formalités gênantes, y ont trouvé des garanties précieuses pour la bonne gestion des revenus des pauvres.

En ce qui concerne aujourd'hui les sœurs hospitalières, il importe de ne pas perdre de vue que c'est surtout au lit des malades que leurs soins sont essentiels, et que c'est en réalité les détourner du but de leur institution, que de les occuper à des services qui n'exigent pas le pieux dévouement auquel elles ont consacré leur vie et qui peuvent facilement être remplis par des employés de l'administration.

Fixation et réalisation des cautionnements. — L'ordonnance du 29 novembre 1831 fait connaître que les cautionnements des économes doivent êtres fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils seront, en conséquence, égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents comptables. Ces cautionnements devront, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830, être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'État, en observant d'en élever la quotité d'un tiers lorsqu'ils seront fournis en immeubles.

Le montant des denrées et autres objets sur lequel le cautionnement devra être calculé sera évalué en prenant la moyenne des consommations faites dans l'établissement pendant les trois années précédentes, soit que les objets consommés proviennent des récoltes de l'établissement, soit qu'ils aient été achetés au dehors. Cette disposition est juste, puisque les économes doivent être également responsables de toutes les denrées et de tous les objets mobiliers qui leur sont livrés, quelle qu'en soit l'origine.

L'ordonnance exigeait que tous les économes en exercice au moment de sa promulgation eussent réalisé leurs cautionnements au 1er juillet 1832. MM. les préfets ont dû tenir la main à l'exécution de cette disposition ; mais si, dans quelques établissements, elle n'avait point été encore exécutée, il conviendrait de prescrire immédiatement les mesures nécessaires pour que l'obligation imposée à cet égard fût accomplie sans délai. Il ne doit y avoir d'exception que pour les économes des établissements dont les objets de consommation, évalués comme il a été dit ci-dessus, ne représenteraient pas une valeur annuelle de vingt mille francs (art. 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831).

Compte à rendre par MM. les préfets de l'organisation des économats et de la réalisation des cautionnements. — Vous aurez, Monsieur le préfet, à me rendre compte, dans les trois premiers mois de l'année prochaine, de l'organisation des économats, ainsi que de la situation du service des cautionnements, pour la réalisation desquels je vous invite à vous conformer aux règles indiquées dans la circulaire du 16 septembre 1830.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la réalisation du cautionnement pour les économes qui seront ultérieurement nommés doit précéder l'installation, ainsi qu'il résulte de la loi du 28 avril 1816, qui porte que les agents comptables soumis à fournir un cautionnement ne peuvent être installés sans avoir préalablement justifié qu'ils ont satisfait à cette obligation. L'installation des économes se fera d'ailleurs et sera constatée dans les formes ordinaires.

Après m'être occupé de ce qui concerne le personnel de ces agents, je passe à l'examen des diverses parties qui composent leurs fonctions.

Fonctions des économes. — Recouvrements des produits en nature. — Une de leurs premières obligations est de faire le recouvrement des denrées et autres objets mobiliers destinés au service des établissements. Une portion de ces denrées peut provenir de fermages ou de rentes en nature. Un assez grand nombre d'hospices possèdent, en effet, de ces sortes de redevances, soit qu'elles résultent d'anciennes fondations, soit qu'elles aient été stipulées dans les baux à ferme des propriétés hospitalières. Comme ces rentes et ces fermages payables en nature sont,

en général, constitués *portables*, il s'ensuit que, dans la plupart des localités, les débiteurs les apportent eux-mêmes aux hospices, où l'on n'a qu'à les vérifier et à les recevoir. Ces dernières opérations sont entièrement dans les attributions des économes. A cet effet, ils correspondront avec les fermiers et les débiteurs, et feront auprès d'eux les démarches nécessaires. Il en serait de même si la rente, au lieu d'être *portable*, était *quérable* d'après le titre. L'économe devrait aviser aux moyens d'en assurer la rentrée.

Concours et responsabilité du receveur de l'hospice. — C'est ce comptable qui délivre quittance aux débiteurs de rentes et fermages en nature, et fait contre eux les poursuites, s'il y a lieu. — Dans l'un comme dans l'autre cas, cependant, le receveur de l'hospice ne doit pas rester étranger à cette perception. Il ne faut pas oublier qu'aux termes des règlements constitutifs de la comptabilité hospitalière, et notamment de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, la responsabilité du recouvrement de tous les revenus des établissements, quelle qu'en soit la nature, pèse sur le receveur, et que ce comptable, dépositaire des titres, a seul qualité pour libérer les débiteurs. Il en résulte 1° que c'est à ce comptable à délivrer quittance définitive des versements de denrées opérés par les débiteurs; comme aussi, à défaut de payement, s'il devenait nécessaire d'exercer contre eux des poursuites, il lui appartiendrait de les suivre d'après les règles ordinaires. Ainsi, lorsque le produit des rentes ou fermages en nature aura été versé dans les mains de l'économe, et qu'il en aura délivré un récépissé détaché du *livre à souche*, comme il est expliqué dans la seconde partie de cette instruction, cet employé renverra la partie versante auprès du receveur, qui échangera le récépissé provisoire contre une quittance en forme. Enfin, si après avoir fait les démarches nécessaires, l'économe reconnaît que le payement ne peut être obtenu que par les voies judiciaires, il en prévient le receveur qui fait procéder aux notifications et commandements de droit.

Cette obligation du receveur et la responsabilité qui en résulte sont, au surplus, textuellement écrites dans l'article 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1831 : elles expliquent comment l'ordonnance, tout en exigeant un cautionnement de l'économe,

laisse subsister, pour moitié, celui que le receveur fournissait précédemment pour la partie de sa gestion qui concerne les revenus en nature. Il est même à remarquer que l'article précité ne réduit à moitié le cautionnement du receveur pour la *gestion-matières*, qu'à dater de l'époque où celui de l'économe aura été réalisé : ce qui emporte la conséquence forcée du maintien de l'intégralité de ce cautionnement, dans le cas où, en vertu de l'article 2, les économes sont dispensés d'en fournir un.

Recouvrement des produits manufacturés dans les établissements. — En ce qui concerne le recouvrement des produits manufacturés dans les établissements, c'est une recette intérieure à laquelle le receveur n'a pas à concourir. Il n'y a pas là de titre à mettre à exécution, ni, à proprement parler, de créance à faire rentrer. L'économe seul percevra donc ces produits. Il s'entendra, à cet effet, avec les chefs d'ateliers : il recevra d'eux les objets provenant du travail des pauvres ou des enfants, et les conservera en magasin, pour en faire ensuite l'emploi déterminé par le règlement intérieur. Il en sera de même des effets délaissés par des individus qui décèdent dans l'hospice (1).

Vente de ces produits et versement de leur prix dans la caisse du receveur. — Dans plusieurs établissements, on a l'habitude de vendre au dehors une partie des produits du travail intérieur ou des objets récoltés dans les jardins attenant aux bâtiments hospitaliers, ou enfin des effets mobiliers hors de service. Les ventes dont il s'agit doivent être faites par les soins de l'économe et, dans tous les cas, sous sa responsabilité personnelle. Il doit en verser immédiatement le prix dans la caisse du receveur.

L'économe fait les achats de denrées et objets mobiliers. — Nécessité de l'adjudication publique pour les fournitures. — C'est également l'économe qui est chargé des achats à faire pour le compte des établissements, en vertu des crédits ouverts par les budgets et d'après les ordres des commissions administratives.

A ce sujet, il importe de rappeler à ces agents comptables

---

(1) Voir Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809.

une règle qui n'a pas été toujours exactement observée; je veux parler de la disposition de l'article 8 de la loi du 16 messidor an VII, qui porte : « Tout marché pour fournitures d'aliments ou « autres objets nécessaires aux hospices civils sera adjugé au « rabais dans une séance publique de la commission, en pré- « sence de la majorité des membres, après affiches mises un mois « avant l'adjudication, à peine de nullité. »

« L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déter- « miné par le cahier des charges. Le marché n'aura son exé- « cution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la « surveillance immédiate. »

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le préfet, que ces règles, si favorables d'ailleurs aux intérêts des hospices, sont prescrites par un acte législatif, et qu'il n'est dès lors au pouvoir de personne d'en dispenser les administrations charitables. La cour des comptes n'a jamais manqué de faire les injonctions les plus formelles à cet égard, toutes les fois que l'examen des comptes l'a mise à portée de reconnaître des infractions à ce principe.

D'un autre côté, la loi, dans ses termes, n'est pas moins générale qu'impérative. Elle ne fait d'exception pour aucune fourniture; et, par conséquent, à moins d'une impossibilité bien constatée, il convient de les mettre toutes en adjudication. Le vin, la viande, le pain quand il n'est pas fabriqué dans la maison, les toiles, les draps, etc., sont nécessairement dans cette catégorie. A part le cas où il s'agit des menues denrées de consommation, qui s'achetant au jour le jour, ne peuvent guère, surtout dans les établissements peu importants, être l'objet de marchés déterminés à l'avance, vous ne devrez accorder aucune dispense d'adjudication, et vous m'en référeriez pour les circonstances exceptionnelles où l'application de la règle ne vous paraîtrait pas praticable (1).

Responsabilité respective de l'économe et du receveur. — Au surplus, l'exécution des formalités prescrites par la loi du 16 messidor an VII est placée sous la responsabilité personnelle des économes; et le receveur lui-même, hors les cas d'exception

(1) La loi du 7 août 1851 a modifié ces dispositions.

ci-dessus prévus, ne devrait point acquitter les mandats pour payement de fournitures qui ne seraient pas appuyés, conformément aux règlements, d'une expédition de l'acte d'adjudication. Telles sont les principales règles que doit observer l'économe, pour la réception des denrées et des autres objets qui composent sa *comptabilité-matières*. Quant à leur emmagasinement et à leur conservation, ce sont des soins purement matériels et dont la présente instruction ne saurait s'occuper.

Distribution des objets de consommation dans l'établissement. — Une attribution non moins importante de l'économat est de distribuer les objets de consommation pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites. Ces règles sont déterminées par le *règlement du service intérieur*, que l'instruction du 8 février 1823 recommande aux administrations charitables de faire approuver, et qui doit exister dans tous les hospices, en exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Il serait, en effet, impossible que des établissements de cette nature fussent convenablement administrés, tant sous le rapport économique que sous le rapport médical, si toutes les parties de chaque service n'y étaient soumises à un ordre constant et régulier.

Règlement du régime alimentaire(1).— Ainsi les règlements dont il s'agit doivent déterminer un *régime alimentaire* pour les indigents des différentes classes, ainsi que pour les préposés nourris dans les établissements. Ce régime indique, en général, les denrées qui doivent être données en consommation à chaque repas, et à tels ou tels jours de la semaine; il fixe, en outre, les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions.

L'importance d'un pareil règlement est facile à apprécier, non seulement dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie, mais encore dans celui des malades, à l'égard desquels la régularité du régime alimentaire forme une partie essentielle du traitement.

C'est pour assurer l'exactitude de ce service, qu'il a été ordonné de tenir, dans chaque salle, un cahier de visites où le

(1) Le régime alimentaire des hôpitaux et hospices civils de Paris a été déterminé par un arrêté, du directeur de l'Administration, en date du 28 décembre 1867, approuvé par le préfet de la Seine le 3 janvier 1868.

médecin fait écrire ses prescriptions, et indique, en même temps que le remède à administrer, le régime alimentaire du malade.

Il importe que le cahier de visites soit conçu de manière que les médecins puissent y consigner le régime par une annotation claire et rapide, et qui devienne, en même temps, un moyen de contrôle pour les consommations. Je crois devoir, à cet égard, Monsieur le préfet, vous indiquer le mode qui a été reconnu présenter le plus d'avantages.

Cahier de visites des médecins. — La composition des portions étant une fois déterminée, comme je l'ai dit plus haut, on suppose la portion divisée en quatre parties, et, dans la colonne à ce réservée dans le cahier des visites, on indique par les chiffres 4, 3, 2, 1 ou 0 si le malade doit avoir quatre quarts, trois quarts, deux quarts, un quart de portion, ou, enfin, s'il doit être tenu à une diète absolue. En additionnant ensuite tous ces chiffres on obtient la somme des quarts de portion, et, par suite, le nombre de portions entières distribuées dans une période de temps déterminée : en y joignant le nombre de portions entières consommées par les valides et les préposés nourris dans l'établissement, on voit qu'il n'est pas difficile de parvenir à se rendre un compte assez exact de ce qu'ont dû être les consommations de l'année, et qu'on a, à leur égard, un contrôle naturel par le calcul du nombre de journées que produit le mouvement de la population.

Un travail analogue se fait, d'après le *règlement du service intérieur*, pour tous les autres objets qui entrent dans la consommation ; tels, par exemple, que l'habillement des malades ou des vieillards, les layettes et les vêtures des enfants trouvés, etc. L'aunage d'étoffes nécessaire pour chaque espèce de vêtement est déterminé dans le règlement ; et, de cette manière, par le nombre de distributions faites, on calcule la quantité d'étoffe employée. On agit de même pour la confection des draps, des rideaux, des serviettes, etc., etc. En soumettant ainsi toutes les fournitures à une règle uniforme, il deviendra possible, pour les administrateurs, de se rendre un compte exact du mouvement des consommations, et de justifier, à eux-mêmes, comme aux autres, l'ensemble de la *gestion-matières*.

C'est principalement à l'économe qu'est imposée l'obligation de tenir la main à la stricte exécution de ces règlements, qui sont une des plus sûres garanties de l'économie.

Invitation de faire dresser, sans retard, un règlement pour le service intérieur de chaque hospice. — Dans les hospices où il n'existerait pas de *règlement pour le service intérieur* conçu d'après ce système, il faudrait, Monsieur le préfet, vous mettre en mesure d'en faire rédiger de semblables. L'établissement d'une *comptabilité-matières* doit même être l'occasion d'une révision générale de tous les *règlements* existants. Il y a lieu de croire que, dans beaucoup d'hospices, ces règlements, outre qu'ils sont incomplets, contiennent des dispositions résultant de fondations anciennes et qui sont peu conformes à la législation actuelle. Vous devrez donc provoquer sur ce point l'attention des commissions administratives, soutenir leur zèle et seconder leurs efforts, en éclairant leurs délibérations de vos conseils. MM. les sous-préfets peuvent vous prêter un utile concours pour ce travail ; et je désire que, par une étude attentive des services hospitaliers et des instructions qui les régissent, ils se mettent en mesure de seconder activement l'organisation de la *comptabilité en matières*, dans les hospices de leur arrondissement.

A mesure que ces règlements revisés vous seront soumis, Monsieur le préfet, vous les approuverez, s'il y a lieu, conformément à l'attribution qui vous est donnée à cet égard par l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Cependant, vous voudrez bien ne pas arrêter définitivement ceux des hospices dont je règle les budgets, sans me les avoir communiqués. L'examen que j'en ferai me permettra d'imprimer une direction uniforme au travail des préfectures sur ce point (1).

Quelques-uns des détails que je viens d'indiquer pour le règlement du service intérieur, pourront paraître minutieux ; mais les administrateurs ne tarderont pas à reconnaître qu'ils sont une condition essentielle d'une bonne gestion. Pour le mouvement des consommations dans un établissement tel qu'un hospice, c'est déjà un grand pas de fait vers l'économie que d'avoir introduit un système de comptabilité. Se rendre compte est un des premiers éléments de prospérité pour les administrations publiques, comme pour les exploitations particulières

(1) En vertu de la loi du 7 août 1851, art. 8, les règlements intérieurs de tous les hôpitaux et hospices sont approuvés par le préfet.

Lors même qu'il n'existe pas d'abus, le défaut d'ordre dans les distributions est toujours une cause plus ou moins active de dégât et de profusion. Sans doute, on ne peut se flatter que, dans une manutention un peu considérable de denrées, rien ne sera perdu, et qu'il sera possible de rendre un compte assez rigoureux pour n'admettre aucun déchet ; mais il y a loin de cette insuffisance, qu'on rencontrera peut-être quelquefois dans les justifications, à l'absence totale de comptabilité. Alors même que les résultats du *compte-matières* feraient ressortir quelques différences entre ce qu'ont été réellement les consommations et ce qu'elles auraient dû être, d'après l'application rigoureuse du régime alimentaire, on arrivera, du moins, à une justification très approximative d'une nature de dépense qui absorbe la partie la plus considérable des revenus des hospices, et qui a échappé jusqu'ici à toute espèce de contrôle.

Au surplus, je n'ai pas besoin de dire qu'en demandant aux administrations charitables de soumettre à l'autorité supérieure des projets de règlement pour le service intérieur de leurs établissements et notamment pour le régime alimentaire et la distribution des objets de consommation, le gouvernement n'a pas la pensée d'imposer ses vues aux localités et de soumettre indistinctement les différents hospices du royaume au même régime. Il est convaincu que les règlements en ce point doivent varier en raison des habitudes locales et de la situation financière des divers établissements. Il demande seulement à chaque administration charitable de régler elle-même son service ; mais de le régler d'une manière fixe, de le suivre, une fois adopté ; et, à cet effet, de lier tous les agents inférieurs par un règlement dont l'économe assurera, et dont elle surveillera l'exécution. Ce n'est pas, en un mot, de la part de l'autorité supérieure, un désir inquiet d'intervention dans le service intérieur des hospices, mais un appel à l'esprit d'ordre qui doit animer tous les administrateurs en général, et plus particulièrement encore ceux qui gèrent les revenus des pauvres.

Le mode de comptabilité indiqué dans la deuxième partie de la présente instruction leur donnera les moyens d'obtenir, par l'ordre, des économies que le dévouement le plus éclairé ne pourrait pas seul réaliser. Cette seconde partie s'occupe des écritures et des comptes des économes.

DEUXIÈME PARTIE

ÉCRITURES ET COMPTES DES ÉCONOMES

L'ordonnance du 29 novembre 1831 porte, article 1er, que la gestion des économes sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par le ministre de l'intérieur (1).

Modèles des écritures à tenir par les économes. — Pour bien préciser les obligations des comptables, sous ce rapport, et leur en rendre l'exécution facile, j'ai fait dresser des modèles complets d'écritures et de comptes qui, dans leur ensemble, présentent le détail de chacune des opérations que les économes auront à suivre, depuis la remise entre leurs mains de l'état de consommations présumées jusqu'au jugement de leurs comptes. Cette comptabilité ainsi figurée dans les modèles ci-joints, dont l'instruction expliquera, en outre, particulièrement l'usage, ne doit laisser aucun embarras aux administrateurs charitables et aux agents comptables qui auront à en surveiller ou à en faire l'application.

Bases générales de la comptabilité en matières. — Avant tout, il faut bien se rendre compte de la nature des opérations qui constituent une *comptabilité en matières*. Les denrées qui entrent en magasin pour être consommées dans les hospices, proviennent, comme il a été dit dans la première partie, de différentes sources : elles sont le produit des propriétés des hospices eux-mêmes, ou bien elles sont fournies par les marchands qui en ont eu l'adjudication. Dans la première catégorie, indépendamment des fruits récoltés sur les propriétés que les administrations charitables ont obtenu exceptionnellement l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes, au lieu de les affermer, il faut comprendre aussi le produit des fermages stipulés en nature, aux termes des baux, ainsi que les rentes également en nature qui peuvent être dues aux établissements, en vertu d'acte de fondation. Dans la seconde catégorie, il faut comprendre toutes

(1) Voir note page 104.

les fournitures qui s'effectuent en exécution de marchés passés avec des fournisseurs, et les menues denrées, qui, attendu leur peu d'importance, sont directement achetées par l'économe.

Il est évident qu'il sera indispensable de distinguer, dans les écritures, ces deux classes de produits ; afin que, d'une part, on puisse suivre la situation des établissements, en ce qui concerne la recette des rentes et fermages en nature qui leur sont dus par des tiers, ou des récoltes qui proviennent des domaines hospitaliers ; et que, d'autre part, on fasse concorder la somme des denrées achetées avec le chiffre de la dépense en deniers portée au compte du receveur. Il faut, en effet, remarquer, en ce qui concerne ces derniers produits, que, tandis que l'économe fait recette des denrées que les fournisseurs versent dans ses magasins, le receveur, qui paye ces fournitures, doit en passer le prix en dépense dans ses écritures. Or, la *comptabilité-matières* n'offrirait pas toute l'utilité désirable, si elle ne présentait que le mouvement des consommations, sans permettre à l'administration de contrôler les magasins par la caisse, et réciproquement. Ce contrôle ne doit pas moins exister pour les objets provenant des propriétés des hospices que pour ceux qui sont achetés aux fournisseurs, attendu que les receveurs, comme il a été dit, étant chargés, par la nature de leurs fonctions, de poursuivre, s'il y a lieu, par les voies de droit, la rentrée des rentes et fermages en nature, doivent passer écriture de la valeur de ces produits, comme faisant partie de l'avoir des établissements.

Quant à la comptabilité des consommations, elle exige aussi quelques distinctions dans les écritures. Les denrées et autres objets destinés au service courant, ne sont pas tous consommés dans leur état primitif. Quelques-uns subissent une transformation dont il faut nécessairement suivre la trace. Ainsi, par exemple, le plus souvent, le drap ou la toile sont livrés à des ateliers établis dans l'intérieur des hospices, qui sont chargés de confectionner des vêtements pour les pauvres, des layettes pour les enfants, etc., etc. Il faut que les écritures de l'économe, après avoir constaté l'entrée en magasin des draps et des toiles dont il s'agit, en constatent également la sortie, lorsqu'elles passent dans les mains des chefs d'ateliers; et, enfin, il faut encore que les objets confectionnés avec ces matières premières figurent, de nouveau, dans les comptes de l'éco-

nome, jusqu'à ce qu'ils en sortent pour la consommation définitive.

Ces différentes opérations et celles qui s'y rattachent sont décrites dans les modèles adoptés, qui offrent des exemples de chacune d'elles. On a supposé que la gestion à laquelle ils s'appliquent est celle de 1836.

L'ensemble des écritures de la *comptabilité-matières* se compose :

1° D'un *état des consommations présumées pour l'année* 1836 ;

2° D'un *état des restes en magasins, au* 31 *décembre* 1835;

3° D'un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes en matières ;

4° D'un *journal général* pour l'enregistrement journalier des entrées et des sorties ;

5° D'un *grand-livre* pour l'établissement du compte particulier des diverses natures de denrées ;

6° De *bordereaux mensuels* de situation des comptes du grand-livre ;

7° D'un *carnet* d'enregistrement des mandats délivrés sur la caisse du receveur, pour le payement des fournitures versées à l'économe ;

8° D'un *état des restes en magasins au* 31 *décembre* 1836 ;

9° D'un *relevé* des articles du journal général, dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 décembre 1836;

10° D'un *compte d'économe;*

11° à 13° De différents *états de développements,* pour la justification de certains articles du compte ;

14° D'un *bordereau de situation* des quantités entrées pendant l'année.

Le journal à souche, le journal général et le grand-livre, devront être cotés et parafés, avant le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, par l'un des membres de la commission administrative.

Etat des consommations présumées pour l'année 1836 (*modèle n°* 1) .— Cet état, qu'on peut appeler le budget de l'économe, présente, par évaluation, les consommations de toute nature qui sont présumées devoir s'effectuer dans l'année 1836. Il devra être formé par les commissions administratives, en

même temps que le budget, et soumis avec lui à l'approbation, soit du préfet, soit du ministre, selon que le règlement du budget appartient à l'un ou à l'autre. Cet état deviendra ainsi une annexe nécessaire du budget en deniers, dont il justifiera les divers articles qui se rapportent aux objets de consommation ou d'entretien ; c'est-à-dire, en définitive, à la plupart des crédits.

L'*état des consommations présumées* contient d'abord le détail de la population de l'établissement. C'est, en effet, le premier élément de l'appréciation des consommations de l'année 1837 ; comme second élément, l'*état* rappelle les quantités des différentes denrées consommées dans l'année 1834, qui est la dernière dont le compte fût connu en 1835, époque à laquelle a été délibéré le budget de 1836. Ce rappel s'établit au moyen d'un bordereau de situation des quantités entrées pendant le cours de l'année expirée ; lequel se forme par un simple relevé des comptes du grand-livre (*modèle n°* 14).

En regard des quantités présumées pour l'année qui va s'ouvrir, se trouve rapporté leur montant en argent. Cette évaluation, qui devra être faite le plus exactement possible, d'après les mercuriales et les prix courants, servira à contrôler les articles de dépenses en argent portées au budget pour achat de denrées et d'objets mobiliers.

Les denrées à récolter par les établissements sont distinguées, dans l'état, de celles qui sont achetées aux fournisseurs ; parce qu'il est important qu'on puisse se rendre compte séparément de la situation des recouvrements en nature. Cette distinction est faite au moyen de colonnes particulières où figurent les quantités, avec leur évaluation.

On verra que la même distinction est observée sur le *grand livre* comme dans le *compte de gestion*.

Etat des restes en magasins au 31 *décembre* 1835 (*modèle n°* 2). — La *comptabilité-matières* d'une année doit avoir nécessairement pour point de départ les restes en magasins de l'année précédente. C'est l'encaisse de l'économe, qu'il est tenu de représenter et qui doit servir aux consommations de l'année qui va s'ouvrir. Il faut donc, avant tout, que ces excédants soient constatés.

En supposant une comptabilité bien tenue, il est évident que,

comme il aura été fait écriture des quantités entrées et des quantités sorties, il suffira, pour former l'état des restes en magasins, de relever les soldes des comptes du grand-livre. L'administration n'aura plus ensuite qu'à s'assurer, par l'inspection même des magasins, de la réalité des excédents constatés par les comptes. C'est le même système que celui qui est suivi pour la vérification de l'encaisse du receveur au 31 décembre.

Cette opération n'offrira donc aucune difficulté, à l'avenir, lorsque la nouvelle *comptabilité-matières* aura été mise à exécution. Mais, dans l'état actuel des choses, l'état des restes en magasins, dans le plus grand nombre des établissements, ne pourra pas s'établir d'après des écritures régulières. Dans ce cas, il faudra, pour le former, procéder, avant la fin de l'année, à l'inventaire exact de toutes les denrées et de tous les objets mobiliers existant dans l'établissement. Cet inventaire annuel était déjà prescrit par l'instruction du 8 février 1823; et ce n'est pas dès lors une obligation nouvelle. Seulement il faut remarquer une différence entre ce dernier inventaire et l'état des restes en magasins qu'il s'agit d'établir, pour servir de point de départ à la gestion de l'année suivante. L'inventaire est, en effet, une espèce de récolement de tout ce qui existe dans l'hospice, un état de la richesse mobilière de l'établissement.

On doit y décrire non seulement les denrées et les meubles qui sont entre les mains de l'économe, et qui seront ultérieurement mis en consommation, mais même tous ceux qui se trouvent actuellement en service; toute la literie, par exemple, et les accessoires qui garnissent les salles. On ne doit pas omettre d'y comprendre les ornements qui décorent la chapelle; non plus que les autres objets qui servent à l'exercice du culte.

L'*état des restes en magasins* ne doit présenter que les divers articles qui sont dans les magasins sous la garde de l'économe.

Cette observation est essentielle pour éviter des erreurs et des doubles emplois dans la formation d'un état très important, puisqu'il va devenir la base et le point de départ de la nouvelle comptabilité. Vous recommanderez donc particulièrement, Monsieur le préfet, ce premier acte à l'attention des administrations charitables.

Journal à souche (*modèle n° 3*). — Ce registre a pour objet d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par l'économe. Toutes les entrées de denrées ou d'objets mobiliers, de quelque source qu'ils proviennent, doivent y être inscrits et donnent lieu à la délivrance, à la partie versante, d'un bulletin détaché de la souche. Ce bulletin, qui forme récépissé, doit porter le numéro du talon, et énoncer, comme lui, le nom de la partie versante, la nature et la quantité des objets versés. La souche contient, en outre, l'indication du numéro *journal général*, où la recette doit être immédiatement portée.

Le bulletin détaché du *livre à souche*, bien qu'il soit, comme je l'ai observé, un récépissé, n'est cependant pas soumis au timbre; ce n'est, en effet, qu'un reçu provisoire et qui a le caractère d'une pièce d'ordre et d'administration intérieure; puisque, s'il s'agit d'un recouvrement de fermages ou de rentes en nature, les débiteurs de ces redevances ne peuvent être définitivement libérés que par la quittance que le receveur de l'hospice leur délivrera, sur la représentation et en échange du bulletin de l'économe; que, s'il s'agit de fournitures faites par les adjudicataires, le bulletin n'a d'autre objet que de mettre ces derniers à même de justifier de la fourniture à l'ordonnateur des dépenses, qui doit leur délivrer le mandat d'après lequel sera effectué, par le receveur, le payement qui donnera lieu à une quittance timbrée.

Journal général (*modèle n° 4*). — Ce livre est destiné, comme le journal de la comptabilité en deniers, à l'enregistrement, jour par jour, des recettes et dépenses, ou, en d'autres termes, des entrées et des sorties en matières, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent par les soins de l'économe. Il est divisé en sept colonnes : la première sert à recevoir le numéro d'ordre de l'article dont il est fait écriture, numéro qui sera reproduit ensuite sur le *grand-livre*, comme on le remarquera ci-après; la deuxième reçoit également un numéro d'ordre qui concorde avec celui du *carnet d'enregistrement des mandats*, dont la tenue fait partie des écritures de l'économe ; la troisième reçoit un autre numéro d'ordre, qui est celui des comptes du grand livre ; la quatrième est destinée au libellé des articles ; la cinquième indique les quantités *entrées* en magasin ; la sixième le montant en argent de ces quantités ; enfin, la septième constate les quantités *sorties*.

Le *journal* indique comme on le voit, le mouvement journalier de l'entrée et de la sortie des denrées. Les divers articles de recette et de dépense ainsi constatées, sont ensuite distribués, par nature de matières, dans les comptes du grand-livre.

Le premier article qui doit être porté sur le *journal*, à la date du 1er janvier, est celui qui constate les restes en magasins existants au 31 décembre de l'année précédente. Le second article constate la somme restée, également au 31 décembre, entre les mains de l'économe, sur celle dont l'avance lui a été faite par le receveur, pour les menues dépenses, conformément à la circulaire du 25 juillet 1828. Ces articles, qui ouvrent ce *journal*, sont la reproduction des articles de clôture du *journal* de l'année précédente.

Tous les articles d'entrée et de sortie y sont ensuite décrits successivement, jour par jour, sans intervalle, et au moment même où chaque opération a lieu.

Les chiffres portés dans la cinquième, la sixième et la septième colonne doivent être additionnés à la fin de chaque page, et la somme doit être reportée à la page suivante; de manière qu'en fin de mois, lorsque l'économe fera le relevé mensuel des comptes du *grand-livre* dont il sera ci-après parlé, il puisse en contrôler les totaux, par leur comparaison avec ceux du journal.

Grand-livre (*modèle n° 5*). — Ce livre, ainsi que je l'ai fait remarquer, présente des comptes ouverts à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers; tels que blé, riz, vin, paille, lits, chaises, casseroles, etc., etc., où sont successivement indiquées les quantités entrées ou sorties, et dont il a été passé écriture, au fur et à mesure, sur le *journal général*. Les articles rappellent le numéro d'ordre de ce dernier livre, avec la date de l'opération. Celle-ci n'y est décrite que sommairement; ce qui doit suffire, puisqu'au besoin on trouvera de plus grands détails, en se reportant au *journal*. Chacun des comptes fait ressortir, dans des colonnes distinctes, quant à l'*entrée* ou *débit*, les quantités entrées et leur évaluation en argent, quant à la *sortie* ou *crédit*, les quantités sorties et les restes en magasins.

En tête de chaque compte se trouvent reportés, comme point de comparaison, les articles de consommation alloués dans l'*état des consommations présumées*, auxquels on ajoute le

montant des restes en magasins constatés au 31 décembre, et qui sont en effet une ressource de la nouvelle année.

Une colonne spéciale reproduit, en outre, à chaque article, le numéro du *carnet d'enregistrement des mandats*, afin d'établir un contrôle entre les écritures en matières de l'économe, et celles en deniers du receveur.

Classification des comptes du grand-livre. — C'est ici le lieu de faire remarquer, Monsieur le préfet, les divisions principales adoptées pour la classification des comptes. Elles consistent en trois chapitres, qui se distinguent par la nature même des opérations à décrire. Le chapitre Ier renferme, tant en recette qu'en dépense, toutes les denrées et tous les objets de consommation achetés pour le service des établissements, ou récoltés par eux. Le chapitre lui-même se décompose en sections, dont chacune est consacrée au compte particulier d'une nature de denrées; telles que boulangerie, cave, effets d'habillement, etc. Ces sections sont subdivisées en plusieurs colonnes qui permettent de faire distinguer les produits récoltés dans les propriétés des hospices de ceux qui sont versés par les fournisseurs.

Cette distinction n'a lieu, toutefois, que pour les entrées : pour les sorties, elle serait aussi inutile à l'ordre que contraire à la réalité; car, une fois versées dans les magasins, les denrées achetées ou récoltées se confondent; et il serait difficile d'en suivre distinctement la sortie.

Le chapitre II présente le mouvement des objets qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices. On y porte au débit les matières premières, telles que les toiles, les draps, etc., livrées au chef d'atelier, et qui doivent être façonnées par le travail des pauvres; et au crédit, les chemises, les draps de lit, les capotes, les pantalons, etc., qui sont confectionnés et qui entrent en magasin, pour être ensuite distribués suivant les besoins de l'établissement.

A cet égard, il faut observer que les comptes de ce chapitre ne sont destinés qu'à suivre la transformation des matières premières, et non pas à justifier de la consommation des produits fabriqués; d'où résulte la nécessité de faire figurer ces derniers produits, en recette et en dépense, dans les sections du chapitre Ier, auxquelles ils peuvent se rapporter sui-

vant leur nature. (Voir des exemples de cette opération dans les modèles.) Pour faciliter ce report, et pour qu'on en puisse suivre la trace, les comptes du chapitre II portent l'indication de la section du chapitre Ier à laquelle chacun d'eux se rattache.

Le chapitre III est destiné à l'enregistrement des effets délaissés par les individus décédés dans les hospices : ces effets, qui sont en général de peu de valeur, ne figurent au *grand-livre*, que par nombre de pièces, sans désignation; le détail se trouve consigné au *journal*. L'exemple qui est donné dans les modèles suppose que ces effets sont sortis pour être mis en vente : c'est effectivement le cas le plus ordinaire, ces objets n'étant pas le plus souvent de nature à être remis en service dans les établissements. Si cette circonstance cependant venait à se présenter, l'économe constaterait alors la sortie des effets, par un article de report dans la section du chapitre Ier, dans laquelle l'effet délaissé pourrait se ranger selon sa nature. Ce serait, comme on voit, la même marche à suivre que pour les objets confectionnés dans les ateliers.

A la suite de ces chapitres est ouvert un C/ spécial et qui est simplement un C/ d'ordre : c'est celui des avances en numéraire que le receveur fait à l'économe, pour les menues dépenses, conformément à la circulaire du 25 juillet 1828, et dont ce dernier comptable justifie l'emploi, suivant le mode indiqué par ladite circulaire. La tenue de ce compte n'a besoin d'aucune explication.

Usage du journal et du grand-livre. — Les deux livres dont je viens de parler, le *journal* et le *grand-livre*, sont les bases essentielles des écritures des économes. Avec ces deux registres, en effet, ils sont en mesure de rendre compte de tout le mouvement de leurs magasins. Au moyen du premier, ils peuvent faire connaître l'ensemble des opérations qu'ils ont effectuées dans l'espace de chaque journée. Au moyen du second, ils peuvent à tout instant justifier de la quantité de chaque espèce de denrées ou d'objets mobiliers qui existent entre leurs mains. En un mot, du *journal* au *grand-livre*, dont toutes les énonciations se contrôlent réciproquement, il n'y a que la différence de l'ordre chronologique à l'ordre méthodique.

Calcul des quantités. — Je dois appeler ici votre attention particulière, Monsieur le préfet, sur le mode suivi, dans les modèles, pour le calcul des quantités. Ces quantités, quelle qu'en soit la nature, sont indifféremment portées dans la même colonne, et additionnées ensuite sans distinction ; quelles que soient les sommes de poids et de mesures qu'elles expriment; de sorte que les totaux sont composés de chiffres qui indiquent des choses diverses, tels que des litres, des kilogrammes, des mètres, des douzaines, etc. Cette confusion apparente peut surprendre, au premier abord ; mais il est facile de reconnaître qu'elle n'a, au fond, aucun inconvénient. En effet, les totaux généraux du journal n'ont pas pour objet d'établir le mouvement de chaque espèce de denrées, en particulier : cette situation se trouve dans les comptes du grand-livre. Ces totaux ne sont que des moyens de comptabilité, des points de rappel qui permettent de s'assurer, par la comparaison de résultats chiffrés, de la concordance de toutes les parties des écritures, et par suite de l'exactitude des opérations. Il est aisé de se rendre compte de la manière dont s'établit, dans ce système, le contrôle réciproque du *journal* et du *grand-livre*. Après qu'on a, dans ce dernier registre, indiqué, à chaque compte spécial, la nature de la denrée à laquelle ce compte est consacré, le poids, la mesure, le nombre de cette denrée sont exprimés par un chiffre qui est porté dans la colonne des *quantités*. D'autre part, dans le *journal*, l'économe enregistre, de la même manière, les diverses denrées qui sont entrées ou sorties, dans le courant de la journée, et il exprime par un chiffre, sans autre désignation, la quantité, qu'elle qu'en soit la nature. Or, si l'on additionne toutes ces quantités, on obtiendra, au total, un chiffre qui sera le résultat de toutes les quantités particulières qui sont entrées ou sorties dans le jour; et si, en même temps, on réunit toutes les quantités constatées aux différents comptes du *grand-livre*, on obtiendra, en somme, un chiffre identique à celui qui forme le total de l'addition des colonnes du *journal*.

On voit que ce n'est qu'un simple contrôle qui s'établit seulement par des *nombres*, et pour l'exactitude duquel il n'est pas nécessaire que les chiffres n'expriment que des quantités de même nature.

Comptes qui ne s'établissent qu'en numéraire. — Il est cependant des comptes qui ne pourraient pas s'établir par quantités ; tels, par exemple, que celui des *légumes divers* (produit des jardins potagers), celui de *menues dépenses,* lesquels consistent en objets de si peu d'importance, ou de nature telle qu'ils ne sauraient être soumis à un calcul exact. Dans ce cas, on ne doit faire figurer aucun chiffre dans la colonne des quantités. Il n'est compté de ces menus objets, que pour leur évaluation en argent. (Voir, pour exemple, les articles 17 et 20 du *journal,* et les comptes 2 et 16 du *grand-livre.*)

On suivra la même marche pour la *pharmacie.* Les entrées des articles de droguerie qui servent à la composition des médicaments, et la distribution de ces derniers dans l'établissement, ne peuvent évidemment pas figurer en détail dans la gestion des économes. C'est au pharmacien qu'il appartient d'en rendre compte, dans les formes qui seront ultérieurement déterminées. Il suffit que cette comptabilité soit rattachée à celle de l'économe par des articles d'ordre qui indiquent, pour la recette, la somme payée par le receveur, pour l'achat des drogues, et pour la dépense, l'évaluation des médicaments qui sont consommés. A cet effet, le compte figuré dans les modèles présente, à l'*entrée,* par évaluation, 1° les restants entre les mains du pharmacien, au 31 décembre ; 2° le montant des drogues qui ont été achetées pour lui être livrées ; à la *sortie,* le montant des mêmes objets, qui sont censés lui avoir été livrés par l'économe. Ce compte se solde par la somme des médicaments consommés, et dont le pharmacien remet un état à l'économe à la fin de l'année.

Vous aurez sans doute remarqué, Monsieur le préfet, qu'à côté de l'énonciation des quantités, tant au *journal* qu'au *grand-livre,* les modèles font ressortir dans une colonne particulière, l'évaluation en argent de ces mêmes quantités ; mais vous aurez vu que cette évaluation n'est indiquée que pour la recette, et a été omise en ce qui concerne la dépense. La raison en est simple. Pour les *sorties,* il est évident que les quantités devant être nécessairement évaluées à la même somme que les *entrées,* il y aurait eu double emploi, et dès lors travail inutile à énoncer ces évaluations.

Quant aux quantités à l'*entrée,* la nécessité des évaluations

est évidente. Indépendamment de ce que ce rapprochement peut donner à l'administration des indications utiles, il établit un contrôle indispensable entre la gestion *en matières* et la gestion *en deniers ;* pour toutes les denrées achetées, le chiffre de l'évaluation en argent, porté en regard des quantités reçues par l'économe, doit se trouver précisément le même que celui des payements qui figurent au compte du receveur. Ainsi la somme des recettes d'un compte sera balancée par la somme des dépenses de l'autre. La concordance des articles, en ce qui concerne les prix, s'établira facilement entre les deux comptables, au moyen du *carnet d'enregistrement des mandats.*

Pour les denrées provenant des fermages ou des récoltes faites par les établissements, la valeur en sera établie approximativement d'après les mercuriales et les prix courants.

Relevés mensuels des comptes du grand-livre (modèle n° 6).— Pour que la commission administrative puisse suivre et surveiller le mouvement des consommations, l'économe devra dresser et remettre à la commission administrative, le 5 de chaque mois, pour le mois précédent, un relevé des comptes de son *grand-livre.* Ce relevé présentera la situation des *entrées* et des *sorties,* au dernier jour du mois, avec distinction : 1° quant aux *entrées,* des objets provenant des fermages et récoltes de l'établissement ; de ceux versés par les fournisseurs ; de ceux qui rentrent des ateliers intérieurs où ils ont été confectionnés; enfin de ceux qui proviennent des individus décédés dans les hospices ; 2° quant aux *sorties* des objets livrés à la consommation ; de ceux qui, provenant des effets des décédés, sont remis en service ; enfin, de ceux qui sont envoyés en confectionnement dans les ateliers.

En réunissant à ces résultats, le montant des quantités *entrées* ou *sorties* antérieurement au mois, on aura la situation exacte et complète des magasins, au dernier jour de chaque période mensuelle.

Les modèles n° 6 donnent des exemples de ces relevés pour plusieurs mois de l'année.

But de la rédaction de ces bordereaux. — La rédaction de ces pièces-comptables n'a pas seulement pour objet de mettre sous les yeux de l'administration charitable, le mouvement des magasins ; elle a, de plus l'avantage, pour l'économe lui-même,

d'établir et d'arrêter sa situation à des époques rapprochées. Cette ponctualité est d'autant plus nécessaire, que la comptabilité dont on s'occupe est plus chargée de détails ; et les comptabilités *en matières* sont particulièrement dans ce cas.

Peines en cas de retard dans la formation et l'envoi des bordereaux. — Les économes devront donc apporter la plus grande exactitude dans la formation de ces relevés; et ne pas négliger d'en adresser, aux époques prescrites, une expédition à l'administration charitable, ainsi qu'au sous-préfet. Ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont de véritables comptables, qu'à ce titre, ils encourent la même responsabilité que les receveurs, et que, dans le cas dont il s'agit, il leur serait fait application des dispositions de la loi du 25 nivôse an V, qui suppriment une partie et même la totalité du traitement des comptables en retard de produire leurs bordereaux de situation, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Carnet d'enregistrement des mandats pour le payement des objets achetés

Carnet d'enregistrement des mandats pour le payement des objets achetés (*modèle n°* 7). — Ce livre a déjà été mentionné ci-dessus. Son utilité sera facilement appréciée. Comme je l'ai fait remarquer, la comptabilité en matières, telle qu'elle est organisée dans les modèles de la présente instruction, a été conçue de manière à établir un contrôle permanent entre les écritures de l'économe et celles du receveur ; à cet effet le premier de ces comptables porte dans ses lives, à côté des quantités qu'il reçoit, leur valeur en numéraire. Mais, pour faire exactement cette énumération, il faut qu'il connaisse positivement le montant de la somme payée par le receveur, pour chaque fourniture. Le *carnet d'enregistrement des mandats* lui en donnera les moyens.

Tout mandat délivré par l'ordonnateur des dépenses, pour le montant d'une fourniture, ne pourra être acquitté par le receveur, sans qu'au préalable il ait été présenté par la partie prenante, à l'économe qui y apposera son visa. L'économe inscrira, sur son *carnet*, l'objet et la somme de ce mandat; et immédiatement après, il passera écriture au *journal* et au *grand-livre*, dans les colonnes réservées au montant en argent des quantités Il aura soin d'indiquer le numéro de l'article au *carnet*.

Les additions de ce carnet devront concorder, tant avec celles du compte du *grand-livre* (*chapitre* Ier, *denrées achetées pour le compte des établissements*), qu'avec les écritures du receveur à la fin de l'année; l'économe arrêtera définitivement ce livre à la somme des mandats payés, laquelle doit figurer au résumé à établir sur le compte de gestion, après la récapitulation des articles du chapitre Ier.

S'il arrivait qu'un mandat visé par l'économe et enregistré au *carnet* n'eût pas été payé, par quelque cause que ce fût, ce comptable annulerait alors son enregistrement par un article de déduction, et il comprendrait le mandat déjà visé parmi ceux à payer pour l'année suivante. (*Modèle* n° 8.)

La tenue du *carnet* a encore un autre avantage non moins important pour l'intérêt des établissements. Comme il s'écoule toujours un temps plus ou moins long entre la fourniture et le payement, l'économe a pu, durant cet intervalle, reconnaître la réalité des objets fournis; et s'il avait à s'en plaindre, il pourrait, quand ce mandat lui sera présenté, arrêter le payement et prévenir l'administration, qui aviserait aux mesures à prendre.

***Relevé des articles du journal général dont le montant en numéraire n'a pas été payé au* 31 *décembre* 1836.**

Relevé des articles du journal général dont le montant en numéraire n'a pas été payé au 31 *décembre* (*modèle n°* 8). — En parlant de la tenue du *carnet d'enregistrement des mandats*, j'ai dit que si, pour quelque cause que ce soit, les mandats délivrés pour le payement des fournitures versées à l'économe, n'étaient point acquittés avant l'expiration de l'année, ce comptable en ferait déduction, afin de ramener le chiffre des additions du carnet à celui des écritures du receveur. Le *relevé*, modèle n° 8, sert à établir le décompte de cette déduction.

Etat des restes en magasin au 31 *décembre* 1836 (*modèle n°* 9). — C'est le même état que celui qui a été décrit sous le n° 2, et qui présentait la situation de 1835. On ne peut donc que renvoyer aux explications qui ont été données pour la formation et le but de cet état, pages 120 et 121 de la présente instruction.

Compte.

Compte (modèle n° 10). — J'ai peu d'explications à donner, Monsieur le préfet, pour la formation du compte de l'économe. Ce compte n'est et ne saurait être que la reproduction des comptes du grand-livre. Comme ce registre, en effet, présente le mouvement de chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers entrés et sortis pendant l'année, il est évident que le compte de gestion ne peut faire autre chose que reprendre un à un les résultats qui y sont consignés.

Ainsi, à chaque article de compte, comme on le voit en se reportant aux modèles, l'économe se charge en recette, comme dans le grand-livre, 1° des restes en magasin constatés antérieurement à l'année du compte; 2° des entrées effectuées pendant cette année. En dépense, il présente toutes les sorties effectuées dans le cours de l'année, et dont il a été fait écriture au grand-livre.

Justification du compte. — La confection même du compte est donc sans aucune difficulté ; et je n'ai plus qu'à indiquer quelles justifications doivent l'accompagner. Il serait difficile de justifier les opérations de la *comptabilité en matières*, d'une manière aussi rigoureuse que celles de la comptabilité en deniers. Celle-ci, en effet, a directement affaire, soit au débiteur, soit au créancier ; elle donne quittance à la partie versante, ou la reçoit de la partie prenante ; et sa justification est complète aux yeux de tous. Mais la *comptabilité en matières* ne peut agir de la même manière; l'économe, lorsqu'il distribue les denrées qui doivent servir à la consommation, n'a pas directement affaire à celui qui consomme. Les véritables parties prenantes sont ici les pauvres qui forment la population des établissements, et il est évident qu'on ne peut leur demander de quittance pour les objets qu'ils consomment.

Mais si la justification ne peut être aussi complète que pour la gestion en deniers, il faut du moins s'efforcer de la rendre aussi satisfaisante que possible.

A cet effet j'ai pensé qu'il suffirait que chacun des articles du *compte-matières* fût accompagné pour justifications ;

En *recette* ou pour les *entrées*, 1° d'un état de réception constatant, mois par mois, les quantités versées à l'économe, et

visé par l'ordonnateur de l'établissement ; 2° l'état des restes en magasin, au 31 décembre 1835 ;

En *dépense* ou pour les *sorties*, d'un état également visé par l'ordonnateur, et indiquant, par mois et par nature de denrées, les distributions faites dans l'établissement.

Les modèles n°s 11 et 12 présentent des exemples de ces états.

Il y sera joint, pour servir de point de comparaison et de contrôle, un état du mouvement de la population, présenté aussi par mois, dans la forme du modèle n° 13.

Enfin, le compte devra être, en outre, accompagné d'une expédition de tous les marchés de fournitures, et des copies certifiées des titres des rentes ou des fermages en nature ; et en même temps d'un extrait du règlement de service intérieur ; en ce qui concerne le régime alimentaire et de l'original du cahier des visites, tenu, comme il a été dit, dans chaque salle de malades.

Production du compte. — Le compte ainsi formé et accompagné des pièces justificatives ci-dessus énoncées, doit être remis par le comptable à la commission administrative, qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer. Cette remise doit être faite aux mêmes époques que celle des comptes des receveurs ; c'est-à-dire, avant le mois de juillet. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en cas de retard, les économes pourraient, comme ces comptables, être poursuivis et par les mêmes voies de droit.

Jugement du compte. — Quant au jugement du compte, les commissions administratives procéderont à cet examen, comme elles le font pour le compte du receveur. Elles délibéreront sur les divers articles, et enfin sur l'ensemble du travail ; de la même manière et dans la même forme que sur toutes les autres affaires de l'hospice.

La délibération prise vous sera adressée, Monsieur le préfet, pour être approuvée, s'il y a lieu, conformément à la règle ordinaire, et en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

D'après le principe qui assimile la gestion des économes à celles des receveurs, les injonctions prononcées contre le pre-

mier de ces comptables par l'arrêté de son compte, devront être exécutées par lui, dans le délai de deux mois, à dater de la notification, sous peine d'y être contraint.

Enfin, pour toutes les obligations que les économes encourent par le fait de leur qualité de comptables, je ne puis que me référer entièrement aux dispositions qui régissent la comptabilité des receveurs.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations *particulières* dont j'ai cru devoir accompagner les modèles qui composent la *comptabilité en matières*. Je me suis attaché à en expliquer le système général et les points les plus essentiels, sans entrer dans les détails multipliés, parce que l'inspection seule des modèles qui présentent dans tous leurs développements une comptabilité figurée, suffira pour en donner l'intelligence et en rendre l'application facile.

Vous me trouverez, d'ailleurs, toujours disposé, Monsieur le préfet, à vous donner de plus amples éclaircissements sur tous les points pour lesquels vous jugerez nécessaire de m'en demander. Je vous invite même expressément à me faire part de toutes les observations que votre expérience et la pratique du système vous mettraient à portée de faire, pour l'amélioration de la *comptabilité-matières* dans les hospices. J'attache au succès de cette mesure d'ordre une grande importance : je suis fermement résolu à en suivre l'exécution avec persévérance ; et je donnerai des ordres, à cet effet, à MM. les inspecteurs des hospices et des services des établissements de bienfaisance qui dépendent de mon département. Je verrai surtout avec satisfaction que les autorités locales me prêtent un concours dévoué pour l'organisation d'un système qui ne tardera pas à produire de notables améliorations dans la situation financière des établissements de bienfaisance.

Veuillez bien, Monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente instruction, et me tenir exactement informé, par un rapport spécial que vous m'adresserez dans les trois premiers mois de l'année prochaine, de ce que vous aurez fait pour organiser ce service dans votre département. Je vous envoie un certain nombre d'exemplaires de cette instruction que vous ferez parvenir aux commissions administratives des hospices.

En m'accusant réception de mon envoi, vous m'adresserez un état émargé par l'un des membres des commissions administratives, constatant que l'exemplaire qui leur a été envoyé par vous a été remis aux archives de l'établissement.

MM. les sous-préfets émargeront également l'état, pour l'exemplaire qu'ils auront reçu.

CONSEIL GÉNÉRAL

Loi sur les Conseils généraux (1).

18 juillet 1866.

ARTICLE PREMIER. — Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir :

1° Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4 ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département ; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales; le tout sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

---

(1) Cette loi a été abrogée, excepté pour le département de la Seine, par la loi du 10 août 1871 ; cette dernière loi, reproduit d'ailleurs, en matière d'Enfants assistés et d'Aliénés, les dispositions de la loi du 18 juillet 1866.

Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins : le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement;

Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

8° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements;

10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales;

11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

12° Assurances des bâtiments départementaux;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 36 de la loi du 10 mai 1838;

14° Transactions concernant les droits des départements;

15° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

16° Service des Enfants-Assistés.

Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux nos 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution.

Art. 2. — Les conseils généraux peuvent voter, dans la

limite du maximum qui sera annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

Art. 3. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. — Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante.

Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

Art. 5. — Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Le préfet soumet également au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Art. 6. — Le budget départemental est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Les dépenses comprises aujourd'hui dans les première, deuxième, quatrième et cinquième sections des budgets départementaux forment le budget ordinaire.

Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement

par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances;

Ces centimes comprendront à l'avenir les sept centimes qui forment aujourd'hui le fonds commun;

2° Des produits éventuels énoncés aux n°s 5, 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838 ;

3° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, dont l'affectation spéciale est maintenue.

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisées par des lois spéciales ;

2° Du produit des biens aliénés;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des emprunts;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865.

Tout centime additionnel, soit ordinaire, soit extraordinaire, qui serait ultérieurement établi en sus de ceux actuellement autorisés, portera sur toutes les contributions directes.

Art. 7. — Il est créé, sur les ressources générales du budget, un fonds sur lequel les départements dont la situation financière l'exige reçoivent une allocation.

Le fonds est fixé à la somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.). Il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur ; la répartition en est réglée annuellement par un décret impérial, rendu en Conseil d'État.

Art. 8. — Les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en exécution des lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, pourront

en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation.

Art. 9. — Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 10. — Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes :

1° Loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie;

3° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et menues dépenses de justices de paix.

Il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret impérial dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 11. — Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.

Art. 12. — Les dispositions financières de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'exercice 1868.

Art. 13. — Sont applicables à l'administration du département

de la Seine les dispositions de la présente loi, celles de la loi du 10 mai 1838 et celles du décret du 25 mars 1852.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent le département de la Seine ne pourra établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi.

Art. 15. — Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Circulaire du ministre de l'intérieur.

4 août 1866.

EXTRAIT

§ 15. — Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département. — Approbation des traités passés avec des établissements publics ou privés pour le traitement des aliénés du département.

Aux termes de la loi du 30 juin 1838 (art. 26) et du décret du 25 mars 1852 (art. 1er, tableau A), la dépense des aliénés indigents était réglée par le préfet. Le conseil général avait seulement à exprimer un avis (circulaire du 5 août 1839). En vertu de la loi nouvelle, cette attribution appartiendra désormais au conseil général. Il devient également compétent pour régler, dans les asiles *départementaux*, les frais de transport et ceux du séjour provisoire des aliénés, le tarif des classes diverses de pensions et la part proportionnelle laissée à la charge des communes et des familles. Par une conséquence nécessaire, le règlement des budgets et l'approbation des comptes de ces asiles lui appartiendront aussi.

Cette délégation a une importance considérable. Pour mettre le conseil général en mesure de l'exercer utilement, vous aurez soin, Monsieur le préfet, de communiquer à l'assemblée départementale toutes les pièces propres à l'éclairer. Les propositions des directeurs des asiles devront être rédigées dès les premiers jours d'août, de telle sorte que, chaque année, le conseil général puisse, dans sa session ordinaire, arrêter le budget du prochain exercice; les chapitres additionnels de l'exercice en cours lui seront également soumis à la même époque. Il con-

viendra d'y prévoir avec soin toutes les dépenses supplémentaires, afin de ne laisser en souffrance ni les intérêts du service ni ceux des créanciers de l'établissement. Quant aux comptes, vous voudrez bien me les transmettre dans le courant du mois d'avril. Je les examinerai immédiatement, et je vous les renverrai avant la fin de juillet. Il ne sera pas sans utilité pour le conseil général d'avoir sous les yeux, avant de statuer, les observations du ministre à qui la direction générale du service est réservée. Pour les budgets comme pour les comptes, les modèles prescrits par les instructions antérieures sont maintenus, avec cette différence qu'une colonne spéciale y sera affectée aux décisions du conseil général.

Ces dispositions, le texte même de la loi l'indique, ne sont pas applicables aux asiles publics dont le département n'a pas la propriété. A l'égard de ces derniers, les règles actuelles demeurent en vigueur, et il n'y est pas innové.

Le décret du 25 mars 1852 vous avait attribué, Monsieur le préfet, l'approbation des traités passés entre votre département et les établissements publics et privés. La loi du 18 juillet transfère ce droit au conseil général. Ainsi que le recommandait la circulaire du 5 mai 1852, il sera prudent de limiter à une année la durée des traités ou d'y introduire une clause de résiliation. Ces réserves sont essentielles lorsqu'il s'agit d'asiles privés faisant fonctions d'établissements publics, l'expérience en a démontré la sagesse.

Telles sont, Monsieur le préfet, les attributions nouvelles que la loi du 18 juillet délègue aux conseils généraux en ce qui touche les aliénés. Attributions exclusivement financières, elles n'altèrent en rien celles que la loi du 30 juin 1838 confère à l'autorité publique. Comme l'a expliqué le rapporteur de la commission législative (1), le vote du conseil général est ici

(1) « Le Conseil d'Etat a limité le vote du conseil général pour les aliénés « aux questions financières, en maintenant expressément à l'autorité pu- « blique la direction des asiles, que lui confère la loi du 30 juin 1838. « Telle est d'ailleurs la pensée de la commission. L'administration conserve « donc toutes les attributions relatives aux asiles départementaux, mais « le conseil fixe seul les recettes et vote seul, les crédits, qui ne peuvent « être, en aucun cas, dépassés. » (Rapport de M. Busson-Billault, page 14.)

limité aux questions de recettes et de dépenses; le surplus demeure expressément réservé à l'administration. Il n'en pouvait être autrement; car, à côté et au-dessus de ces questions budgétaires, le service des aliénés soulève des questions de police, d'ordre public et de liberté individuelle, qui appellent au premier chef l'action du ministre responsable et celles des agents placés sous son autorité. Vous continuerez donc, soit à me soumettre, soit à régler vous-même, suivant les cas, tout ce qui, en dehors des points spéciaux que je viens de rappeler, intéresserait cette partie du service public.

§ 16. — Service des Enfants Assistés.

Si, par rapport aux aliénés, la loi du 18 juillet a fait et dû faire des réserves, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les enfants assistés. L'esprit de haute charité dont sont animés les conseils généraux, la connaissance parfaite qu'ils ont des nécessités et des préférences locales, la part considérable qui leur revient dans les améliorations obtenues depuis trente années, étaient les meilleures garanties que pût rechercher le législateur. En cette matière, d'ailleurs, tout ou presque tout déjà a été réalisé ou prévu. Des règlements départementaux, postérieurs pour la plupart à l'enquête de 1860, et s'inspirant tous de la pensée des conseils généraux, ont tracé d'une manière aussi libérale que précise les dispositions qui gouvernent le service. Au point de vue départemental, il ne restera donc guère qu'à suivre les errements actuels. Sous le rapport hospitalier, malgré le dévouement éclairé des commissions administratives, la situation n'est pas aussi favorable ; les dépenses dites *intérieures* imposent aux hospices dépositaires des charges qu'ils sont quelquefois hors d'état de supporter, et de là vient un malaise inévitable dont l'hospice ne souffre pas moins que ses jeunes pupilles. L'attention du Gouvernement a été appelée sur cette situation, et son désir le plus vif est qu'il y soit bientôt remédié. Quant à présent, le service intérieur des enfants assistés reste soumis aux prescriptions du décret du 19 janvier 1811 ; vous continuerez à régler, sous mon autorité, tout ce qui s'y rattache.

Avant de clore ce paragraphe, Monsieur le préfet, je crois devoir formuler une dernière observation. L'inspection départementale des enfants assistés a rendu déjà des services incontestables. C'est à elle qu'est due une grande partie des progrès obtenus. Mais par cela même que le service ressentira moins directement l'action de l'autorité supérieure, la responsabilité et les devoirs de l'inspecteur s'accroîtront. Je ne saurais donc trop vous recommander de surveiller ses travaux et d'appeler en même temps sur le personnel de l'inspection la bienveillante sollicitude et les encouragements du conseil général.

CONSEIL MUNICIPAL

Loi sur l'Administration municipale (1).

18 juillet 1837.

TITRE Ier

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — Aucune réunion, division ou formation de communes ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

ART. 2. — Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. — Les conseils municipaux,

---

(1) Cette loi, dans plusieurs de ses parties, notamment par les articles 21, 30, 35, 37, 49, 51, 65, 66, 68, régit l'administration des établissements de bienfaisance.

La loi du 18 juillet 1837 a été abrogée, excepté pour Paris, par la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. (Voir article 168 de la loi.)

Voici les articles de cette loi qui concernent spécialement les établissements publics de bienfaisance :

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les individus privés du droit électoral; 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance; 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne. — Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° .....; 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° .....; 4° La création des bureaux de bienfaisance; 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres

assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

Art. 3. — Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. —Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. — Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnance du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; 6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. — Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République. Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil muni-

Art. 5. — Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6. — La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son erritoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 7. — Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété (1).

Art. 8. — Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Chapitre Ier. — *Des attributions des maires.*

Art. 9. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des

---

cipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs, ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs. — Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après

(1) Voir *Du partage des biens des pauvres à la suite de démembrement de communes*, par P. Gérard (Paris, Berger-Levrault, 1883).

lois et règlements ; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 10. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ; 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. — Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la

---

avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes, les dépenses suivantes : 1° .....; 10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés .....; 20° ..... et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. — Art. 157. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs. — Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur. — Ces dis-

remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Art. 12. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. — Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. — Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 16. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

---

tinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. — Art. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 francs à 100 francs, par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

CHAPITRE II. — *Des attributions des conseils municipaux.*

ART. 17. — Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux ; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

ART. 18. — Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ART. 19. — Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° le parcours et la vaine pâture ; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux éta-

blissements communaux ; 10° les actions judiciaires et transactions ; — et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par une ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 21. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants (1) : 1° les circonscriptions relatives au culte ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; 8° enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

Art. 22. — Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 23. — Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

Art. 24. — Le conseil municipal peut exprimer son vœu

---

(1) En ce qui concerne les avis du conseil municipal sur les affaires intéressant l'assistance publique, comparez l'article 21 de la présente loi avec la loi du 7 août 1851, art. 10.

sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 25. — Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. — Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. — Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. — Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES

Art. 30. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie; 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; 3° l'abonnement au *Bulletin des Lois*; 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais de registre de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes; 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de

perception ; 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ; 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ; 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ; 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ; 18° les frais des plans d'alignements ; 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ; 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; 21° l'acquittement des dettes exigibles. — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois (1). — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 31. — Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° de revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; 2° des cotisations imposées

(1) Voir Subvention municipale, loi du 27 vendémiaire an VII, page 377, et loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, art. 28.

annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° du produit des octrois municipaux; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° du produit des péages communaux, de droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du prix des concessions dans les cimetières; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale. — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 32. — Les recettes extraordinaires se composent: 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° du produit des emprunts. — Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 33. — Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par un arrêté du préfet. — Toutefois le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 34. — Les crédits qui pourraient être reconnus néces

saires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvées par le préfet.

Art. 35. — Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 36. — Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

Art. 37. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au Conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 38. — Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 39. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement

appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 40. — Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 41. — Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Art. 42. — Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire,

au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 43. — Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 44. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 45. — Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS

Art. 46. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 47. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 48. — Les délibérations ayant pour objet l'acceptation

des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS

Art. 49. — Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 50. — La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 51. — Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa récla-

mation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 52. — La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 53. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

Art. 54. — L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 55. — Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 56. — Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal

relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 57. — Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

Art. 58. — La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 59. — Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI

COMPTABILITÉ DES COMMUNES

Art. 60. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

Art. 61. — Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 62. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes

sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

Art. 63. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 64. — Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable ; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 65. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

Art. 66. — Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 67. — La responsabilité des receveurs municipaux et

les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 68. — Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 69. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le Conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES

Art. 70. . . . . .

TITRE VIII

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 74. — Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris (1).

---

(1) Voir ci-après, article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

Loi sur les Conseils municipaux (1).

24 juillet 1867.

TITRE Ier

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

ARTICLE PREMIER. — Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir : — 1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celles des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ; — 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ; — 3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50,000 francs ; — 4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ; — 5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ; — 6° Le tarif des concessions dans les cimetières ; — 7° Les assurances des bâtiments communaux ; — 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières ; — 9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

ART. 2. — Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les

(1) Abrogée, excepté pour Paris, par la loi du 5 avril 1884.

allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

Art. 3. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extrordinaires n'excédant pas 5 centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. — Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

Art. 4. — A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : — 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes sans excéder le maximun fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années; — 2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

Art. 6. — L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des articles 1er, 2 et 3 qui précèdent. — L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

Art. 7. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt rembour-

sable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial. — Le décret est rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à 100,000 francs. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

Art. 8. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'État. — Il en sera de même en ce qui concerne : 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après ; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

Art. 9. — Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant : — 1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ; — 2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ; — 3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus, sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet (1).

Art. 10. — Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but : — La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes ; — L'augmentation des taxes principales au delà d'un décime ; — Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général (2).

(1 et 2) Voir le décret du 12 février 1870.

Art. 11. — Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune. — Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

Art. 12. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. — Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'empereur. — Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenus. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs, ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs (1).

Art. 13. — Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général. — Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions commu-

(1) La loi du 26 février 1862 relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements, a rendu applicables aux prêts à faire aux hospices les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes, et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

Au décret du 29 juin 1879 est annexé un règlement concernant la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics.

Voir Traité de l'Administration hospitalière, par Gabriel Cros-Mayrevieille, page 324 (Paris, P. Dupont, 1886).

nales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi. — Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 14. — La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux (1).

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS

Art. 15. — Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant 3 millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. — Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon. — Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 1er et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial. — Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y

(1) Cette disposition de la loi du 24 juillet 1867 n'ayant pas été reproduite par la loi du 5 avril 1884, la création des bureaux de bienfaisance ne peut plus être autorisée qu'en vertu d'un décret, conformément au décret du 25 mars 1852, tableau A, lettre Y.

soient autorisées par une loi. — Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 18. — A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19. — Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

ART. 20. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. — Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

ART. 21. — Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

ART. 22. — La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

ART. 23. — L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé. — Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu. — Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police, sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

ART. 24. — Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

CONTENTIEUX

Code de procédure civile.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 49. — Sont dispensés du préliminaire de conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes.

. . . . . .

Art. 69. — Seront assignés :

. . . . . .

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé.

. . . . . .

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée.

. . . . . .

Art. 83. — Seront communiquées au procureur du Roi les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres.

. . . . . .

Art. 126. — La contrainte par corps ne sera prononcée que

dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer :

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;

2° Pour reliquats de compte de tutelle, curatelle d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes (1).

. . . . . .

Art. 336. — Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués; elles donneront à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés : sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

. . . . . .

Art. 481. — L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

. . . . . .

Art. 1032. — Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives (2).

Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration.

28 pluviôse an VIII (16 février 1800).

EXTRAIT

Art. 4. — Le conseil de préfecture prononcera :

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la dé-

---

(1) La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile, et contre les étrangers. (L. 22 juillet 1867.)

(2) Voir L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 5, art. 49 et suiv.; L. 7 août 1851, art. 8, et L. 10 janvier 1849, art. 5.

charge ou la réduction de leur cote de contributions directes (1);

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics (3) et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

7 messidor an IX (26 juin 1801).

EXTRAIT

LES CONSULS, ETC.,

ART. 11.— Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen

(1) Voir Droit des Pauvres, A. 10 thermidor an XI, art. 3.

(2) Parmi les travaux exécutés par les établissements de bienfaisance sont seuls considérés comme travaux publics ceux faits en vue du service charitable. (Avis du Conseil d'État du 23 février 1847.) Par conséquent, les contestations sur les marchés de travaux relatifs à des biens patrimoniaux rentrent dans la compétence des tribunaux de droit commun, de même que les contestations sur les marchés de fournitures.

(3) Cet arrêté est actuellement sans objet, sauf en ce qui concerne la formation d'un comité consultatif.

A l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, le Comité consultatif se compose de douze membres.

d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

Art. 12. — Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

. . . . . .

Art. 15. — Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement ; à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété (1).

21 frimaire an XII (13 décembre 1803).

Le Gouvernement de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil d'État entendu,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

Art. 2. — Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du Gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

---

(1) Cet arrêté a été appliqué à l'administration des établissements de bienfaisance. Voir article 2045 du Code civil et circulaire du 5 mai 1852.

Décret concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

11 thermidor an XII (30 juillet 1804).

NAPOLÉON, ETC.,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

18 août 1807.

NAPOLÉON, ETC.,

Sur le rapport de notre ministre du trésor public;

Vu l'avis de notre Conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1er juin suivant;

Vu le titre XX du livre III du Code de procédure civile, ensemble les lois des 19 février 1792 et du 30 mai 1793;

Considérant que les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793 avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public ;

Que d'après le susdit avis de notre Conseil d'État, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'étend point aux affaires qui intéressent le Gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en produisant des formes différentes ;

Qu'ainsi les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793 continuent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de procédure civile, qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux articles 561 et 569 ;

Voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet et faciliter la connaissance des règles à observer ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou oppositions entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

Art. 2. — L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

Art. 3. — A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

Art. 4. — La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 5. — La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses

ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

Art. 6. — Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre XX du livre III du Code de procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant ;

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

Art. 7. — Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 8. — S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 9. — Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

Art. 10. — Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONTRIBUTIONS

1° Exemption de contributions (1).

Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

3 frimaire an VII (23 novembre 1798).

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 110. — Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels (2).

---

(1) Est controversée la question de savoir si les établissements de bienfaisance qui exploitent une industrie et perçoivent du public des rétributions analogues à celles qui sont perçues par les établissements privés exerçant la même industrie, sont tenus de payer la contribution des patentes.

(2) La disposition relative aux hospices ne s'applique qu'à leurs biens productifs de revenus; le décret du 11 août 1808 et l'article 403 du Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre ont exempté de l'impôt les bâtiments et jardins affectés au service des indigents.

Loi sur la contribution des portes et fenêtres.

4 frimaire an VII (24 novembre 1798).

EXTRAIT

ARTICLE PREMIER. — Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante.

ART. 2. — Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la République, et dans les proportions ci-après.

. . . . . .

ART. 5. — Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution, les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont (1).

. . . . . .

ART. 12. — La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

. . . . . .

ART. 15. — Lorsque le même bâtiment sera occupé par le

---

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 27 : Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements et aux hospices, sont imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

Loi sur la contribution des chevaux et voitures.

23 juillet 1872.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1873, les taxes spécifiées à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1862, concernant la contribution sur les voitures et les chevaux seront appliquées : — 1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes ; — 2° Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables ; — 3° Aux chevaux de selle.

Art. 6. — La taxe est réduite de moitié pour les voitures et les chevaux imposables d'après l'article ci-dessus, lorsqu'ils sont exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

Art. 7. — L'exemption de taxe prévue par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862 est étendue : 1° Aux voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes ; — 2° Aux chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location ; — 3° Aux chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif.

Art. 8. — Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voi-

tures et de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Art. 9. — Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un supplément complémentaire égal au montant de la différence, et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit. — Dans les cas prévus au présent article et au paragraphe 2 de l'article précédent, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, en exécution de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, doivent être effectuées dans le délai de trente jours, à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes.

Art. 10. — Il sera attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt établi par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1862, et dont l'assiette est modifiée par la présente loi, déduction faite des cotes et portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

Art. 11. — Les dispositions de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la contribution sur les voitures et les chevaux, remises en vigueur par l'article 7 de la loi du 16 septembre 1871, sont maintenues, sauf en ce qui concerne les articles 4, 6, 8 et 9 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, lesquels sont abrogés.

. . . . . .

Loi sur le timbre.

13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 16. — Sont exceptés du droit de la formalité du timbre, savoir : 1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif ; — *Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de*

tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ; — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics; — *Tous les comptes rendus par des comptables publics;* — *Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;* — *Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la République ;* — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs; — *Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits* (1); — *Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en somme non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;* — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — Les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays; — *Les certificats*

---

(1) L'exemption ne doit pas être limitée au cas où les secours sont remis directement aux indigents, elle s'applique aussi aux payements faits à des tiers toutes les fois que l'indigence est certifiée, notamment dans les cas où les secours payés à des établissements de bienfaisance sont spécialement et exclusivement affectés à des indigents. (Cour des comptes, 19 février 1884.)

d'indigence; — Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais; — 2° *Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale;* — Ceux des tribunaux, des accusateurs publics, et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; — Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (1).

2° Taxe des biens de mainmorte.

Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte.

20 février 1849.

ARTICLE PREMIER.— Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous

---

(1) Loi du 23 août 1871, art. 18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes : 1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires ; les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération reçu ou décharge..... Art. 20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes : 1°....; 2° Les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ; 3° Les quittances

établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

Art. 2. — Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

. . . . . .

Loi. — Augmentation de la taxe des biens de mainmorte.

30 mars 1872.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1873, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, fixée par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, est élevée à 70 centimes par franc du principal de la contribution foncière. — Cette taxe sera, en outre, soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement (1).

. . . . . .

énumérées à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives au traitement et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics ; 4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.... Art. 23.... Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire du montant des droits, frais et amendes.

(1) La taxe se trouve ainsi portée à 87 centimes 1/2.

3° Retenue au profit des asiles nationaux.

Décret relatif à l'établissement sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, de deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

8 mars 1855.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux.

ART. 2. — Avant d'y être admis, l'ouvrier devra justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission il travaillait soit à un chantier de travaux publics soumis au prélèvement établi par l'article 5 du présent décret, soit dans une usine dont le maître a souscrit avec l'asile un abonnement pour ses ouvriers, ou qu'il appartient à une société de secours mutuels abonnée à l'asile.

ART. 3. — Une commission administrative nommée par nous et présidée par notre ministre de l'intérieur préparera les règlements nécessaires, fixera les conditions de l'admission temporaire ou viagère, déterminera les menus travaux auxquels les pensionnaires pourront être employés, pourvoira à toutes les nécessités de l'administration.

ART. 4. — Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et qui désirera rester dans sa famille, l'admission pourra être convertie en une subvention mensuelle ou annuelle dont le taux sera fixé par la commission.

Art. 5. — A la dotation de l'asile sont affectés: 1° un prélèvement de 1 pour 100 sur le montant des *travaux publics* (1) adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue; 2° les abonnements pris par les chefs d'usine et les sociétés de secours mutuels suivant les conditions réglées par la commission administrative; 3° les subventions volontaires qui pourront être recueillies par la commission au profit de l'établissement.

. . . . . .

(1) Ne rentrent pas dans la catégorie des travaux publics, et par conséquent ne sont pas assujettis à la retenue de 1 0/0, les travaux exécutés dans les immeubles compris parmi les propriétés domaniales des établissements de bienfaisance. Voir note 2, page 171.

COURS CLINIQUES (1)

Loi relative à l'exercice de la médecine.

19 ventôse an XI (10 mars 1803).

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 27. — A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés, appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef des hospices civils, ou chargés par les autorités administratives des divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par les médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par les docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

. . . . . .

Art. 30. — Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Art. 31. — Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois

---

(1) Voir Ordonnance du 2 février 1823, Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 1824, Arrêté du ministre de l'instruction publique du 1er janvier 1867, relatifs à l'organisation et à la répartition des cliniques de la Faculté de médecine dans les hôpitaux de Paris.

dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Ordonnance relative aux Écoles secondaires de médecine.

13 octobre 1840.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 9. — L'Administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

Art. 10, § 3. — Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Art. 13. — Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse, soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées, par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices pour l'entretien de l'établissement.

Décret portant création de cours annexes de clinique dans les Facultés de l'État.

20 août 1877.

Le Président de la République,

. . . . . .

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 54 du décret organique du 17 mars 1808 ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1840 ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Article premier. — Il est créé des cours annexes de clinique consacrés à l'enseignement des spécialités médicales et chirur-

gicales ci-après désignées, dans les Facultés de l'État où des chaires magistrales sur les mêmes sujets n'ont pas été précédemment instituées :

Les maladies des voies génito-urinaires ;

Les maladies des enfants ;

Les maladies syphilitiques et vénériennes ;

Les maladies des yeux ;

Les maladies mentales ;

Les maladies de la peau.

A cet enseignement complémentaire pourront être ajoutés ultérieurement d'autres cours dont l'avenir démontrerait l'utilité.

Ces cours sont annoncés à la suite des programmes des cours ordinaires de la Faculté.

Art. 2. — Les cours annexes de clinique sont confiés soit à des agrégés en exercice ou à des agrégés libres pourvus d'un service hospitalier, soit à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

Une commission mixte permanente, composée de délégués du ministre de l'instruction publique et du ministre de l'intérieur, est chargée de préparer un règlement pour l'organisation des cours annexes de clinique qui seront institués dans les hôpitaux en vertu du présent décret, et d'en surveiller le fonctionnement.

Art. 3. — Les agrégés ou docteurs chargés de cet enseignement sont nommés pour dix ans par le ministre de l'instruction publique.

Ils peuvent être, après ces dix années, rappelés à l'exercice ; toutefois, ils cessent leurs fonctions de plein droit du jour où ils ne font plus partie du corps des médecins, des chirurgiens des hôpitaux.

Art. 4. — Les agrégés libres ou docteurs chargés de cours annexes de clinique prennent part aux examens de la Faculté.

Art. 5. — Des services spéciaux sont mis à la disposition de la Faculté par les soins de l'administration hospitalière pour le fonctionnement des cliniques complémentaires, sans que ces administrations soient tenues de créer des services nouveaux, si ceux qui existent sont jugés suffisants par la commission mixte.

Art. 6. — Les agrégés en exercice participent à l'enseignement de la Faculté. A cet effet, des locaux sont mis à leur disposition, soit dans les bâtiments de la Faculté, soit dans les bâtiments annexes.

Chaque année, le ministre de l'instruction publique détermine l'objet et le nombre des leçons confiées aux agrégés. Ces leçons sont annoncées à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

Les agrégés chargés de cours sont entendus, sur leur demande, par l'assemblée de la Faculté, dans tous les cas où il est délibéré sur l'enseignement qui leur est confié.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

20 juin 1878.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 7. — Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près les hôpitaux sont obligatoires. Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre. Le stage près les hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

Décret relatif à l'organisation des cours cliniques annexes dans les Facultés de médecine.

15 avril 1879.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets des 20 août et 5 décembre 1877,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des cours cliniques annexes institués par le décret du 20 août 1877, sont mis à la disposition des facultés de médecine par les soins des administrations des hôpitaux et des administrations des asiles publics d'aliénés, et restent affectés à ces services.

Toutefois, l'installation des cliniques annexes de maladies mentales et les conditions auxquelles fonctionneront les cours seront préalablement réglées, pour chaque asile d'aliénés, de concert entre le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur.

ART. 2. — A Paris, ces services nouveaux spécialement affectés aux cours des maladies des enfants, des maladies syphilitiques et des maladies de la peau sont établis dans les hôpitaux des Enfants-Malades, du Midi et Saint-Louis.

Ils restent à la disposition de la Faculté de médecine dans les mêmes conditions que les services affectés aux cliniques générales.

Dans le cas où il y aurait lieu de pourvoir à une vacance de chargé de cours avant que ces services ne soient créés, le cours ne sera confié qu'à l'un des chefs de service en exercice dans l'hôpital.

Ce service affecté au cours des maladies des yeux sera distinct des services de chirurgie générale.

Jusqu'à ce que les constructions nécessaires pour installer ces services à Lariboisière et pour installer à Necker le cours des maladies des voies urinaires aient été terminées, ces deux cours seront faits dans les services des chargés de cours nommés, qui ne pourront changer ni d'hôpital ni de service pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 3. — En cas d'empêchement d'un professeur, le suppléant est choisi soit parmi les agrégés pourvus d'un service hospitalier, soit parmi les médecins ou chirurgiens des hôpitaux.

ART. 4. — A chaque cours clinique annexe est attaché un chef de clinique.

Les chefs de clinique sont nommés au concours; la durée de leurs fonctions est fixée à deux années.

Les candidats devront justifier du grade de docteur et du titre d'ancien interne des hôpitaux.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à Paris, où les internes, nommés au concours, remplissent de plein droit les fonctions de chefs de clinique.

Art. 5. — Le chargé de cours fait deux leçons par semaine; pendant toute l'année scolaire, un amphithéâtre est tenu à sa disposition aux jours fixés pour les leçons.

Un cabinet de recherches est annexé à chaque service et disposé d'accord avec le doyen de la Faculté.

Une salle spéciale de consultations est affectée au service des maladies des yeux.

Art. 6. — Les chargés de cours annexes et les chefs de clinique restent soumis, comme tout le personnel médical des hôpitaux, à toutes les prescriptions réglementaires du service hospitalier, même en ce qui concerne l'heure et la régularité des visites à faire aux malades.

Art. 7. — La réglementation d'ordre intérieur et de police dans les établissements où il y aura des cours annexes appartient exclusivement à l'administration hospitalière.

Art. 8. — Il est pourvu, par les soins du ministre de l'instruction publique, aux dépenses de personnel, de construction, d'appropriation d'ameublement et d'achats d'instruments rendus nécessaires par l'installation des cours annexes de cliniques dans les hôpitaux civils.

Ces dépenses ne pourront, en aucun cas, devenir obligatoires pour les administrations hospitalières.

La propriété des bâtiments appartiendra à l'administration hospitalière.

Nul travail ne peut être exécuté sans l'assentiment de l'administration hospitalière.

Les plans et devis sont dressés par l'architecte des hospices et soumis à la Faculté de médecine.

Art. 9. — En cas de dissentiment entre les facultés de médecine et les administrations hospitalières, il en est référé au ministère de l'instruction publique et de l'intérieur, et l'affaire est portée devant la commission mixte permanente.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Ordonnance royale relative aux Établissements de charité et de bienfaisance (1).

6 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. — Les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne pourront faire procéder à aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, que sur la production de projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre.

ART. 2. — Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet

(1) La plupart des dispositions de cette ordonnance ont été modifiées par les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, et en ce qui concerne spécialement les hôpitaux et hospices par la loi du 7 août 1851. Toutefois certaines dispositions sont encore en vigueur, et notamment le 2me paragraphe de l'article 2.

des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêtés des préfets en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs, pour les établissements dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres établissements. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 3. — Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par l'administration de l'établissement n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 4. — Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à ces établissements, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Art. 5. — Toute transaction consentie par les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers.

L'homologation est accordée dans les mêmes formes, s'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 francs. Dans le cas où cette valeur est moindre, l'homologation peut être prononcée par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

Décret sur la décentralisation administrative.

25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que, depuis la chute de l'empire, des abus et des exagérations de tout genre ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompte des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale;

Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.—Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

ART. 2.—Ils statueront également, sans l'autorisation du mnistre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

ART. 3.—Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matière domaniale et forestière, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

Art. 4. — Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Art. 5. — Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ;

2° Les gardiens desdites maisons et prisons ;

3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissements ;

4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ;

5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux ;

6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité ;

7° Les architectes départementaux ;

8° Les archivistes départementaux ;

9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ;

10° Les vérificateurs des poids et mesures ;

11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes ;

12° Les percepteurs surnuméraires ;

13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas 300,000 francs (1);

14° Les débitants de poudre à feu ;

15° Les titulaires de débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 1,000 francs ;

16° Les préposés en chef des octrois des villes ;

17° Les lieutenants de louveterie ;

18° Les directeurs de bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 francs;

19° Les distributeurs et facteurs des postes ;

20° Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics ;

---

(1) Abrogé par l'art. 168 de la loi du 5 avril 1884.

21° Les gardes champêtres (1) ;

22° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous ;

23° Les membres des jurys médicaux ;

24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes ;

25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers ;

26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. — Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAU A

OBJETS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

3° Mode de gestion des propriétés départementales.

---

(1) Abrogé par l'art. 168 de la loi du 5 avril 1884.

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département ;

5° Autorisation d'ester en justice ;

6° Transactions qui concernent les droits des départements ;

7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés ;

10° Adjudications de travaux dans les mêmes limites ;

11° Adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements ;

13° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier ;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures ;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées ;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues ;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles ;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés ;

20° Règlement des budgets des asiles publics ;

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés ;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23° Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;

26° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements;

27° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

28° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle;

29° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

30° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France, et *vice versa;*

31° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

32° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

33° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

34° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage;

35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

36° Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels;

37° Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets;

38° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables;

39° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

40° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;

41° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;

42° Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;

43° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;

44° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée;

45° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

46° Tarifs des pompes funèbres;

47° Tarifs des concessions dans les cimetières;

48° Approbation des marchés passés de gré à gré;

49° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;

50° Plans d'alignement des villes;

51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

52° Assurances contre l'incendie;

53° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

54° Établissement de trottoirs dans les villes;

55° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département.

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements;

d. Règlement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section;

e. Règlement du report des fonds libres départementaux

d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux ;

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ;

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture ;

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département, qui donne lieu à réclamation ;

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales ;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales ;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense ;

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ;

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux ;

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements ;

p. Suppression des tours actuellement existants ; ouverture de tours nouveaux ;

q. Approbation des taxes d'octroi ;

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement ;

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt, et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans ;

t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale ;

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux ;

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille ;

x. Ponts communaux à péage ;

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété) (1).

Instruction de M. le ministre de l'intérieur au sujet du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance.

5 mai 1852.

EXTRAIT

Monsieur le préfet, ma circulaire du 10 avril dernier vous annonçait des instructions détaillées sur chacune des dispositions du décret du 25 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative. Je vous envoie aujourd'hui ces instructions en ce qui concerne les objets d'intérêt communal et d'assistance publique. Quant à ceux d'administration générale et départementale, et d'agriculture et de commerce, ils font le sujet d'instructions séparées, afin de mieux conserver la distinction à faire entre des services qui diffèrent essentiellement les uns des autres, et parce que d'ailleurs, une seule instruction sur toutes ces dispo-

---

(1) Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (*L. 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes.*

Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices pourront être accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets. (*Décret du 22 décembre 1812, art. 2.* Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

sitions du décret, eût été, à raison de son étendue, plus difficile à consulter.

Indépendamment des attributions nouvelles indiquées dans le tableau A, qui est relatif aux objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, vous êtes investi, Monsieur le préfet, par l'article 5 du décret, du droit de nommer, *sur la présentation des divers chefs de service*, à divers emplois et fonctions. J'ai donc à vous entretenir ici de celles de ces nominations qui intéressent les administrations communale et hospitalière. Ce sont, dans l'ordre suivi par l'article 5 du décret, les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance (§ 9); les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs (§ 13); les gardes forestiers des communes et des établissements publics (§ 20); enfin, les gardes champêtres (§ 21).

Nomination des administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance (§ *9 de l'art. 5*).

L'article 5, qui vous attribue la nomination des administrateurs des établissements de bienfaisance, ne fait que confirmer, en ce point, les dispositions du décret du 23 mars dernier en ce qui concerne les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles de l'ordonnance du 6 juin 1830, relativement aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Cette matière fait l'objet d'une instruction particulière à la date de ce jour. Je me borne à faire observer que les monts-de-piété étant assimilés aux établissements de bienfaisance, la règle posée dans l'article 5 du décret du 25 mars s'applique à leurs conseils d'administration.

Quant aux receveurs, vous remarquerez, Monsieur le préfet, que le décret du 25 mars abroge l'article 14 de la loi du 7 août 1851, d'après lequel le ministre de l'intérieur était seul compétent pour nommer les receveurs des hospices. Il n'existe donc plus aucune différence entre la nomination de ces comptables et celle des receveurs des bureaux de bienfaisance, qui vous était déjà dévolue aux termes de l'ordonnance du 6 juin 1830.

Les hospices et bureaux de bienfaisance n'ayant pas de directeur, sauf à Paris où l'organisation de l'assistance publique est

régie par la loi spéciale du 10 janvier 1849, il est évident que la disposition relative aux directeurs concerne spécialement les monts-de piété. Cette disposition consacre donc la règle, déjà établie par la loi du 24 juin 1851, avec cette différence, toutefois, que, par son caractère général, elle fait disparaître la restriction contenue dans l'article 9 de cette loi au sujet des monts-de-piété, qui ne sont pas distincts, c'est-à-dire indépendants de tous autres établissements, et que désormais les directeurs de tous les monts-de-piété, excepté celui de Paris, devront être nommés par le préfet, quelles que soient les règles posées, sous ce rapport, dans les statuts particuliers de ces établissements et quel que soit leur mode actuel de constitution.

Un point qu'il est essentiel de faire ressortir ici, c'est qu'en déplaçant la compétence en matière de nomination, le décret du 25 mars n'a pas entendu innover quant aux conditions particulières auxquelles les nominations peuvent se trouver soumises par des règlements spéciaux. Ainsi, là où la règle de la présentation est établie, cette règle est virtuellement maintenue. Ainsi subsistent également les dispositions relatives aux incompatibilités.

Vous aurez sans doute remarqué, Monsieur le préfet, que le décret du 25 mars est muet en ce qui concerne les dissolutions des commissions administratives et les révocations des administrateurs, directeurs et receveurs. Ce silence doit être interprété en ce sens, que, là où les dissolutions et révocations sont régies par des dispositions spéciales, elles restent soumises aux mêmes règles, et que, dans tous les autres cas, elles seront prononcées par l'autorité investie du droit de nomination, d'après ce principe qu'à défaut de prescription contraire le droit de conférer des pouvoirs implique celui de les retirer. Vous devez donc continuer de procéder, pour tous les agents mentionnés ci-dessus, conformément aux règles établies par l'ordonnance du 6 juin 1830, les lois des 24 juin et 7 août 1851 et le décret du 23 mars 1852.

Le décret du 25 mars garde le silence sur les cautionnements des receveurs des établissements charitables. L'ordonnance royale du 6 juin 1830 vous avait attribué la fixation des cautionnements de ceux de ces comptables qui étaient à votre nomination. Tous les receveurs devant être maintenant nommés par

vous, il vous appartiendra naturellement de fixer leurs cautionnements, en vertu du principe précédemment établi, et d'ailleurs rationnel, que cette attribution est inhérente au droit de nomination.

Veuillez ne pas perdre de vue que les cautionnements doivent rigoureusement s'élever au dixième du montant des recettes ordinaires.

Il n'est point innové en ce qui concerne le mode de réalisation des cautionnements. Les receveurs devront donc, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1830, les fournir en immeubles ou en rentes sur l'État, à moins qu'ils ne soient autorisés exceptionnellement à les verser en numéraire. Seulement, par une conséquence naturelle du droit de nomination qui vous est maintenant attribué sans aucune réserve, il vous appartiendra désormais d'accorder cette autorisation, qui, aux termes du même article, était exclusivement dévolue au ministre de l'intérieur. Les cautionnements fournis en deniers continueront à être versés dans les caisses des monts-de-piété, en exécution de l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Nomination des gardes forestiers des communes et des établissements de bienfaisance (§ 20 de l'article 5).

Cet objet, vous le savez, était réglé par les articles 94, 95, 96, 97 et 98 du Code forestier, d'où il résultait principalement, 1° que les gardes étaient choisis, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et pour les établissements publics par les administrateurs de ces établissements; 2° que ces choix devaient être agréés par l'administration forestière qui délivrait aux gardes leurs commissions; 3° qu'en cas de dissentiment le préfet prononçait; 4° qu'à défaut par les communes ou par les établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, il y était pourvu par le préfet, sur la demande de l'administration forestière; 5° que cette administration pouvait suspendre les gardes de leurs fonctions, et que, s'il y avait lieu à destitution, le préfet la prononçait, après avoir pris l'avis du conseil municipal

ou des administrateurs des établissements publics, ainsi que de l'administration forestière; 6° qu'enfin le salaire des gardes était réglé par les préfets, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires des bois.

Le décret du 25 mars modifie ces règles quant à la nomination des gardes, qui vous appartient maintenant et qui doit avoir lieu, aux termes de l'article 5, *sur la présentation des chefs de service*. Le sens de ces derniers mots ne peut ici faire naître aucun doute sérieux. Les chefs de service, en matière de bois soumis au régime forestier, ne sauraient être cherchés en dehors de l'administration forestière, à laquelle le législateur a confié, par exception, la régie des bois appartenant aux communes et aux établissements publics. Ce ne seront donc point les maires ou les administrateurs des établissements charitables qui vous présenteront des candidats, ce sera le conservateur des forêts. Ce mode, indiqué par le texte du décret du 25 mars, est conforme d'ailleurs à la nature des choses, et il satisfait au besoin, senti depuis longtemps, d'affranchir le choix des gardes forestiers des entraves et des difficultés de toute sorte qu'occasionnait le mode préexistant.

Il n'est rien changé du reste aux autres règles ci-dessus rappelées.

§ 35 DU TABLEAU A

Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires, et des établissements de bienfaisance.

Ce paragraphe s'applique également aux budgets et comptes des établissements de bienfaisance, qui sont, à proprement parler, des établissements communaux.

Il ne s'agit ici que des budgets qui étaient précédemment soumis à l'examen du Gouvernement, et non de ceux dont l'homologation rentrait déjà dans votre compétence. Autrement, on irait contre le but du décret, qui est une décentralisation aussi large que possible. Il est peu de communes, en effet, qui ne soient obligées de recourir aux centimes additionnels pour les dépenses extraordinaires, et si cette circonstance assujettissait

leurs budgets à l'approbation du pouvoir central, on verrait les attributions de celui-ci s'accroître au lieu de diminuer.

Même à l'égard des villes dont le revenu dépasse 100,000 francs, vous ne me soumettrez pas les budgets qui ne contiendraient que les *impositions spéciales* pour dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. C'est seulement lorsqu'ils présenteront des impositions extraordinaires proprement dites que vous aurez à me les envoyer : encore cette réserve ne s'applique qu'à l'exercice dans lequel la demande de ces impositions sera formulée. Ainsi restreint, l'envoi des budgets comprenant des impositions extraordinaires a pour but de garantir que les préfets, investis aujourd'hui du droit d'approuver, quel qu'en soit le chiffre, les acquisitions et les travaux votés par les communes, n'engageront pas à l'avance la décision du Gouvernement en ce qui concerne ces impositions.

Les impositions extraordinaires ne pouvant être créées qu'au profit des départements et des communes, il en résulte que, relativement aux établissements de bienfaisance, l'approbation des comptes et budgets se trouve décentralisée sans aucune réserve.

Le droit de régler ces actes financiers implique nécessairement celui de statuer sur les ouvertures de crédits supplémentaires, les chapitres additionnels, les reports, les non-valeurs, et, en général, sur toutes les opérations budgétaires qui exigent l'intervention de l'autorité. Vous vous trouvez donc investi d'une attribution fort importante, et dont l'exercice exige de votre part la plus grande vigilance ainsi qu'une étude approfondie des règles de la comptabilité. En effet, dans les budgets et les comptes se résument, au point de vue financier, presque toutes les opérations des communes et des établissements de bienfaisance; dans la bonne ou mauvaise rédaction de ces actes résident toutes les garanties comme tous les périls relatifs à leur patrimoine. L'examen des budgets et des comptes précédemment soumis à mon approbation m'a mis à même de reconnaître combien cette partie du service laisse à désirer, et quelle attention elle réclame de la part de l'autorité compétente.

Je vous signalerai particulièrement, Monsieur le préfet, l'abus malheureusement trop fréquent des dépenses faites en sus des crédits alloués. Il importe essentiellement de veiller à ce que

les conseils municipaux et les commissions administratives se maintiennent dans les limites des allocations budgétaires, et demandent en temps utile, les suppléments de crédits nécessités par les besoins du service. L'inobservation de cette règle capitale est une source de désordres; elle peut devenir, par la création de déficits successifs, une cause de ruine.

L'examen des comptes exige aussi des soins particuliers. Il importe surtout de veiller à la parfaite concordance des articles dont ils se composent avec les crédits alloués dans les budgets. Là est la véritable garantie de la régularité des dépenses. Faute de cet accord, les comptes ne donnent que des résultats erronés et les excédents de recettes ou de dépenses reportés aux budgets supplémentaires présentent sous un faux jour la situation financière des établissements publics ou des communes.

Un point qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que les allocations des budgets ne constituent que de simples prévisions, et que l'ouverture d'un crédit ne donne pas le droit de faire la dépense auquel il s'applique, lorsque cette dépense se rattache à une mesure qui exige par elle-même une autorisation spéciale. Par exemple, une allocation budgétaire faite en vue de travaux de construction ne suffit pas pour que ces travaux, dont l'autorisation est soumise à des règles particulières, puissent être entrepris. L'erreur assez commune dans laquelle tombent à ce sujet les administrations communales et charitables fait naître de graves difficultés et compromet les intérêts qui leur sont confiés; elle appelle donc votre plus sérieuse attention.

Je vous prie également de veiller à la production annuelle, en ce qui concerne les hospices, d'un compte moral rédigé dans les formes déterminées par l'instruction du 8 février 1823. Ce document, dans lequel se résume la gestion de chaque exercice, est un utile sujet d'étude pour les commissions administratives, qu'il éclaire sur leurs propres actes; il est en même temps un précieux moyen de contrôle pour l'autorité.

Enfin, Monsieur le préfet, il est un objet que je recommande à toute votre sollicitude. Le décret du 25 mars, en vous conférant le pouvoir d'autoriser les aliénations des biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur, vous a rendu compétent pour autoriser les emplois des capitaux remboursés, qui font partie

de la dotation des établissements de bienfaisance. Avant ce décret, il était de principe que la consommation de ces capitaux, c'est-à-dire leur affectation à des dépenses qui avaient pour effet de les absorber, telles que celles de travaux de construction, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, qui veillait avec soin à ce qu'ils fussent replacés ou reconstitués le plus tôt possible, en cas de consommation, et à ce qu'ils ne restassent pas confondus, comme fonds libres, dans les ressources ordinaires. C'était là un principe salutaire et conservateur qui tendait à garantir l'avenir des prodigalités du présent et à maintenir intact le dépôt confié par les bienfaiteurs des pauvres à l'autorité, dans l'intérêt des générations futures aussi bien que de la génération actuelle. Le décret du 25 mars, en vous transférant sur ce point les pouvoirs de l'administration centrale, vous en a également imposé les devoirs. Vous devez donc veiller avec la plus vive sollicitude à ce que les capitaux remboursés soient placés en rentes sur l'État, ou en immeubles, et à ce qu'ils ne soient pas employés à des dépenses sans une autorisation spéciale de votre part, autorisation que vous ne devrez accorder que dans des cas très rares et pour des besoins urgents. C'est surtout par l'examen attentif des comptes et budgets que vous pourrez suivre la rentrée et le mouvement de ces capitaux, les dégager des excédents annuels, en prescrire le remploi et assurer ainsi la conservation des dotations charitables.

Vous m'adresserez une copie certifiée de chacun des budgets et comptes que vous aurez approuvés, relativement aux communes et établissements de bienfaisance qui ont 100,000 francs de revenus. Cet envoi devra suivre immédiatement vos décisions.

Vous aurez également à me communiquer les décisions autorisant des crédits extraordinaires et supplémentaires; elles devront toujours indiquer la nature de la dépense et les ressources affectées à leur payement.

§ 37 DU TABLEAU A

Emprunts.

Aux termes du décret du 25 mars, vous êtes compétent pour autoriser les emprunts des communes et des établissements de bienfaisance, pourvu que le terme de remboursement ne dépasse

pas dix années, lorsqu'ils doivent être remboursés au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires n'excède pas vos pouvoirs. Cette dernière condition ne saurait s'appliquer aux établissements de bienfaisance; elle concerne uniquement les communes pour lesquelles, en effet, la création de certaines ressources, comme par exemple les impositions extraordinaires, peut exiger l'intervention du Gouvernement. Toutefois, votre compétence à l'égard des établissements charitables n'est pas sans limite; elle s'arrête lorsque les revenus ordinaires de l'établissement atteignent 100,000 francs. Dans ce cas, d'après les dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'article 10 de la loi du 7 août 1851, l'emprunt ne peut être autorisé que par une loi spéciale, pour les établissements de bienfaisance comme pour les communes. En effet, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut au sujet des impositions extraordinaires, le décret du 25 mars n'a point changé les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 relative aux impositions et emprunts des communes dont les revenus s'élèvent à 100,000 francs.

Si les moyens de remboursement consistent dans l'excédent annuel des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, cette circonstance devra être justifiée par la mention, dans votre arrêté d'autorisation, des pièces dont la production est prescrite par les circulaires du 12 août 1840 et du 13 juillet 1841. A défaut d'excédent annuel suffisant, vous indiqueriez exactement les ressources éventuelles sur lesquelles la commune peut compter pour sa libération, telles que, aliénation d'immeubles, coupes de bois, impositions extraordinaires, etc. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'un emprunt ne peut être autorisé qu'autant que les moyens de remboursement sont parfaitement assurés. Ainsi, quand il s'agira de garantir le remboursement par des coupes de bois, il sera nécessaire de justifier que ces coupes sont autorisées ou pourront l'être dans les délais prévus. Ces preuves devront être relatées dans votre décision.

Je n'insisterai pas, Monsieur le préfet, sur la circonspection qu'exige, de votre part, l'autorisation des opérations de cette nature, en ce qui concerne les établissements de bienfaisance; ils n'ont pas, comme les communes, la faculté de créer des ressources extraordinaires au moyen d'imposition, des droits de

place, des taxes d'octroi, etc.; ce sont leurs ressources ordinaires qui doivent pourvoir au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts. Il importe donc de s'assurer qu'ils sont en mesure de remplir leurs engagements au moyen de leurs excédents annuels et sans gêner le service charitable. Hors de ces conditions, les emprunts sont presque toujours désastreux pour ces établissements, parce qu'ils grèvent leur avenir financier et leur suscitent, aux époques de remboursement, des embarras dont ils ne peuvent sortir, faute de moyens extraordinaires de libération, que par l'amoindrissement des dotations qui leur appartiennent.

Vous aurez également, pour cet objet, à me transmettre copie de vos décisions, conformément aux modèles ci-annexés sous le n° 15, suivant que les emprunts seront contractés par des communes ou par des établissements de bienfaisance.

§ 38 DU TABLEAU A

Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables.

Le décret ne mentionne pas expressément comme réservée à l'homologation de l'autorité centrale la création des caisses de retraite des employés communaux et hospitaliers, ou la modification des règlements existants; mais comme cette réserve a été faite, dans l'énumération des services non décentralisés (*tableau A, lettre N*), à l'égard des caisses départementales, par analogie et par une conséquence naturelle, les caisses de retraite communales et hospitalières continuent d'être assujetties à la sanction du Gouvernement. Ce sont donc seulement les liquidations de pensions qui seront désormais soumises à votre approbation. Vous devrez vous conformer aux modèles ci-annexés sous les n°s 17, 18 et 19.

Je vous recommande d'être fort scrupuleux sur la nature des services admissibles. Sans une stricte observation des règlements à cet égard, les caisses de retraites seraient bientôt insuffisantes pour assurer le service des pensions.

Lorsqu'il s'agira de pensions exceptionnelles, c'est-à-dire ac-

cordées avant le nombre d'années fixé par le règlement, pour cause d'infirmités ou autres cas particuliers, vous veillerez à ce que ces exceptions soient constatées d'une manière régulière, notamment à l'égard des infirmités, qui devront être reconnues par un médecin désigné à cet effet par le préfet ou le sous-préfet. Votre décision mentionnera expressément cette formalité.

Si la caisse des retraites est, non pas une tontine, mais une caisse obligatoire de retenue et de prévoyance, vous adresserez directement à la Caisse des dépôts et consignations, en les approuvant, les arrêtés du maire ou les délibérations municipales fixant la somme qui reviendra à l'ayant droit, et qui devra être détachée de l'inscription commune à tous les employés. Je n'ai plus à intervenir auprès de ladite caisse en cette matière, et je me suis entendu avec M. le directeur général, pour qu'il donne la suite nécessaire aux actes que vous lui enverriez.

J'ajouterai, relativement aux pensions de retraite des employés des établissements charitables, que la concession et la liquidation doivent en être faites dans les formes et aux conditions déterminées par le décret du 7 février 1809, rendu applicable à tous ces établissements par l'ordonnance royale du 6 septembre 1820.

§ 41 DU TABLEAU A

Aliénations, acquisitions, échanges, partage de biens de toute nature appartenant aux communes ou aux établissements charitables.

Vous savez, Monsieur le préfet, que les pièces nécessaires pour l'instruction de ces diverses affaires sont celles ci-après, savoir : la délibération portant vote de la mesure ; un procès-verbal d'expertise dressé par une personne désignée par vous ou le sous-préfet de l'arrondissement ; un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo ;* une nouvelle délibération sur le résultat de l'enquête, si elle a soulevé des oppositions ; l'avis du sous-préfet en forme d'arrêté.

Il faut ajouter à ces documents, selon les cas, soit une promesse de vente, soit la soumission de l'échangiste, soit un acte régulier de partage. Quant à cette dernière opération, elle doit

toujours, lorsqu'il s'agit de faire cesser l'indivision entre plusieurs communes, être effectuée suivant le nombre de feux existant dans chacune d'elles, à moins de titres ou d'usages équivalents et contraires. Les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 n'ont pas cessé d'être en vigueur sur ce point.

Au fond, on doit veiller à ce que les communes ne déshéritent pas trop facilement les générations futures. Ainsi il convient de ne les autoriser à aliéner leurs biens qu'en cas de nécessité bien constatée, et de faire en sorte, d'ailleurs, qu'elles combinent cette ressource avec la voie de l'emprunt remboursable au moyen d'impositions extraordinaires.

Quant aux acquisitions, elles ne doivent, en général, avoir lieu que dans l'intérêt de services publics. En effet, il est d'une bonne administration de ne pas accroître la masse des biens possédés par les établissements de mainmorte, et dont l'immutabilité devient un obstacle à l'amélioration de la valeur foncière comme à celle du produit.

En ce qui concerne les échanges d'immeubles, la première condition à exiger pour qu'ils soient autorisés, c'est qu'ils présentent une utilité incontestable pour les communes ou leur procurent un avantage évident. Quelquefois, en croyant servir les intérêts de la communauté, on arrive seulement à favoriser des convenances particulières.

De même qu'en matière d'acquisition les maires ni les administrateurs des établissements de bienfaisance ne peuvent contracter par voie d'échange avec les communes et ces établissements.

Enfin, pour les partages de biens entre communes, l'administration doit les favoriser plutôt que les empêcher. L'indivision, en effet, est une source d'embarras et de difficultés; elle encourage les usurpations et peut, dès lors, compromettre gravement les intérêts des copropriétaires. Il importe d'ailleurs, d'éviter autant que possible, dans la composition des lots, de trop fortes compensations en argent. Je vous rappellerai à ce sujet que, suivant la jurisprudence constante de l'administration, le préfet est exclusivement compétent pour trancher entre es parties les difficultés relatives aux opérations purement matérielles du partage, telles que celles qui consistent, par exemple, dans la nomination des experts, la formation des parts à dis-

tribuer et le tirage des lots au sort. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une contestation sur le mode même du partage, elle ne peut être vidée que par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles 1 et 2, section V, de la loi du 10 juin 1793. Quant aux questions de propriété, elles restent du domaine de l'autorité judiciaire.

Il convient d'ajouter, relativement surtout aux établissements de bienfaisance, qu'en général les acquisitions immobilières ont l'inconvénient de constituer des placements peu productifs, grevés de charges annuelles et se résolvant parfois en non-valeurs. Par conséquent, autant vous devez être facile pour les acquisitions d'immeubles fondées sur une raison de service, telle que l'agrandissement des bâtiments ou des dépendances d'un établissement hospitalier, autant vous devez vous montrer difficile à l'égard de celles qui n'ont pour but qu'un emploi de fonds, un accroissement du domaine productif. Le placement en rentes sur l'État est préférable, comme offrant l'avantage d'un revenu fixe et régulier, affranchi de tous frais, embarras et non-valeurs; et il importe de maintenir la règle antérieure suivant laquelle ce placement est obligatoire pour les fonds libres qui n'ont pas de destination spéciale et ne sont pas nécessaires aux besoins du service.

On a opposé à ce système des objections tirées, d'une part, de la dépréciation successive du signe monétaire; d'autre part, de l'augmentation progressive de valeur qu'acquièrent les propriétés immobilières. Ces objections tombent devant une mesure que l'administration supérieure avait adoptée depuis quelques années, d'accord avec le Conseil d'État, et qui consistait à n'autoriser les aliénations d'immeubles que sous la condition de capitaliser et de replacer le dixième des arrérages des rentes sur l'État acquises avec le produit de ces aliénations. Cette capitalisation obvie à la dépréciation des monnaies, et elle compense l'avantage résultant de l'accroissement de valeur qu'acquièrent généralement les immeubles. Je vous engage, Monsieur le préfet, à maintenir l'application de cette règle, dont l'expérience a constaté les bons résultats.

Vous trouverez ci-joint les modèles d'après lesquels vous devrez prendre vos décisions sur ces divers actes de propriété. Ils portent les nos 22, 24, 26 et 28.

§ 42 DU TABLEAU A

Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

Les pièces de l'instruction sont :

Pour donation entre vifs :

L'acte de donation ;

Le budget et un état de la situation financière de la commune ou de l'établissement de bienfaisance ;

L'estimation des objets donnés ;

Le certificat de vie du donateur ;

Les renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune ;

La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative sur l'acceptation provisoire de la libéralité.

Pour legs de biens meubles ou immeubles :

Une expédition du testament ;

L'acte de décès du testateur ;

Une délibération municipale ou de la commission administrative sur l'acceptation de l'objet légué ;

Un rapport d'expert ;

Le budget et un état de la situation financière de la commune ou de l'établissement charitable ;

L'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure ;

Un état des biens laissés par le testateur, et des renseignements sur la position de fortune des héritiers ;

Si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques constatant s'il est libre ou grevé.

Dans ces deux sortes d'affaires, l'avis du sous-préfet, en forme d'arrêté, doit accompagner l'envoi au préfet des pièces ci-dessus énumérées.

Quant à l'examen des libéralités en elles-mêmes, il doit por-

ter surtout sur les charges et conditions imposées par le bienfaiteur, afin qu'avant de statuer vous puissiez vous assurer qu'elles ne sont pas onéreuses pour l'établissement intéressé, et qu'il a d'ailleurs été pourvu au moyen de les acquitter.

Vous ne perdrez pas de vue que s'il s'élève une réclamation sur tout ou partie des dispositions faites au profit des communes ou des établissements de bienfaisance, l'affaire échappe à votre compétence et doit être soumise à la sanction du chef de l'État, quand bien même la réclamation ne porterait que sur une partie des legs. Dans ce cas, vous m'en adresserez toutes les pièces avec vos propositions, comme par le passé.

La décentralisation opérée par le décret du 25 mars, en matière de dons et legs, aura pour effet d'imprimer une grande célérité aux affaires de cette nature et de mettre promptement les communes et les établissements de bienfaisance en possession de bienfaits dont la jouissance se trouvait souvent retardée, contrairement aux vœux des donateurs, par l'accomplissement de longues formalités. Il convient, Monsieur le préfet, d'entrer pleinement dans les intentions qui ont inspiré cette mesure. A cet égard, je dois vous donner quelques explications. Il était de règle que, dans les affaires *mixtes*, c'est-à-dire lorsqu'un donateur ou testateur avait fait soit des libéralités distinctes à divers établissements, soit des libéralités *connexes*, c'est-à-dire dépendant les unes des autres, il devait être statué par voie de décision collective, et que cette décision appartenait à la compétence la plus élevée. A l'avenir, dans des circons tances semblables, les affaires seront scindées et les compétences respectives seront rétablies. Ainsi, même dans les cas d'objets *connexes*, par exemple, celui d'un legs fait à une fabrique d'église, à la charge d'affecter tout ou partie de ce legs au soulagement des pauvres, vous serez compétent pour autoriser le bureau de bienfaisance ou le maire (1) à défaut de bureau de bienfaisance, à accepter le bénéfice de la disposition faite au profit des indigents, bien que M. le ministre de l'instruction publique et des cultes ait à faire rendre un décret en ce qui concerne la fabrique, puisque l'administration des établissements religieux n'a pas été décentralisée. Seulement, avant de prendre une décision, vous devrez transmettre *directement* le dossier de l'affaire à mon collègue, en lui faisant

connaître que vous êtes décidé à statuer favorablement en ce qui vous concerne, et vous ne statuerez qu'après la notification du décret qui sera intervenu. Ce retard ne préjudiciera point aux intérêts des pauvres, puisqu'en tous cas ils ne pourraient jouir de la libéralité avant l'acceptation de la fabrique légataire instituée, et les délais se trouveront abrégés, puisqu'on évitera le circuit du ministère de l'intérieur, dont l'intervention sera désormais inutile.

Quant aux dons et legs faits distinctement dans le même acte de libéralité, c'est-à-dire indépendants les uns des autres, il est bien entendu que vous pourrez statuer immédiatement, sans attendre l'envoi aux ministères compétents des pièces relatives aux libéralités qui excéderaient les limites de vos attributions.

Les modèles de décision au sujet des dons et legs sont annexés à la présente sous les nos 30 et 31.

§ 43 DU TABLEAU A

Transaction sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur.

Il est d'abord à remarquer que la loi du 18 juillet 1837 n'a pas abrogé l'arrêté du 21 frimaire an XII, relativement aux formalités qui doivent précéder l'homologation des traités de cette nature. Ainsi l'instruction doit toujours comprendre une consultation de trois avocats et l'avis du conseil de préfecture.

Au fond, les transactions impliquent nécessairement des sacrifices mutuels de la part des parties contractantes. Avant donc de les approuver, l'administration supérieure doit rechercher avec soin si les conditions n'en sont pas défavorables pour les communes ou les établissements intéressés. D'un autre côté, il n'est pas rare que la valeur de l'objet en litige soit peu importante et hors de proportion avec les frais qu'entraînerait la solution du procès par les voies judiciaires. Dans ce cas, un arrangement amiable est très désirable, et les efforts de l'administration doivent tendre à le faciliter.

En résumé, les transactions doivent être accueillies généralement avec faveur comme tendant à prévenir ou à terminer

des procès toujours fâcheux ; mais il importe de veiller à ce que le désir d'éviter des embarras et les frais qui en résultent n'amène pas les communes et les administrations charitables à abandonner trop facilement les droits et les intérêts dont la défense leur est confiée. C'est une matière délicate et toute d'appréciation.

Vos décisions sur cet objet devront être conformes aux modèles ci-annexés sous le n° 34.

§ 44 DU TABLEAU A

Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée.

La mise en ferme des biens ruraux a été recommandée de tous temps comme le moyen le plus sûr d'accroître les ressources communales en améliorant le fonds de la propriété. Un des obstacles les plus ordinaires à la réalisation de cette mesure est la jouissance en nature par les habitants ; mais vous devez chercher à le faire disparaître par vos conseils et vos exhortations; en rappelant les corps municipaux à un sentiment plus exact des intérêts qui leur sont confiés. Vous n'ignorez pas, du reste, que vous n'avez rien à prescrire à ce sujet, ces assemblées ayant l'initiative de tous les actes de gestion de propriété communale.

J'ajouterai que la mise en ferme desdits biens doit ordinairement avoir lieu par adjudication publique, à la chaleur des enchères, après affiches et publications, et suivant les conditions exprimées dans un cahier des charges. D'un autre côté, il convient que la durée des baux ne dépasse que rarement 18 ans et n'excède jamais 30 années, afin que les communes ne soient pas privées trop longtemps de la libre disposition de leurs ressources et puissent ainsi réaliser des améliorations qui seraient commandées par l'intérêt public.

Les termes généraux dans lesquels est conçue la disposition du décret du 25 mars ne peuvent laisser aucun doute sur l'étendue des attributions conférées aux préfets en cette matière. De ce qu'ils ont le droit de statuer sur les baux de toute durée et de toute nature, on doit conclure qu'ils sont également compétents

pour statuer sur les modifications à apporter à ces contrats du consentement des parties intéressées. Il faut donc considérer comme abrogé la disposition de l'arrêté du 14 ventôse an XI relatif aux baux des biens appartenant aux établissements charitables, d'après laquelle les résiliations ou modérations de prix de baux ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement. A l'avenir, cette autorisation sera accordée par les préfets, qui devront toutefois y mettre une grande réserve et veiller à l'accomplissement des formalités spéciales prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, notamment de l'enquête *de commodo vel incommodo* qui constitue une garantie essentielle des intérêts des établissements charitables.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que l'article 8 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux a rangé au nombre des objets que les commissions administratives peuvent *régler* par leurs délibérations les conditions des baux, lorsque leur durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux et 9 ans pour les autres. Cette loi a donc plus décentralisé, sur ce point, que ne l'a fait le décret du 25 mars dernier. Or, si l'on envisage l'esprit de ce décret, on ne peut admettre qu'il ait entendu faire remonter aux mains des préfets une attribution qui était descendue dans celles des administrateurs hospitaliers, c'est-à-dire qu'il ait voulu faire acte de centralisation. L'article 8 de la loi du 7 août 1851 doit donc être considéré comme restant en vigueur et continuant à régir, en matière de baux, les hôpitaux et les hospices, à l'exclusion des autres établissements de bienfaisance.

Les modèles de vos décisions en matière de baux sont ci-joints sous les nos 36 et 38.

§ 48 DU TABLEAU A

Approbation des marchés passés de gré à gré.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que ces marchés ne doivent, en ce qui concerne les communes, être autorisés que dans les cas exceptionnels prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837. Autrement elles seraient souvent

privées, sans motifs, des avantages qu'offre, en général, l'adjudication publique. Cette règle est d'ailleurs une garantie contre des collusions dont vous avez à préserver les intérêts placés sous votre surveillance.

Relativement aux hôpitaux et hospices, la loi du 7 août 1851 a, par son article 8, donné aux commissions administratives la faculté de *régler*, dans une certaine limite, le mode et les conditions des marchés pour fournitures et travaux. Ces commissions ont donc, à cet égard, un pouvoir plus étendu que celui des conseils municipaux. Mais vous veillerez, Monsieur le préfet, à ce qu'elles ne l'exercent qu'en se conformant aux règles générales, notamment à celles de l'adjudication publique. Que si des circonstances spéciales leur faisaient préférer le mode des marchés de gré à gré, vous devriez examiner avec soin, pendant le délai suspensif déterminé par l'article 8 précité, la nature de ces circonstances, et user, au besoin, du droit d'annulation que le même article vous confère.

Vous remarquerez, au surplus, que la loi du 7 août 1851 s'applique seulement aux hospices et hôpitaux. Quant aux autres établissements, notamment les bureaux de bienfaisance, c'est à vous qu'il appartient de statuer sur les marchés de gré à gré, et vos décisions doivent être basées sur les mêmes principes que ceux qui ont été exposés ci-dessus au sujet des baux, à savoir : que le marché de gré à gré est une exception qui ne doit être admise que dans des cas déterminés.

Le modèle de vos décisions en cette matière est ci-annexé sous le nº 43.

§ 49 DU TABLEAU A

Approbation des plans et devis de travaux des communes et des établissements de bienfaisance, quel qu'en soit le montant.

L'attribution qui vous est conférée pour l'approbation, sans limite, des plans et devis de travaux est de la plus haute importance, et appelle toute votre attention. En effet, c'est une des parties les plus essentielles de l'administration des com-

munes et des établissements charitables, celle peut-être qui affecte le plus sensiblement leur état financier, qui les expose le plus à des mécomptes, et, par suite, à de graves désordres dans leur service. Plusieurs causes y contribuent : la rédaction défectueuse des projets, la tendance qu'ont généralement les administrations locales à donner une apparence somptueuse à des constructions dont la destination ne comporte pas autant de décoration ; l'étude insuffisante des voies et moyens d'exécution, l'abus des travaux supplémentaires. Il importe donc en premier lieu, Monsieur le préfet, que vous fassiez vérifier avec soin, par des hommes de l'art, les plans et devis qui seront soumis à votre approbation. Vous devrez toujours prendre, à cet effet, l'avis de la commission d'architecture établie près de votre administration. Lorsqu'en raison, soit de l'importance, soit de la nature spéciale des travaux, tels que ceux de chauffage et de ventilation des établissements hospitaliers, vous désirerez avoir l'avis du conseil des bâtiments civils ou du conseil des ponts et chaussées, vous trouverez toujours l'administration supérieure empressée de concourir aux moyens d'éclairer votre décision. L'étude que vous aurez à faire personnellement, en dehors des questions d'art qui sont plus particulièrement du ressort des hommes spéciaux, est celle de l'utilité des constructions projetées, de leurs rapports avec les besoins et les convenances du service, de leur caractère architectural, qui doit varier suivant la destination de l'édifice projeté. En ce qui concerne plus particulièrement les constructions d'hôpitaux et hospices, on ne doit pas s'écarter d'une noble simplicité.

Vous devrez aussi porter toute votre attention sur l'état des ressources applicables à la dépense.

En principe, et à moins d'une extrême urgence, il convient de n'approuver les plans et devis que lorsque les voies et moyens d'exécution sont réalisés, ou du moins complètement assurés. Le défaut de cette précaution salutaire a été plus d'une fois la source de graves embarras financiers pour les communes et les établissements charitables.

Quant à l'abus des travaux supplémentaires, exécutés sans autorisation, et qui, trop souvent, viennent déjouer les prévisions financières, je ne puis que me référer aux circulaires des 5 août 1828 et 10 février 1840, dont les dispositions ne sont

pas abrogées par le décret du 25 mars 1852. Vous y trouverez, Monsieur le préfet, toutes les indications propres à vous guider en cette matière, et notamment, en ce qui concerne la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, des règles dont je vous recommande la sévère application.

Vous m'adresserez une copie de vos décisions, dans la forme tracée dans le modèle ci-joint sous le n° 45.

§ 52 DU TABLEAU A

Assurances contre l'incendie.

En vous attribuant le droit de statuer d'une manière générale sur les assurances contre l'incendie, le décret du 25 mars a fait disparaître la distinction qui, aux termes de la circulaire du 10 août 1836, existait entre les assurances des compagnies à primes et celles des compagnies mutuelles. A l'avenir, vous serez compétent pour approuver les polices passées avec ces dernières compagnies, et qui étaient soumises à la sanction ministérielle, quelle que fût l'importance des établissements. La seule recommandation que j'aie à vous adresser, c'est d'inciter les corps municipaux et les administrations charitables à assurer les bâtiments et les mobiliers confiés à leurs soins, et de veiller à ce qu'ils ne traitent qu'avec des compagnies qui offrent, par la date de leur autorisation et l'étendue de leurs opérations, toutes les garanties désirables.

Vos décisions devront être conformes aux modèles ci-annexés sous le n° 49.

§ 55 DU TABLEAU A

Je n'ai point d'instructions à vous donner, Monsieur le préfet, du moins en ce qui concerne l'administration communale et hospitalière, sur les objets exceptés de la décentralisation et énumérés à la suite du paragraphe 55, depuis la lettre A jusqu'à la lettre Y. Vous continuerez à me transmettre ces sortes d'affaires dans les formes tracées par les règlements antérieurs.

Toutefois, le dernier article de cette nomenclature, rangé sous la lettre Y, rend quelques explications nécessaires, parce que les principes qui régissent la matière se sont affaiblis dans la pratique, et courraient le risque de tomber en désuétude, s'ils n'étaient raffermis. Je veux parler de la création d'établissements publics de bienfaisance.

§ Y DU TABLEAU A

Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

D'après l'ancienne législation, aucun établissement destiné à recevoir et à soulager les pauvres ne pouvait être fondé sans l'autorisation du Gouvernement. Les édits de décembre 1666 et d'août 1749 portaient, notamment, qu'il ne pouvait être créé aucune maison ou communauté, même sous prétexte d'hospices et hôpitaux, sans une permission expresse accordée par des lettres patentes dûment enregistrées. La législation nouvelle est moins explicite ; mais comme elle n'a point abrogé les dispositions rappelées ci-dessus, elles les a, par cela même, virtuellement maintenues. Un avis du Conseil d'État, du 17 janvier 1806, faisant application aux sociétés libres de charité des principes consacrés par les anciens édits, porte que les établissements de bienfaisance dirigés par ces sociétés, et qui rassemblent dans un bâtiment des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne peuvent exister régulièrement qu'en vertu d'une décision de l'Empereur, rendue sur l'avis du Conseil d'État. Cette jurisprudence s'applique avec d'autant plus de raison aux communes et aux établissements publics qui veulent créer des maisons de charité avec leurs propres ressources, que ces communes et établissements sont mineurs, qu'ils n'ont pas la libre disposition de leurs biens, et qu'en conséquence l'autorisation qu'exige en elle-même la fondation des maisons de secours tire, dans ce cas, un motif de plus de la situation particulière des fondateurs.

Il résulte de là que, d'après l'ancienne et la nouvelle législation, les établissements publics de bienfaisance, quelle que soit

leur origine, ne peuvent exister qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement.

Sans avoir été contestés, ces principes ont cessé, dans beaucoup de cas, de recevoir leur application. Ainsi les bureaux de bienfaisance sont presque toujours créés par de simples décisions préfectorales; quelquefois un seul arrêté fait surgir plus de cent de ces établissements. Le Gouvernement a pensé que c'était là un excès de pouvoir contraire aux règles traditionnelles, à l'ordre public et aux principes mêmes d'une charité éclairée.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en créant un établissement public de bienfaisance, on crée une personne civile ayant capacité de recevoir des legs et donations, de posséder des biens, de vendre, d'acquérir, en un mot, d'exercer tous les actes de la vie civile, et dont l'existence tend à accroître la masse des biens de mainmorte enlevés à la circulation. La concession d'un semblable privilège n'a pas un intérêt purement local; elle touche aux intérêts de l'État lui-même. C'est donc un acte de haute administration publique que le Gouvernement seul peut accomplir avec le concours des lumières du Conseil d'État.

D'un autre côté, il semble y avoir plus d'inconvénients que d'avantages à multiplier des établissements de bienfaisance qui, le plus souvent, sont dépourvus de dotations propres, et ne peuvent disposer que de ressources éventuelles. Outre le danger de développer ainsi le paupérisme, en habituant les hommes à compter sur l'assistance publique plutôt que sur eux-mêmes, il y a celui de leur offrir un appât trompeur, en leur faisant espérer des secours qu'on peut se trouver dans l'impossibilité de leur accorder, et de faire naître des exigences qui, n'étant pas satisfaites, s'arment contre la société du bien même qu'elle a voulu, mais n'a pu accomplir. On est conduit à conclure de là qu'il faut se borner à organiser des établissements de bienfaisance dans les communes où les besoins locaux réclament véritablement leur création, et où, à défaut de dotations spéciales, le concours certain des fortunes particulières et des fonds communaux garantit que cette organisation ne sera pas illusoire. Il y a donc dans les affaires de cette nature une question importante d'appréciation, indépendamment du point de droit auquel je me suis attaché ci-dessus.

Tels sont, Monsieur le préfet, les motifs qui ont déterminé le Prince Président à consacrer l'ancienne règle, pour dissiper toute espèce de doute sur la nécessité de l'autorisation du Gouvernement en pareille matière.

Vous remarquerez qu'à l'égard des monts-de-piété, le décret du 25 mars dernier n'a fait que confirmer les dispositions formelles de la loi du 16 pluviôse an XII, et de celle du 24 juin 1851, d'après lesquelles ces établissements devaient être institués, par le Gouvernement, comme établissements d'utilité publique.

Vous devrez donc m'adresser à l'avenir, pour être soumises au chef de l'État, les propositions qui seront faites, par des particuliers, des communes ou des établissements publics, pour la création d'hospices ou hôpitaux, de bureaux de bienfaisance et de monts-de-piété, lorsque ces propositions vous paraîtront susceptibles de recevoir une suite utile. Vous aurez soin d'y joindre les délibérations y relatives, les avis des conseils municipaux, lorsque les propositions n'émaneront pas des communes elles-mêmes, et tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur l'utilité de l'établissement projeté, son mode de constitution, les ressources et les garanties de stabilité et de durée qu'il pourra présenter.

Il est bien entendu que les établissements qui seront fondés avec l'autorisation du Gouvernement ne pourront cesser d'exister, en droit, qu'en vertu d'une décision émanant de la même autorité.

Il arrive assez fréquemment, Monsieur le préfet, que des dons et legs sont faits pour la fondation d'hospices ou de bureaux de bienfaisance. L'autorisation d'accepter ces libéralités, bien qu'elle implique naturellement l'exécution des conditions qui y sont attachées, ne saurait dispenser de l'institution spéciale nécessaire à l'établissement projeté, pour lui conférer le caractère d'un établissement public. En effet, il s'agit d'actes tout à fait différents dans leurs buts comme dans leurs effets. L'un donne au légataire la faculté d'accepter les valeurs destinées à la fondation, l'autre assure la fondation elle-même. Il est à observer, d'ailleurs, que le décret du 25 mars vous ayant rendu compétent pour autoriser l'acceptation des dons et legs qui ne donnent pas lieu à réclamation, vous serez appelé à statuer sur la plupart des libéralités destinées à la création

d'établissements de bienfaisance, et que votre décision, si elle devait suffire, annulerait, par le fait, le droit qu'attribue à l'administration centrale le paragraphe Y du tableau A, annexé audit décret. Vous aurez donc soin, après l'acceptation des dons et legs, et lorsque les voies et moyens étant assurés, il s'agira de réaliser les intentions du fondateur, de soumettre une proposition à l'administration supérieure dans les formes indiquées ci-dessus, afin que l'établissement projeté soit constitué régulièrement et puisse être mis en activité.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le préfet, que le Gouvernement n'aura point à intervenir lorsque des fondations nouvelles seront faites dans le seul but d'accroître et de développer la fondation primitive ; par exemple, s'il s'agit de créer de nouveaux lits dans un hospice ou un hôpital déjà autorisé.

Il est arrivé quelquefois qu'à l'occasion de sinistres ou d'épidémies, les préfets ont établi des bureaux de bienfaisance chargés de centraliser et de répartir les ressources provenant de dons, collectes et souscriptions volontaires. L'existence de ces établissements est alors éphémère ; elle cesse avec les causes qui l'ont provoquée. Exiger que, dans ces conditions, les bureaux de bienfaisance soient soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement, ce serait mettre des entraves à l'exercice de la charité dans un moment où la promptitude des secours est, en quelque sorte, la loi suprême. Vous pourrez, dans ces circonstances, et en présence d'un besoin pressant, créer des bureaux de bienfaisance *à titre purement provisoire*, sauf à m'en rendre compte immédiatement, afin que je puisse veiller à la suppression de ces établissements ou à leur régularisation dans le cas où, par des raisons particulières, il semblerait utile de les conserver.

Je termine ici, Monsieur le préfet, mes instructions sur l'exécution des dispositions du décret du 25 mars dernier, relatives à l'administration des communes et des établissements de bienfaisance. Vous les suivrez, je n'en doute pas, avec l'exactitude, le zèle et l'intelligence sans lesquels la grande mesure de la décentralisation prise par le Prince Président n'aurait pas tous les résultats qu'on doit s'en promettre. D'autres instructions successives et plus complètes sur chaque matière vous seront d'ailleurs adressées ultérieurement, afin de mieux assurer, dans tous les départements, l'unité des lois et des règlements touchant

l'administration communale et hospitalière. Celles que je vous transmets aujourd'hui ne pouvaient, à raison du grand nombre d'objets dont elles traitent, recevoir beaucoup de développements sur chacun d'eux. Mais vous y trouverez des indications suffisantes pour vous permettre d'exercer immédiatement, et sans hésitation, les nouveaux pouvoirs que vous confère le décret du 25 mars dernier.

De votre côté, Monsieur le préfet, vous devez vous appliquer à me rendre facile le contrôle dont je suis chargé par l'article 6 du décret. Vous y parviendrez en suivant ponctuellement les modèles de décisions annexés à la présente circulaire, et en m'adressant des copies de vos arrêtés, dès que vous les aurez pris. C'est seulement ainsi que l'autorité centrale pourra savoir si les préfets ne s'écartent pas des règles tracées, s'ils s'inspirent du véritable esprit des lois administratives, et s'ils ont partout la fermeté nécessaire pour résister aux influences locales, trop disposées à intervenir pour appuyer des intérêts privés. N'oubliez jamais que la justice est le premier besoin des populations, et qu'elle seule peut donner une véritable force à l'autorité. Expédiez le plus promptement qu'il vous sera possible les affaires soumises à votre décision. Ce sont là les deux moyens les plus efficaces de seconder les vues élevées qui ont animé le Prince Président lorsqu'il a signé le décret du 25 mars sur la décentralisation.

MODÈLES

annexés à l'instruction du 5 mai 1852, n° 35.

MODÈLE N° 8.

NOMINATION DES GARDES FORESTIERS DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Le Préfet, etc. ;
Vu le Code forestier (art. 94, 95, 96, 97 et 98) ;
Vu le décret du 25 mars 1852 (art. 5, § 20) ;

Vu la présentation faite par M. le conservateur des forêts, à la date du.....,

ARRÊTE :

M..... (*indiquer les noms, prénoms et qualité*) est nommé garde forestier d..... (*désigner la commune ou l'établissement de bienfaisance*).

MODÈLE N° 15.

EMPRUNTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance d..... ou du conseil d'administration du mont-de-piété d.....*), en date du..... contenant vote d'un emprunt de.... pour (*mentionner ici l'objet de l'emprunt*), et indiquant les ressources applicables à l'amortissement du capital et au service des intérêts de cet emprunt ;

Le budget de l'établissement ;

L'avis du conseil municipal en date du..... ;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du..... ;

La loi du 7 août 1851 (*s'il s'agit d'un hospice*) ;

L'ordonnance du 31 octobre 1821 (*s'il s'agit d'un bureau de bienfaisance*) ;

La loi du 24 juin 1851 (*s'il s'agit d'un mont-de-piété*) ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant, etc. (*indiquer notamment dans les considérants la nature et la quotité des voies et moyens affectés au remboursement*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative d..... (*ou le conseil d'administration d.....*) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, moyennant un intérêt qui ne pourra

dépasser..... 0/0, une somme de..... remboursable en..... années, au moyen des ressources indiquées dans la délibération visée ci-dessus.

Cette somme sera employée à.....

MODELE N° 17.

PENSIONS DES EMPLOYÉS OU AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu le règlement sur les pensions de retraite des employés de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance, ou du mont-de-piété*) d....., ledit règlement approuvé par (*indiquer la nature et la date de l'acte d'approbation*);

Vu la demande formée par le sieur..... (*indiquer le nom et l'emploi*);

Vu à l'appui de cette demande :

1° Le certificat délivré par....., constatant que le sieur..... a été employé dans l'hospice (*le bureau de bienfaisance, ou le mont-de-piété*) depuis..... jusqu'au...., et qu'il a joui pendant les trois dernières années d'un traitement moyen de.....;

2° (*S'il y a des services militaires*) le certificat délivré par le ministre de la guerre (*ou de la marine*), duquel il résulte que le sieur..... a servi dans l'armée depuis le..... jusqu'au (*indiquer la date de l'entrée au corps et l'époque de la libération*);

3° (*Si l'employé compte dans d'autres administrations publiques des services admissibles*) le certificat délivré par....., constatant que le sieur..... a été employé en qualité de.... depuis le.... jusqu'au...;

4° (*S'il s'agit d'accorder une pension pour cause d'infirmités*) le certificat délivré par le sieur....., médecin, délégué à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*), duquel il résulte que le sieur..... est atteint de (*spécifier la nature des infirmités*) qui l'empêchent de continuer ses fonctions, et que ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions;

Vu la délibération en date du....., par laquelle la commis-

sion administrative (*ou le conseil d'administration*) d..... a fixé à la somme de..... la pension du sieur.....;

Vu l'avis du conseil municipal en date du.....;

Vu le décret du 7 février 1809;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1820;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu l'avis du sous-préfet en date du.....;

Considérant, etc. (*discuter notamment l'exception tirée des infirmités*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au sieur..... (*indiquer le nom, les prénoms et la qualité*), pour..... années de services, une pension annuelle et viagère de....., qui courra à partir du.....

Cette pension sera payée sur les fonds de la caisse des retraites de l'établissement (*ou sur les revenus ordinaires, quand il y aura lieu*).

MODÈLE N° 19.

PENSIONS DES VEUVES DES EMPLOYÉS OU AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu le règlement sur les pensions de retraite des employés de l'hospice d..... (*ou bureau de bienfaisance, ou du mont-de-piété d.....*), ledit règlement approuvé par..... (*indiquer la nature et la date d'approbation*);

Vu la demande formée par la dame..... (*indiquer les noms et prénoms*), veuve du sieur..... pensionnaire de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du mont-de-piété d.....*), à l'effet d'obtenir une pension de retraite;

Vu à l'appui de cette demande :

1° *Le décret, l'ordonnance ou l'arrêté* en date du ... qui accorde au sieur..... une pension de retraite de.....

(*Si l'employé est décédé avant droit à la pension et avant que cette pension ait été liquidée, produire à l'appui de la demande toutes les pièces indiquées dans le modèle n° 17*);

2° L'extrait de l'acte de mariage du sieur..... et de la dame....., en date du.....;

3° Le certificat en date du....., constatant qu'il n'a pas existé de séparation de corps entre les deux époux;

4° L'extrait de l'acte de naissance de la dame.....

(*S'il y a des enfants mineurs qui donnent droit à une augmentation de la pension de la mère, ajouter les actes de naissance de chacun de ces enfants*);

5° L'acte de décès du sieur....., constatant qu'il est mort le.....;

Vu la délibération en date du....., par laquelle la commission administrative d..... (*ou le conseil d'administration d.....*) a réglé à la somme de..... la pension de la dame.....;

Vu l'avis du conseil municipal à la date du.....;

Vu l'avis du sous-préfet en date du.....;

Vu le décret du 7 février 1809;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1820;

Vu le décret du 25 mars 1852,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la dame..... (*indiquer le nom et les prénoms*), veuve du sieur..... (*nom et prénoms*), pensionnaire de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du mont-de-piété d.....*), une pension annuelle et viagère de....., formant le quart de celle dont jouissait son mari (*ou à laquelle il avait droit, s'il n'est pas pensionnaire*).

Cette pension, qui courra à partir du....., sera payée sur les fonds de la caisse des retraites de l'établissement (*ou sur les revenus ordinaires, quand il y aura lieu*).

MODÈLE N° 22.

ALIÉNATIONS DE BIENS APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété*) d....., en date du.....;

Le procès-verbal d'expertise dressé le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;

Celui de l'enquête ouverte le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;

L'avis du commissaire enquêteur et celui du conseil municipal à la date des.....;

Le budget de l'établissement;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du.....;

La loi du 7 août 1851 (*en ce qui concerne les hospices*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*pour les bureaux de bienfaisance*);

La loi du 24 juin 1851 (*pour les monts-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc. (*indiquer notamment dans les considérants les motifs qui rendent l'aliénation nécessaire ou très utile*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance, ou le conseil d'administration du mont-de-piété*) d..... est autorisée à aliéner aux enchères publiques, et sur la mise à prix de..... (*désignation de l'immeuble*), d'une contenance de....., évalué à.....

Le produit de cette aliénation sera employé à.....

MODÈLE N° 24.

ACQUISITIONS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété*) d..... en date du.....;

Le procès-verbal d'expertise dressé, le....., par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;

La promesse de vente souscrite le.....;

Le procès-verbal de l'enquête ouverte le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*), par arrêté du.....;

L'avis du commissaire enquêteur et celui du conseil municipal en date des.....;

Le budget de l'établissement;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du.....;

La loi du 7 août 1851 (*en ce qui concerne les hospices*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*pour les bureaux de bienfaisance*);

La loi du 24 juin 1851 (*pour les monts-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.—La commission administrative (*ou le conseil d'administration*) d..... est autorisée à acquérir du sieur....., moyennant le prix de..... et aux clauses et conditions de la promesse de vente susvisée (*désignation de l'immeuble*), d'une contenance de....., pour servir à.....

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen de..... (*indiquer les ressources*).

MODÈLE N° 26.

ÉCHANGES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété* d.....) en date du.....;

La soumission de l'échangiste, en date du.....;

Le procès-verbal d'expertise dressé, le....., par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;

Celui de l'enquête ouverte le..... par le sieur..... (*indi-*

quer le nom et la qualité), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du..... ;

L'avis du commissaire enquêteur et celui du conseil municipal en date des..... ;

Le budget de l'établissement ;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du..... ;

La loi du 7 août 1851 (*en ce qui concerne les hospices*) ;

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*pour les bureaux de bienfaisance*) ;

La loi du 24 juin 1851 (*pour les monts-de-piété*) ;

Le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant, etc. (*indiquer avec soin les motifs qui rendent l'échange nécessaire ou très utile*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.—La commission administrative (*ou le conseil d'administration*) d..... est autorisée à céder au sieur....., à titre d'échange (*désignation de l'immeuble à céder*), contenant....., estimé....., et à recevoir en contre-échange (*désignation de l'immeuble à recevoir*), d'une contenance et d'une valeur de....., pour être affecté à....., le tout aux clauses et conditions de la soumission susvisée.

MODÈLE N° 28.

PARTAGE DES BIENS INDIVIS APPARTENANT A DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu les délibérations des commissions administratives d..... (*ou des conseils d'administration d.....*), en date des..... ;

Le procès-verbal d'expertise et d'attribution des lots, commencé le..... et clos le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du..... ;

Le procès-verbal de l'enquête ouverte le..... par le

sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du..... ;

L'avis du commissaire enquêteur ;

L'avis du conseil municipal (*ou des conseils municipaux, suivant le cas*) et celui du sous-préfet de l'arrondissement, en date des..... ;

La loi du 7 août 1851 (*pour les hospices*) ;

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*quand il s'agira de bureaux de bienfaisance*) ;

La loi du 24 juin 1851 (*quand il s'agira de monts-de-piété*) ;

Le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant, etc.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le partage des biens (*désigner la nature, la contenance et la valeur des immeubles*) indivis entre..... est autorisé, pour être effectué et constaté par acte authentique d'après les bases, clauses et conditions mentionnées dans le procès-verbal d'expertise et d'attribution des lots susvisé et adopté par les commissions administratives (*ou les conseils d'administration*) desdits établissements dans leurs délibérations précitées.

MODÈLE N° 30.

DONATIONS ENTRE VIFS DE TOUTES SORTES DE BIENS FAITES AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, LORSQU'IL N'Y A PAS RÉCLAMATION

Cas où il y a lieu d'autoriser l'acceptation votée par la commission administrative d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance ou par le conseil d'administration d'un mont-de-piété.

Vu l'acte public de donation en date du..... ;

Le certificat constatant l'existence du donateur et l'état de sa fortune;

La délibération de la commission administrative, etc..... ou du conseil d'administration d....., en date du..... ;

Le procès-verbal d'expertise (*s'il s'agit d'un immeuble*) ;

L'avis du conseil municipal et celui du sous-préfet de l'arrondissement, en date des..... ;

La loi du 7 août 1851 (*quand il s'agira d'un hospice*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*pour un bureau de bienfaisance*);

La loi du 24 juin 1851 (*pour un mont-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc. (*indiquer notamment les avantages de l'acceptation et la nature des conditions imposées*),

ARRÊTE :

La commission administrative de.... (*ou le conseil d'administration*) est autorisée à accepter la donation faite à cet établissement par le sieur....., suivant acte public du....., d'un immeuble estimé..... (*ou d'une somme d'argent*), pour servir à.....

S'il y a des conditions et des charges, on ajoutera :

Le tout aux charges, clauses et conditions énoncées audit acte.

Cas où il y a lieu de refuser à un hospice ou à un bureau de bienfaisance ou à un mont-de-piété l'autorisation d'accepter.

(Les mêmes visas que pour le premier cas.)

Considérant, etc. (*indiquer avec précision les motifs qui ne permettent pas d'autoriser l'acceptation*),

ARRÊTE :

N'est point approuvée la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété d.....*), portant acceptation de la donation faite à cet établissement par....., suivant acte public du....., d'un immeuble estimé..... (*ou d'une somme d'argent*), à la charge, etc.

Cas où il y a lieu d'autoriser d'office l'acceptation d'une donation.

Vu l'acte public..... ;

Le certificat constatant l'existence du donateur, etc.;

La délibération, etc..... ;

(*Le reste comme dans les autres cas*);

Considérant, etc. *(expliquer avec beaucoup de soin les motifs qui portent le préfet à autoriser d'office l'acceptation de la libéralité)*,

ARRÊTE :

N'est point approuvée la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété d.....*), en date du....., portant refus d'accepter la donation faite à cet établissement par....., suivant acte public du....., d'un immeuble (*ou d'une somme de.....*), à la charge de.....

En conséquence, la commission administrative (*ou le bureau de bienfaisance, ou le conseil d'administration*) est autorisée à accepter ladite libéralité, aux charges, clauses et conditions énoncées dans l'acte précité.

MODÈLE N° 31.

LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Cas où il y a lieu d'autoriser l'acceptation votée par la commission administrative ou par le bureau de bienfaisance, ou par le conseil d'administration.

Vu le testament du sieur....., en date du..... ;

L'acte de décès du testateur, en date du.....;

La délibération de la commission administrative (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration*), en date du.....;

Le procès-verbal d'expertise (*s'il s'agit d'immeuble*), en date du.....;

Le consentement, en date du....., des héritiers naturels à la délivrance du legs (*ou, du moins, la preuve qu'on les a mis en demeure de consentir à cette délivrance*);

L'avis du conseil municipal et celui du sous-préfet, en date des.....;

La loi du 7 août 1851 (*s'il s'agit d'un hospice*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*s'il s'agit d'un bureau de bienfaisance*);

La loi du 24 juin 1851 (*s'il s'agit d'un mont-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc.,

ARRÊTE :

La commission administrative d..... (*ou le bureau de bienfaisance, ou le conseil d'administration d.....*), est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par....., suivant son testament du..... d'un immeuble estimé..... (*ou d'une somme d'argent*), pour.....

S'il y a des conditions et des charges audit legs, on ajoutera :

Le tout aux charges, clauses et conditions exprimées audit acte testamentaire.

Cas où il y a lieu de refuser l'autorisation d'accepter un legs.

(Même formule que pour les donations.)

Cas où il y a lieu d'autoriser d'office l'acceptation d'un legs.

(Même formule que pour les donations.)

MODÈLE N° 34.

TRANSACTIONS INTÉRESSANT LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Le Préfet, etc.;

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété*) d....., en date du.....;

L'acte de transaction en date du.....;

Le budget de l'établissement;

L'avis du conseil municipal en date du.....;

La consultation de trois avocats en date du....., concluant à.....;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du.....;

L'avis du conseil de préfecture en date du....., concluant à.....;

L'arrêté du 21 frimaire an XII;

La loi du 7 août 1851 (*quand il s'agira d'hospices*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*quand il s'agira de bureaux de bienfaisance*);

La loi du 21 juin 1851 (*quand il s'agira de monts-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc.

ARRÊTE :

Est approuvée, pour sortir son plein et entier effet, la transaction consentie, suivant acte public (*ou acte sous seings privés*), en date du....., entre....., au sujet de.....;

Une expédition de cette transaction demeurera annexée au présent arrêté.

NOTA. Quand un acte public n'aura pas été passé avant l'approbation du préfet, on mettra, à la place du dernier alinéa, la disposition suivante : « Il sera passé acte public de cette transaction, dont une copie « demeurera annexée au présent arrêté. »

MODÈLE N° 36.

BAUX A DONNER PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d..... (*ou du bureau de bienfaisance, ou du conseil d'administration du mont-de-piété*) par arrêté du..... en date du.....;

Le procès-verbal d'expertise dressé, le....., par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;

Celui de l'enquête ouverte, le....., par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*), par arrêté du.....;

L'avis du commissaire enquêteur;

Le budget de l'établissement;

L'avis du conseil municipal en date du.....;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du.....;
La loi du 7 août 1851 (*en ce qui concerne les hospices*);
L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*quand il s'agira d'un bureau de bienfaisance*);
La loi du 24 juin 1851 (*quand il s'agira d'un mont-de-piété*);
Le décret du 25 mars 1852;
Considérant, etc.,

ARRÊTE :

La commission administrative d..... (*ou le conseil d'administration d.....*) est autorisée à amodier aux enchères publiques, pour une durée de..... ans, et sur la mise à prix de..... (*indiquer la nature et la contenance des immeubles*) désignés dans le procès-verbal susvisé.

MODÈLE N° 38.

BAUX A PRENDRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative ou du conseil d'administration d....., en date du.....;
La promesse de bail souscrite par le sieur..... le.....;
Le procès-verbal d'expertise dressé le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*) par arrêté du.....;
Celui de l'enquête ouverte le..... par le sieur..... (*indiquer le nom et la qualité*), désigné à cet effet par (*le préfet ou le sous-préfet*), par arrêté du.....;
L'avis du commissaire enquêteur du.....;
Le budget de l'établissement;
L'avis du conseil municipal en date du.....;
L'avis du sous-préfet en date du.....;
La loi du 7 août 1851 (*pour les hospices*);
L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*pour les bureaux de bienfaisance*);
La loi du 24 juin 1851 (*pour les monts-de-piété*);
Le décret du 25 mars 1852;
Considérant, etc.,

ARRÊTE :

La commission administrative d..... (*ou le conseil d'administration d.....*) est autorisée à prendre à loyer du sieur....., pour une durée de..... ans, moyennant un prix annuel de..... et aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de bail en date du..... (*indiquer la nature et la contenance de l'immeuble*) désigné dans le procès-verbal d'expertise susvisé.

MODÈLE N° 43.

TRAITÉ DE GRÉ A GRÉ PASSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative (*ou le conseil d'administration*) d..... en date du.....;

Le traité conclu le..... entre..... et le sieur..... pour..... (*indiquer la nature soit des travaux, soit des fournitures, et le montant de la dépense*) ;

Le budget de l'établissement;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement en date du.....;

L'ordonnance du 14 novembre 1837 (art. 2, §...);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc. (*indiquer avec soin les motifs exceptionnels qui ne permettent pas de mettre en adjudication publique*),

ARRÊTE :

Est approuvé le traité conclu le..... entre..... et le sieur..... pour l'exécution de..... (*quand il s'agira de travaux*) ou bien pour la fourniture de.....

NOTA. Ce modèle est spécialement applicable aux bureaux de bienfaisance et aux monts-de-piété, attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 7 août 1851, lorsqu'il s'agit d'hospices ou hôpitaux, les marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, et pour travaux qui ne dépassent pas 3,000 francs, rentrent dans la catégorie des objets qui sont *réglés* par les commissions administratives sous la simple surveillance du préfet. Ce ne sera donc que lorsque ces limites seront franchies que les préfets auront à statuer à l'égard des hospices, dans les formes indiquées ci-dessus.

MODÈLE N° 45.

PROJETS DE TRAVAUX INTÉRESSANT LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération, en date du....., par laquelle la commission administrative de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance, ou le conseil d'administration du mont-de-piété*) d..... a voté l'exécution de..... (*indiquer la nature des travaux et le montant de la dépense*), ainsi que les ressources nécessaires pour pourvoir à la dépense de ces travaux;

Les plans et devis;

L'avis du conseil municipal en date du.....;

L'avis (*de l'ingénieur en chef du département, ou de l'architecte du département, ou du conseil des bâtiments civils, suivant le cas*) en date du.....;

Le budget de l'établissement;

L'avis du sous-préfet en date du.....;

La loi du 7 août 1851 (*en ce qui concerne les hospices*);

L'ordonnance du 6 juillet 1846 (*quand il s'agit d'un bureau de bienfaisance*);

La loi du 24 juin 1851 (*quand il s'agit d'un mont-de-piété*);

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc. (*indiquer notamment la nature et la quotité des voies et moyens affectés au payement de la dépense*),

ARRÊTE :

Sont approuvés les plans et devis adoptés par la commission administrative (*ou le conseil d'administration*) d..... dans sa délibération susvisée, pour l'exécution de.....

MODÈLE N° 49.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE DES BIENS APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice (*ou du bureau de bienfaisance ou du mont-de-piété*) d....., en date du.....;

La police d'assurance passée le..... entre cette commission (*ou le maire, quand il agit en vertu d'une délégation de la commission*), et la compagnie (*à prime ou mutuelle*) dite....., laquelle a été autorisée par..... (*indiquer la nature et la date de l'acte d'autorisation*);

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement d..... en date du.....;

Le décret du 25 mars 1852;

Considérant, etc., (*indiquer les garanties spéciales que présente la compagnie, et faire ressortir que les conditions du traité sont satisfaisantes*),

ARRÊTE :

Est approuvée la police susvisée, ayant pour objet d'assurer contre l'incendie les bâtiments de..... (*et le mobilier, s'il y a lieu*), à raison d'une valeur de.. ..

Décret portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

9 janvier 1861.

NAPOLÉON, ETC.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative est rapporté.

En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

ART. 2.— Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Décret qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

13 avril 1861.

NAPOLÉON, ETC.

ARTICLE PREMIER.—Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100,000 francs de recettes ordinaires ; — 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département ; — 3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ; — 4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ; — 5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ; — 6° Gratifications aux mêmes agents ; — 7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ; — 8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ; — 9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en

voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs; — 10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 2. — Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les n°s 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852: 1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; — 2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; — 4° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; — 6° Règlement des frais de visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; — 7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 8° Autorisations de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Art. 3. — Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs ; 2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de desséchement.

Art. 4. — Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants (1) : — 1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile ; — 2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

Art. 5. — Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : — 1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; — 2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens ; — 3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850 ; — 4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements ; — 5° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous ; — 6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe ; — 7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements ; — 8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements ; — 9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines ; — 10° Les médecins des épidémies ; — 11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures ; — 12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas 1,000 francs ; — 13° Les gardiens des salines ; — 14° Les canotiers de la navigation ; — 15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

(1) Voir D. du 13 février 1862.

Art. 6. — Les sous-préfets (1) statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit : — 1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise ; — 2° Certificats d'indigence ; — 3° Certificats de bonnes vie et mœurs ; — 4° Certificats de vie ; — 5° Libération du service militaire ; — 6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille;

2° Délivrance des passeports ; — 3° Délivrance des permis de chasse ; — 4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques ; — 5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2,000 francs ; — 6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés ; — 7° Autorisation de débits de boissons temporaires ; — 8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux ; — 9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; — 10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; — 11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; — 12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance ; — 13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède par 1,000 francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget ; — 14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance ; — 15° Conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans ; — 16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance ;— 17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance ; — 18° Règlement du service intérieur dans ces établissements ; — 19° Acceptation par les bureaux de bienfai-

(1) Voir D. du 4 mai 1864.

sance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

Art. 7.—L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret. — Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

Art. 8.—Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

. . . . . .

Tableau A (1).

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public; — 2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; — 3° Mode de gestion des propriétés départementales; — 4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département; — 5° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent les droits des départements; — 7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation; — 8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux; — 9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés; — 10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites; — 11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; — 12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge

(1) Les numéros 42, 48, 50, 51, 56 et 59 ont été abrogés par l'art. 16 de la loi du 5 avril 1884.

des départements ; — 13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental ; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier ; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures ; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées ;— 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues ; — 18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ; — 19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés ; — 20° Règlement des budgets des asiles publics ; — 21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés ;— 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamées par les familles ; — 23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pension ; indemnités aux nourriciers et gardiens ; prix des layettes et vêtures ; — 24° Marchés de fournitures pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux ; — 25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département ; — 26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : — Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ; — 27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : — Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs ; — 28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction ; — 29° Création d'asiles départemen-

taux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements ; — 30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité ; — 31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles ; — 32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamations ; — 33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ; — 34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ; — 35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versâ* ; — 36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés ; — 37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ; — 38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France ; — 39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ; — 40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours ; — 41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ; — 42° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ; — 43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100,000 francs de recettes ordinaires ; — 44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables ; — 45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux ; — 46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle ; — 47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ; — 48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur ; — 49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles ; — 50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur ; — 51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée ; — 52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine ; — 53° Tarifs des pompes funèbres ; — 54° Tarifs des conces-

sions dans les cimetières ; — 55° Approbation des marchés passés de gré à gré ; — 56° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant ; — 57° Plan d'alignement des villes ; — 58° Assurances contre l'incendie ; — 59° Tarifs des droits de voirie dans les villes ; — 60° Etablissements de trottoirs dans les villes ; — 61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département ; — 62° Règlements des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ; — 63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ; — 64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ; — 65° Gratifications aux mêmes agents ; — 66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ; — 67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après : — *a*. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ; — *b*. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département ; — *c*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements ; — *d*. Règlements des budgets départementaux ; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section ; — *e*. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux ; — *f*. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public ; — *g*. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture ; — *h*. Ac-

ceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation ; — *i*. Classement, direction et déclassement des routes départementales (1) ; — *j*. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ; — *k*. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand les travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense ; — *l*. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ; — *m*. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; — *n*. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux ; — *o*. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements ; — *p*. Suppression des tours actuellement existants ; ouverture de tours nouveaux ; — *q*. Approbation des taxes d'octroi ; — *r*. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement ; — *s*. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires ; — *t*. Emprunts des communes ; — *u*. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux ; — *v*. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille ; — *x*. Ponts communaux à péage ; — *y*. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

---

(1) Voir D. du 24 février 1864.

DOMICILE DE SECOURS

Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

EXTRAIT

TITRE V

ARTICLE PREMIER (1). — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

ART. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

ART. 3. — Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

ART. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune (2).

---

(1) Voir décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 55, lettre O.

(2) Pour qu'une résidence quelconque puisse faire acquérir le domicile de secours, il faut que cette résidence soit le résultat d'une libre détermination de celui qui a résidé. C'est ainsi que le domicile ne s'acquiert pas par le séjour en prison, à l'hôpital, sous les drapeaux. (Décision ministérielle du 8 décembre 1847.)

Art. 5. — Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité (1).

Art. 6. — La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

Art. 7. — Jusqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

Art. 8. — Après l'âge de 21 ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 (2).

Art. 9. — Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

Art. 10. — Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

Art. 11. — Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

Art. 12. — On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé par le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

Art. 13. — Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours (3).

Art. 14. — Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

Art. 15. — Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

---

(1) La formalité de l'inscription au greffe a disparu avec la suppression du droit aux secours publics.

(2) L'article 8 est encore en vigueur. (Arrêt du Conseil d'État du 9 mars 1870.)

(3) L'art. 13 est tombé en désuétude. (Conseil d'État, 8 août 1882.)

Art. 16. — Tout vieillard âgé de 70 ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

Art. 17. — Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge, dans l'hospice le plus voisin.

Art. 18. — Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin (1).

---

(1) Voir loi du 7 août 1851, art. 1er.

Voir *Principes de l'Assistance publique en France. Règles du Domicile de Secours*, par Elie de Biran (Paris, Berger-Levrault, 1881), et *De l'Assistance communale en France*, par Fleury-Ravarin, page 329 (Paris Larose et Forcel, 1885).

DROITS ATTRIBUES

1° Droit des pauvres.

Loi qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

7 frimaire an V (27 novembre 1796).

ARTICLE PREMIER.— Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois (1), dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des *bals*, des *feux d'artifice*, des *concerts*, des *courses* et *exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent* (2). La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé (3).

---

(1) Avant d'être rendue définitive par le décret du 9 décembre 1809, la perception de la taxe a été successivement prorogée depuis l'an V, par les lois et décrets suivants : L. 2 floréal an V; L. 8 thermidor an V ; L. 2 frimaire an VI ; L. 19 fructidor an VI; L. 6 complémentaire an VII ; A. 7 fructidor an VIII ; L. 21 ventôse an IX et A. 9 fructidor an IX ; A. 18 thermidor an X ; D. 10 thermidor an XI; D. 30 thermidor an XII; D. 8 fructidor an XIII; D. 21 mai 1806; D. 24 novembre 1808.

(2) Modifié par la loi du 8 thermidor an V, art. 2.

(3) Les cérémonies religieuses ne sont pas assimilées aux spectacles, bals et fêtes publiques désignées dans les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, alors même que, dans un but spécial, elles peuvent donner lieu à une perception d'entrée. (Conseil d'Etat, 25 novembre 1806.)

Art. 2. — Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices (1).

Art. 3. — Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Art. 4. — Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

Art. 5. — Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera les perceptions.

Art. 6. — Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Art. 7. — Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Art. 8. — Chaque bureau de bienfaisance recevra, de plus, les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

Art. 9. — Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Art. 10. — Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Art. 11. — Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner : faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

Art. 12. — Les lois du 19 mars 1793 et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours.

---

1. Modifiée par la loi du 3 thermidor an V, art. 3.

Arrêté concernant le mode d'exécution de la loi du 7 frimaire an V, qui ordonne la perception d'un décime en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

29 frimaire an V (29 décembre 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Considérant que l'exécution de la loi du 7 frimaire dernier, qui ordonne pendant six mois, au profit des indigents, la perception d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, n'a été retardée que par les difficultés qu'ont présentées les directeurs et les entrepreneurs des spectacles de Paris;

Considérant qu'il importe de les faire cesser,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la notification du présent arrêté, les directeurs, administrateurs et entrepreneurs de tous les spectacles et salles de bals, concerts, feux d'artifices, courses et exercices de chevaux, à Paris, seront tenus, conformément à la loi du 7 frimaire dernier, de percevoir, au profit des indigents, un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée.

ART. 2. — Ils enverront le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée, au bureau central du canton de Paris, pour justifier du produit de cette perception. Le bureau central pourra en faire vérifier l'exactitude.

ART. 3. — Lorsque le bureau central aura fait le décompte de la somme qui devra être versée par chaque spectacle, il le remettra au bureau général de bienfaisance, qui nommera un préposé pour en faire la recette et en donner quittance.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc.

8 thermidor an V (26 juillet 1797).

ARTICLE PREMIER.— Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre) établi par la loi du 7 frimaire an V, et prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an VI, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre (1).

ART. 2.— Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des *bals* (2),

---

(1) Les places dont les propriétaires des salles se sont réservé la jouissance sont passibles du droit, s'il résulte de l'instruction qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant été concédées à titre gratuit, mais qu'elles représentent une partie du loyer. (Conseil d'Etat, 8 juin 1854 et 16 mai 1879.)

Le droit des pauvres doit être exercé sur tous les billets délivrés au public moyennant le payement d'un prix à quelque titre et sous quelque forme que les billets et entrées sont possédés par le spectateur. Il ne doit être fait d'exception que pour les billets de faveur possédés à titre purement gratuit. Les billets dits d'auteur ne sont point rangés dans la catégorie des billets délivrés gratuitement. (Conseil de préfecture de la Seine, 25 février 1864.)

(2) Les bals et concerts de réunion, et de société où l'on n'entre que par abonnement ne seront exemptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. (Décret du 26 novembre 1808.)

Le droit est dû, même lorsque les représentations ou réunions ne sont pas organisées dans un but de spéculation, et ont pour objet une œuvre de bienfaisance. (Conseil d'Etat au Contentieux, 27 juillet 1883.)

Tous les bals publics sont soumis à la taxe du quart de la recette, quand bien même le bal serait donné dans une salle de théâtre où ont lieu des représentations quotidiennes. (Conseil d'Etat, 24 février 1817.)

Le prix intégral que doit acquitter le spectateur pour assister au concert, quels que soient les accessoires qui s'y rattachent (prix d'une consommation compris dans le prix d'entrée), constitue le droit d'entrée sur lequel est perçu le droit des pauvres. Mais le prix des consommations dites «de renouvellement» doit être considéré comme distinct du prix d'entrée. (Conseil de préfecture de la Seine, 7 mars 1882.)

des *feux d'artifice*, des *concerts* (1), des *courses* (2) *et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant*, est porté au quart de la recette jusqu'au dit jour 7 frimaire prochain.

Art. 3. — Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le *bureau central* dans les communes où il y aura plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire (3).

Arrêté du Gouvernement de la République qui proroge, pour l'an XII, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, etc.

10 thermidor an XI (29 juillet 1803).

Article premier. — Les dispositions de la loi du 4 germinal an XI, relatives à la prorogation, pour l'an XII, des contributions indirectes de l'an XI, sont applicables aux droits établis, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques; en conséquence, l'arrêté du 18 thermidor an X, ensemble les instructions y relatives continueront de recevoir leur exécution pour l'an XII.

Art. 2. — Les établissements connus sous la dénomination de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique*, sont

(1) Voir ci-après lois du 16 juillet 1840 et 3 août 1875.

(2) Les courses organisées de concert avec le gouvernement, en vue de l'amélioration de la race chevaline, lorsque toutes les recettes sont affectées à cette œuvre, ne rentrent pas dans la catégorie des fêtes ou spectacles pour lesquels la perception du droit des pauvres est autorisée. (Conseil d'Etat, 13 juin 1873.)

(3) Arrêté du 7 fructidor an VIII, art. 2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

assimilés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir (1).

Art. 3. — Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les préfets, en conseils de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au Gouvernement.

Décret impérial qui proroge pour l'an XIV la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, etc.

8 fructidor an XIII (26 août 1805).

Article premier. — La perception des droits établis par les lois sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette des bals, concerts, feux d'artifices, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on entre en payant, est prorogée pour l'exercice de l'an XIV.

Art. 2. — Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII, et autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes.

Art. 3. — Les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les cas prévus par l'art. 3 de l'arrêté du 10 thermidor an XI, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au Gouvernement, réservé par cet article.

---

(1) Sont assimilés également aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir : Les établissements où se jouent des pantomimes et des scènes équestres, comme les cirques, les hippodromes, etc. (Déc. min. 9 mai 1809.) — Les salles de curiosités et d'expériences physiques, telles que les musées de personnages en cire, les représentations de prestidigitateurs, etc. (Déc. min. 9 mai 1809.) — Les théâtres de marionnettes. (Avis Conseil d'Etat, 16 février 1832.)

Décret impérial qui proroge indéfiniment la perception du droit, en faveur des pauvres, sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts, etc. (1).

9 décembre 1809.

ARTICLE PREMIER. — Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements.

ART. 2. — La perception de ces droits continuera, pour Paris d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissements et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

ART. 3. — Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnements, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil d'État, comme pour les biens des hospices à mettre en régie; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

ART. 4. — Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

---

(1) La loi de finances de 1817 décida que la perception de cette taxe serait annuellement autorisée par la loi du budget, comme celle de toutes les autres contributions publiques.

Loi de finances. — Concerts quotidiens.

16 juillet 1840.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 9. — Continuera d'être faite pour 1841, conformément aux lois existantes, et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception. . . . . .

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et *les concerts quotidiens ;*

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant.

. . . . . .

Décret impérial relatif à la liberté des théâtres.

6 janvier 1864.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 2. — Les entrepreneurs des théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

. . . . . .

Loi de finances. — Concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes.

3 août 1875.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 23. — Continuera d'être faite pour l'exercice 1876, au profit des départements, des communes et des établissements publics, et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes des divers droits, produits et revenus énoncés dans le § 2 de l'état D annexé à la présente loi.

Toutefois, le droit à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes ne pourra excéder cinq pour cent.

2° Monts-de-Piété. — Bonis prescrits et bénéfices d'exploitation.

Décret impérial contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris.

8 thermidor an XIII (25 juillet 1805).

EXTRAIT (1)

. . . . . .

ARTICLE 2. — Le Mont-de-Piété de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 messidor an XII, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret.

. . . . . .

Règlement général sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement du Mont-de-Piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et de ses succursales.

ART. 2. — Le chef-lieu établi dans les bâtiments des hospices civils, rue des Blancs-Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du Mont-de-Piété . . . . . .

. . . . . .

ART. 42. — Les opérations du Mont-de-Piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux

---

(1) Le Mont-de-Piété de Paris a été créé par lettres patentes enregistrées au Parlement, le 12 décembre 1777.

La loi du 24 juin 1851 sur les Monts-de-Piété n'est pas applicable au Mont-de-Piété de Paris. (Avis du Conseil d'État du 29 décembre 1852.)

hospices, ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

. . . . . .

Art. 45. — Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'article 42, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris.

Les bâtiments du Mont-de-Piété, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établissement par l'Administration des hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires de nantissements.

. . . . . .

Art. 71. — Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'Administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; sauf, en cas d'excédent, à en faire état à l'emprunteur.

. . . . . .

Art. 78. — Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au Mont-de-Piété, n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédent ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au Mont-de-Piété.

. . . . . .

Art. 93. — Le payement de l'excédent ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

. . . . . .

Art. 98. — Les excédents ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront être réclamés. Le montant en sera versé à la caisse des hospices civils, d'après état préalablement arrêté par le conseil général de l'Administration.

3° Cimetière. — Perception sur le produit des concessions de terrains.

Décret impérial sur les sépultures

23 prairial an XII (12 juin 1804).

EXTRAIT

TITRE Ier

DES SÉPULTURES, ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS

ARTICLE PREMIER. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs (1).

TITRE III

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES

ART. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de

---

(1) Code civil, art. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations, en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme, qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (1).

Art. 12. — Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. — Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Arrêté préfectoral relatif aux Concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris.

11 mai 1887.

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 25 avril 1887, relative à la modification du tarif des concessions perpétuelles dans les cimetières ;

---

(1) L'ordonnance du 6 décembre 1843 réserve un tiers du versement aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Mais cette ordonnance n'est pas applicable à la ville de Paris.

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1829, approuvé par ordonnance royale du 6 juin 1830 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1885 ;

Vu la loi du 29 juillet 1867 (art. 1er, 6°),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susvisée est approuvée.

En conséquence, à partir du 15 mai 1887, le tarif des concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Les deux premiers mètres, à raison de trois cent cinquante francs le mètre, dont deux cent quatre-vingts francs pour la Ville et soixante-dix francs, à titre d'offrande, pour les hospices de ladite ville ;

Au delà de deux mètres, chaque mètre excédant jusqu'à quatre mètres, mille francs par mètre, dont huit cents francs pour la Ville et deux cents francs pour les hospices ;

Au delà de quatre mètres jusqu'à six mètres, chaque mètre excédant, mille cinq cents francs par mètre, dont mille deux cents francs pour la Ville et trois cents francs pour les hospices ;

Enfin, au delà de six mètres, chaque mètre excédant sera payé deux mille francs, dont mille six cents francs pour la Ville et quatre cents francs pour les hospices.

ART. 2. — Les terrains situés en première ligne le long des chemins et avenues des cimetières intra-muros, qui ne sont pas encore aménagés en ligne d'une profondeur de plus de deux mètres, seront réservés aux concessions d'une superficie minima de trois mètres.

4° Droits divers, amendes et confiscations (1).

Avis du Conseil d'État sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence (2).

3 novembre 1809.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'Administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence;

Vu :

1° L'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit à Paris, portant que dans le cas de décès des enfants pendant qu'ils sont nourris et entretenus audit hôpital, les biens meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront, ou qui leur seront échues, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfants ne pourront y prétendre ;

---

(1) Voir note 2, page 292, et loi du 15 pluviôse an XIII, art. 8.

Ajoutez au nombre des amendes et confiscations attribuées aux hospices : Amendes infligées aux receveurs pour retard dans la production des comptes, loi du 18 juillet 1837, art. 68, et décret du 31 mai 1862, art. 527; et Code pénal, art. 180 ainsi conçu : « Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. »

(2) Cet avis a été rendu par le Conseil d'Etat dans la séance du 14 octobre 1809, et il a été approuvé par l'Empereur le 3 novembre, et inséré au *Bulletin des Lois*. Cet avis a donc force de loi.

2° Un autre édit du mois d'avril 1656 portant (article 44) que l'Hôpital général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors;

3° Des lettres patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des Incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faites;

4° Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 24 nivôse an VII, prononcé contre les héritiers du sieur Morondat, évêque de Babylone, décédé aux Incurables, lequel atteste la possession de l'Administration des hospices dans le droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissements;

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 1er décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'État;

Vu l'article 768 du Code Napoléon, ainsi conçu:

« A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État »;

Vu pareillement les observations et mémoires, tant de l'Administration des domaines que de l'Administration des hospices civils de Paris;

Considérant que les droits de l'État sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 1er décembre 1790 et le Code Napoléon n'ont fait que confirmer ce principe incontestable;

Que néanmoins les édits et lettres patentes susénoncés ont établi, en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissements;

Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades.

Est d'avis,

1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence;

2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides ; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine ;

3° Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

24 mai 1825.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. — Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; — 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

. . . . . .

Loi sur la police de la chasse (1).

3 mai 1844.

EXTRAIT

. . . . . .

ART. 4. — Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

. . . . . .

Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

27 mars 1851.

EXTRAIT

. . . . . .

ART. 5. — Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres

(1) La Chambre des députés est saisie d'un projet de loi sur la chasse voté par le Sénat dans ses séances du 8 juin et du 23 novembre 1886. Le projet de loi reproduit la disposition de la loi du 3 mai 1844 relative à l'attribution du gibier saisi aux établissements de bienfaisance.

à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (1).

---

(1) Loi du 14 mars 1887 *sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres*. Art. 3. Les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

ENFANTS ASSISTÉS

Arrêté concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés (1).

30 ventôse an V (20 mars 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Considérant que par la loi du 27 frimaire dernier (2), il est chargé de déterminer par un règlement la manière dont seront élevés et instruits les enfants abandonnés; considérant également combien il importe de fixer promptement la marche des autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'État,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. — Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport ; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

ART. 2. — Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

---

(1) La Chambre des députés est saisie (*Journal officiel*, 1887, Chambre, documents parlementaires, année 1887, page 499) d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; 2° la création d'une caisse de dotation pour organiser cette protection.

(2) Loi du 27 frimaire an V sur les enfants abandonnés. Art. 1er. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République. Art. 2. Le trésor na-

Art. 3. — Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

Art. 4. — Les nourrices et autres habitants (1) des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés ; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

Art. 5. — Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 6. — Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants

---

tional fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet. Art. 3. Le Directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits. Art. 4. Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'Administration dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle. Art. 5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

(1) Jusqu'à l'âge de 13 ans, depuis la loi du 28 mars 1882, dont l'article 4 rend l'instruction primaire obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Toutefois, en vertu de l'article 6, il est institué un certificat d'études primaires décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps scolaire obligatoire qui leur restait à passer.

abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

Art. 7. — Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. — Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

Art. 8. — Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois. — Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge, d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

Art. 9. — Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou aux autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze ; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

Art. 10. — Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants

des campagnes, au payement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

Art. 11. — Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire en V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

Art. 12. — Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

Art. 13. — Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés ; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

Art. 14. — Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se

chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, et en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 15. — Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

Art. 16. — Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15 seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

Art. 17. — Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

Art. 18. — Les commissaires des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

Art. 19. — Le présent règlement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

15 pluviôse an XIII (4 février 1805).

ARTICLE PREMIER (1).— Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 2. — Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

ART. 3. — La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 4. — Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil (2). — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

---

(1) Voir loi du 10 janvier 1849, art. 3, et loi du 27 février 1880.

(2) Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique à Paris a le droit de consentir au mariage des enfants assistés placés sous sa tutelle. (Lettre du 23 juin 1884 du Ministre de la Justice au Directeur de l'Assistance publique. Recueil des Arrêtés de l'Assistance publique de 1881 à 1884 inclus.)

Art. 5. — Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. — En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

Art. 6. — Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété; dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété: ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs; auquel cas, il en sera disposé selon que le réglera la commission administrative.

Art. 7. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

Art. 8. — Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

Art. 9. — Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

19 janvier 1811.

NAPOLÉON, ETC.,

TITRE Ier

ARTICLE PREMIER. — Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont : 1° Les enfants trouvés ; — 2° Les enfants abandonnés ; — 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II

DES ENFANTS TROUVÉS

ART. 2. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir (1).

---

(1) Code civil, art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre de l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Code pénal, art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article (emprisonnement de 6 jours à 6 mois et amende de 16 à 300 fr.).

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 3. — Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés (1).

Art. 4. — Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III

DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES

Art. 5. — Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 6. — Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence (2).

Code pénal, art. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis, qui leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'il n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

L'article 348 ne comprend dans sa répression ni le père ni la mère, car, en portant leur enfant à l'hospice ils n'y déposent pas un enfant qui leur a été confié. (Cassation, 16 décembre 1845.)

(1) Les tours ont été supprimés. Voir décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 55, lettre P.

(2) Les sages-femmes qui présentent des enfants abandonnés ou orphelins dans les hospices dépositaires ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 378 du Code pénal (secret professionnel). (Décision du Ministre de l'intérieur concertée avec le Garde des sceaux en date du 20 février 1861)

TITRE IV

DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS, ET ORPHELINS PAUVRES

ART. 7. — Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

ART. 8. — Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

ART. 9. — A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

ART. 10. — Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans les ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge (1).

TITRE V

DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS (2)

ART. 11. — Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

ART. 12. — Nous accordons une somme annuelle de 4,000,000

---

(1) C'est à l'hospice dépositaire et non à l'hospice du lieu où l'enfant tombe malade, à supporter la charge de son entretien, même après 12 ans révolus. (Conseil d'Etat, 13 août 1861.)

(2) V. L. 5 mai 1869.

pour contribuer au payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. — S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

Art. 13. — Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

Art. 14. — Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI

DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS (1)

Art. 15. — Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Art. 16. — Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

Art. 17. — Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage ; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

Art. 18. — Les contrats d'apprentissage (2) ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti ; mais

---

(1) V. L. 15 pluv. an XIII.

(2) Voir loi du 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage.

ls garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement.

Art. 19. — L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

Art. 20. — Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS

Art. 21. — Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation (1) des enfants trouvés et des enfants abandonnés : mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22. — Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des règlements d'administration pu-

---

(1) *Loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.* — Art. 1er. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

blique qui seront discutés en notre Conseil d'État. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de payement des mois de nourrice ou pensions (1).

Art. 23. — Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

Art. 24. — Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents ; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

Ordonnance relative au recouvrement des Rentes dues aux Hospices et autres établissements de bienfaisance par des Particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements.

28 juin 1833.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et aux autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs.

Les mêmes comptables pourront légalement, dans les mêmes

(1) Ces règlements d'administration publique n'ont point été rendus.

circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissements créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs généraux des départements dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826.

Art. 3. — Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence; ils répondront également des prescriptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires.

Toutefois, ils n'encourront de responsabilité qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs six mois au moins avant l'expiration des délais.

Art. 4. — Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté entre nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Les percepteurs seront autorisés à retenir ses remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissements de bienfaisance.

Art. 5. — Les poursuites à exercer contre les débiteurs, le seront à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter.

S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et règlements.

Art. 6. — Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés dans les communes autres que celles où est situé l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Art. 7. — La correspondance entre les percepteurs et les commissions administratives et leurs receveurs aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Art. 8. — Les dépositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

Art. 9. — Nos ministres secrétaires d'État du commerce et des travaux publics et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Loi relative aux dépenses du service des Enfants Assistés.

5 mai 1869.

Article premier (1). — Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en : — Dépenses intérieures ; — Dépenses extérieures; — Dépenses d'inspection et de surveillance.

Art. 2. — Les dépenses intérieures comprennent : — 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice ;— 2° Les dépenses de nourrices sédentaires ; — 3° Les layettes.

Art. 3. — Les dépenses extérieures comprennent : — 1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ; — 2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux ; les primes aux nourriciers;

(1) Voir Domicile de Secours, décret du 24 vendémiaire an II ; décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 55, lettre O, et décret du 18 décembre 1867, note (1), page 79 ; Instruction du 8 février 1823.

les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires (1); — 3° Les frais de vêtures; — 4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices; — 5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements; — 6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

Art. 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Art. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur : — 1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés; — 2° Le produit des amendes de police correctionnelle (2); — 3° Le budget départemental; — 4° Le contingent des communes (3); — Ce contingent est réglé

(1) Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. Art. 1er. — Il ne sera plus reçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asiles publiques.....

(2) La part revenant au service des Enfants Assistés dans le produit des amendes de police correctionnelle a été fixée par l'ordonnance du 30 décembre 1823 au tiers du produit, déduction faite des frais de poursuite et des droits dus aux greffiers pour les relevés des jugements mentionnés à l'article 2 de ladite ordonnance.

L'arrêté du 25 floréal an VIII avait déjà affecté d'une manière générale au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations destinées aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance de la localité où les contraventions ont été constatées. Ainsi son attribuées au service des enfants assistés : amendes pour exercice illégal de la médecine (loi 19 ventôse an XI, art. 35) ; de la pharmacie (loi 21 germinal an XI) ; amendes relatives à la profession d'agent de change ou de courtier ; amendes en matière de contrefaçon ; amendes concernant les logements insalubres (loi 13 avril 1850, art. 14) ; amendes pour transport illégal de lettres (A. 27 prairial an IX). Voir instruction du ministre des finances du 20 septembre 1875. (Mémorial des Percepteurs 1876.)

(3) Le conseil général fixe la part à la charge des communes, et les bases de la répartition à faire entre elles. (L. 18 juillet 1866 et L. 10 août 1871.)

Le contingent communal à fournir pour les dépenses des enfants

chaque année par le conseil général ; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures. — 5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures (1). — Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

Art. 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 mai 1869, sur les enfants assistés.

3 août 1869.

Monsieur le préfet, la loi du 5 mai 1869 a introduit dans les conditions financières du service des enfants assistés des modifications sur lesquelles s'est déjà portée votre attention.

Les hospices dépositaires sont désormais exonérés des charges que leur imposait le décret de 1811. L'État supportera les frais d'inspection et un cinquième des dépenses *intérieures*. En principe, un cinquième des dépenses *extérieures* incombera aux communes; sauf déduction du produit des legs spéciaux et des amendes de police correctionnelle ; les quatre cinquièmes restant dans ces deux ordres de dépenses seront mis à la charge du budget départemental.

Ces dispositions ne deviendront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1870. En effet, le récolement des fondations spéciales

---

assistés doit être prélevé, en principe, sur toutes les communes du département : le conseil général, chargé de la fixation et de la répartition du contingent, ne peut valablement dispenser de la contribution que les communes qui n'ont pas les moyens de supporter la dépense. (Avis du Conseil d'État du 31 mars 1880.)

(1) Les contingents dus par l'Etat et les communes ne doivent être calculés qu'après déduction faite, sur la dépense des deux services auxquels ils s'appliquent, du produit des fondations, dons, legs et amendes de police correctionnelle. (Avis du Conseil d'État, 5 juillet 1883.)

n'est pas partout terminé ; la fixation du contingent des communes, le règlement des prix de layettes et des frais de séjour à l'hospice, demeurent subordonnés au vote ou à l'avis des conseils généraux ; établis d'après des prévisions toutes différentes, les budgets départementaux de 1869 ne pourraient se plier au système de la nouvelle loi ; l'État lui-même ne dispose actuellement d'aucune ressource qui lui permette d'acquitter son contingent personnel, et ce n'est qu'au budget rectificatif de 1870 que les crédits nécessaires pourront être alloués.

Je crois cependant ne pas devoir différer l'envoi de mes instructions. Au moment où va s'ouvrir la session des conseils généraux, il est utile que vous connaissiez toute la pensée de l'administration sur l'organisation nouvelle du service, et que les assemblées départementales elles-mêmes soient exactement fixées sur la part considérable qui leur revient dans l'exécution de la loi du 5 mai 1869.

Considérations générales.

Vous remarquerez d'abord, Monsieur le préfet, que la loi n'a rien changé au droit qui vous appartient de déclarer dépositaire tel ou tel hospice de votre département. Ce droit subsiste tout entier. Elle n'a rien changé non plus aux obligations qu'ont les hospices désignés comme tels, d'assurer au service des enfants assistés, soit les appropriations matérielles qu'il comporte, soit un personnel suffisant pour la surveillance intérieure, et, s'il y a lieu, pour la comptabilité et la tenue des écritures. Ce sont là des dépenses inhérentes à leurs qualités d'hospices dépositaires, et s'ils doivent en être indemnisés, c'est seulement, comme l'a expliqué le rapport de la commission législative, par l'allocation que la loi leur attribue sous le titre de frais de séjour (1).

(1) « Quoi qu'on fasse, il restera toujours à la charge des hospices dépositaires des dépenses qu'on ne peut faire entrer en ligne de compte, telles que celles d'entretien, d'appropriation, souvent même de création de locaux, celles du personnel de l'hospice, qui ne peuvent pas être toutes comprises dans le premier paragraphe de l'article 2 du projet, et surtout si, comme il est rationnel de le faire, on ne paye à l'hospice, pour l'enfant qui y est ramené, que le prix de pension qu'on aurait donné au nourricier au dehors. » (*Rapport de la commission législative.*)

De même, les catégories d'enfants établies par le décret du 19 janvier 1811 et l'avis du Conseil d'État du 20 juillet 1842 sont conservées. Enfin, il n'est pas innové en ce qui touche le mode de réception, d'assistance, de surveillance des enfants. La tutelle demeure confiée, quant à présent, aux commissions administratives ; mais par cela même que la loi n'impose plus de sacrifices aux hospices dépositaires, que les frais d'inspection et une portion même des dépenses intérieures deviennent une charge de l'État, que le contingent départemental est de beaucoup augmenté, l'inspecteur devra être plus étroitement associé à l'exercice de cette tutelle, et les préfets, après délibération du conseil général, auront tout pouvoir pour régler les conditions du séjour des enfants à la maison dépositaire et généralement les relations du département avec l'hospice tuteur. Enfin, bien que la loi du 5 mai ait statué surtout en matière financière, ses dispositions sont destinées à réagir sur le fond même du service ; en en concentrant mieux les détails dans vos mains, elles exerceront une influence facile à prévoir sur le développement des secours temporaires et l'application plus générale des placements à la campagne, double nécessité dont je me réserve de vous parler plus loin.

Mais la loi s'est séparée de l'ancienne législation par une classification nouvelle des dépenses *intérieures* et des dépenses *extérieures*, et en ajoutant à celles-ci un troisième ordre de dépenses : les dépenses d'*inspection*.

§ Ier. — Dépenses intérieures.

Séjour des enfants à l'hospice dépositaire.

Les dépenses intérieures sont réduites à trois. Les vêtures cessent d'y figurer, et l'article 1er qui les énumère par ordre d'importance, mentionne d'abord les frais de séjour à l'hospice. C'est ici le lieu, Monsieur le préfet, de vous rappeler les recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 1er avril 1861. Mes prédécesseurs ont plusieurs fois constaté l'indulgence excessive avec laquelle les commissions de tutelle et même les inspecteurs départementaux tolèrent le maintien de leurs pupilles

à l'établissement dépositaire. Vous devrez désormais vous attacher avec plus de soin encore à combattre cette tendance. Non-seulement le séjour prolongé de l'enfant à l'hospice lui est nuisible à tous égards : nuisible au point de vue de la santé, nuisible au point de vue de son éducation pratique, nuisible au point de vue de son avenir ; mais il importe, suivant la pensée du législateur de 1811, d'assurer au travail des champs, pour l'un comme pour l'autre sexe, ces bras dont l'administration dispose, et qui, bien dirigés, vaudraient à l'agriculture des auxiliaires précieux. A la campagne, les infirmes mêmes peuvent rendre quelques services, et, moyennant une pension un peu plus élevée que le tarif ordinaire, moins coûteuse pourtant que le prix de la journée hospitalière, beaucoup d'entre eux pourraient y être convenablement placés. Quant aux sujets valides, ils doivent y être élevés tous. Cette recommandation s'applique même aux pays manufacturiers, et, sur ce point encore, je me réfère à l'instruction du 1er avril 1861. Dans l'esprit de la loi, les séjours à l'hospice qui donnent lieu à rétribution doivent s'entendre seulement de ceux que rendent indispensables les premiers soins qui suivent la naissance, des déplacements momentanés, des infirmités ou des maladies graves. Hors de ces cas, et s'il était démontré que l'enfant fût retenu sans nécessité dans l'intérieur de la maison dépositaire, celle-ci s'exposerait au rejet de sa demande en remboursement. L'inspecteur devra donc s'occuper avec le plus grand soin de cette partie du service. L'état du nombre des journées, rédigé en double, sera soumis à son visa et certifié par vous. Vous m'en transmettrez un exemplaire chaque semestre ; le second sera destiné au conseil général ; les motifs du séjour devront y être expliqués. La surveillance est ici d'autant plus indispensable que la loi ne distingue pas entre les pupilles d'un jour à douze ans et ceux de douze à vingt et un ans, et que les uns et les autres ont, en cas de nécessité absolue, les mêmes droits à l'assistance.

Révision du tarif des frais de séjour et du prix des journées.

Aux termes du paragraphe final de l'article 8, le tarif des frais de séjour est revu tous les 5 ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives des hospices

dépositaires et après avis du conseil général du département. Il en est de même du prix des layettes. Peu de jours nous séparant de la session des conseils généraux, vous voudrez bien, Monsieur le préfet, mettre les commissions administratives en demeure de formuler le plus tôt possible leurs propositions sur ces deux points pour la période quinquennale 1870-1875. Leurs délibérations seront communiquées à l'assemblée départementale, qui aura seulement à les examiner et à émettre son appréciation. Le règlement définitif vous appartient. Une fois notifié, votre arrêt devient exécutoire, et la commission administrative comme le département sont tenus de s'y soumettre.

L'exposé des motifs de la loi du 5 mai et le rapport de la commission législative ont, au surplus, déterminé les conditions générales d'après lesquelles devra être établi le tarif des frais de séjour. Suivant ces documents, il devra représenter à peu près l'équivalent de la pension payée aux nourriciers, mais je crois équitable d'exprimer ici une réserve. Lorsqu'il s'agit de placements à la campagne, le taux de la pension diminue à mesure que l'enfant peut rendre plus de services à sa famille adoptive. Pour l'hospice, cette compensation n'existe pas. Il sera donc juste de calculer le prix de la journée, non pas sur le taux décroissant de la onzième ou de la douzième année, mais d'après les proportions les plus élevées du tarif départemental. En ce qui concerne les pupilles âgés de plus de douze ans, la base du calcul pourrait être la moyenne des pensions exceptionnelles accordées en faveur des enfants infirmes placés à la campagne, soit 60 ou 75 centimes par jour.

Nourrices sédentaires.

La dépense des nourrices sédentaires est classée par la loi au nombre des frais du service intérieur. L'État en supportera donc un cinquième, et vous aurez à l'inscrire, avec le prix des layettes et les frais de séjour, dans les bordereaux semestriels que vous me transmettrez. Mais ce n'est pas seulement sur cette question d'ordre et de comptabilité, Monsieur le préfet, que je désire arrêter ici votre attention.

En employant l'expression de *nourrices sédentaires*, la loi a

entendu désigner les femmes capables de donner à l'enfant l'allaitement naturel et non celles qui, pendant les premiers jours de sa vie, le nourriraient au biberon ou à l'aide d'autres moyens artificiels. J'insiste sur cette observation, qui, dans l'intérêt de l'enfant, a une extrême importance, et, préoccupé des mêmes considérations, je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le préfet, de veiller à ce que les hospices dépositaires n'exagèrent pas la durée du maintien à la crèche. Restreint à de justes limites, le séjour de la crèche peut être utile à l'enfant ; prolongé outre mesure, il peut avoir des inconvénients sérieux. L'agglomération des tout jeunes enfants présente toujours des dangers. L'enquête de 1860 les a mis en lumière (1), et il vous suffira de les signaler aux commissions administratives pour que celles-ci s'efforcent d'en préserver leurs pupilles.

Qu'il s'agisse de frais de séjour, de dépenses de nourrices sédentaires ou du prix des layettes, toutes les dépenses intérieures devront être avancées par l'hospice dépositaire. Chaque semestre, elles lui seront remboursées sur mémoire, au moyen des ressources combinées du département et de l'État. C'est à cet usage que serviront les bordereaux dont je vous ai déjà parlé. Les premiers décomptes que vous aurez à m'adresser devront me parvenir au commencement de juillet 1870.

Comme il serait difficile de prévoir dès à présent avec quelque certitude la somme à laquelle s'élèvera le cinquième assigné à l'État, vous devrez le calculer dans vos évaluations budgétaires de 1870, sur la dépense ordinaire que supporte aujourd'hui l'hospice.

§ II. — Dépenses extérieures.

Secours destiné à prévenir ou à faire cesser l'abandon.

Dans la nouvelle classification des dépenses extérieures, les secours temporaires occupent le premier rang. Appliquée dans

(1) « Les inspecteurs généraux ont recueilli sur ce point des preuves d'une douloureuse éloquence, et leur conviction s'est formée, non pas sur des théories, mais sur des faits dont ils ont regretté souvent de se trouver les témoins. » (Enquête de 1860, *Rapport de la commission* page 98.)

la plupart des départements, réglementée par des instructions ministérielles, cette institution n'avait pas reçu encore la consécration de la loi : elle vient de l'obtenir, et désormais, j'en ai la confiance, aucune entrave n'en ralentira les progrès. Les sympathies des conseils généraux lui sont acquises, et l'on peut prévoir le moment où, grâce à leur concours, le secours temporaire créé, selon l'expression même de la loi, *pour prévenir ou faire cesser l'abandon*, deviendra la règle ordinaire du service. Déjà, en effet, les administrations locales ont compris, presque partout, que, sous le toit de l'hospice ou du nourricier, quels que soient les sacrifices et les efforts des établissements dépositaires, du département et des communes, l'enfant ne trouve jamais ni la protection ni les soins que lui assure la présence de sa mère. La ligne de conduite est donc toute tracée, et, pour vous engager à la suivre, je crois devoir vous rappeler les principaux avantages du secours temporaire au double point de vue économique et social.

Ainsi que l'établissait la circulaire du 15 octobre 1862, la dépense moyenne d'un enfant assisté, placé dans les conditions ordinaires, s'élève à 1,400 francs. L'enfant secouru chez sa mère ne demande au contraire qu'une dépense moyenne de 350 francs, c'est-à-dire quatre fois moins, de telle sorte que si, par une simple hypothèse, le service tout entier pouvait se ployer à ce système, ce ne serait plus 10 millions, mais 2,500,000 francs qui représenteraient le total de la dépense annuelle.

A ce premier résultat viennent s'ajouter des avantages plus considérables encore. Dans les départements où les secours temporaires fonctionnent régulièrement, les rapports des inspecteurs constatent que les abandons ont diminué de 30, de 40, quelquefois même de 50 p. 100. Accordés seulement aux nouveau-nés reconnus par leurs mères, généralement augmentés d'une indemnité, si l'indigente épouse le père de son enfant, ils ont amené, dans certains départements, une proportion de mariages de 10 p. 100. Lors même qu'elles n'obtiennent pas cette réhabilitation complète et définitive, les mères naturelles, retenues, moralisées par la seule présence de leur enfant, savent, en général, mieux que celles qui se sont déchargées de tout devoir, se maintenir dans la voie du repentir et revenir au bien.

Ce n'est pas tout, Monsieur le préfet. L'opinion publique s'est

émue de la mortalité qui frappe les enfants assistés. Or, il est constant que, si on les compare aux élèves des hospices, les enfants temporairement secourus meurent dans une proportion moindre de moitié. L'enquête de 1860 l'a établi, et les rapports de l'inspection confirment ce témoignage.

J'insiste sur ce résultat, Monsieur le préfet, parce qu'il me paraît dominer toute la question. Sans doute, comme le disait un de mes prédécesseurs, l'administration fait une œuvre méritoire en recueillant les pauvres abandonnés que délaissent leurs familles, en s'efforçant de leur assurer le bien-être physique, l'éducation chrétienne, l'enseignement professionnel dont ils ont besoin; mais son premier devoir est de les conserver à la vie, et si, par la seule application des secours temporaires, elle peut, chaque année, sauver des milliers d'enfants, quelle responsabilité n'encourrait-elle pas en hésitant encore à user d'un tel moyen!

Frappés de ces considérations et voulant assurer au secours temporaire toute son efficacité, certains départements en ont conçu l'organisation dans les conditions les plus larges. Il en est qui accordent à la mère, pour les premiers mois, une allocation exceptionnelle, et qui continuent le secours pendant quatre ans. Presque tous joignent à leurs allocations pécuniaires une layette, et, s'il y a lieu, une indemnité représentative des frais d'inhumation. D'autres enfin, sous le rapport des tarifs, n'établissent pas de différence entre le secours temporaire et la pension payée aux nourriciers. Il faut, en effet, prévoir le cas où la mère indigente serait elle-même obligée de placer son enfant en nourrice, soit à cause de sa santé, soit à raison de son genre de travail, et, dût-elle même le garder, on comprend que, pendant les deux ou trois premières années au moins, le secours départemental lui soit bien nécessaire.

L'expérience a démontré les avantages considérables de cette assimilation. Les départements qui l'ont adoptée sont ceux où les abandons ont le plus diminué. Il serait à désirer que l'usage s'en généralisât, et je verrais avec plaisir qu'il vous parût possible de soumettre des propositions dans ce sens au conseil général. Pour obéir au vœu de la loi d'une manière plus complète, il conviendrait également de ne pas subordonner l'allocation du secours à des conditions d'âge, et d'y admettre au besoin, même

après leur première enfance, les enfants naturels qui, pour cause de misère notoire, seraient à la veille d'être abandonnés, ou ceux que leurs mères indigentes manifesteraient l'intention de retirer de l'hospice.

J'examinerai avec un intérêt particulier les développements que, dans leurs rapports annuels, les inspecteurs départementaux consacreront à cette partie du service.

Tarif des pensions.

Immédiatement après les secours temporaires, la loi du 5 mai 1869 a placé les pensions attribuées aux nourriciers pour l'entretien des élèves des hospices. Comme par le passé, Monsieur le préfet, il vous appartiendra d'en régler la quotité, de concert avec le conseil général.

Ordinairement, les tarifs actuels suffisent, et quand les circonstances l'exigent, les assemblées départementales font les plus louables efforts pour en élever le taux. Je m'en rapporte donc sur ce point à votre sollicitude.

Mais il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur une question qui, jusqu'ici, n'a pas reçu de solution générale.

Il arrive fréquemment que, par suite du grand nombre de leurs pupilles et de la rareté extrême des nourrices, les hospices soient obligés d'étendre jusqu'aux départements limitrophes, et quelquefois même plus loin, le cercle de leurs placements. Imposée par des circonstances de force majeure, cette mesure, assurément, échappe à toute critique; mais je considère comme une nécessité non moins impérieuse que, dans ce cas, les deux préfets se concertent afin d'empêcher que les nourriciers auxquels ont recours les départements étrangers reçoivent une rémunération hors de proportion avec celle que leur offrent les hospices locaux. Sans cette précaution, une concurrence regrettable ne tarde pas à s'établir, et les départements qui servent de centre à l'industrie nourricière en sont bientôt réduits à ne plus trouver de placement convenable pour leurs pupilles, ou à élever leurs propres tarifs au delà de ce que comportent leurs facultés financières. On procéderait ici par analogie avec ce qui a lieu pour les aliénés et les mendiants entretenus hors du département qui

leur doit son assistance. Ce vœu, exprimé par un grand nombre de préfets et d'inspecteurs départementaux, s'est reproduit avec plus d'insistance depuis quelques années. L'équité commande d'y donner satisfaction.

Indemnités réglementaires.

Il ne suffirait pas d'allouer au nourricier un prix de pension, toujours restreint, quoi qu'on fasse. A côté du salaire, l'arrêté directorial du 30 ventôse an V et la loi du 5 mai 1869 ont placé l'encouragement. Les indemnités que ces deux actes stipulent, et qu'on désigne sous l'appellation d'*indemnités réglementaires,* sont, vous le savez, au nombre de trois.

La première, applicable aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, n'excède pas 18 francs et se paye par tiers de trois mois en trois mois; la deuxième, fixée à 50 francs, revient aux nourriciers qui, ayant conservé jusqu'à douze ans un pupille de l'assistance publique, l'ont préservé de tout accident provenant de défaut de soins; la troisième est attribuée, à titre de frais *de trousseau,* aux cultivateurs ou aux artisans chez lesquels sont placés des enfants de douze ans, ou aux personnes qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, se chargent de leur éducation professionnelle; elle s'élève, comme la seconde, au chiffre de 50 francs.

Ces rémunérations, j'ai le regret de le dire, ne sont pas toutes régulièrement acquittées; plusieurs départements s'en dispensent, bien que les règlements locaux reproduisent les sages dispositions de l'arrêté directorial. La deuxième indemnité, que recommandent cependant tant de motifs d'équité et de bonne administration, fait trop souvent défaut, ou si les départements l'allouent, c'est pour une valeur au-dessous du taux réglementaire. Le payement de l'indemnité de trousseau est plus rare encore. Comme les précédentes, cette allocation n'est délivrée qu'à titre d'exception et en vertu de décisions individuelles prises suivant la situation personnelle du patron ou du nourricier. C'est un tort. Toutes les fois que les conditions requises sont remplies, le payement doit avoir lieu. A ce prix seulement, l'administration pourra obtenir que ses pupilles reçoivent des soins suffisants,

qu'ils soient vaccinés, qu'ils suivent l'école primaire, qu'ils accomplissent leurs devoirs religieux et que, plus tard, ils apprennent un état. En rappelant les prescriptions de l'arrêté de ventôse, la loi du 5 mai 1869 leur donne une force nouvelle : elle a même été plus loin ; car, prévoyant l'utilité d'encouragements plus efficaces encore, elle comprend dans l'énumération des dépenses extérieures des *primes aux nourriciers*.

Indemnités exceptionnelles.

D'autres indemnités, qualifiées d'*exceptionnelles*, sont aussi prévues par la loi. Ces indemnités sont applicables aux infirmes et aux sujets indisciplinés confiés par mesure de correction paternelle à des établissements spéciaux. Leur taux n'a rien de fixe ; elles varient suivant les conditions de santé et d'âge des pupilles, la nature et la durée du placement. Des arrêtés individuels pris par vous en détermineront la quotité.

Frais divers.

Outre diverses dépenses accessoires, telles que les frais de déplacement des enfants, ceux du rengagement des nourrices, les dépenses de registres et d'imprimés, l'achat des livrets et des signes de reconnaissance (1), la loi du 5 mai impose aux départements les frais d'inhumation et de maladie, les frais d'école et les fournitures classiques, qu'ils n'avaient jusqu'ici supportés qu'en vertu de simples instructions, et elle oblige à pourvoir aux frais de vêtures.

J'examinerai successivement ces trois ordres de dépenses.

---

(1) De peur que ces signes ne deviennent une sorte de stigmate, il convient d'éviter qu'ils soient trop apparents. Dans ce but, l'Administration recommande, de préférence aux anciennes boucles d'oreilles, l'usage de colliers garnis d'une petite médaille en argent portant la désignation de l'hospice dépositaire et le numéro sous lequel l'enfant est inscrit. Ce collier est retiré quand l'enfant a accompli sa cinquième année.

Soins médicaux.

L'organisation d'un service médical approprié aux besoins des enfants assistés est une des améliorations dont vous aurez, Monsieur le préfet, à vous préoccuper le plus sérieusement. On la retrouve, en principe, dans la plupart des règlements locaux; mais, si j'en juge par les rapports des inspecteurs, elle ne fonctionne généralement que d'une manière incomplète.

Les uns la jugent peu compatible avec l'institution de la médecine cantonale ; les autres allèguent, au contraire, que la médecine cantonale n'existant pas encore dans le département, on ne saurait songer à créer, en faveur des enfants assistés, un service spécial de médecine gratuite. Je m'arrêterais difficilement à ces deux objections. L'exemple de plusieurs départements prouve que la médecine cantonale peut être d'un grand secours pour les enfants assistés, et lors même que ce service particulier ne fonctionnerait pas, le but pourrait être atteint par l'adoption d'un système plus simple, plus pratique peut-être, et qui peut se résumer ainsi :

Lorsqu'un enfant assisté paraît malade, les nourrices ou gardiens le conduisent chez le médecin *qu'ils ont choisi* parmi ceux de la commune ou de la localité la plus voisine. Si ce déplacement semble offrir des inconvénients, le médecin est appelé au domicile du malade; il indique le traitement à suivre, prescrit la délivrance des médicaments nécessaires et les fournit lui-même, s'il n'y a pas de pharmaciens dans un rayon de 4 kilomètres. Les médecins ou les pharmaciens établissent la note de leurs visites ou celle de leurs fournitures, en indiquant les prix ordinaires et ceux auxquels ils consentent à borner leurs réclamations. Les mémoires sont transmis à l'inspecteur départemental, qui les vérifie ou les fait vérifier et en propose ensuite l'ordonnancement au préfet. Quant aux enfants atteints de maladies qui exigent des soins particuliers, ils sont, suivant le cas, réintégrés à l'hospice départemental ou conduits à l'hospice le plus voisin.

Ces dispositions, Monsieur le préfet, ont été essayées avec

fruit par plusieurs de vos collègues. Elles sont même, je dois le dire, celles que semblent préférer les nourrices et les patrons. Vous apprécierez s'il y a lieu d'en étendre l'usage à votre département.

Frais d'école.

Les circulaires des 10 décembre 1855 et du 12 février 1856 réclamaient, en faveur des enfants assistés, l'accès gratuit des écoles primaires et la fourniture des objets scolaires, livres élémentaires, règles, crayons, plumes, encre et papiers. Ce droit leur est désormais garanti. Ce sera un des bienfaits de la loi nouvelle, et j'ai la confiance qu'ici encore les vues des Conseils généraux répondront à celle de mon administration et au zèle si digne d'éloge des instituteurs publics des deux sexes.

Traitement éventuel dû à l'instituteur pour les élèves gratuits

Dans l'intérêt de ces derniers, la loi du 10 avril 1867 a stipulé, en sus du traitement fixe et du produit de la rétribution scolaire, un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits et sur un taux déterminé chaque année par le préfet, après avis du conseil départemental de l'instruction publique. En principe, cette rémunération est acquittée par la commune, et cela se comprend, quand il s'agit d'enfants indigents appartenant à la localité. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants sans famille, que le hasard rattache seul à la commune, l'équité commande une dérogation à la règle générale, et c'est au département à supporter cette dépense, comme il pourvoit déjà aux fournitures scolaires.

S'il en était autrement, des communes pauvres, qui se vouent plus particulièrement à l'industrie nourricière, se trouveraient grevées de frais considérables, sans que rien ne justifiât un tel surcroît de charges. Les mêmes considérations veulent qu'en pareil cas l'obligation n'incombe qu'au département du *domicile de secours*. Si celui-ci plaçait ses pupilles hors de sa circonscrip-

tion, il devrait subvenir lui-même aux frais d'école (abonnement ou traitement éventuel), et les acquitter en se soumettant aux fixations locales. Cette solution devra vous servir de règle pour l'avenir.

Vêtures.

Bien que le décret du 19 janvier 1811 n'eût pas mis au compte des hospices dépositaires la dépense des vêtures, des règlements consacrés par l'usage en avaient fait une des charges du service *intérieur*. La loi du 5 mai 1869 a rectifié ce que cette classification avait de contestable. Destinées à être employées hors de l'hospice, les vêtures appartiendront dorénavant à la catégorie des dépenses extérieures. Il a été entendu cependant que les hospices continueraient à les acheter et à les confectionner, sauf remboursement ultérieur, sur production de mémoires réglés par vous. L'expérience, en effet, a démontré que, pour être fait utilement et économiquement, ce service doit être confié aux commissions administratives. Ainsi que l'a déclaré l'Exposé des motifs, « les connaissances, le zèle, la probité, la surveillance des administrations hospitalières garantissent tout à la fois que, sortant de leurs mains, les vêtures atteindront le but qu'on se propose, sans que la dépense atteigne des proportions exagérées. Les mêmes garanties ne se rencontreraient point ailleurs. »

Vous inviterez, Monsieur le préfet, les commissions des hospices dépositaires de votre département à vous présenter immédiatement leurs propositions pour le service des vêtures pendant l'année 1870. Ces propositions devront être soumises au conseil général, dont la délibération suffira pour les rendre exécutoires. A la différence des layettes, la composition des vêtures pourra être annuellement revisée. Ici, en effet, il ne serait pas sans inconvénient de lier le département pour une période quinquennale. D'une année à l'autre, des variations peuvent se produire dans le prix des matières premières ou fabriquées, et il convient de mettre le conseil général en mesure de tenir compte de toutes les éventualités.

Les étoffes choisies devront être solides, de bonne qualité, appropriées à l'âge et au sexe de l'enfant. Dans la confection des vêtements, on évitera ce qui offrirait trop l'apparence et le

caractère d'un costume spécial et tendrait à établir une distinction pénible entre l'élève des hospices et les enfants avec lesquels il est appelé à vivre. Je ne puis mieux faire, au surplus, que d'engager les commissions administratives à consulter à cet égard le mode de règlement annexé à l'enquête de 1860. Ce document portait à douze le nombre de vêtures. C'est aussi le nombre que conseillaient les anciennes instructions. La commission du Corps législatif a paru cependant incliner à penser qu'une certaine réduction serait possible, si le vestiaire, aujourd'hui si défectueux, était désormais établi dans les conditions meilleures.

Je vous laisse à apprécier cette observation. En pareille matière, il faut interroger d'abord les exigences et les habitudes locales; la question ne saurait donc être uniformément résolue.

§ III. — Inspection et surveillance.

Les dispositions des articles 4 et 6 constituent une des principales innovations de la loi du 5 mai 1869. L'utilité de l'inspection départementale, les services qu'elle rend, les résultats obtenus grâce a son active coopération, étaient unanimement reconnus; mais on regrettait le défaut d'organisation de ce corps, l'insuffisance de ses émoluments, l'absence d'un avancement hiérarchique et de récompenses destinées à l'encourager. En décidant que les inspecteurs départementaux seraient rétribués sur les fonds de l'État, la loi a réalisé un progrès considérable. Peu à peu la situation de ce personnel tendra à s'améliorer, et l'on verra disparaître les inconvénients que signalait avec raison l'inspection générale.

Mon intention est, dans ce but, d'établir un cadre répartissant en plusieurs classes les inspecteurs départementaux des enfants assistés, fixant la quotité de leurs traitements et de leurs frais de tournée et déterminant des conditions réglementaires d'avancement. Ce travail vous sera ultérieurement notifié. J'ai dû en ajourner la préparation jusqu'à ce qu'aient été résolues certaines difficultés qui se rattachent à la question des retraites, et dont j'ai abordé l'examen de concert avec le ministère des finances.

Provisoirement, les émoluments des inspecteurs devront rester les mêmes ; vous les reproduirez, pour leur quotité actuelle, dans vos prévisions de 1870 et les départements en feront l'avance ; car, ainsi que je vous le disais plus haut, ce n'est qu'au budget rectificatif de l'exercice prochain, et par conséquent dans sept à huit mois au plus tôt, que les crédits nécessaires seront mis à ma disposition. Mais, dès à présent, je tiens à établir que les seuls traitements dont l'État acceptera la charge seront les traitements des inspecteurs et, par extension, ceux des sous-inspecteurs ou des médecins préposés à la surveillance. Quant aux indemnités que quelques départements attribuent à certains employés des bureaux, les conseils généraux sont libres de les maintenir, mais les départements alors en supportent les frais.

Devoirs nouveaux de l'inspecteur.

Ainsi organisé, le personnel de l'inspection devra, sous votre autorité, prendre plus activement encore la direction du service, ses tournées seront plus fréquentes. C'est l'inspecteur départemental qui vous proposera l'admission aux secours temporaires ; c'est à lui que seront confiés la recherche et l'engagement des nourrices, la préparation et la signature des contrats d'apprentissage, la réalisation des placements de fonds à la caisse d'épargne ; il devra enfin ne demeurer étranger à aucun des détails de la tutelle administrative, et vous l'y associerez étroitement dans les termes et aux conditions réglées par l'instruction du 30 avril 1856.

Surveillance des enfants d'un jour à vingt et un ans.

La surveillance de l'inspecteur devra porter, non seulement sur les enfants d'un jour à douze ans, mais encore sur ceux de douze à vingt et un ans. Pour l'aider dans cette tâche, vous veillerez, Monsieur le préfet, à la ponctuelle exécution de la circulaire du 2 novembre 1862.

Comité de patronage.

Le concours des comités de patronage est indispensable à l'inspecteur. Bien composés, ils assurent à l'enfant une protection efficace, parce que la surveillance est de toutes les heures et qu'elle s'exerce à côté même du nourricier ou du maître d'apprentissage. Le maire, le curé ou desservant, l'instituteur ou l'institutrice en sont les membres naturels. Il conviendra aussi d'y appeler une ou deux mères de famille. C'est la composition indiquée par l'instruction ministérielle de 1862 et l'administration ne pouvait s'adjoindre des auxiliaires plus utiles. Quatre fois par an, les comités devront envoyer à l'inspecteur départemental, sur chacun de leurs pupilles, les bulletins conformes aux modèles ci-joints. A l'issue de ses tournées, ce fonctionnaire vous remettra lui-même des feuilles individuelles de renseignements, établies d'après le troisième modèle également ci-annexé. Ces dispositions soigneusement observées, vous permettront de vous rendre un compte exact de la situation de chaque enfant, et, jusqu'à sa majorité, aucun d'eux ne perdra le bénéfice de votre surveillance.

§ IV. — Ressources.

Les ressources que la loi du 5 mai affecte au service des enfants assistés sont au nombre de cinq : fondations spéciales, amendes de police correctionnelle, fonds départementaux, contingent des communes, contingent de l'État.

Fondations spéciales.

Dans une pensée de bienveillance, le législateur a exonéré les hospices dépositaires des charges que leur imposait les anciens règlements. Mais il a rappelé en termes exprès l'obligation qu'ont tous les établissements hospitaliers, dépositaires ou non,

de consacrer aux enfants assistés le montant intégral des fondations, dons et legs spéciaux faits en faveur de ce service.

Par vos soins, Monsieur le préfet, un relevé sommaire de ces fondations a déjà été dressé. Mais ce travail est nécessairement incomplet et il importe de le soumettre à une sévère vérification. Vous en chargerez une commission composée d'un administrateur de l'hospice, d'un conseiller général et de l'inspecteur du service. Le récolement terminé, vous m'en transmettrez un double, et chaque année, le revenu de ces libéralités et des fondations qui pourraient survenir sera versé à la caisse départementale. Le cadre du budget que je vous ai transmis le 30 juillet dernier a prévu ce nouvel article de recette.

La loi n'a pas expressément spécifié à quel ordre de dépense devra être plus spécialement appliqué le montant des fondations, mais il a été convenu, dans la discussion, qu'il y avait lieu d'en faire profiter, de préférence, le service intérieur (1). L'excédent, s'il en avait, serait affecté aux dépenses *extérieures*.

Amendes de police correctionnelle.

L'attribution des amendes de police correctionnelle est maintenue. La loi consacre ainsi les dispositions de l'arrêté des consuls du 25 floréal an VIII; mais cette recette étant peu considérable, il ne me paraît utile d'entrer dans aucun développement en ce qui la concerne.

Contingent départemental.

La ressource capital du nouveau système est tirée du budget des départements. On ne saurait se le dissimuler, la loi du 5 mai

(1) Il a été entendu que le concours du département, des communes et de l'Etat n'aura lieu que dans le cas où les ressources indiquées au § 1er de l'article 4 (*Fondation, legs et dons spéciaux*) seraient insuffisantes pour couvrir intégralement les dépenses intérieures. Ainsi expliqué devant les commissaires du Gouvernement, qui ont bien voulu se rendre dans le sein de votre commission, nous avions la confiance que notre amendement serait accepté ; notre espoir n'a pas été trompé, nos propositions ont été favorablement accueillies par le Conseil d'Etat. (*Rapport de la commission législative.*)

ajoute à leurs sacrifices, et cet accroissement de charges pourrait même acquérir une certaine importance si les administrations départementales négligeaient l'usage des moyens correctifs mis, d'un autre côté, à leur disposition.

C'est dans ces vues que j'ai insisté, Monsieur le préfet, sur la nécessité de développer de plus en plus l'institution du secours temporaire, de multiplier les placements à la campagne, de n'autoriser qu'exceptionnellement la présence des enfants à l'hospice dépositaire. C'est en obéissant aux mêmes préoccupations que le rapporteur de la commission législative rappelait *que les seuls enfants qui puissent être secourus* comme *enfants assistés,* sont les enfants nés hors mariage ou de parents inconnus, les enfants de condamnés et les orphelins pauvres. Les autres enfants rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires et la charge de leur entretien incombe aux établissements de charité, aux bureaux de bienfaisance, en un mot, à l'assistance locale. Il en est de même des élèves des hospices qui ont accompli leur vingt et unième année. Si, après leur majorité, l'hospice les conserve, c'est à ses frais et sans qu'il puisse réclamer aucune rémunération.

Contingent des communes.

Un dernier moyen, le plus efficace de tous, est offert au département pour alléger ses sacrifices. De même que l'État contribue aux dépenses *intérieures* dans la proportion d'un cinquième, la loi autorise les conseils généraux à mettre à la charge des communes un cinquième des frais du service *extérieur* (1). Cette imputation se justifie à tous égards. En pareille matière, comme l'a sagement observé la commission législative, « la première obligation échoit à la commune; il est utile et morale de la faire intervenir particulièrement dans la dépense et de combiner les ressources de tous pour solder les frais d'entretien et d'éducation de ces pauvres enfants qui, n'appartenant à personne, appartiennent à tout le monde ».

(1) Calculé sur la moyenne des dépenses des trois dernières années, ce cinquième représenterait une somme de plus de 2 millions.

Vous rappellerez ces considérations au conseil général, Monsieur le préfet, en l'invitant à régler le contingent communal applicable à l'exercice 1870. Dans plusieurs villes, ce contingent s'élevait au-dessus de la proportion du cinquième. C'est un maximum qui, aujourd'hui, ne pourra être dépassé. D'autres restaient au-dessous. Il conviendra de les y amener. Quelques départements, enfin, alléguant le défaut de ressources de leurs communes, les dispensaient de tout concours. Dans les conditions qui résultent de la nouvelle loi, cette exonération complète ne se justifierait plus et les départements qui la prononceraient s'exposeraient à voir diminuer leur part d'allocation dans le fonds de secours créé par la loi du 18 juillet 1866.

Contingent de l'État.

Les frais d'inspection et de surveillance et le cinquième des dépenses intérieures forment le contingent assigné à l'État. Je vous ai fait connaître plus haut dans quelle forme mon ministère vous mettra en mesure de rembourser les dépenses que lui impose l'avant-dernier paragraphe de l'article 5. Le même procédé s'appliquera au payement des frais d'inspection et de surveillance, quand cette partie du service sera définitivement réglée. Le département fera l'avance des fonds, et le remboursement aura lieu chaque semestre, sur production d'un bordereau certifié par vous.

Telles sont, Monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de vous adresser pour l'exécution de la loi du 5 mai 1869. La première application pourra n'être pas exempte de difficultés; mais, assuré du concours du conseil général et des commissions hospitalières, résolu à suivre la ligne de conduite que je viens de vous tracer vous parviendrez à les vaincre. De son côté, mon administration sera toujours empressée à vous aider de ses conseils et, au besoin, de son appui.

Recevez, etc.

Décret qui supprime la direction municipale des nourrices de Paris.

22 novembre 1876.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la déclaration du 24 juillet 1769;

Vu l'arrêté du 29 germinal an IX et le décret du 30 juin 1806;

Ensemble le mémoire et le rapport du directeur de l'Assistance publique, en date des 31 mars et 4 décembre 1875;

Le rapport de la commission et l'avis du conseil de surveillance de l'administration de l'Assistance publique, en date des 15 avril et 13 mai 1875;

Le rapport de la commission du conseil municipal de Paris et l'avis de cette assemblée, en date des 4 et 11 avril 1876;

L'avis de l'inspection départementale du service des enfants assistés, en date du 26 août 1876;

Vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 16 mai, 30 juin et 18 octobre 1876;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — La direction municipale des nourrices de Paris est supprimée.

Art. 2. — La distribution et le payement des secours à accorder aux familles et aux mères nécessiteuses, sur les crédits votés par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, pour favoriser l'allaitement des enfants nouveau-nés seront, ainsi que la surveillance des enfants secourus, confiés aux agents du service des enfants assistés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, au Préfet de la Seine, sur l'application au service des Enfants-Assistés des prescriptions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier des nourrissons (1).

11 juillet 1878.

Monsieur le préfet, M. le Directeur de l'Assistance publique m'a consulté sur la question de savoir si les prescriptions de la loi du 23 décembre 1874 sont applicables aux enfants assistés.

Le législateur n'a pas établi de distinction entre les enfants légitimes ou les enfants naturels, entre les enfants élevés aux frais des familles et ceux qui sont abandonnés. Tous les enfants de un jour à deux ans, quelle que soit leur origine, doivent profiter de la surveillance légale, s'ils sont élevés, moyennant salaire, hors du domicile maternel.

En principe, et d'une manière générale, la loi de 1874 est donc applicable aux enfants assistés; mais, dans la pratique, les procédés ne seront pas absolument les mêmes.

Le service des Enfants-Assistés est régi, en effet, par des dispositions spéciales; c'est un véritable service public, dont on ne saurait, sans danger, modifier l'organisation, basée

---

(1) Diverses lois ont été rendues pour la protection des enfants :

Loi du 23 *décembre* 1874 *relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier des nourrissons, et décret du* 27 *février* 1877 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;*

Loi du 19 *mai* 1874 *sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;*

Loi du 7 *décembre* 1874 *relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;*

Décret du 31 *octobre* 1882 *portant interdiction du travail des enfants, dans les divers établissements;*

Décrets (trois) *du* 31 *octobre portant interdiction d'emploi, et déterminant les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces des enfants admis dans les ateliers ou établissements insalubres ou dangereux.*

qu'elle est sur les nécessités locales. Pour ne rien compromettre, il faudra donc faire concorder les règles établies dans chaque département avec les prescriptions générales de la loi de protection.

Or, quelles sont ces prescriptions :

1° Obliger, d'une part, les parents qui font élever leurs enfants au dehors, de l'autre, les nourrices qui élèvent des enfants moyennant salaire, à en faire la déclaration ;

2° Astreindre les nourrices à certaines obligations ou justifications ;

3° Assurer la bonne éducation des nourrissons, au moyen d'une surveillance médicale régulière.

Il faut donc que tous les élèves hospitaliers, âgés de moins de deux ans, et placés en nourrice, soient inscrits sur les registres municipaux ; il faut encore que toutes les nourrices aient justifié de leur aptitude. Les enfants assistés de la Seine étant placés sous la tutelle de l'Administration de l'Assistance publique, ce sera à cette Administration qu'incombera le soin des déclarations imposées à la famille ; de son côté, la nourrice qui recevra chez elle un élève de l'hospice dépositaire de la Seine, devra en faire la déclaration au maire de la commune, dans les délais prescrits. Elles seront également tenues de fournir les certificats réglementaires, et leur nom devra figurer sur le registre des nourrices de la localité.

Ces conditions remplies, il ne restera plus qu'à assurer la surveillance des nourrices et de leurs nourrissons. D'après la loi, cette double surveillance incombe au maire et à une commission locale, enfin, à un médecin-inspecteur.

La plupart des départements, et le département de la Seine, notamment, ont un personnel de médecins-inspecteurs exclusivement chargés de surveiller leurs pupilles au domicile de la nourrice.

De plus, l'inspecteur départemental et des agents spéciaux, ou des comités de patronage, sont chargés de visiter périodiquement les enfants. Cette organisation satisfait de tous points aux prescriptions générales de la loi, et ni les commissions locales, ni les médecins-inspecteurs institués en conformité des dispositions du règlement d'administration publique du 27 février 1877, n'auront à contrôler la situation des pu-

pilles de l'Assistance départementale. S'il en était différemment, les départements qui placent leurs pupilles en dehors de la circonscription départementale seraient tenus à s'imposer de doubles sacrifices, sans que ni le service spécial des enfants-assistés, ni celui de la protection, y trouvât d'avantages réels.

En conséquence, les agents locaux et les médecins-inspecteurs commis spécialement pour le service des Enfants-Assistés de la Seine resteront exclusivement chargés de la surveillance organisée par la loi de 1874, et les commissions locales, ainsi que les médecins institués par les départements, où sont placés les pupilles de la Seine, resteront absolument étrangers au service.

Il est bien entendu, néanmoins, que si les maires ou les commissions protectrices organisées dans les communes de placement apprenaient que des pupilles de l'Assistance sont, ou mal soignés, ou en butte à de mauvais traitements, le maire devrait prévenir immédiatement, tout à la fois, le préfet de la circonscription, qui en informerait son collègue, et l'agent spécial, qui, de son côté, inviterait le médecin commissionné à se rendre d'urgence chez la nourrice. Toutefois, les enfants assistés devront figurer sur les états statistiques des enfants soumis à la protection. A cette fin, les préposés et les médecins de l'Assistance publique devront fournir à l'inspecteur des Enfants-Assistés de la circonscription départementale où sont élevés les pupilles, tous les renseignements et tous les documents prescrits par le règlement de l'Administration ; c'est à lui que les médecins enverront un rapport annuel, qu'ils pourront, d'ailleurs, adresser en double exemplaire à votre préfecture.

En un mot, Monsieur le préfet, tous les élèves de un jour à deux ans devront, pour la partie statistique, être compris dans les rapports du département de placement ; mais ils figureront sur les états annuels dans des colonnes spéciales, de même que les enfants assistés de la circonscription.

J'ai tenu à vous adresser personnellement ces instructions, qu'il sera nécessaire de porter à la connaissance des inspecteurs du service. Je vous prie seulement d'adresser une copie de la présente lettre à M. Michel Moring.

Décret relatif au personnel de l'inspection des Enfants-Assistés.

8 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 5 mai 1869 ;

Vu le décret du 31 juillet 1870, réglant le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel chargé, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du service des Enfants-Assistés, comprend des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des inspectrices et des sous-inspectrices.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur nomme les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les inspectrices et les sous-inspectrices ; il pourvoit à leur avancement d'après les règles établies par le présent décret.

Le cadre de l'inspection est fixé, pour le département de la Seine, par le présent décret ; pour les autres départements, par arrêté ministériel.

ART. 3. — Les inspecteurs, dans les départements autres que celui de la Seine, sont choisis exclusivement :

1° Parmi les sous-inspecteurs ayant au moins six années d'exercice;

2° Parmi les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1re classe ayant au moins cinq années d'exercice ;

3° Parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Parmi les commis-rédacteurs du ministère de l'intérieur, les chefs de division des préfectures, les secrétaires en chef des sous-préfectures, des mairies et des hospices ou hôpitaux dans les villes d'au moins 30,000 âmes.

Tous les candidats devront être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus; seuls, les sous-inspecteurs pourront être nommés inspecteurs après l'âge de quarante-cinq ans.

Les candidats visés aux paragraphes 3 et 4 devront compter au moins huit ans de services publics.

Le tiers au moins des inspections qui deviendront vacantes sera réservé aux sous-inspecteurs.

Art. 4. — Les sous-inspecteurs sont choisis, indépendamment des candidats prévus à l'article précédent :

1° Parmi les chefs de bureau et employés de préfecture, des sous-préfectures, des mairies dans les villes d'au moins 10,000 âmes, les secrétaires et les économes des établissements de bienfaisance possédant au moins 20,000 francs de recettes ordinaires ;

2° Parmi les instituteurs publics.

Les candidats devront compter au moins cinq ans de services publics, être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus.

Art. 5. — Le cadre du personnel comprend quatre classes d'inspecteurs et de sous-inspecteurs. Il y a, au maximum, un inspecteur par département, sauf dans le département de la Seine.

L'effectif maximum des trois premières classes est réglé comme suit :

1re classe,	25	inspecteurs,	15	sous-inspecteurs.
2e classe,	25	—	15	—
3e classe,	25	—	20	—

Les classes sont personnelles.

Les traitements correspondant à chacune d'elles sont fixés comme suit :

1re classe:	inspecteurs,	5,000 fr.;	sous-inspecteurs,	3,000 fr.
2e classe :	—	4,500 fr.;	—	2,800 fr.
3e classe :	—	4,000 fr.;	—	2,600 fr.
4e classe :	—	3,500 fr.;	—	2,400 fr.

Les inspecteurs, à l'exception de ceux du département de la

Seine, et les sous-inspecteurs seront, à leur entrée dans le service, placés dans la 4e classe du cadre.

Les inspecteurs ne pourront être promus à une classe supérieure qu'après trois ans au moins, et les sous-inspecteurs après deux ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 6. — Les inspecteurs et les sous-inspecteurs, les inspectrices et les sous-inspectrices reçoivent des indemnités de frais de tournées dont le maximum est fixé pour chacun d'eux par le ministre de l'intérieur.

Les allocations accordées à ce titre devront être la représentation des frais occasionnés et ne seront délivrées aux ayants droit, sauf une provision fixée par le ministre de l'intérieur, que sur la production des justifications prescrites par arrêté ministériel.

Art. 7. — Dans les départements pourvus de deux sous-inspecteurs au moins, un des emplois de sous-inspecteurs pourra être remplacé par un emploi de sous-inspectrice.

Pour les conditions d'âge, le traitement et l'avancement, les sous-inspectrices sont assimilées aux sous-inspecteurs ; les trois quarts des sous-inspectrices sont choisies parmi les institutrices des écoles primaires publiques et les directrices des écoles maternelles publiques ayant au moins huit années d'exercice.

Art. 8. — Le cadre de l'inspection des enfants assistés de la Seine comprend six inspecteurs et deux inspectrices, qui appartiennent de droit à la 1re classe du cadre.

Art. 9. — Les inspecteurs des enfants assistés de la Seine sont choisis exclusivement :

1° Parmi les inspecteurs des enfants assistés des autres départements parvenus à la 1re classe du cadre ou compris dans la 2e depuis trois ans au moins ;

2° Parmi les docteurs en médecine ayant au moins dix ans d'exercice ;

3° Parmi les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, de la préfecture de la Seine et de l'administration générale de l'Assistance publique ;

4° Parmi les inspecteurs primaires de la Seine.

Les candidats visés aux paragraphes 3 et 4 devront être en fonctions depuis six ans au moins.

Les inspectrices des enfants assistés seront choisies exclusivement parmi les personnes qui comptent au moins huit ans de services dans l'enseignement public.

Art. 10. — Les candidats aux emplois d'inspecteur et d'inspectrice des enfants assistés de la Seine sont soumis aux conditions d'âge exigées par l'article 3 du présent décret.

Art. 11. — Jusqu'à ce que l'effectif des inspecteurs et des sous-inspecteurs actuellement en fonctions soit rentré dans les limites du cadre établi par l'article 5, il ne sera pourvu dans chacune des trois premières classes qu'à une promotion par deux vacances.

Art. 12. — Le décret du 31 juillet 1870 est abrogé.

Art. 13. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ENREGISTREMENT

Loi sur l'Enregistrement.

22 frimaire an VII (12 décembre 1798).

EXTRAIT

TITRE VII

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

. . . . . .

Art. 41. — Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende, outre le payement du droit. (*V. art.* 56, *L.* 28 *avril* 1816 ; *art.* 10 *et* 13, *L.* 16 *juin* 1824 ; *art.* 23, *L.* 24 *mai* 1834 ; *art.* 6 *et* 10, *L.* 23 *juin* 1841.) — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, nombre 6, de la présente. — A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer. (V. *art.* 38, *L.* 28 *avril* 1816.)

Art. 42. — Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent. (V. *art.* 10 *et* 13, *L.* 16 *juin* 1824.)

Art. 43. — Il est également défendu sous la même peine de 50 francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs. (V. *art.* 10, *L.* 16 *juin* 1824.)

Art. 44. — Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de 10 francs. (V. *art.* 10, *L.* 16 *juin* 1824.)

Art. 45. — Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 francs. (V. *art.* 38, *L.* 28 *avril* 1816.)

Art. 46. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 47. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (V. *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 58 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 4.)

Art. 48. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris. (V. *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 57.)

Art. 49. — Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission ; — 2° Les huissiers, tous actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission ; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission ; — 4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations, qui doivent être aussi enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

Art. 50. — Chaque article du répertoire contiendra: 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement. (V. *L.* 25 *vent. an XI*, *art.* 30 ; *D.* 14 *juin* 1813, *art.* 47.)

Art. 51. — Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présente-

ront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard. (V. *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10, 11, 14; *L.* 5 *juin* 1850, *art.* 35, 36, 44 et 46.)

Art. 52. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 francs en cas de refus. (V. *art.* 10, *L.* 16 *juin* 1824.) — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 53. — Les répertoires seront cotés et paraphés; savoir, ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

Art. 54. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. (V. *D.* 4 *mess. an XIII, art.* 1er; *L.* 15 *mai* 1818, *art.* 82; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10; *L.* 5 *juin* 1850, *art.* 16, 28, 35, 36 et 46.) — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du

vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 55. — Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur papier non timbré. (V. *art.* 10, *L.* 6 *juin* 1824.)

Art. 56. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 57. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur

les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la qualité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission. (V. *art.* 10, *L.* 16 *juin* 1824.)

Art. 58. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause. — Il leur sera payé 1 franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

Art. 59. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

HOPITAUX ET HOSPICES

Ordonnance relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

31 octobre 1821.

EXTRAIT (1)

LOUIS, ETC.,

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT, SALUT.

Voulant donner aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de nouvelles preuves de notre juste sollicitude ;

Après nous être fait rendre compte des règlements généraux qui les régissent,

Nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissements de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du Gouvernement.

Nous avons aussi reconnu que, s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation, qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

---

(1) Cette ordonnance, qui, pour la première fois, a réglementé l'ensemble des divers services de l'Administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, est à peu près abrogée actuellement. Voir aux annexes, page 733, l'instruction du 8 février 1823, relative à l'exécution de cette ordonnance.

A ces causes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier

ORGANISATION

. . . . . .

ART. 4. — Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance.

Ces bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

ART. 5. — Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance (1).

. . . . . .

ART. 7. — Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET SERVICE INTÉRIEUR

ART. 8. — . . . . . .

ART. 14. — Il continuera à être procédé conformément aux

(1) Les administrateurs des hospices ne rentrent pas dans la classe des « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent » dont il est parlé dans l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En conséquence, la diffamation dont ils sont l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel. (Cour de Cassation, 25 février 1885.)

règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

Art. 15. — Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 16. — Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excèdera pas deux mille francs.

Art. 17. — Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier, proposé par la commission administrative, et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils le jugeront utile.

Art. 18. — Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes ; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Tous les autres employés, à l'exception des receveurs, dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives, et peuvent être révoqués par elles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

Art. 19.— Les sœurs de charité employées dans les hospices,

conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissements le permettent (1).

TITRE III

COMPTABILITÉ

ART. 20. — . . . . . .

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

. . . . . .

---

(1) Décret du 18 février 1809. — Art. 1er. — Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées, etc.

Art. 5. — Toutes les fois que les administrations des hospices ou des communes voudront étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissements, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes qui, de concert avec les supérieurs des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement de nouvelles maisons, quand cela sera nécessaire : notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

Art. 16. — Les dames hospitalières seront, pour les services des malades ou des pauvres, tenues de se conformer dans les hôpitaux ou autres maisons d'humanité, aux règlements de l'administration.

Art. 17. — Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'Évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement...

Art. 19. — Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

Loi sur les hospices et hôpitaux.

7 août 1851.

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX (1)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

ART. 2. — Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes(2).

ART. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée

---

(1) La loi du 7 août 1851 est applicable à l'Administration de l'Assistance publique, dans toutes les dispositions qui ne sont pas relatives à des objets expressément réglés par la loi du 10 janvier 1849. (Lettres du ministre de l'intérieur du 19 novembre 1852. — Husson, Étude sur les hôpitaux, p. 202. — et du 12 août 1867. — Watteville, Législation charitable, tome 3.) Il est à remarquer que la loi du 7 août 1851 ne concerne que les hôpitaux et hospices et n'est point applicable aux bureaux de bienfaisance. (Circul. du ministre de l'intérieur du 18 mai 1861, Watteville, Législation charitable, tome 2.) Il résulte de l'application à l'Administration générale de l'Assistance publique de la loi du 7 août 1851, que le Directeur de l'Administration, outre les attributions spéciales qui lui sont conférées par la loi du 10 janvier 1849, art. 3, et l'arrêté du 24 avril suivant, art. 6, exerce aussi, tous les pouvoirs donnés par la loi de 1851 aux commissions administratives des hôpitaux et hospices, mais après avis du conseil de surveillance dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi du 10 janvier 1849.

(2) Décret du 23 juin 1806. — Art. 1er. — Les administrateurs des hospices civils ou autres établissements de charité pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissements désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

Art. 4. — Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables (1).

Toutefois, le département, dans les cas et proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'art. 3.

Art. 5.— L'Administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil (2).

Art. 2. — Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et règlements.

Art. 3. — Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet de département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

Art. 4. — Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de cinq cents francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. — Dans les cas où ces sommes excéderaient cinq cents francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du Gouvernement (*du préfet en vertu du décret du* 25 *mars* 1852).

(1) Une administration hospitalière est sans droit pour réclamer d'une commune le remboursement des frais de séjour d'un indigent qu'elle a reçu volontairement, alors que l'admission de l'indigent n'a pas été expressement demandée ou consentie par la commune (Conseil de préfecture de Seine-et-Marne, 28 novembre 1868 et Arrêts du Conseil d'État du 12 mai 1869 et 11 mars 1887).

(2) Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207. — Les obligations résultant des dispositions sont réciproques.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II

ADMINISTRATION

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux (1).

ART. 7. — La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

ART. 8. — La commission des hospices et hôpitaux règle (2) par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et

---

(1) Voir Loi du 5 août 1879.

(2) Voir Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1er, loi du 27 février 1880, art. 8.

de santé (1), et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières (2).

Art. 9. — La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et transactions ;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations des dons et legs.

---

(1) Dans une circulaire en date du 31 janvier 1840 (Watteville, Législation charitable, tome 1), le ministre de l'intérieur, a donné un modèle de règlement comprenant 64 articles. A l'Administration de l'Assistance publique à Paris, les règlements des services intérieur et extérieur et de santé n'ont pas été codifiés, mais ils font l'objet de divers arrêtés. Ainsi : Règlement du 26 août 1839 sur le service de santé; du 8 janvier 1834 sur la tenue des écritures et la formation des comptes en matière; du 18 mars 1858 sur le devis du coucher, linge, habillement; du 28 décembre 1867 sur le régime alimentaire, etc. Toutefois c'est un règlement approuvé par décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 1855 et du ministre des finances du 11 du même mois qui a fixé le règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées, et articles d'argent provenant ou à destination des individus recueillis dans les hôpitaux et hospices, ou retenus dans les maisons de détention et de dépôt, et dans les établissements pénitentiaires. Aux termes des articles 1 et 2 de ce règlement, un agent spécial, qui prend ou joint au titre des fonctions qu'il exerce le titre de *vaguemestre*, doit être préposé pour recevoir des mains des facteurs ou retirer du bureau de poste les lettres et paquets chargés ou non chargés, etc., ainsi que pour déposer aux boîtes et au guichet les objets à expédier.

(2) En refusant d'approuver les modifications apportées par la commission administrative d'un hospice au règlement du service de santé de l'établissement, le préfet statue dans la limite des pouvoirs que lui confère l'article 8 de la loi du 7 août 1851, et l'appréciation des motifs de ce refus ne saurait être soumise au Conseil d'État par voie contentieuse. Conseil d'État au contentieux, 11 mars 1887.)

ART. 10. — Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil.

Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal (1).

---

(1) Loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique.

TITRE PREMIER. — CHAPITRE I. — *Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.* — Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

. . . . . .

Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

. . . . . .

Art. 6. — Le déclassement total ou partiel pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions le que classement.

Art. 11. — Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'article 2.

. . . . . .

Chapitre II. — *Objets mobiliers.* — Art. 8. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 9. — Le classement deviendra définitif, si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

. . . . . .

Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

ART. 12.—La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes (1).

ART. 13. — Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

ART. 14. — La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens (2), mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE III. — *Fouilles.* — Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

. . . . . .

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

. . . . . .

Disposition transitoire.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

(1) Voir Décret du 31 mai 1862, chapitre 23.

(2) Voir Loi 19 ventôse an XI, art. 27, page 187.

Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets (1).

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels.

Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

Art. 15. — La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

Art. 16. — Lorsque la commune ne possèdera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

Art. 17. — La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (2).

Art. 18. — Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

---

(1) Voir art. 6 de la loi du 21 mai 1873.
(2) Voir art. 7 de la loi du 21 mai 1873.

ART. 19. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 20. — Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'Assistance publique dans la ville de Paris.

Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance (1).

21 mai 1873.

ARTICLE PREMIER. — *Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune* (2).

Dans les communes où siègent un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

ART. 2. — *Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.*

ART. 3. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint,

---

(1) La loi du 21 mai 1873, à l'exception de l'art. 11, ne concerne pas l'Administration de l'Assistance publique à Paris, mais on a pensé qu'il y avait intérêt à donner le texte complet de cette loi ainsi que celui de la loi du 5 août 1879, pour qu'on puisse faire la comparaison entre l'organisation de l'Administration de l'Assistance publique et celle des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873 ont été modifiés par la loi du 5 août 1879.

ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membres des commissions sont gratuites.

Art. 4. — *Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année, la commission se renouvelle par cinquième.*

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission.

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 5. — *Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.*

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

Art. 6. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur (1).

Art. 7. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

Art. 8. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 9. — Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

Art. 10. — Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

Art. 11. — Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février

---

(1) Loi du 27 février 1881 portant revision des bases des cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance.

Décret du 27 juin 1876 relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les dispositions de ces deux lois ne sont pas applicables au receveur de l'Administration de l'Assistance publique à Paris. Son cautionnement a été fixé à la somme de 90,000 francs, en vertu d'un arrêté de l'ancien conseil général des hospices du 3 octobre 1838, approuvé par le ministre. — Voir pour le traitement, aux annexes, Personnel administratif, arrêté préfectoral du 20 juin 1878.

1871, relatifs à l'Administration de l'Assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette Administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant, rendu en exécution de cette loi.

Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

5 août 1879.

Article premier. — Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. — *Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.*

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

Art. 2. — *Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et de circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.*

Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et par le préfet.

Art. 4. — *Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.*

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les

fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévu par les lois électorales.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 5. — *Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.*

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article premier laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur.

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation (1).

. . . . . .

(1) Voir *Les Commissions administratives des hospices et des Bureaux de Bienfaisance*, par Louis Puibaraud (Paris, Berger-Levrault, 1881).

LIBÉRALITÉS

1° Dons et Legs.

Ordonnance royale qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil.

2 avril 1817.

LOUIS, ETC.,

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissements ecclésiastiques, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissements publics, conformément à l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 910 (1) du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en géné-

---

(1) Code civil. Art. 910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret.

Art. 937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

ral de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets (1).

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

Art. 3. — L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit des ces associations ; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfai-

---

(1) En ce qui concerne les hospices et hôpitaux, les préfets statuent sur l'acceptation des dons et legs lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles. (Décret du 25 mars 1852, rendu applicable à l'Administration de l'Assistance publique de Paris par le décret du 9 janvier 1866.)

En cas de réclamation des familles, ou s'il s'agit de libéralités connexes, avec cette circonstance que l'une des libéralités sera de nature à entraîner un décret, il est statué par décret en Conseil d'État.

Est portée à l'assemblée générale du Conseil d'État l'autorisation d'accepter soit des legs universels, soit des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 fr. (Décret de 2 août 1879. Art. 7 modifié par décret du 3 avril 1886.)

Pour l'acceptation des dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance, voir décret du 13 avril 1861.

sance (1) ; — Par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs auront pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

Art. 4. — Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir (2).

Art. 5. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Art. 6. — Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur

---

(1) « Considérant que les établissements publics ayant été créés en vue de destinations spéciales, on ne saurait ni étendre leurs attributions, ni les en dépouiller sans violer la loi de leur institution ; considérant que les bureaux de bienfaisance tiennent des lois, décrets et ordonnances la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres et celle de faire la répartition des secours. » En conséquence, lorsqu'un legs a été fait aux malades pauvres d'une paroisse, à charge de distribution par le curé ou les vicaires, c'est le bureau de bienfaisance qui doit être autorisé à accepter ce legs, mais en tant seulement que les clauses et conditions du testament n'ont rien de contraire aux lois. (Avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1881.)

(2) Loi de finances du 2 juillet 1862. Art. 46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rente 3 pour 100 de la dette française, à moins de clause contraire. Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. (Voir art. 29 de la loi de finances du 16 septembre 1871, et art. 3 de la loi du 11 juin 1878).

l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

Art. 7. — L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée (1).

Ordonnance royale relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes (2).

14 janvier 1831.

EXTRAIT.

. . . . . .

Art. 3. — Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Art. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur...

---

(1) Voir *Libéralités charitables. Capacité des établissements ecclésiastiques et des Bureaux de Bienfaisance*, par Léon Béquet (Paris, Berger-Levrault, 1882).

(2) Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1831 sur la mise en demeure des héritiers sont applicables à tous les établissements publics ou d'utilité publique. — Avis du Conseil d'État du 12 décembre 1860. (Watteville, Législation charitable, tome II.)

Décret impérial concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.,

30 juillet 1863.

EXTRAIT.

. . . . . .

ARTICLE PREMIER. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée (1).

2° Troncs, quêtes et collectes.

Arrêté du ministre de l'intérieur qui autorise les troncs et les quêtes au profit des établissements de bienfaisance.

5 prairial an XI (25 mai 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796),

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des hospices et des

(1) En vertu d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 8 août 1863, ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que ces fonctionnaires puissent statuer en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur en faveur des établissements publics. Dans le cas où un ou plusieurs des legs nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse transmettre toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent.

bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

Art. 2. — Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Art. 3. — Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

Art. 4. — Le produit des quêtes, des troncs et collectes, sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Dans les arrondissements où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X (20 octobre 1801) s'occuperont, sans délai, de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

Art. 6. — Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte.

Décret relatif aux quêtes dans les églises.

12 septembre 1806.

Article premier. — Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

Art. 2. — Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieure, et qui sera soumis à notre

approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

Art. 3. — Notre ministre des cultes et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les fabriques.

30 décembre 1809.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 75. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Avis du Conseil d'Etat. — Droits et prérogatives conférés au bureau de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions.

24 mars 1880.

Le Conseil d'État consulté par M. le ministre de l'intérieur et des cultes sur les questions suivantes :

1° Quelle est l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance par les lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne les quêtes et souscriptions ?

2° Quels sont actuellement les moyens de sauvegarder ces droits ?

Vu la loi du 7 frimaire an V ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ;

Vu le décret du 12 septembre 1806 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809, art. 75 ;

Vu les articles 910 et 937 du code civil ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, art. 3 ;

Considérant, d'une part, que la liberté de la charité privée ne saurait être contestée ;

Considérant, d'autre part, que la loi du 7 frimaire an V, qui a institué le bureau de bienfaisance pour distribuer des

secours aux indigents, l'autorise à recevoir en outre du dixième du prix des places dans les théâtres « les dons qui lui sont offerts »; — Que l'arrêté du 5 prairial an XI lui accorde également le produit des quêtes faites par ses membres dans les édifices publics, des sommes trouvées dans les troncs placés par lui dans ces édifices et des collectes qu'il doit faire tous les trois mois; — Qu'enfin le décret du 30 décembre 1809 lui attribue la faculté de faire des quêtes dans les églises; — Qu'aucune disposition législative n'a étendu les droits conférés au bureau de bienfaisance par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés précités et ne lui a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres; — Que le maire n'a pas davantage reçu de la loi ce droit de revendication, mais qu'en vertu des articles 910 et 937 du code civil et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, il serait recevable à agir en justice et à faire tous actes destinés à assurer la conservation et l'emploi des sommes versées, si les intermédiaires venaient à les compromettre ou à les détourner du but charitable qui leur avait été assigné; — Que ces solutions laissent intacts les droits qui appartiennent au Gouvernement pour maintenir le respect des lois qui régissent les quêtes dans les églises et pour réglementer celles qui seraient faites dans les lieux et édifices publics, — est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur dans le sens des observations qui précèdent.

3° Loteries.

Loi portant prohibition des loteries.

21 mai 1836.

Article premier. — Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme telles, — Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. — La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets; ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique (1).

---

(1) Ordonnance du 29 mai 1844. Art. 1er. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires. Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale aux jours et heures qu'elle aura déterminés. L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou des commissaires agréés par elle. Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit, sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES

Loi relative à l'Administration des hospices civils

16 messidor an VII (4 juillet 1799).

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 6. — Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents.

. . . . . .

Art. 8. — Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

. . . . . .

Art. 13. — Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

Art. 14. — Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices ; le tiers restant sera remis en entier aux indigents, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les règlements qui seront faits par les commissions administratives.

Art. 15. — Les biens-fonds des hospices seront affermés

de la manière prescrite par les lois. — Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

. . . . . .

Décret relatif aux constructions, reconstructions, etc., des bâtiments appartenant aux hospices.

10 brumaire an XIV (1er novembre 1805).

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 3. — Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédents ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiches, et par voie d'adjudication publique au rabais entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution; l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

Ordonnance *portant règlement sur les marchés passés pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance.*

14 novembre 1837.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 10 brumaire an XIV, concernant les travaux

qui s'exécutent au compte des hospices et des établissements de charité ;

Vu le décret du 17 juillet 1808, qui a étendu aux communes les dispositions du précédent ;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, portant règlement sur les formes à suivre dans les marchés passés au compte de l'État ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après (1).

Art. 2. — Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur (2) :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'exportation ;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administra-

---

(1) Voir loi du 7 août 1851, art. 8, loi du 10 janvier 1849, art. 5, note p. 241.

(2) Approbation du préfet. (Décret du 25 mars 1852.)

tion ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7 ;

7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Art. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (1).

Art. 4. — Les cahiers des charges détermineront et la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

Art. 5. — Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance (2).

---

(1) Code pénal, art. 412. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

(2) Décret du 31 janvier 1872 :

Art. 1er. — Les rentes sur l'État français de toute nature affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques seront calculées à l'avenir, savoir :

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires des travaux ou

Art. 6. — L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches (1) et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 7. — Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Art. 8. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

Art. 9. — Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 10. — Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à

---

fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination, et pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication ;

3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'État, au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1825, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sans préjudice de ce qui a été réglé par la loi du 8 juin 1864, en ce qui concerne les cautionnements en rentes des conservateurs des hypothèques.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

(1) Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 15. Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation (1).

Art. 11 (2). — Notre ministre de l'intérieur est chargé de

---

(1) Décret du 15 mai 1818 :

Art. 78. — Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le delai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, aux rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

(2) Délibération du conseil municipal de Paris, du 26 juillet 1882, approuvée par le préfet de la Seine, le 14 août.

Le conseil, vu le mémoire de M. le préfet de la Seine en date du 5 mai 1882 sur l'admission des associations ouvrières aux travaux de la Ville; Vu le rapport adopté par la commission administrative, dans sa séance du 4 mai, en vue de faciliter aux associations ouvrières leur admission, concurremment avec les entrepreneurs, aux adjudications et concessions de la ville de Paris; Vu l'article 16, titre II, chapitre Ier de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; Vu l'article 47, titre II, de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux;

Délibère :

Art. 1er. — Les entrepreneurs et les associations ouvrières sont dispensés en principe de fournir un cautionnement; mais leur admission à concourir aux adjudications ou aux concessions des travaux de Paris est subordonnée aux décisions de la commission municipale prévue par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, le préfet de la Seine faisant fonction de maire.

Art. 2. — Chaque année, le conseil municipal de Paris nommera huit membres qui seront chargés à tour de rôle d'assister le préfet de la Seine aux adjudications.

Art. 3. — Le préfet de la Seine et les huit membres désignés à l'article 2 formeront une commission qui admettra les concurrents et les classera en trois groupes correspondant aux trois catégories des travaux suivants :

1° Travaux ordinaires;

2° Grands travaux;

3° Travaux susceptibles d'être concédés directement et ne pouvant être confiés qu'à des entrepreneurs ou à des ouvriers spéciaux.

Le préfet désignera les ingénieurs, les architectes, les contrôleurs et les vérificateurs qui prendront part aux travaux de la commission avec voix consultative.

l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Les cahiers des charges de chaque entreprise détermineront la catégorie dans laquelle sont classés les travaux à entreprendre et les cas spéciaux dans lesquels il y aura lieu d'exiger un cautionnement.

Art. 4. — La commission s'assurera que les concurrents présentent les garanties nécessaires au point de vue de la moralité, de la solvabilité et de la capacité.

En ce qui concerne notamment les associations ouvrières, elle examinera : d'abord la liste nominative des associés, ensuite l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte devra stipuler la nomination d'un ou de plusieurs mandataires sans que leur nombre puisse dépasser trois, qui seront fondés de pouvoirs et munis de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection; ces mandataires seront chargés de soumissionner les travaux, de les diriger sous l'autorité des ingénieurs ou architectes, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de payement.

Art. 5. — Les associations ouvrières devront justifier de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et à subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes.

Ce fonds de réserve pourra être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances sur la vie offrant des garanties sérieuses.

Art. 6. — Dans le cas où l'acte d'association ne contiendrait pas les conditions sus-énoncées, les concurrents devront s'engager, au préalable, à les introduire dans leurs statuts, par un acte additionnel, dans un délai qui sera déterminé par la commission dont il est parlé à l'article 1er du reglement.

Art. 7. — Les entrepreneurs et les associations seront mis en mesure de présenter leurs observations à la Commission instituée par l'article 3.

PENSIONS DE RETRAITE

Décret relatif aux pensions de retraite des administrateurs et employés des hospices et secours de la ville de Paris (1).

7 février 1809.

NAPOLÉON, ETC.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1809, il sera fait, chaque mois, sur les traitements des membres de la commission administrative des hospices, de l'agence des secours à domicile, et du bureau des nourrices de la ville de Paris, une retenue de deux centimes par franc (1) pour former un fonds de pensions de retraite et secours en faveur de ces administrateurs, ou

(1) Ordonnance du 6 septembre 1820 Article 1. Lorsque les administrations des hospices et établissements de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants jusqu'à 22 inclusivement du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris.

de leurs veuves, ou enfants orphelins, qui seront jugés y avoir droit, aux conditions exprimées dans les titres II et IV du présent décret.

Art. 2. — Il sera fait une semblable retenue, à dater de la même époque, sur les traitements des receveur et contrôleur, agents de surveillance et économes, et des employés de l'un et l'autre sexe dans les bureaux de l'administration générale, de la caisse et du contrôle, ainsi que de tous les autres établissements hospitaliers.

Art. 3. — La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exercera tant sur le traitement en argent que sur le montant de l'évaluation du logement et de la nourriture.

Elle ne frappera toutefois que sur les traitements qui s'élèveront, tant en argent qu'en nourriture et logement, à la somme de 1,000 francs et au-dessus.

Art. 4. — Les surveillants, sous-surveillants et gens de service de toutes classes, dont les traitements, tant en argent qu'en nourriture et logement, sont au-dessous de 1,000 francs, pourront, à l'âge de soixante ans, et après trente années de service, obtenir, comme par le passé, leur retraite dans les maisons où ils auront été employés, ou dans les hospices désignés à cet effet par les règlements d'administration.

Il pourra être accordé à ses employés, outre l'admission dans les hospices, un secours annuel en argent, dont la fixation sera proposée par la commission, et soumise, sur l'avis du conseil d'administration, par le préfet du département, à l'approbation de notre ministre de l'intérieur. Ce secours ne pourra excéder le cinquième du traitement.

Dans le cas où ces employés préféreraient, à leur admission dans les hospices, la pension représentative établie par le règlement du 18 vendémiaire an X, le secours annuel dont il vient d'être parlé pourra se cumuler avec le montant de cette pension. Les payements résultant des secours dont il s'agit seront affectés sur les fonds généraux destinés au service des hospices.

---

(1) La retenue sur les traitements au profit de la caisse des retraites a été portée au vingtième, soit 5 0/0, à dater du 1er janvier 1831. (Décision du préfet de la Seine en date du 16 décembre 1830, ratifiée par le ministre de l'intérieur, le 24 août 1831).

Art. 5. — Le montant net des traitements, pendant les vacances d'emplois qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté au fonds de retraite.

Art. 6. — A dater de la même époque, 1er janvier 1809, il sera pareillement prélevé, sur les fonds affectés aux dépenses générales d'administration, une somme de 10,000 francs chaque année, pendant dix ans seulement, pour former le premier fonds de retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'a pas été exercé de retenue.

Art. 7. — Le fonds des pensions créé par les articles 1, 2 et 6 n'est applicable qu'aux membres et employés actuels de l'Administration, et à ceux qui y seront admis à l'avenir.

Néanmoins, les pensions précédemment proposées, et sur lesquelles il n'a pas été statué par un décret spécial, seront réglées d'après le mode de liquidation déterminé par le présent décret; le montant en sera acquitté sur les revenus patrimoniaux des hospices, sans cependant pouvoir excéder 12,000 francs par année.

Art. 8. — Il sera fait par notre ministre un rapport particulier sur les médecins, chirurgiens, pharmaciens et officiers de santé, afin de distinguer ceux qui sont exclusivement attachés aux hôpitaux, qui y résident, y consacrent tout leur temps, de ceux qui ne leur en consacrent qu'une partie, et se livrent ensuite à l'exercice de leur art, pour comprendre les premiers seuls, s'il y a lieu, dans les dispositions du présent décret (1).

TITRE II

DES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE PENSION

Art. 9. — Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces justificatives, à la commission administrative des hospices et secours à domicile.

---

(1) Voir, pour l'exclusion des médecins et chirurgiens, le décret du 18 mars 1813; des élèves en médecine, en chirurgie et pharmacie, l'arrêté du 21 août 1816; des architectes-inspecteurs, vérificateurs et arpenteurs-géomètres, l'arrêté du 31 août 1825.

Art. 10. — Il sera tenu un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

Art. 11. — La commission administrative des hospices et secours à domicile fera examiner, par l'un de ses membres qu'elle commettra à cet effet (1), toutes les demandes de pensions, ainsi que les titres à l'appui ; et, chaque année, le travail de cette commission sur les pensions à accorder sera remis, avec les observations du conseil général, au préfet de la Seine, qui l'adressera, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour nous en être rendu compte en notre Conseil d'État.

Art. 12. — Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidents, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement.

Art. 13. — Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

---

(1) L'usage a prévalu de soumettre à M. le préfet de la Seine les propositions de pension au fur et à mesure qu'elles se produisent. Le préfet statue aujourd'hui en vertu du décret de décentralisation du 21 mars 1852, rendu applicable au département de la Seine par le décret du 9 janvier 1861.

Art. 14 (1). — *La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.*

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service (2).

Art. 15. — La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

Art. 16. — *Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront accordés qu'aux femmes et aux enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension de retraite, ou jouissant déjà de cette pension.*

Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris, elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé; elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage.

La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

Art. 17. — *Les pensions des veuves des administrateurs et employes décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès.*

Dans le cas où le décès aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la

---

(1) Les articles 14, 16 et 17 ont été modifiés par le décret du 22 février 1875.

(2) Le temps nécessaire pour atteindre au maximum de la pension de retraite est de trente-six ans huit mois.

pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfants de 5 p. 100 de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalitéde la somme accordée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus de son union avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfants qu'aux enfants des autres lits seront calculées de manière à ne pouvoir outrepasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

Art. 18. — Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera reversible à ses enfants, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans reversibilité des uns aux autres enfants.

Art. 19. — Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans; la quotité des secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

Art. 20. — Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt et un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de 1,000 francs et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

Art. 21.— En cas de concurrence entre plusieurs réclamants, la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

Art. 22. — L'absence pour service militaire, par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption du service pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite.

Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

TITRE III

DES CAS DE SUSPENSION ET DE PRIVATION DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE

Art. 23. — Nul démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence ; mais si, par la suite, il était admis à rentrer dans l'administration, le temps de son premier service compterait pour sa pension.

Art. 24. — Tout administrateur ou employé destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir ; il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

TITRE IV

SECOURS

Art. 25. — Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires et une fois payés, sans que, dans aucun cas, cette somme puisse excéder 2,000 francs par an.

Ces secours seront distribués :

1° A des employés qui éprouveraient des maladies ou accidents graves, et qui seraient notoirement connus pour n'avoir

pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite ;

2° Aux veuves des employés de cette même classe, lorsque les services de leurs maris ne leur ont pas donné droit à la pension ;

3° Aux veuves et enfants des employés dont il est question dans l'article 4 du présent règlement, et qui seront morts avec droit à une retraite dans les hospices.

Ces divers secours ne pourront être payés que sur l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

TITRE V

MODE DE COMPTABILITÉ ET DE PAYEMENT DES RETENUES

Art. 26. — Les états d'appointements de chaque mois seront divisés en plusieurs colonnes qui indiqueront le montant intégral des appointements, tant en argent qu'en nourriture et logement, les sommes à payer de suite aux employés, et les retenues à faire.

Art. 27. — Il ne sera accordé de pensions que jusqu'à concurrence des fonds libres sur le montant des retenues ou du fonds fait par l'article 6, et ce dans l'ordre prescrit par l'article 21.

Les pensions accordées en exécution du présent décret seront payées tous les mois, comme les traitements, par le receveur général des hospices (2).

---

(1) Sur l'approbation du préfet. (Décrets du 25 mars 1852 et 9 janvier 1861.)

(2) Les pensions sont payées aujourd'hui par la Caisse des dépôts et consignations. (Ordonnance royale du 3 juillet 1816 et lettre du directeur de la Caisse des dépôts du 2 novembre 1842.)

Les pensions de retraite des employés des hospices sont incessibles et insaisissables. Il ne peut être reçu une signification de cession ou de transport, ou une opposition, que dans les deux cas suivants : lorsque

Art. 28. — Si le montant des retenues excède à la fin du mois le montant des payements à faire aux pensionnaires, l'excédent sera versé dans la caisse du mont-de-piété, qui en cumulera les intérêts au profit de la caisse des pensions.

Les fonds déposés au mont-de-piété ne pourront être retirés que quand les retenues annuelles ne suffiront pas pour acquitter les pensions accordées ou à accorder.

Art. 29. — Les versements faits dans la caisse du mont-de-piété, provenant de la caisse des pensions, ne seront pas confondus avec les autres versements que l'Administration fait dans ledit établissement; il en sera donné des reconnaissances particulières et tenu un compte séparé.

Art. 30. — Le directeur général du mont-de-piété rendra, chaque année, au préfet de la Seine, compte par écrit des sommes qu'il aura reçues, payées ou employées.

Il sera pareillement rendu compte, chaque année, par le receveur des hospices, des extinctions de pensions qui seront survenues dans le cours de l'année.

Ces comptes arrêtés seront mis sous les yeux de notre ministre de l'intérieur.

Art. 31. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant les articles 14, 16 *et* 17 *du décret du* 7 *février* 1809.

22 février 1875.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 7 février 1809, portant création et règlement d'une caisse des retraites en faveur des employés de

---

l'opposition est faite par le pensionnaire lui-même, par exemple lorsque son titre est perdu ou retenu malgré lui par une autre personne; 2° lorsque l'opposition a été autorisée par une décision judiciaire, par exemple, au profit des personnes auxquelles les pensionnaires doivent eux-mêmes des aliments. (Lettre ministérielle du 11 mai 1839, Mémorial des Percepteurs, vol. 19, p. 8.)

l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris;

Vu les modifications proposées par le conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris et par le conseil municipal;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, 16 et 17 du décret du 7 février 1809, qui régissent actuellement la caisse des retraites des employés de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 14. — La pension accordée après trente ans de service sera la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le traitement moyen des trois dernières années de son service, ni, en aucun cas, dépasser la somme de six mille francs.

ART. 16. — Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront accordées qu'aux femmes et aux enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension.

Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque de la cessation des fonctions de leurs maris, elles se trouveraient mariées depuis au moins cinq années.

Cette condition ne sera pas exigée des veuves dont les maris auraient eu droit à une pension ou auraient pu y prétendre, en vertu de l'article 12, § 2 du décret du 7 février 1809; il suffira, dans ce cas, que le mariage ait été contracté antérieurement à la cessation des fonctions du mari.

Les veuves devront justifier qu'elles n'ont pas été séparées de corps sur la demande du mari.

La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée par les règles suivantes :

ART. 17. — Les pensions des veuves des administrateurs et

employés, décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du tiers de la retraite dont jouissaient leurs époux ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès.

Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée pour chacun de ces enfants de 5 0/0 de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans, toutefois, que la totalité de la somme accordée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus de son union avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées, tant à la veuve et à ses enfants qu'aux enfants des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir dépasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les pensions de retraite des Employés de la Préfecture de la Seine, des Administrations annexes et de la Préfecture de Police.

11 juin 1881.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 24 juillet 1873 (art. 2) et 22 juin 1878 (art. 12);

Vu les décrets des 4 juillet 1806 et 1er février 1813, les ordonnances des 8 janvier 1817, 13 novembre 1822, 20 août 1824, les décrets des 2 août 1856, 21 septembre 1861, 5 février 1868, sur les pensions des employés de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris;

Vu les décrets des 7 février 1809, 30 janvier 1852, 30 juin 1855 et 22 février 1875, sur les pensions des employés de l'Assistance publique à Paris;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1844 et le décret du 27 juin 1877 sur les pensions des employés du mont-de-piété de Paris;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1831 sur les pensions des employés de l'octroi de Paris;

Vu l'ordonnance du 12 avril 1831 et le décret du 23 novembre 1857 sur les pensions des employés de la préfecture de police;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine du 5 février 1878 et du conseil municipal de Paris du 25 octobre 1877, ensemble les avis des commissions administratives de l'Assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris;

Vu les avis des ministres des finances, de la guerre, de la marine et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexées (Assistance publique, octroi, mont-de-piété) et de la préfecture de police, qui auront été nommés en exécution des lois des 24 juillet 1873 et 22 juin 1878, seront, lorsque ces employés ne jouiront pas d'une pension militaire, mises pour partie à la charge de l'État.

ART. 2. — La part contributive de l'État est fixée, lors de la liquidation, d'après la durée des services militaires de l'employé et à la quotité qui est déterminée par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853 (1), sans toutefois pouvoir être supérieure à la rémunération des services militaires, telle qu'elle est réglée par les statuts de la caisse de retraites dont l'intéressé est tributaire.

En ce qui concerne les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins, la part contributive de l'Etat est égale au tiers de celle qui aurait été fixée pour le mari ou pour le père.

---

(1) L. 9 juin 1853, art. 8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension

Lorsque ce dernier a été titulaire d'une pension militaire, la part contributive est due, si les services dans les armées de terre ou de mer figurent dans le décompte de la pension liquidée au profit de la veuve ou des orphelins, par la caisse spéciale.

Art. 3. — La part contributive de l'État est imputée : sur les fonds généraux du Trésor, en ce qui concerne les services dans l'armée de terre ; sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, en ce qui concerne les services dans l'armée de mer.

Art. 4. — Les pensions qui font l'objet du présent règlement sont liquidées conformément aux statuts de la caisse de retraites intéressée ; les liquidations sont soumises par le ministre de l'intérieur à l'examen de la section des finances, de la guerre et de la marine, du Conseil d'État. Les projets de liquidation sont accompagnés de l'avis du ministre des finances ou de l'avis du ministre de la marine, selon qu'il s'agit de parts contributives à imposer au trésor ou à la caisse des invalides de la marine.

Art. 5. — Les pensions dont il s'agit sont concédées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur. Les décrets contresignés par lui et par le ministre des finances ou par le ministre de la marine, selon la distinction faite à l'article précédent, sont insérés au *Bulletin des Lois*.

Art. 6. — Les pensions sont servies par les caisses spéciales. Les avances qu'elles font pour la part contributive afférente au service militaire leur sont remboursées chaque année par le Trésor public et la caisse des invalides de la marine.

Art. 7. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

SUBVENTION MUNICIPALE (1)

Loi qui ordonne la Perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris (2).

27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798).

EXTRAIT

Le Conseil des Anciens,

Adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 vendémiaire :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que depuis longtemps la commune de Paris ne fournit à ses dépenses locales que par les avances successives que lui fait le Trésor national ;

---

(1) Voir *Caractère obligatoire des subventions allouées sur l'octroi aux hospices et aux bureaux de bienfaisance*, par Alexis Chevalier (Paris, Berger-Levrault, 1883).

(2) *Règlement du* 28 *décembre* 1878, *rendu en exécution du décret du* 8 *août* 1878 *sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris.*

Art. 24. — Si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense *obligatoire*, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par un décret.

Ce décret est rendu en Conseil d'État, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

Qu'un tel emploi de fonds publics est d'un abus qu'il est instant de réprimer;

Que la loi du 9 germinal an V, article 6, ordonne impérieusement qu'en cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire pour les dépenses municipales et communales, il y soit pourvu par l'administration centrale du département, uniquement par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le Corps législatif, à peine de concussion;

Que la détresse des hospices civils de la commune de Paris, l'interruption de la distribution des secours à domicile, n'admettent plus aucun délai,

DÉCLARE QU'IL Y A URGENCE, ET PREND LA RÉSOLUTION SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif

---

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la Ville sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extrordinaire établie par une loi spéciale.

Décret du 14 janvier 1884. — Le Président de la République française, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu la délibération en date du 29 décembre 1883, par laquelle le conseil municipal de Paris, après avoir inscrit au budget de la Ville pour 1884, un crédit de 17,607,000 francs à titre de subvention pour les dépenses ordinaires de l'Assistance publique, a déclaré que : « Cette subvention municipale n'était allouée qu'à la condition expresse que l'administration donnera, avant le 1er avril, dans deux établissements hospitaliers au moins, un caractère exclusivement laïque à tous les emplois tenus actuellement par des congrégations religieuses et qu'une transformation des services dans ce sens se poursuivra activement pendant le courant de l'année 1884. » Vu la loi du 10 janvier 1849 et notamment les articles 1, 3 et 5 ; vu la loi du 18 juillet 1837, articles 21 et 24; vu la loi du 14 avril 1871; considérant que le conseil municipal appelé seulement à émettre son avis sur les comptes et budgets de l'Assistance publique, et à formuler des vœux sur les questions d'intérêt local, ne peut rien prescrire, en ce qui concerne le régime intérieur des établissements hospitaliers, sans empiéter sur les droits que le directeur de

annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile. . . . . .

Art. 18. — Chaque administration municipale du canton de Paris dressera et enverra à l'administration centrale du département :

1° L'état des dépenses administratives;

2° L'état des dépenses communales particulières à son arrondissement, telles que les frais de la justice de paix, de l'état civil, des cimetières, des écoles primaires, des commissaires de police.

Art. 19. — Le bureau central adressera également à l'administration centrale, l'état :

1° De ses dépenses administratives;

2° De celles des hospices et secours à domicile;

---

l'Assistance publique, le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur tiennent de la loi et sans excéder par conséquent les limites de sa propre compétence; que ce qu'il ne peut faire par voie de prescription directe, il ne saurait le faire en subordonnant à l'exécution de ses injonctions l'emploi des crédits de subvention, sans lesquels la distribution des secours publics à Paris devrait être suspendu, que dès lors il y a lieu de supprimer comme illégales les conditions imposées dans la délibération susvisée; décrète : Art. 1er.— Est annulée la délibération susvisée prise par le Conseil municipal de Paris à la date du 29 décembre 1883, en tant qu'elle subordonne l'emploi des crédits inscrits au budget municipal de la Ville de Paris, à titre de subventions à l'Administration générale de l'Assistance publique, à l'exécution de mesures que le conseil était incompétent pour prescrire et que la loi remet à la décision des autorités préposées à l'Administration de l'Assistance publique. Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 21 janvier 1885. — Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois du 18 juillet 1837, notamment les articles 10, 14 et 33; 24 juillet 1867; 14 avril 1871, article 14; vu la loi du 10 janvier 1849; vu la délibération en date du 31 décembre 1884, par laquelle le conseil municipal de Paris, délibérant sur le budget spécial de l'Administration générale de l'Assistance publique et sur le budget de la Ville de Paris pour l'exercice 1885, a inscrit au chapitre 20 des dépenses de ce dernier budget, la somme de 18,105,000 francs à titre de subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux et pour les secours à domicile, mais en divisant ce crédit en deux parties, dont la seconde montant à 1,343,120 francs, ne devrait être employée qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal; attendu qu'il résulte de

3° Des dépenses communales qui intéressent tous les citoyens du canton de Paris.

Art. 20. — Tous ces états seront examinés par l'administration départementale, discutés, réduits aux dépenses d'absolue nécessitée, arrêtés et renvoyés aux autorités ci-dessus désignées, chacune en ce qui la concerne.

Art. 21. — Lesdites autorités expédieront, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de leurs dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département : ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le receveur général, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au payement des dépenses communales, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux hospices.

---

la discussion qui a précédé ce vote, que le conseil municipal de Paris a entendu se réserver de n'autoriser l'emploi de la seconde partie du crédit voté, que si l'administration apportait dans l'organisation intérieure des hospices et hôpitaux certaines modifications; considérant qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1849, l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris est confiée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil, à un directeur responsable; que le conseil municipal de Paris appelé seulement à émettre son avis sur les comptes et budgets de l'Assistance publique et à formuler des vœux sur les questions d'intérêt local, ne peut rien prescrire en ce qui concerne le régime intérieur des établissements hospitaliers, sans empiéter sur les droits que le directeur, le préfet et le ministre tiennent de la loi; que le conseil municipal ne saurait faire indirectement et en subordonnant à certaines conditions l'emploi de crédits votés, ce qu'il ne peut faire par voie d'injonction directe; considérant, d'ailleurs, qu'aux termes des lois municipales susvisées, le préfet de la Seine est seul chargé, en qualité de maire de Paris, de l'administration, et qu'il mandate seul les dépenses allouées au budget, en se conformant aux lois et règlements sur la comptabilité, qu'il ne saurait, dès lors, appartenir au conseil municipal de subordonner l'ordonnancement d'un crédit voté avec destination spéciale, à des délibérations ultérieures. Décrète : Art. 1er. — Est annulée la délibération du 31 décembre 1884 en tant qu'elle a subordonné, dans les conditions indiquées ci-dessus à des délibérations ultérieures du conseil, l'emploi d'une partie du crédit inscrit au chapitre 20 du budget de la Ville de Paris en 1885, à titre de subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux et des secours à domicile.

ANNEXES

Première partie.

Renseignements sur les divers établissements dépendant de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

I. — Notice historique.

Des origines à 1789 (1).

En 1789, la direction des établissements de bienfaisance les plus importants appartenait à deux administrations principales : le bureau de l'Hôtel-Dieu et le bureau de l'Hôpital général.

En dehors de ces deux grandes administrations, il existait un nombre assez considérable d'hôpitaux, d'hospices et d'autres institutions de charité, dirigés par des administrations particulières, obéissant à des règlements spéciaux, et pour la plupart, appartenant à des corporations ou à des congrégations religieuses.

Le bureau de l'Hôtel-Dieu avait dans son ressort : l'Hôtel-Dieu proprement dit, y compris la maison de convalescence dépendant de cet hôpital ; l'hôpital Saint-Louis ; l'hospice des Incurables, l'hôpital de Sainte-Anne, et, en outre, diverses dépendances, urbaines ou rurales : telles que magasins généraux, bergeries, maisons de campagne des religieuses, etc.

---

(1) Les renseignements contenus dans la présente note et relatifs à l'histoire des établissements hospitaliers de Paris, depuis les origines jusqu'à la création du Conseil général des hospices en 1801, ont été empruntés, pour partie, à la préface du premier volume des archives hospitalières, réimprimées en 1882 par l'Administration de l'Assistance publique.

Bien que soumis à une même administration, les revenus de l'hospice des Incurables étaient distincts de ceux de l'Hôtel-Dieu.

Jusqu'au seizième siècle, l'Hôtel-Dieu, dont l'origine paraît remonter au septième siècle, fut administré, tant au spirituel qu'au temporel, par le chapitre de Notre-Dame. En 1505 (lettres patentes datées de Blois, du 11 avril et arrêt du parlement du 2 mai), l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu fut confiée à des gouverneurs laïques, au nombre de 8, choisis parmi les notables bourgeois de Paris, par le prévôt des marchands et les échevins, et institués par le parlement.

Telle fut l'institution du bureau de l'Hôtel-Dieu.

En 1654, le nombre des administrateurs fut porté à 12. En 1690, par lettres patentes de janvier, enregistrées au parlement le 6 février, Louis XIV adjoignait aux administrateurs laïques pour former ce qu'on appelait le Grand Bureau, l'archevêque de Paris, les premiers présidents du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aydes, le procureur général au parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands. Les administrateurs étaient nommés à l'élection par le bureau au fur et à mesure des vacances.

L'Hôpital général, créé par lettres patentes de 1656, était dirigé par une administration organisée comme celle de l'Hôtel-Dieu.

L'Hôpital général comprenait : les hospices de Notre-Dame de Pitié, de la Salpêtrière, de Bicêtre; l'hôpital des Enfants-Trouvés uni à l'Hôpital général en 1670 et se composant de la maison de couches, située rue Neuve-Notre-Dame, et de la maison du faubourg Saint-Antoine; l'hôpital du Saint-Esprit uni, en 1680, à l'hospice de Vaugirard et la maison de Scipion.

Les revenus des Enfants-Trouvés ne s'étaient pas confondus avec ceux de l'Hôpital général et s'étaient grossis, en 1772, de la fortune de l'hôpital des Enfants-Rouges. L'union des biens de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins à ceux de l'hospice des Enfants-Trouvés fut aussi prononcée par lettres patentes de mai 1781 ; mais des procès survinrent, et la Révolution éclata avant que cette union eût pu s'accomplir.

Après ces deux groupes principaux d'établissements de bienfaisance, on doit citer le Grand Bureau des Pauvres, institué

sous François Ier, par lettres patentes du 5 novembre 1544, qui eut, au moment de sa fondation, une importance considérable; mais que la création de l'Hôpital général amoindrit beaucoup. L'hôpital des Petites-Maisons dépendait du Grand Bureau des Pauvres.

Parmi les hôpitaux régis par des règlements particuliers se trouvaient : l'hôpital de la Charité, administré par les frères de Saint-Jean-de-Dieu; les hôpitaux Necker et Cochin, tous deux de création récente : l'hôpital Sainte-Catherine, la plus ancienne maison hospitalière de Paris, après l'Hôtel-Dieu; les hôpitaux Saint-Gervais et de la Trinité; l'hospice des Cent-Filles ou de la Providence, les Maisons des Hospitalières de la place Royale, de la rue Mouffetard, de la Roquette et de Saint-Mandé; les orphelines de Saint-Sulpice; l'hôpital de l'Enfant-Jésus et nombre d'autres maisons moins importantes.

Enfin, à côté de ces hôpitaux destinés à soigner les malades, et de ces hospices ouverts aux vieillards, aux infirmes et aux enfants trouvés, fonctionnaient dans presque toutes les paroisses, sous la direction des curés, des bureaux de charité, indépendants les uns des autres, qui suppléaient à l'action trop restreinte du Grand Bureau des Pauvres.

Telles étaient les institutions de bienfaisance de la ville de Paris, au moment de la Révolution; leurs ressources étaient considérables, mais, par défaut d'unité de direction, ne procuraient pas tout le bien qu'elles eussent pu produire.

De 1789 à 1801.

Dès le début de la Révolution, la question de la réforme des hôpitaux, agitée déjà depuis plusieurs années, se présenta de nouveau avec plus d'insistance. Les cahiers de l'Assemblée nationale contenaient le vœu, émis par un grand nombre de citoyens, de changements radicaux dans l'administration des hôpitaux et dans la gestion de leurs biens.

Sans attendre que le désir de l'Assemblée se traduisît par le vote d'une loi, les membres des administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général pensèrent que cette manifestation éclatante de l'opinion publique marquait le terme de leur mandat.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu écrivirent, en conséquence, au maire de Paris, une lettre dans laquelle ils offraient leur démission.

La démarche des administrateurs de l'Hôtel-Dieu ne précéda que de peu de jours la proclamation de la volonté de l'Assemblée.

Le 22 décembre 1789, l'Assemblée nationale rendit un décret sanctionné par le Roi en janvier 1790, qui chargeait les administrations de département, sous l'autorité du Roi, de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtel-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction.

Ce décret, en plaçant tous les hôpitaux sous une autorité commune, anéantissait l'indépendance des anciennes administrations hospitalières, et faisait cesser l'isolement dans lequel elles vivaient les unes par rapport aux autres.

En attendant que l'Administration du département fût constituée, ses fonctions étaient remplies par l'autorité municipale ; sur les instances de cette autorité, les bureaux de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général consentirent, ainsi qu'ils l'avaient offert, à conserver leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût pu être procédé régulièrement à leur remplacement.

Le directoire du département étant constitué, il prit, le 11 avril 1791, un arrêté par lequel la direction des Hôpitaux de Paris était confiée à une commission de cinq membres. — Cet arrêté fut notifié par une lettre de M. de Pastoret, procureur général, syndic du département, en date du 13 avril 1791, aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de l'Hôpital général ; le 15 avril, ces administrateurs se démirent de leurs charges entre les mains des membres de la commission départementale.

Presque à l'instant où les anciennes administrations hospitalières cessaient d'exister, disparaissait une des sources les plus fécondes des revenus des hôpitaux sous l'ancien régime : la loi du 22 août 1791 abolissait les octrois et les privilèges des hôpitaux.

L'administration des hôpitaux de Paris cessa d'appartenir au département, et fut prise par la commune de Paris, qui absorba en un instant toutes les fonctions administratives. Mais le

12 germinal an II (1er avril 1794), un décret de la Convention nationale remplaça les six ministères composant le pouvoir exécutif par douze commissions, dont une était chargée des secours publics; en attendant la formation de ces commissions, l'administration du département reprit provisoirement la direction des hôpitaux.

C'est sous ce régime que fut rendue la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794), qui assimile les propriétés des hôpitaux aux biens nationaux et les soumit à l'aliénation, l'entretien des malheureux étant à la charge de l'État. Toutefois la vente des biens hospitaliers fut suspendue par la loi du 9 fructidor an III (26 août 1795).

Les douze commissions étant constituées, la loi du 11 fructidor an II (29 août 1794) attribua à la commission des secours publics la surveillance des hôpitaux : le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794) eut lieu l'installation des commissaires nommés par cette commission pour l'administration des hôpitaux.

Le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) plaça la direction des hôpitaux dans les attributions du ministère de l'intérieur (1).

En même temps, la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) arrêtait complètement la vente des biens hospitaliers, et bientôt

---

(1) Le décret du 10 vendémiaire an IV qui a créé le ministère, met les hospices, les secours et autres établissements de bienfaisance dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Le décret du 4 novembre 1886 a institué dans ce ministère la Direction de l'Assistance publique et des institutions de prévoyance comprenant quatre bureaux : 1er *bureau* : Établissements nationaux de bienfaisance.— Sourds-muets et aveugles. — Asiles d'aliénés. — Dépôts de mendicité et Asiles départementaux. — 2e *bureau* : Enfants assistés. — Protection des enfants du premier âge. — Société de charité maternelle.— Crèches. — 3e *bureau :* Hospices et hôpitaux. — Établissements particuliers de bienfaisance.— Bureaux de bienfaisance.— Service de santé des indigents. — 4e *bureau:* Société de secours mutuels. — Caisses de secours. — Monts-de-piété.

L'inspection des établissements de bienfaisance, créée en 1828 (arrêté ministériel du 20 juin) est organisée aujourd'hui par les décrets du 31 mars 1883, et du 28 février 1887.

Le service des archives hospitalières et le service d'inspection qui s'y rattache ont été distraits du ministère de l'intérieur et transférés au

après la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) (1), prescrivit la restitution des propriétés des hospices non vendues, et rendit la surveillance de ces établissements à l'administration centrale du département.

De 1801 *jusqu'à nos jours.*

L'organisation instituée par la loi du 16 vendémiaire an V, avait été faite pour les établissements hospitaliers de toutes les communes de France.

L'administration des secours publics à Paris réclamait une organisation spéciale.

Un arrêté des consuls du 27 nivôse an IX (17 janvier 1801) confia l'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris à un conseil général assisté d'une commission administrative.

Le préfet de la Seine fut nommé président né du conseil général, et le préfet de police membre né du conseil (arrêté des consuls du 15 pluviôse an IX (4 février 1801).

L'arrêté des consuls du 29 germinal an IX (19 avril 1801) réunit aux attributions du conseil général des hospices l'administration des secours à domicile de la ville de Paris qui avait déjà été organisée par un arrêté du Directoire exécutif du 16 floréal an IV (5 mai 1796), lequel instituait dans chaque quartier un comité de bienfaisance, composé de douze membres au moins, et de vingt au plus, avec un bureau général comprenant quarante-huit membres.

Le règlement sur le conseil général fut pris par le ministre de l'intérieur le 8 floréal an IX (28 avril 1801), et complété par les arrêtés du 28 vendémiaire an X (20 octobre 1801) et du 8 prairial an X (28 mai 1802).

Le nombre des membres du conseil général, fixé à onze par

---

ministère de l'instruction publique et des beaux-arts en vertu du décret du 21 mars 1881.

La comptabilité des établissements de bienfaisance est assujettie à la surveillance des inspecteurs généraux des finances par des ordonnances du 31 octobre 1821 et 17 septembre 1837.

(1) Voir la loi du 16 vendémiaire an V, page 539.

l'arrêté du 27 nivôse, fut porté à quinze par une ordonnance du 18 février 1818.

Ils étaient nommés originairement par le ministre de l'intérieur. La même ordonnance avait décidé qu'ils le seraient à l'avenir par le chef de l'État. Leurs fonctions étaient gratuites.

Une disposition de cette ordonnance portant que « les membres « sortants ne pourraient être réélus qu'après une année d'inter- « valle » fut abrogée par une ordonnance du 1er avril 1837. Mais le Roi avait antérieurement autorisé la non-exécution de cette disposition. (Lettre du ministre de l'intérieur au conseil général du 30 mars 1818.)

Quant à la commission administrative, dont l'institution remontait à la loi du 16 vendémiaire an V, elle fut d'abord composée de cinq membres : ce nombre fut ensuite porté à huit, lors de la réunion de l'administration des secours aux attributions du conseil général des hospices; enfin, il était de six, y compris le secrétaire général, à l'époque de la révolution de février.

Les membres de la commission administrative étaient salariés; ils étaient nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du conseil général et l'avis du préfet.

Un conseil général dirigeant et une commission exécutive, telle est l'administration qui a subsisté de 1801 à 1848.

Dès le 26 février 1848, le citoyen Thierry, membre du conseil municipal, fut chargé par le Gouvernement provisoire d'organiser le service des hôpitaux et hospices civils.

Le conseil général des hospices fut dissous, mais la commission administrative fut maintenue. Le citoyen Thierry fut autorisé à s'adjoindre les citoyens Voillemier et Dumont. Leur gestion dura jusqu'au 8 février 1849, époque de l'installation du directeur institué par la loi du 10 janvier 1849.

Cette loi réorganisa l'Administration de l'Assistance publique à Paris et confia les pouvoirs de l'ancien conseil général des hospices à un directeur, assisté d'un conseil de surveillance, dont la composition fut déterminée par l'arrêté du Gouvernement du 24 avril 1849.

La loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices maintint la loi du 10 janvier 1849.

Le 25 septembre 1870, un décret du Gouvernement de la Dé-

fense nationale supprima la Direction de l'Assistance publique à Paris, et institua un conseil général, dont la composition fut déterminée par le décret du 18 février 1871.

Un arrêté du 25 juin 1871, pris par le Chef du pouvoir exécutif rapporta ces deux derniers décrets et remit en vigueur la loi du 10 janvier 1849.

La loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, consacra l'abrogation des deux décrets du Gouvernement de la Défense nationale.

Le service des secours à domicile à Paris, réuni aux hospices dès l'an IX, fut organisé par les arrêtés du ministre de l'intérieur du 8 prairial an IX (28 mai 1801), 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1801), et modifié à diverses époques :

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 12 août 1813 et du 28 octobre 1813.

Ordonnance royale du 2 juillet 1816 et arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 1816.

Ordonnance royale du 29 avril 1831 et arrêté du ministre de l'intérieur du 24 septembre 1831.

Un arrêté pris par le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, en date du 20 avril 1853, et approuvé par le préfet, organisa spécialement le traitement des malades à domicile.

En l'absence du règlement d'administration publique sur l'assistance à domicile, prescrit par la loi du 10 janvier 1849, ce service fut régi par un arrêté du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique du 20 mars 1860, approuvé par le préfet.

Cet arrêté fut successivement modifié dans plusieurs de ses dispositions par les arrêtés des 23 février 1877, 15 février, 15 mars, 9 et 31 juillet, et 30 octobre 1879.

Le règlement de 1860 fut enfin remplacé par le décret du 12 août 1886, complété par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 février 1887, qui détermine les règles du concours pour les emplois de médecins des bureaux de bienfaisance.

Jusqu'en 1867 le service des aliénés du département de la Seine avait été attribué à l'Administration de l'Assistance publique à Paris

Par son article 3, la loi du 10 janvier 1849 avait conféré au directeur de l'Administration, la tutelle des aliénés.

Au 1er mars 1867, le service passa à la préfecture de la Seine.

En 1870, au mois de novembre, le service des aliénés fut confondu dans les attributions de l'agent général des hospices avec le service de l'Assistance publique devenu alors départemental.

Lorsque l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 25 juin 1871 eut remis en vigueur la loi du 10 janvier 1849, le conseil général dans la session de novembre 1871, prit une délibération portant rattachement du service des aliénés à l'Administration de l'Assistance publique.

Mais le 30 novembre 1873, le conseil général vota le détachement, et le service des aliénés dépendit de nouveau de la préfecture de la Seine (1).

Un décret du 16 août 1874 a réglé le fonctionnement de ce service.

II. Classification des Établissements.

L'Administration générale de l'Assistance publique, à Paris, comprend :

1° L'administration centrale.

2° Des établissements hospitaliers se subdivisant ainsi qu'il suit :

23 hôpitaux, 1 maison de santé et un bureau central d'admission;
5 hospices et 3 maisons de retraite;
11 fondations.

3° Des établissements de service général au nombre de 6, et un établissement spécial, l'amphithéâtre d'anatomie.

4° Le service des secours à domicile effectué par 20 bureaux de bienfaisance et 55 maisons de secours. Cinq établissements hospitaliers de minime importance dépendent en outre de divers bureaux de bienfaisance.

---

(1) L'Administration de l'Assistance publique comprend encore les deux quartiers d'aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière.

5° Le service des enfants assistés, avec trente directions d'agence et une école de réforme.

Le service des enfants moralement abandonnés avec trois agences et trois écoles.

En outre, 3 écoles municipales d'infirmiers et d'infirmières et une école d'accouchement sont annexées à divers établissements hospitaliers.

III. Administration centrale.

L'Administration centrale est située 3, avenue Victoria.

Le Directeur et le Secrétaire général y résident.

Elle est le siège du service central réparti entre quatre divisions.

Origine. — Acquisition de la ville de Paris, 1856, 1857, 1859.

Secrétariat général.

1er Bureau. — *Personnel et service de santé.*

Personnel général de l'Administration; enregistrement et distribution de la correspondance ; tenue des procès-verbaux du conseil de surveillance ; service télégraphique ; affaires générales.

Service de santé ; concours pour la nomination aux places de médecins; de chirurgiens ; d'accoucheurs; de pharmaciens; de prosecteurs et d'élèves internes et externes des hôpitaux et hospices ; inscription et répartition des élèves stagiaires ; bureau central d'admission ; amphithéâtre d'anatomie ; statistique médicale.

2e Bureau. — *Marchés et adjudications. — Matériel et services généraux.*

Économat du chef-lieu : marchés et adjudications pour travaux et fournitures; commissions d'expertise et de réception ; service des impressions ; établissements de service général : pharmacie, boulangerie, boucherie et cave centrales ; magasin central ; approvisionnement des halles.

3e Bureau. — *Travaux.*

Agence des travaux ; direction et contrôle général des travaux de bâtiments ; constructions nouvelles ; reconstructions et travaux d'entretien des divers services hospitaliers : vérification des mémoires et liquidation des dépenses de bâtiments.

Archives et Bibliothèques.

Garde et conservation des archives anciennes de l'Administration remontant à l'année 1157 et des archives modernes. — Échange avec les départements et avec les pays étrangers des documents administratifs publiés par l'Assistance publique.

Division des hôpitaux, hospices ; secours à domicile ; droit des pauvres.

1er Bureau. — *Hôpitaux et hospices.*

Administration et surveillance des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et fondations ; service intérieur de ces établissements : liquidation des dépenses ; enquêtes sur la situation des malades admis dans les hôpitaux ; enquêtes pour admissions dans les hospices ; délivrance des titres d'admission dans les hospices ; les maisons de retraite et les fondations ; placements de fonds par les administrés ; recherche et constatation du domicile de secours ; recouvrement des frais de séjour.

2e Bureau. — *Secours.*

Service des secours et du traitement à domicile ; service spécial des enquêtes à domicile ; distribution des bandages ; surveillance administrative des vingt bureaux de bienfaisance ; dons et legs aux pauvres des divers arrondissements et des paroisses ; fondation Montyon.

3e Bureau. — *Droit des pauvres.*

Service de la perception du droit des indigents sur les prix des billets de spectacles, bals, concerts, etc.

Division des enfants assistés.

1er Bureau. — *Affaires générales ; service extérieur ; enfants immatriculés et moralement abandonnés.*

Admission des enfants ; surveillance des enfants placés en province ; rapatriements ; retrait des enfants par leurs parents ; adoptions.

2e Bureau. — *Service de la comptabilité.*

Comptabilité générale du service, ordonnancements, vérifications. — Caisses d'épargne des enfants assistés et moralement abandonnés.

3e Bureau. — *Enfants secourus; secours en argent et placements en nourrices.*

Secours aux mères nécessiteuses, soit en argent, soit en nourrices; secours aux orphelins.

Service de l'inspection et du contrôle.

Inspection du service des enfants moralement abandonnés, contrôle des dépenses du service des Enfants Assistés.

Division du domaine et de la comptabilité.

1er Bureau. — *Domaine et contentieux.*

Domaine; gestion des biens de ville et des biens ruraux; établissement du sommier des propriétés et des valeurs appartenant à l'Administration; ventes, échanges et acquisitions de propriétés urbaines et rurales; surveillance de ces propriétés; contentieux; dons, legs; tutelle des mineurs, successions hospitalières et mainlevées.

2e Bureau. — *Comptabilité et contrôle en deniers.*

Liquidation et ordonnancement des dépenses; mise en recouvrement des recettes; délivrance des mandats; tenue des livres; liquidation des pensions de retraite; établissements des budgets et des comptes.

3e Bureau. — *Comptabilité et contrôle en matières.*

Vérification des comptes mensuels et annuels en matières des hôpitaux, hospices et établissements du service général; vérification des comptes de pharmacie; récolements et inventaires des magasins.

Caisse.

Paiement des mandats; perception des revenus; réalisation des cautionnements; inscriptions et renouvellements hypothécaires.

IV. Établissements hospitaliers.

1e Hôpitaux.

Les hôpitaux sont destinés au traitement des malades indigents curables: on les distingue en hôpitaux généraux et en hôpitaux spéciaux.

Les premiers sont consacrés au traitement des maladies aiguës et des blessures; les seconds sont exclusivement réservés

au traitement d'affections d'une nature particulière ou au traitement des enfants.

On donne spécialement le nom d'asiles aux établissements consacrés au traitement des aliénés.

Hôpitaux généraux.

Hôtel-Dieu, 1, place du Parvis-Notre-Dame, (4e arrondissement)

Nombre de lits (1). 559

Origine. — Expropriations diverses 1865-1866. Décret du 22 mai 1865 (2).

Pendant la Révolution, cet établissement porta le nom d'hôpital de l'Humanité.

La Pitié, 1, rue Lacépède, (5e arrondissement)

Nombre de lits 709

Origine. — Ancien chef-lieu de l'Hôpital général, 1656, affecté déjà au *renfermement* des pauvres, par le règlement du roi Louis XIII du 27 avril 1612, et acquisitions diverses jusqu'à nos jours.

Après de nombreux changements de destination, cet établissement fut converti en hôpital, succursale de l'Hôtel-Dieu, en janvier 1809.

Une école municipale d'infirmiers et d'infirmières est annexée à l'établissement.

Charité, 47, rue Jacob, (6e arrondissement)

Nombre de lits. 516

Origine. — Échange entre les frères Saint-Jean-de-Dieu et la reine Marguerite de Valois (1606). Acquisition des religieux

(1) Le nombre des lits indiqué est celui fixé au budget de 1887.

(2) L'ancien Hôtel-Dieu, construit sur les deux rives du petit bras de la Seine, avait été fondé au VIIe siècle.

de Saint-Germain-des-Prés, 1637, et expropriations diverses 1861.

Pendant la Révolution, cet établissement porta le nom d'hôpital de l'Unité.

Saint-Antoine, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine, (12e arrondissement)

Nombre de lits. 677

Origine. — Ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, dite Saint-Antoine-des-Champs, fondée au XIIIe siècle et affectée à l'hôpital Saint-Antoine par décret du 17 janvier 1795. Expropriations diverses 1855 (Leyma, Dulac, Hébert, Delépine).

Pendant la Révolution, cet établissement porta le nom d'hôpital de l'Est.

Necker, 151, rue de Sèvres, (15e arrondissement)

Nombre de lits. 442

Origine. — Ancien couvent des Bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse.

Cet établissement fut affecté à un hôpital en 1776. Mme Necker en prit la direction, et lui donna le nom d'hospice des Paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou.

Pendant la Révolution, cet établissement fut dénommé hôpital de l'Ouest.

Cochin, 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques, (14e arrondissement)

Nombre de lits 386

Origine. — Fondation de l'abbé Cochin, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, 1780, et acquisitions diverses jusqu'à nos jours.

Pendant la Révolution, cet établissement porta le nom d'hôpital du Sud.

Beaujon, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré,
(8e arrondissement)

Nombre de lits. 432

Origine. — Fondation de Beaujon, receveur général des finances, en 1784, pour 24 orphelins, transformée en hôpital par décret du 17 janvier 1795, et acquisitions diverses jusqu'à nos jours.

La Convention donna à cet établissement le nom d'hôpital du Roule.

Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré,
(10e arrondissement)

Nombre de lits. 704

Origine. — Acquisitions de la ville de Paris, 1847-1856.

Tenon, 2, rue de la Chine,
(20e arrondissement)

Nombre de lits. 825

Origine. — Expropriations et acquisitions diverses faites en 1866, 1867, 1868, 1869, et régularisées par décret du 4 mars 1868.

Laënnec, 42, rue de Sèvres,
(7e arrondissement)

Nombre de lits. 628

Origine. — Hôpital fondé en 1635, sur des terrains appartenant à l'Hôtel-Dieu, avec des fonds donnés par Mme Le Bret, Jean Joullet et le cardinal de Larochefoucauld.

Bichat, boulevard Ney (bastion 39),
(18e arrondissement)

Nombre de lits 184

Origine.— Ancienne caserne d'octroi, affectée à usage d'hôpital par arrêté préfectoral du 11 décembre 1882.

Andral, 35, rue des Tournelles,
(4e arrondissement)

Nombre de lits 100

Origine. — Ancien hôpital de la Charité-Notre-Dame, supprimé lors de la Révolution, affecté depuis successivement à la filature des indigents (1793) à la direction des nourrices (1867) et à l'hôpital actuel (1880).

Broussais, rue Didot,
(14e arrondissement)

Nombre de lits. 260

Origine. — Ancien domaine de l'Hôtel-Dieu ; acquisitions Boireau, Dumesnil, Bertrand, Grisard (1454-1456-1487) et échange Deshayes (1841), affecté en 1883 à un hôpital.

Hôpitaux spéciaux.

Saint-Louis, 40 et 42, rue Bichat,
(10e arrondissement)

Nombre de lits 859

Origine. — Hôpital fondé par le Bureau de l'Hôtel-Dieu, en 1607, sur des terrains lui appartenant.

Cet hôpital prit sous la révolution le nom d'*hôpital du Nord.*

Il est destiné au traitement des maladies de la peau. Il existe dans cet établissement un service de lits pour les malades qui peuvent payer un prix de journée.

Midi, 111, boulevard de Port-Royal,
(13e arrondissement)

Nombre de lits. 336

Origine. — Ancien couvent des Capucins du faubourg Saint-Jacques.

Cet établissement a été approprié en 1784 au traitement des maladies vénériennes. Depuis 1836 on n'y reçoit plus que des hommes. Il existe un service de lits payants.

Lourcine, 111, rue de Lourcine,
(13e arrondissement)

Nombre de lits 243

Origine. — Ancienne maison de refuge, acquise du département de la Seine en 1834. Ouverture de l'hôpital en 1836.

Cet hôpital est destiné au traitement des malades du sexe féminin atteintes de la syphilis.

A l'hôpital est annexé un service de 60 lits affecté aux malades ordinaires. Ce service porte le nom d'hôpital de la Rue Pascal.

Maison d'accouchement, 123, boulevard de Port-Royal,
(14e arrondissement)

Nombre de lits.. 338

Origine. — Ancienne abbaye de Port-Royal, convertie en hôpital par décret du 13 juillet 1795.

La maison d'accouchement est spécialement destinée à recevoir des femmes enceintes qui viennent y faire leurs couches.

Une école pratique d'accouchement pour les élèves sages-femmes est annexée à l'hôpital (1).

Clinique, 89, rue d'Assas,
(6e arrondissement)

Nombre de lits 130

Origine. — Établissement construit à frais communs par la Ville et l'État sur un terrain municipal. Ouvert en 1881.

---

(1) Voir page 459.

Cet hôpital qui existait auparavant place de l'École-de-Médecine, a été démoli en partie pour agrandir les services de l'école de médecine.

L'Établissement est affecté à une clinique spéciale d'accouchement.

Maison de Santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis (1), (10e arrondissement)

Nombre de lits 344

Origine. — Acquisitions Dlles Leclère et Chevalier, sieurs Marie, Ernest, André et héritiers Cottier.

Cet établissement, fondé en 1802 rue du Faubourg-Saint-Martin, a été transféré, en 1816, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Il est destiné aux personnes malades ou blessées qui ne pouvant se faire traiter chez elles, sont à même de payer un prix de journée.

Enfants-Malades, 149, rue de Sèvres, (15e arrondissement)

Nombre de lits 593

Origine. — Ancienne maison des Filles de l'Enfant-Jésus. Fondation par l'abbé Longuet de Gergy, curé de Saint-Sulpice, en 1732, pour recueillir les femmes et les filles sans occupation.

D'abord hospice des orphelines, cet établissement fut ensuite exclusivement réservé aux enfants malades des deux sexes âgés de 2 à 15 ans, par décision du conseil général des hospices du 9 floréal an X (18 mai 1802).

Forges-les-Bains (Seine-et-Oise)

Nombre de lits 224

Origine. — Acquisitions Amédée Roussin, Roussin père et fils, Arnou, Duval et Lerebour, 1858.

---

(1) Voir conditions d'admission, page 454.

Cet établissement est une succursale de l'hôpital des Enfants, et il est spécialement affecté au traitement des scrofuleux.

Trousseau, 89, rue de Charenton,
(12e arrondissement)

Nombre de lits. 463

Origine. — Établissement fondé par l'Hôpital général en 1674. Acquisition de Lemasson de Lafontaine, le 22 septembre de ladite année.

Cet établissement portait auparavant le nom d'hôpital Sainte-Eugénie.

Il est consacré aux enfants malades.

La Roche-Guyon, route de Vernon,
(Seine-et-Oise)

Nombre de lits 118

Origine. — Donation de Larochefoucauld, 1863.

Cet établissement est une succursale de l'hôpital Trousseau.

Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais)

Nombre de lits. 710

Origine. — Acquisitions de l'État, 1861, 1864, 1869, et Delhomel, 1869.

Cet établissement reçoit les enfants de Paris atteints d'affections scrofuleuses (1).

Bureau Central.

Les médecins et chirurgiens formant le Bureau central, installé dans les bâtiments de l'Hôtel-Dieu, sont chargés d'examiner les personnes qui sollicitent leur admission dans

(1) Voir page 457.

les hôpitaux et de diriger sur les établissements qui ont des lits disponibles celles dont la position réclame un traitement immédiat.

Les autres personnes qui se présentent au Bureau central reçoivent des consultations gratuites.

Les membres du Bureau central constatent également l'incurabilité des indigents pour leur admission dans les hospices.

2° Hospices et Maisons de Retraite.

On désigne sous le nom d'hospices des établissements destinés à recueillir des indigents vieillards ou incurables, ou des enfants sans appui.

On les subdivise en hospices proprement dits et en maisons de retraite.

L'admission est gratuite dans les premiers, et dans les seconds, elle n'a lieu que moyennant une pension annuelle ou le versement d'un capital équivalent.

Hospices (1).

Bicêtre, à Gentilly (Seine), rue du Kremlin, 1.

Nombre de lits	Administrés . . .	2,498	3,504
	Infirmerie	166	
	Quartier d'aliénés.	840	

Origine. — Ancien domaine de l'Hôpital général, donation par Louis XIV, en 1656. Acquisitions diverses depuis cette époque jusqu'à nos jours.

De 1823 à 1885 cet établissement a porté le nom d'Hospice de la Vieillesse (hommes).

Une école municipale d'infirmiers et d'infirmières est annexée à l'établissement.

---

(1) Voir les conditions d'admission, page 426.

Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital,
(13e arrondissement)

Nombre de lits.	Administrées. . .	3,619	4,611
	Infirmerie	272	
	Quartier d'aliénées.	720	

Origine. — Ancien Hôpital général, 27 avril 1656. Donation des terrains par le roi Louis XIV, en 1653, et acquisitions diverses jusqu'à nos jours.

De 1823 à 1885 cet établissement a porté le nom d'Hospice de la Vieillesse (femmes).

Une école municipale d'infirmières est annexée à l'établissement.

Incurables, Ivry (Seine)

Nombre de lits . . .	Administrés	2,040	2,147
	Infirmerie..	107	

Origine. — Acquisition Serize, 1851.

Cet hospice consacré aux incurables des deux sexes a remplacé l'hospice des Incurables hommes, situé rue du Faubourg-Saint-Martin, aujourd'hui hôpital militaire Saint-Martin et celui des incurables femmes, rue de Sèvres, aujourd'hui, hôpital Laënnec.

Brévannes (Seine-et-Oise)

Nombre de lits 100

Origine. — Acquisition de M. le baron Hottinguer (19 septembre 1883).

Enfants-Assistés, 72, rue Denfert-Rochereau,
(14e arrondissement)

Nombre de lits.	Enfants au dépôt.	Administrés	378	650
		Berceaux. .	272	
	Enfants secourus, assistés et moralement abandonnés		146	796

Origine. — Ancien institut de l'Oratoire, affecté à l'hospice des Enfants-Assistés par décret du 10 vendémiaire an II et acquisitions diverses jusqu'à nos jours.

1° *Enfants-Assistés.* — Dans cet établissement sont admis, depuis le premier jour de leur naissance jusqu'à leur douzième année, les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. — Aussitôt après leur réception, les enfants sont envoyés à la campagne; les nouveau-nés sont confiés à des nourrices, et les plus âgés sont placés chez des artisans ou des cultivateurs (1).

2° *Enfants au dépôt.* — L'hospice reçoit au dépôt les enfants des personnes admises comme malades dans les hôpitaux, ou qui ont été abandonnés par suite de l'arrestation de leurs pères et mères, ou de condamnations prononcées contre eux, quand la peine infligée doit être de courte durée.

3° L'hospice reçoit enfin les nourrices des campagnes destinées *aux enfants secourus.*

Thiais (Seine)

Nombre de lits 100

Origine. — Établissement ouvert en 1883 dans un immeuble appartenant à M. Mesnard.

Cet établissement est une succursale de l'hospice des Enfants-Assistés pour les enfants sevrés en dépôt.

Ménages, 13, rue Vivier, Issy (Seine) (2)

Nombre de lits.	Administrés	1,391	1,461
	Infirmerie .	70	

Origine. — Ancien domaine de l'hôpital de l'Enfant-Jésus. Donation Longuet, 1752; legs Dumez, 1844; acquisition Pédelaborde, 1858.

Cet établissement, situé autrefois à Paris, rue de la Chaise, 28, a été fondé en 1557 sous le nom de Petites-Maisons, sur l'emplacement et avec les matériaux d'une ancienne mala-

(1) Voir nomenclature des directions d'agence, page 414.
(2) Voir conditions d'admission, page 432.

drerie ; on y reçut d'abord indistinctement des fous, des enfants et des vieillards infirmes. En 1801, il fut consacré aux époux en ménage et aux personnes veuves.

La Rochefoucauld, 15, avenue d'Orléans (1), (14e arrondissement)

Nombre de lits.	Administrés	226	246
	Infirmerie..	20	

Origine. — Ancien domaine de l'hôpital de la Charité. Acquisitions Dulion Giret, Javal et Destouches, 1781, 1820, 1826 et 1827.

Fondé en 1781 par les frères de la Charité sous le titre de Maison royale de Santé, il fut destiné d'abord à des militaires et à des ecclésiastiques malades. — Il est devenu hôpital pendant la révolution et converti en 1801, en maison de retraite.

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 1822, a donné le nom d'hospice de La Rochefoucauld à cet établissement, antérieurement dénommé Maison de retraite, à Montrouge.

Sainte-Périne, 65, rue de la Municipalité (2), (16e arrondissement)

Nombre de lits . .	Pensionnaires	255	289
	Infirmerie . .	34	

Origine. — Acquisition de Beauvau et de Beauffremont, 1858.

L'institution Sainte-Périne était installée auparavant rue de Chaillot.

L'idée de cette institution appartient à M. de Chamousset et remonte à 1801. L'entreprise ayant échoué, le Gouverne-

(1) Voir conditions d'admission, page 438.
(2) Voir conditions d'admission, page 441.

ment intervint. Un décret du 10 novembre 1807 plaça cette maison sous la direction de l'administration des hospices.

3° Fondations.

Ce sont des établissements ayant le caractère d'hôpital, d'hospice ou de maison de retraite, aux dépenses desquels il est pourvu par des dotations particulières et conformément aux vœux de leurs fondateurs.

Hospice Saint-Michel (fondation Boulard), 10, avenue du Bel-Air, Saint-Mandé (Seine)

Nombre de lits. . .	Administrés	20	22
	Infirmerie .	2	

Origine. — Acquisitions diverses faites en 1825 par le exécuteurs testamentaires de M. Boulard (Michel-Jacques), ancien négociant à Paris.

Cet établissement a été ouvert le 24 août 1830.

Il est destiné à recevoir des vieillards septuagénaires.

Hospice de la Reconnaissance (fondation Brézin) (1) Garches (Seine-et-Oise)

Nombre de lits . .	Administrés	314	330
	nfirmerie .	16	

Origine. — Legs Brézin, 1828.

L'hospice a été ouvert en 1833.

Hospice Devillas, 44, Grande-Rue, Issy (Seine)

Nombre de lits. 65

Origine. — Terrain dépendant de la Maison des Ménages fondé par M. Devillas en 1832. Cet établissement a été ouvert le 25 juillet 1835.

---

(1) Voir conditions d'admission, page 452.

Il est destiné à recevoir des indigents infirmes des deux sexes ayant au moins 70 ans. Les lits sont pour les quatre cinquièmes à la nomination des bureaux de bienfaisance de la ville de Paris, et pour l'autre cinquième à celle des deux consistoires de l'Église réformée.

Maison Chardon-Lagache, 1, place d'Auteuil, (16e arrondissement)

Nombre de lits. .	Administrés	150	165
	Infirmerie.	15	

Origine. — Terrain provenant de l'acquisition de Beauvau et de Bauffremont, 1858, cédé gratuitement à la fondation Chardon-Lagache, 1863 (1).

Hospice Lenoir-Jousseran, 10, avenue du Bel-Air, à Saint-Mandé (Seine)

Nombre de lits. .	Administrés	132	142
	Infirmerie.	10	

Origine. — Terrain vendu par la fondation Boulard à la fondation Lenoir en 1876.

Cette maison, destinée à recevoir des vieillards, hommes et femmes indigents de Paris, a été fondée au moyen des libéralités de Mme veuve Lenoir-Jousseran.

Pavillon Moïana, 184, faubourg Saint-Antoine, (12e arrondissement)

Nombre de lits. 20

Origine. — Terrain dépendant de l'Hôpital Saint-Antoine. Legs de M. Moïana, 1876.

---

(1) Voir conditions d'admission, page 446.

Cet établissement constitue une annexe de l'hôpital Saint-Antoine.

Orphelinat Riboutté-Vitallis, à Forges-les-Bains (Seine-et-Oise)

Nombre de lits. 40

Origine. — Fondation en exécution du legs de M. Vitallis. Orphelinat ouvert en 1882.

Fondation Rossini, 16, rue Mirabeau, (16e arrondissement)

Origine. — Terrain distrait de l'institution Sainte-Périne. Legs de Madame veuve Rossini, 1878

Établissement en construction.

Fondation Galignani, à Neuilly (Seine)

Origine. — Terrain légué par M. Galignani, 1882.

Établissement en construction.

Hospice Debrousse, 148 et 150, rue de Bagnolet, (20e arrondissement)

Acquisition Mader, 5 février 1887. Legs de Mme la baronne Alquier, née Debrousse, 1883.

Établissement en construction.

Asile Lambrechts, rue de Colombes, Courbevoie (Seine).

Nombre de lits { Asile de vieillards. 40
Asile d'enfants 70

Origine. — Acquisitions Michel Moreau et héritiers Bruneau, 1843-1876.

L'asile Lambrechts est administré par le comité gérant de la fondation.

Cet établissement reçoit des aveugles indigents âgés d'au moins 30 ans, des vieillards indigents à partir de l'âge de 70 ans, des hommes infirmes âgés de 50 ans, des femmes infirmes âgées

de 55 ans au moins, et des enfants pauvres, orphelins de pére et mère, âgés de 7 à 13 ans.

Des droits égaux pour l'admission des administrés sont réservés aux deux commissions chrétiennes des confessions d'Augsbourg et réformées du département de la Seine.

V. Établissements de service général.

Approvisionnement central
pavillon n° 6, aux Halles (1er arrondissement)

Ce service a été constitué en 1853. Centralisation des achats de halle : poisson, volaille, fruits, légumes de saison, etc.

Boucherie centrale, 151, boulevard de l'Hôpital,
(13e arrondissement)

Abattoir de Villejuif.

Cet établissement a été organisé en 1848. Les bestiaux y sont présentés sur pied à l'examen d'un expert ; ils sont ensuite abattus et soumis à une nouvelle appréciation. Les bestiaux reçus sont débités sous la surveillance du directeur de la boucherie, et répartis aux diverses maisons hospitalières, suivant la demande et les conditions du régime de chacune d'elles.

Boulangerie centrale, 13, place Scipion,
(5e arrondissement)

Origine. — Ancien hôtel Scipion Sardini, acquis par l'Hôpital général en 1639, pour l'hôpital Sainte-Marthe, devenu la Boulangerie centrale, le 12 thermidor an V. Expropriations diverses en 1859.

La Boulangerie centrale est chargée de la fabrication du pain nécessaire à la consommation des hôpitaux et hospices.

Cave centrale à l'entrepôt général des vins,
rue des Fossés-Saint-Bernard,
(5e arrondissement)

Tous les vins pour la consommation des hôpitaux et hospices sont reçus à la Cave centrale, et dirigés ensuite, au fur et à mesure des besoins, sur les divers établissements.

Magasin central, 89, boulevard de l'Hôpital, (13e arrondissement)

Origine. — Établissement créé en 1866 sur des terrains et propriétés provenant de l'ancien domaine de l'Hôpital général, (échange Robert Dannel, acquisition Robert Dannel et Jean de Beaune, échange Delacroix et Cretté, 1673), et acquisition Herteaux, 1866.

Le Magasin central pourvoit à la fourniture et à la confection des effets de lingerie, d'habillement et de coucher nécessaires au service des établissements dépendant de l'Administration ; il est chargé aussi des approvisionnements d'objets mobiliers et ustensiles divers, des achats de matières premières et de denrées étrangères aux services d'approvisionnement spécialisés.

Pharmacie centrale, 47, quai de la Tournelle, (5e arrondissement)

Origine. — Ancien couvent des Miramionnes, 4 août 1812.

La Pharmacie centrale reçoit les médicaments et les substances pharmaceutiques nécessaires au service des hôpitaux et hospices et des bureaux de bienfaisance.

Amphithéâtre d'anatomie, 17, rue du Fer-à-Moulin, (5e arrondissement)

Origine. — Ancien cimetière de Clamart, appartenant à l'Hôtel-Dieu.

Cet établissement est destiné à l'instruction des élèves en médecine et en chirurgie des hôpitaux.

Une partie des corps des administrés décédés dans les établissements hospitaliers, et qui ne sont pas réclamés par les familles, y sont portés chaque jour.

VI. Bureaux de bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance, au nombre de 20, sont chargés de la distribution des secours et du traitement des malades à domicile.

Il y a dans chaque arrondissement de Paris une maison centrale, et des maisons de secours, où sont données des consultations gratuites.

Quelques établissements hospitaliers sont placés sous la surveillance de certains bureaux de bienfaisance.

1er Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie du Louvre. Maison de secours, rue de l'Arbre-Sec, 17. — rue du Marché-Saint-Honoré, 32.
2e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie de la Bourse. Maison de secours, rue de la Jussienne, 16. — rue de la Lune, 14.
3e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie du Temple. Maison de secours, rue du Vertbois, 40. — rue de Béarn, 10.
4e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie de l'Hôtel-de-Ville. Maison de secours, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 32. Maison de secours, rue du Fauconnier, 9.
5e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie du Panthéon. Maison de secours, rue de l'Epée-de-Bois, 5. — rue Saint-Jacques, 250. — rue Boutebrie, 1. — rue Thouin.
6e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, à la mairie du Luxembourg. Maison de secours, rue Saint-André-des-Arts, 39. Maison de secours, rue de Vaugirard, 82. — rue Saint-Benoît, 18.

7e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie du Palais-Bourbon. Maison de secours, rue Saint-Guillaume, 13. — rue Saint-Dominique, 87. — rue Oudinot, 3. Hospice Leprince, rue Saint-Dominique, 187.
8e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de l'Elysée. Maison de secours, rue de la Ville-l'Évêque, 17. Maison de Secours, rue de Monceau, 15. — rue Malesherbes, 20.
9e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de l'Opéra. Maison de secours, rue de La Rochefoucauld, 25.
10e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de l'Enclos-Saint-Laurent. Maison de secours, avenue Parmentier. — rue du Terrage, 16. — rue des Petites-Ecuries. Maison Lesecq, rue de Belzunce, 24.
11e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie place Voltaire. Maison de secours, rue Saint-Bernard, 33. — rue du Chemin-Vert, 70. — rue Oberkampf, 108.
12e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de Bercy. Maison de Secours, rue de Citeaux. — rue de Reuilly, 77. — passage Corbes.

13e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie des Gobelins. Maison de secours, place Jeanne-d'Arc. — rue Vandrezanne, 34. — rue de la Glacière, 52. — rue Jenner.
14e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de l'Observatoire. Maison de secours, rue de la Tombe-Issoire, 81. Maison de secours, rue Vercingétorix. — place de Montrouge. Fondation Tisserand, rue d'Alésia, 134.
15e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de Vaugirard. Maison de secours, rue d'Alleray, 13. — rue de Vaugirard, 119. — rue Violet.
16e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de Passy. Maison de secours, rue Lauriston, 78. — rue du Ranelagh, 68. — rue Jouvenet, 23.
17e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, rue Truffault, 17. Maison de secours, rue de Villiers, 15. — rue Legendre, 62. — rue Gauthey, 43. Fondation Damet, rue Lemercier, 19.
18e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de Montmartre. Maison de secours, rue Affre. — rue Ordener. — rue Caulaincourt.

19e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie des Buttes-Chaumont. Maison de secours, rue Jomard, 2. — rue de Meaux, 36. — rue de Louvain, 7.
20e Arrondissement.	Secrétariat du bureau de bienfaisance, mairie de Ménilmontant. Maison de secours, rue des Rigoles, 28. — rue Etienne-Dolet, 30. — rue de Bagnolet, 121. Hospice de Belleville, rue Pelleport, 180.

Hospice Leprince, 135, rue Saint-Dominique,
(7e arrondissement)

Nombre de lits 23

Origine. — Donation M. et Mme Leprince, 1809.

Cet établissement est destiné à recevoir les vieillards pauvres des deux sexes du quartier des Invalides.

Fondation Lesecq, 3, rue Belzunce,
(10e arrondissement)

Nombre de lits. 20

Origine. — Testament de madame veuve Lesecq, du 15 juillet 1675, et échange Gouré, du 20 mai 1845.

Cet établissement est destiné à loger gratuitement des femmes ou filles âgées d'au moins 50 ans.

Les 20 bureaux de bienfaisance sont appelés à tour de rôle, à présenter au fur et à mesure des vacances, un candidat aux chambres devenues vacantes.

Fondation Tisserand, 134, rue d'Alésia,
(14e arrondissement)

Nombre de lits. 48

Origine. — Ancien domaine de l'Hôtel-Dieu. Acquisition Evrard 1489 : terrain vendu à la fondation Tisserand en 1877.

Cet établissement comprend 48 chambres destinées à loger gratuitement autant de vieillards hommes domiciliés sur les quartiers du Petit-Montrouge et de Montparnasse ; 30 des pensionnaires reçoivent un secours d'un franc par jour.

Fondation Damet, 19, rue Lemercier, 17e arrondissement)

Nombre de lits 24

Origine. — Legs veuve Damet, 1864.

Cet établissement comprend 24 logements destinés à des vieillards, 8 pour des ménages et 16 pour des personnes seules.

Hospice de Belleville, 180, rue Pelleport, (20e arrondissement)

Nombre de lits. 40

Cet établissement fondé par l'ancienne commune de Belleville est administré par l'Assistance publique, depuis l'annexion de la commune à la Ville en 1860. Il est exclusivement réservé aux vieillards pauvres des deux sexes habitant l'ancienne circonscription de la commune de Belleville.

VII. Service des Enfants-Assistés et des Enfants moralement abandonnés

Service des Enfants-Assistés.

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES AGENCES
Allier.....	Ébreuil. Moulins (Chevagnes). Moulins (Neuilly-le-Réal). Montluçon.
Côte-d'Or....	Arnay-le-Duc. Saulieu.
Ille-et-Vilaine.	Dol. Montfort. Rennes.
Loir-et-Cher.	Romorantin.
Nièvre.....	Château-Chinon. Cosne. Decize. Lormes. Moulins-Engilbert. Prémery. Saint-Saulge.
Orne.....	Alençon.
Pas-de-Calais.	Arras. Béthune. Montreuil-sur-Mer. Saint-Pol.
Saône-et-Loire	Autun. Lucenay-Lévêque.
Sarthe.....	Ecommoy. Saint-Calais.
Seine.....	Paris.
Somme.....	Abbeville.
Yonne.....	Avallon. Ouanne.

École de réforme d'Yzeure (Allier)

Origine. — Ancien couvent de Bénédictins acquis par l'État en 1812; affecté à un petit séminaire en 1822, mis à la disposition du ministère de l'instruction publique en 1880; loué par l'État avec promesse de vente au département de la Seine en 1885.

Cette école est destinée aux filles, enfants assistées ou moralement abandonnées.

Service des Enfants moralement abandonnés.

Directions d'agence.

Moulins (Allier), région Sud-Est.
Troyes (Aube), région Nord-Est.
St-Amand-les-Eaux, région Nord.

Écoles professionnelles.

Ecole d'Horticulture, à Villepreux (Seine-et-Oise)

Origine. — Acquisition Barbé, du 20 février 1882; acquisition Deschamps, du 31 août 1882; acquisition Leyssale-Cumont, 28 décembre 1883.

Ecole d'ébénisterie d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne)

Origine. — Acquisition Cère, du 23 février 1882.

Ecole d'Alençon (Orne)

(Typographie, Menuiserie, Sellerie, Serrurerie.)

Origine. — Location avec promesse de vente à M. Verdier, 1885.

VIII. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — ORGANISATION.

Arrêté portant organisation du personnel administratif de l'Administration de l'Assistance publique

29 juin 1878.

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le règlement d'administration publique du 24 avril suivant;

Vu la loi du 21 mai 1873;

Vu les arrêtés réglementaires concernant l'organisation du personnel des services de l'Administration générale de l'Assistance publique, notamment ceux du 17 mai 1853 et du 31 janvier 1862;

Vu l'avis du conseil de surveillance du 16 mai 1878;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juillet 1878, le système des augmentations périodiques de traitement est supprimé pour les catégories d'employés ci-après désignées, et la hiérarchie des emplois ainsi que les traitements (1) des employés, sont fixés par classes et par grade de la manière suivante :

Secrétaire général,	chef de division,	traitement.	11.000.	»
—	—	—	10.000.	»
—	—	—	9.000.	»

(1) Loi du 21 ventôse an IX. — Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Chefs de division..	1re classe. . .	—	11.000.	»
—	2e — . . .	—	10.000.	»
—	3e — . . .	—	9.000.	»
Inspecteurs. . . .	1re — . . .	—	11.000.	»
—	2e — . . .	—	10.000.	»
—	3e — . . .	—	9.000.	»
Receveur.		—	9.000.	»
Contrôleur du matériel (1).		—	8.000.	»
Chefs de bureau. .	1re classe. . .	—	8.000.	»
— . .	2e — . . .	—	7.000.	»
— . . .	3e — . . .	—	6.000.	»
Sous-chefs	1re — . . .	—	5.500.	»
—	2e — . . .	—	5.000.	»
—	3e — . . .	—	4.500.	»

		Administn centrale et bureaux de bienfaisance		Hôpitaux et Hospices Etablissements du service général (2)	
Commis principaux.	1re classe	4.400.	»	4.200.	»
—	2e —	4.000.	»	3.800.	»
—	3e —	3.600.	»	3.400.	»
Commis rédacteurs.	1re —	3.500.	»	3 300.	»
—	2e —	3.100.	»	2.900.	»
—	3e —	2.700.	»	2.500.	»
Expéditionnaires. .	1re —	3.300.	»	3.100.	»
— . .	2e —	3.000.	»	2.800.	»
— . .	3e —	2.700.	»	2.500.	»
— . .	4e —	2.400.	»	2.200.	»
— . .	5e —	2.100.	»	1.900.	»

(1) L'emploi de contrôleur du matériel a été supprimé.

(2) Est supprimée, à partir du 1er janvier 1880, la retenue de 200 francs exercée sur les traitements des commis principaux, des commis-rédacteurs et des expéditionnaires attachés aux établissements, ainsi que sur les traitements de l'aide de laboratoire de la pharmacie centrale et des instituteurs de Bicêtre et de l'hôpital des Enfants-Malades. (Arrêté du 20 mars 1880.)

Auxiliaires permanents				
Classe unique (1)	1.500.	»	1.500.	»
Auxiliaires provisoires (2). . .	1.200.	»	1.200.	»

Employés hors cadre.

Inspecteur des propriétés rurales	5.000.	»		
Régisseur des propriétés urbaines (3)	4.500.	»		
Archiviste.	4.000.	»		
Aide de laboratoire.			2.900.	»
Instituteur (Vieillesse-hommes).			2.900.	»
— (Enfants malades)			2.800.	»

Art. 2. — Chacune des classes d'un même grade comprend un nombre égal de titulaires. Toutefois, en raison du chiffre des traitements dont jouissent actuellement les employés, il est dérogé provisoirement à la règle ci-dessus posée, mais en vue d'en assurer l'exécution ultérieure, il sera procédé le cas échéant à une promotion de classe sur deux vacances.

Art. 3. — Nul ne pourra être élevé à une classe supérieure avant deux années d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Cette disposition ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1880.

Art. 4. — Pour être promu au grade supérieur, les employés devront compter au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, et ils seront toujours rangés dans la dernière classe du nouveau grade.

Néanmoins, dans le cas où des expéditionnaires de la 1re et de la 2e classe, subiraient avec succès l'examen de commis-

---

(1) Le traitement des auxiliaires permanents a été porté de 1,500 à 1,800 francs. (Arrêté du 7 avril 1883.)

(2) L'indemnité des auxiliaires provisoires a été portée de 1,200 à 1,300 francs. (Arrêté du 26 décembre 1879.)

(3) Les fonctions de régisseur des propriétés urbaines sont exercées par un employé ayant rang de commis principal. (Arrêté du 25 mai 1887.)

rédacteur (1), ils seraient classés dans ce nouveau grade d'après le chiffre de leur traitement.

Art. 5. — Nul ne pourra être nommé auxiliaire permanent s'il n'est âgé de plus de quarante ans et de moins de soixante ans, et s'il n'a préalablement subi avec succès un examen portant sur l'écriture, l'orthographe et le calcul.

Art. 6. — Nul ne pourra être admis à concourir pour les em-

---

(1) Arrêté du 30 octobre 1875.— Art. 1er. A partir du 1er janvier 1876, nul expéditionnaire ne pourra être appelé au grade de commis s'il n'a subi préalablement un examen spécial devant une commission composée du secrétaire général, président; du chef de la division des hôpitaux et hospices et des secours à domicile, et du chef de la division de la comptabilité. —Le chef du premier bureau du secrétariat général, chargé du personnel, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission. — Art. 2. L'examen, qui sera facultatif, pourra avoir lieu tous les ans. — Les expéditionnaires qui voudront s'y présenter devront avoir au moins un an de grade et se faire inscrire au secrétariat général (1er bureau). — L'examen comprendra : 1° Une rédaction dont le sujet sera pris exclusivement dans les matières administratives; 2° Des épreuves orales et écrites, tant sur le droit administratif que sur le droit civil, en ce qui touche les services hospitaliers et charitables. — L'épreuve de la rédaction sera subie préalablement aux deux autres. — Les candidats qui, lors de cette première épreuve, n'auront pas atteint le nombre minimum de points fixé par la commission, seront écartés du concours. — Ceux d'entre eux qui, après avoir subi toutes les épreuves, seront jugés aptes à remplir les fonctions de commis, seront classés par ordre de mérite sur une liste d'admissibles, et ceux qui auront été ajournés auront la faculté de se présenter à un des examens suivants. — Le maximum des points sera fixé à 30 pour la rédaction, et à 20 pour chacune des deux autres épreuves.

Arrêté du 10 juillet 1886. — Art. 1er. Les expéditionnaires, nommés antérieurement à l'arrêté du 30 octobre 1875, pourront exceptionnellement, et par dérogation, aux dispositions de cet arrêté, être nommés commis-rédacteurs sans avoir subi l'examen réglementaire. — Art. 2. Ces nominations ne pourront avoir lieu que sous la réserve des trois conditions suivantes : 1° Pourront seuls être appelés au grade de commis-rédacteur, sans avoir subi l'examen réglementaire, les expéditionnaires nommés antérieurement à l'arrêté du 30 octobre 1875, dont les notes ont toujours été satisfaisantes; 2° Il ne sera attribué à ces expéditionnaires qu'une place sur trois vacances de commis-rédacteur; 3° Ne pourront être proposés pour les places de commis-rédacteur ainsi données, que les expéditionnaires âgés de moins de 50 ans.

plois dans les bureaux de l'Assistance publique s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de trente au plus, et s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier (1).

Art. 7. — Le titre de commis-rédacteur est substitué à celui de commis.

Art. 8. — Les commis et expéditionnaires des hôpitaux, hospices et établissements généraux qui ne seront pas logés dans l'établissement auquel ils sont attachés jouiront d'une indemnité annuelle de 400 francs, représentative du logement et des avantages qu'il comporte. Les indemnités actuellement allouées à quelques-uns des employés non logés seront ramenés au chiffre de 400 francs lors des mutations.

Art. 9. — Le service de la bibliothèque et des archives est détaché du 1er bureau du secrétariat général et placé sous la direction immédiate du secrétaire général.

L'employé auquel ce service sera confié aura le titre de bibliothécaire archiviste.

Il sera également chargé de la surveillance et du contrôle des diverses bibliothèques appartenant à l'Administration et placées dans les établissements hospitaliers.

Indépendamment de son traitement fixé à 4,000 francs, il recevra une indemnité de déplacement de 500 francs.

Art. 10. — Les traitements appliqués aux employés placés hors cadres (inspecteur des propriétés rurales, régisseur des propriétés urbaines, archiviste, instituteurs, aide de laboratoire, etc.) ont été fixés eu égard aux services et aux appointements des titulaires actuels. Ces traitements pourront par suite être modifiés en cas de mutations.

De même ces employés, en cas de mutations ou de suppressions d'emplois, pourront être autorisés à rentrer dans le cadre avec le grade qu'ils ont actuellement.

Art. 11. — Toutes les dispositions des arrêtés organiques sus-

---

(1) L'examen a pour objet l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique usuelle, et la rédaction d'un sujet donné. L'examen est subi devant une commission composée du secrétaire général et de deux chefs de division. (Arrêté du 17 mai 1853, art. 21.)

visés qui n'ont rien de contraire aux règles posées dans le présent arrêté sont maintenues (1).

Art. 12. — Le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er juillet 1878.

Arrêté portant organisation du personnel des directeurs et des économes.

27 décembre 1878.

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le règlement d'administration publique du 24 avril suivant;

Vu la loi du 21 mai 1873;

Vu les arrêtés réglementaires concernant l'organisation des services de l'Administration générale de l'Assistance publique, notamment ceux des 17 mai 1853 et 31 janvier 1862;

---

(1) Arrêté du 17 mai 1853. — Art. 14. Les employés de tous grades continueront à recevoir, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle destinée à la fourniture des menus ustensiles et articles de bureau, et à subvenir, au chef-lieu, à la dépense du chauffage de leurs bureaux. Cette indemnité sera calculée à raison de 100 francs par tête au chef-lieu et dans les établissements où les employés subviennent eux-mêmes aux frais de chauffage de leurs bureaux.

Il pourra, néanmoins, leur être alloué une somme supplémentaire pour le chauffage, lorsque les localités, par suite des nécessités du service, auront une étendue plus considérable que ne le comporte la disposition ordinaire d'un bureau.

Dans les maisons où les bureaux sont chauffés par les soins et aux frais de l'Administration, l'indemnité sera de 100 francs quand le personnel se composera du directeur seulement; elle sera portée à 125 francs pour le directeur qui sera assisté d'un employé; elle sera calculée à raison de 50 francs par tête, dès que le nombre des employés, y compris le directeur, sera de trois et au-dessus. Le montant de ces indemnités sera payé tous les trimestres, au chef-lieu, dans les mains des chefs de bureau, et dans les établissements, entre celles des directeurs, qui seront chargés des dépenses à faire. S'il y avait un restant disponible à la fin de l'année, il

Vu le budget de l'Administration générale de l'Assistance publique pour l'exercice 1879;

Vu le rapport du directeur de cette administration;

Sur le rapport du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs et économes des établissements hospitaliers seront, à l'avenir, répartis par classes, sans égard à l'importance des établissements auxquels ils sont attachés (1);

ART. 2. — Les directeurs des hôpitaux, hospices et établissements des services généraux sont répartis en 6 classes dont les traitements sont fixés de la manière suivante :

1re classe.	7.000 fr.
2e —	6.500
3e —	6.000
4e —	5.500
5e —	5.000
6e —	4.500

La pharmacie centrale des hôpitaux est placée hors cadres; le traitement du directeur est fixé à 6,000 fr.

ART. 3. — Les économes attachés aux hôpitaux, hospices et

---

serait partagé entre les chefs, directeurs, économes et employés.

. . . . . .

Art. 25. — Dans le cas où l'Administration aurait à se plaindre d'un employé, celui-ci pourra, selon la gravité des faits qui lui seront reprochés, être privé de son traitement pendant un temps limité, suspendu, et au besoin révoqué.

La privation de traitement et la suspension seront prononcées par le directeur, qui devra, toutefois, en informer immédiatement le préfet.

La révocation sera prononcée par le préfet seul, sur le rapport du directeur.

(1) L'indemnité de logement allouée aux directeurs, économes, pharmaciens et internes en médecine et en pharmacie est fixée ainsi qu'il suit : directeurs, économes, pharmaciens, 1000 francs. Interne en médecine et en pharmacie 600 francs. (Arrêté du 22 avril 1882.)

Les indemnités représentatives du chauffage et de l'éclairage allouées aux directeurs, économes et pharmaciens sont fixées ainsi qu'il suit : directeurs et économes, chauffage 200 francs, éclairage 50 francs ; pharmaciens, chauffage 150 francs, éclairage 50 francs. (Arrêté du 22 avril 1882.)

établissements des services généraux sont répartis en 6 classes dont les traitements sont fixés, savoir :

Pour la 1re classe	. . . . .	4.800 fr.
— 2e —	. . . . .	4.500
— 3e —	. . . . .	4.200
— 4e —	. . . . .	3.900
— 5e —	. . . . .	3.600
— 6e —	. . . . .	3.300

Art. 4. — Les directeurs des hospices auxquels est annexé un quartier d'aliénés (vieillesse-hommes et vieillesse-femmes) recevront en outre de leur traitement, une indemnité annuelle de mille francs.

Les économes attachés aux mêmes établissements recevront une indemnité aussi annuelle de cinq cents francs.

Cette indemnité, qui ne sera pas assujettie à la retenue pour la retraite, sera payable par trimestre (1). Elle cesserait d'être accordée si, pour une cause quelconque, les quartiers d'aliénés venaient à être supprimés ou à être distraits des établissements précités.

Art. 5. — Les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance sont répartis en quatre classes dont les traitements sont ainsi fixés :

1re classe	. . . . .	6.500 fr.
2e —	. . . . .	5.500
3e —	. . . . .	5.000
4e —	. . . . .	4.500

Art. 6. — Les indemnités de logement accordées aux secrétaires-trésoriers qui ne jouissent pas du logement en nature sont portées de six cents francs à mille francs (2).

Art. 7. — Les pharmaciens attachés aux hôpitaux et hospices

---

(1) Cette indemnité est soumise à la retenue réglementaire de 5 0/0, de manière que la liquidation de la pension de retraite des agents qui bénéficient de cette indemnité puisse être opérée sur le total du traitement fixe et de l'indemnité. (Arrêté du 14 mai 1886.)

(2) Il est alloué aux secrétaires-trésoriers une indemnité de caisse de 300 francs et une indemnité de chauffage de 250 francs.

continueront à être répartis en 3 classes dont les traitements seront fixés ainsi qu'il suit (1) :

1re classe	3.800 fr.
2e —	3.300
3e —	2.800

Art. 8. — Les visiteurs attachés aux divers services de l'Administration de l'Assistance publique continueront à être divisés en 4 classes dont les traitements seront fixés de la manière suivante (2) :

1re classe	2.700 fr.
2e —	2.400
3e —	2.100
4e —	1.800

Art. 9. — Chacune des classes d'un même grade comprend un nombre égal de titulaires. Toutefois, en raison du chiffre des traitements actuels, il est dérogé provisoirement à la règle ci-dessus posée ; mais, en vue d'en assurer l'exécution ultérieure, il sera procédé, le cas échéant, pour les classes où le nombre réglementaire serait dépassé, à une promotion sur deux vacances.

Art. 10. — Nul ne pourra être élevé à une classe supérieure avant deux années d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Cette disposition ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1881.

Art. 11. — Toutes les dispositions des arrêtés organiques susvisés qui n'ont rien de contraire aux règles posées dans le présent arrêté, sont maintenues (3).

---

(1) Les pharmaciens sont répartis en 4 classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 7,000 fr. ; 2e classe, 6,000 fr. ; 3e classe, 5,000 fr. ; 4e classe, 4,000 fr. (Arrêté du 7 juillet 1887.)

(2) Les traitements des visiteurs ont été fixés de la manière suivante : 1re classe, 3,150 fr. ; 2e classe, 2,850 fr. ; 3e classe, 2,550 fr. ; 4e classe, 2,250 fr. (Arrêté du 20 août 1887.)

(3) Arrêté du 17 mai 1853, Art. 16. — Les directeurs, économes ou expéditionnaires logés ne recevront de l'Administration ni linge, ni objets de literie, ni meubles, ni aucune fourniture quelconque, à l'exception du chauffage et de l'éclairage.

Art. 12. — Le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er janvier prochain.

Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.

24 juillet 1873.

EXTRAIT

Article premier. — Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées auxdits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier. — Toutefois, en ce qui concerne la préfecture de la Seine et la préfecture de police, les emplois indiqués à l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active, avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'État et la ville de Paris pour la répartition de la pension de retraite entre l'État et la Ville.

. . . . . .

Art. 7. — Tous les mois, les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés aux états annexés à la présente loi transmettent au ministère de la guerre la liste de toutes les vacances qui se sont produites dans le mois précédent, et indiquent, dans la proportion prescrite, les places réservées aux sous-officiers.

. . . . . .

EMPLOIS	CONDITIONS D'APTITUDE pour TOUS LES EMPLOIS, moralité irréprochable	LIMITE d'âge	PROPORTION réservée aux sous-officiers
	ASSISTANCE PUBLIQUE		
Expéditionnaires. .	Examen : dictée, problème sur les règles de trois, rédaction d'un rapport	36 ans	1/4
Expéditionnaires des bureaux de bienfaisance. . .	. . . . .	Idem.	1/4
Garçons de bureau..	Bonne tenue	Idem.	3/4
Concierges.	Idem.	Idem.	3/4
Garçons de bureau des bureaux de bienfaisance. . .	Idem.	Idem.	3/4
Piqueurs des travaux des bâtiments. .	Ces emplois conviennent surtout aux anciens sous-officiers du génie.	Idem.	Totalité.

IX. — *Règlement concernant l'admission des indigents dans les hospices des Incurables et de la Vieillesse.*

Arrêté du 27 août 1860 approuvé le 6 octobre 1860 par le Préfet.

Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique,

Vu les règlements qui ont régi jusqu'à présent les admissions d'indigents aux places vacantes dans les hospices des Incurables et de la Vieillesse, notamment les arrêtés du conseil général des hospices, des 22 frimaire an XII, 8 juillet 1818, 2 novembre 1831 et 16 mars 1836;

Vu l'avis du conseil de surveillance, en date des 26 avril et 16 août 1860 ;

Vu la loi du 10 janvier 1849,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est instituée à l'effet d'examiner toutes les demandes d'admission dans les hospices des Incurables et de la Vieillesse, pour les lits autres que ceux de fondation.

ART. 2. — Cette commission est composée de sept membres, savoir (1):

1° Un membre du conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique, président ;

2° Un maire ou adjoint et deux administrateurs des bureaux de bienfaisance (2) ;

3° Le chef de la division des hôpitaux et hospices, le chef de la division des secours et l'un des inspecteurs de l'Administration (3).

Le membre du conseil de surveillance et les maires ou administrateurs appelés à faire partie de la commission sont nommés par le préfet de la Seine, le premier pour six mois et les autres pour trois mois. En ce qui concerne ces derniers, le renouvellement a lieu de manière à ne faire sortir qu'un membre à la fois.

Le membre du conseil de surveillance, les maires et administrateurs qui ont fait partie de la commission n'y peuvent être rappelés qu'après une année d'intervalle.

---

(1) Par arrêté en date du 12 janvier 1872, approuvé par M. le Préfet de la Seine le 2 février suivant, le nombre des administrateurs des bureaux de bienfaisance faisant partie de la commission a été porté de 2 à 4, de manière à élever à 9 au lieu de 7 le chiffre total des membres de cette commission.

(2) Conformément à l'arrêté relaté ci-dessus, le nombre des administrateurs des bureaux de bienfaisance faisant partie de la commission a été porté de 2 à 4.

(3) Par arrêté en date du 10 février 1875, approuvé par M. le préfet de la Seine le 25 du même mois, un deuxième inspecteur a été appelé à faire partie de la commission en remplacement du chef de la division des secours dont les fonctions ont été supprimées.

L'inspecteur délégué pour les mêmes fonctions est désigné par le directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Le chef du deuxième bureau de la division des hospices remplit auprès de la commission les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — La commission se réunit au chef-lieu de l'Administration, sur la convocation du directeur général.

Art. 4. — Toutes les demandes d'admission aux places gratuites vacantes dans les hospices de la Vieillesse ou des Incurables de la ville de Paris, sont adressées au directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique. Elles sont accompagnées, pour chaque indigent, d'un certificat établissant la durée du domicile à Paris, délivré par le maire de l'arrondissement, et d'un certificat constatant qu'il est inscrit sur les contrôles des bureaux de bienfaisance et qu'il en reçoit effectivement des secours.

Art. 5. — Chacune des demandes, appuyée des pièces qui viennent d'être indiquées, est l'objet d'une enquête effectuée par les soins et conformément aux instructions de l'Administration, dans le but de constater l'âge des pétitionnaires, de vérifier la durée de leur domicile à Paris, l'état réel de leurs ressources, et d'établir en outre s'ils ont des parents qui puissent ou doivent, aux termes de la loi, leur venir en aide.

Art. 6. — Pour être apte à entrer dans un hospice, tout pétitionnaire doit être âgé de 70 ans révolus, et être inscrit au contrôle des indigents secourus par les bureaux de bienfaisance.

L'ancienneté du domicile peut être considérée comme une cause de préférence.

Art. 7. — Sont pareillement admissibles dans les hospices les individus âgés de 20 ans accomplis, remplissant les conditions d'indigence et de domicile imposées par l'article 4, et justifiant en outre par un certificat des médecins ou chirurgiens du bureau central d'admission, qu'ils sont atteints d'infirmités incurables et réduits à l'impossibilité absolue de travailler.

Art. 8. — La commission peut, par une disposition motivée, reconnaître l'aptitude à l'admission dans un hospice des individus qui seraient tombés tout à coup dans l'indigence si, d'ailleurs, ils remplissent les conditions de domicile et de secours exigées par la loi du 24 vendémiaire an II.

Art. 9. — Des admissions d'urgence pourront être autorisées, conformément aux anciens règlements, en faveur des octogénaires, des aveugles, des cancérés et des épileptiques.

Ces vieillards ou infirmes doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions d'indigence, de domicile et d'âge prescrites par les articles 6 et 7 du présent règlement.

Les demandes des vieillards ou infirmes qui, après être sortis d'un hospice, réclameraient leur réintégration, doivent être également soumises à l'examen de la commission.

Art. 10. — Après avoir pris connaissance des demandes, des pièces qui les accompagnent, ainsi que des renseignements recueillis, la commission peut réclamer une enquête supplémentaire, dans le cas où les premières informations ne lui paraîtraient pas suffisantes.

Art. 11. — La commission classe par ordre, sur des listes de présentation, les candidats admissibles ; le classement a lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité de la délibération.

Les listes successivement dressées par la commission sont toujours susceptibles de revision.

Art. 12. — Les listes ainsi dressées par la commission sont remises au directeur de l'Administration, qui prononce seul l'admission des indigents dans les hospices des Incurables et de la Vieillesse. Il ne peut choisir, pour occuper les places vacantes, que des indigents compris dans les listes de présentation.

La moitié au moins des indigents, dont l'admission est prononcée, doit être choisie dans l'ordre de classement établi par la commission ; l'autre moitié des places vacantes est laissée à la disposition de M. le directeur de l'Administration pour subvenir, soit aux admissions par voie de translation, soit à toutes autres admissions auxquelles il aurait à pourvoir.

Les admissions prévues en l'article 9 forment une catégorie particulière, et ne comptent pas dans le calcul des proportions indiquées au paragraphe précédent.

Art. 13. — Son Exc. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police conservent, pour la pré-

sentation aux lits des hospices, les droits que leur assurent les anciens règlements.

Toutefois, ils ne peuvent présenter pour les places que les indigents compris dans les listes dressées par la commission, mais ils ne sont pas astreints à suivre l'ordre de classement établi sur ces listes.

Pour fournir à l'exercice de ce droit de présentation, et après le prélèvement des admissions autorisées par l'article 9 ci-dessus, ainsi que des admissions opérées par voie de translation, il est mis sur 52 vacances, dans les hospices de la Vieillesse et des Incurables, à la disposition, savoir :

De Son Exc. le ministre de l'intérieur.	4 lits.
De M. le préfet de la Seine	1 »
De M. le préfet de police	1 »

Les places attribuées à Son Exc. le ministre de l'intérieur, sur chaque roulement de 52, seront les 13e, 26e, 39e et 52e, et seront, ainsi que celles qui sont attribuées au deux préfets, prélevées sur la moitié réservée par l'article 12, au choix libre du directeur de l'Administration.

Conformément au règlement du 22 vendémiaire an XII, l'emploi doit être opéré dans un délai de deux mois, à partir du jour de l'envoi du titre de présentation. Après ce délai, les places non employées sont remises à la disposition du directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et notamment celle des arrêtés du conseil général des hospices des 22 frimaire an XII, 8 juillet 1818, 2 novembre 1831, 16 mars 1836, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent reglement.

X. — *Instruction à l'usage des membres de la Commission d'examen des demandes d'admission gratuite dans les hospices.*

La commission se réunit en séance tous les mois, aux jours indiqués par le président.

Quelques jours avant chaque séance, le secrétaire de la commission envoie en communication à chacun de ses membres les

demandes d'admission qui sont soumises à son examen et sur lesquelles il est invité à présenter un rapport.

Ces demandes sont accompagnées des renseignements recueillis par l'Administration, en vue d'apprécier la situation des pétitionnaires. Le membre de la commission, rapporteur, en prend connaissance, et en constate l'exactitude en se transportant, autant que possible, au domicile des indigents.

Le classement des candidats a lieu en séance après discussion et à la majorité des voix; il a pour objet de placer les pétitionnaires dans une des catégories suivantes :

1° Admissions immédiates;
2° Admissions très urgentes;
3° Admissions urgentes;
4° Admissions justifiées.

1° Les admissions immédiates sont prononcées très exceptionnellement. Elles doivent pourvoir sur-le-champ au placement des candidats grabataires, gâteux, affligés d'une impotence complète, et qui d'ailleurs se trouvent sur le point d'être expulsés de leurs demeures, sans famille ou amis pour les assister, même à titre provisoire;

2° Les admissions très urgentes sont proposées en faveur des candidats qui, quoique placés sous le rapport des infirmités et de l'incapacité absolue de travail dans des conditions analogues à celles des indigents de la catégorie précédente, ont encore une famille ou des amis qui peuvent les assister pendant quelques semaines.

3° Les admissions urgentes s'appliquent aux indigents que de graves infirmités ou l'âge ne permettent pas de maintenir à leur domicile, mais qui trouvent, soit dans quelques ressources personnelles, soit dans l'assistance de leurs parents, les moyens d'attendre leur tour d'entrée pendant plusieurs mois.

4° Enfin, la catégorie des admissions justifiées comprend les candidats dont la situation répond aux conditions exigées par le règlement, mais sans qu'aucune circonstance vienne appeler sur eux un intérêt particulier.

La commission prononce également sur l'admissibilité des octogénaires, des cancérés, des aveugles et des épileptiques. Les indigents rangés sous ces diverses dénominations sont, aux

termes des règlements, appelés de préférence à tous autres à occuper les premières places vacantes.

Toutefois, lorsque la commission estime qu'il y a des circonstances qui permettent de refuser ou d'ajourner un peu l'admission, par exemple, lorsque les vieillards ont encore quelques ressources, ou lorsqu'il existe des parents qui ont le devoir de secourir le membre de leur famille, elle peut exprimer un avis tendant à ce résultat.

Enfin, la commission est appelée à émettre un avis à l'égard des indigents admis d'abord en traitement, comme malades, dans les hôpitaux, et qui ont été reconnus incurables.

Dans le cas où elle juge l'admission nécessaire, elle se borne à une simple déclaration d'admissibilité sans indiquer l'ordre de classement, l'Administration devant rester appréciatrice de l'opportunité des translations.

Les décisions que prend la commission sont formulées dans les termes suivants :

Pour la 1re catégorie, admissions immédiates;

Pour la 2e catégorie, admissions très urgentes;

Pour la 3e catégorie, admissions urgentes;

Pour la 4e catégorie, admissions justifiées;

Pour les octogénaires, cancérés, aveugles et épileptiques, admissions hors tour;

Pour les infirmes à transférer des hôpitaux dans les hospices, admissions par translation.

La commission peut enfin, à l'égard de toute demande qui lui est soumise, se prononcer pour :

1° Le supplément d'enquête;

2° L'ajournement;

3° Le rejet pur et simple.

Maison de retraite des Ménages.

Conditions d'admission.

Article premier. — *Mode et conditions générales d'admission.* La maison des Ménages est destinée à recevoir de vieux époux en ménage et des veufs et veuves.

Ne peuvent être admis et ultérieurement conservés dans l'établissement que ceux qui, sans être dans un état d'indigence complet, n'ont pas cependant par eux-mêmes ou par ceux qui, aux termes de la loi, leur doivent des aliments, de moyens suffisants d'existence.

Art. 2. — Les personnes qui désirent être admises dans cette maison doivent adresser au Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique une demande tendant à obtenir leur inscription sur le registre spécial tenu dans les bureaux de l'Administration centrale.

Les justifications à faire et les pièces à produire sont indiquées ci-après.

Art. 3. — Les admissions ont lieu invariablement suivant l'ordre des inscriptions ; cette règle n'admet aucune exception.

Toutefois, pour les veufs et veuves, un tour de faveur sur deux est réservé aux octogénaires, c'est-à-dire que, sur deux vacances, une admission est accordée au plus ancien octogénaire inscrit, et l'autre à l'expectant le plus anciennement inscrit, sans avoir égard à l'âge.

Art. 4. — Nul n'est admis aux Ménages s'il n'a été constaté par les médecins du Bureau central qu'il n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités qui peuvent faire obstacle à son admission. Ces maladies ou infirmités sont : l'épilepsie, la folie ou l'idiotie, le cancer et toute autre maladie présentant un caractère contagieux ou un aspect repoussant.

Art. 5. — Toute admission ne peut être faite que moyennant finance.

Art. 6. — La maison de retraite des Ménages comprend :

1° Des chambres particulières, affectées soit à des époux en ménage, soit à des veufs ou veuves ;

2° Des lits de dortoirs pour des veufs ou veuves.

Art. 7. — *Admission en chambres particulières.* — Les admissions en chambres particulières ne peuvent être prononcées qu'au profit des personnes valides : époux en ménage ou veufs et veuves.

Art. 8. — *Époux en ménage.* — Les époux qui sollicitent leur admission dans une chambre particulière doivent réunir ensemble cent trente ans d'âge, sans qu'aucun des deux puisse avoir moins de soixante ans révolus.

Ils doivent en outre compter au moins quinze années de ménage passées ensemble.

Ils doivent de plus justifier qu'ils n'ont, par eux-mêmes ou par ceux qui leur doivent des aliments, d'autres ressources que le capital ou la rente nécessaire à leur admission et leur entretien personnel dans l'établissement.

Les demandes d'inscriptions doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de chacun des époux ;

2° Leur acte de mariage ;

3° Un certificat du maire de l'arrondissement ou de la commune constatant que les deux époux habitent ensemble le département de la Seine depuis plus de deux ans ; qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, et qu'ils n'ont pas assez de ressources pour vivre d'une manière indépendante.

L'Administration examine attentivement la situation des pétitionnaires, ainsi que celle des personnes qui peuvent être tenues, aux termes de la loi, de leur fournir des aliments.

Si, d'après le résultat de cette investigation, la demande est accueillie, le ménage est inscrit sur le livre des expectants tenu dans les bureaux de l'Administration centrale. Les pièces déposées sont alors restituées aux époux avec un bulletin indiquant le numéro de leur inscription.

Art. 9. — *Veufs ou veuves.* — Les veufs et veuves doivent être âgés de soixante ans accomplis, et avoir vécu au moins dix ans en ménage.

Les pièces suivantes doivent être jointes à l'appui de chaque demande :

1° Acte de naissance ;

2° Acte de mariage ;

3° Acte de décès de l'époux prédécédé ;

4° Certificat du maire, délivré dans la forme de celui qui est exigé pour les époux en ménage.

Si la personne qui sollicite son admission a été mariée plusieurs fois, elle peut être autorisée à justifier de l'existence et de la durée des mariages antérieurs pour compléter les dix années de ménage exigées aux termes du paragraphe 1er de cet article.

Elle est tenue, du reste, dans tous les cas, de prouver qu'elle a passé cinq ans au moins en ménage avec le dernier époux.

L'Administration procède, à l'égard des veufs ou veuves, à la même enquête que pour les époux en ménage; l'inscription sur le registre d'attente demeure également subordonnée aux résultats de cet examen.

Les pièces déposées leur seront alors restituées avec le numéro d'inscription.

Art. 10. — *Dispositions communes aux époux en ménage et aux veufs et veuves.* — Les époux en ménage et les veufs ou veuves placés en chambres particulières doivent, en entrant, fournir un mobilier ainsi composé :

Un lit en fer;	Deux couvertures de laine;
Un sommier élastique;	Quatre draps en toile;
Deux matelas;	Deux chaises;
Un traversin;	Une table;
Deux oreillers;	Une commode ou buffet.

Le tout en bon état.

Art. 11. — Chaque époux en ménage, veuf ou veuve, admis en chambre particulière, recevra les prestations suivantes :

Trois francs en argent tous les dix jours;

55 décagrammes de pain long par jour pour les hommes et 50 décagrammes pour les femmes;

50 décagrammes de viande crue le samedi de chaque semaine;

2 stères de bois par an;

4 hectolitres de charbon de bois par an;

Le bois pourra être remplacé par du charbon de terre à raison de 400 kilogrammes pour un stère.

Art. 12. — Les époux, veufs ou veuves, sont tenus de pourvoir personnellement aux frais de leur habillement et de leur blanchissage.

Ils doivent donc, avant d'entrer, justifier de ressources suffisantes pour parer à ces dépenses, lesquelles sont évaluées à environ 150 francs par année et par personne.

Art. 13. — *Admissions en dortoirs.* — Les admissions dans les dortoirs de la maison de retraite des ménages ne peuvent être autorisées que pour des veufs ou veuves.

Les conditions à remplir pour obtenir l'inscription sur le registre d'attente des dortoirs sont les mêmes que celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les veufs ou veuves qui sollicitent leur admission en chambres particulières.

Art. 14. — Les personnes admises dans les dortoirs versent dans la caisse de l'Administration une somme de deux cents francs comme représentation de la valeur du mobilier, qui est fourni par l'Administration d'après des modèles uniformes.

Art. 15. — Elles n'ont droit à aucune prestation particulière soit en nature, soit en argent ; elles sont tenues de prendre leurs repas dans les réfectoires communs, hors le cas de maladie ou d'infirmité qui ne leur permettrait pas de s'y rendre.

Cette impossibilité devra, dans tous les cas, être constatée par le médecin de l'établissement.

Art. 16. — Le linge fourni aux administrés placés en dortoirs est blanchi et entretenu par l'établissement.

Art. 17. — *Tarif des admissions.* — Le prix à payer par les administrés de toute catégorie pour leur admission à la maison de retraite des Ménages doit être acquitté au moyen du payement d'une pension annuelle ou du versement d'un capital.

Art. 18. — La pension est fixée à la somme de 250 francs pour les administrés en dortoirs, et à celle de 300 francs pour chacun des époux en ménage, veufs ou veuves, placés en chambres particulières. La pension est payée par semestre et d'avance à partir du jour de l'entrée dans l'établissement, sauf le versement ultérieur de la somme nécessaire pour compléter le second semestre, de manière à faire partir l'échéance du 1er janvier ou du 1er juillet. Tout semestre commencé demeure acquis à l'Administration, quelle que soit l'époque de la sortie ou du décès.

Art. 19. — L'Administration exige, pour la garantie du payement de la pension, le dépôt entre les mains du receveur, soit d'un titre de rente ou de créance sur l'État, les départements, les communes, les administrations publiques, soit des obligations de chemins de fer *garanties* par l'État.

Art. 20. — Le capital à payer en espèces ayant cours ou en billets de la Banque de France, est fixé ainsi qu'il suit :

Dortoirs . . . . . 1,200 francs.

Chambres particulières pour les veufs ou veuves, ou par chaque époux en ménage. . . 1,800 francs.

Art. 21. — Les personnes inscrites peuvent choisir entre les deux modes de payement (payement d'une pension ou d'un capital) ; elles peuvent aussi être admises en payant partie de la pension, et en même temps partie du capital.

Art. 22. — *Régime intérieur.* — Les administrés ont la libre jouissance des jardins, des salles de réunion et de la bibliothèque.

Art. 23. — Les administrés malades sont visités par le médecin de l'établissement et soignés aux frais de l'Administration dans des infirmeries particulières.

Les administrés placés en chambres particulières, qui sont traités à l'infirmerie ou ceux qui vont en congé, ne reçoivent aucune prestation particulière en nature pendant leur maladie ou pendant leur absence.

Art. 24. — Lorsque l'un des époux admis moyennant finance en chambre particulière de ménage vient à décéder, le conjoint survivant ne peut continuer d'occuper une chambre de ménage. Il doit passer dans une de celles qui sont affectées aux veufs ou aux veuves.

Si l'époux survivant est atteint d'infirmités qui exigent des soins particuliers ou qu'il ne puisse être maintenu dans sa chambre sans danger pour la sécurité de l'établissement ou pour sa sûreté personnelle, le directeur de la maison est autorisé à le faire passer à l'infirmerie.

Cette règle s'applique également aux personnes entrées comme veufs ou veuves.

Art. 25. — Toutes les personnes admises à la maison de retraite des Ménages sont soumises aux règlements de la police de l'établissement, faits ou à faire.

Art. 26. — Les administrés qui ne pourraient payer régulièrement leur pension aux échéances ci-dessus indiquées par l'article 18 doivent quitter immédiatement la maison.

L'Administration se réserve le droit d'expulser de la maison ceux des administrés qui ne se conformeraient pas aux règlements, et qui, par leur conduite, seraient une cause de désordre ou de scandale.

Ne pourront pareillement être maintenus dans l'établissement les personnes qui auraient dissimulé, lors de leur admission, le montant véritable de leurs ressources, ou qui, depuis leur ad-

mission, auraient acquis par eux-mêmes ou par ceux qui, aux termes de la loi, leur doivent des aliments, des ressources suffisantes pour vivre en dehors de l'établissement.

Art. 27. — En cas d'expulsion ou de sortie volontaire d'un administré admis moyennant le payement d'un capital, ce capital lui sera rendu, sauf déduction des frais de séjour, calculés d'après les prix moyens résultant des comptes de l'Administration.

Art. 28. — En cas de décès, les parents ou héritiers du défunt n'ont droit à aucune restitution soit du capital, soit des arrérages de la pension versés d'avance, à quelque époque que le décès ait eu lieu.

Art. 29. — Les effets mobiliers, bijoux et deniers comptant laissés après décès par les personnes admises aux Ménages seront recueillis par l'Administration et employés au soulagement des pauvres ; ils ne seront pas rendus aux héritiers.

Maison de retraite de La Rochefoucauld.

Cet établissement est destiné à recevoir les personnes, hommes ou femmes, qui, sans être dans un état d'indigence absolue, n'ont cependant pas, par elles-mêmes ou par ceux qui, aux termes de la loi, leur doivent des aliments, des moyens d'existence suffisants.

Pour être admis dans la maison de retraite de La Rochefoucauld, il faut être âgé de 60 ans révolus, ou être perclus de tous ses membres, ou attaqué d'infirmités incurables qui mettent dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail, et, dans ces deux derniers cas, avoir au moins 20 ans.

Il faut, dans tous les cas, justifier que l'on n'a, par soi-même ou par ceux qui doivent des aliments, d'autres ressources que le capital ou la rente nécessaire à l'admission et à l'entretien personnel dans l'établissement.

On est reçu dans l'établissement moyennant 250 francs de pension annuelle pour les *vieillards valides*, et 312 fr. 50 c. pour les *infirmes incurables*. Six mois doivent être acquittés d'avance à partir du jour de l'entrée dans l'établissement, sauf versement ultérieur de la somme nécessaire pour compléter un

semestre d'avance, à compter, soit du 1er janvier, soit du 1er juillet. Tout semestre commencé demeure acquis à l'Administration, quelle que soit l'époque du décès ou de la sortie.

L'Administration exige, pour la garantie du payement de la pension, le dépôt entre les mains du receveur, soit d'un titre de rente ou de créance sur l'État, les départements, les communes, les administrations publiques, soit des obligations de chemins de fer *garanties* par l'État.

La pension peut être remplacée par le versement d'un capital ainsi fixé :

	Pour les Infirmes et Incurables	POUR LES VIEILLARDS	
		Valides	Infirmes et Incurables
	fr.	fr.	fr.
De 20 à 30 ans.	4,500	»	»
De 30 à 40 ans.	4,125	»	»
De 40 à 50 ans.	3,375	»	»
De 50 à 60 ans.	2,625	»	»
De 60 à 65 ans.	»	2,000	2,400
De 65 à 70 ans.	»	1,875	2,250
De 70 à 75 ans.	»	1,500	1,800
De 75 à 80 ans.	»	1,125	1,350
Au-dessus de 80 ans.	»	875	1,050

Avant d'entrer dans la maison, on est libre d'opter entre le payement de la pension et celui du capital ; on peut être aussi admis en payant la demi-pension et en même temps la moitié du capital.

Chaque administré, en entrant dans l'établissement, est tenu, en outre, de verser une somme de 100 francs, une fois payée, représentant la valeur du mobilier qui sera fourni par l'Administration, d'après les modèles uniformes qui ont été adoptés.

L'Administration alloue de plus à chaque pensionnaire : une paire de draps et une taie d'oreiller par mois ; une chemise, une serviette et un torchon par semaine. Elle ne pourvoit qu'au blanchissage des effets ci-dessus désignés.

Les administrés sont tenus de faire face avec leurs propres ressources à l'acquisition et au blanchissage du reste du linge, ainsi qu'aux frais de leur chaussure et de leur habillement. La somme annuelle nécessaire pour ces menues dépenses est évaluée à 150 francs environ.

Les pièces à produire par toute personne qui désire entrer à la maison de retraite de La Rochefoucauld, sont :

1° L'acte de naissance;

2° Un certificat délivré par le maire de son arrondissement ou de sa commune, constatant qu'elle habite le département de la Seine depuis plus de deux ans, qu'elle est de bonnes vie et mœurs et n'a pas de moyens d'existence suffisants.

Les infirmités sont constatées par les membres du Bureau central d'admission au Parvis-Notre-Dame, savoir : pour les personnes âgées de moins de 60 ans, au moment où elles forment leur demande d'admission comme infirmes, et pour les personnes âgées de 60 ans et au delà, au moment de leur entrée dans l'établissement.

Les médecins constateront, en outre, l'absence des maladies ou infirmités qui peuvent faire obstacle à l'admission. Ces maladies ou infirmités sont : l'*épilepsie*, l'*aliénation mentale*, le *cancer* et *toute autre maladie présentant un caractère contagieux ou un aspect repoussant*.

Les pétitionnaires devront remettre les pièces indiquées ci-dessus à l'Administration de l'Assistance publique (*Division des Hôpitaux et Hospices*), qui fera prendre des renseignements à leur domicile pour constater s'ils se trouvent dans les conditions d'admission, et dans le cas de l'affirmative, ils seront portés comme expectants sur les registres dressés à cet effet. Leurs papiers leur seront restitués avec un bulletin constatant l'ordre de leur inscription.

Les admissions se font au fur et à mesure des vacances, par ordre de numéros.

Lorsqu'il se trouve des octogénaires inscrits sur la liste des expectants, ils sont préférés pour une vacance sur deux, c'est-à-dire que, sur deux vacances, une des admissions est accordée au plus ancien octogénaire inscrit, et l'autre au plus ancien inscrit, sans avoir égard à l'âge.

Les anciens serviteurs de l'Administration, qui ont obtenu

leur repos, peuvent, sur leur demande, être admis par préférence et hors tour, *jusqu'à concurrence du quart des vacances*, en payant le prix de pension ci-dessus fixé.

L'Administration se réserve le droit d'expulser de la maison les personnes qui ne se conforment pas aux règlements intérieurs.

La portion de six mois d'avance de la pension des administrés, devenue libre par leur décès, n'est pas rendue à leurs héritiers; elle appartient à l'établissement à titre d'indemnité des secours qu'ils y ont reçus.

Lorsqu'une personne admise moyennant capital est autorisée à quitter l'établissement, ou que l'Administration a prononcé son renvoi, il lui est alloué une pension représentative égale à la pension annuelle, déduction faite d'un douzième, c'est-à-dire de 230 francs ou de 286 francs, selon que cette personne est entrée comme valide ou comme infirme et incurable.

Les effets et objets mobiliers, ainsi que les deniers comptants, laissés après décès par les administrés, sont recueillis par l'établissement pour être employés au soulagement des pauvres, et ne sont pas rendus aux héritiers des décédés.

Institution de Sainte-Périne.

Article premier. — L'institution de Sainte-Périne est destinée à venir en aide, sur la fin de leur carrière, à d'anciens fonctionnaires, à des veuves d'employés, à des personnes qui ont connu l'aisance et sont déchues d'une position honorable.

Art. 2. — On y est admis à partir de l'âge de 60 ans révolus. Nul n'est admis à faire valoir ses droits à l'inscription avant d'avoir atteint cet âge.

Art. 3. — Les candidats devront être domiciliés depuis deux années au moins dans le département de la Seine.

Le délai sera réduit à une année seulement pour les candidats qui justifieraient d'un séjour antérieur de 20 à 30 ans dans le département de la Seine, accompli dans des fonctions publiques.

Art. 4. — Les admissions sont prononcées moyennant le payement d'une pension annuelle.

Les pensionnaires doivent acquitter une somme annuelle pour représentation du trousseau qui leur est fourni par l'Administration, suivant les modèles uniformes adoptés pour l'institution.

Art. 5. — Les candidats doivent justifier également de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses qui sont laissées à leur charge, notamment pour leur habillement, le chauffage et l'éclairage de leurs chambres et leur service particulier. Ces dépenses sont évaluées à 500 francs par année.

Art. 6. — Ne pourront être admises dans l'institution de Sainte-Périne :

1° Les personnes qui possèderaient par elles-mêmes ou du chef de leurs parents ou alliés légalement obligés de moyens d'existence suffisants pour vivre au dehors d'une manière indépendante;

2° Celles qui se trouveraient atteintes d'infirmités incurables, de maladies rebutantes ou contagieuses, ou qui pourraient les empêcher de se rendre au réfectoire, et en général de se conformer aux règlements de la maison;

3° Les officiers de l'armée auxquels leurs services donneraient droit à être admis à l'Hôtel des Invalides.

Art. 7. — Les demandes d'inscription pour l'admission doivent être déposées à l'Administration centrale, avenue Victoria, 3.

Ces demandes doivent indiquer :

1° Si le postulant est célibataire, marié ou veuf, et s'il a des enfants;

2° Les positions qu'il a occupées;

3° Son âge;

4° Les domiciles qu'il a occupés successivement dans le département de la Seine pendant le cours des deux dernières années.

Art. 8. — Les demandes doivent en outre être accompagnées des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du postulant s'il est célibataire; et, dans le cas où il serait veuf, l'acte de mariage et l'acte de décès du conjoint. A défaut de ces deux dernières pièces à la fois, l'acte de décès sera toujours rigoureusement exigé;

2° Une déclaration signée par le postulant, et indiquant d'une

manière détaillée et précise ses moyens actuels d'existence, ainsi que les ressources à l'aide desquelles il acquittera la pension et fera face annuellement à ses dépenses d'entretien particulier;

3° L'engagement également signé par le postulant de se conformer à tous les règlements de la maison faits ou à faire.

Art. 9. — L'Administration examinera soigneusement les témoignages que les postulants donneront de leurs bonnes vie et mœurs, leur situation pécuniaire et celle des personnes qui seront tenues, aux termes de la loi, de leur fournir des aliments.

Elle appréciera en même temps si l'état physique des aspirants au pensionnat, leur éducation ou la profession qu'ils auront exercée, ne présentent aucun obstacle à leur admission.

Art. 10. — Si la demande est accueillie, l'aspirant devra justifier, par un certificat du médecin de l'établissement, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité de nature à empêcher son admission conformément au paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — L'inscription sera opérée, sur le vu de cette pièce, sur un registre d'attente tenu en double dans le bureau de l'établissement et à l'Administration centrale (division des Hôpitaux et Hospices).

Art. 12. — Dans tous les cas, le postulant sera avisé par lettre de la suite qui a pu être donnée à sa demande.

Art. 13. — Toute personne qui, depuis qu'elle aura signé la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'article 8, et soit avant, soit après son admission, aura acquis de nouvelles ressources, par voie de succession ou autrement, et dont les charges se trouveront diminuées, devra en faire immédiatement la déclaration écrite, qu'elle remettra au directeur de l'établissement.

Art. 14. — Les admissions sont prononcées, d'après l'ordre des inscriptions, par le directeur de l'Administration.

Elles n'ont lieu que sur la production d'un second certificat du médecin de l'établissement, constatant de nouveau que l'état présent de santé de la personne inscrite n'est pas de nature à mettre obstacle à son entrée dans l'établissement.

Art. 15. — Il ne pourra être dérogé à la règle d'antériorité établie en l'article précédent que dans des circonstances et pour

des causes tout à fait exceptionnelles, et par une décision motivée, précédée de l'avis du conseil de surveillance et revêtue de l'approbation de M. le préfet de la Seine.

Art. 16. — Le prix de la pension annuelle est fixé à 1,300 francs.

Cette pension se paye par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'entrée dans l'établissement ; tout trimestre commencé est acquis définitivement à l'Administration.

L'Administration exigera, pour la garantie du payement de la pension, le dépôt entre les mains du receveur, soit d'un titre de rente ou de créance sur l'État, les départements, les communes, les administrations publiques, soit des obligations de chemin de fer *garanties* par l'État.

Les valeurs exigées pour servir de garantie du payement des pensions ne pourront être déposées dans la caisse du receveur que sous la forme dite nominative.

Art. 17. — Les pensionnaires doivent payer, indépendamment de la pension, une somme annuelle de cent francs pour la représentation de la valeur du mobilier et du trousseau.

Cette somme est payée aux mêmes époques et sous les mêmes conditions que la pension. Le recouvrement en doit être assuré par les mêmes garanties.

Art. 18. — Le mobilier et le trousseau fournis par l'Administration seront composés des objets suivants :

Une couchette en acajou ;
2 matelas ;
1 sommier élastique ;
1 traversin ;
1 oreiller ;
2 couvertures de laine ;
1 commode en acajou à dessus de marbre ;
1 table de nuit en acajou à dessus de marbre ;
1 fauteuil en acajou recouvert en velours ;
2 chaises ;
4 paires de draps,
6 taies d'oreiller,
12 chemises,
12 serviettes,
12 torchons,
en toile ;

1 couvert d'argent pesant 150 grammes ;
1 petite cuillère en argent pesant 35 grammes ;
1 couteau de table.

Art. 19. — Les pensionnaires sont logés dans des chambres séparées, et prennent leurs repas dans des réfectoires communs, hors le cas de maladie ou d'infirmité contractée dans l'intérieur de l'établissement et qui ne leur permettrait pas de s'y rendre, d'après l'avis du médecin. Ils sont visités par le médecin et soignés aux frais de l'institution, dans des infirmeries particulières.

Ils jouissent du jardin et des salles de réunion, qui sont chauffées et éclairées.

Ils sont blanchis aux frais de l'Administration.

Art. 20. — Le service spécial des pensionnaires dans leurs chambres, leur chauffage et leur éclairage particuliers, ainsi que leur habillement sont à leur charge.

Art. 21. — Le trousseau mis à la disposition des pensionnaires appartient à l'Administration ; l'entretien est à sa charge. Il reste à l'établissement, en cas de décès, de sortie volontaire ou de renvoi.

Art. 22. — Tous les effets et objets mobiliers apportés par les pensionnaires demeurent leur propriété, et sont rendus après décès à leurs héritiers.

Art. 23. — En cas de trouble, de désordre grave, d'habitude de malpropreté ou de mauvaise tenue, d'infraction aux règlements de la maison, les pensionnaires peuvent être exclus par décision de l'Administration.

Art. 24. — Ne pourront être maintenues dans l'établissement :

1° Les personnes qui, dans la déclaration écrite exigée par le § 2 de l'article 8 ci-dessus, auront dissimulé l'état réel de leurs ressources au moment de leur demande ;

2° Et celles qui depuis cette époque auront acquis, sans faire la déclaration prescrite par l'article 13 ci-dessus, des ressources suffisantes pour vivre en dehors de l'institution de Sainte-Périne.

Art. 25. — Dans les deux cas prévus à l'article précédent, l'Administration pourra exiger des personnes exclues de l'institution le remboursement intégral de toutes les dépenses qu'elles

y auront occasionnées pendant leur séjour, y compris celle du loyer, évalué à la somme de 300 francs.

Ces dépenses, autres que celles du loyer, seront calculées d'après les chiffres portés chaque année aux comptes de l'Administration ; il sera fait déduction, à titre d'acompte du montant de la pension versée annuellement dans la caisse de l'Administration.

Le remboursement de la différence restant due sera demandé, soit à compter du jour de l'admission, soit à partir de l'époque à laquelle les ressources nouvelles auraient été acquises par le pensionnaire.

Maison de retraite Chardon-Lagache.

EXTRAIT

. . . . . .

Art. 2. — La maison de retraite Chardon-Lagache contient 150 lits, répartis de la manière suivante :

Chambres d'époux..	24 — soit...	48 lits
Chambres pour veufs, veuves et célibataires. .		16 —
Dortoirs pour hommes.		32 —
Dortoirs pour femmes..		54 —
Total.....		150 lits

Art. 4. — Mme veuve Chardon-Lagache s'est réservé le droit de présentation à 110 lits sur les 150 fondés par elle et son mari.

Ces 110 lits se divisent ainsi : 13 chambres d'époux, 11 chambres particulières, 25 lits de dortoirs (hommes) et 48 lits de dortoirs (femmes). Le surplus des lits, savoir : 11 chambres d'époux, 5 chambres particulières, 7 lits de dortoirs (hommes) et 6 lits de dortoirs (femmes), reste à la disposition de l'administration pour satisfaire aux demandes qui lui sont adressées.

Mode et conditions générales d'admission.

Art. 5. — La maison de retraite Chardon-Lagache reçoit des époux en ménage, des veufs ou veuves, et des célibataires, de bonnes vie et mœurs, âgés au moins de 60 ans. Les époux doi-

vent être mariés au moins depuis cinq années. Les personnes atteintes d'infirmités incurables ne peuvent être admises que dans les dortoirs, et seulement s'il y a des lits vacants dans les salles qui leur sont spécialement affectées.

Art. 6. — Les personnes qui désirent être admises dans cette maison doivent adresser leur demande au directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique. Les candidats devront offrir, par l'examen de leur passé, les garanties de probité et d'une conduite exemplaire.

Art. 7. — Nul n'est admis dans la maison Chardon-Lagache, s'il n'a été constaté par les médecins du Bureau central qu'il n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités qui peuvent faire obstacle à son admission. Ces maladies ou infirmités sont : l'épilepsie, la paralysie, la folie ou l'idiotie, le cancer et certaines maladies contagieuses ou rebutantes. Ceux des pensionnaires qui, après leur admission, contracteraient une maladie d'exclusion devront quitter l'établissement.

Art. 8. — Toute admission ne peut être faite que moyennant finance.

Admissions en chambres particulières.

Art. 9. — Les admissions en chambres ne peuvent être prononcées qu'au profit de personnes valides : époux en ménages, veufs ou veuves, et célibataires.

Art. 10. — *Ménages*. — Les époux en ménage doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de chacun des époux ;

2° Leur acte de mariage ;

3° Un certificat du maire de l'arrondissement ou de la commune constatant que les deux époux habitent ensemble le département de la Seine depuis plus de deux ans, qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, et qu'ils n'ont pas assez de ressources pour suffire à leurs besoins.

L'Administration, avant d'accueillir la demande qui lui est adressée, examine attentivement la situation des postulants, ainsi que celles des personnes qui peuvent être tenues, aux termes de la loi, de leur fournir des aliments.

Art. 11. — *Veufs ou veuves.* — Les veufs ou veuves doivent joindre à leur demande :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leur acte de mariage ;

3° L'acte de décès de l'époux prédécédé ;

4° Un certificat du maire, délivré dans la forme de celui qui est exigé pour les époux en ménage.

Art. 12. — *Célibataires.* — Les célibataires sont tenus pareillement de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat du maire, délivré dans la même forme que ceux dont il est fait mention ci-dessus.

L'Administration procède, à l'égard des veufs ou veuves et des célibataires, à la même enquête que pour les époux en ménage.

Art. 13. — Les époux en ménage, les veufs ou veuves, et les célibataires placés en chambres particulières doivent, en entrant, fournir un mobilier composé ainsi qu'il suit :

1 lit en fer ;	2 couvertures de laine ;
1 sommier élastique ;	4 draps de toile ;
2 matelas ;	2 chaises ;
1 traversin ;	1 table ;
2 oreillers ;	1 commode ou buffet ;

Le tout en bon état.

Art. 14. — Chaque époux en ménage, veuf ou veuve, et célibataire, admis en chambre particulière, recevra les prestations suivantes :

5 francs en argent tous les dix jours ;

55 décagrammes de pain par jour aux hommes, 50 aux femmes ;

30 centilitres de vin par jour ;

50 décagrammes de viande crue le samedi de chaque semaine ;

2 stères de bois pour chacun des époux admis dans une chambre de ménage,
3 stères pour les pensionnaires en chambre à une place,
4 hectolitres de charbon de bois pour chacun, } par an.

Le bois pourra être remplacé par du charbon de terre, à raison de 400 kilogrammes pour un stère.

Art. 15. — Les pensionnaires des chambres particulières sont tenus de pourvoir personnellement à l'achat et à l'entretien de leur linge. Le blanchissage de ce linge est seul à la charge de la maison.

Admissions en dortoirs.

Art. 16. — Les admissions dans les dortoirs ne peuvent être autorisées que pour des veufs ou veuves, et pour des célibataires.

Art. 17. — Les conditions à remplir pour obtenir l'admission en dortoirs sont les mêmes que celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les personnes qui sollicitent leur admission en chambres particulières.

Art. 18. — Ceux qui sont admis dans les dortoirs versent dans la caisse de l'administration, et en dehors de la pension, une somme de 200 francs, une fois donnée, comme valeur représentative du mobilier et du coucher que la fondation leur fournira.

Art. 19. — Ils n'ont droit à aucune prestation particulière, soit en nature, soit en argent; ils sont tenus de prendre leurs repas dans les réfectoires communs, hors le cas de maladie ou d'infirmité qui ne leur permettrait pas de s'y rendre.

Cette impossibilité devra, dans tous les cas, être constatée par le médecin de l'établissement.....

Art. 20. — L'établissement fournit le linge aux administrés placés en dortoirs. Il est également chargé de l'entretien et du blanchissage de ce linge.

L'établissement ne pourvoit, dans aucun cas, à l'habillement des administrés.

Payement du prix de l'admission.

Art. 21. — Le prix de l'admission dû par les administrés de toute catégorie doit être acquitté au moyen du payement d'une pension annuelle.

Le taux de cette pension est fixé à 500 francs pour les administrés en dortoirs, à 700 francs pour les veufs, veuves ou célibataires placés en chambres particulières, et à 1,300 francs pour les deux époux occupant des chambres de ménage, le survivant des deux devant payer la pension de 700 francs.

Art. 22. — Le payement de la pension doit être acquitté, par trimestre et d'avance, entre les mains du receveur de l'Administration de l'Assistance publique, à partir du jour de l'entrée dans l'établissement, sauf le versement ultérieur de la somme nécessaire pour compléter le trimestre suivant, de façon à faire partir l'échéance du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet ou du 1er octobre.

Art. 23. — Le payement de la pension devra être garanti par le dépôt dans la caisse de l'Assistance publique soit d'un titre de rente viagère ou perpétuelle, ou de créance sur l'État, les départements, les communes, les administrations publiques, soit des obligations de chemins de fer garanties par l'État.

Les valeurs exigées pour servir de garantie du payement de la pension ne pourront être déposées dans la caisse du receveur que sous la forme dite nominative.

Art. 24. — Le directeur de l'Administration de l'Assistance publique aura seul l'appréciation des garanties qui lui seront offertes.

Régime intérieur.

Art. 25. — La maison de retraite Chardon-Lagache est desservie par les sœurs de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul.

Art. 26. — Les services religieux sont confiés à un aumônier spécial attaché à l'établissement.

Art. 27. — Les pensionnaires malades sont visités par le médecin de l'établissement et soignés, aux frais de la fondation, dans une infirmerie.

Art. 28. — Les pensionnaires placés en chambres particulières qui sont traités à l'infirmerie, ou ceux qui partent en congé, ne reçoivent aucune prestation particulière, ni en argent ni en nature, pendant leur maladie ou pendant leur absence.

Art. 29. — Lorsque l'un des époux en ménage vient à

décéder, le conjoint survivant ne peut continuer d'occuper une chambre particulière de ménage. Si le survivant est un homme, il devra passer dans les dortoirs, sa pension devant être ramenée au taux de 500 francs. Les femmes seules, devenues veuves dans une chambre d'époux, seront appelées à bénéficier de l'admission en chambre particulière ; les administrées de cette catégorie seront tenues de payer leur pension aux taux de 700 francs par an.

Art. 30. — L'administration fera passer également dans les dortoirs tout pensionnaire qui est atteint d'infirmités exigeant des soins particuliers, ou qui ne pourrait être maintenu dans sa chambre sans danger pour la sécurité de l'établissement ou pour sa sûreté personnelle.

Il sera, dans ce cas, dispensé de payer la somme de 200 francs exigée des pensionnaires admis dans les dortoirs, au moment de leur entrée ; mais le mobilier réglementaire restera la propriété de l'établissement.

Sa pension sera d'ailleurs ramenée au taux de 500 francs.

Art. 31. — Les veufs, veuves ou célibataires occupant des chambres, qui ne pourraient préparer eux-mêmes leurs aliments, pourront être autorisés, en renonçant aux prestations à ce destinées, à prendre leurs repas au réfectoire, comme les pensionnaires en dortoirs, à la condition de payer la différence du prix de revient, telle qu'elle sera fixée, chaque année, d'après le dernier compte de la fondation.

Dispositions générales.

Art. 32. — Toutes les personnes admises à la maison Chardon-Lagache sont soumises aux règlements de police de la maison, faits ou à faire.

Art. 33. — Les administrés qui ne pourraient payer régulièrement leur pension aux échéances ci-dessus indiquées doivent quitter immédiatement la maison.

Art. 34. — L'administration se réserve le droit de renvoyer de la maison ceux des pensionnaires qui ne se conformeraient pas aux règlements, ou qui, par leur conduite, seraient une cause de désordre ou de scandale.

Art. 35. — Ne pourront pareillement être maintenues dans l'établissement les personnes qui auraient dissimulé, lors de l'enquête, l'état réel de leurs ressources ou qui, depuis leur admission, auraient acquis des ressources suffisantes pour vivre en dehors de l'établissement.

Art. 36. — En cas de décès, les parents ou héritiers du défunt n'ont droit à aucune restitution des arrérages de la pension versée d'avance, à quelque époque que le décès ait eu lieu.

Art. 37. — Les effets mobiliers laissés après décès, par les personnes admises dans la maison Chardon-Lagache, ainsi que les bijoux ou deniers comptants qui leur auront appartenu, ne seront pas rendus aux héritiers et deviendront la propriété de l'établissement, afin d'être utilisés au profit de l'Œuvre.

Hospice de la Reconnaissance (fondation Brézin).

Seront admis de préférence les commis de grosses forges, les ouvriers forgerons, fondeurs, fendeurs, mineurs, bûcherons, cuiseurs de charbon, affineurs, marteleurs, chauffeurs, leurs aides, valets ou journaliers dans les forges.

A défaut de ceux-ci, seront admis les armuriers, charpentiers, charrons, cloutiers, ciseleurs sur fer ou sur fonte, foreurs en métaux, mouleurs en cuivre ou fonte, polisseurs en cuivre ou fonte, forgerons en boutique, menuisiers, maréchaux, mécaniciens en métaux et bois, modeleurs en métaux et bois, tailleandiers, tourneurs en métaux et bois, serruriers, scieurs et refendeurs de bois, ouvriers travaillant le fer, la fonte de fer, le cuivre.

Tout individu qui a été repris de justice ne peut être admis.

Toute personne admise s'engagera, par écrit, avant d'entrer dans l'hospice, à s'y conduire en honnête homme et à se conformer aux règles de la maison, consentant d'avance à en être renvoyée, pour n'y plus rentrer, si elle manquait à son engagement.

Pièces à produire pour obtenir l'inscription sur le registre d'attente.

1° Un acte de naissance, en bonne forme, constatant qu'on a soixante ans au moins.

2° Un livret indiquant la profession de l'ouvrier qui veut être admis.

De l'examen de cette pièce il devra ressortir que l'ouvrier a exercé, pendant cinq ans au moins, *et comme dernière profession* celle qui motive son admission. Les signatures doivent être certifiées véritables, soit par le maire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police.

Les signatures des maires, juges de paix ou commissaires de police des départements autres que celui de la Seine, seront, en outre, légalisées soit par le préfet, soit par le sous-préfet, soit par le président du tribunal.

3° Un certificat du bureau de bienfaisance ou du maire de la commune, *constatant l'indigence absolue*, le défaut de toute ressource de l'ouvrier, et qu'il n'a point de parents, aux degrés fixés par la loi, qui puissent pourvoir à son existence :

Cette pièce sera légalisée dans la même forme que la précédente.

Tout admis qui sera reconnu, postérieurement à son admission, avoir des moyens d'existence, pourra être rayé temporairement ou *définitivement*, et sa place sera donnée au premier inscrit sur le registre d'attente.

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré soit par le maire, soit par le commissaire de police, dont la signature sera légalisée dans la même forme que pour les pièces précédentes.

L'inscription sur le registre d'attente ne pourra être faite que sur la production des quatre pièces ci-dessus désignées.

Une fois celle-ci prononcée, les papiers déposés seront restitués au postulant avec un bulletin constatant le numéro et la date d'inscription.

Maison municipale de santé.

Cette maison, bien que fondée et entretenue par le budget de l'Administration de l'Assistance publique depuis l'année 1802, n'est pas un établissement hospitalier; il n'y est fait aucun enseignement clinique ou autre.

La maison est, par son installation et son caractère, particulièrement destinée aux personnes malades ou blessées, qui ne pouvant se faire traiter chez elles, ont besoin de soins assidus, de confort et d'indépendance.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit :

Petits appartements : 12 fr. par journée.

Petits logements :	9 f., 8 fr. et 7 fr. par jour en médecine. 9 fr. et 8 fr. par journée en chirurgie.
Chambres à 2 lits :	7 fr. par journée en médecine. 8 fr. par journée en chirurgie.
Chambres à 3 et à 4 lits :	6 fr. et 5 fr. par journée en médecine. 6 fr. par journée en chirurgie.

Dans ces prix de journées sont compris :

Toutes les visites, consultations et opérations des médecins et chirurgiens;

Tous les frais de pansements, de nourriture, de médicaments, de linge, de chauffage;

Les bains de toute nature, d'eau ordinaire, de barèges, de vapeur; les douches et les fumigations de toute espèce; service hydrothérapique complet;

Toutes les opérations, quelle que soit leur importance, même celle de la pierre par la lithotritie, du cancer, les amputations, etc.;

Le traitement des maladies de la peau, les accouchements.

Toutefois, lorsque l'état du malade exige une garde particulière, cette garde est à la charge du malade.

La médecine est confiée à deux médecins des hôpitaux, et la chirurgie à deux chirurgiens des hôpitaux. Il y a, en outre, un médecin et un chirurgien consultant. Néanmoins, les malades peuvent appeler en consultation tous autres de MM. les méde-

cins et chirurgiens titulaires ou honoraires des hôpitaux, mais à leurs frais, et après s'en être entendus avec le docteur qui leur donne ses soins et le directeur de l'établissement.

Des élèves *internes* sont attachés à l'établissement; ils sont de garde, à tour de rôle, jour et nuit, pour donner immédiatement aux malades, en l'absence des médecins, tous les soins dont ils peuvent avoir besoin.

Un pharmacien, qui réside à l'établissement, fait les préparations pharmaceutiques.

Des élèves en médecine et en chirurgie et des internes en pharmacie sont chargés des pansements et de la distribution des médicaments sous les ordres des chefs, qui font leurs visites chaque matin.

Un directeur est placé à la tête de l'établissement.

Des dames surveillantes s'occupent spécialement des malades.

Tous les soins donnés par les personnes attachées aux divers services doivent être gratuits.

Le régime alimentaire est varié selon la saison, les prescriptions des médecins et l'état des malades.

Les malades ont la jouissance des jardins.

Le public peut visiter les malades tous les jours; — dans les chambres particulières, de huit heures du matin à neuf heures du soir, — et dans les chambres à plusieurs lits, de dix heures du matin à six heures du soir; mais on n'admet que trois personnes à la fois pour chaque malade.

Aucun malade ne peut être admis qu'en payant d'avance le prix fixé par l'Administration.

Les prix de journée sont payables d'avance à la caisse, de huit heures du matin à cinq heures du soir, par quinzaine; et, quelle que soit la durée du séjour du malade, le prix des huit premières journées reste toujours acquis à l'établissement.

Le jour de l'entrée et celui de la sortie, à quelque heure qu'elles aient eu lieu, comptent chacune pour un jour entier.

Toute personne qui demandera, à ses frais, l'admission d'un malade dans la maison, et qui effectuera le payement de la première quinzaine, contractera, par ce fait même, l'obligation de payer les dépenses occasionnées par le traitement du malade jusqu'au jour de sa sortie.

L'admission des malades implique pour eux l'engagement de

se conformer aux règlements de la maison, dont ils devront avoir pris connaissance à leur entrée, et l'obligation de sortir s'ils contreviennent à ces règlements.

Les personnes atteintes de maladies réputées contagieuses, ou produisant le délire, telles que les fièvres typhoïdes, etc., seront placées, lors de leur entrée, ou transportées, durant leur séjour, dans les chambres particulières dont elles seront tenues de payer le prix. — Elles ne pourront, par conséquent, entrer ou demeurer dans les salles ou chambres communes.

Les maladies mentales, l'épilepsie et la variole, ne sont pas traitées dans la maison municipale de santé.

Les personnes du dehors ont la faculté d'y venir prendre, chaque jour, des bains de vapeur, ordinaires ou médicinaux, bains russes, douches simples et fumigations, avec linge et lit de repos. Les prix de ces bains sont fixés par le tarif ci-annexé.

Tarif des bains.

Bain simple. . . . . Bain de pluie . . . . . Douche simple.	» 75
Bain de vapeur en étuve commune . . . . . Bain russe avec immersion d'eau froide ou tiède .	1 10
Bain avec addition de son, d'amidon, de fécule; de sels alcalins.	1 40
Bain de vapeur particulier. . . . . Bain de vapeur en caisse . . . . . Bain avec addition de barèges, ou sulfure . . . . Douche composée . . . . . Douche circulaire. . . . . Fumigations sèches, minérales, sulfureuses, etc. . Fumigations aromatiques, sèches, etc., en caisse .	1 75
Bains composés, autres que ceux avec addition de son, amidon, fécule, sels alcalins, barèges ou sulfure. . . . . Bains hydrothérapiques complets.	2 25
Lit de repos.	» 75

L'établissement fournit à tous les baigneurs, sans augmentation de prix, un peignoir et deux serviettes.

Le supplément de linge, composé d'un second peignoir et de deux autres serviettes, se paye. . .	» 50

Les cachets se délivrent à la caisse.

Hôpital de Berck-sur-Mer.

L'hôpital maritime fondé sur la plage de Berck-sur-Mer se compose d'un grand hôpital récemment édifié et du petit hôpital créé, à titre d'essai, en 1861.

Cet établissement est consacré au traitement des enfants scrofuleux des deux sexes, âgés de quatre ans au moins et de quinze ans au plus.

Le grand hôpital contient six cent dix lits, non compris quatre-vingt-quatorze lits d'infirmerie ; il reçoit les enfants scrofuleux des hôpitaux et hospices de Paris et un certain nombre d'enfants dont les parents offrent de payer un prix de journée destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le malade.

Le petit hôpital, qui contient cent lits, est affecté exclusivement aux enfants admis à titre payant.

Les services généraux qui font partie du grand hôpital sont communs aux deux maisons.

Peuvent être admis : les enfants affectés de scrofule ganglionnaire; d'abcès froids; de lupus; de périostite chronique non suppurée; de périostite chronique suppurée, avec nécrose très circonscrite et n'exigeant pas l'intervention chirurgicale ; d'ostéite des os courts, des os plats et du corps des os longs ; de tumeur blanche des membres supérieurs, avec ou sans suppuration; de tumeur blanche très circonscrite du tarse; de tumeur blanche des orteils; de tumeur blanche de la hanche, du genou et de l'articulation tibio-tarsienne, *permettant la marche avec ou sans appareil;* d'ostéite ou d'arthrite vertébrales en voie de guérison et sans paralysie.

Mais on ne peut admettre de malades atteints de teigne faveuse, tondante ou pelade; de syphilis; de conjonctivite catarrhale ou de conjonctivite granuleuse; de kérato-conjonctivite aiguë ou chronique; de blépharite ciliaire; d'otorrhée; d'eczéma

impétigineux aigu ou chronique; d'impétigo rodens; d'idiotie et d'épilepsie.

Sur les places payantes de l'hôpital de Berck, le plus grand nombre sont mises à la disposition des malades de Paris et du département de la Seine; quelques-unes seulement sont réservées à des enfants des autres départements.

Les jeunes malades de Paris et du département de la Seine dont les parents demanderaient l'admission moyennant finance, devront être présentés à l'un des médecins des hôpitaux des Enfants-Malades (rue de Sèvres, n° 149) et Trousseau (rue de Charenton, n° 89), chargés du service des affections chroniques; ils seront examinés conformément aux dispositions du règlement du 30 juin 1869; leur admission sera prononcée, sur le vu du certificat médical, par décision du directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

L'admission des enfants dont les familles n'habitent ni Paris ni le département de la Seine pourra être demandée par lettre adressée au directeur de l'Administration et accompagnée d'un certificat médical.

Le certificat dont il s'agit devra être signé lisiblement; le domicile du médecin y sera indiqué. Ce certificat sera communiqué pour avis à l'un des médecins des hôpitaux de Paris désigné à cet effet, et ce n'est qu'après son rapport que l'admission sera prononcée, s'il y a lieu.

Dans le cas où, soit par suite de l'insuffisance des renseignements consignés dans le certificat médical, soit par suite d'erreur ou pour toute autre cause, le médecin de l'hôpital de Berck jugerait, à l'arrivée du malade, que celui-ci ne remplit point les conditions voulues ou que son état présent ne lui permet pas de profiter du traitement maritime, ses parents ou les personnes qui ont obtenu le placement seront avertis et tenus de le reprendre dans les trois jours, et, à défaut par eux de le faire, il sera renvoyé accompagné; les frais du voyage seront à leur charge.

Après le traitement achevé, sur l'avis donné par le directeur de l'hôpital de Berck, les malades devront être repris dans le délai qui aura été fixé, et si les parents négligeaient de le faire, ces malades seraient ramenés aux frais de ces derniers par les soins de l'administration.

Le prix de journée à payer, pour chaque malade, est fixé provisoirement à 2 fr. 10.

Avant l'admission, il devra être versé pour deux mois et payé ensuite mensuellement un mois avant au moins à l'avance.

Tout malade dont la pension n'aurait pas été payée avant le 15 du mois courant pour le mois suivant, devra être repris ou ramené, à moins que la famille ne fournisse une caution solvable agréée par l'administration.

Quelle que soit l'époque du retour d'un malade, et afin de faciliter les décomptes, le prix de journée sera réglé pour une quinzaine au moins.

Les versements de frais de traitement seront effectués, pour les enfants de Paris et le département de la Seine, soit à la caisse de l'hôpital de Paris où les malades auront été présentés, soit à l'Administration générale. L'hôpital qui aura reçu le premier versement sera chargé de poursuivre les recouvrements ultérieurs.

Pour les enfants qui n'habitent ni Paris ni le département de la Seine, les versements auront lieu à l'hôpital de Berck au moment de l'admission.

Pour tous les autres renseignements, on pourra s'adresser par lettre au directeur de l'administration, ou personnellement au chef-lieu de l'administration (avenue Victoria, 3), division des hôpitaux et hospices.

Ecole d'accouchement.

Maternité.

L'Ecole d'accouchement, établie à Paris, boulevard de Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de 1re classe pour toute l'étendue de la République.

L'Ecole d'accouchement de Paris n'a pas de places gratuites : elle n'admet que des élèves payantes ou dont la pension est acquittée par leur département, leur commune ou une administration hospitalière.

On enseigne dans cette école :

La théorie et la pratique des accouchements ;

La vaccination et les soins à donner aux enfants ;

La saignée et les pansements ;

Les éléments de botanique et de pharmacologie.

Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette école depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'école, si leur constitution doit leur permettre de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles sont astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission :

Savoir lire, écrire et orthographier correctement.

Elles subissent dès leur arrivée un examen destiné à constater leur degré d'instruction sous ce rapport.

Elles doivent produire, en se présentant :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur mari;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si est elle mariée, l'état de son mari;

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

Les femmes mariées ont à produire, en outre, une pièce dûment légalisée, constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves ne doivent jamais arriver à l'école avant le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'école moins d'un an ni plus de deux ans. L'année scolaire commence toujours le 1er juillet et finit le 30 juin.

Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu dans le courant des mois de mai et de juin.

Pendant l'année de séjour à l'école, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs pères et mères ou maris, ou sur la surveillance de personnes désignées par l'administration.

Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à 1,000 francs.

(Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier.)

Les élèves payantes ont à verser en entrant :

1° Le montant du premier trimestre de leur pension.	250 fr.	»
2° Le prix des livres d'études.	42	»
3° Le prix des instruments indispensables aux élèves	11	»
	303	»

Quant aux boursières des départements, elles n'ont à verser que 11 francs, à moins que les frais accessoires n'aient été laissés à leur charge. Une indemnité de 3 francs par mois leur est allouée pour frais de blanchissage.

Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table et de tabliers. Il n'est pas exigé de trousseau. L'uniforme se compose d'une robe en étoffe noire appropriée à la saison, avec nœud de corsage, bleu pour la première année, rouge pour la seconde, et d'un filet de tête.

XIII. *Répartition de la surveillance des établissements de l'Administration entre les membres du conseil de surveillance.*

1re INSPECTION.

Hôtel-Dieu, place du Parvis.

Hôpital de la Charité, rue Jacob, 47.

Approvisionnement (aux Halles centrales, pavillon Saint-Eustache).

Cave centrale à l'Entrepôt général des vins, rue des Fossés-Saint-Bernard.

Pharmacie centrale, quai de la Tournelle, 47.

Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des Ier et IIe arrondissements.

2e INSPECTION.

Hôpital de la Pitié, rue Lacépède, 1.
Hospice de la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, 47.
Amphithéâtre d'anatomie, rue du Fer-à-Moulin, 17.
Boucherie centrale, abattoir Villejuif (boulevard de l'Hôpital).
Boulangerie centrale, place Scipion, 13.
Magasin central, boulevard de l'Hôpital, 89.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des ve et XIIIe arrondissements.

3e INSPECTION.

Hôpital Saint-Antoine, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 184.
Hôpital Andral, rue des Tournelles, 35.
Hôpital Trousseau, rue de Charenton, 89.
Hôpital de la Roche-Guyon (S-et-O.), route de Vernon.
Fondation Boulard, Saint-Mandé, avenue du Bel-Air.
Fondation Lenoir-Jousseran, Saint-Mandé, avenue du Bel-Air.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des IVe, XIe et XIIe arrondissements.

4e INSPECTION.

Hôpital Necker, rue de Sèvres, 151.
Hôpital Laënnec, rue de Sèvres, 42.
Hôpital des Enfants-Malades, rue de Sèvres, 149.
Hôpital de Forges-les-Bains (Seine-et-Oise).
Orphelinat Riboutté-Vitalis, à Forges-les-Bains.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des XVe et XVIe arrondissements.

5e INSPECTION.

Hôpital Cochin, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 47.
Hôpital du Midi, boulevard de Port-Royal, 111.
Maison et école d'accouchement, boulevard de Port-Royal, 123.
Hôpital de la Clinique, rue d'Assas, 89.
Hôpital de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Hospice des Enfants-Assistés, rue Denfert-Rochereau, 72.
Hospice des Enfants sevrés, à Thiais.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des VIe et XIVe arrondissements.

6e INSPECTION.

Hôpital Beaujon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 208.
Hôpital Lariboisière, rue Ambroise-Paré.
Hôpital Bichat, boulevard Ney (bastion 39).
Maison municipale de santé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 200.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des XVIIe et XVIIIe arrondissements.

7e INSPECTION.

Hôpital Tenon, rue de la Chine.
Hôpital Saint-Louis, rue Bichat, 40 et 42.
Fondation Brezin, à Garches (Seine-et-Oise).
Asile Lambrechts, rue de Colombes, à Courbevoie.
Hospice de Belleville, rue Pelleport, 182.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des IIIe, XIX et XXe arrondissements.

8e INSPECTION.

Hôpital de Lourcine, rue de Lourcine, 111.
Hospice de Bicêtre, à Gentilly.
Hospice des Incurables, à Ivry (Seine).
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des IXe et Xe arrondissements.

9e INSPECTION.

Hôpital Broussais, rue Didot.
Hospice de Brévannes (Seine-et-Oise).
Hospices des Ménages et Devillas, à Issy.
Hospice de La Rochefoucauld, avenue d'Orléans, 15.
Institution Sainte-Périne, rue de la Municipalité, Auteuil.
Fondation Chardon-Lagache, place d'Auteuil, 1.
Bureaux de Bienfaisance et Maisons de secours des VIIe et VIIIe arrondissements.

ANNEXES

Deuxième partie.

1° Documents relatifs à la loi du 10 Janvier 1849.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Exposé des motifs et projet de la loi sur la réorganisation de l'Administration de l'Assistance publique dans la ville de Paris, présentés par le citoyen Dufaure, ministre de l'intérieur.

Moniteur du 10 novembre 1848.

Citoyens représentants, une des mesures les plus utiles et les plus urgentes que réclame l'intérêt de la population pauvre et souffrante de Paris, est la réorganisation définitive de l'administration des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile.

La position exceptionnelle dans laquelle se trouve placé, en raison de son importance même, un service dont la gestion en recettes et en dépenses, ne comporte pas moins de 15 à 16 millions par année, et qui embrasse un personnel de plus de 2,500 employés salariés, explique comment, de tout temps, l'administration des hospices et secours de la ville de Paris a dû être régie par des règlements spéciaux, et comment, en effet, les lois générales sur l'organisation des secours publics souffrent ici une dérogation inévitable (1).

---

(1) On compte à Paris 15 hôpitaux, comprenant ensemble 5,600 lits, et recevant par an 90,000 malades; 4 grands hospices et 7 maisons de retraite pour 8,000 vieillards ou infirmes des deux sexes; 65,000 personnes à secourir; plus environ 25,000 enfants abandonnés. (*Projet d'organisation des hôpitaux et hospices civils de Paris, par M. Dumont, 1848.*)

Au moment de la révolution de février, cette administration a été confiée à un commissaire délégué, assisté de deux adjoints, tous trois hommes pleins de zèle et de dévouement, mais dont la mission essentiellement provisoire et de circonstance n'a pu d'ailleurs être suffisamment définie; en sorte qu'ils se trouvent dépourvus des moyens d'action et de l'autorité nécessaire pour satisfaire, dans l'ensemble comme dans les détails, à toutes les exigences d'un aussi vaste service.

Depuis que, par le rétablissement de la préfecture de la Seine et la création d'une commission chargée des attributions de l'ancien conseil municipal, l'ordre administratif s'est reconstitué à Paris, et que les choses sont rentrées, à cet égard, dans l'état normal, on a senti plus que jamais la nécessité de régulariser aussi l'administration des services hospitaliers, et le préfet de la Seine, de concert avec le ministre de l'intérieur, a chargé une commission composée des hommes les plus compétents en pareille matière d'étudier et de préparer un projet d'organisation de cette administration.

C'est ce travail, auquel le Gouvernement a donné son plein et entier assentiment, que nous venons, citoyens représentants, soumettre à vos délibérations.

Nous devons rappeler d'abord l'état de la législation qui a déterminé la composition et le mode de nomination des administrations hospitalières, et de celle qui, jusqu'à la révolution de février, a régi spécialement la ville de Paris sous ce rapport.

L'article 1er de la loi du 16 vendémiaire an V porte :

« Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire. »

La loi du 16 messidor an VII maintient cette disposition en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V. »

L'article 3 du décret du 7 germinal an XIII décide qu'il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant par le

ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

Enfin l'ordonnance réglementaire du 6 juin 1830 porte :

« ARTICLE PREMIER. — A l'avenir les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissements de bienfaisance dont ils règlent les budgets. »

Telles sont les principales dispositions législatives qui déterminent d'une manière générale le mode de composition et de nomination des commissions administratives des hospices civils.

Il en ressort, comme on le voit, deux conséquences essentielles : la première, c'est que ces administrations devaient être collectives ; la deuxième, que les fonctions des administrateurs étaient nécessairement gratuites.

Cependant les actes du Gouvernement qui ont constitué l'administration des hospices civils de Paris, en dérogeant à la dernière de ces conditions, se sont écartés, sur d'autres points, des prescriptions générales ci-dessus rappelées : j'ai expliqué, en commençant, les motifs de cette exception.

Voici comment ont statué, à cet égard, les divers arrêtés et ordonnances qui sont intervenus depuis le Gouvernement consulaire jusqu'à ce jour.

« L'administration des hospices civils de la commune de Paris (porte un arrêté du Gouvernement du 27 nivôse an IX) sera composée d'un conseil général d'administration et d'une commission administrative. »

Le nombre des membres du conseil général, fixé à onze par cet arrêté, non compris le préfet de police et le préfet de la Seine président né, a été porté à quinze par une ordonnance du 18 février 1818.

Ils étaient nommés originairement par le ministre de l'intérieur; la même ordonnance décide (article 2) qu'ils le seront à l'avenir par le souverain.

Quant à la commission administrative, elle fut d'abord composée de cinq membres et bientôt de six, par l'effet de la réunion aux attributions de l'administration hospitalière, de celle de secours à domicile qui en était originairement séparée; réunion qui fut prononcée par décret du 29 germinal an IX.

L'arrêté de nivôse an IX décide, en outre (article 8), que les membres de la commission administrative seront salariés et que leur traitement sera fixé par le ministre de l'intérieur.

On voit donc que les actes émanés du pouvoir exécutif, en ce qui concerne la constitution de l'administration hospitalière de Paris, diffèrent, sur plusieurs points, des règles posées par la législation générale :

1° Le nombre des membres qui composent cette administration est de beaucoup supérieur au nombre fixé par la loi du 16 vendémiaire an V ;

2° Une autre innovation résulte de la création d'un conseil général, chargé, comme pouvoir dirigeant, de l'initiative des mesures, et d'une commission administrative placée sous ses ordre

3° Enfin, en attribuant un traitement aux fonctions de membre de la commission administrative, l'arrêté consulaire de l'an IX a dérogé au principe de la gratuité posé dans la loi.

Le seul principe que les décrets et ordonnances ci-dessus rappelés aient maintenu est celui de l'administration collective, établi par les lois de vendémiaire et de messidor an V.

Or, c'est précisément en ce point qu'il eûtété utile de modifier les règles posées par la législation. L'expérience a démontré, en effet, tous les inconvénients attachés à un tel système.

« Avec une administration collective, divisée entre un conseil dirigeant et une commission exécutive, point d'initiative libre et spontanée, point d'impulsion forte et féconde, point d'unité d'action, surtout point de responsabilité réelle et applicable; car là où l'autorité est répartie entre plusieurs, nul n'est responsable individuellement, et la censure du pouvoir supérieur n'atteignant personne, la répression des abus devient impossible..... Malgré les vices inhérents à une semblable organisation, l'administration générale des hospices de Paris, confiée à des hommes éclairés autant qu'honorables et animés de l'amour du bien, a rendu des services réels dont il serait injuste de ne pas lui tenir compte.

Mais aujourd'hui que les nouveaux pouvoirs sortis de la révolution de février, obéissant à une nécessité née de circonstances, ont formé une administration provisoire, comme je l'ai dit en commençant, et que cette mesure d'urgence, en

supprimant *ipso facto* l'ancienne administration, a fait table rase et laissé le champ libre aux améliorations que réclamait un état de choses qui ne subsiste plus, l'autorité supérieure a senti le besoin d'étudier les combinaisons les plus propres à remédier, dans l'intérêt d'une bonne administration du bien des pauvres, aux inconvénients justement reprochés à ce système. Celle à laquelle se sont réunies toutes les opinions, après mûre discussion, dans le sein de la commission préfectorale, consisterait à substituer au principe de l'administration collective et subdivisée, celui de l'administration unitaire, c'est-à-dire à créer (art. 1 du projet de décret), sous l'autorité médiate du ministre de l'intérieur et immédiate du préfet de la Seine, un directeur responsable en qui se personnifierait l'autorité à la fois dirigeante et exécutive qui résidait autrefois dans le conseil général et dans la commission administrative. »

Mais pour donner à ces importantes fonctions un contrepoids nécessaire, en même temps que pour éclairer l'autorité supérieure sur les faits et les actes soumis à son appréciation, et surtout pour offrir aux personnes bienfaisantes qui enrichissent de leurs dons les établissements hospitaliers de la ville de Paris une garantie d'autant plus rassurante du bon emploi de leurs libéralités, il serait établi (art. 2) auprès du directeur, un conseil de surveillance composé de personnes notables élues parmi les principaux corps de l'État et de la cité, et auxquelles seraient adjoints aussi, par voie d'élection, quelques-uns des citoyens les plus propres par leur position, leurs connaissances spéciales ou leurs habitudes de bienfaisance, à seconder l'administration de leur concours actif et des lumières de leur expérience.

Le mode de composition et de nomination du conseil de surveillance est, au reste, plus amplement développé, dans un projet d'arrêté réglementaire qui accompagne le projet de décret, et qui devra nécessairement suivre le sort de ce dernier.

Quant au directeur, il serait nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine. Les articles 3 et 4 du projet de décret déterminent les attributions du directeur et celles du conseil de surveillance.

Ainsi qu'il a été dit tout à l'heure, le directeur exerce l'auto-

rité qui appartenait dans l'ancienne organisation au conseil général et à la commission administrative ; mais aucune de ses propositions, aucun de ses actes sur lesquels le pouvoir supérieur est appelé à prononcer, ne peut être soumis au préfet ou au ministre qu'après examen préalable par le conseil de surveillance et accompagné de son avis.

C'est en cela que consiste toute la différence entre l'ancienne organisation et celle qui est proposée. La difficulté était de fortifier l'action administrative sans altérer les garanties. Nous pensons que le projet de décret satisfait à cette double condition. Au nombre des attributions les plus importantes de l'Administration de l'Assistance publique, figure la distribution des secours à domicile. Fallait-il maintenir la réunion de cette branche d'attributions à l'administration des hospices, selon le décret du 29 germinal an IX, ou en faire l'objet d'une agence centrale avec une organisation spéciale, comme la pensée en avait d'abord été conçue et le vœu exprimé ?

Après mûr examen de cette question, la commission préfectorale a été conduite à la résoudre par la négative, en raison des liens et des rapports d'intérêt qui existent nécessairement entre ces deux grandes fractions d'un même service, les griefs reprochés à l'ancien mode de distribution des secours devant disparaître, d'ailleurs, dès que l'administration spéciale des secours à domicile serait convenablement représentée dans le sein du conseil de surveillance. Ce qui a été seulement admis, c'est la concentration de ce service dans une même main, sous l'autorité du directeur, et comme formant une division à part dans les bureaux de l'administration générale.

Le projet d'arrêté réglementaire dont il a été parlé plus haut détermine, à cet égard, les conditions de la nouvelle organisation qui, de sa nature, n'est point du domaine de la loi.

On a voulu assurer d'une manière fixe et durable, au personnel médical, les garanties qu'il est juste de lui accorder, en échange des services actifs et soutenus que l'administration est en droit d'exiger de ceux auxquels elle confie la sainte mission de soigner le pauvre malade. Dans cette vue le projet de décret porte (art. 5) que les médecins, chirurgiens et pharmaciens seront nommés au concours, qu'ils recevront leur investiture

du ministre de l'intérieur, et qu'ils ne pourront être révoqués que par ce ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

Cette disposition a pour effet d'abroger virtuellement le mode de réélection quinquennale, qui ne laissait à l'administration que le pouvoir d'éliminer tous les cinq ans les praticiens dont le maintien en fonctions ne lui paraissait pas compatible avec l'intérêt du service.

L'avantage que présente le mode de nomination au concours des médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux, a été un motif déterminant d'étendre ce système aux médecins et chirurgiens qui sont appelés à soigner les malades à domicile ; c'est l'objet principal de l'article 6 du projet de décret.

Les autres prescriptions relatives au service de santé, de même que celles qui embrassent le régime intérieur des hôpitaux et le mode d'application des secours à domicile feront la matière de règlements qui seront exécutoires sur l'approbation du ministre de l'intérieur.

Je crois avoir suffisamment expliqué, citoyens représentants, le but, le sens et la portée des dispositions du projet de décret sur lequel le Gouvernement appelle vos méditations. Il ne me reste qu'à vous prier en son nom d'en hâter autant qu'il vous sera possible l'examen, et d'y donner, si, comme je l'espère, il obtient votre assentiment, une sanction d'autant plus prompte, que l'hiver qui s'approche est la saison où il y a, en général, le plus de misères à soulager, et où il importe le plus, conséquemment, que l'Administration de l'Assistance publique soit constituée de manière à pourvoir à toutes les éventualités.

Vous apprécierez, citoyens représentants, la gravité de ces motifs, et nous nous reposons sur votre haute prudence, comme sur vos sympathies pour les souffrances du pauvre, du soin de prendre, dans le plus court délai possible, une résolution conforme aux nécessités d'ordre public et aux sentiments d'humanité dont nous nous sommes rendus auprès de vous l'organe.

PROJET DE LOI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

ARRÊTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

De l'organisation de l'Assistance publique à Paris.

ARTICLE PREMIER.—L'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette Administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

ART. 2. — Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur la proposition du Préfet de la Seine.

ART. 3. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

ART. 4. — Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés :

1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours à domicile;

2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte ;

4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions;

5° Les cahiers des charges des adjudications et l'exécution des conditions qui y sont insérées ;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et de secours à domicile;

7° Les placements de fonds et les emprunts ;

8° Les actions judiciaires et les transactions;

9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières;

10° Les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé et l'observation desdits règlements ;

11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens;

12° Toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur.

Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile, aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

Art. 5.—Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 6.—Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile, sont également nommés au concours. *Leur nomination est soumise à l'approbation du préfet de la Seine.*

Ils peuvent être révoqués par le même fonctionnaire sur l'avis du conseil de surveillance.

Art. 7.—Un règlement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'Administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

Art. 8.— Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Rapport fait par le citoyen Frichon, au nom du Comité de l'intérieur, sur le projet de loi réorganisant l'Administration de l'Assistance publique dans la ville de Paris.

Moniteur du 2 janvier 1849.

Citoyens représentants, M. le ministre de l'intérieur a soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a renvoyé au comité de l'intérieur, un projet de loi ayant pour but de réorganiser l'administration générale des hôpitaux, des hospices civils et des secours à domicile de la ville de Paris. Le comité de l'intérieur a consacré plusieurs séances à l'examen de ce projet, et lui a fait subir de notables modifications.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un second projet de loi sur l'assistance publique en France. Ces deux lois sont proposées en exécution de l'article 13 de la constitution, qui est ainsi conçu :

« La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir. »

Cet article de la constitution impose de grands devoirs au Gouvernement de la République. La fraternité désormais ne sera plus un vain mot ; elle ne doit pas seulement pénétrer dans nos croyances, dans nos mœurs ; elle doit se révéler par des actes, établir entre tous les hommes les liens d'une solidarité qui garantisse le bonheur de la société, prévienne et calme ses douleurs, et *assurer à chacun le respect de ses droits et la satisfaction de ses premiers besoins.*

Il ne faut plus que, dans les grands centres de population, des centaines de milliers de citoyens, quand, par des circon-

stances indépendantes de leur volonté, le travail vient à manquer, soient condamnés aux horreurs de la faim ; il faut les protéger et les défendre contre le désespoir par l'assistance et le travail.

Le Gouvernement de la République doit entrer avec franchise et hardiesse dans les voies qui doivent conduire progressivement à la solution des questions redoutables de la misère et du travail. En remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société, la constitution n'a pas changé la nature des obligations imposées à l'État. Si le devoir est rempli, le droit n'aura pas besoin d'être exercé.

En moralisant les masses par l'instruction gratuite, en encourageant les associations volontaires et libres sur une grande échelle et pour de grands travaux, en créant des fonds de prévoyance, des caisses d'épargne, des institutions agricoles, on procurera au sort de la population ouvrière de premières améliorations qui, en soulageant les misères actuelles, leur garantiront la sollicitude de l'État pour l'avenir.

Ce n'est pas tout, sans doute : avec une volonté ferme, persévérante, en faisant appel à toutes les ressources, en mettant en pratique les sentiments d'une véritable fraternité, la République ne guérira pas tous les maux, elle ne cicatrisera pas, comme par enchantement, la plaie profonde qui dévore la France; mais elle marquera son action bienfaisante et tutélaire sur la société.

Il n'est pas juste de prétendre, comme on l'a fait, que l'assistance accordée par l'État soit une humiliation dégradante pour celui qui la reçoit ; le travail élève et ennoblit l'homme, dit-on, l'aumône l'abaisse; sans doute, mais il ne faut pas comparer à l'aumône les prévoyances de la société, et il faut savoir faire ce qui est humainement possible. En présence de tristes réalités, en présence des poignantes douleurs de la pauvreté, l'État ne peut rester impassible; il lui faut agir, et nous devons lui venir en aide quand il entre dans une voie féconde, quand il cherche à disposer de tous ses moyens, de toutes ses ressources, pour alléger les souffrances ; efforçons-nous de travailler avec lui à l'organisation de l'assistance publique, qui doit avoir surtout pour but, dans l'avenir, de donner à ceux qui subissent la misère les moyens de s'en affranchir.

Paris, tout le monde le conçoit, est une immense exception.

Ainsi, en moyenne, il y a à Paris un indigent sur douze habitants trente-deux centièmes. (*Compte rendu de l'administration du département de la Seine et de la ville de Paris*, 1836.)

Ainsi, sur 24,000 décès, 9,000 ont lieu à l'hospice. (*Compte rendu de M. Rambuteau*, 1836.)

Il est à noter que, d'après les relevés des statistiques officielles, en moyenne, plus de la moitié des chefs de ménages indigents sont nés hors du département de la Seine ou à l'étranger.

L'administration des établissements hospitaliers et des secours à domicile de Paris est régie par des règlements spéciaux ; ce service, en recettes et en dépenses, ne comporte pas moins de 15 à 16 millions, et embrasse un personnel de plus de 2,500 employés salariés.

Il y a à Paris quinze hôpitaux comprenant ensemble 7,174 lits (1), et recevant par an 90,000 malades, quatre grands hospices et sept maisons de retraite pour 8,000 vieillards et infirmes des deux sexes, plus de 100,000 personnes à secourir à domicile, 25,000 enfants abandonnés.

Cette énumération suffit pour exciter au plus haut point la vive sollicitude de l'Assemblée nationale.

Il est utile de présenter l'analyse de la législation qui régissait les établissements hospitaliers de Paris avant la révolution de Février.

L'article 1er de la loi du 16 vendémiaire an V porte :

« Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leurs arrondissements ; elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire. »

---

(1) Ces établissements se divisent en hôpitaux et hospices.

Les hôpitaux se subdivisent en hôpitaux généraux et en hôpitaux spéciaux.

Dans les premiers, on traite, en général, les maladies aiguës, les blessures, etc.

Dans les seconds, on s'occupe des maladies qui ont un caractère particulier, et qui réclament un traitement spécial.

La loi du 16 messidor an VII maintient cette disposition en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an V. »

L'article 3 du décret du 7 germinal an XIII décide qu'il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

Enfin l'ordonnance réglementaire du 6 juin 1830 porte :

Les hôpitaux généraux sont au nombre de neuf; les hôpitaux spéciaux sont au nombre de six.

HOPITAUX GÉNÉRAUX

NOMS DES HÔPITAUX	LIEUX OU ILS SONT PLACÉS	NOMBRE des lits
Hôtel-Dieu	Parvis Notre-Dame	810
Sainte-Marguerite	Rue de Charenton, n° 91	300
La Pitié	Rue Copeau, n° 1	624
La Charité	Rue Jacob, n° 17	494
Saint-Antoine	Rue du Faub.-Saint-Antoine, n° 206	320
Necker	Rue de Sèvres, n° 155	329
Cochin	Rue du Faub.-Saint-Jacques, n° 45	125
Beaujon	Rue du Faub.-du-Roule, n° 54	438
Bon-Secours	Rue de Charonne, n° 97	325
De la République	Clos-Saint-Lazare	600
HOPITAUX SPÉCIAUX		
Saint-Louis	Rue des Récollets, n° 2	825
Du Midi	Champs des Capucins, faub. Saint-Jacques	300
De Lourcine	Rue de Lourcine, n° 95	300
Des Enfants-Trouvés	Rue de Sèvres, n° 149	600
Maison d'accouchement	Rue du Port-Royal, n° 3	514
— des Cliniques	Place de l'École-de-Médecine	120
Maison de santé	Rue du Faub.-Saint-Denis	150
		7174

« Article premier. — A l'avenir, les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissements de bienfaisance, dont ils règlent les budgets. »

De ces dispositions législatives, il résulte deux points essentiels à constater :

1° Les administrations étaient collectives ;

2° Les fonctions des administrateurs étaient gratuites.

Plus tard, les actes du Gouvernement qui constituèrent l'administration des hospices dérogèrent à la gratuité et à plusieurs prescriptions générales.

Un arrêté du 27 nivôse an IX est ainsi conçu :

« L'administration des hospices civils de la commune de Paris sera composée d'un conseil général d'administration et d'une commission administrative. »

Cet arrêté fixait à 11 le nombre des membres du conseil général, non compris le préfet de la Seine.

Une ordonnance du 18 février 1818 porte à 15 le nombre des membres de ce conseil ; ils étaient nommés par le ministre de l'intérieur. Cette ordonnance décide par son art. 2 qu'ils seront nommés par le souverain.

Un décret du 29 germinal an IX rendit aux attributions des administrations hospitalières celle des secours à domicile, et porta au nombre de 6 les membres de la commission administrative, qui, dans l'origine, n'était composée que de 5.

L'article 8 de l'arrêté de nivôse an IX décide que les membres de la commission administrative seront salariés et leur traitement fixé par le ministre de l'intérieur.

Ainsi, d'après les dispositions législatives que nous venons de rappeler :

1° L'administration était supérieure en nombre à celle fixée par la loi du 16 vendémiaire an V;

2° Le conseil général, créé comme pouvoir dirigeant, était chargé de l'initiative des mesures, et une commission administrative était placée sous ses ordres ;

Enfin les membres de la commission administrative étaient salariés.

La collectivité de la commission administrative, telle qu'elle

avait été établie par les lois de vendémiaire et de messidor an V, fut seule maintenue.

L'ancienne organisation, telle qu'elle existait à la révolution de février, comprenait :

1° Le conseil général d'administration, composé : 1° du préfet de la Seine, président né; 2° du préfet de police, membre de droit; 3° de 15 membres nommés par le chef du Gouvernement, sur des listes de 5 candidats, formées par le conseil lui-même, et sur l'avis du préfet de la Seine. Les membres sortants étaient indéfiniment rééligibles.

2° La commission administrative était composée de 6 membres nommés par le ministre, sur une liste de 3 candidats, formée par le conseil général et sur l'avis du préfet de la Seine.

Le conseil général avait la direction et l'administration des hôpitaux, hospices et établissements de secours; ses pouvoirs étaient pour ainsi dire illimités.

Chaque membre du conseil était, en outre, chargé de la surveillance d'un ou de plusieurs établissements; à ce titre, il réglait et dirigeait tous les détails concernant l'emploi des fonds, le personnel inférieur, et, en général, tout ce qui pouvait régler le service des établissements confiés à ses soins (1).

La commission administrative était chargée de l'exécution des arrêtés pris par le conseil général, et des décisions de l'autorité supérieure.

Un des membres remplissait les fonctions de secrétaire général, et avait dans ses attributions le personnel du service de santé, les adjudications, etc.

Deux étaient chargés de la surveillance des hôpitaux, hospices et asiles des aliénés.

Le quatrième s'occupait des secours à domicile et du service des enfants trouvés.

Le cinquième était chargé de la gestion des revenus et de l'administration du domaine hospitalier, du contentieux, de la tutelle des enfants trouvés, de la curatelle des aliénés et interdits.

---

(1) Les détails dans lesquels entrait le conseil général étaient si nombreux, qu'il rendait annuellement 5 à 6,000 arrêtés.

Tout cela résulte d'un rapport du préfet de la Seine au ministre de l'intérieur, du 8 août 1848.

Les vices d'une pareille organisation étaient depuis longtemps signalés par tous les hommes spéciaux.

Il n'y avait pas d'unité d'action possible; avec deux autorités qui fonctionnaient simultanément, toute responsabilité devenait illusoire. Le conseil général était à la fois pouvoir délibérant et administratif; il se renouvelait lui-même et présentait seul ses candidats, ce qui était un très grave inconvénient. Les membres de la commission administrative, indépendants les uns des autres, agissaient comme ils l'entendaient dans les divers services qui leur étaient confiés, en telle sorte que les mesures de toute nature présentées étaient diversement exécutées. En un mot, il n'y avait uniformité ni dans le mode d'administration, ni dans les différents systèmes, ni dans les travaux exécutés.

Ce défaut de direction et de vues d'ensemble entre les chefs des divers services était un obstacle à toutes les améliorations, à tous les progrès. Malgré tous ces inconvénients, les administrations hospitalières, composées d'hommes éminents, dont les intentions furent toujours philanthropiques et généreuses, rendirent des services incontestables. Mais, à la révolution de février, un pareil état de choses ne pouvait pas durer.

Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de supprimer le conseil général.

Dès le 15 mai, le maire de Paris, auquel trois projets avaient été présentés, proposa un nouveau projet de réorganisation, dans lequel le service important des secours à domicile formait une administration spéciale. Il créait un directeur responsable, deux inspecteurs chargés de surveiller tous les services, et une commission consultative substituée à l'ancien conseil général. On laissait à un règlement particulier le soin de régler le service de santé, le régime alimentaire et le système d'approvisionnement.

Ces trois projets que nous venons d'indiquer s'accordaient sur la nomination d'un directeur central et sur la suppression de la commission administrative.

Deux de ces projets voulaient séparer les services des secours à domicile de l'administration des hôpitaux et des hospices;

un de ces projets, au contraire, maintenait la nécessité de la réunion de ces deux services.

M. le ministre ne crut pouvoir admettre sans modification aucun des projets qui lui étaient présentés. Il nomma une commission d'hommes spéciaux pour préparer une organisation des hôpitaux de Paris.

Après de nombreuses séances, la commission adopta, comme base de l'organisation des secours à domicile dans Paris, une série d'articles, dont une partie devait entrer dans les règlements administratifs, et l'autre partie être réservée pour constituer un projet de loi.

Pour établir cette division, une sous-commission fut nommée.

Après avoir reçu le travail de cette sous-commission, le 8 novembre 1848, M. le ministre de l'intérieur présenta à l'Assemblée nationale un projet de loi en huit articles, précédé d'un exposé des motifs.

Ce projet de loi a été renvoyé au comité de l'intérieur ; une sous-commission a été nommée; M. le ministre de l'intérieur a été entendu ; des observations écrites ont été échangées. Le projet de loi du Gouvernement a été profondément modifié. Nous allons indiquer les changements principaux qui ont été faits au projet du ministre, et justifier les modifications essentielles qui ont eu lieu.

Nous avons signalé les vices de l'ancienne organisation ; le provisoire établi à la révolution de février laissait subsister les mêmes inconvénients. Il y avait donc nécessité de procéder sur de nouvelles bases, de mettre la nouvelle administration que l'on voulait reconstituer en harmonie avec la constitution ; c'est le but que désire atteindre le projet de loi proposé.

Voici les motifs qui nous ont déterminés à modifier dans des dispositions capitales le projet du Gouvernement.

Nous avons ajouté à l'article premier une disposition qui place l'administration générale de l'assistance publique sous le contrôle du conseil municipal. Tout ce qui touche aux établissements hospitaliers et aux secours à domicile intéressant essentiellement la commune, le droit de contrôle des conseillers de la commune, nous a paru nécessaire et même indispensable.

L'article 4 du projet du Gouvernement n'avait institué qu'un comité de surveillance appelé seulement à donner son avis sur les objets compris dans cet article; la commission a cru faire une chose bonne et salutaire, en remplaçant le conseil de surveillance par un conseil d'administration. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une vaste et importante administration, qui dispose annuellement de 15 à 20 millions. En créant ce conseil, la commission a voulu donner un contre-poids nécessaire au directeur général, et offrir en même temps aux personnes bienfaisantes une garantie pour le bon emploi de leurs libéralités.

Elle a voulu aussi être assurée d'obtenir d'un conseil d'administration une responsabilité morale, qu'on n'était pas en droit d'exiger d'un simple conseil de surveillance.

Ce conseil est électif, il est renouvelé périodiquement. Sa composition, le mode de son élection, présentent toute garantie. L'unité des services reste dans les mains du directeur; seulement le conseil s'occupe de tous les grands intérêts des établissements hospitaliers; on lui confère un pouvoir propre, une action directe; mais ses attributions sont clairement distinctes, et ont pour base les dispositions qui, dans la loi du 18 juillet 1837, règlent celles des conseils municipaux.

Le conseil règle et détermine le mode de l'administration de tous les établissements hospitaliers et des secours à domicile, et délibère sur les budgets et les comptes, sur les projets de travaux, sur les fournitures, les placements de fonds et emprunts, les acceptations et répudiations de legs, sur les aliénations, les ventes et les transactions; l'autorité dirigeante et exécutive, tous les détails d'administration qui nécessitaient autrefois des arrêtés si nombreux du conseil général, restent exclusivement confiés au directeur responsable. Avec l'ancien conseil général cela n'existait pas; presque tous les établissements étaient entièrement placés sous le patronage de telle ou de telle personne, ce qui donnait lieu au défaut d'uniformité dans les services, à une inégalité choquante dans l'emploi des ressources, et à une foule d'abus et de désordres, inséparables d'une autorité irresponsable.

L'article 7 du projet de loi du Gouvernement est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la

composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile. » (Voir le projet de règlement annexé.)

M. le ministre de l'intérieur ayant donné communication de ce projet de règlement à la commission, elle a pensé que, pour fonder l'administration générale de l'Assistance publique sur des bases durables et stables, il fallait que les règles principales tracées dans ce règlement prissent place dans la loi, pour qu'elles ne fussent pas incessamment soumises à l'arbitraire, et ne fussent pas variables à chaque changement de directeur,

Voilà pourquoi le projet de la commission embrasse la partie réglementaire, définit les pouvoirs, détermine les attributions, le mode d'élection et la composition des conseils d'administration et de l'Assistance publique.

Secours à domicile. — D'après les documents officiels recueillis par les soins du préfet de la Seine, la population indigente que l'on a pour but de secourir est présumée s'élever, en 1849, à 93,568 individus, formant 37,480 ménages.

Dans l'hiver de 1847, d'après les états statistiques dressés à l'Hôtel de Ville, les indigents absolus s'élèvent à ...	95,177
Les mal aisés secourus temporairement, à.....	299,387
Total général des personnes secourues	394,564

C'est-à-dire plus d'un tiers de la population.

La commission, comme le Gouvernement l'avait fait avant elle, s'est très vivement préoccupée de la question de savoir si la distribution des secours à domicile, qui est, sans contredit, la plus difficile et la plus importante de l'Administration de l'Assistance publique, devait être réunie à l'administration des hospices, en exécution du décret du 29 germinal an IX, ou si l'on devait en faire une agence centrale, avec une organisation spéciale. La commission et le comité acceptent le projet du Gouvernement à cet égard, ils se sont prononcés pour la réunion des deux services, ou plutôt pour la concentration de ce service dans une même main, sous l'autorité du directeur, et comme formant une division à part.

Mais en même temps, tout en laissant à un arrêté réglementaire le soin de déterminer les conditions si difficiles de ce service, la commission a cru devoir fonder dans chaque arron-

dissement une agence spéciale des services, placée sous la surveillance du Conseil d'Assistance publique.

Le titre V du projet de loi modifié par la commission s'occupe de la composition de ce conseil.

Les membres titulaires sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de la Seine, d'après une liste de deux candidats par chaque place vacante.

Les candidats sont désignés et choisis par le conseil municipal, les officiers de la garde nationale, les prud'hommes, les médecins et chirurgiens domiciliés depuis un an dans l'arrondissement, c'est-à-dire, par des citoyens qui, par leurs fonctions, leurs relations et leurs habitudes, peuvent le mieux apprécier la position des personnes et la nature de leurs besoins. Les médecins des conseils d'arrondissement, comme ceux du conseil d'administration, sont nommés au concours. Le conseil est renouvelé par quart chaque année, les membres sont rééligibles; mais, pour ne pas perpétuer les mêmes personnes dans ces fonctions, ceux qui comptent six ans de service consécutifs ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle.

La classification générale des indigents et la répartition des secours sont réglés par l'administration générale.

Tels sont, citoyens représentants, les motifs qui ont dirigé le comité de l'intérieur, en vous présentant un nouveau projet de loi qui modifie celui du Gouvernement. L'assistance publique, en devenant une institution constitutionnelle, doit revêtir un nouveau caractère ; elle doit être plus large, plus généreuse, plus intelligente, plus hardie que cette assistance qui se borne à soulager les infirmités et la détresse ; elle doit, surtout, songer à prévenir la misère en combattant ses causes, et en offrant autant que possible à tous les citoyens des moyens de s'assurer par le travail des moyens d'existence ; car c'est lorsqu'elle aura atteint ce but, et seulement alors, que sera réalisée la pensée que vous avez écrite dans la constitution. Les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons, le manque de travail, les rigueurs de l'hiver qui approchent, la triste condition des nombreux ouvriers de la capitale, qui supportent avec courage le poids de la misère, en voilà plus qu'il ne faut pour exciter les sérieuses méditations de l'Assemblée nationale, et faire décider l'urgence de la discussion de cette loi.

Projet de loi amendé par le comité.

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

ARTICLE PREMIER. — L'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comprend le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur. Elle est confiée à un directeur responsable, assisté d'un conseil d'administration, dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées.

Le conseil municipal exerce sur cette administration le droit de contrôle défini par le présent décret et par les dispositions des lois auxquelles il ne déroge pas.

TITRE II

DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

ART. 2. — Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

Il peut être révoqué de la même manière.

ART. 3. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration.

Il est chargé de la conservation et de l'administration des

propriétés des établissements hospitaliers et de secours à domicile, et il a la gestion des revenus de ces établissements ; il fait, en conséquence, tous actes conservatoires.

Il souscrit les marchés, passe les baux des biens et adjudications des travaux dans les formes établies par les lois et règlements.

Il souscrit, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été dûment autorisés.

Il représente en justice les établissements hospitaliers et de secours à domicile, soit en demandant, soit en défendant.

Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Art. 4. — Le directeur prend, après avoir consulté le conseil d'administration, des arrêtés relatifs aux services intérieurs et extérieurs.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du préfet de la Seine. Ceux qui portent règlement général et permanent doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le directeur provoque ou prononce, conformément aux règlements, les peines disciplinaires encourues par les employés de tout grade.

Il nomme et révoque les employés simples gagistes.

Il peut suspendre provisoirement les autres employés, sauf à en référer immédiatement au préfet de la Seine. A celui-ci, sur la proposition du directeur, appartient le droit de nomination et de révocation de ces employés, à moins de dispositions contraires de la loi ou des règlements.

Art. 6. — Le directeur a droit d'entrer au conseil d'administration et d'être entendu toutes les fois qu'il le demande.

Il soumet à ce conseil les questions dont il doit être saisi.

Il signe la correspondance avec le préfet de la Seine et avec les autorités ou agents inférieurs, ainsi qu'avec les particuliers, dans leurs rapports officiels avec l'administration.

Il présente au conseil d'administration, à chacune de ses séances, le résumé des principaux faits accomplis depuis la dernière séance.

TITRE III

DE LA NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Assistance publique à Paris, est composé :

Du préfet de la Seine ;

Du préfet de police ;

De deux membres du conseil municipal ;

D'un maire ou adjoint de Paris ;

D'un curé ou vicaire de l'une des paroisses de Paris ;

D'un ministre du culte protestant ;

D'un ministre du culte israélite ;

De deux membres des conseils locaux de l'Assistance publique ;

D'un membre du Conseil d'État ;

D'un membre de la cour des comptes ;

D'un membre de la cour d'appel ;

D'un professeur de la Faculté de médecine ;

D'un médecin des hôpitaux ou hospices, en exercice ;

D'un chirurgien des hôpitaux ou hospices, en exercice ;

D'un professeur de l'école de pharmacie, pris en dehors des pharmaciens des hôpitaux ou hospices ;

D'un médecin attaché au service des secours à domicile ;

D'un membre de la chambre de commerce ;

D'un prud'homme ;

D'un notaire ;

D'un membre de l'ordre des avocats ;

D'un avoué ;

Et de quatre citoyens choisis en dehors de ces catégories.

Art. 8. — Les deux membres du conseil municipal de Paris sont élus par le conseil ;

Le maire ou l'adjoint de Paris est élu par la réunion des maires et adjoints des douze arrondissements ;

Le curé ou vicaire, par la réunion des curés ou vicaires de Paris ;

Le ministre du culte protestant est élu par le consistoire de

l'Église réformée et celui de l'Église de la confession d'Augsbourg ;

Le ministre du culte israélite, par le consistoire central et le consistoire départemental de la ville de Paris;

Les deux membres des conseils locaux de l'assistance sont élus par les membres titulaires des douze arrondissements, autres que les maires et adjoints ;

Le membre du Conseil d'État est élu par tous les membres de ce conseil ;

Le membre de la cour des comptes, par les magistrats de cette cour ;

Le professeur de la Faculté de médecine, par tous les membres titulaires de cette faculté;

Le médecin et le chirurgien des hôpitaux et hospices sont élus par une réunion des médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, en exercice;

Le professeur de l'école de pharmacie est élu par les professeurs et suppléants de cette école ;

Le médecin attaché au service des secours à domicile, par tous les médecins appartenant à ce service ;

Le membre de la chambre de commerce, par les membres de cette chambre ;

Le prud'homme, par les membres des conseils de prud'hommes ;

Le notaire, par la chambre des notaires ;

Le membre de l'ordre des avocats, par le conseil de discipline de cet ordre ;

Les avoués sont élus par les chambres réunies d'avoués près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Paris ;

Les quatre citoyens choisis en dehors de ces catégories précitées sont élus par le corps municipal de Paris, réuni sous la présidence du préfet de la Seine.

Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le préfet de la Seine. Un vice-président et un secrétaire sont nommés par le conseil, à la majorité absolue des suffrages.

Ils sont renouvelés tous les six mois.

Art. 10. — Les membres électifs du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles ; mais ils ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle, lorsqu'ils auront exercé leurs fonctions pendant quatre années consécutives.

Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté. Pour la première fois, le sort désigne les membres sortants.

Celui des membres qui s'est absenté trois fois de suite sans excuse légitime est considéré comme démissionnaire. S'il survient des vacances dans le cours de l'année, il y est pourvu conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

TITRE IV

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11. — Sur la proposition du directeur, le conseil d'administration règle par ses délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens et des revenus des établissements hospitaliers et de secours à domicile ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens affermés ou loués par les établissements ou pour leur compte, lorsque la durée de ces baux n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

3° Le mode et les conditions des marchés pour fournitures ou pour entretien, dont la durée n'excède pas une année.

Art. 12. — Les délibérations énoncées en l'article précédent ne sont soumises qu'à l'approbation du préfet de la Seine.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur les objets ci-après énoncés :

1° Les budgets, les comptes et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours ;

2° Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et amélioration ;

3° Les projets de travaux pour construction, de grosses réparations ou de démolition ;

4° Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de

travaux et des marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

5° Les placements de fonds et les emprunts ;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers ou de secours ;

7° Les actions judiciaires et les transactions.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sur les objets énoncés en l'article précédent sont adressées au préfet de la Seine, qui les transmet au conseil municipal pour avoir dans tous les cas son avis.

En cas d'avis favorable du conseil municipal, et si la valeur des objets sur lesquels ont porté les délibérations du conseil d'administration n'excède pas 50,000 fr., elles sont exécutoires avec l'approbation du préfet de la Seine.

Si l'avis est défavorable ou si la valeur excède 50,000 fr., l'approbation du ministre de l'intérieur est nécessaire.

Art. 15. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 ne seront pas toutefois applicables aux délibérations concernant les emprunts, les acceptations ou répudiations de dons ou legs, les actions judiciaires et transactions, ces délibérations restant soumises pour leur approbation aux conditions déterminées par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 16. — Le conseil d'administration donne son avis :

1° Sur les règlements du service tant intérieur qu'extérieur des établissements, sur ceux du service de santé, ainsi que sur l'observation desdits règlements ;

2° Sur toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens ;

3° Enfin sur toutes communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur.

Art. 17. — Les membres du conseil d'administration visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

TITRE V

DE L'ASSISTANCE A DOMICILE

Art. 18. — Il y a dans chaque arrondissement municipal une agence placée sous l'autorité immédiate du maire de l'arrondis-

sement et sous la surveillance d'un conseil local qui prendra le titre de *conseil de l'assistance*.

La formation et les attributions de cette agence spéciale, ainsi que le mode d'application des secours à domicile, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 19. — Le conseil de l'Assistance de chaque arrondissement municipal est composé comme il suit :

Le maire et ses adjoints;

Douze membres choisis parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et un nombre de membres adjoints proportionné aux besoins du service dans chaque arrondissement ;

Les membres adjoints assistent aux séances et ont voix consultative ;

Le maire, et en son absence un de ses adjoints, préside de droit le conseil de l'assistance.

Art. 20. — Les membres titulaires du conseil de l'assistance sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de la Seine et d'après une liste de deux candidats pour chaque place vacante.

Ces listes sont formées, savoir :

1° Pour quatre des membres, par le conseil municipal;

2° Pour quatre autres, par les officiers de la garde nationale de chacun des quartiers de l'arrondissement;

3° Pour deux autres, par les conseils des prud'hommes;

4° Enfin pour les deux derniers, par les médecins et chirurgiens domiciliés depuis un an dans l'arrondissement.

Les membres titulaires du conseil de l'assistance sont renouvelés par quart chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, ceux qui comptent six années de services consécutifs ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

S'il survient des vacances dans le cours de l'année, il y est pourvu conformément aux dispositions du présent article.

Art. 21. — Les membres adjoints sont nommés par le préfet de la Seine, sur une liste de trois candidats, dressée par le conseil de l'assistance pour chaque place vacante.

Les dispositions relatives au renouvellement des membres titulaires leur sont applicables.

Art. 22.— Les recettes et les dépenses du service des secours à domicile sont centralisées dans la caisse de l'administration générale de l'Assistance publique. Elles forment un chapitre spécial du budget et du compte de cette administration.

Elles sont, en outre, détaillées dans un budget et dans un compte particulier qui sont annexés au budget et au compte annuel de l'administration générale.

Art. 23. — La classification générale des indigents, la répartition des secours attribués à chacune des classes, sont réglées par l'administration générale sur l'avis d'une commission composée de membres des conseils de l'assistance, désignés par ces conseils dans chacun des douze arrondissements.

Art. 24. — Les citoyens âgés ou infirmes ne peuvent être appelés aux places gratuites qui sont vacantes dans les hospices, qu'autant que leur existence ne peut être assurée à domicile, ni par les soins de la famille, ni par les secours de l'Assistance publique.

Sont maintenus, toutefois, les droits résultant de fondations spéciales légalement reconnues et les exceptions déterminées par les règlements en faveur des employés de l'administration des hospices.

Art. 25. — Les désignations aux places vacantes sont faites par une commission dont les délibérations sont soumises à l'homologation du préfet de la Seine.

Cette commission est composée :

Du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, président;

De trois membres du conseil d'administration délégués par ce conseil ;

De deux membres des conseils d'assistance, délégués par les conseils auxquels ils appartiennent : les douze conseils nommeront à tour de rôle leur délégué ;

D'un médecin ou chirurgien des hôpitaux, en exercice, désigné par le sort, sans que le même médecin ou chirurgien puisse, deux fois dans une année, être appelé à faire partie de la commission.

Les membres de cette commission sont renouvelés tous les trois ans.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Ils sont institués par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance, et sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 27. — Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ; ils sont institués par le préfet de la Seine.

Ils peuvent être révoqués par le même fonctionnaire, sur l'avis du conseil de surveillance.

Art. 28. — La dissolution du conseil d'administration et des conseils locaux de l'assistance à domicile peut être prononcée par un arrêté du pouvoir exécutif pris en conseil des ministres.

L'arrêté de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Art. 29.— Les fonctions des membres de la commission d'administration et des membres des conseils de l'assistance sont essentiellement gratuites.

Art. 30. — Il pourra être créé, sur l'avis conforme du conseil d'administration, des inspecteurs chargés de la surveillance de différents services.

Art. 31. — Le règlement d'administration publique, dont il est parlé dans l'article 18, déterminera le mode et les conditions des concours prescrits par les articles 26 et 27, et toutes les autres mesures qui doivent assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 32. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Projet de règlement et d'administration publique, communiqué au comité par M. le Ministre de l'intérieur.

De l'organisation de l'Assistance publique à Paris.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris est composé du préfet de la Seine, président;

Du préfet de police ;

De deux membres du conseil municipal ;

D'un maire ou adjoint de Paris;

De deux membres des comités locaux de secours ;

D'un membre du Conseil d'État ;

D'un membre de la cour des comptes;

D'un membre de la cour d'appel ;

D'un professeur de la Faculté de médecine ;

D'un médecin des hôpitaux ou hospices, en exercice;

D'un professeur de l'école de pharmacie pris en dehors des pharmaciens des hôpitaux et hospices ;

D'un médecin attaché au service des secours à domicile;

D'un membre de la chambre du commerce;

D'un notaire ;

D'un prud'homme, et de trois citoyens choisis en dehors de ces catégories.

ART. 2. — Les deux membres du conseil municipal sont élus par ce conseil ;

Le maire ou l'adjoint est élu par les maires et adjoints des douze arrondissements ;

Les deux membres des comités locaux de secours à domicile sont élus par les membres *titulaires des comités des douze arrondissements autres que les maires et adjoints ;*

Le membre du Conseil d'État est élu par tous les membres du Conseil d'État ayant voix dans les assemblées générales de ce Conseil ;

Le membre de la cour des comptes par les magistrats de cette cour ;

Le membre de la cour d'appel par les magistrats de cette cour ;

Le professeur de la Faculté de médecine par tous les membres titulaires de cette Faculté ;

Le médecin et le chirurgien des hôpitaux et hospices sont élus par une réunion de médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, en exercice ;

Le professeur de l'école de pharmacie est élu par les professeurs de cette école ;

Le médecin attaché au service des secours à domicile par tous les médecins attachés à ce service ;

Le membre de la chambre du commerce par tous les membres de cette chambre ;

Le notaire par la chambre des notaires ;

Les trois citoyens *choisis en dehors des catégories précitées* sont élus par le corps municipal de Paris, réuni sous la présidence du préfet de la Seine.

Art. 3.—Les membres électifs du conseil de surveillance sont renouvelés par moitié tous les deux ans ;

Les membres sortants sont rééligibles, mais ils ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle, lorsqu'ils auront exercé leurs fonctions pendant quatre années consécutives ;

Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté. Pour la première fois, le sort désigne les membres sortants.

Celui des membres qui s'est absenté trois fois de suite, sans excuse légitime, est considéré comme démissionnaire.

Art. 4. — Le directeur de l'administration a droit d'entrée au conseil de surveillance et d'être entendu toutes les fois qu'il le demande.

Il soumet au conseil les questions dont ce conseil doit être saisi.

Il signe la correspondance avec le préfet de la Seine et avec les autorités ou agents inférieurs, ainsi qu'avec les particuliers dans leurs rapports officiels avec l'administration.

Il provoque ou prononce les peines disciplinaires encourues par les employés de tout grade.

Il présente au conseil de surveillance, à chacune de ses séances, un résumé des principaux faits accomplis depuis la dernière séance.

Art. 5. — Des inspecteurs sont chargés de la surveillance des différents services.

De l'organisation de l'assistance à domicile

Art. 6. — Il y a dans chaque arrondissement municipal une agence spéciale de secours.

Cette agence est placée sous l'autorité du maire de l'arrondissement, et sous la surveillance d'un comité local.

Art. 7. — Le comité local de surveillance est composé comme il suit :

Le maire et les adjoints ;

Douze administrateurs choisis parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement ;

Et un nombre d'administrateurs adjoints proportionné aux besoins du service dans chaque arrondissement.

Les administrateurs adjoints assistent aux séances et ont voix consultative.

Le maire, et en son absence un de ses adjoints, préside le comité local.

Art. 8. — Les membres titulaires du comité local sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de la Seine, et d'après une liste de deux candidats pour chaque place vacante.

Les listes sont formées, savoir :

1° Pour quatre administrateurs, par le conseil municipal ;

2° Pour quatre administrateurs, par les officiers de la garde nationale de chacun des quartiers de l'arrondissement ;

3° Pour deux administrateurs, par le conseil des prud'hommes ;

4° Pour deux administrateurs, par les médecins et chirurgiens de l'arrondissement.

Les administrateurs sont renouvelés par quart, chaque année; les membres restants sont rééligibles : toutefois ceux qui comptent six années d'exercice consécutif ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

S'il survient des vacances dans le cours de l'année, il y est pourvu conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs adjoints sont nommés par le

préfet de la Seine sur une liste de trois candidats pour chaque place vacante, dressée par le comité local.

Les dispositions relatives au renouvellement des membres titulaires leur sont applicables.

Art. 10. — Les recettes et les dépenses du service des secours à domicile sont centralisées dans la caisse de l'Administration générale de l'Assistance publique. Elles forment un chapitre spécial du budget et du compte de cette administration,

Elles sont, en outre, détaillées dans un budget et dans un compte particuliers, qui sont annexés au budget et au compte annuel de l'Administration générale.

Art. 11. — La classification générale des indigents, la répartition des secours attribués à chacune des classes sont réglées par l'administration générale sur l'avis d'une commission composée des membres des comités locaux délégués par ces comités dans chacun des douze arrondissements.

Art. 12. — Les citoyens âgés ou infirmes ne peuvent être appelés aux places gratuites qui sont vacantes dans les hospices, qu'autant que leur existence ne peut être assurée à domicile ni par les soins de la famille, ni par les secours de l'assistance publique.

Sont maintenus, toutefois, les droits résultant de fondations spéciales légalement reconnues, et les exceptions déterminées par les règlements en faveur des employés de l'administration des hospices.

Art. 13. — Les nominations aux places vacantes sont faites par une commission dont les délibérations sont soumises à l'homologation du préfet de la Seine.

Cette commission est composée du directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, président;

De deux membres d'un conseil de surveillance;

De trois membres des comités locaux de secours;

D'un médecin des hôpitaux, en exercice.

Les membres de cette commission sont renouvelés tous les trois mois.

Art. 14. — Des règlements approuvés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, déterminent les règles relatives au régime intérieur des établissements hospitaliers, au service de santé et au mode d'application des secours à domicile.

Discussion du projet de loi sur l'Assistance publique dans la ville de Paris.

Séance du 10 janvier 1849.

Le citoyen président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'assistance publique dans la ville de Paris.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

Le citoyen Léon Faucher, *ministre de l'intérieur.* Citoyens représentants, voici encore un projet qui n'émane pas de l'administration actuelle. Je suis très disposé à reconnaître qu'il pourvoit à une nécessité de la situation ; je n'ai pas songé à le retirer, et je ne demande pas à l'Assemblée de ne pas le voter.

Voici ce que j'ai l'honneur de lui demander :

Il y a deux parties dans le projet de loi qui vous est soumis par la commission : le projet du Gouvernement, qui se compose de dispositions purement législatives ; le projet de la commission, qui ajoute au projet originaire des dispositions purement réglementaires.

Je viens vous dire ceci : Le projet de loi que vous allez voter est une innovation très grave ; il s'écarte de la législation générale en matière de secours publics. Précisément parce que c'est une innovation, elle peut entraîner avec elle quelques périls ; elle demande à être sanctionnée par l'expérience, et il faut au Gouvernement qui est chargé de l'appliquer une certaine latitude.

Il n'est pas d'usage d'insérer dans les lois des dispositions réglementaires. Je crois que ce qui n'est pas d'usage en matière ordinaire ne doit pas être appliqué ; surtout ici, car si vous liez les mains de l'administration, lorsqu'il s'agit d'exécuter une loi nouvelle, une innovation complète, le succès de cette innovation est compromis.

Quant à moi, je me borne à demander que toutes les dispositions réglementaires introduites dans le projet de loi par la commission soient renvoyées à un règlement d'administration publique ; vous avez non seulement la garantie du ministre res-

ponsable, mais encore la garantie du Conseil d'État. Ce que je vous demande, c'est d'adopter purement et simplement le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le citoyen Frichon, *rapporteur*. Citoyens représentants, au nom du comité de l'intérieur, et comme son rapporteur, je viens demander à l'Assemblée de maintenir le projet de loi tel qu'il est présenté par la commission dont je suis l'organe.

M. le ministre de l'intérieur a voulu diviser le projet du Gouvernement, le projet primitif, et celui qui a été présenté, modifié par le comité de l'intérieur.

A cet égard, je ferai une observation : c'est que des études approfondies ont été faites sur cette question, c'est que M. Dufaure, le ministre de l'intérieur qui a précédé M. Léon Faucher....

Quelques voix. C'est M. de Maleville! (On rit.)

Le citoyen rapporteur. C'est juste!

Mais enfin M. Dufaure, l'un des prédécesseurs de M. Léon Faucher, avait été appelé au sein du comité de l'intérieur. Il avait adopté entièrement les modifications que nous avons apportées au projet primitif.

On se trompe quand on dit que, d'après le projet de loi tel qu'il est formulé et présenté par le comité de l'intérieur, il y a des dispositions réglementaires qui sont mises dans la loi.

Ce n'est pas du tout ce qui a été fait dans le projet de loi du comité de l'intérieur. Nous avons bien placé dans la loi la nomination et la composition du conseil supérieur d'administration et du conseil de l'assistance locale ; mais, tout ce qui touche aux différents services des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile, ne figure en aucune façon dans notre projet de loi.

Je fais remarquer, et je le répète, que le projet tel qu'il a été modifié par le comité de l'intérieur, à la suite d'explications qui avaient eu lieu entre M. Dufaure et le comité, avait été accepté par M. Dufaure. Or, si une intelligence aussi élevée, et dont vous avez tous pu apprécier la haute raison et l'esprit pratique, a accepté notre projet, je ne vois pas comment M. le ministre de l'intérieur pourrait prétendre que ce projet n'est pas en tout point acceptable. (Rires. — Interruptions.)

Je fais remarquer, de plus, que le projet que nous présen-

tous n'a rien de nouveau, qu'il n'est point une innovation, qu'il a été calqué entièrement sur les travaux de trois commissions qui ont été formées soit par le préfet de la Seine, soit par M. le ministre de l'intérieur. Je demande que le projet de loi, tel que nous l'avons présenté, soit mis en discussion.

Le citoyen Dufaure. Après la révolution de février, l'administration a été obligée de prendre des mesures temporaires pour l'assistance publique dans la ville de Paris. Ces mesures temporaires ne pouvaient pas durer définitivement ; elles étaient contraires aux lois existantes, il était nécessaire de régler l'assistance par une loi nouvelle.

Voilà pourquoi une commission a été nommée à la préfecture de la Seine ; elle a préparé par de longs travaux une loi nouvelle ; j'ai eu l'honneur de la présenter à l'Assemblée.

Les deux objets principaux de cette loi peuvent être très facilement indiqués : l'un, c'est de centraliser l'administration considérable de l'assistance publique dans la ville de Paris ; c'est d'en mettre la direction entre les mains d'un directeur, au lieu de la laisser entre les mains d'une commission administrative de cinq membres, comme elle était avant la révolution de février.

Le deuxième objet, ç'a été de confondre sous une même direction deux points très importants de l'assistance publique, qui étaient, au grand détriment de la chose publique, séparés dans l'ancienne administration ; je veux dire la direction des hospices et des hôpitaux, et la direction de la distribution des secours à domicile.

Voilà les deux points principaux, fondamentaux du projet de loi qui vous est présenté.

Le projet de loi vous a été présenté en un petit nombre d'articles : il avait pour but de régler ces deux points ; il avait pour but de mettre sous la même direction, l'administration des hôpitaux et l'administration des secours à domicile.

Il avait encore pour objet d'instituer un directeur et de mettre auprès de lui un conseil de surveillance.

J'ai été appelé, non pas dans le comité de l'intérieur, mais dans une sous-commission qui avait été chargée par le comité de l'intérieur d'examiner le projet de loi. La sous-commission m'a demandé de lui présenter un projet de règlement d'admi-

nistration publique qui, aux termes de l'art. 8 du projet de loi, devait déterminer la composition du conseil de surveillance, de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

Ce règlement d'administration publique, ou du moins ce projet, a été rédigé, a été préparé; il embrassait tous les objets qui pouvaient concerner les deux points que l'art. 8 indiquait.

J'ai remis ce projet de règlement à la sous-commission du comité de l'intérieur; nous l'avons examiné ensemble. La sous-commission a approuvé en général le projet de loi et le projet de règlement d'administration publique. Depuis, quant aux travaux qui ont été faits dans le sein du comité de l'intérieur, j'y ai été tout à fait étranger; je n'ai pas été appelé, je n'ai pas participé à la rédaction du projet tel qu'il vous est présenté; j'en ai eu connaissance, comme vous tous, par la distribution qui nous en a été faite.

Maintenant, pour dire mon opinion sur la question qui a été soulevée par M. le ministre de l'intérieur, je dois dire comme lui, qu'il vaut mieux ne mettre dans le projet que des dispositions fondamentales. Quant aux dispositions secondaires, il faudrait, messieurs, que l'Assemblée les laissât régler par un règlement d'administration publique. Je vais dire à l'Assemblée quels sont les motifs que j'ai pour penser ainsi.

Le règlement d'administration publique, en un assez grand nombre d'articles, a pour objet de déterminer la composition du conseil de surveillance, les personnes qui le composent, leur mode de nomination par l'élection, et de déterminer également la composition de tous les comités partiels d'arrondissement qui remplaceront les bureaux de bienfaisance actuels, ou qui seront les bureaux de bienfaisance actuels.

Le règlement d'administration publique a une foule d'autres objets, par exemple, la discipline entre les diverses autorités, le pouvoir disciplinaire laissé au directeur; et enfin, il entre dans tous les détails où l'on est obligé d'entrer, pour régler définitivement l'assistance publique dans la ville de Paris.

Eh bien, vaut-il mieux que vous fassiez tout cela, que vous régliez tous ces détails par votre loi, ou que vous le laissiez faire au règlement d'administration publique?

Qu'est-ce que c'est, je vous le demande, qu'un règlement d'administration publique? C'est un règlement fait par le Conseil d'État; et, lorsque le Conseil d'État a été organisé, institué par la Constitution, l'un des principaux objets pour lesquels il a été créé, a été précisément celui-ci : de délivrer l'Assemblée nationale d'une foule de détails législatifs, qui pouvaient être, avec un très grand avantage, renvoyés au Conseil d'État, émanant d'elle-même, au Conseil d'État, corps parlementaire au petit pied, si je puis ainsi parler. Il nous a paru que, pour tous ces détails, qui entrent jusqu'aux racines mêmes de l'administration, il valait beaucoup mieux qu'un corps administratif, en même temps que législatif, comme le Conseil d'État, les examinât lui-même, les fît entrer dans un règlement d'administration publique.

Cette idée générale, pour laquelle le Conseil d'État a été institué, me paraît s'appliquer parfaitement à tous les articles qui composent ici le règlement d'administration publique et qui avaient été laissés en dehors du projet de loi. Je crois le proje de loi très utile, je le crois nécessaire, je le crois urgent; il est temps de faire cesser un état, relativement à ce grand objet de l'Assistance publique, qui a été contraire aux lois existantes. Il est temps de remplacer ces lois par des dispositions législatives qui, je ne crains pas de le dire, étaient depuis longtemps sollicitées et demandées; mais faites une loi et ne faites pas un règlement d'administration publique; voilà à quoi je conclus.

Le citoyen président. La parole est à M. Frichon, rapporteur.

Le citoyen Frichon, *rapporteur.* J'avais dit, messieurs, que nous avions soumis à l'honorable M. Dufaure le nouveau projet de loi que nous avions modifié. M. Dufaure a reconnu l'exactitude de ce fait; seulement sa mémoire l'a mal servi quand il a pensé que les points sur lesquels il y avait eu discussion ne lui avaient pas été présentés de nouveau. J'ai entre les mains une réponse qui a été faite par le chef de division du ministère de l'intérieur, M. Davesne, à la communication de notre projet de loi, dans laquelle je lis principalement la solution de la question qui aujourd'hui ne paraîtrait pas avoir l'approbation de M. Dufaure.

En effet, nous étions en désaccord sur trois points avec M. Dufaure : d'abord nous voulions l'intervention du conseil municipal comme contrôle; en second lieu, nous voulions remplacer le conseil de surveillance par un conseil d'administration, et enfin nous avions cru convenable d'insérer dans le projet de loi la composition du conseil supérieur d'administration et du comité de surveillance. Nous remîmes notre projet à M. le ministre de l'intérieur, et c'est en répondant à cette communication qu'on nous envoya une lettre conçue en ces termes :

« Je dois reconnaître qu'il paraît sans inconvénient sérieux de réunir au projet de loi les dispositions du projet de règlement qu'on n'avait séparé, il faut le dire, que pour éviter une trop longue discussion dans le sein de l'Assemblée nationale et gagner du temps. »

Ainsi l'Assemblée peut remarquer que j'étais dans le vrai quand j'avais l'honneur d'annoncer que nous avions soumis notre projet de loi à M. Dufaure, et que nous avions reçu son approbation, principalement dans la partie qui est attaquée par M. le ministre de l'intérieur actuel.

Je crois donc, messieurs, qu'il résultera, pour vous, de ces explications, la nécessité de discuter le projet de loi tel que nous l'avons formulé. Je suis, du reste, en mesure d'établir que tous les points que nous avons modifiés dans le premier projet du Gouvernement ont été, d'après la pièce que nous avons entre les mains, acceptés par M. le ministre de l'intérieur.

Je ne comprendrais donc pas comment, aujourd'hui, on pourrait revenir sur des choses qui ont paru bonnes et acceptables.

Vous comprenez toute l'importance du projet qui vous est soumis : nous sommes dans un provisoire qui a été reconnu et proclamé par l'honorable M. Dufaure, et dont il est nécessaire de sortir. Et je crois qu'en maintenant le projet de loi tel que nous l'avons fait, on remédie à tous les abus et à tous les inconvénients qui avaient été signalés sous l'ancienne organisation.

Je persiste donc à demander qu'on discute le projet tel qu'il émane du comité de l'intérieur.

Le citoyen président. Je dois consulter d'abord l'As-

semblée pour savoir si elle veut passer à la discussion de articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Le citoyen président. Voici le texte du premier paragraphe de l'article 1er.

« ARTICLE PREMIER, § 1.— L'administration générale de l'assistance publique, à Paris, comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. »

Cette rédaction est commune au projet du Gouvernement et au projet de la commission. Je la mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

Le citoyen président. Le deuxième paragraphe de la commission porte : Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur. Elle est confiée à un directeur responsable, assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées.

La différence qu'il y a entre la rédaction de la commission et celle du Gouvernement est celle-ci ; au lieu de ces mots : « *Elle est confiée à un directeur responsable* », le projet du Gouvernement dit : « *Elle est confiée à un directeur respon-* « *sable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions* « *sont ci-après déterminées.* »

Le citoyen Buchez. Je faisais partie de la commission qui a préparé le projet primitif qui a été remis à M. le ministre de l'intérieur ; je vous demande la permission de vous faire apercevoir la différence qu'il y a entre les deux projets. Quel a été le but de la commission dans le projet primitif ? C'était de centraliser l'administration entre les mains d'un directeur, mais plus encore de centraliser la responsabilité : or, voulant établir une responsabilité réelle et effective, nous avons placé à côté du directeur un comité de surveillance. Il est évident que, si, au lieu d'un comité de surveillance, vous mettez un comité administratif, vous détruirez en grande partie la responsabilité que nous voulons faire peser sur un seul homme. Je pourrais facilement vous en donner les preuves dans les articles suivants. Ainsi, par exemple, quand il s'agit de placer des malades dans les hospices civils, on dit qu'un comité formé des mem-

bres du comité d'administration décidera du placement des malades.

Eh bien, qu'arrivera-t-il ? Il arrivera ce qui malheureusement est arrivé très souvent ; c'est que ces choses se feront par faveur et non conformément aux règlements.

Supposez, au contraire, que le directeur soit uniquement chargé de placer ces malheureux, il arrivera ceci : c'est que le conseil de surveillance examinera très exactement si les règlements sont exécutés.

Je viens donc, messieurs, et c'est la seule raison qu'il est utile de faire valoir, parce qu'elle seule suffit pour vous faire apercevoir nettement les deux systèmes entre lesquels vous avez à choisir : d'une part, un comité d'administration qui vient ôter une partie de la responsabilité au directeur ; de l'autre, un comité de surveillance qui laisse la responsabilité tout entière sur un seul homme ; je demande, messieurs, que vous adoptiez le projet primitif, le projet que nous avons rédigé, et qui vous a été présenté par M. Dufaure.

Le citoyen Saint-Romme. Citoyens représentants, le motif du changement qui a été fait est celui-ci :

Le projet du Gouvernement réunissait le service des hospices et le service des secours à domicile entre les mains d'une seule personne ; il créait seulement, à côté de cette personne, un conseil qui n'avait qu'un simple droit de surveillance.

Il nous a semblé qu'un conseil dont les pouvoirs étaient ainsi restreints ne serait bientôt que nominal, que le zèle de ses membres s'éteindrait, et alors nous avons cru qu'on pouvait, sans aucun danger, transporter dans l'organisation de la bienfaisance publique ce qui existe dans notre Gouvernement tout entier, ce qui existe dans les municipalités, c'est-à-dire que, de même qu'à côté d'un maire, il y a un conseil municipal, il y ait, à côté de cet agent chargé seul d'administrer le service de bienfaisance à Paris, un conseil ayant des pouvoirs à peu près égaux à ceux d'un conseil municipal. Sa responsabilité en est-elle affaiblie ? Non, elle ne l'est pas.

Je comprends parfaitement l'argument de l'honorable M. Buchez. Quand quelqu'un est seul chargé d'une chose, il pèse sur lui une responsabilité plus forte que quand il a à côté de lui un conseil qui modère son action. Mais, avec cet argument,

où arriverait-on ? On arriverait à créer partout le despotisme le plus pur. (Réclamations.) Ici qu'y a-t-il ? Nous avons le directeur, dont les fonctions sont nettement déterminées ; nous avons ensuite le conseil d'administration, dont les fonctions seront aussi déterminées. Au sujet de ce premier article, vous voyez qu'il ne s'agit que d'une distinction nominale, et qui ne doit pas un instant vous arrêter. Ce sera ensuite, quand nous arriverons à l'examen des fonctions, que nous pourrons discuter, non plus sur les moyens, mais sur les choses, et alors vous verrez si nous avons donné au conseil d'administration quelques fonctions qui puissent affaiblir la responsabilité du directeur général ; vous verrez que cette responsabilité reste la même, qu'elle n'est pas abandonnée, et qu'un contrôle permanent suit tous ses actes et ne les perd jamais de vue.

Un membre. Enfin, ce conseil est-il responsable ?

Le citoyen Saint-Romme. C'est une sorte de conseil municipal avec des attributions plus étendues.

Un membre. Est-il responsable ?

Le citoyen Saint-Romme. Comme le conseil municipal.

Le citoyen président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe, présenté par la commission. J'ai déjà fait observer à l'Assemblée que ce deuxième paragraphe se distingue de celui présenté par le Gouvernement, en cela que le comité demande un conseil d'administration, et que le Gouvernement dit seulement un conseil de surveillance.

Le citoyen Léon Faucher. Il indique encore que la composition du conseil sera réglée par la loi, ce que repousse le projet du Gouvernement. C'est à ce double titre que nous repoussons l'amendement de la commission.

Le citoyen président. M. le ministre persiste dans le projet du Gouvernement. MM. Buchez et Dufaure l'ont appuyé.

Je mets aux voix le deuxième paragraphe de la commission.

(Le deuxième paragraphe n'est pas adopté.)

Plusieurs membres. On n'a pas compris.

Le citoyen président. Si on voulait faire attention à la discussion, ces réclamations n'auraient pas lieu. Si on continue à réclamer contre le vote, nous recommencerons l'épreuve. (Non ! non ! — Oui ! — C'est voté !)

Le citoyen ministre de l'intérieur. Il me paraît

que l'opinion de la chambre n'est pas équivoque, et qu'elle vient de l'exprimer avec une grande clarté.

Je demande à faire simplement une observation.

Le projet de la commission étant repoussé (Non ! non !) on retombe dans le projet du Gouvernement. (Réclamations.)

La différence entre les deux articles était celle-ci : Le projet de la commission faisait entrer dans la loi des dispositions réglementaires telles que la composition de la commission de surveillance, et, ensuite, il transformait la commission de surveillance en commission d'administration, ce qui, à mon avis, annulait la responsabilité que vous avez voulu attribuer au directeur ; car deux rouages responsables, deux responsabilités, c'est l'absence de responsabilité.

L'Assemblée ayant rejeté ce projet, je demande quelle revienne au projet du Gouvernement. (Bruit.)

Le citoyen président. Je prie l'Assemblée d'être attentive à ce débat ; elle va être appelée à le juger.

Plusieurs voix. C'est jugé !

D'autres voix. Non ! non !

Le citoyen rapporteur. Je crains que l'Assemblée n'ait pas compris la portée du vote qu'on lui a demandé tout à l'heure. (Si ! si ! — C'est voté.) Je demande à l'expliquer.

Le citoyen Buffet, *ministre du commerce.* On ne peut pas parler, c'est voté.

Le citoyen rapporteur. Le projet de loi qui avait été présenté par le comité de l'intérieur, lorsqu'il s'agit d'une administration qui dispose de 15 à 20 millions par an, avait pensé qu'un conseil de surveillance n'avait aucune responsabilité, ne présentait aucune garantie, et qu'il y avait intérêt pour la société à présenter un comité d'administration qui serait responsable, qui surveillerait tous les actes du directeur général.

Avec le projet, tel qu'on le présente, vous n'avez qu'un comité de surveillance qui donne seulement son avis.

Il en résulte que le directeur sera un véritable ministre, qui n'aura pas de contrôle, ou qui sera seulement surveillé par un comité de surveillance n'ayant à donner qu'un avis consultatif. Eh bien, nous avons pensé faire une bonne chose en proposant un conseil supérieur qui surveillerait tous les actes du directeur. Voilà dans quel sens le projet avait été rédigé par le comité.

Le citoyen président. Ces explications ont suffisamment fait comprendre la question. Je vais relire l'article de la commission.

Le citoyen Lacrosse, *ministre des travaux publics.* Je demande la parole!

Le citoyen président. Vous avez la parole.

Le citoyen Lacrosse, *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement appelle avec toute confiance les délibérations de l'Assemblée sur les objets dont elle est saisie; mais lorsqu'une discussion a précédé un vote, après que le ministre de l'intérieur, après que trois membres du comité ont pris la parole, on ne peut pas supposer que le vote ait été rendu sans que l'Assemblée ait prononcé en véritable connaissance de cause. (Interruption.)

Un membre. Il ne peut y avoir de surprise.

Le citoyen ministre. L'observation du règlement est la meilleure garantie des délibérations de l'Assemblée, et c'est comme membre de l'Assemblée que je demande que le règlement ne soit pas ouvertement violé par un second vote, lorsqu'un premier vote a tranché la question.

Le citoyen président. Je ferai observer le règlement; mais je dois faire remarquer qu'il est arrivé plus d'une fois que l'Assemblée a exprimé qu'elle n'avait pas compris, et on ne s'est jamais opposé à ce que la question fût de nouveau présentée. Dans une question de cette nature surtout, je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de qui que ce soit qu'il y ait surprise dans le vote de l'Assemblée.

Le citoyen Besnard. Quel que soit ici le sentiment qui divise l'Assemblée, je la supplie d'apporter au vote qu'elle a rendu et à celui que je vais lui demander de rendre, l'appréciation qu'il convient d'y apporter.

Messieurs, ce n'est pas la première fois, comme vient de le dire M. le président, que, par défaut d'attention, tout le monde n'a pas pris part au vote, et que, quand on a vu le résultat, beaucoup de membres ont réclamé.

L'objet soumis aux délibérations de l'Assemblée est de la plus haute gravité; je la prie de faire attention à ceci: si le vote est maintenu, la commission renonce au projet qu'elle a présenté; ce n'est pas une affaire de taquinerie, de mauvais

vouloir, mais le projet tout entier est dans le paragraphe sur lequel nous venons de prononcer.

Une voix. Nous le savons bien.

Le citoyen Besnard. C'est précisément parce que vous le savez bien, que j'insiste sur mon explication. L'Assemblée veut-elle que le projet que la commission avait formulé soit rejeté, sans autre examen ? Si, au contraire, l'Assemblée pense que la chose est assez grave pour que de nouveau on présente à sa délibération le système entier de l'un et l'autre projet, je lui demande de revenir.

Voyez sur quoi nous sommes en débat. On vient de vous le dire, et dans un mot je vous le rappellerai, un conseil de surveillance pure et simple, c'est le projet du Gouvernement ; un directeur unique, ayant à lui seul toute la responsabilité de l'administration des hospices de Paris, avec un budget de 15 à 20 millions.

J'ai entendu dire : Sous la surveillance et avec l'approbation du ministre. Croyez-vous, messieurs, qu'il soit juste de maintenir cette surveillance ; et pensez-vous qu'elle deviendra efficace, le ministre ajoutant à tous ses travaux ordinaires la surveillance de tout ce que fera le directeur ?

Quant au conseil de surveillance, nous savons ce qu'il sera ; il sera composé d'hommes honorables, sans doute, mais qui, n'ayant aucune initiative sérieuse, n'ayant aucune responsabilité, donneront aux devoirs qui leur sont imposés plus ou moins de soin, et peut-être n'en donneront pas assez. Dans le système de la commission, il y a un conseil qui administre sérieusement, comme auprès d'un maire le conseil municipal. (Rumeurs.) Chacun pourra me répondre ; mais je dis ce qui est dans le projet de la commission. Je le répète, c'est un conseil seul, un conseil d'administration, appelé à délibérer à certains jours, à certaines époques, sur tout ce qui peut intéresser l'administration des hospices. Ce conseil sera composé d'hommes considérables, d'hommes nommés par élection. Croyez-vous que vous n'aurez pas alors plus de garanties ? Oui, certainement, il y aura plus de garanties, car ils auront une responsabilité sérieuse qui, par avance, doit donner à tous la certitude que les affaires y seront examinées avec soin.

Je supplie l'Assemblée de revenir sur son vote; si elle persiste dans sa décision, nous nous inclinerons.

Le citoyen Paulin Gillon. Je demande la parole sur l'incident, pour prouver qu'on ne doit pas revenir sur le vote.

Le citoyen Dufaure. Je crois qu'on attribue au vote qui vient d'être émis, du moins M. le président l'a déclaré, qu'on lui attribue une importance beaucoup plus grande qu'il ne l'a en effet, et qu'on lui fait trancher des questions qu'en réalité il n'a pas définitivement tranchées. (Oui ! oui !)

Voici ce que l'Assemblée vient de décider, d'après la déclaration de M. le président.

Quelques voix. Il y a eu surprise !

Autres voix. Non ! non !

Le citoyen Dufaure. D'après la déclaration de M. le président, l'Assemblée aurait rejeté le paragraphe de la commission, qui était ainsi conçu :

« Elle est confiée (l'administration) à un directeur responsable, assisté d'un conseil d'administration, dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées. »

Voilà l'amendement de la commission.

Le projet du Gouvernement disait :

« Elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées. »

Quelle est la différence entre la proposition de la commission, telle qu'elle vient d'être rejetée, et la proposition du Gouvernement? La commission proposait de dire que, dans la loi, on déterminerait la composition du conseil ; c'était le point sur lequel nous avions été en dissidence au commencement de ce débat. J'avais dit, et cela était parfaitement exact, que le comité de l'intérieur n'avait jamais été en communication avec moi.

Le citoyen Frichon, *rapporteur.* La sous-commission !

Le citoyen Dufaure. J'avais dit que la sous-commission du comité de l'intérieur m'avait communiqué ses idées, et il est vrai, comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, que j'avais demandé à un chef de division du ministère de l'intérieur son opinion sur ces propositions de la sous-commission, que son opinion m'avait été donnée, qu'il avait dit qu'il ne

voyait pas d'inconvénient à faire tout entrer dans la loi, et que j'avais envoyé à la sous-commission l'opinion du chef de division de l'intérieur que j'ai entre les mains.

Pour en revenir au point décidé, l'Assemblée, sur le débat qui a eu lieu à cet égard, a cru que la composition de ce conseil ne devait pas entrer dans la loi ; et si je lisais les articles du projet de règlement introduits dans la loi, par lesquels on règle la composition du conseil d'administration et de surveillance, l'Assemblée verrait qu'en effet ce n'est pas une matière législative, et qu'elle a eu raison de les renvoyer aux règlements d'administration publique.

Il y a un second point sur lequel l'Assemblée vient de se décider. Voyons quelle en est l'importance. L'Assemblée a rejeté les mots : « Assisté d'un conseil d'administration. » Par conséquent, il est probable qu'ayant rejeté ces mots, elle en viendra à la rédaction du Gouvernement ainsi conçue: « Un directeur responsable sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées. » Et, en effet, remarquez-le bien, les attributions du conseil n'étaient pas renvoyées, ni par le projet primitif, ni par le projet de la commission à un règlement d'administration publique ; elles sont dans un des articles de la loi : elles vont vous être soumises tout à l'heure ; vous les examinerez. Si vous pensiez, en effet, que l'on doit donner au conseil un peu plus d'attributions que le Gouvernement n'avait jugé à propos d'en donner, vous verrez, vous en délibérerez, vous le déciderez. Quant à présent, vous avez seulement dit que le directeur est responsable, et que sa responsabilité est placée sous la surveillance d'un conseil, dont tout à l'heure vous déterminerez les attributions. Je crois que, indépendamment de ce qu'un vote rendu ne me paraît nullement pouvoir être rétracté, il n'y a aucun motif pour revenir sur ce vote.

Quand nous arriverons à l'article qui détermine les attributions, je croirai encore que l'Assemblée doit se borner à maintenir les attributions que nous avons fixées, et à ne pas les étendre au point que l'on propose. Voici pourquoi : on dit que le directeur responsable n'agira que sous la surveillance du conseil, et sous l'autorité du ministre ; mais on oublie que le conseil municipal de la Seine, qui, chaque année, alloue une portion des fonds dépensés par les hospices, est obligé de

contrôler. Nous avons débattu cette question, dans la sous-commission, entre les membres de cette sous-commission et moi. Il m'a paru que la sous-commission voulait beaucoup étendre; cependant nous n'avons pas eu de solution définitive, parce que, je le répète, le comité de l'intérieur a cru pouvoir présenter son projet sans consulter le ministre de l'intérieur.

Toujours est-il que, quant au vote émis, il me paraît juste; il est régulier, il doit être maintenu; et, quand nous traiterons l'article qui détermine les attributions du conseil, l'Assemblée verra si elle doit les étendre. (Très bien! très bien!)

Le citoyen Besnard. Vous apercevez que ce sera un avis ou une participation à l'administration; c'est ce que disait M. Dufaure. Or, si le conseil de surveillance ne donne qu'un avis, l'explication de son rôle n'est pas difficile à donner.

Le directeur fait à lui seul le budget, prépare les dépenses, les recettes, ordonnances, fait tout... (Bruit); seulement, il peut arriver qu'en telle ou telle circonstance le conseil de surveillance ait une remarque à faire, un blâme à donner; c'est le rôle du conseil de surveillance. J'ajoute que, dans le système du Gouvernement ou du projet de loi présenté par le Gouvernement, il n'y a pas un mot qui maintienne même au conseil municipal de Paris le genre d'attributions dont on parlait tout à l'heure. C'est dans le projet de la commission que nous avons jugé à propos de l'y faire intervenir.

Encore un mot: avec la participation du conseil d'administration, il arrive ceci, c'est que ce conseil d'administration prend part, par lui-même, à l'examen de tout ce qui peut intéresser les hôpitaux, et que chacun est appelé à y porter une appréciation intéressée, parce qu'elle est sérieuse, qu'elle impliquera contre lui un cas de responsabilité morale; tandis que, dans le système contraire, il n'y a de responsabilité que celle du directeur. Je ne veux pas revenir sur la discussion; si l'Assemblée décide qu'elle a rejeté l'article de la commission, elle est maîtresse de le faire, mais il n'y aura plus à discuter devant elle que le projet du Gouvernement, car celui de la commission est brisé complètement.

Le citoyen président. Je vais lire le projet présenté par le Gouvernement... (Réclamations à gauche.)

Voix diverses. Mais on n'a pas voté. Il y a eu surprise.

Voix nombreuses. Non ! non ! c'est voté !

Le citoyen Boulatignier. Si l'Assemblée regarde le vote comme acquis... (Non ! non !), je suis parfaitement disposé à accepter sa décision.

Si elle entend laisser continuer le débat, je demande la permission de lui rappeler quelques faits et quelques principes.

Un membre. C'est voté !

Le citoyen Boulatignier. Si c'est voté, je n'ai qu'à descendre de la tribune... (Non ! non ! — Parlez !)

Il faut que l'Assemblée sache bien ce que la commission, en lui proposant la disposition dont il s'agit, entend lui faire faire.

Il existait à Paris un conseil général d'administration des hospices, lequel, au nombre de quinze membres, je crois, administrait, comme les commissions administratives des hospices, au nombre de cinq membres, administrent dans les départements ; seulement le conseil général des hospices était moins indépendant du préfet de la Seine que les commissions administratives des hospices ne le sont des préfets dans les autres départements.

En d'autres termes, l'administration chargée du service des hospices à Paris, comme dans les départements, était, jusqu'au 24 février, une administration collective, par exception au principe qui a prévalu en France, depuis l'an VIII, et d'après lequel l'action administrative est généralement confiée à un fonctionnaire unique.

On a pensé qu'il y avait lieu de traiter Paris, en ce qui concerne l'administration hospitalière, d'une manière spéciale, comme cela a lieu, il faut bien le dire, pour tous les autres services publics. Alors qu'a-t-on imaginé? On a cru qu'il convenait d'appliquer à l'administration ordinaire des hospices de Paris les principes d'organisation que la loi du 30 juin 1838 a établis pour les asiles d'aliénés, c'est-à-dire qu'on a cru qu'il ne fallait pas laisser confondre la délibération et l'action administrative dans les mêmes mains; qu'il fallait les diviser, et remettre l'action avec la responsabilité à un fonctionnaire unique qui serait assisté d'un conseil de surveillance, lequel surveillerait tous ses actes.

Par là on espérait constituer, pour l'emploi des deniers publics, dont dispose si abondamment l'administration hospita-

lière de la ville de Paris, une responsabilité plus directe et plus sérieuse, lorsqu'elle se personnifierait dans un directeur unique, au lieu de s'éparpiller, permettez-moi cette expression, entre les quinze ou dix-huit membres du conseil général d'administration.

Ce que le projet du Gouvernement vous demande donc, c'est d'appliquer à l'administration hospitalière de Paris le système d'un administrateur unique avec un conseil de surveillance offrant des garanties réelles de contrôle et d'indépendance. C'est le système qui a été établi, comme je l'ai dit, par la loi du 30 juin 1838, en ce qui concerne les asiles d'aliénés des départements.

L'honorable M. Dufaure a fait remarquer qu'il fallait ajouter l'intervention du conseil municipal aux garanties résultant de la surveillance du conseil spécial, qu'il faut très fortement constituer, j'en suis d'accord, mais qui ne doit pas absorber la responsabilité du directeur unique; ce serait quelque chose d'insolite et d'illogique que d'instituer un directeur unique, responsable, avec un conseil qui administrerait à côté de lui, et dont il ne serait que l'agent d'exécution. (Dénégations.)

Une voix. Vous n'avez pas lu le projet.

Le citoyen Boulatignier. Si vous ne voulez pas introduire ce système dans l'administration hospitalière de Paris, il n'y a pas de loi à faire, il n'y a qu'à rétablir l'ancien conseil général d'administration des hospices tel qu'il existait avant le 24 février. La loi proposée, la loi n'a de sens, j'ose le dire, que parce qu'elle a pour objet de confier la direction et la responsabilité à un fonctionnaire unique, et seulement la surveillance, le contrôle à un conseil.

Plusieurs voix. Et les conseils municipaux !

Le citoyen Boulatignier. Laissez-moi achever; je vais m'expliquer sur ce point.

Mon ami M. Besnard niait tout à l'heure, contrairement à l'assertion de l'honorable M. Dufaure, que le conseil municipal de Paris eût une action quelconque de surveillance à exercer sur l'administration des hospices. Je lui en demande pardon; mais, pour s'édifier sur ce point, il lui suffirait de se reporter à la loi du 18 juillet 1837, qui établit les attributions générales des conseils municipaux de France : or, d'après cette loi, dans

les communes où l'administration hospitalière reçoit des subsides de la caisse municipale, le conseil municipal a le droit de contrôler le budget et les comptes.

On a donc pu se dispenser d'écrire ce droit dans cette loi spéciale, car c'est la loi générale, ce sont les principes généraux de la matière.

Je me résume.

L'Assemblée voit quel est le véritable état de la question. Il y a en présence deux systèmes qui ont chacun leur valeur, je ne le nie pas; mais il faut que l'Assemblée sache bien si elle veut entrer dans le système de la loi de 1838 pour les aliénés, celui d'un fonctionnaire directeur unique avec la responsabilité, et d'un conseil qui surveille seulement ses actes, ou, si elle veut (ce qui est sans exemple dans l'administration française) instituer un directeur déclaré responsable de la gestion, et qui ne peut agir que conformément aux délibérations d'un conseil d'administration qui règle ainsi l'action administrative et qui n'en a pas la responsabilité.

Un membre. Les maires et les conseils municipaux sont toujours là.

Le citoyen Repellin. Je ne m'attendais pas à prendre part à cette discussion; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce que vient de demander l'honorable orateur qui descend de cette tribune, c'est le renversement des notions les plus élémentaires en matière de gouvernement, d'administration et de comptabilité (Réclamations), et ce n'est pas difficile à démontrer.

Le citoyen Corbon. Je demande la parole.

Le citoyen Repellin. Il y a entre le projet du Gouvernement que vient de défendre M. Boulatignier et le projet de la commission cette différence que, dans celui-ci, on crée à côté du directeur un conseil délibérant, tandis que, dans le projet du Gouvernement, ce conseil n'a qu'une simple mission de surveillance.

M. Dufaure a dit que la définition des attributions viendra plus tard; mais le projet du Gouvernement explique suffisamment que le conseil de surveillance ne procèdera que par voie d'avis. Que dit, au contraire, le projet de la commission;

Que le conseil d'administration règlera les budgets, recevra les comptes, etc.

Une voix. Il administre donc!

Le citoyen Repellin. Comment, en matière de gouvernement et d'administration, procède-t-on quand on veut avoir un contrôle sérieux? Voyez ce qui se passe pour l'administration générale du pays, pour celle des départements et des communes. A côté du pouvoir qui exécute, il y a toujours le pouvoir qui délibère. Trouvez-vous qu'il serait mieux d'avoir, à côté d'un pouvoir exécutif responsable, une Assemblée législative qui n'aurait qu'une mission de surveillance? Où serait la garantie de l'État? (Rumeurs diverses.)

Prenez un conseil municipal, ôtez à ce conseil son droit de délibération pour y substituer le seul droit de surveillance et d'avis, qu'aurez-vous? Vous aurez une administration sans contrôle sérieux. Voyez ce qu'est l'action des conseils municipaux relativement aux hospices. Ils surveillent, ils donnent des avis, parce que la commune a un certain intérêt dans les administrations hospitalières.

Eh bien, tous ceux qui se sont occupés d'administration communale savent ce que c'est que ce contrôle, ce droit de surveillance du conseil municipal relativement à l'administration des hospices; c'est un contrôle parfaitement insuffisant; l'abus s'introduit aisément partout. Le droit de simple surveillance ne garantit rien; il faut, au contraire, avoir un conseil qui délibère, qui règle le budget, arrête les dépenses, et un agent qui soit chargé de l'exécution; alors vous êtes dans les conditions normales de gouvernement et d'administration; vous avez une responsabilité et un contrôle sérieux; voilà pourquoi je m'associe à la pensée du projet de la commission, ce projet établit les règles véritables d'une bonne administration et un contrôle sérieux, tandis que le projet du Gouvernement crée un administrateur disposant d'un énorme budget selon sa volonté, et soumis à une surveillance réellement illusoire. Il faut que les conseils d'administration règlent la dépense des établissements hospitaliers en raison de leurs ressources; vous aurez alors un directeur qui ne pourra prévariquer, parce que son action sera définie et circonscrite. Je voterai pour le projet de la commission.

Relativement à ce qu'on a dit de l'irrégularité du vote, je ferai remarquer à l'Assemblée que, lorsqu'on a mis ce projet aux voix, ceux qui ont voté pour le projet de la commission se sont bornés à lever la main, croyant qu'il n'y avait aucune contradiction. (Réclamations.) Ce mode de votation n'a pas été et n'a pu être remarqué par le bureau, et voilà pourquoi on a réclamé. (Bruit.)

Le citoyen président. Voici le projet présenté par la commission; on votera *contre* si on veut voter *contre*, ce sera bien facile.

Voix nombreuses. Mais, c'est voté!

Autres voix. Non, il y a eu surprise!

Le citoyen président. Je consulte l'Assemblée sur ces mots :

« Elle (l'administration) est confiée à un directeur respon-
« sable assisté d'un conseil d'administration dont la composition
« et les attributions sont ci-après déterminées. »

C'est le projet de la commission.

L'Assemblée sait que le projet du Gouvernement demandait un conseil de surveillance et que c'est là-dessus qu'a porté toute la discussion.

Je mets aux voix et je prie chacun de vouloir bien voter en se levant. (Réclamations.)

Voix nombreuses. C'est voté!

Le citoyen Léon Faucher, *ministre de l'intérieur* Mais, monsieur le président, cela est impossible, il y a un vot acquis! (Non! non! — Si! si!)

Le citoyen Paulin Gillon. Je demande la parole su la position de la question. (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Je demande à prouver qu'il y a eu vote et vote sans surprise. (Exclamations diverses. — Non! non! — Oui! oui!)

Messieurs, je ne sors du rayon des paisibles auditeurs (on rit) que pour venir attester que nous avons voté en parfaite connaissance de cause. (Bruit prolongé.)

Un membre. Votons encore, on verra où est la majorité.

Le citoyen Babaud-Laribière. Je demande la clôture de la discussion. (Aux voix! aux voix!)

Le citoyen Paulin Gillon. Il n'y a pas à aller aux voix... (Interruption.)

Le citoyen président. Je vais consulter l'Assemblée. (Oui! oui! — Non! non!)

Le citoyen Paulin Gillon. Je demande à prouver qu'il n'y a pas à consulter l'Assemblée, malgré les cris et les réclamations de ces messieurs. (L'orateur montre l'extrême gauche.) Et quand ils me feront l'honneur de garder le silence, je parlerai. (Bruit confus.)

Ces messieurs ne sont pas obligés d'écouter, et je ne viens pas les blâmer de ne pas l'avoir fait. (Exclamations à gauche.) Ce qui prouve que je suis dans le vrai... (l'orateur s'adresse à l'extrême gauche), ce sont les interruptions qui se renouvellent de cette partie de l'Assemblée... (Nouvelles interruptions.)

Le citoyen Bac. Les interruptions partent de tous les côtés.

Le citoyen président. Il est impossible de sortir de cette discussion par des discours; il faut en sortir par un vote. Je vais consulter i'Assemblée.

Le citoyen Babaud-Laribière. Je demande la clôture de la discussion.

Le citoyen Paulin Gillon. Permettez; la discussion est close, et je demande à prouver qu'il n'y a pas à aller aux voix de nouveau.

Le citoyen président. Je vais demander à l'Assemblée si elle veut aller aux voix.

Le citoyen Paulin Gillon. Il n'y a pas lieu à aller aux voix, je demande à le prouver, et (aux voix! aux voix!) si vous m'empêchez de parler, vous violerez la liberté de la tribune.

Je maintiens que si une partie de cette Assemblée n'a pas écouté, et, par conséquent, n'a pas compris, elle a dû ne pas voter. Mais je maintiens aussi qu'elle ne peut pas nous imposer à nous, qui avons voté en connaissance de cause, l'obligation de voter une seconde fois. (Bruyantes réclamations.)

Ce serait une violation du règlement que d'annuler ce vote. La majorité a fort bien compris ce qu'elle a voté, et parce qu'une partie des membres sont restés étrangers à la discussion, on ne peut pas nous enlever le bénéfice du vote. (Aux voix! aux voix!)

Le citoyen président. La parole est au citoyen Chavoix, pour présenter un amendement. (Aux voix! aux voix!)

Le citoyen Chavoix. Je demande à présenter, au nom de la commission, un amendement qui, je crois, peut concilier toutes les opinions. Cet amendement consiste à supprimer, dans le projet du Gouvernement, le mot de *surveillance*, et dans le projet de la commission, le mot d'*administration*. Ainsi nous voterions sur une rédaction ainsi formulée : « Un conseil dont les attributions seront ci-après déterminées. »

Il n'y aurait donc ni conseil de surveillance, ni d'administration, et vous seriez appelés à délibérer ultérieurement sur les attributions de ce conseil.

Le citoyen président. Il est très vrai qu'en droit rigoureux, quand un vote a été proclamé par le président, il est acquis, c'est le droit rigoureux. Mais je rappellerai que les précédents de l'Assemblée nous autorisaient, en présence de réclamations nombreuses, à renouveler le vote; mais puisqu'on exige le droit rigoureux.... (oui! oui!) le vote est maintenu. (Oui! oui! — Très bien!)

Maintenant, M. Chavoix propose l'amendement suivant :

« Elle est confiée à un directeur responsable, assisté d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées. »

Voix nombreuses. Appuyé! appuyé!

Autres voix. Non! non! — C'est revenir indirectement sur le vote de l'Assemblée.

Le citoyen président. L'amendement étant appuyé, je vais le mettre aux voix.

Le citoyen Dupin (de la Nièvre). C'est un conseil judiciaire comme pour un interdit! (Rires et bruits.)

Le citoyen Ferdinand de Lasteyrie. Je demande la parole sur la position de la question.

Je ne m'oppose pas le moins du monde à ce qu'on revienne sur le vote qui a été émis tout à l'heure.

C'est une question de bonne foi, et je crois que nous voulons tous discuter de bonne foi et décider de bonne foi. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu un vote qu'on demande en ce moment de renouveler, parce qu'on n'a pas entendu. (Réclamations diverses.)

Le citoyen président. Le vote est acquis du moment qu'on réclame la rigueur du droit.

Le citoyen Ferdinand de Lasteyrie. Je ne réclame pas la rigueur du droit ; mais je demande purement et simplement qu'on renouvelle le vote. (Non ! non ! — Oui ! oui !)

Le citoyen président. Ce qui a été mis aux voix, et rejeté par l'Assemblée, ce n'est pas du tout la disposition du projet du Gouvernement; j'ai mis aux voix la rédaction de la commission, qui disait : « Assisté d'un conseil d'administration ; » et l'amendement de M. Chavoix dit simplement : « Assisté d'un conseil... »

Le citoyen Ferdinand de Lasteyrie. Eh bien, c'est la rédaction de la commission dont je demande la nouvelle mise aux voix, parce qu'on n'a pas entendu. (Non ! non !)

Un membre. C'est inutile !

Le citoyen Ferdinand de Lasteyrie. C'est très utile. Il est évident qu'on ne peut pas mettre aux voix un nouvel amendement, lorsque l'on prétend que le premier vote n'est pas valable. Il faut qu'on vote une seconde fois... (Réclamations.)

Le citoyen président. J'ai déjà déclaré, et je le répète, que dès l'instant où le président avait proclamé la décision du bureau, dans la rigueur du droit, le vote était acquis. Maintenant on a réclamé le droit rigoureux ; je n'ai pas pu, me dispenser aux termes du Règlement, de maintenir le vote. J'obéissais seulement aux précédents de l'Assemblée, lorsque, sur la réclamation d'un grand nombre de membres, je lui proposais de recommencer le vote.

Le citoyen Dufaure. Je ne veux dire qu'un mot à l'Assemblée.

Il est indubitable qu'au moment où le président met aux voix la rédaction du Gouvernement, on a le droit de proposer un amendement; il n'y a pas de doute à cet égard; il faut seulement que l'Assemblée regarde bien l'amendement qui lui est proposé.

Le projet du Gouvernement établit un conseil de surveillance par ces mots : « Sous la surveillance d'un conseil dont les attributions seront ci-après déterminées. » M. Chavoix reprend les termes dont se servait le projet de la commission, en disant :

« assisté d'un conseil ». Dans sa pensée, le directeur responsable, pour son administration, sera assisté d'un conseil.

Plusieurs membres. Dont les fonctions seront ci-après déterminées?

Le citoyen Dufaure. Je crains que ces mots, « assisté d'un conseil », n'aient pour effet de produire précisément ce que devait produire la proposition de la commission, c'est-à-dire de donner au conseil une participation à l'administration active et effective. (C'est évident!)

Voilà le danger; voilà pourquoi il me paraît qu'il vaut mieux dire « sous la surveillance ».

Le citoyen président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chavoix.

Le citoyen ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Le citoyen président. Je mets aux voix la seconde partie de l'article 1er du projet du Gouvernement, ainsi conçue :

« Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de « la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un di- « recteur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont « les attributions sont ci-après déterminées. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte.)

Le citoyen président. La commission propose, comme troisième paragraphe, la disposition suivante :

« Le conseil municipal exerce sur cette administration le « droit de contrôle défini par le présent décret et par les dispo- « sitions des lois auxquelles il ne déroge pas. »

La parole est à M. le rapporteur.

Le citoyen rapporteur. Au nom de la commission, je viens déclarer à l'Assemblée que le vote qui vient d'être émis brisant tout le système que nous avions conçu, nous retirons purement et simplement le projet de la commission. (Très bien!)

Le citoyen président. Nous suivrons alors le projet du Gouvernement.

M. Trousseau propose à l'article 1er un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Cette administration comprend également le service des

« établissements de bains gratuits, les crèches et tous les autres « établissements de charité publique. »

La parole est à M. Trousseau.

Le citoyen Trousseau. Je désire, messieurs, bien faire comprendre à l'Assemblée la portée de l'amendement que je lui présente.

Nous avons dans les hôpitaux de Paris des bains gratuits, mais nous n'avons pas d'établissements de bains gratuits indépendamment des hôpitaux. Or, permettez-moi de vous faire comprendre le très grand inconvénient qui en résulte pour la population pauvre de la capitale.

Lorsqu'une personne, habitant un quartier très éloigné de Paris, vient demander des bains dans un hôpital, nous ne pouvons, bien entendu, les lui donner que là où nous avons le droit d'en donner; et si, par exemple, à la consultation de l'hôpital des Enfants Malades, qui se trouve rue de Sèvres, près de la barrière du Maine, des personnes habitant les Batignolles, le faubourg Saint-Antoine, le faubourg Saint-Jacques, viennent apporter des enfants qui ont besoin de bains, nous ne pouvons leur en donner que dans l'hôpital des Enfants Malades. Il résulte de là, messieurs, que, si nous leur donnons un bon de bain gratuit, cela oblige les parents à apporter les enfants avec une voiture et à les remporter de même, ce qui leur fait perdre une demi-journée de leur travail; de manière qu'un bain qu'ils pourraient prendre, dans un établissement payant, au prix de 12 sous ou de 1 franc, leur coûte, par le fait, 2 francs et quelquefois 3 francs.

Il résulte de là encore un autre inconvénient très grave, c'est que les médecins des hôpitaux, par un motif d'humanité que vous concevez, reçoivent alors dans les hôpitaux des enfants ou des malades, car il s'agit ici aussi bien d'adultes que d'enfants, des enfants ou des malades de quelque âge et de quelque sexe qu'ils soient, qui pourraient rester à leur domicile; et alors on est obligé de priver de lits des individus qui en auraient un bien plus grand besoin. Tandis que, si, dans chaque arrondissement de Paris, vous aviez des établissements de bains gratuits, cela ne coûterait presque rien. Et vous en avez la démonstration par ce qui existe à Londres et dans plusieurs villes d'Angleterre.

Vous savez, en effet, qu'à Londres, qu'à Glascow, qu'à Edimbourg, qu'à Dublin, qu'à Manchester, il y a des établissements de bains publics où l'on donne des bains pour un penny. Dans ces mêmes établissements, et annexées à ces établissements, vous avez encore des buanderies publiques où les pauvres femmes peuvent venir laver leur linge ; et c'est une chose très importante quant à l'assistance publique ; de telle sorte que l'on peut, de cette manière, donner des secours et des secours faciles et fort peu coûteux.

Je ne veux parler ici que des bains donnés par les hôpitaux ; et je maintiens qu'il est absolument impossible, dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui, que des bains publics puissent être donnés efficacement à la population pauvre de Paris.

Je demande donc que cet amendement soit introduit dans l'article :

« L'administration comprendra également le service des établissements de bains gratuits. »

Le citoyen Dupin (de la Nièvre). Des bains à domicile !

Le citoyen Trousseau. Je ne parle que de bains publics gratuits ; je ne parle pas d'autre chose.

J'arrive maintenant à la question des crèches.

Les crèches sont, il est vrai, sous la direction de l'administration municipale ; mais les crèches forment une partie fort importante de l'assistance publique, et peut-être bien la partie la plus importante. Il importe, ce me semble, que les crèches rentrent, comme les hôpitaux, les hospices, comme les établissements de bains publics, sous la direction de l'administration des hôpitaux ; elles seront ainsi beaucoup mieux organisées, je n'en doute pas, et les abus très graves que M. le préfet de la Seine connaît mieux que personne ne se reproduiront pas. C'est ainsi, par exemple, que dans les crèches nous voyons recevoir des enfants appartenant à des parents aisés ; cela arrive tous les jours, et un grand nombre de personnes ici pourraient l'affirmer, tandis que, si les crèches étaient placées sous la surveillance mieux entendue des hôpitaux, il y aurait plus de certitude que les crèches seraient consacrées uniquement aux pauvres.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la disposition additionnelle que je lui présente.

Le citoyen Berger. Je viens m'opposer, messieurs, à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Trousseau.

Quant aux bains gratuits, il en est distribué dans tous les arrondissements. Les bureaux de bienfaisance ont parfaitement qualité pour distribuer des bains, et ils en distribuent, en effet, à tous les pauvres de leur arrondissement.

Le citoyen Trousseau. Extrêmement peu !

Le citoyen Berger. Je vous demande pardon : on distribue des bons de bains gratuits que l'on peut aller prendre dans les établissements spéciaux qui se trouvent dans les divers quartiers : il y a des abonnements pour ces bains.

Le citoyen Trousseau. A des prix considérables; et ce ne sont pas des bains médicinaux !

Le citoyen Berger. On distribue des bons de bains médicinaux comme des bons de bains naturels ; on donne des bains de Barèges comme d'autres bains, et on n'oblige pas les pauvres à se transporter aux hôpitaux ; on les leur donne près de chez eux dans les établissements voisins.

Quant aux crèches, elles sont à l'état d'enfance dans ce pays-ci ; elles n'ont pas d'organisation sérieuse. Ceci n'entre pas dans les secours à domicile, et la loi que vous faites a pour but, non seulement d'organiser les hôpitaux, mais aussi les secours à domicile. Eh bien, par ces mots *secours à domicile*, vous comprenez non seulement les crèches mais les bains. C'est une chose qu'il ne faut pas mettre dans la loi, c'est une chose qui n'est pas digne de la majesté de la loi ; laissez cela à l'administration et comptez sur sa sollicitude pour les malheureux. Depuis quelque temps, l'administration de la Ville de Paris a donné assez de preuves de sa sollicitude pour les malheureux. Elle est entrée dans une bonne voie ; laissez-la dans cette voie-là et ne lui imposez pas des obligations qu'elle ne pourrait peut-être pas remplir.

Le citoyen Trousseau. Je demande à répondre à M. Berger.

Le citoyen président. Pardon ; il faut, auparavant, que je demande si votre amendement est appuyé. (Oui ! — Non ! non !)

Le citoyen Trousseau, Je répondrai à M. Berger que, si

les bureaux de bienfaisance donnent un assez grand nombre de bains, ces bains sont cependant en nombre si limité, eu égard aux besoins de la population...

Le citoyen Julien (d'Indre-et-Loire). C'est une question d'administration!

Le citoyen Trousseau. C'est une question d'assistance publique, et une question très importante.

Je dis que, tous les jours, nous voyons arriver dans nos hôpitaux (et ici je parle d'une chose que je vois continuellement) des centaines d'individus qui ne peuvent pas obtenir de bains, et qui en ont le plus grand besoin; et, si dans chaque arrondissement il y avait des établissements de bains gratuits, je ne doute pas qu'alors on n'en donnât une bien plus grande quantité, tandis qu'on en donne fort peu, quoi qu'en dise M. Berger, relativement aux besoins de la population.

Le citoyen Berger. Mon Dieu! il est bien vrai qu'on ne donne pas autant de bains qu'on en pourrait donner; il est bien vrai que les secours à domicile de la ville de Paris demandent une grande amélioration, et c'est pour cela qu'on vous propose la loi. C'est pour améliorer ce service que le Gouvernement a présenté ce projet. Ainsi laissez à l'administration ces détails qui, en vérité, ne sont pas dignes de notre sollicitude.

On donne très peu aux pauvres, nous voulons leur donner davantage: le secours des bains, c'est un véritable secours à domicile. Laissez donc la loi entrer dans cette voie, et laissez à l'administration le soin de développer le germe de la loi.

Le citoyen président. L'amendement de M. Trousseau ayant été appuyé, je le mets aux voix.

Le citoyen Duplan. Je demande la division pour les crèches.

Le projet qui vous est soumis a pour objet, principalement et spécialement, les secours donnés dans les hospices par la ville de Paris.

Le citoyen Dufaure. C'est une erreur complète!

Le citoyen Duplan. Vous avez un autre système d'assistance publique à organiser, et vous l'organiserez par une loi sur la bienfaisance publique. Ce système comprendra les crèches, les salles d'asiles, les ateliers de secours, les caisses de retraite pour les travailleurs, si vous voulez créer ces établissements.

C'est là un système complet qui ne dépend pas des établissements de bienfaisance dont il s'agit dans le projet de loi, et des hôpitaux de Paris; je demande donc que les crèches soient exceptées et n'entrent pas dans la loi qui vous est soumise, puisqu'elles devront être l'objet d'une réglementation spéciale, et qu'elles entreront dans un système général de bienfaisance publique que vous discuterez soit pour Paris, soit pour la France entière.

Le citoyen président. Je mets aux voix l'amendement de M. Trousseau.

Le citoyen Duplan. Je demande la division.

Le citoyen président. Alors je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Trousseau, en réservant ce qui concerne les crèches.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Le citoyen président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

Le citoyen président. « ART. 2. — Le directeur est « nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine. » (Adopté.)

« ART. 3. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

« Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et « présente le compte de son administration. »

Le citoyen Deslongrais. Je propose un article additionnel à l'article 3.

Le citoyen président. Je mets aux voix d'abord les deux premiers paragraphes de l'article 3 dont je viens de donner lecture.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 3 sont adoptés.)

Le citoyen président. M. Deslongrais propose d'intercaler entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 3 le paragraphe suivant :

« Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés, « conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur « les attributions municipales. »

M. Deslongrais a la parole pour développer son amendement.

Le citoyen Deslongrais. Je ne pense pas que le paragraphe que je propose puisse souffrir aucune difficulté, car il est le résultat et l'application des principes qui ont été présentés à l'Assemblée par M. Boulatignier, et qui ne peuvent pas être méconnus par le Gouvernement. Si on ne les introduisait pas dans la loi, je craindrais qu'on ne vînt dire, plus tard, que les dispositions de la loi de 1837, qui veulent que le conseil municipal voie et examine tout ce qui concerne les comptes et le budget de l'administration des hospices, ne sont pas applicables à la loi que vous faites, et en voici la raison : c'est que, comme vous avez remplacé les commissions administratives par un directeur, on pourrait soutenir peut-être que le système de la loi de 1837 ne peut pas être appliqué au directeur, qui ne relève directement que du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur.

Je crois que, dans la pensée du Gouvernement, comme dans celle de l'Assemblée, il est entendu qu'on ne veut pas que le conseil municipal de Paris soit privé de l'une des attributions qui lui sont accordées, et c'est afin qu'aucun doute ne puisse s'élever à cet égard, que je prie l'Assemblée de vouloir bien admettre le paragraphe que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Le citoyen ministre de l'intérieur. Nous acceptons le paragraphe.

Le citoyen président. Le Gouvernement adhère au paragraphe additionnel proposé par M. Deslongrais.

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe additionnel est adopté.)

Le citoyen président. Nous revenons au paragraphe 3 de l'article 3 :

« Il représente les établissements hospitaliers et de secours « à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. » (Adopté).

« Paragraphe 5. Il a la tutelle des enfants trouvés, abandon- « nés et orphelins. »

Le citoyen ministre de l'intérieur. Ajoutez : « et « celle des aliénés ».

Le citoyen président. M. le ministre propose de dire :

« Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins ; « il a aussi celle des aliénés. »

(Le paragraphe 5 est adopté avec la modification proposée par le ministre de l'intérieur.)

Le citoyen président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

Le citoyen Dufaure. Je demande la parole uniquement pour une question de rédaction.

Avant que l'Assemblée vote l'ensemble de l'article, il me paraît que l'amendement de M. Deslongrais devrait prendre une autre place que celle qu'on lui a assignée quant à présent. Il est intercalé entre les paragraphes qui déterminaient les attributions du directeur; il doit en être indépendant, et je pense qu'il devrait former un article à part.

Le citoyen président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) Alors le paragraphe additionnel de M. Deslongrais formera un article à part.

(Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.)

Le citoyen Goyet-Dubignon. Avant de voter sur l'ensemble de l'article, je prie l'Assemblée de remarquer qu'elle vient, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, de déroger au Code civil.

L'Assemblée vient de décider que la tutelle des aliénés appartiendrait au directeur général des hospices de Paris.

Eh bien, c'est là une contradiction formelle avec la règle de notre droit civil.

La tutelle des aliénés appartient à leurs familles; elle est réglée par le Code civil. (Réclamations.)

Le citoyen président. Il s'agit ici des aliénés abandonnés.

Une voix. La loi de 1837 a dérogé déjà sur ce point au Code civil.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Le citoyen président. Nous passons à l'article 4 du projet du Gouvernement.

« Paragraphe 1er. Le conseil de surveillance est appelé à « donner son avis sur les objets ci-après énoncés : 1° le budget « des comptes et en général toutes les recettes et dépenses des « établissements hospitaliers et de secours à domicile. »

Le citoyen Raudot. Je demande la parole.

D'après le projet, le conseil de surveillance donnerait seule-

ment son avis sur les budgets et sur les comptes. Dans un article qu'on a voté tout à l'heure, le directeur, nommé par le ministre, prépare le budget. Je demande pui est-ce qui votera le budget, et qui recevra les comptes.

Il est évident qu'il faut rentrer dans la législation ordinaire. Dans les établissements de bienfaisance, par exemple, il y a une commission qui arrête les budgets et qui reçoit les comptes. Il ne faut pas que le directeur prépare le budget et vote, en définitive, le budget à lui tout seul ; car la commission de surveillance, si elle a seulement un avis à donner, ne règlera pas le budget, elle ne recevra et n'arrêtera pas les comptes.

Ensuite, messieurs, on a dit que la commission de surveillance donnera son avis sur les acquisitions, les échanges, les ventes de propriétés, sur les conditions des baux, sur les projets de travaux, sur les cahiers des charges d'adjudications, sur les procès, sur les actions judiciaires.

Évidemment ceci n'est pas dans les attributions de M. le directeur. On a établi un directeur pour l'administration intérieure ; mais la commission doit exercer les droits comme propriétaire ; elle doit arrêter les comptes, elle doit arrêter toutes les dépenses, elle doit diriger les procès ou les transactions à faire.

Dans les règles ordinaires, tracées par la loi et par l'administration générale de la République, une commission arrête, et un directeur administre, tandis qu'ici il est évident que, si nous adoptons les articles proposés, le directeur règlera les dépenses, fera les dépenses, et qu'en définitive il n'y aura aucune autorité collective, indépendante et libre, qui arrêtera les budgets, et qui recevra les comptes.

Le citoyen président. L'Assemblée vient précisément d'adopter, à l'instant même, un article additionnel qui dit que les comptes du budget seront réglés et appréciés par le conseil municipal.

Le citoyen Raudot. J'arrive précisément à cette question-là, c'est que les conseils municipaux ne sont appelés qu'à donner des avis sur les budgets et les comptes des établissements d'assistance publique.

Le conseil municipal, dans aucun cas, ne doit régler le budget des établissements particuliers, et même c'est seulement

lorsqu'il est obligé de donner des fonds qu'il a le droit de donner des avis sur les budgets des fabriques.

Le citoyen président. La loi est toute spéciale à la ville de Paris.

Le citoyen Raudot. L'Assemblée a renvoyé à la loi de 1837, qui précisément ne parle pas du conseil municipal de Paris appelé à donner son avis. On a renvoyé à une loi qui dit le contraire.

Je crois donc que, pour rentrer dans les principes généraux de l'administration française, qui ont été si bien expliqués par M. Boulatignier, il faudrait rédiger l'article autrement que ne l'a fait le Gouvernement, et revenir à une partie du projet du comité. Je dirais alors :

« Sur la proposition du directeur, le conseil de surveillance « règle par ses délibérations les objets suivants :

« 1° Les budgets, les comptes, etc. »

Viendraient ensuite les neuf premiers paragraphes, et, arrivé au dixième, on dirait :

« *Le conseil de surveillance* donnera son avis sur les règlements de service intérieur, etc. »

Le citoyen Léon Faucher, *ministre de l'intérieur*. Ce serait revenir sur ce qui a déjà été voté par l'Assemblée.

Le citoyen président. L'Assemblée a déjà décidé que le conseil n'était pas un conseil d'administration, mais seulement un conseil de surveillance.

La proposition de M. Raudot donnerait évidemment à ce conseil des attributions administratives que l'Assemblée n'a pas voulu lui donner.

Le citoyen Raudot. Un conseil qui vote le budget n'administre pas.

Je demanderai si le directeur doit faire le budget, et si le ministre doit recevoir les comptes et les arrêter tout seul.

Le citoyen Boulatignier. Est-ce que le conseil municipal n'arrête pas les comptes des communes ?

Le citoyen président. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 4 dont voici le texte :

« Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur « les objets ci-après énoncés : 1° les budgets, les comptes, et,

« en général, toutes les recettes et dépenses des établissements « hospitaliers et des secours à domicile ;

« 2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout « ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration. »

(Ces deux paragraphes sont adoptés.)

Le citoyen président. « 3° Les conditions des baux à « ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établisse- « ments ou pour leur compte;

« 4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou « de démolitions ;

« 5° Les cahiers des charges des adjudications et l'exécution « des conditions qui y sont insérées ;

« 6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux « établissements hospitaliers et de secours à domicile ;

« 7° Les placements de fonds et les emprunts ;

« 8° Les actions judiciaires et les transactions ;

« 9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières ;

« 10° Les règlements de service intérieur des établissements « et du service de santé, et l'observation desdits règlements ;

« 11° Toutes les questions de discipline concernant les mé- « decins, chirurgiens et pharmaciens ;

« 12° Toutes les communications qui lui seraient faites par « l'autorité supérieure et par le directeur;

« Les membres du conseil de surveillance visiteront les éta- « blissements hospitaliers et de secours à domicile, aussi souvent « que le conseil le jugera nécessaire. »

(Les paragraphes de l'article 4 sont successivement mis aux voix et adoptés. L'ensemble de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 5. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des « hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomina- « tion est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils « ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis « du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la « Seine. » (Adopté.)

« Art. 6. — Les médecins et chirurgiens attachés au service « des secours à domicile, sont également nommés au concours. « Leur nomination est soumise à l'approbation du préfet de la « Seine.

« Ils peuvent être révoqués par le même fonctionnaire, sur « l'avis du conseil de surveillance. »

Le citoyen Chavoix. Je propose un amendement.

Le citoyen président. La parole est à M. Chavoix pour proposer un amendement.

Le citoyen Chavoix. J'ai l'honneur de proposer un amendement à cet article. Il consiste à ajouter après ces mots : « Sont également nommés au concours », ceux-ci : « ou par l'élection confraternelle. (Appuyé ! appuyé !) Ils sont institués par le ministre de l'intérieur. »

Je demande à justifier mon amendement en très peu de mots.

Je commence par déclarer que je suis un partisan déterminé du concours, non seulement pour le sujet qui nous occupe, mais encore pour la plupart des fonctions publiques salariées ; mais encore faut-il que le concours puisse être appliqué. Or, si les renseignements que j'ai reçus sont exacts, et j'ai lieu de penser qu'ils le sont, vous manqueriez de médecins pour les secours à domicile dans un grand nombre de quartiers de Paris, si le mode de concours pour leur nomination était seul maintenu. Je crois donc qu'à défaut de concours il faut accepter l'élection confraternelle.

Pour justifier la deuxième partie de mon amendement, je ferai remarquer la différence qu'il y a entre l'article que vous venez d'adopter et celui-ci. Dans l'article précédent vous faites instituer les médecins des hôpitaux et des hospices par le ministre de l'intérieur; dans cet article, au contraire, ce serait le préfet qui les nommerait.

Je crois que cette différence serait fâcheuse. Les uns et les autres sont animés d'une même philanthropie, d'un même dévouement : ils doivent procéder de la même origine. Je ne pense donc pas que mon amendement puisse rencontrer de contradiction.

Le citoyen président. L'amendement de M. Chavoix est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

Il consiste à ajouter après ces mots : « nommés au concours », ceux-ci : « ou par l'élection confraternelle ».

Le citoyen Payen. Il n'y a pas de fraternité entre les médecins.

Le citoyen Léon Faucher, *ministre de l'intérieur.* Les médecins ne sont pas constitués en académie.

Le citoyen Trousseau. Je demande la parole pour répondre à l'observation que vient de faire M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur a dit que les médecins ne sont pas constitués en académie et que, par conséquent, on ne pourrait pas faire faire l'élection par les confrères. Or, il y a deux mois à peine, on a fait élire l'un des médecins de la garde nationale par ses confrères. Il est extrêmement facile de réunir les médecins de chaque arrondissement et de leur faire désigner ceux qui seront chargés des secours à domicile.

Tout à l'heure, M. Chavoix vous disait que le concours serait impossible; c'est ce qu'il est facile de prouver. Le concours est impossible, attendu que, s'il se présentait seulement quarante concurrents par arrondissement, on ne pourrait trouver des juges; il vous serait surtout impossible d'avoir un concours sans rétribution pour les juges, si le concours devait se prolonger jusqu'au bout. Nous demandons donc qu'on laisse dans l'article le mot *concours*, afin que le concours ait lieu quand il sera possible; mais qu'on mette aussi: « par l'élection des confrères *dans chaque arrondissement* ». (Appuyé! appuyé!)

Le citoyen président. Le premier paragraphe de l'article 6 est ainsi conçu :

« Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours « à domicile sont également nommés au concours. Ils sont ins- « titués par le préfet de la Seine. »

Il n'y a pas d'amendement, les additions viendront après. Je consulte l'Assemblée sur cette première partie du paragraphe.

(Cette première partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

Le citoyen président. Maintenant MM. Chavoix et Trousseau proposent d'ajouter : « *ou par l'élection de leurs confrères.* Il sont institués par le ministre de l'intérieur. » (Adopté.)

Maintenant, le deuxième paragraphe :

« Ils peuvent être révoqués par le même fonctionnaire, sur l'avis du conseil de surveillance. » (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 6 est également mis aux voix et adopté.)

Le citoyen président. « Art. 7. — Un règlement d'ad-
« ministration publique déterminera la composition du conseil de
« surveillance, de l'administration générale, et l'organisation
« de l'assistance à domicile. » (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions des lois antérieures sont abro-
« gées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. »
(Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

2° Documents relatifs à la loi du 7 août 1851.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Rapport et projet de loi sur les hôpitaux et hospices, présentés par M. de Melun (Nord), au nom de la commission d'assistance publique (1).

Moniteur du 28 décembre 1850.

Messieurs, de tous les moyens si variés que la charité a inventés pour le soulagement des misères humaines, l'institution des hôpitaux en faveur des malades, et des hospices destinés aux vieillards et infirmes, est le plus ancien et le plus généralement adopté. Comme presque toutes les œuvres de bienfaisance publique et privée, elle fut inspirée par le christianisme; les premiers asiles offerts aux pèlerins et voyageurs furent ouverts sous Constantin, et l'histoire attribue vers cette époque à une dame romaine l'établissement du premier hôpital de malades; elle y consacra sa fortune et sa vie entière : c'est ainsi que se pratiquait alors la charité.

Jusque-là, chaque chrétien exerçait l'hospitalité envers le pauvre, et la maison des ministres de la religion était un asile préparé pour tous les genres de souffrance. Plus tard, un bâtiment particulier annexé au logement des évêques fut destiné à ce pieux usage, et lorsqu'on élevait un temple à Dieu, on y

---

(1). Cette commission est composée de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levavasseur, de Melun (Ille-et-Vilaine), de Riancey, de Rémusat, de l'Espinay, de Melun (Nord), Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Lequien, Parisis, Béchard, Louvet, Noailles, de Mouchy, de Montébello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave), Thiers.

joignait presque toujours l'habitation des pauvres qui prit le nom touchant d'*Hôtel-Dieu*, comme si Dieu lui-même leur offrait l'hospitalité.

Dans presque tous ces asiles, les misères étaient confondues et soulagées avec une égale sollicitude; mais dès le ve siècle le remède fut varié comme le mal; cinq espèces d'hospices reçurent les pauvres valides, les malades, les enfants, les orphelins et les vieillards.

Le premier hôpital de malades connu en France fut celui de Lyon, sous Childebert; Reims et Autun suivirent de près; l'Hôtel-Dieu de Paris fut fondé par Saint-Landry en 800.

Chaque siècle proportionnait ses secours à ses misères toujours croissantes. Aux xie et xiie siècles, la lèpre et d'autres fléaux multiplièrent les maladreries et les léproseries.

L'administration publique, les associations religieuses, les confréries rivalisaient avec la charité individuelle pour doter ces établissements.

Bientôt l'affranchissement des communes, en créant une puissance nouvelle, donne aux pauvres de nouveaux protecteurs qui érigent et administrent de nouveaux asiles.

Il serait injuste de croire qu'une générosité aveugle inspirait seule ces fondations dont nos indigents profitent encore aujourd'hui; de sages règlements les dirigeaient, et toujours le pouvoir public regardait comme son premier devoir de veiller à la bonne administration de la fortune du pauvre, et au respect dû aux intentions des donateurs. Pour éviter les abus, les conciles (1) n'hésitèrent pas à appeler les laïques à la gestion des établissements charitables, comme plus tard les ordonnances de nos rois empêchèrent que le patrimoine de l'indigent ne se transformât en fief entre les mains de l'administration civile.

De tout temps, quoi qu'on en puisse dire, l'autorité religieuse et civile, d'abord confondue, puis séparée, prit en main l'intérêt des malheureux avec une sollicitude que le texte même des édits révèle de la manière la plus touchante, et une intelligence qui peut servir de modèle à notre époque trop souvent dédaigneuse à l'égard du passé.

---

(1) Concile de Vienne, 1312.

Mais alors on se préoccupait surtout des abus qui pouvaient restreindre la part de l'indigence; les asiles étaient ouverts à tous, pèlerins ou voyageurs, membres de la cité ou de la nation, étrangers même; on ne leur demandait d'autre titre que la misère, et l'on ne partageait pas cette crainte si commune de nos jours, qui redoute pour le pauvre, non la privation, mais l'abondance des secours dont il pourrait abuser. Bientôt, cependant, telle est la nature des meilleures choses en ce monde, la loi est obligée de régler la charité elle-même. En lui créant de nouvelles ressources, il faut qu'elle s'arme contre ceux qui la trompent. François Ier, après avoir fondé un *bureau général des charités publiques*, assigne à chaque établissement une destination spéciale, afin que toute misère réelle étant secourue, la paresse, souvent plus exigeante que le malheur, n'ait plus d'excuse; et presque toujours, depuis cette époque, la loi qui accorde un soulagement au malheur est en même temps un arrêt qui frappe le vice.

Vincent de Paul, au XVIIe siècle, fait plus pour la réforme des hôpitaux que tous les décrets. Il renouvelle dans les cœurs le feu de la charité; et, en fondant les sœurs hospitalières, il donne aux malades et aux pauvres, au nom de la religion, des mères et des sœurs qu'il n'était au pouvoir d'aucune puissance humaine de leur accorder.

La lutte contre la mendicité, qui s'étend chez tous les peuples, nécessite la fondation d'établissements monumentaux destinés à recueillir des misères contre lesquelles l'action individuelle devient impuissante; les gouvernements ou de puissantes associations peuvent seules entreprendre cette grande tâche. L'Italie donne le premier signal. En France, Louis XIV seconde le mouvement général de son action puissante; il centralise dans les *hôpitaux généraux* tous les services charitables, et lui-même, en leur attribuant, en 1675, l'un de ses palais, donne un exemple qu'un grand nombre de villes ont bientôt imité.

On a prétendu que c'était alors une mesure de police, et que, dans le cœur du grand roi, la crainte des désordres qui troublaient la sécurité publique avait plus de part que la charité. Citons le texte même de ses ordonnances : « C'est, dit-il, pour témoigner à Dieu notre reconnaissance par une royale et chré-

tienne application aux choses qui regardent son honneur et son service, et agissant dans la conduite d'une si grande œuvre, non par ordre de police, mais par le seul motif de la charité, que nous voulons, etc. (1). »

Tel était le véritable principe qui dirigeait nos pères dans l'application de l'*assistance*, qui n'a pas été inventée de nos jours. Un principe qui dictait au roi le plus absolu ces belles paroles, devait être aussi fécond pour le bien que tous les mobiles attribués depuis à la bienfaisance publique. Quelle loi, quelle constitution serait aussi puissante pour ouvrir les trésors, et surtout les cœurs, que la doctrine qui fait remonter à Dieu lui-même ce que l'on donne à ses enfants?

Sous cette généreuse impulsion, chaque siècle, comme chaque peuple, apportait sa pierre au grand édifice charitable qu'il n'est pas donné à l'homme d'achever, et cherchait à imprimer à l'expression d'un même sentiment la forme appropriée à ses usages, à ses besoins et à ses mœurs. En Angleterre et en Amérique, des associations particulières élèvent des hôpitaux dont la richesse le dispute aux établissements créés par les rois; le vaste hôpital de Westminster est fondé à Londres, en 1719, par une société privée.

Cinquante ans plus tard, l'esprit d'analyse s'attaquait aux établissements charitables eux-mêmes; les objections les plus passionnées s'élevaient contre eux, leur existence même était menacée, comme nuisible à la morale et à l'intérêt public. Pendant ce temps, Louis XVI fait tourner au profit du peuple les progrès de la science et jusqu'à l'incendie de l'Hôtel-Dieu. Construisant sur les plans de *Tenon* et les observations de l'Académie le nouvel hôpital, il donne par des faits la meilleure réfutation de théories exagérées, et, par la répression des abus, présente en faveur des hôpitaux l'apologie la plus éloquente, les secours distribués à tous avec intelligence et dévouement.

Mais bientôt cette grave question devait être soumise à des délibérations solennelles. Après un rapport remarquable (2),

---

(1) Édit de Louis XIV du 27 avril 1676.

(2) Rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt.

l'Assemblée constituante reconnut l'utilité des hospices et hôpitaux, et leur imposa une administration plus uniforme. L'Assemblée législative, et surtout la Convention, changèrent de système. Enlevant à ces établissements leurs ressources comme leurs administrations locales, elles les réunirent tous dans les mains de l'État, devenu seul leur arbitre et leur soutien. Par la loi de messidor an II (1), l'État s'empara de tous les biens, et crut, par une distribution plus régulière en apparence, arriver à une égalité de secours que la charité privée elle-même, désormais interdite, ne saurait troubler. Les faits ont bientôt prouvé que cette utopie n'était pas plus réalisable que les autres, et, après deux années d'essai heureusement très restreint, on s'empressa de réparer (2), en l'an V, une erreur qui provoquait à une espèce de mendicité officielle, pour les plonger dans la plus profonde détresse, ceux que de fastueuses promesses auraient attirés.

---

(1) Décret du 23 messidor an II relatif à la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux et maisons de secours, et à quelques dispositions générales sur la liquidation de la dette publique.

(2) Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) :

Art. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

Art. 2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

Art. 3. Chaque commission nomme, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois : elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

Art. 4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

Art. 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

Art. 6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

Art. 7. Les administrations centrales du département se feront remettre dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

Art. 8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront

Napoléon, qui comprenait toutes les grandes choses, fit disparaître les traces de cette perturbation fatale. En rappelant au respect des fondations et rétablissant les congrégations hospitalières, il retrouva les deux plus précieux éléments de la véritable assistance : la générosité particulière et le dévouement que la religion inspire. Ce système a porté ses fruits, et lorsque le comité de mendicité, en 1791, signalait 1,155 hôpitaux recueillant 105,000 malades et vieillards, en 1846, 1,338 établissements recevaient 155,000 indigents beaucoup mieux soignés qu'à cette époque. N'oublions pas que, dans l'espace de vingt années, les dons de la charité privée, rassurée sur l'avenir des fondations, se sont élevés à près de 75 millions de francs, dont les deux tiers appliqués aux institutions que notre loi concerne.

Ce coup d'œil rapide jeté sur l'histoire de nos établissements hospitaliers prouve que toujours la société s'est occupée de ses enfants malheureux, et répond victorieusement aux reproches adressés aux temps qui ont précédé et suivi la Révolution française. Disons-le hautement, c'est lorsque la Convention,

---

des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus ; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux. — Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Art. 9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur les domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

Art. 10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

Art. 11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

Art. 12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du payement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

exagérant le principe de l'assistance publique, proclamait des droits impossibles, et jetait le trouble dans l'organisation charitable du pays, que le malheureux se trouva sans secours. Depuis, comme auparavant, reconnaissons les efforts tentés par tous contre un mal qu'il serait injuste d'attribuer à l'indifférence du pouvoir, à l'égoïsme des classes aisées, ou, comme on le répète sans cesse, à une mauvaise organisation sociale, mais qui, remontant au berceau même de l'humanité, ne disparaîtra qu'avec elle. Dieu, qui permet la maladie, a permis la misère ; il veut que nous soulagions l'une et l'autre. Le christianisme n'a pas attendu notre siècle pour accomplir ce double devoir.

Après avoir rendu justice au passé, il importe de signaler ce que nous devons faire dans l'intérêt de l'avenir. La tâche restreinte au cercle que nous nous sommes tracé ne manque ni d'utilité ni d'étendue. Tel est le travail de votre commission d'assistance, que nous avons l'honneur de vous exposer.

La première objection qui s'élève contre l'organisation actuelle des hôpitaux et hospices vient de l'inégalité de répartition des secours. Vingt-trois chefs-lieux d'arrondissement en sont complètement dépourvus (1), et huit cent vingt-quatre cantons sur toute la France possèdent un hôpital. La répartition des revenus n'est pas moins inégale. Quatre-vingts administrations hospitalières touchent 38 millions de revenus (2),

---

(1) 180	hôpitaux ou hospices sont situés dans	86	chefs-lieux de département.
318	—	254	chefs-lieux d'arrondissement.
840	—	824	chefs - lieux de canton.
1,338	hôpitaux et hospices.	1,164	administrations hospitalières.

(2) 80	admin. hospital. possèdent plus de	100,000 fr.	de rev. soit	38,207,797
137	— de 30 à	100,000	—	7,707,132
276	— de 10 à	30,000	—	4,918,222
660	moins de	10,000	—	2,799,840
1,164				53,632,991

six cent soixante-neuf ne reçoivent pas 3 millions. Nous ne chercherons pas un remède à ce mal dans les théories de la convention. L'inégalité des besoins a sans doute, dans une certaine proportion, motivé l'inégalité des secours ; d'ailleurs les fondations particulières, les subventions des communes ne sauraient être détournées de leurs destinations : c'est un ruisseau dont les eaux se perdent dès que vous en détournez le cours. Mais ce que la justice, ce que l'humanité réclament, c'est qu'en respectant les droits acquis, une plus grande facilité soit offerte au malheureux qui, ne remplissant pas certaines conditions, est exposé aujourd'hui à mourir sans soins et sans asile à la porte d'un hôpital, et que l'accès de nos établissements hospitaliers ne soit plus fermé aux indigents des campagnes, qui, malgré le texte de la loi et les intentions formelles de plus d'un fondateur, en sont presque partout exclus.

Ici, messieurs, se présente la question indiquée plus haut sur l'utilité des maisons hospitalières, question débattue très vivement à la fin du dernier siècle, et qui, résolue affirmativement par les autorités les plus compétentes (1), par l'Assemblée constituante elle-même, soulève encore quelques discussions auxquelles votre commission ne devait pas rester étrangère.

Il est d'abord utile de constater qu'au début de cette polémique, les critiques pouvaient être justifiées par des abus disparus sans retour, et que l'origine et le caractère de ces institutions n'avaient pas peu contribué à les frapper de défaveur. La passion ne règne-t-elle pas dans ces reproches où l'on va jusqu'à dire que « les hôpitaux les mieux administrés sont les plus nuisibles, car leurs funestes effets ne peuvent être diminués que par une administration vicieuse et cruelle qui dégoûte les pauvres de compter sur de pareilles retraites où ils rencontrent la misère, le désespoir et la mort (2) ? »

---

(1) « Rien n'est plus conforme aux lois de l'équité que ces établissements publics où les véritables pauvres trouvent des secours dans leurs maladies... Il faut donc s'en tenir à ces vieilles idées d'humanité que le temps et les opinions de tous les pays ont consacrées. » Necker, *Administration des finances*, t. III, chap. XVI.

(2) Sir Arthur Young, cité par M. de Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. IV, p. 313.

Barrère, dans son rapport à la Convention qui concluait à la suppression des hôpitaux, n'hésite pas à déclarer que « ce n'est pas assez de *saigner* le commerce riche et de *démolir* les grandes fortunes, si l'on n'anéantit pas ces tombeaux de l'espèce humaine décorés par la monarchie du nom d'hôtels-Dieu et d'hôpitaux; fondés par la charité des moines et l'orgueil des tyrans, organisés par des hommes de bronze et des administrateurs avides, où l'on ne connaît que trop cette pitié stérile et barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole, et dont les secours sont souvent plus cruels que les maux qu'elle est chargée de soulager. »

Nous ne répondrons pas à ces déclamations; elles portent avec elles un préjugé favorable à l'institution, objet de *pareilles* attaques. Mais nous devons discuter des objections plus sérieuses, plus charitables, qui, en reconnaissant la nécessité de ces établissements pour des cas exceptionnels, demandent s'il ne conviendrait pas de les remplacer, la plupart du temps, par des secours à domicile moins onéreux à l'assistance et plus profitables à l'assisté.

Ne semble-t-il pas, en effet, que l'indigent entouré des soins de sa famille, loin de l'aspect lugubre qui l'environne à l'hôpital et de la désolante perspective d'une mort sans larmes et sans consolation, se trouve dans des conditions beaucoup plus favorables? Les désordres les plus graves résultent souvent de l'absence de l'un des époux; les liens de famille se rompent par l'éloignement du père ou de la mère qui semblent ainsi abandonnés de leurs enfants; ils se resserrent, au contraire, par les soins donnés au malade, et plus d'une fois la vertu la plus touchante, le plus sublime dévouement se développent dans un obscur réduit, au chevet d'un lit de douleur, parmi les parents et les voisins eux-mêmes qui se seraient à peine inquiétés d'un absent traité loin de ses proches aux dépens du public. Un secours distribué avec intelligence coûterait beaucoup moins que le séjour à l'hôpital et ne donnerait pas à l'ouvrier la perspective d'un asile assuré qui exclut toute idée d'économie.

Telles sont les principales objections élevées depuis un siècle et répétées de nos jours. Elles sont combattues par l'expérience. Sans doute dans certaines circonstances malheureusement trop rares, lorsque le malade rencontre autour de son lit un logement

salubre, le mobilier nécessaire, des soins éclairés et persévérants, il sera beaucoup mieux chez lui qu'à l'hôpital, et alors il ne cherchera pas à s'y faire admettre. Quel est l'administrateur assez mal inspiré pour lui refuser un faible secours, qu'il ne réclamera qu'après avoir épuisé toutes ses ressources?

Mais revenons au cas le plus général, et supposant les hôpitaux détruits ou considérablement restreints, pénétrons dans l'habitation non pas de l'indigent, mais de l'ouvrier laborieux qui peut se suffire à lui-même dans l'état de santé. Qu'y voyons-nous, la plupart du temps, après quelques jours de maladie ? Un malheureux mal couché dans un logement étroit et malsain, imposant aux siens, jour et nuit, la nécessité de fatigues et de veilles qui les empêchent de se livrer au travail, leur unique ressource, ne pouvant dès lors se procurer ni le linge ni la nourriture convenables avec un secours qui suffit à peine à nourrir sa famille, rarement visité par un médecin, qui, malgré son zèle, ne peut suffire à une tâche trop étendue? Parlerons-nous d'un air vicié, renouvelé si difficilement, qui attaque à la fois le malade et ceux qui l'entourent ?

Où trouvera-t-il, au contraire, des médecins plus habiles, une propreté plus exquise, les secours de la charité et de la religion plus multipliés que dans ces établissements qui lui inspirent, il est vrai, d'abord quelque répugnance, mais dont se plaignent surtout les mendiants, les paresseux que la débauche y envoie, tandis que l'ouvrier honnête, souvent même habitué à une certaine aisance, sait en apprécier tous les avantages ? L'économie, qui, nous l'avouons, n'est pas à dédaigner en fait de charité, puisqu'elle permet d'étendre le bienfait, est loin, comme on le suppose, d'être en faveur du secours à domicile. Si celui-ci n'est pas illusoire, s'il veut fournir même imparfaitement le linge, les remèdes, les soins médicaux si abondants à l'hôpital, quel chiffre n'atteindra-t-il pas ?

Ajoutons que l'hôpital n'est pas une prime à l'imprévoyance. Un grand nombre de membres des sociétés de secours mutuels y sont admis et font ainsi profiter de leurs épargnes la famille qui, certes, ne peut les oublier. Celui qui a pénétré souvent dans une salle de malades ne reconnaît pas la *solitude* et l'*abandon* dans les soins vigilants qui les entourent, et l'heure où sont admis les visiteurs est loin de le convaincre que cette absence

momentanée qui paraît si douloureuse rompe tous les liens de famille.

L'aisance elle-même a compris l'utilité des maisons communes, où l'association apporte un bien-être et des avantages refusés à l'individu. Les hôpitaux payants sont très fréquentés, et dans certains cas, les *maisons de santé* ne sont-elles pas nécessaires à la richesse ?

Nous ne saurions donc assez perfectionner le régime intérieur de nos hôpitaux, qui déjà a fait de notables progrès, et y développer l'action morale qui produit un si grand bien même au point de vue de la guérison.

Votre commission pense que généralement l'administration doit laisser le malade entièrement libre de se rendre à l'hôpital; elle reconnaît que l'organisation du service médical proposée dans le projet de loi sur l'assistance à domicile portera un remède très efficace à une foule de maladies légères que l'absence de soins aggravait, et même, dans certaines circonstances, favorable à quelques maladies plus dangereuses. Mais, à ses yeux, les hôpitaux sont toujours indispensables, et le sentiment généreux qui, depuis quatorze siècles, a fait consacrer chez tous les peuples chrétiens tant de dévouement et de sacrifices à ces institutions n'a pas été la dupe d'une grossière et fatale erreur.

Les objections élevées contre les hospices d'infirmes et de vieillards sont plus difficiles à réfuter. C'est alors que l'assurance d'être délivré de toute sollicitude personnelle à l'âge du repos peut engendrer l'imprévoyance et disposer les enfants à un abandon que condamnent et la religion et l'humanité.

En outre, cette vie commune et disciplinée, appliquée à des hommes de mœurs, d'humeurs, d'états si différents, devient pour eux un supplice. Lorsque, avec un secours moindre qu'il recevrait à domicile, le vieillard ferait bénir sa présence au milieu de sa famille, à qui il rendrait encore quelque service, il est enfermé loin du foyer domestique avec des hommes que leur âge, leurs infirmités rendent tristes et moroses comme lui. On voit souvent ces malheureux, surtout lorsqu'on leur refuse, comme dans ces derniers temps, la distraction d'un travail facile, traîner une existence insupportable aux autres et à eux-mêmes, et regretter le jour d'une admission imposée par leurs

parents et quelquefois même par les bureaux de bienfaisance qui cherchent à s'en débarrasser.

Ces objections ont une grande force. Elles combattent la disposition trop générale de nos administrations hospitalières à consacrer leurs économies en faveur des hospices au lieu de les appliquer aux malades, qui, nous l'avons démontré, ont un plus grand besoin d'asiles spéciaux. Aujourd'hui les deux tiers des établissements sont habités par des infirmes et des vieillards (1), un tiers seulement par les malades, et cette disproportion tend à s'accroître.

Votre commission n'hésite pas à se prononcer contre cette tendance, et l'un des articles de la loi proposée permet de transformer les lits d'hospices, lorsqu'ils ne sont pas affectés à des destinations spéciales, en pensions annuelles en faveur des vieillards ou infirmes qui resteraient ainsi au milieu de leurs enfants, ou pourraient être placés, comme on le pratique en Suisse, en Allemagne et quelquefois même en France, au sein de familles honnêtes qui se chargeraient, pour une faible redevance, de les soigner et de les entretenir.

On doit cependant faire une distinction entre les vieillards et les infirmes incurables. Dans cette dernière catégorie viennent se ranger les malheureuses victimes des plus tristes maladies, objets de répulsion et de dégoût. Ils ne pourraient trouver au sein de leur famille, et à plus forte raison auprès des étrangers, les soins continuels dont ils ont besoin, et l'hospice seul peut recueillir et soigner les infirmités les plus repoussantes, et par cela même les plus dignes de la commisération publique.

Votre commission est d'avis qu'en dehors même des fondations spéciales, les hospices doivent être conservés, mais que des règles plus étroites que pour les malades soient imposées aux vieillards, trop disposés à compter sur cette ressource certaine. Elle espère que le placement à domicile fait avec intelligence et économie tournera au profit des hôpitaux qui, souvent en peu de temps, rendent de bons ouvriers à leurs travaux et à leurs familles.

Nous ne parlons pas des enfants trouvés qui, actuellement,

---

(1) Rapport présenté au roi par M. de Gasparin, 1837.

dépendent des hospices dépositaires. Le projet de loi présenté à ce sujet par la commission d'assistance décharge les commissions administratives des dépenses qui s'y rattachent et surtout d'une surveillance qui ne pouvait qu'être très insuffisante.

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS

La conservation des hospices et hôpitaux étant reconnue nécessaire, nous abordons le titre 1er du projet de loi qui règle l'admission dans ces établissements et cherche à corriger par un accès plus facile les inconvénients du système exclusif que nous avons déjà signalés. L'art. 1er s'occupe des malades. Aujourd'hui, dans un grand nombre de nos villes, pour que le malade participe au secours ou soit admis à l'hôpital, il faut qu'il ait acquis un domicile spécial défini par la loi, et soit inscrit sur les registres d'indigence.

Ainsi, non seulement l'étranger, mais l'ouvrier qui travaille dans la cité, s'il n'a pas un certain temps de séjour, ou que, se suffisant à lui-même et à sa famille par son courage et ses habitudes d'ordre, il n'ait pas eu jusque-là recours à l'assistance publique, quand bien même une maladie cruelle lui aurait enlevé ses dernières ressources, n'est pas toujours sûr d'être accueilli dans le lit vacant d'un hôpital.

Votre commission, messieurs, pour combattre un pareil état de choses, n'a pas songé seulement à s'appuyer sur la loi de vendémiaire an II, qui dit textuellement que « tout malade, domicilié ou non, doit être secouru dans son domicile de fait ou dans l'hôpital le plus voisin » ; elle a pensé qu'une question de ce genre devait être examinée par une commission d'assistance, non seulement au point de vue légal, mais encore et avant tout au point de vue de la justice et de la charité. Est-il juste, est-il charitable qu'une classe souvent bien plus intéressante que l'indigent de profession soit déshéritée de tout secours? Celui qui, par son travail habituel, apporte à la cité un tribut quotidien, ou qu'elle a appelé pour des travaux passagers dont elle profite toujours, doit-il être repoussé de son sein au moment même où il

implore sa protection contre un mal contracté pour ainsi dire à son service?

Sans doute les abus sont à craindre; l'administration doit veiller à ce que nos hôpitaux, destinés aux maladies graves et susceptibles de guérison, ne soient pas encombrés d'incurables et de vieillards qui viendraient y prendre domicile. Mais, sans négliger de sages précautions, nous n'avons pas voulu que l'ouvrier indigent, par le seul fait de la maladie, ou que le malheureux sans famille, sans amis, soit abandonné sur son lit de douleur. Les plus anciennes fondations et souvent les plus riches étaient destinées aux passants et pèlerins. Dans ces temps de foi, on savait que le malade de la cité ne manquerait pas de secours; c'est à l'étranger, au voyageur délaissé, que l'on voulait ouvrir un asile, en lui accordant l'hospitalité, *hospitium*. C'était là cette charité universelle qui embrassait tous les peuples et tous les pays, et qui, comme le Samaritain de l'Évangile, ne faisait exception de personne.

Nous comprenons qu'aujourd'hui l'assistance publique soit astreinte à des règles plus étroites ; mais au moins conservons une trace de la générosité de nos pères; donnons à leurs biens dont héritent nos établissements hospitaliers une destination qui se rapproche de leurs pieuses pensées, et qu'il ne soit pas dit que sur la terre de France on demande à l'entrée d'un hôpital, non plus les plaies et les douleurs, mais le passe-port du malheureux.

La loi de l'an II et les interprétations même de l'administration centrale ne donnent pas moins de droits aux habitants des campagnes, qui sans doute plus sobres et plus rangés que dans les villes, échappent aux souffrances qu'entraînent les excès et la débauche, mais que le rude travail des champs et une nourriture insuffisante exposent à des infirmités précoces, à des maladies cruelles. Et cependant la plus grande partie des ressources charitables des villes leur font défaut. S'il est vrai qu'ils éprouvent une plus grande répugnance pour l'hôpital, et que là, surtout, le service médical bien organisé serait d'un très grand secours, il est incontestable que, pour certaines maladies, pour des opérations graves, il faut que tout accès à nos établissements publics ne leur soit pas fermé.

N'oublions pas que ces hommes qui nourrissent les villes

sans participer à leurs avantages, qui payent l'impôt du travail et du sang, car ils forment la meilleure partie de notre armée, ces hommes, dont le salaire est minime, et qui auraient peut-être quelques sujets de plainte, nous ne les trouvons jamais dans les émeutes que pour les combattre. Les villes, qui veulent bien leur ouvrir leurs portes quand ils apportent l'abondance au prix de leurs sueurs ou l'ordre au péril de leur vie, leur refuseront-elles un asile, quand ils réclament un soulagement à leurs maux, quelque pitié pour leurs douleurs ?

Nous ne pouvons ignorer, en outre, que la plus grande partie des biens hospitaliers sont dus à la générosité des seigneurs, qui, presque tous, en mourant, avaient l'habitude de laisser un legs charitable.

Lorsqu'ils voulaient être utiles, après leur mort, à ceux qui avaient vécu, travaillé ou combattu autour d'eux, n'étaient-ils pas forcés de faire une donation à un établissement déjà existant ? Ce n'est pas à la ville, c'est à l'hospice qu'ils donnaient, c'est aux pauvres en général, et non aux seuls habitants d'une cité qui, souvent, leur était étrangère. Une ordonnance de Louis XV, portant que les indigents des communes où sont situés les biens des maisons hospitalières seront admis préférablement à tous autres dans ces établissements, n'était que la constatation légale d'un fait qui, malheureusement, est tombé en désuétude de nos jours.

A différentes époques, et particulièrement sous Louis XIV, la création des hôpitaux généraux absorba cette multitude de petits hôpitaux, léproseries ou maladreries qui couvraient alors les bourgs ou villages de la France, et dont les traces se retrouvent à chaque pas dans nos anciennes archives. La plupart des communes furent alors privées des biens dont elles ne savaient pas tirer parti, mais qui, aujourd'hui, leur seraient d'un grand secours. Par une juste compensation, Louis XIV avait ordonné que les communes dont les établissements étaient supprimés jouiraient d'un certain nombre de lits dans les nouvelles fondations, et cette disposition si équitable a fait aussi, presque partout, naufrage dans la tourmente révolutionnaire.

Nous reconnaissons que, dans quelques grandes villes et spécialement à Paris, la justice et l'humanité ont été entendues. Les subventions généreuses de la municipalité permettent d'ou-

rir les hôpitaux à tous les malades. Ce n'est pas une des moindres gloires de cette grande cité, que d'avoir su justifier son titre de capitale de la France en offrant aux enfants malheureux de la commune patrie tous les trésors de la science et de la charité; mais cet exemple n'a que très peu d'imitateurs.

Nous sommes loin d'accuser les administrations actuelles, qui, nous le savons, sont les premières à gémir de l'impossibilité matérielle ou elles se trouvent d'exécuter la loi de l'an II. Comment subvenir à de nouveaux besoins qui pourraient devenir immenses, lorsque, pour les seules populations des villes qui possèdent des hôpitaux, la caisse municipale doit fournir une subvention considérable qui s'élève, en moyenne, au tiers de la dépense? Si un privilège exclusif est une injustice, l'égalité absolue entraînerait, ici comme partout ailleurs, la ruine des uns sans améliorer le sort des autres.

Dans cette pénible alternative, votre commission a cherché un moyen terme qui, sans épuiser des ressources déjà insuffisantes, sans ouvrir la porte aux abus, donne satisfaction aux plaintes trop justifiées de nos campagnes, dont les conseils généraux ont été souvent les fidèles interprètes.

Nous avons partagé la nouvelle charge pour qu'elle soit moins lourde. L'hôpital désigné par le conseil général, juste appréciateur des circonstances locales, devra fournir un certain nombre de places à un prix modéré et apportera son contingent par la jouissance des bâtiments mis à la disposition de ceux qui jusque-là en avaient été exclus.

La commune, cette extension de la famille, qui, lorsque celle-ci fait défaut, doit la remplacer, pourvoira à l'entretien du malade qu'elle n'enverra à l'hôpital que dans une nécessité absolue. Mais, par une disposition empruntée à la loi de 1838 touchant les aliénés indigents non dangereux, le conseil général qui aura déterminé la circonscription rurale admissible dans chaque établissement, pourra venir en aide par le vote annuel d'un subside aux communes trop pauvres et fixera d'avance, eu égard à leurs revenus, dans quelle proportion il contribuera à une bonne œuvre qui aurait dépassé leurs ressources.

Nous avons tout lieu d'espérer, d'après une heureuse expérience déjà faite dans des circonstances analogues, que là où cette charge réduite serait encore trop lourde pour la caisse

communale, la charité privée s'empresserait de réclamer sa part et d'offrir un tribut placé à un si haut intérêt, puisqu'une modique somme entraînant le subside de la commune, du département, de l'hôpital lui-même deviendrait pour le pauvre malade comme le germe d'un secours inespéré.

La même facilité n'a pas été accordée aux vieillards. Sans parler des abus possibles, les objections élevées contre les hospices des villes paraissent bien plus fortes lorsqu'il s'agit des campagnes. L'homme habitué aux champs ne pourrait que perdre au physique et au moral dans l'étroit espace où il serait renfermé.

Jusqu'ici, plus fidèle aux traditions de la famille, l'habitant des campagnes conserve volontiers ses vieux parents autour du foyer qu'il habite; la perspective d'un asile qui le débarrasserait de ses devoirs envers un père serait un malheureux encouragement à l'imprévoyance et à l'abandon dont les villes ne nous offrent que trop d'exemples.

Les seuls incurables dont nous avons déjà parlé, atteints d'infirmités telles que l'épilepsie, l'idiotisme, qui dans les communes rurales présentent un si déplorable spectacle, méritaient une exception; ils pourront, aux mêmes conditions que les malades, être placés dans les hospices qui accueillent ces tristes témoins des misères humaines.

Un article spécial réserve, dans la législation nouvelle, tous les droits acquis aujourd'hui à certaines communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux de la ville, ainsi que les fondations des départements, communes ou particuliers, affectées à des destinations distinctes. Nous ne voulons pas donner aux uns ce qui appartient aux autres, et à nos yeux la propriété du pauvre, fondée sur le respect dû aux intentions des donateurs, est non moins sacrée que celle du riche, car ici, en méconnaissant les droits du passé, nous dépouillons le présent et compromettons l'avenir.

Telle est, messieurs, la voie nouvelle que nous vous proposons d'ouvrir à l'assistance publique. Vous le voyez, à une prescription absolue, mais inexécutée et inexécutable, nous substituons pour ainsi dire un conseil, un appel fait à la bonne volonté de tous. C'est qu'en fait d'assistance, la législation peut rarement aller au delà. Votre commission, fidèle aux principes émis dans son rapport général, cherche, dans toutes les lois qu'elle vous

propose, à faciliter à la société comme à l'individu la pratique de la plus belle des vertus, parce qu'elle est volontaire. Elle invite tous les dévouements publics et privés à un admirable concours, et espère, par la disposition que nous discutons en ce moment, offrir aux départements et aux communes une heureuse occasion de faire le bien. Ici, aucun excès n'est à redouter. Les conseils généraux n'agiront qu'avec une sage réserve, et les communes ne s'imposeront que les sacrifices absolument nécessaires. Lorsqu'on connaît la répugnance des habitants des campagnes à quitter leurs familles, et qu'il s'agit seulement de maladies sérieuses, d'opérations très graves ou d'infirmités exceptionnelles, peut-on craindre que les départements ne s'engagent dans une voie funeste, et que les nouveaux admis ne fassent une concurrence trop nuisible aux indigents privilégiés de nos villes?

TITRE II

ADMINISTRATION

Nous avons déjà exposé sommairement les différentes phases de l'administration hospitalière, et comment, placée d'abord tout entière entre les mains du clergé, qui fondait et entretenait la plupart de ces établissements, après avoir admis, vers 1312, des comptables laïques, elle appela, en 1546, tous les ordres de l'État à une œuvre regardée toujours comme la plus utile et la plus honorable.

Les fondateurs et, après eux, leurs familles, avaient une large part dans le Gouvernement par leur intervention personnelle ou par le choix des administrateurs. Ainsi la piété charitable léguait, avec l'exemple de ses vertus, le devoir d'assurer aux malheureux le fruit de ses bienfaits.

Louis XIV introduisit dans cette branche si importante de l'administration, comme dans toutes les autres, l'ordre et la régularité. En créant les hôpitaux généraux en 1698 (1), il mit à leur tête tous les éléments qui composaient alors la commune.

---

(1) Déclaration de Louis XIV du 12 décembre 1698, pour l'administration et le gouvernement des hôpitaux.

Chaque établissement était administré par un bureau de direction et une assemblée générale.

Le bureau de direction comprenait : 1° l'officier de justice du lieu, le procureur du roi, le maire ou échevin et le curé; 2° un certain nombre de principaux bourgeois nommés en assemblée générale et restant en fonctions pendant trois ans.

L'assemblée générale se composait des directeurs et de tous les habitants ayant le droit d'assister aux assemblées de la commune. C'était, quant aux attributions, un pouvoir exécutif placé sous le contrôle d'une assemblée délibérante.

Les biens des établissements hospitaliers étaient sous la tutelle des parlements, et leur comptabilité, vers 1764, fut assimilée à celle des communes.

Le règlement de Louis XIV, quoique généralement adopté, comptait cependant encore, en 1789, de nombreuses exceptions. Quelques hôpitaux étaient régis par des corporations ecclésiastiques; d'autres, par des administrations composées, comme sous François Ier, de tous les ordres de l'État; quelques-uns, par les corps municipaux.

C'est alors, comme nous l'avons indiqué, qu'un nouveau principe voulut se substituer à la pensée qui dès l'origine avait inspiré ces institutions. En traitant de superstition le respect dû aux fondations anciennes, on travailla à tarir la source la plus féconde de la charité publique. La générosité de nos pères fut taxée d'imprudence; le blâme jeté sur la spécialité des fondations est le premier germe du système qui déclarait l'État le caissier de toutes les misères, et lui attribuant, au nom de la liberté, le monopole d'une prétendue bienfaisance, proscrivait la charité sous toutes ses formes, et condamnait à la fois le bienfaiteur et le bienfait.

Nous avons dit comment, dès le début, les hommes les plus compétents, et surtout les améliorations introduites par ordre de Louis XVI avaient réfuté des objections qui tenaient plus aux abus qu'à la nature de l'institution elle-même. Le comité de l'assemblée constituante, sans adopter des innovations dangereuses, plaça tous les établissements hospitaliers dans les attributions municipales, sous la surveillance des administrations du département.

L'Assemblée législative développa le principe de la centrali-

sation absolue en fait d'assistance ; la convention voulut le réaliser. Le trésor public dut s'emparer de tous les biens des pauvres, sauf à les secourir par des pensions inscrites sur le grand livre de la bienfaisance nationale (1). Comme il n'arrive que trop souvent, la première partie du décret reçut seule un commencement d'exécution ; et du plan gigantesque qui devait régénérer la France, et, suivant le fameux rapport de Barrère, « par une distribution plus juste des fortunes particulières et de la fortune publique, faire disparaître une trop hideuse inégalité », il ne resta pour le malheureux que la perte d'une partie du patrimoine que les siècles antérieurs lui avaient légué.

Le bon sens public protesta contre un système qui avait tenté de révolutionner jusqu'à la charité ; peu de biens furent vendus, et, dès l'an V, on songea à reprendre des idées plus saines et plus applicables. Les établissements hospitaliers retrouvèrent leurs destinations spéciales et furent replacés sous la surveillance immédiate des administrations municipales, qui nommèrent une commission de cinq membres chargés de leur direction.

En l'an VIII, les administrations départementales exercèrent un contrôle sur la nomination et la gestion des commissions hospitalières.

Plus tard, lorsque le pouvoir administratif de toute la France fut concentré entre les mains du ministre de l'intérieur et des préfets, ils se partagèrent le droit de nomination. L'État devint le tuteur, souvent ombrageux, de ces institutions fondées presque toutes par la charité particulière et qui, aux différentes époques, avaient conservé le caractère local et paternel que l'assistance publique ou privée doit toujours offrir. Son influence, déjà si grande par la désignation des administrateurs et des principaux agents, s'augmenta par un contrôle incessant s'appliquant aux détails les plus minutieux, enfermant la bienfaisance dans le cercle étroit de la bureaucratie, et, sous prétexte de régularité, faisant peser un niveau uniforme sur des établissements si variés d'origine, de but et de ressources.

Telle est, sauf quelques modifications peu importantes, la législation charitable qui règne encore aujourd'hui. Les commis-

(1) Loi des 28 mars et 17 juin 1793.

sions administratives sont composées de cinq membres, nommés par le ministre ou le préfet, suivant la quotité des revenus, sur une liste de présentation faite par la commission elle-même ; elles sont renouvelées tous les ans par cinquième.

Votre commission, messieurs, se plaît à reconnaître les services rendus par ces administrateurs pleins de zèle et de désintéressement, qui, sur toute la surface de la France, consacrent leur temps, leur intelligence, leur charité, au soulagement de tant de misères. Cependant elle ne peut méconnaître la gravité des objections élevées, non contre les hommes, mais contre les choses, et qui accusent l'institution elle-même, malgré le mérite de ceux qui s'y dévouent.

La concentration du mode le plus efficace d'assistance publique entre les mains d'administrateurs dépendants du pouvoir central, ou plutôt se perpétuant eux-mêmes par le droit de présentation, n'est-elle pas un obstacle à l'esprit de renouvellement et de progrès qu'un principe nouveau fait aujourd'hui circuler dans tout le corps social ? L'assistance, en restant la même dans son mobile et dans son but, doit profiter des améliorations pratiques que le temps et la science introduisent autour de nous; trop d'immobilité, pour ne pas dire de routine, aurait ses dangers, comme un amour trop vif de téméraires innovations.

Actuellement, les grandes crises politiques peuvent seules apporter quelques modifications dans le personnel administratif et si, malheureusement, un esprit tout autre que l'esprit de charité, dictait les nominations émanées du pouvoir central, quelle autorité morale s'attacherait à cette magistrature, qui, plus que tout autre, réclame la confiance et de ceux qu'elle assiste et de tous les autres citoyens, ses plus puissants auxiliaires.

Lorsque l'État entreprend une guerre ou fait exécuter de grands travaux, il choisit les ingénieurs les plus habiles, les généraux les plus expérimentés; lorsque la société remplit sa plus belle mission, qu'elle veut faire du bien à ceux qui souffrent, elle doit choisir les agents les plus aptes, c'est-à-dire les plus charitables; les bureaux d'un ministère ou d'une préfecture ne les connaissent pas mieux que la commune, ce théâtre d'un dévouement obscur, mais que la reconnaissance sait décou-

vrir. C'est par leurs concitoyens, témoins de leur zèle et de leurs vertus, qu'ils doivent être choisis.

L'assistance publique donnera ainsi le premier exemple de la décentralisation que la France réclame, et quand la commune paye, en moyenne, le tiers de la dépense hospitalière, à laquelle l'État reste complètement étranger, on conçoit difficilement qu'elle n'ait aucune influence sur la nomination des administrateurs.

Cependant, tout en faisant à la commune la part considérable qui lui était due, nous n'avons pas oublié que l'élection a aussi ses vicissitudes et ses caprices, et que les changements brusques d'hommes et de systèmes, pouvaient être funestes au premier intérêt qui nous préoccupe, celui des assistés. Nous avons appelé dans le conseil des membres appartenant à des corps moins variables. L'exécution du titre 1er de la loi exigeait d'ailleurs que la commission des hospices et des hôpitaux ne fût pas exclusivement communale.

Une fâcheuse lacune existait dans la législation actuelle. Si la religion était représentée au chevet des malades, elle n'avait pas de place assignée parmi ceux qui doivent être leurs pères et leurs tuteurs. Combien d'hommes honorables, mais étrangers à la pratique d'un culte surtout invoqué par la douleur, comprennent peu ce besoin impérieux d'une âme souffrante, et regardant le prêtre comme un simple fonctionnaire et les sœurs comme des infirmières plus adroites, sont loin de les environner de la considération qu'ils méritent et qui concourt si utilement à leur action bienfaisante ! De là des découragements, des conflits funestes qui auraient été évités si la présence du prêtre, dans la commission elle-même, avait rappelé aux uns quel intérêt sacré leur était confié, et aux autres que leur cause serait défendue.

N'existe-t-il pas en outre une raison d'équité dans cette intervention ? Les établissements les plus considérables ont été fondés par la religion ; presque tous les donateurs, guidés par une pieuse pensée, laissaient à ses ministres le soin d'appliquer et de féconder leur bienfait. Le respect dû à leurs intentions exige qu'on ne repousse pas les hommes qui possédaient leur confiance, et l'intérêt bien entendu de l'assistance publique

veut que l'on place dans ses conseils ceux dont la parole sait toucher les cœurs.

Vous apprécierez facilement les motifs qui nous ont fait admettre un délégué du préfet, un membre du conseil général et un représentant des populations rurales appelées à profiter des bénéfices de l'art. 3.

Le membre de la commission d'assistance à domicile, servira de lien entre deux administrations qui doivent marcher d'accord vers un but commun.

Le conseil municipal peut choisir ses délégués dans son sein ou parmi les autres habitants de la commune. Il faut que le plus digne soit élu, et que les hommes qui, dans l'ancienne administration, ont bien mérité de leurs concitoyens, puissent apporter à la nouvelle le tribut de leur expérience.

Les commissions actuelles, moins nombreuses, présentaient la confusion du double pouvoir exécutif et délibérant, et donnaient l'exemple d'une administration collective dont la responsabilité n'était que nominale. Nous avons cru devoir rétablir dans le personnel et les attributions de la commission des hospices et hôpitaux la division que l'on retrouve dans les autres branches de l'administration du pays.

En créant un bureau chargé de l'exécution, la loi rend officiel un fait qui se reproduit presque partout. Dans chaque commission administrative, deux ou trois membres plus actifs, plus aptes, plus libres de leur temps, remplissaient les fonctions que la loi et le choix de leurs collègues leur confèreront aujourd'hui ; ils les exerceront sous leur responsabilité personnelle qui, moins divisée, sera plus efficace.

Les anciennes attributions ainsi partagées ont reçu quelque modification. Nous avons cherché à entrer avec prudence dans une voie de décentralisation qui facilite la prompte et bonne exécution des affaires sans compromettre l'intérêt si précieux confié à l'assistance publique.

Toute délibération importante est soumise à l'examen du conseil municipal et suit le sort des délibérations de ce conseil. Il est juste que l'administration hospitalière profite des franchises que la nouvelle loi communale doit nous apporter. Les éléments qui la composent offrent autant de garanties que les

conseils municipaux ; pourquoi ne jouirait-elle pas des mêmes avantages ?

Nous avons cependant introduit une condition nouvelle, lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens composant la dotation des établissements. L'avis conforme du conseil général sera nécessaire pour ces transformations, qui, il faut le dire, sont trop souvent provoquées par le pouvoir central. Il est vrai que les impôts levés sur les biens de mainmorte et les droits de mutation imposés aux rentes enlèvent à l'État tout intérêt financier dans cette question ; mais il préférera toujours, pour les établissements publics, un genre de propriété qu'il tient dans la main, et dont il est plus facilement le maître. Sans doute il peut être utile de remplacer certains biens improductifs ou incertains par un revenu plus sûr et plus abondant ; mais, en général, l'expérience a prouvé que, dans un intervalle de temps assez long, la dépréciation forcée des rentes, due aux modifications subies par l'argent et à la toute-puissance de l'emprunteur qui, dans la prospérité, réduit l'intérêt, et, dans la détresse, le capital, tend à anéantir les fondations que l'élévation progressive des propriétés foncières augmente tous les jours.

En laissant à la commission une part plus grande dans la nomination des divers employés, nous avons conservé, pour les grands établissements, l'économat tel qu'il est réglé par les ordonnances actuellement en vigueur. Il nous a semblé que l'intervention des économes avait introduit une comptabilité plus exacte et plus régulière. Nous avons pensé que les minutieux détails de la gestion financière, lorsqu'elle est étendue, devaient être confiés à des mains laïques, et que l'action charitable et religieuse ne pouvait que gagner à être dégagée des préoccupations fiscales. La première place des sœurs de charité est au chevet des malades ; il vaut mieux que la méfiance, trop naturelle à celui qui souffre, s'adresse à un comptable qu'il ne connaît pas, et ne laisse dans son cœur qu'affection et reconnaissance pour les sœurs qui le soignent et le consolent.

Cependant nous n'avons pas admis cette uniformité inflexible qui pèse indistinctement sur tous et a soulevé jadis tant d'oppositions respectables. Dans les petits établissements où un agent spécial entraîne une dépense hors de proportion avec leurs modiques revenus, l'administration centrale avait elle-

même compris que les sœurs hospitalières pourraient être chargées des magasins, de la distribution, des menus achats et de la conservation des denrées. Tel est le sens d'une circulaire du 6 août 1839, qui suivit une longue discussion élevée dans les deux Chambres sur le régime trop exclusif de l'économat, et où, surtout à la Chambre des pairs, on reconnut l'utilité d'une législation moins uniforme et d'une plus grande latitude, laissée aux conseils municipaux et aux commissions des hospices intéressés les premiers dans la question.

Nous avons réalisé ce vœu par l'art. 14 qui accorde à la commission des hospices, lorsque leur revenu n'excède pas 10,000 francs, avec l'approbation du conseil municipal et du préfet, la liberté d'adopter les divers modes de gestion qu'ils reconnaîtront les plus avantageux sous le rapport pécuniaire et la bonne exécution du service.

L'adjudication publique qui, aujourd'hui même, pour les grandes entreprises, rencontre de nombreux contradicteurs, ne saurait toujours être préférée lorsqu'il s'agit d'un service de détail où l'intelligence et la bonne volonté peuvent apporter de si notables améliorations, et où l'économie n'est désirable que si les entrepreneurs, prenant à un rabais souvent ruineux, ne trouvent pas à s'indemniser sur la quantité et particulièrement sur la qualité des fournitures.

Vous adopterez cet essai, tenté sur une petite échelle, qui ne compromettra aucun intérêt. C'est une faculté livrée au zèle et à l'intelligence des commissions des hospices et hôpitaux, dont elles n'useront que pour le bien de ceux qui sont plutôt encore leurs pupilles et leurs enfants que leurs administrés.

Vous autoriserez également le conseil municipal, là où les maisons hospitalières n'existent pas ou sont insuffisantes, à traiter avec un établissement privé pour l'entretien de ses malades et vieillards. La création d'un hospice ou hôpital entraîne de grandes dépenses que peu de communes osent entreprendre. On ne peut espérer la création d'établissements cantonaux, lorsque, depuis cinquante ans, malgré les dons considérables faits à l'assistance publique, à peine trente hôpitaux ont été fondés. La charité privée, plus entreprenante, se mettra à l'œuvre dès qu'elle pourra compter sur quelque

encouragement, au lieu des entraves qu'elle a trop souvent rencontrées. Bientôt, un certain nombre de communes profiteront de cet heureux concours qui présente un double avantage : en inspirant la confiance, il attire des bienfaits que d'autres ne sauraient obtenir, et offre en même temps à la bienfaisance publique des soins plus maternels et une plus grande économie, sans courir les dangers que nous signalions tout à l'heure ; car ici, ce n'est pas la spéculation, c'est la charité qui met aux enchères.

Nous ne saurions assez insister sur l'avantage de ces traités, si favorables aux pauvres, entourés par la loi de toutes les garanties, et réalisant à nos yeux le beau idéal de l'assistance, le concours simultané de deux forces, dont l'alliance suffit à peine pour lutter contre les maux qui nous entourent.

L'article 16, d'après les principes exprimés dans la première partie du rapport, permet de convertir les lits d'hospices en pensions annuelles et secours à domicile. C'est un moyen d'entretenir l'esprit de famille trop oublié de nos jours. La présence du vieillard ne sera plus une charge pour des enfants pauvres, mais plutôt un adoucissement à leur misère ; il partagera avec eux sa modique pension, et après des années consumées dans le travail, il finira ses vieux jours entouré des soins et des bénédictions de ceux qu'il a élevés.

Vous connaissez maintenant, messieurs, les principales dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Le Gouvernement, dans sa sollicitude éclairée pour des intérêts dont il comprend toute l'importance, lui a donné sa complète adhésion.

La loi peut se résumer ainsi :

Administration décentralisée dans son personnel et dans son action.

Facilité plus grande donnée aux uns de faire le bien, aux autres d'en profiter.

Tel est le double but que nous avons voulu atteindre. Sans doute ce projet ne présente pas la solution des grands problèmes qui se posent sans cesse devant vous. Il n'a pas la prétention de changer en rien les conditions de l'humanité ni de faire naître des espérances que la réalité vient bientôt démentir.

La loi n'invente rien, mais rendant justice au passé, elle

cherche à continuer, à perfectionner l'œuvre de nos pères, et restituant à l'assistance son caractère local et paternel qui se perd dans les règles et le contrôle de la bureaucratie, elle appelle toutes les salutaires influences et tous les plus généreux concours.

Vous penserez avec nous, messieurs, qu'un tel résultat est digne d'une Assemblée qui comprend la fraternité véritable, et à vos yeux la loi ne sera pas stérile si, comme nous l'espérons, elle parvient à soulager quelque douleur laissée jusque-là sans soin et sans asile, et à développer quelque bonne volonté qui, sans elle, eût été frappée d'impuissance.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, domicilié ou non, tombant malade dans une commune, s'il est dans l'impossibilité de se faire traiter à ses frais, sera admis à l'hôpital ou aux secours médicaux établis dans la commune.

ART. 2. — L'indigent possédant le domicile de secours peut seul être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes.

ART. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux de l'arrondissement désignés par le conseil général, suivant un prix de journée fixé annuellement, par le préfet, d'après le prix de revient de l'exercice précédent.

ART. 4. — Le conseil général, sur la proposition du préfet, désignera, eu égard aux circonstances locales, les établissements dans lesquels les indigents de chaque commune pourront être admis, et le nombre de places applicables aux circonscriptions ainsi déterminées.

ART. 5. — Les communes qui voudraient profiter, pour leurs indigents, du bénéfice des articles 3 et 4, en supporteront la dépense.

Toutefois, le conseil général pourra déterminer dans quel cas et dans quelle proportion le département viendra en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 6. — Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux fondations spéciales faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

TITRE II

Administration.

Art. 7. — Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission composée ainsi qu'il suit:

Le maire de la commune, président;

Un délégué du préfet;

Le curé de la paroisse, et, s'il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque;

Quatre membres choisis par le conseil municipal dans son sein ou parmi les autres habitants de la commune;

Le membre du conseil général élu par le canton, lorsque les revenus des hospices et hôpitaux excèdent 20,000 francs;

Si la commune renferme plusieurs cantons, le plus âgé de leurs conseillers généraux;

Un membre de l'administration des secours à domicile désigné par cette administration;

Un membre élu par les maires des communes dont les indigents seront admissibles dans les établissements, conformément à l'article 4;

Si le culte protestant est également établi dans la commune, un pasteur nommé par le consistoire;

Toutes ces fonctions sont gratuites. Les membres élus par le conseil municipal sont renouvelés tous les ans par quart. Les membres choisis par le préfet et par les maires sont renouvelés tous les trois ans; tous peuvent être réélus;

La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'État ;

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit ceux qui se trouveraient dans les cas d'incapacité prévus par l'article 8 de la loi du 31 mai 1850.

Art. 8. — La commission nomme son vice-président auquel elle adjoint deux de ses membres pour former un bureau.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; ce bureau est chargé de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers, de préparer les budgets, ordonnancer les dépenses, représenter les établissements en justice et faire exécuter toutes les décisions de la commission générale.

Art. 9. — Sur la proposition de son bureau, la commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

Les conditions de baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf pour les autres ;

Le mode et les conditions des marchés pour fourniture et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 francs ;

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée ;

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

Art. 10. — La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr. ;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fourniture ou entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et transactions ;

Les placements de fonds et emprunts.

Art. 11. — Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'examen du conseil municipal et suivent les règles qui concernent les délibérations de ce conseil.

Néanmoins l'aliénation des propriétés formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu qu'avec l'avis favorable du conseil général.

Art. 12. — Les délibérations de la commission des hospices et hôpitaux ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à ces établissements, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur n'excède pas 6,000 fr.

Si la valeur est supérieure à ce chiffre; s'il y a réclamation des prétendants à la succession; s'il s'agit de l'acceptation d'objets immobiliers ou du refus de dons et legs, quels qu'ils soient, la délibération est soumise aux règles posées dans l'art. 11.

Le bureau peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération de la commission des hospices et hôpitaux.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 13. — La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Art. 14. — La commission nomme l'économe, les médecins et chirurgiens, mais ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les receveurs des hospices et hôpitaux sont assimilés, en ce qui touche la nomination, la révocation et le cautionnement, aux receveurs municipaux; néanmoins, le taux des remises accordées pour les recettes et dépenses des hôpitaux et hospices ne peut dépasser la moitié du taux fixé pour les recettes et dépenses communales.

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la commune.

Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui.

Art. 15. — Lorsque les revenus des établissements n'excèdent pas 10,000 fr., la commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

Art. 16. — Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Si cette commission n'existait pas, elle serait créée conformément à l'art. 7.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

Art. 17. — La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations, et en se conformant aux prescriptions de l'art. 6, convertir une partie des revenus attribués aux hospices en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes.

Art. 18. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — La présente loi n'est pas applicable à la ville de Paris.

Première délibération du projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices.

Séance du 22 janvier 1851.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la première délibération d'un projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices.

M. Delebecque. Messieurs, je viens demander le renvoi au Conseil d'État du projet de loi mis en délibération. J'ai deux motifs que je crois puissants pour faire cette demande.

D'abord, la loi se présente devant vous d'une manière assez inusitée, ou du moins elle ne se présente pas dans les conditions ordinaires, soit de l'initiative gouvernementale, soit de l'initiative individuelle. Ordinairement, lorsque l'initiative individuelle s'exerce, une délibération première a lieu sur la prise en considération. Déjà l'attention de l'Assemblée est appelée sur la question qui est proposée. D'un autre côté, lorsque c'est le Gouvernement qui présente un projet de loi, il y a un exposé des motifs. Je sais très bien du reste que les choses se sont passées régulièrement, qu'une commission a été nommée, qui s'est appelée commission d'assistance, que toutes les questions qui lui ont été soumises, elle les a examinées, résolues, et qu'elle a présenté des projets de lois.

Mais le plus souvent le Gouvernement lui-même a présenté de son côté un projet, et l'attention de l'Assemblée a été appelée sur les questions d'une manière profitable.

Ici, au contraire, la loi vient directement de la commission, et l'Assemblée n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la question.

Je crois que, comme premier motif, celui-ci en est un pour renvoyer devant le Conseil d'État, afin que nous n'ayons pas devant nous seulement une opinion, mais peut-être différentes opinions afin de les comparer et de les juger.

Ensuite, Messieurs, comme second motif, la loi est organique,

la loi supprime, pour ainsi dire, tout un anneau de la chaîne de notre administration. Ainsi, les hospices, vous le savez, sont placés sous la tutelle administrative. Ils y resteront sans doute jusqu'à un certain point. Mais la décentralisation demandée par le projet est très grave : on peut s'en assurer en lisant l'art. 7 de ce projet.

De plus, ce projet de loi engage un principe de comptabilité très considérable. Les receveurs des hospices doivent être, d'après ce qu'on nous propose, assimilés aux receveurs municipaux, et c'est là assurément une grave innovation.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je demande que le projet de loi soit renvoyé au Conseil d'État.

J'ajoute une dernière considération.

Le projet de loi demande de plus la séparation entière des bureaux de bienfaisance d'avec les hospices et les hôpitaux. Jusqu'ici, les choses ne se passaient pas ainsi...

M. de Melun (Nord), rapporteur. Pardon!

M. Delebecque. Ils sont séparés, mais souvent c'est la même commission qui les administre.

M. le Rapporteur. C'est contraire à la loi.

M. Delebecque. J'ai des exemples à citer : je citerai la ville de Douai. Enfin, c'est un fait.

M. Anthony Thouret. C'est un fait incontestable.

M. Delebecque. Je disais, Messieurs, que la séparation de l'administration des hospices et de l'administration des bureaux de bienfaisance n'est pas entière à l'heure qu'il est, et que, d'après le projet, elle serait entière. Eh bien! qu'arrive-il ?

On nous présente un projet sur les hospices, et l'on ne nous présente pas un projet sur les bureaux de bienfaisance. Lorsque le Conseil d'État aura examiné le projet de loi sur les hospices, l'Assemblée aura eu aussi le temps d'examiner le projet sur les bureaux de bienfaisance; car on nous en promet un.

Je crois, par conséquent, que la loi sur les hospices se présentera d'une manière plus avantageuse qu'aujourd'hui après l'examen par le Conseil d'État. Aujourd'hui, elle n'aurait qu'une discussion incomplète, et, à la seconde délibération, on arriverait, comme on arrive presque toujours, sans savoir les principes généraux de la matière.

M. le Rapporteur. Je viens, au nom de la commission d'assistance, m'opposer à la proposition que vous a faite l'honorable M. Delebecque.

Je répondrai à l'objection principale qu'il a apportée à cette tribune. Il a prétendu que cette proposition se présentait d'une manière inusitée. C'est complètement une erreur. Il l'a reconnu lui-même dans la seconde partie de son argumentation. Car, lorsque vous aviez nommé une commission d'assistance, vous l'aviez chargée de s'occuper de toutes ces questions, et ce serait la première fois qu'une proposition qui a été faite il est vrai par la commission d'assistance, mais qui a été soumise à l'examen du Gouvernement, et qui est présentée d'accord avec lui, serait renvoyée au Conseil d'État. Je ne comprendrais pas ce mode *inusité* de procédure; car ce serait dans ce cas qu'on pourrait employer ce mot. Vous feriez, Messieurs, une espèce d'acte de méfiance à l'égard de la commission d'assistance. (Rumeurs : Non! non!) Je dois ajouter que ce serait une véritable fin de non-recevoir; car des propositions très importantes qui ont été soumises au Conseil d'État depuis six mois n'ont pas encore pu y être examinées. Je ne veux assurément pas faire la critique du Conseil d'État. Je sais très bien qu'il y a impossibilité matérielle pour lui de s'occuper de ces questions. Mais je dis que ce serait accueillir, par une véritable fin de non-recevoir, un projet de loi qui a une très grande utilité, un projet qui doit faciliter, même aux habitants des campagnes, l'admission dans les établissements hospitaliers. Or, nous avons beaucoup parlé des habitants des campagnes, et nous n'avons encore rien fait pour eux. (Très bien! très bien!) Et la première fois qu'on vous présenterait un projet qui a pour but de venir en aide à ceux qui, parmi les habitants des campagnes, sont le plus dignes d'intérêt, à ceux qui souffrent, vous l'ajourneriez indéfiniment! (Très bien! très bien!)

Messieurs, nous avons passé beaucoup de temps dans de grandes et belles discussions, mais qui font plus de blessures qu'elles n'en guérissent; et quand il s'agit d'un projet, modeste sans doute, et qui n'entraînera pas ces discussions brillantes, mais qui aura un résultat incontestable, celui d'être utile aux malheureux, je pense que ce n'est pas le moment de le traiter avec une espèce de dédain par un ajournement sans limites.

C'est par ces considérations, Messieurs, que je demande que le projet de loi soit maintenu à l'ordre du jour. Si les honorables membres qui réclament ont besoin de l'examiner avec plus d'attention, qui empêchera de mettre un peu plus de temps entre la première et la seconde lecture? (Oui! oui!)

Mais encore une fois, je demande en grâce, au nom des sentiments qui ont toujours animé cette Assemblée, que l'on n'ajourne pas indéfiniment la discussion de ce projet de loi. (Très bien! très bien!)

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend renvoyer au Conseil d'État.

(L'Assemblée consultée déclare qu'elle ne renvoie pas au Conseil d'État.)

M. le Président. Personne ne demande la parole? Je consulte alors l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une deuxième délibération. (L'Assemblée consultée déclare qu'elle passe à une deuxième délibération.)

Rapport supplémentaire et projet de loi sur les hôpitaux et hospices, présentés au nom de la commission d'assistance publique par M. de Melun (Nord), représentant du peuple.

Moniteur du 19 février 1851.

Messieurs, votre commission d'assistance publique croit devoir ajouter au rapport qu'elle vous a présenté sur le projet de loi concernant les hospices et hôpitaux, le résumé des avis des conseils généraux relatifs à diverses questions que soulève ce projet. Ces questions leur avaient été adressées par M. le ministre de l'intérieur, le 21 août 1850, à l'ouverture de leur dernière session ; mais, comme il n'arrive que trop souvent, le temps a manqué à la plupart des conseils généraux pour examiner avec la maturité convenable, au milieu d'une session toujours trop courte, un sujet aussi grave, et qui sortait du cadre ordinaire de leurs délibérations.

Parmi les questions d'assistance, les conseils généraux sont très compétents pour traiter celles qui touchent les établissements départementaux, tels que les aliénés et enfants trouvés. Les dépenses nécessaires pour assurer ces importants services leur imposent chaque année un vote de crédit qui exige un examen détaillé de tout ce qui s'y rapporte. Les hospices et hôpitaux ont plus rarement jusqu'ici appelé leur attention. Aussi ne devons-nous pas nous étonner que ces questions, arrivant inopinément au milieu de travaux si multipliés, aient forcé plus de la moitié des conseils généraux à s'abstenir, et n'aient permis qu'à un très petit nombre de s'élever à des discussions approfondies propres à éclairer la commission et l'Assemblée.

Sans entrer dans de longs détails sur ce point, nous mettons sous vos yeux le résumé des réponses des conseils généraux et des préfets que nous avons dû prendre en sérieuse considération.

La première question était ainsi conçue :

PREMIÈRE QUESTION

« Le conseil général ne pourrait-il pas désigner, dans chaque arron-
« dissement, en tenant compte des circonstances locales, des hôpitaux et
« hospices qui devraient fournir un certain nombre de lits aux indigents
« d'une circonscription rurale déterminée, sous la condition que les
« communes qui voudraient profiter de ces avantages payeraient un prix
« de journée ? »

31 conseils généraux ont répondu. — *Oui.*
16 id. id. *Non.*
33 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86
—
33 préfets ont répondu. — *Oui.*
23 id. id. *Non.*
24 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86

L'art. 3 du projet de loi réalise le vœu exprimé dans la grande majorité des réponses, et atteint le but principal que votre commission s'était proposé.

La commission avait d'abord pensé à limiter par la loi le prix de journée, et la deuxième question avait été formulée dans ce sens :

DEUXIÈME QUESTION

« Ce prix de journée serait-il limité au prix de revient des objets de
« consommation, comprenant la nourriture, les vêtements et les médi-
« caments délivrés aux indigents, les frais de construction et d'entretien
« des bâtiments, et les dépenses générales d'administration devant rester,
« dans cette hypothèse, à la charge des hospices, comme représentant
« une partie des droits résultant, pour les communes rurales, des an-
« ciennes fondations faites à leur profit comme à celui des villes, et dont
« les biens ont été réunis aux établissements hospitaliers ? »

11 conseils généraux ont répondu. — *Oui.*
27 id. id. *Non.*
42 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86

12 préfets ont répondu. — *Oui.*
34 id. id. *Non.*
34 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86

Plusieurs conseils généraux demandent que le prix soit variable. On a craint, malgré l'article qui réserve tous les droits acquis, que les communes qui jouissent actuellement de l'entrée gratuite de leurs malades, ou à des prix très réduits dans les établissements hospitaliers d'une autre commune, ne fussent dépossédées de cette application trop rare de la loi de vendémiaire an II.

D'un autre côté, il semblait juste, si l'établissement désigné était obligé de faire des frais considérables d'appropriation, que le prix de journée fût en proportion de ces dépenses extraordinaires.

Votre commission, tenant compte de ces diverses observations, a laissé à l'administration des hospices et hôpitaux, d'accord avec le préfet, le soin de fixer les conditions propres à ménager tous les intérêts.

TROISIÈME QUESTION

« Enfin, pour que les communes pauvres ne se trouvent pas exclues « du bénéfice de ces dispositions, ne pourrait-on pas rendre applicables, « dans l'espèce, les articles de la loi du 30 juin 1838, qui sont relatifs « aux aliénés non dangereux? Dans ce cas, le conseil général, après avoir « fixé le nombre des places réservées aux indigents ruraux dans le dépar- « tement, indiquerait dans quelles circonstances et dans quelles propor- « tions il viendrait en aide aux communes dont les ressources seraient « insuffisantes. »

19 conseils généraux ont répondu. — *Oui.*
20 id. id. *Non.*
41 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86
—
31 préfets ont répondu. — *Oui.*
23 id. id. *Non.*
26 id. se sont abstenus.
6 id. n'ont pas répondu.
—
86

La plupart des réponses négatives ont été motivées par l'insuffisance des moyens financiers du département. Aussi nous ne vous proposons pas d'appliquer, dans toute sa rigueur, l'article de la loi du 30 juin 1838, qui rend obligatoire le vote de fonds destinés à faire entrer dans les asiles un certain nombre d'aliénés indigents non dangereux, avec le concours des communes. Par l'art. 4, nous accordons toute liberté aux conseils généraux, convaincu que le bien est contagieux en France, et que partout où le besoin de cette innovation sera urgent, les conseils généraux ne reculeront pas devant une dépense qui, déjà votée, même avant la loi, par quelques départements, a produit les meilleurs résultats.

Plusieurs conseils, qui repoussent ce vote obligatoire, réclament l'établissement d'hospices cantonaux. Ne vaut-il pas mieux voter chaque année une somme limitée, que l'on peut proportionner à des nécessités appréciables, que de décréter, aux frais des départements et des communes, une création la plupart du temps irréalisable, et qui, fût-elle exécutée, serait peut-être, comme il est arrivé dans ces derniers temps, très peu utile à ceux qui l'auraient élevée ?

ADMINISTRATION

Trois questions avaient été également posées sur l'administration des établissements hospitaliers.

PREMIÈRE QUESTION

« Conviendrait-il de séparer les attributions du pouvoir exécutif et du « pouvoir délibérant, que réunissent actuellement les commissions admi- « nistratives, en instituant des commissions investies de l'action délibé- « rative, qui éliraient dans leur sein des bureaux chargés de l'exécution « des décisions et de tous les détails de la surveillance journalière? »

5	conseils généraux	ont répondu. —	*Oui.*
43	id.	id.	*Non.*
32	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

14	préfets	ont répondu. —	*Oui.*
46	id.	id.	*Non.*
20	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

Cette question ainsi isolée avait peu de chance d'être résolue affirmativement. Il était difficile que, sans connaître les compositions des nouvelles commissions à instituer, on pût apprécier l'utilité de cette séparation, qui permet d'introduire dans le conseil les hommes les plus capables d'imprimer la meilleure direction à l'administration charitable, et représentant tous les intérêts qui se rattachent à ces établissements. Le projet de loi, en confiant l'*exécution* à un bureau moins nombreux, pris dans le sein de la commission générale, ne fait que rendre légal ce qui, presque partout, existe en fait. Cette disposition existe dans l'administration des fabriques, et, depuis 1809, ses résultats ont été très favorables.

Plusieurs conseillers généraux, et particulièrement des préfets, ont demandé que des directeurs salariés fussent placés à la tête des grandes administrations hospitalières.

DEUXIÈME QUESTION

« Serait-il utile de modifier le personnel de ces commissions, en faisant « une part plus forte à l'autorité locale, et notamment en y faisant en- « trer de droit, et dans une certaine proportion, des membres de l'ad- « ministration municipale ? »

23	conseils généraux ont répondu.	—	*Oui.*
30	id.	id.	*Non.*
27	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

16	préfets ont répondu.	—	*Oui.*
39	id.	id.	*Non.*
25	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

La majorité s'est prononcée pour la négative; et en effet, la commission d'assistance n'a jamais songé à faire entrer de droit des membres du conseil municipal.

Nous persévérons dans la conviction que l'autorité la plus paternelle, celle qui se rapproche le plus de l'action de la famille, l'autorité municipale, doit avoir une grande influence sur l'administration de l'assistance publique. Mais, pour éviter un changement trop brusque des habitudes actuelles, et nous rap-

procher de l'opinion du Gouvernement et de l'avis des conseils généraux, nous vous proposons dans l'art. 6 de la nouvelle rédaction de remplacer le délégué du préfet, et les quatre membres élus par le conseil municipal, par deux membres choisis par le préfet, et deux par le conseil municipal, parmi les habitants de la commune.

TROISIÈME QUESTION

« Enfin, dans le cas où la loi communale qui s'élabore en ce moment « accorderait de nouvelles franchises aux communes, ces franchises de- « vraient-elles être étendues aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne « les actes d'administration ? »

22	conseils généraux ont répondu.	—	*Oui.*
10	id.	id.	*Non.*
48	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

29	préfets ont répondu.	—	*Oui.*
15	id.	id.	*Non*
36	id.	se sont abstenus.	
6	id.	n'ont pas répondu.	
86			

La majorité des conseils et des préfets s'est prononcée pour l'affirmative, que réalise l'art. 10 du projet de loi.

Outre les modifications dont nous venons de rendre compte, le nouveau texte soumis à vos délibérations présente quelques changements de rédaction, qui manifestent d'une manière plus précise les intentions du législateur.

L'art. 2 écarte la question difficile du domicile du secours, pour fixer à cinq années de résidence le temps nécessaire à celui qui réclame l'admission dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes.

L'article relatif aux receveurs des hospices et hôpitaux a été modifié de manière à ne rien changer à leur égard aux ordonnances et règlements actuellement en vigueur.

La commission a enfin adopté, dans les divers amendements, tout ce qui lui a paru rendre plus facile l'application d'une loi dont le succès sera confié à l'esprit de charité, si populaire dans notre pays.

Nous avons l'honneur, messieurs, de proposer à votre adoption le texte ainsi amendé du projet de loi :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un individu sans ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil.

ART. 2. — Aucun individu ne peut être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes, s'il n'a pas résidé cinq ans dans la commune.

ART. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

ART. 4. — Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessitée par le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois le conseil général pourra déterminer dans quel cas et dans quelle proportion le département viendra en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

ART. 5. — Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

TITRE II

ADMINISTRATION

Art. 6. — Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission composée ainsi qu'il suit :

Le maire de la commune, président ;

Le curé de la paroisse ; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque ; un pasteur protestant, désigné par le consistoire, si le quart de la population est protestante ;

Deux membres désignés par le préfet, parmi les habitants de la commune ;

Deux membres choisis par le conseil municipal dans son sein ou parmi les autres habitants de la commune ;

Le membre du conseil général élu par le canton, lorsque les revenus des hospices et hôpitaux excèdent 20,000 fr. ;

Si la commune renferme plusieurs cantons, le plus âgé de leurs conseillers généraux ;

Un membre du bureau de bienfaisance désigné par ce bureau ;

Un membre élu par les maires des communes dont les indigents seront admissibles dans les établissements, conformément à l'art. 4 ;

Lorsque les revenus des hôpitaux et hospices excèderont 400,000 fr., les membres choisis par le conseil municipal et le préfet pourront être augmentés dans une égale proportion.

Un décret du Président de la République désignera les villes où cette disposition sera applicable, et le nombre des membres qui devront être ajoutés.

Toutes ces fonctions sont gratuites. Les membres choisis par le conseil municipal et le préfet sont renouvelés tous les deux

ans par moitié. Les membres choisis par les maires sont renouvelés tous les trois ans: tous peuvent être réélus.

La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'État.

Dans ce cas, les membres électifs ne pourront être réélus immédiatement.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit ceux qui se trouveraient dans les cas d'incapacité prévus par l'article 8 de la loi du 31 mai 1850.

Art. 7. — La commission nomme son vice-président, auquel elle adjoint au moins deux de ses membres pour former un bureau.

Le membre élu par le bureau de bienfaisance ne peut en faire partie.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; ce bureau est chargé de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers, de préparer les budgets, ordonnancer les dépenses, représenter les établissements en justice, et faire exécuter toutes les décisions de la commission générale.

Art. 8. — Sur la proposition de son bureau, la commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas le dixième des revenus, jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et

de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

Art. 9. — La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède le dixième des revenus, jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

Les actions judiciaires et transactions;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations des dons et legs.

Art. 10.— Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'examen du conseil municipal et suivent les règles qui concernent les délibérations de ce conseil.

Néanmoins l'aliénation des rentes et des propriétés formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu qu'avec l'avis favorable du conseil général.

Art. 11. — Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 12.—La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Art. 13.—La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets.

Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède

pas 30,000 francs, les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la commune.

Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui.

Art. 14. — Lorsque les revenus des établissements n'excèdent pas 10,000 francs, la commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

Art. 15. — Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Si cette commission n'existait pas, elle serait créée conformément à l'art. 7.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

Art. 16. — La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 6, convertir une partie des revenus attribués aux hospices en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes.

Art. 17. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Il n'est pas dérogé, par la présente loi, à la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices (Rapporteur, M. de Melun (Nord).

Séance du jeudi 27 février 1851.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices. M. Maigne a présenté un contre-projet ; je lui donne la parole pour le développer.

M. Maigne. Parmi les nombreuses questions qui se rattachent à l'étude de l'assistance publique, l'une des plus importantes est celle des hospices et hôpitaux. Il en sera ainsi tant qu'on n'aura pas abordé l'examen et fourni la solution des deux problèmes capitaux à notre époque, tant qu'on n'aura pas porté remède aux souffrances de l'agriculture et fondé une meilleure organisation du travail.

Toutes nos lois sur l'assistance publique seront stériles, bonnes ou mauvaises, suivant que ces deux problèmes seront éludés, bien ou mal traités. C'est ainsi que dans la discussion du projet de loi actuel, tout le monde reconnaîtra que les nécessités des hôpitaux sont en raison directe de la misère des travailleurs ; c'est-à-dire que plus le travail sera rémunéré, plus le prolétaire pourra se passer de l'hôpital ; que plus, au contraire, le travailleur aura un produit insuffisant, plus il aura besoin des hospices.

A mon avis, la commission a étudié et résolu la question à un point de vue trop resserré, trop en dehors des nécessités impérieuses de nos jours, et qui ne vont qu'en augmentant.

Sans doute, en bornant l'examen à ce qui existe dans les grandes villes, on arrivera à conclure que l'état actuel des hôpitaux peut y suffire aux besoins des indigents malades ; mais il n'en est plus de même lorsqu'on veut étudier la situation des campagnes. En effet, si là, comme dans les villes, les travailleurs valides appellent de promptes améliorations, ces citoyens, lorsqu'ils tombent malades, sont bien plus à plaindre que les ouvriers des villes qui, eux, trouvent des secours dans les hôpi-

taux. Et cependant, en face du dénûment si grand du cultivateur dans ses maladies, les conclusions de la commission n'ont abouti qu'à la stérilité, à l'impossibilité au fond, et, quant à la forme, au maintien d'une bureaucratie abusive.

Je n'insisterai pas sur ce dernier point. Il me suffira de signaler le projet de la commission comme foulant aux pieds les principes acquis de la souveraineté du peuple et de l'élection, et comme laissant encore aux lenteurs et à l'arbitraire du pouvoir préfectoral les affaires des administrations hospitalières ; et cela au moment où de tous côtés on demande l'affranchissement des communes au point de vue administratif.

La loi sera, ai-je dit, stérile ou impossible à exécuter. En effet, l'article 1er donne droit d'entrée à l'hospice d'une commune à tout individu atteint de maladie dans cette commune. Or il n'y a pas d'hospice, non seulement dans la grande majorité des communes, mais encore dans les deux tiers des cantons et dans vingt-trois chefs-lieux d'arrondissement, et comme on ne propose aucun moyen d'en créer, il s'ensuit que l'article 1er sera le plus souvent illusoire et stérile.

Non seulement cet article produira peu de bien, mais il fera naître le mal ; car son second paragraphe donne le pouvoir aux administrations d'exercer un recours contre les enfants, gendres et belles-filles des malades. Or, quand on songe à la ténacité de certaines administrations dans leurs poursuites, on doit craindre sérieusement que cet article ne soit la source de procès sans nombre et sans fin.

L'article 3 de la loi sera aussi stérile pour le bien, aussi inexécutable que le premier. Qui donc, dans les deux mille cantons et les vingt-trois chefs-lieux d'arrondissement qui manquent d'hospices, fournira les moyens de transport vers l'hospice désigné par le conseil général et qui sera souvent très éloigné ? Ces moyens seront pourtant nécessaires dans ces cas terribles où les cultivateurs ont les membres déchirés ou brisés. En outre, dans beaucoup de maladies aiguës, un long transport sera mortel aux patients. Et dans les cinquante-quatre chefs-lieux d'arrondissement qui n'ont pas 10,000 francs de revenu, les administrateurs seront dans l'impossibilité de recevoir tous les malades indigents du ressort. Si l'on fait payer par

les communes, on perpétuera cet abus qui fait que ce sont les communes les plus pauvres qui ont le plus de charges.

Ainsi stérilité ou impossibilité d'exécution dans deux mille cantons et dans soixante-dix-sept chefs-lieux d'arrondissement, voilà le résultat de la loi. Dans cette immense majorité de la France, les malades resteront, comme par le passé, livrés à la compassion publique plus ou moins généreuse, au hasard. Ailleurs, au contraire, on verra de plus qu'aujourd'hui surgir une foule de procès ruineux, à propos de malades.

Le résultat négatif du projet de la commission tient, je crois, à ce que l'on ignore l'état réel de nos départements, ou bien à ce que l'on nie leur triste situation.

A ce sujet, l'enquête agricole bien dirigée aurait rendu de grands services, en dévoilant toute l'étendue de la misère des campagnes. Mais il semble qu'on n'ait pas voulu voir, et que les fonctionnaires chargés de présider à cette enquête n'aient de zèle que pour persécuter les républicains et manipuler les élections.

M. Manuel. Allons donc!

M. Maigne. Ce que j'avance, j'en suis certain et je le prouverai quand on le voudra.

S'ils eussent mis la même ardeur à constater la vérité dans l'enquête agricole, nous n'aurions pas vu M. le rapporteur du résumé de cette enquête, taxer d'inexactitude cette triste réalité; à savoir, que, dans une foule de campagnes, bien des ménages sont forcés de suffire à leurs besoins avec moins de 250 ou de 270 francs. Cette enquête aurait prouvé que le salaire de beaucoup de familles rurales n'est point de 500 francs par an, comme l'a écrit le savant M. Moreau de Jonnès. Non, car il est des départements où pendant quatre mois de l'année, le travail manque le plus souvent, et lorsqu'il y en a, l'adulte, l'homme mûr n'ont plus que 80 centimes ou 1 franc par jour à ces époques et sans nourriture.

J'ignore quel est le pays enchanté où, suivant M. Barre, l'ouvrier fait la loi dans les campagnes, où les bergers gagnent 800 francs ou 1,000 francs annuellement; si cela existe, je crois que c'est un village exceptionnel, vrai paradis terrestre des bergers.

M. de l'Espinasse. Tous les départements environnant Paris sont dans ce cas-là, excepté un seul.

M. Maigne. Pour moi, j'ai pu observer l'état des agriculteurs dans quatre ou cinq départements et je puis affirmer que là il y a détresse générale pour le journalier, pour le fermier, pour le petit propriétaire.

Tous y ont peine à vivre en travaillant, tous y manquent du nécessaire quand ils sont malades. L'on y voit des enfants de douze, quinze, seize ans ne gagnant que 15, 20, 30 francs pour y garder les bestiaux, pendant les trois quarts de l'année à toutes les intempéries de l'air, et jamais un berger adulte n'y a a gagné 150 francs. Regardez, en outre, quelle est la nourriture du cultivateur dans beaucoup de départements du centre. Presque toujours il se nourrit avec des pommes de terre (et depuis quelques années, cette denrée lui fait défaut),avec du pain de seigle noir et indigeste, ou bien avec du pain d'orge dont la farine n'a même pas été passée, dans certains pays.

Un membre à droite. Allons donc !

M. Maigne. Il n'y a pas d'allons donc ! Je puis citer les pays : il en est ainsi dans l'Auvergne, le Limousin et dans certaines parties du Bourbonnais.

M. Manuel. Pas dans le Nivernais !

M. Maigne. Consultez les localités, elles vous répondront beaucoup mieux que moi.

Ailleurs, la nourriture se compose de châtaignes ou de blé noir. Partout on y réserve le froment pour la vente, de même que le vigneron vend son bon vin pour se contenter de la piquette.

Le petit propriétaire n'est pas plus heureux ; il ne se nourrit pas mieux, et, malgré son travail et ses économies, il ne peut suffire à ses besoins. Bien souvent j'en ai vu qui, partis avant le jour pour les champs, y travaillaient encore à la clarté de la lune. Et parmi ceux-là, il en est qui n'ont pu arrêter l'expropriation de leur bien, qu'ils cherchaient à prévenir par le plus rude labeur et la plus terrible économie. Chacun de nous peut savoir que, depuis la révolution de février, des créanciers impitoyables, voulant se venger de la République sur leurs débiteurs qui n'en pouvaient mais, ont fait procéder à des

expropriations sans nombre et sans répit. (Rumeurs à droite. — Approbation à l'extrême gauche.)

Qu'en est-il résulté, bien souvent? C'est que le débiteur a été ruiné, que beaucoup de créanciers en rang utile ont perdu leurs créances. Les hommes d'affaires seuls et le fisc y ont gagné; ce qui a fait dire que les impôts indirects atteignaient leur chiffre ordinaire.

Voilà une partie de ce qu'aurait pu apprendre l'enquête agricole ; et alors, peut-être, les travaux de la commission d'assistance publique auraient-ils été plus fructueux pour le paysan valide, comme pour le paysan malade et indigent.

Il en est ici comme pour la situation des ouvriers des villes; l'on croit avoir résolu tous les problèmes, conjuré tous les événements, lorsqu'on a nié la réalité de la misère, blâmé et calomnié ceux qui la signalent; lorsqu'on a vanté le bonheur des champs, puis demandé et ordonné des mesures de répression. C'est ainsi que nous entendons, chaque jour, crier contre l'émigration des campagnes vers les villes. Pour moi, il est bien établi que c'est le dénûment et la misère qui chassent les cultivateurs vers les villes, où ils croient trouver du travail plus assuré, plus rémunérateur.

Et c'est parce qu'on ne veut attribuer ces faits qu'aux mauvaises passions, que nous avons vu M. Le Verrier nous demander d'expulser de Paris les citoyens qui, n'y étant pas domiciliés, n'y justifieraient pas de leurs moyens d'existence. Cette proposition n'eût pas été faite, si l'auteur eût connu la vie pénible d'une foule d'ouvriers, déjà assez malheureux pour être obligés d'émigrer annuellement, afin de chercher de l'ouvrage dans les professions les plus fatigantes, les plus dégoûtantes, et cependant bien utiles.

Chaque année ces citoyens quittent leurs familles pour leur gagner à Paris une partie du nécessaire. Il en vient de tous les départements, et si la proposition de M. Le Verrier eût été adoptée, vous auriez réduit à la plus horrible misère, poussé au désespoir et au refus forcé de l'impôt des milliers de citoyens, en même temps que vous auriez enlevé à Paris une foule de bras à l'industrie, au commerce, aux besoins journaliers de la vie. Vous auriez diminué le bien-être de beaucoup de riches qui

ont besoin des services pénibles et obscurs autant qu'indispensables de tous les émigrants.

L'état précaire de nos campagnes n'est pas ignoré seulement de quelques représentants du peuple, il échappe encore aux fonctionnaires de l'autorité. C'est ainsi que M. le préfet de police de Paris a envoyé ses agents, dès les premiers jours (*Moniteur* du 6 janvier) de cette année, une circulaire dictée sans doute par de louables sentiments, mais basée sur des notions erronées, ou bien sur une fausse appréciation et une trop grande exagération des actes énoncés.

Voici ce que disait M. le préfet de police:

« Chaque année d'ignobles spéculateurs parcourent les uns la Savoie, les autres les départements pauvres du centre de la France, principalement ceux de l'ancienne Auvergne, et, à l'aide de sollicitations et de promesses menteuses, ou au moyen de quelques écus offerts aux plus misérables, ils décident de malheureuses mères de famille à leur confier leurs enfants auxquels ils s'engagent d'ailleurs à faire apprendre un état. »

Voilà ce que disait M. le préfet de police, voici la vérité: Ce ne sont pas d'ignobles spéculateurs, mais le plus souvent d'honnêtes citoyens qui, ne pouvant travailler dans leurs montagnes, viennent à Paris et dans d'autres grandes villes, exercer de petites industries, et, le plus souvent, ce sont les pères qui louent leurs enfants ou qui les emmènent eux-mêmes, et ils le font en connaissance de cause; car, eux, dans leur enfance, ils ont été loués ainsi.

Quant aux mères, elles ne sont pas illusionnées ; elles connaissent toutes les fatigues et les privations qui attendent leurs enfants, et s'il leur en coûte cruellement de les envoyer loin d'elles, c'est qu'elles savent que le gain de leurs enfants est nécessaire pour payer l'impôt. Empêcher la continuation de ce vieil usage, sans le remplacer par une meilleure organisation sociale, c'est plonger des milliers de familles dans les horreurs de la faim.

La circulaire ajoute :

« Quelques-uns, plus audacieux, enlèvent des enfants qu'ils peuvent attirer hors de leurs villages. »

Pendant douze ans, j'ai habité les départements où cela a

lieu, et je puis assurer que jamais je n'ai entendu parler d'enlèvements pareils.

M. le préfet continue :

« Amenés à Paris, ces petits malheureux, confondus sous le nom de Savoyards, dont le métier apparent est le plus souvent celui de petits ramoneurs, deviennent l'objet d'une odieuse exploitation. Leur maître les revêt de haillons pour exciter davantage la pitié, il les dirige le matin sur divers points de Paris, leur prescrit telle ou telle façon de mendier, et leur impose, sous peine des plus mauvais traitements, l'obligation de rapporter chaque soir une somme déterminée. »

Leur métier apparent, c'est leur métier réel, et s'ils sont couverts de haillons, c'est bien simple, ce n'est point pour inspirer la pitié, mais parce que leur profession est trop salissante, et que la misère les force à porter de mauvais habits.

J'ai cité ces deux exemples pour prouver que l'ignorance des choses et l'erreur sur leur réalité peuvent dicter des mesures injustes et cruelles, de même qu'elles peuvent frapper de stérilité les travaux parlementaires, comme cela se voit dans le projet de loi sur les hospices et hôpitaux.

Oui, encore sous ce rapport, l'enquête agricole aurait pu donner des renseignements aussi précieux pour le bien à faire, que tristes et désolants pour le mal qu'ils auraient produit au jour. Elle aurait appris que dans les campagnes on voit souvent des cultivateurs dans la plus affreuse misère, alors qu'ils sont malades. Habitant dans des masures souvent froides et humides, ils sont couchés soit dans des écuries, soit dans des espèces de hangars servant à la fois de chambre, de cuisine et d'écurie. Là, étendus sur de la paille, presque sans linges, pliés dans des lambeaux de couvertures, plusieurs sont tourmentés par des insectes ou des maladies contagieuses de la peau qu'engendre la malpropreté, compagne de leur misère. Et lorsque ces infortunés sont atteints de larges plaies ou de fractures aux membres, alors le médecin ne rencontre ni linges, ni liens, ni argent pour se les procurer et faire les pansements. Quelquefois, il n'y a même pas un mouchoir pour lui essuyer les mains.

A gauche. L'orateur est médecin.

M. Maigne. Je m'en fais gloire.

C'est à ne pas y croire ; mais cela existe, et mille fois j'ai pu voir et constater cet horrible dénûment. Oui, malgré le travail le plus pénible, des Français ne peuvent mettre de côté une obole pour s'en servir en maladie. Et si le mal les frappe pendant la saison des travaux urgents, alors bien des malades sont presque abandonnés ; car la famille doit s'occuper à préparer la récolte, à la sauver de la grêle et de l'orage. Les malades feront comme ils pourront, surtout s'ils sont vieilles filles ou vieux garçons ; les travaux pressent plus.

Pour expliquer ce dénûment, cette misère, les optimistes ne pourront invoquer l'ivrognerie, comme ils ont essayé de le faire pour les ouvriers de Rouen et de Lille ; non, car dans les montagnes, les habitants vivent de laitage, et le vin y est un objet de luxe ; mais les vraies causes sont l'élévation des impôts et du fermage, les ravages de l'usure, la faible production de la terre, le défaut d'ouvrage pour les manœuvres.

Puisque le cultivateur, le journalier, ne gagnent pas ou gagnent à peine le nécessaire pour la santé, à plus forte raison, quand la maladie les saisit, ne peuvent-ils suffire aux besoins de leur famille et aux exigences de la maladie. Dès lors il est impérieusement nécessaire que l'État, que la société viennent à leur secours pendant ces crises. Les ouvriers des villes peuvent se réfugier dans les hôpitaux ; mais ceux des campagnes sont forcés d'attendre sur leur grabat que les efforts de la nature où les ravages de la mort les débarrassent de leurs souffrances. Et combien en voit-on qui, convalescents, grâce à l'énergie de leur constitution, rechutent pour ne plus se relever, parce que la faim les a poussés vers un travail trop précoce !

L'on me répondra que partout les médecins visitent les malades indigents. Sans doute ; mais qui donc fournit le linge, les petits soins, les médicaments contre la maladie, les aliments, les vêtements chauds, le repos pour la convalescence ?

Ainsi la misère est réellement grande dans les campagnes, et elle exige pour les malades indigents des secours prompts et

sûrs ; or, après y avoir bien réfléchi, dans l'état actuel de la société, et jusqu'à ce que le travail de chaque citoyen puisse lui procurer le nécessaire, ces secours ne peuvent être convenablement donnés que dans les hôpitaux. Donc il faut créer des hôpitaux dans les campagnes.

Leur création est-elle possible? Ne peuvent-ils pas être remplacés par des moyens mieux appropriés? Voilà ce qu'il faut examiner pour résoudre le problème de l'assistance publique aux malades indigents des campagnes.

La création d'hôpitaux cantonaux est progressivement et successivement possible. Si, bien convaincus, d'une part, de la réalité de la misère du cultivateur, et, d'autre part, de la nécessité de sages réformes, les législateurs comprennent que chaque époque appellent de nouveaux progrès ; depuis les grandes hécatombes qui, pendant les quinze premières années de ce siècle, ont ensanglanté l'Europe, les peuples ont compris que le temps des conquêtes était passé, et que désormais l'humanité devait progresser dans une voie de paix et de fraternité, pourquoi alors ne pas réduire l'effectif de notre armée, afin de laisser aux campagnes l'argent qu'on leur prend pour faire parader, boire et crier nos soldats qu'on voudrait ainsi changer en prétoriens? Le gouvernement déchu n'aurait-il pas rendu un plus grand service au pays, si, au lieu d'enfouir tant de millions dans les fortifications qui ne l'ont pas sauvé, il eût doté chaque canton d'un hôpital? Cela eût coûté moins cher à la France et produit une grande amélioration pour les campagnes. Et de notre temps, au lieu de sacrifier tant de millions dans une guerre impie, n'aurait-il pas mieux valu les employer à disséminer dans les cantons des maisons de santé pour les prolétaires indigents? (Très bien! très bien! Vous avez raison.)

Mais il est encore temps, si, réformant quelques abus, on veut reporter sur les hôpitaux cantonaux les dépenses occasionnées par ces abus. Pourquoi les ministres des finances qui se sont succédé depuis mai 1849 n'ont-ils pas mis à exécution les art. 22 et 23 de la loi du 18 mai, qui leur prescrivaient de faire un tableau de tous les fonctionnaires de l'Etat? On pourrait en retrancher tous les emplois inutiles et les sinécures. Ne pourrait-on pas encore déverser sur les hôpitaux les primes données pour des courses inutiles, que blâment eux-mêmes les

éleveurs, et qui ne servent, comme l'a si bien dit notre savant collègue Richard, qu'à former des sauterelles d'hippodrome? Enfin l'énorme disproportion qu'il y a entre le travail et le salaire de la plupart des Français avec ceux attribués aux fonctionnaires de l'État, m'a conduit à redemander une diminution sur les gros traitements, afin d'en appliquer le montant à la fondation des hôpitaux cantonaux.

Nous payons, d'ailleurs, depuis longtemps, d'assez larges encouragements aux beaux-arts, nous avons fourni aux privilégiés assez de billets gratuits pour les théâtres, nous avons assez payé de budgets à la ménagerie du Jardin des Plantes pour que l'on daigne enfin créer des établissements utiles aux cultivateurs.

En sus des fonds alloués par l'État pour les hôpitaux cantonaux, ces établissements seraient soutenus et développés par les dons et legs qui leur arriveraient très certainement.

La création des hôpitaux cantonaux produirait d'heureux effets. Au point de vue de la science, de l'hygiène, l'humanité y gagnerait, car les hôpitaux des villes seraient moins encombrés, et dès lors plus sains. Au milieu des campagnes, ceux des cantons n'auraient pas à craindre l'air vicié par l'encombrement, par les émanations des égouts, des usines et manufactures des villes.

Un des grands avantages de cette fondation serait d'arracher au charlatanisme éhonté les populations des campagnes. C'est une des plaies les plus vives que l'insouciance des parquets semble entretenir. En effet, mendiants, colporteurs, commères, sœurs, curés, rebouteurs, sont autant de médecins, arrivant auprès des malades avec des avis divers, d'autant plus hardis et plus inspirés, qu'ils sont plus ignorants. Dès que le campagnard indigent saurait qu'il peut trouver au canton un asile, des soins, des consultations et des remèdes gratuits, il ne s'adresserait plus aux médicastres qui l'exploitent avec tant de friponnerie.

Voix à gauche. Faites donc faire silence, monsieur le président !

M. le Président. On cause à droite comme à gauche. Ce n'est pas la faute du président ni de personne.

Une voix à droite. C'est si intéressant!

M. Maigne. C'est de la réalité toute pure que je vous dis; seulement vous ne l'avez pas vue.

La création des hôpitaux cantonaux pourrait prévenir une foule d'accouchements malheureux, soit pour la mère, soit pour l'enfant, et rendus tels souvent par la misère qui chasse trop tôt les femmes de leur lit, ou par l'ignorance d'imprudentes matrones qui ne peuvent se douter ni de ce qu'elles cherchent à faire ni du mal qu'elles font. L'on diminuerait probablement encore le nombre des infanticides, en ouvrant un refuge à des infortunées que flétrit l'opinion publique, tandis que souvent leurs séducteurs, cent fois plus coupables, semblent s'enorgueillir du nombre de leurs victimes. Ne serait-il pas temps de tendre une main de secours à celles que la honte, la misère ou de mauvais conseils entraînent vers le crime?

En outre, par la création des hôpitaux cantonaux, on contribuerait à retenir le cultivateur aux campagnes, loin des villes d'où vous voulez l'écarter, en lui prouvant que vous vous occupez d'améliorer son sort dans son canton et de lui procurer les soins qu'exige la maladie.

Enfin, tout en réparant l'un des nombreux oublis dont souffrent les campagnes, vous auriez bien mérité de l'humanité et de votre époque en fondant ces utiles établissements.

M. de Melun (Nord), *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Victor Lefranc. Je l'ai demandée.

Plusieurs membres. — Laissez parler M. Lefranc, vous parlerez ensuite comme rapporteur.

M. le Président. La parole est à M. Victor Lefranc.

M. Victor Lefranc. Messieurs, je demande pardon à l'Assemblée d'arriver un peu tard pour lui faire une proposition que je crois devoir faire pour obéir à ma conscience. La loi que nous faisons me paraît très grave; elle est à la deuxième délibération, par conséquent nous sommes au moment de prendre des déterminations qui ne seront pas précisément définitives, puisqu'il y aura une troisième délibération, mais qui jetteront dans le système général de la loi certaines idées arrêtées dont il sera difficile de se départir lors de la troisième délibération. En outre, d'après ce que nous a dit récemment la commission d'assistance, nous serons prochainement saisis d'une loi générale sur l'organisation de l'assistance publique, c'est-à-dire du rapport sur la loi qui avait été pré-

sentée par M. Dufaure, et qui avait été l'objet d'un rapport dans l'assemblée constituante.

Je ne veux pas dire qu'il y ait une connexité nécessaire entre les deux lois, ni surtout qu'il soit impossible de discuter celle-ci avant l'autre; mais il me semble qu'il y aurait grande utilité à avoir au moins sous nos yeux le rapport de la commission de l'assistance sur cette loi, avant de procéder à la deuxième délibération. (Oui! oui!) En voici la raison : Jusqu'à présent nous avions les deux lois, mais l'une a une origine différente de l'autre. Le ministère de M. Dufaure et le Conseil d'État ont examiné le projet présenté à la Constituante. La commission d'assistance nous présente le projet actuellement en discussion. Il y aurait un avantage immense à connaître la pensée de la commission sur ces deux projets, avant de statuer sur l'un d'eux. Si l'Assemblée et la commission n'y voyaient pas un grand inconvénient, je demanderais qu'on renvoyât la deuxième délibération sur cette loi après la distribution du rapport de la commission sur la loi de M. Dufaure. Je reconnais cependant qu'on pourra discuter celle-ci avant l'autre, parce que je comprends qu'on préfère organiser l'action avant d'organiser l'inspection. (Appuyé!)

M. de Melun, *rapporteur*. La commission d'assistance est aux ordres de l'Assemblée. Comme, avant peu de temps, le rapport dont il est question vous sera remis, elle ne voit pas grand inconvénient à l'ajournement qui est demandé; cependant elle croit devoir maintenir ce qu'elle avait déjà démontré, c'est qu'il n'y avait pas de connexité nécessaire entre les deux projets, et qu'on pouvait discuter celui-ci immédiatement; il a déjà été ajourné deux ou trois fois, et, en définitive, il s'agit d'une question locale qui n'a pas de rapport avec l'organisation générale qui est proposée.

L'Assemblée en jugera comme il lui conviendra.

M. Victor Lefranc. Je reconnais qu'il n'y a pas une connexité absolue, cependant il y a certains points qui en ont une; il faut connaître un projet pour discuter l'autre.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Lefranc?

Plusieurs membres. Aucune!

M. le Président. L'Assemblée ajourne la discussion du projet relatif aux hôpitaux et hospices.

Séance du 5 avril 1851.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération de la loi sur les hôpitaux et hospices.

Je rappelle à l'Assemblée que, déjà, un contre-projet a été présenté à l'Assemblée par M. Maigne, qui a déjà eu la parole sur le contre-projet, lors de la première délibération.

Au banc de la commission. Nous l'avons déjà discuté.

M. le Président. Je le sais bien.

Ce contre-projet s'écarte tellement du projet de la commission, qu'il doit être statué sur ce contre-projet avant d'entrer dans le détail des articles de la loi.

M. Maigne est-il présent?

M. Maigne. Je n'ai plus rien à ajouter; j'ai dit tout ce que j'avais à dire.

M. le Président. Je vais alors donner lecture du premier article du contre-projet. Si cet article est rejeté, il n'y aura pas lieu à voter les autres.

« Art. 1er. A partir de 1852, il sera créé successivement un hôpital cantonal dans chaque chef-lieu de canton dépourvu d'un pareil établissement. »

M. de Melun (Nord), *rapporteur.* Messieurs, la proposition de l'honorable M. Maigne aurait pour but de créer en ce moment-ci plus de 2,500 hôpitaux dans les différents cantons de la République; elle exigerait, par conséquent, des sommes fabuleuses pour être réalisées immédiatement, et M. Maigne propose uniquement, comme moyen de créer ces hôpitaux, un impôt de 10 millions par an à prélever sur le traitement des fonctionnaires publics.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands détails, et que, dans ces circonstances, ce serait abuser des moments de l'Assemblée que d'entamer une discussion. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 1er du contre-projet de M. Maigne.

(L'art. 1er du contre-projet, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Il n'y a pas lieu à donner lecture des autres articles du projet.

Nous entrons alors dans la discussion du projet tel qu'il est présenté par la commission.

Je donne lecture de l'art. 1er :

« Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. »

Une voix. Il y a un amendement.

M. Morin (Drôme). Je demande la parole.

M. le Président. Il y a plusieurs amendements présentés. L'un, par M. Delebecque :

« Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait, ou dans un hôpital. »

L'autre, par M. Matthieu Bourdon, et qui consiste en un paragraphe additionnel :

« Si le malade a son domicile réel dans une autre commune, ce recours pourra encore avoir lieu contre cette même commune ; ou, à défaut de ressources suffisantes, contre le département où elle sera située. »

Il y a encore un amendement qui vient de m'être remis tout à l'heure par M. Schœlcher. Il est ainsi conçu :

« Nul convalescent ne pourra être renvoyé de l'hôpital avant que le médecin le déclare en état de reprendre ses travaux. »

Le premier en ligne est l'amendement de M. Delebecque. M. Delebecque a la parole pour le développer.

M. Delebecque. Messieurs, l'amendement que j'ai proposé au projet de loi qui est en discussion ne comportant pas de bien longs développements, je vous demanderai la permission de faire une observation générale qui doit précéder la discussion de la loi.

Je regrette que l'on ne se soit pas occupé en même temps des bureaux de bienfaisance, attendu qu'il y avait une relation

intime entre les deux matières. Il me semble, en effet, que la loi souffrira de la base étroite qui lui a été donnée; mais enfin puisque telle a été la volonté de la commission, j'entre immédiatement dans le développement de mon amendement.

Je vais en donner lecture à l'Assemblée. (L'orateur relit son amendement.)

Pour vous en faire bien comprendre la portée, il faut que je vous dise un mot sur l'état actuel de la législation.

Les hôpitaux et les hospices ont leur origine dans des fondations particulières qui remontent au delà de la révolution. Lorsque la révolution arriva, la loi de l'an II respecta le principe des fondations, tout en faisant l'unité dans la législation. L'art. 18 de la loi de l'an II était ainsi conçu :

« Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin. »

Vous voyez tout d'abord que mon amendement n'est autre chose que l'art. 18 de la loi de l'an II.

Eh bien, à l'heure qu'il est, nous vivons encore sous la législation de l'an II. Cette législation est restée parfaitement en vigueur. La commission seule demande à changer cette législation.

Je dis que la législation est restée en vigueur. Cependant il faut ajouter qu'elle n'a pas toujours reçu une application complète; mais, dans tous les temps, l'administration a recommandé l'application de cette loi, qui est en effet, dans le droit, la meilleure que l'on puisse faire.

Ainsi, messieurs, dès l'an VI, le ministre de l'intérieur écrivait à ses préfets :

« On a cru que les hôpitaux ne devaient plus être ouverts qu'aux indigents des villes où ces maisons sont situées. C'est une erreur dans laquelle vous éviterez de tomber. La raison et l'humanité veulent que le but de la fondation primitive soit respecté et qu'elles continuent d'être considérées sous le rapport d'une utilité plus étendue. »

Et plus loin :

« Les hôpitaux, d'ailleurs, ne sont pas la propriété des villes où ils sont établis. »

Et le ministre explique cette situation par l'origine de ces

établissements et les attributions générales qui leur ont été faites sur les richesses générales du pays, et il dit encore :

« Le Gouvernement qui, dans le malheur, ne voit qu'une seule et même famille, n'a jamais entendu que les dispositions par lui faites pour la restauration des établissements qui leur sont consacrés ne profitassent qu'aux indigents des villes où ils sont situés. »

Une autre circulaire, en 1829, n'est pas moins explicite; elle rappelle les deux dispositions de l'an II, que je viens de mettre sous vos yeux; et pour faire remarquer qu'elles n'ont pas cessé d'être en vigueur, elle ajoute :

« La vieillesse, les infirmités, les maladies sont des titres qui suffisent à l'indigent pour être secouru, lors même qu'il ne peut invoquer la faveur du domicile.

« Lorsqu'un individu malade se présente, à quelque commune à quelque département qu'il appartienne, on ne saurait oublier qu'il est dans l'esprit de nos lois comme dans le caractère de nos mœurs publiques, qu'il y ait communauté de secours entre tous les Français, et que le repousser sous le prétexte qu'il n'est point domicilié dans la commune serait à la fois un acte illégal et inhumain. Cette considération si simple est d'ailleurs d'accord avec la plupart des actes de fondation des hôpitaux, qui considéraient ces établissements comme des asiles ouverts aux voyageurs et aux étrangers indigents. »

Enfin, en 1833 et en 1840, l'administration soutenait le même principe. Toujours il a été reconnu que, pour les hôpitaux et les hospices, le droit était qu'il n'y avait pas lieu à refuser un malade qui se présentait à la porte d'un hôpital, parce que ce malade n'était pas domicilié dans la commune où cet hôpital était situé.

Je constate le fait; vous verrez les conséquences que j'en veux tirer tout à l'heure; je constate le fait que le principe de notre législation est celui-là, à l'heure qu'il est.

Le principe n'a pas été appliqué partout, je le sais bien; mais enfin je tenais à constater que ce principe est toujours en vigueur.

Eh bien, messieurs, qu'a fait la commission ? Elle a effacé ce principe; elle a posé une condition à l'admission dans les

hôpitaux, et cette condition la voici : *c'est de tomber malade dans la commune.*

Et d'abord, messieurs, je ferai remarquer qu'il sera bien difficile, dans certains cas, de savoir où un malade qui se présente à la porte de l'hôpital est tombé malade. S'il est tombé malade à une lieue de la ville, et s'il s'est traîné à la porte de l'hôpital, vous allez lui refuser l'entrée parce qu'il sera tombé malade hors du territoire de sa commune !

Autre exemple : Si un ouvrier qui, la veille, enrichissait de son travail la ville qu'il a quittée, tombe malade dans son village, le village où il est domicilié ; si ses amis, ses voisins le transportent à l'hôpital, vous ne le recevrez pas ; vous lui direz : « Allez-vous en dans votre commune, vous y êtes tombé malade ; il n'y a peut-être pas d'hôpital ni de bureau de bienfaisance, peu nous importe. L'humanité, ici, n'ouvre pas sa porte à ceux qui ne sont pas tombés malades dans la commune. »

Je crois que cette condition est tout à la fois impossible à remplir, et, d'ailleurs, elle est tout à fait opposée au principe qui, jusqu'ici, a régi notre législation.

J'oppose, moi, le système de la loi de l'an II, qui est en vigueur aujourd'hui en principe.

Quelle objection peut-on faire à ce système, qui est un principe encore en vigueur ?

On peut me dire que c'est là une lettre morte ; que le principe n'a pas été toujours appliqué, qu'il l'a été rarement. On peut me dire qu'il est inutile de laisser dans la loi un principe qui n'est plus en vigueur.

Je réponds d'abord qu'en fait il n'est pas exact de dire que ce principe n'ait pas été expliqué. Il l'a été dans les grandes villes ; il l'a été surtout à Lyon. Il nous a été adressé un mémoire des hospices de Lyon, et, dans ce mémoire, voici comment s'expriment les administrateurs de ces hospices, examinant l'art. 1er proposé par la commission.

« Une condition est donc imposée à celui qui sollicite son admission à l'hôpital ; il faut qu'il soit tombé malade dans la commune ; c'est le fait qui ouvre son droit, et, par conséquent, il faut que ce fait soit constant. D'où il suit que, lorsqu'un ouvrier de nos manufactures qui, pour la plupart, ont leur

siège dans les faubourgs, constituant des agglomérations distinctes et séparées de Lyon, se présentera à l'hôpital, il ne pourra y être admis parce qu'il n'est pas tombé malade dans la commune ; d'où il suit que, lorsqu'un habitant de la campagne aura éprouvé un accident grave, une fracture, par exemple, la même raison s'opposera à ce qu'il y soit reçu.

« Mais alors, la fondation est déchirée, etc. »

(M. le rapporteur se lève pour faire une observation.)

M. Delebecque. Monsieur le rapporteur, je vous demande pardon, vous me répondrez, je sais que vous voulez me dire qu'il s'agit d'une fondation particulière. Cette question sera discutée plus tard, mais il n'en est pas moins vrai que les établissements de Lyon combattent cet article d'une manière générale et non d'une manière particulière. L'hospice de Lyon ne réclame pas pour une fondation particulière dans l'intérieur de l'hôpital, mais pour la fondation de l'hôpital en général ; ce sont les termes mêmes du mémoire. Ainsi, en fait, l'application de la loi a eu lieu à Lyon, elle a eu lieu aussi à Paris ; qui saurait le nier ? Est-ce qu'à Paris on ne reçoit pas les malades dans les hôpitaux lorsqu'ils se présentent ? Est-ce qu'on leur demande leurs passeports? La commission fait plus que demander les passeports, elle demande l'itinéraire du malade, elle lui demande d'où il vient.

Je pense qu'en restant fidèle au système de la loi de l'an II, on sera bien plus d'accord avec les principes, et que l'objection qui est faite que cette loi est une lettre morte, n'a pas une haute portée.

On fera aussi une autre objection, on dira qu'il y a impossibilité d'appliquer la loi. Cette impossibilité, en effet, existe jusqu'à un certain point, puisque l'application de la loi de l'an II n'a pas été très générale.

Mais le moyen de rendre un principe applicable, est-ce de violer le droit ? Non. Ceux qui n'ont pas appliqué la loi n'ont fait autre chose que violer la loi de l'an II. Comment fallait-il faire pour obtenir cette application ? Il fallait donner au pouvoir central plus de puissance.

Un membre à droite. Plus d'argent !

M. Delebecque. Plus d'argent, c'est possible. Plus de puissance (j'arriverai tout à l'heure à cette objection), plus

de puissance pour faire exécuter la loi. L'administration, la commission elle-même a trouvé moyen de donner cette autorité, cette puissance. Et, en effet, en créant des circonscriptions au milieu desquelles se trouveront placés les établissements d'institution de bienfaisance, on peut très bien rendre la loi applicable. C'est là l'objet d'un amendement que j'ai présenté sur l'art. 3. J'aurai l'honneur de le développer, et la commission sera, d'ailleurs, appelée à s'expliquer sur les circonscriptions.

En résumé, et je ne veux pas prolonger plus longtemps le développement de mon amendement, ce que je veux, ce n'est pas de la charité restreinte, c'est de la charité générale, de la charité vraiment chrétienne ; ce que je veux, c'est qu'on ne repousse pas impitoyablement un malade qui, dans certaines circonstances exceptionnelles, se présentera devant un hôpital ; ce que je veux, c'est que les établissements de bienfaisance, en France, aient chacun leur rôle.

Ainsi les bureaux de bienfaisance ont le rôle de la charité locale, tandis que les hospices et les hôpitaux ont le rôle de la charité générale.

Si l'on voulait y réfléchir, ce n'est qu'avec la combinaison de ces deux éléments, avec la charité générale s'appliquant d'une manière générale, et avec la charité locale s'appliquant d'une manière locale, par les bureaux de bienfaisance, qu'on arriverait à un résultat désiré ; je veux parler de l'extinction de la mendicité ; vous n'y arriverez que lorsque vous aurez combiné l'élément de la charité générale par les hôpitaux et les hospices avec la bienfaisance locale, parce qu'alors aucun malade, aucun indigent n'échappera à ce bienfait.

Si, au contraire, vous faites avec les hôpitaux et les hospices de la charité locale, en même temps que vous en faites avec les bureaux de bienfaisance, vous empêchez nécessairement certains malades, certains vieillards d'être secourus. Si vous les empêchez d'être secourus, vous créez la mendicité. Je persiste dans mon amendement, en priant l'Assemblée de revenir à la loi de l'an II.

M. le Rapporteur. L'honorable M. Delebecque veut, comme la commission, que les malades des communes rurales puissent, dans une certaine proportion, profiter des établissements hospitaliers des villes : il ne diffère avec nous que sur les

moyens à employer ; il croit pouvoir atteindre ce but en ressuscitant la loi de vendémiaire. Quelle est donc cette loi de vendémiaire, dont il est si souvent question quand on parle de l'Assistance publique ? Cette loi faisait partie d'un ensemble de législation charitable que la Convention, en 1793, avait formulée. Dans son amour excessif de l'égalité, qu'elle voulait appliquer aux pauvres comme aux riches, elle avait jugé convenable de faire disparaître toutes les fondations locales ; elle ne les avait pas respectées, comme le croit M. Delebecque : elle avait décrété qu'elles seraient toutes confisquées au profit de l'État, et que l'État, par compensation, se ferait le caissier de toutes les misères, aurait seul le monopole de la bienfaisance publique et même privée, car on pensait que la bienfaisance privée était alors un danger. Elle avait ouvert par compensation, comme je le disais tout à l'heure, un grand livre de la *bienfaisance nationale*, où tous ceux qui croient avoir droit aux secours pourraient demander à se faire inscrire. Vous concevez, messieurs, quel fut immédiatement le résultat d'un pareil système. La charité privée, qui, quoi qu'on en dise, est le plus puissant auxiliaire de la bienfaisance publique, s'arrêta à l'instant même, et, en même temps que les sources de la bienfaisance se tarissaient, les misères publiques menaçaient de devenir plus considérables. Cet appel fait à une mendicité officielle levait, au nom de la République, une armée de mendiants qui, si on les avait satisfaits, auraient bientôt imposé au pays des dépenses bien plus grandes que toutes les autres charges du pays. C'est ce qui fait que la convention a reculé devant son œuvre.

M. Delebecque. Je n'ai pas parlé de cela !

M. le Rapporteur. Non, mais c'est la conséquence du système que vous avez soutenu. Je le prouverai tout à l'heure.

Je dis que la loi de vendémiaire n'a jamais été exécutée, que dès qu'on a voulu en faire l'application, on a été effrayé des conséquences, et il n'a surnagé de cette loi que les articles invoqués par M. Delebecque, qui n'ont pas reçu d'exécution, comme il l'a dit lui-même; seulement on en a admis le principe.

Sans discuter la bonté de ce principe, permettez-moi de vous

le dire, si l'amendement de M. Delebecque était accepté aujourd'hui, ou si son principe recevait une application quelconque, à l'instant même les hôpitaux et hospices en éprouveraient le même détriment que celui que l'application générale de la loi de vendémiaire aurait fait à tous les établissements charitables.

Et, en effet, malgré l'application restreinte que les administrations locales donnent aux hôpitaux et hospices en ne permettant pas aux étrangers d'y entrer, leurs propriétés sont encore insuffisantes, et il faut que les communes, par des subsides, viennent subvenir aux dépenses de ces établissements.

Vous concevez que le jour où il serait écrit dans la loi que tout individu qui habite même une commune rurale n'ayant aucun rapport avec les communes possédant des hospices ou des hôpitaux, pourrait entrer gratuitement dans ces établissements, à l'instant même, les communes qui ne jouiraient plus du privilège qu'elles ont aujourd'hui retireraient leurs subsides, et, à mesure que les dépenses s'accroîtraient, les ressources diminueraient. On arriverait ainsi à l'égalité formulée par la Convention, c'est-à-dire à une ruine commune.

Voilà quel serait le résultat de l'adoption, ou plutôt de la résurrection du principe émis dans la loi de vendémiaire.

On dit qu'elle a été quelquefois exécutée.

Je sais très bien que, dans certaines communes, lorsqu'un maire, un homme influent veut faire entrer un malade dans un hospice, qu'il peut connaître un membre du conseil général, un membre de l'administration hospitalière ou le sous-préfet, qu'il peut, pour ainsi dire, faire marcher toute la hiérarchie administrative en faveur de son malade, il est possible qu'un arrêté du préfet force l'entrée de l'hospice, bien heureux, quand, à travers ces formalités, le patient ne meurt pas en route, ou bien s'il arrive vivant à la porte de l'hôpital, que les administrations hospitalières qui défendent leurs droits violés, en donnant en masse leur démission, ne forcent pas le préfet à retirer son arrêté.

A côté de quelques cas exceptionnels auxquels M. Delebecque a fait allusion, je pourrais citer des cas désolants, honteux pour la France charitable, faits que je n'aime pas à étaler à cette tribune, parce que je crois qu'on fait plus de mal

que de bien, en faisant parade de pareilles misères et qu'il n'est pas besoin, je le sais, de tels moyens pour vous émouvoir en faveur des malheureux. (Murmures d'approbation.)

Mais j'ai le droit de dire que la commission d'assistance se trouvait vis-à-vis de droits mal définis, de droits que j'ai reconnus moi-même dans le rapport, mais qui ne pouvaient pas être assez bien appréciés, pour être formulés dans un texte de loi.

Je dis, en outre, que les besoins sont différents à la ville et à la campagne. Sans doute, pour certaines maladies graves, pour des opérations difficiles, qui ne pourraient se faire dans les villages, alors même que le service médical y serait parfaitement organisé, il faut que les hôpitaux puissent s'ouvrir aux malades des campagnes. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que pour les habitants des villes, l'insalubrité des logements, la nature de leurs travaux, souvent même leurs vices qui ne les rendent que plus malheureux, exigent des secours plus multipliés.

Quant aux vieillards, nous avons pensé que, dans les communes rurales, où les traditions de familles s'étaient perpétuées, où l'on avait conservé la pieuse habitude de rendre à ses parents devenus vieux les soins que l'on avait reçus dans son enfance, il était bon de maintenir ces traditions, et nous n'avons pas voulu, en donnant le moyen d'envoyer les vieillards dans les hôpitaux, favoriser un abandon trop commun dans les villes, que réprouvent la religion et l'humanité.

Maintenant, il était bien difficile à votre commission d'assistance, qui, je le répète, se voyait vis-à-vis d'une loi inexécutée, parce qu'elle est inexécutable, malgré toutes les circulaires citées par M. Delebecque, qui se voyait vis-à-vis de besoin et de droits différents, de formuler une loi précise, impérieuse, comme on l'aurait voulue.

Elle a pensé qu'il fallait procéder par une espèce de transaction. Tel est le but de la loi ; vous pourrez la juger. Vous pourrez voir si nous avons fait pencher la balance d'un côté ou de l'autre ; mais vous reconnaîtrez qu'une formule obligatoire ne pouvait atteindre le résultat proposé.

Ici, je réponds à une objection de l'honorable M. Dele-

becque : il semble que, parce que nous nous sommes adressés uniquement à la bonne volonté de la commune et du département, nous n'ayons rien fait. C'est là une erreur et une injustice. Comment se fait tout le bien qui émane de la charité publique ou privée dans notre pays ? Est-ce que c'est à l'aide d'une loi obligatoire ? Il n'y a aucune loi obligatoire qui force les bureaux de bienfaisance, les commissions d'administration hospitalières à faire le bien. La loi n'oblige que quand il s'agit des enfants trouvés et des aliénés, et cela se comprend, car ici il y a une mesure d'ordre public. Mais pour toutes les autres œuvres de bienfaisance, la loi n'a pas ce caractère. Dernièrement notre honorable président a dit, d'une voix éloquente, tout le bien que faisait la ville de Paris. Ce que notre honorable président disait de la ville de Paris, on en pourrait dire autant de nos villes de province, où la bienfaisance s'exerce, non en vertu des exigences de la loi, mais en faisant appel au dévouement des communes, du département, en ayant confiance dans la générosité, dans le dévouement des particuliers et des conseils élus par le suffrage universel.

Vous en avez un exemple dans une loi que vous avez rendue dernièrement.

Ainsi, lorsqu'il s'agissait ici des logements insalubres, que ne nous a-t-on pas dit, parce que nous voulions confier l'exécution de la loi aux sentiments de charité et à l'intelligence des conseils municipaux!

On nous disait que la loi n'aurait aucun résultat, qu'on ne trouverait aucun conseil municipal qui voudrait se donner les ennuis, la peine, et s'imposer les dépenses que cette loi entraînerait. Qu'avons-nous répondu? Nous avons dit que nous nous en rapportions au zèle et à la charité intelligente des conseils municipaux. (Très bien! très bien!)

Eh bien, je puis affirmer ici, et je puis l'affirmer les preuves en main, quoi qu'on soit venu dire, il y a quelques jours, à cette tribune, que cette loi n'était pas exécutée, qu'elle est déjà appliquée dans tous les grands centres, là où elle est nécessaire, et que, bientôt, là même où elle n'est pas indispensable, l'exemple du bien, qui heureusement est contagieux dans notre pays comme celui du mal, fera qu'elle se prolongera, et il en résultera un bien sensible pour les classes malheureuses.

Voilà ce que c'est que de compter, dans notre pays, sur la sollicitude, le dévouement et la bienveillance des autorités locales. (Marques nombreuses d'approbation.)

C'est précisément parce que nous voulons être fidèles à un principe manifesté dans toutes nos lois d'assistance que nous n'avons pas confié l'intérêt des malades de nos campagnes à un article qui ne serait qu'une lettre morte, comme la loi de vendémiaire, que nous l'avons confié à un droit bien autrement sacré, bien autrement fécond que tous les droits obligatoires et menaçants, au droit qui, dans notre pays, existe, pour tout être qui souffre, à la générosité, à l'intérêt et au dévouement de toute la société française. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

M. Chanay. M. le rapporteur a craint que l'adoption du principe réclamé par M. Delebecque ne vînt à organiser, pour ainsi dire, des hordes de mendiants qui viendraient se faire recevoir de force dans les hospices et hôpitaux. Mais, messieurs, le principe dont on redoute l'application a été admis dans plusieurs hospices, et l'on n'a pas eu à craindre les résultats dont on semble vouloir vous effrayer. Ainsi déjà M. Delebecque vous a cité les hospices de Lyon ; il a dit que, par cela seul qu'on souffrait, on pouvait se présenter à l'hospice et que jamais on n'éprouvait un refus de secours. Cela a-t-il augmenté le nombre de ceux qui venaient, si je puis parler ainsi, demander par ordre leur admission dans les hospices? Les souffrances, vous le savez, ne s'improvisent pas, et pour se présenter à un hospice, quels que soient les soins qu'on y reçoive, les empressements qui vous entourent, on n'y va jamais que lorsque la nécessité vous y pousse. Je crois donc que, si vous appliquiez à tous les hospices de France l'obligation de recevoir les gens souffrants, les malades qui se présenteraient, vous ne leur imposeriez pas une obligation contre laquelle on se révolterait.

Au reste, on peut citer des faits. Il existe des hospices qui ont peu de revenu et qui sont cependant très empressés de recevoir tous ceux qui se présentent; seulement lorsque l'hôpital est plein, il y a nécessité de faire éprouver un refus; mais enfin le principe posé dans la loi laissera à chaque hospice la facilité de pouvoir étendre ses bienfaits. Ainsi, par exemple, les hospices de Lyon ont été justement émus quand ils ont

connu le principe posé dans votre loi. Leurs administrateurs se sont réunis, ils ont rédigé des mémoires; M. Delebecque vous a donné connaissance de quelques passages de ce mémoire. Le conseil municipal s'est également ému; il y a eu des délibérations; quelques-uns de mes collègues doivent en avoir reçu communication. La députation du Rhône n'en a pas reçu, je ne sais pour quelle cause; mais, enfin, je sais que des mémoires sont arrivés ici, et, si nous n'en avons pas reçu officiellement, il nous en a été adressé par quelques-uns de nos amis.

Les hospices de Lyon ont été créés, je crois, depuis le XIIIe siècle, dans cette pensée que tout individu qui souffre, qu'il soit né dans la commune, dans le département, en France, ou dans telle autre contrée, y sera admis de plein droit; et nous n'avons jamais entendu dire qu'un malade ait été refusé à la porte des hospices de Lyon; eh bien, votre art. 1er, tel que la commission le propose, serait peut-être un empêchement apporté à l'exercice de la bienfaisance.

Les villes populeuses suburbaines qui sont composées d'un grand nombre d'ouvriers ne pourraient voir s'ouvrir pour elles ces hospices. Aussi, quand j'ai lu votre article, j'ai cru devoir présenter un amendement, dans lequel je demandais que la loi ne fût pas applicable aux hospices de Lyon, comme elle ne l'est pas aux hospices de Paris.

Mais, si nous pouvions faire admettre par l'Assemblée le principe posé par M. Delebecque, nous n'aurions pas besoin de demander pour les hospices de Lyon une exception qui est admise pour les hospices de Paris.

Je crois que, si vous n'adoptez pas cette exception pour les hospices de Lyon, vous portez le plus grand coup à cette vaste administration.

Les hospices de Lyon ont une fortune d'à peu près 40 millions; cette fortune leur est arrivée par la suite des siècles, au moyen de donations, de fonds de secours légués, même par des étrangers.

Ainsi il y a des Italiens, des Allemands qui ont versé des fonds considérables, parce que leur conviction était que leurs nationaux seraient admis, et que, lorsque des personnes souffrantes se présentaient aux hospices, on ne leur demandait ni d'où elles étaient, ni d'où elles venaient.

Je crois que M. Delebecque avait raison de demander au moins le principe de la loi de l'an II, parce que, avec ce principe admis, les hôpitaux sont ouverts à toute personne qui souffre, bien entendu dans la mesure des ressources de l'hospice.

Ainsi, si, dans une commune rurale, il y a un hospice qui ne peut recevoir que dix malades, et qu'il s'en présente onze ou douze, on sera dans l'impossibilité de les recevoir. Votre loi n'impose pas l'obligation de les recevoir, mais seulement vous poserez un principe tout à fait chrétien, c'est que vous devez à ceux qui souffrent aide et protection.

Vous voulez créer cette loi sur l'assistance; vous avez trouvé qu'on ne faisait pas assez, vous avez voulu en étendre les bienfaits, et cependant vous voulez les restreindre, quand vous dites qu'il faudra que le malade ait été frappé par la maladie dans une commune où il s'élève un hospice. Voilà le principe restreint que vous avez invoqué, tandis que le principe chrétien est celui-ci : « L'un de tes semblables souffre, tu dois venir à son aide. »

Vous paraissez redouter des conséquences funestes de ce principe.

Comme je le disais tout à l'heure, la souffrance ne s'improvise pas. Quand on souffre, on réclame des secours. Si vous êtes impuissants à secourir cinquante malades, vous n'en secourrez que quarante-cinq. Toujours est-il que le malade qui pourra attendre son entrée dans un hospice restera avec cette consolation; il pourra se dire : Quand un convalescent quittera l'hospice; je pourrai le remplacer.

Sous ce point de vue, je crois qu'on peut admettre la pensée de M. Delebecque, et je déclare que votre loi, dans tous les cas, ne peut être appliquée aux hospices de Lyon; cela est tout à fait impossible; les hospices de Lyon se composent de quatre hospices qui relèvent d'une même administration.

M. le Rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le Président. La loi n'a pas pour objet de restreindre, cela est évident.

M. Chanay. Si la commission admet le principe de M. Delebecque, les hospices de Lyon sont satisfaits; si vous le combattez, je reviendrai sur mon amendement, et je demande que

la loi ne soit pas applicable aux hospices de Lyon, puisque vous l'avez déclarée inapplicable aux hospices de Paris.

M. le Rapporteur. Je ne dirai qu'un mot pour répondre à l'honorable préopinant, au sujet de Lyon : là il existe une fondation spéciale qui exige que tous les malades, quels qu'ils soient, soient admis. L'art. 5 de notre projet dit positivement que ses dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes ou aux autres droits résultant de fondations faites. Par conséquent, la ville de Lyon, sous ce rapport, est tout à fait désintéressée.

Je ne rentre pas dans la discussion générale; l'Assemblée m'a paru être assez éclairée sur la question pour voir que nous ne faisons pas une loi de restriction; mais la loi actuelle étant complètement inappliquée, nous avons cherché des moyens pratiques pour que les habitants des communes rurales puissent être admis dans les hôpitaux.

M. Béchard. Ajoutez que les hôpitaux de Lyon ont 60 millions de propriétés acquises par donations particulières et régies par une charte indépendante de la loi générale.

M. Chanay. Les donations sont faites de siècles en siècles, sans aucune stipulation.

M. le Président. M. Delebecque insiste-t-il pour son amendement ?

M. Delebecque. Oui.

M. le Président. J'en donne une nouvelle lecture: « Tout malade domicilié, de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait ou dans un hôpital. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Il y a deux autres amendements, l'un de M. Matthieu Bourdon :

« Si le malade a son domicile réel dans une autre commune, ce recours pourra encore avoir lieu contre cette même commune, ou, à défaut de ressources suffisantes, contre le département où elle sera située; »

L'autre de M. d'Olivier :

« La dépense demeurera à la charge de l'hôpital d'admission, si le malade était employé à des travaux publics ou privés dans la commune.

Elle sera mise, dans les autres cas, à la charge de l'hôpital de la commune du domicile du malade, ou à la charge de la commune s'il n'y a pas d'hôpital, ou à la charge du département en cas d'insuffisance dans les ressources communales. »

M. le Rapporteur. Il faut d'abord voter l'article de la commission.

M. le Président. C'est juste.

Je donne lecture du premier paragraphe de l'article de la commission :

« Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. »

(Ce premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Deuxième paragraphe :

« L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. »

M. Delebecque. Je demande la parole.

Je tiens à poser un principe qui, je crois, cette fois-ci, sera reconnu par la commission :

« L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, dit le paragraphe en discussion, contre les membres de la famille du malade désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. »

Les membres désignés par les art. 205 et 206 du Code civil sont ceux auxquels on aurait le droit de demander des aliments. Par conséquent, l'administration des hospices se substitue au droit spécial de la famille, c'est à dire au droit de réclamer des aliments de certains membres de cette famille.

Eh bien, il est de principe que ce droit ne peut pas être transmis ni cédé. Comment voulez-vous qu'un hospice s'adresse à la famille pour demander le prix de la pension, ou plutôt le prix du secours que l'on doit donner à un malade dans un hôpital?

Et, remarquez-le bien, ce n'est pas seulement une action que l'on donne, c'est encore un recours, c'est une espèce de recouvrement de déboursés que l'hôpital poursuivra vis-à-vis de la famille. Eh bien, messieurs, que va-t-il arriver? Il va arriver

qu'un fils mauvais sujet, qui a la pudeur de ne pas demander des aliments à son père, se fera mettre à l'hôpital, et là il pourra parodier ce vers d'une bonne comédie,

L'hospice est un caissier donné par la nature. (Ah! ah!)

Je crois, messieurs, que le principe du droit n'est pas applicable et que les conséquences de cette loi seraient très mauvaises. Je fais appel à tous les jurisconsultes, et je leur demande s'il est bon d'élargir le droit qui est inscrit dans les art. 205 et 206 du Code civil sur les pensions alimentaires. Je ne le pense pas.

Un membre. L'art. 13 de la constitution le dit.

M. Delebecque. L'art. 13 dit qu'il y a un droit à l'assistance, mais une assistance donnée par la société. Du reste, vous n'avez pas pris le soin de formuler ce principe général; mais il n'est pas, certainement, relatif au droit alimentaire des art. 205 et 206.

M. le Rapporteur. La constitution dit positivement que l'assistance publique ne s'applique qu'à défaut de la famille. Par conséquent, il ne faut pas qu'un homme puisse faire appel à l'assistance publique sans y avoir droit, et, prendre ainsi ce qui appartient aux indigents, car, en définitive, c'est à un indigent qu'il fait tort, non pas à l'hospice : l'hospice aurait reçu un malade à sa place.

C'est pour éviter une foule d'abus scandaleux que nous avons introduit cet article, qui est conforme à l'esprit et au texte de la constitution. (Très bien! aux voix!)

M, d'Olivier. Je demande la parole pour développer le paragraphe additionnel que j'ai proposé.

M. le Président. Avant de mettre aux voix les paragraphes additionnels de MM. Bourdon et d'Olivier, il y a lieu de faire voter d'abord le deuxième paragraphe.

M. d'Olivier. Mais non; les paragraphes additionnels que nous proposons précèdent le second paragraphe de la commission, ils s'intercalent entre les deux paragraphes de l'art. 1er de la commission.

M. le Président. Alors, M. Matthieu Bourdon a la parole pour développer son amendement.

M. Matthieu Bourdon. On vous a, tout à l'heure, parlé des hôpitaux d'un ordre exceptionnel ; je viens vous entretenir des hôpitaux d'un ordre secondaire, qui sont, à coup sûr, les plus nombreux et non moins dignes de votre bienveillant intérêt.

Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'une commune, par cela seul qu'elle possède un hôpital dont elle entretient le service avec les plus pénibles efforts, puisse être tenue de faire de la bienfaisance universelle, et de s'imposer des sacrifices pour les habitants d'une autre commune, quand celle-ci n'est pas placée dans les conditions d'offrir aux siens une juste et légitime réciprocité.

J'admets bien volontiers, parce que la loi de l'humanité le veut et le prescrit avec raison, que tout individu tombant malade dans une commune où il existe un hôpital, soit accueilli avec empressement dans cet établissement charitable, quand bien même il serait étranger à la localité; mais je soutiens, dans ce dernier cas, que l'admission ne doit avoir lieu que sous réserve d'un recours contre la commune où le malade a son domicile.

Rien n'est moins contestable, en effet, que ce recours; il est de droit étroit ; dans la pratique il est exercé, par analogie, contre l'État à l'occasion du traitement des militaires admis comme malades dans les hôpitaux civils ; il ne doit atteindre le département qu'à titre exceptionnel et lorsque l'absence de ressources suffisantes a été dûment constatée dans la commune intéressée ; il doit faire suite au recours proposé par la commission contre les membres de la famille du malade désignés par les art. 205 et 206 du Code civil.

La commune, c'est la famille agrandie; non pas la famille avec un superflu dont elle puisse user librement et sans compter, mais la famille très souvent réduite au plus strict nécessaire, et que je réputerais impardonnable de fermer la porte à des droits acquis *intra muros*, pour l'ouvrir parfois à leur préjudice à de prétendus droits du dehors.

Je sais bien que l'on viendra objecter ici que tous les hôpitaux ne sont pas la propriété des villes où ils sont établis, qu'ils ne sont pas exclusivement réservés aux habitants qu'elles renferment; que plusieurs ont conservé des dotations qui n'ont point été fournies des deniers communaux, mais qu'ils tiennent de la

bienfaisance individuelle; qu'ils ont hérité des biens et revenus des léproseries, des maladreries et de diverses autres fondations affectées à secourir les pèlerins, les voyageurs et les passants.

Sur le premier point, je ne nie pas que quelques hôpitaux ne vivent en partie sur les ressources qui viennent d'être énumérées; mais, loin d'être la règle, ce n'est que l'exception. Encore faut-il distinguer dans tout ce qui provient de la bienfaisance individuelle, un caractère plutôt local qu'extralocal; personne n'ignore d'ailleurs que les anciennes dotations ont été sensiblement réduites à l'époque de la révolution, en 1791, qu'un grand nombre de biens appartenant aux établissements hospitaliers furent aliénés. On peut se faire une idée de la perte éprouvée, d'après l'état dressé, en l'an IX ou X, des biens de cette nature aliénés dans trente-deux départements. Ces biens, évalués à 18,179,545 francs, produisaient un revenu de 882,685 francs, et ceux qui furent assignés en remplacement aux hospices, évalués à leur tour à 8,475,403 francs, n'ont produit depuis qu'un revenu de 415,719 francs; en sorte qu'en tenant compte de ces faits, ce sont les dons et legs survenus aux hospices depuis 1791, avec affectation locale; les taxes en faveur des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles, les redevances des monts-de-piété, auxquelles il s'agit en ce moment de donner une autre destination ; enfin les subventions municipales qui constituent aujourd'hui la partie la plus claire et la plus nette de la fortune hospitalière.

Cependant, au sujet des subventions municipales qui se prélèvent plus particulièrement sur les octrois, on pourra faire valoir encore des théories qui sont basées sur ce que les octrois ne pèsent pas uniquement sur les habitants des lieux où les droits sont établis; on pourra dire qu'aux jours de foire ou de marchés l'habitant de la campagne, en conduisant ses denrées à la ville, y fait une consommation quelconque et s'y procure les objets nécessaires à son ménage, à ses travaux agricoles. On ajoutera que le voyageur et l'étranger sont encore autant de causes d'augmentation dans les produits.

Pour ma part, je suis fort peu touché de ce qu'il y a d'exagéré dans de pareilles théories, et j'estime que c'est s'abuser que de croire que l'habitant de la campagne fasse beaucoup de dépense à la ville; l'impôt de consommation ne l'y atteint que très acci-

dentellement, et c'est plutôt hors barrière qu'il ira faire par instinct les emplettes d'objets assujettis au droit d'octroi; pour lui comme pour le voyageur et l'étranger, la seule compensation que doive une ville en échange de l'aliment passager qu'ils apportent à son octroi, ce sont des accès et des communications faciles, et la sécurité dont ils ont besoin pour opérer leurs transactions, toutes choses qui comptent incontestablement dans les charges municipales et établissent en somme une suffisante réciprocité.

Les secours de l'hôpital, messieurs, peuvent être définis comme une sorte de drawback pour ceux qui, devenus nécessiteux, n'en ont pas moins contribué durant un certain temps à former et à accroître le fonds dans lequel la charité communale puise ses principales ressources.

L'art. 1er du projet de loi est donc radicalement incomplet, il est contraire aux principes élémentaires de toute justice, s'il ne fait pas mention du recours contre la commune du malade étranger.

Par le fait unique de l'illimitation, nul ne pourrait dire jusqu'où s'étendraient les conséquences d'une pareille disposition dans les hôpitaux des centres manufacturiers où il existe un va-et-vient incessant, où la population flottante impose déjà aux villes un surcroît de sacrifices sous le poids desquels leur budget se creuse et s'appauvrit, tellement que leurs ressources de toute nature tendent à ne plus suffire à leurs charges et qu'ils deviendront impuissants à soulager avec efficacité non seulement leurs propres malades, mais encore ceux du dehors qu'on prétendrait leur imposer sans compensation. Peut-être aussi, et, selon toute probabilité, c'est ce qui arrivera, l'art. 1er du projet de loi ne sera-t-il pas plus exécuté que l'art. 18 de la loi du 24 vendémiaire an II qu'il reproduit. Cette loi, qui existe toujours en droit, a été pour ainsi dire une lettre morte depuis sa promulgation. Pourquoi faut-il que les leçons de l'expérience n'aient pas conduit la commission à la modifier, comme elles lui ont servi pour le faire utilement dans l'art. 2 du projet, à l'égard de l'art. 16 de cette même loi? La commission pouvait se borner d'ailleurs à en conserver les dispositions relatives à la question du domicile de secours, dispositions très adoucies en ce qu'elles n'exigent qu'une durée assez courte de résidence. Est-ce, en effet,

se montrer trop exigeant que de subordonner, selon l'esprit de plusieurs articles de la loi de vendémiaire, le droit au secours de l'hôpital à un séjour limité le plus généralement à une année, et dans certains cas à six mois? Est-ce là rendre inabordable la bienfaisance hospitalière et réclamer de celui qui en a besoin un trop long assujettissement préalable à l'impôt de consommation?

Voulez-vous avoir, au surplus, messieurs, un guide certain pour l'avenir, interrogez le passé.

Dix ans après la promulgation de la loi du 24 vendémiaire, on croyait si bien, de toutes parts, que les hôpitaux ne devaient être ouverts qu'aux indigents des villes où ces maisons sont situées, que le ministre Chapsal, dans une circulaire à la date du 21 germinal an XII, adressait vainement aux préfets, pour remédier à l'inexécution de la loi, toutes les considérations que l'on retrouve dans le rapport de la commission.

Le 12 janvier 1829, un autre ministre, se retrouvant en présence des mêmes impossibilités, faisait les mêmes remontrances aux administrations hospitalières. Toutefois il était contraint de faire une large concession aux véritables principes, car il ajoutait ceci : « Mais on sait que le droit constitué par la loi du 24 vendémiaire est nécessairement subordonné à la possibilité où peut être l'administration de secourir les indigents. Tout malade peut et doit être admis et traité dans tous les hôpitaux ; la loi le veut ainsi ; et quand la loi n'aurait pas pris soin de le prescrire, l'humanité imposerait aux administrations charitables une obligation qu'il est impossible de méconnaître. Toutefois, si le nombre des lits est inférieur à celui des malades qui se présentent, si les ressources deviennent insuffisantes, il faut bien que la charité se renferme elle-même dans la limite du possible. »

En 1840, le 31 janvier, une troisième circulaire ministérielle traite encore cette matière si délicate dans des termes analogues, avec des concessions trop justifiées par des difficultés sans cesse renaissantes.

Il semble, messieurs, que votre commission ait été effrayée elle-même des conséquences de l'article premier, car elle a voulu donner un correctif au sens trop absolu de cette disposition.

D'après l'avis d'un certain nombre de conseils généraux et de préfets consultés en 1850, elle propose, par les art. 3 et 4 du projet, que les communes privées d'établissements hospitaliers puissent envoyer leurs malades indigents dans l'un des hospices et hôpitaux des départements désignés par le conseil général, à la charge par elles de supporter la dépense de leur traitement.

Dans les cas et proportions déterminés également par le conseil général, le département pourra même venir en aide aux communes dont les ressources seront insuffisantes.

Mais les art. 3 et 4 n'atténuent nullement l'article premier ; il est évident que, lorsqu'un malade aura été reçu aux termes de cet article dans l'hôpital d'une commune à laquelle il est étranger, la commune où il a son domicile se gardera bien de faire connaître qu'elle est disposée à pourvoir à la dépense de son traitement ; il lui paraîtra plus commode d'en demeurer affranchie de par la loi ; on ne saurait constater rien de plus injuste. Ainsi, lorsque les communes où il existe des hôpitaux s'épuisent pour équilibrer les recettes et les dépenses de ces établissements par des subventions qui augmentent leurs embarras financiers, lorsque ces communes à bout de toutes ressources et d'impôts extraordinaires, vont se trouver comme l'État dans le cas d'avoir recours à la dette flottante, on pourrait leur marchander un dégrèvement qui n'est, après tout, que la rémunération légitime d'un service rendu à d'autres communes, et si celles-ci sont elles-mêmes trop pauvres, on préférerait ne pas indemniser l'hôpital qui leur a fait une avance en recevant leurs malades, plutôt que d'appeler à leur aide le département.

L'Assemblée, qui sait que pendant plus d'un demi-siècle l'art. 18 de la loi de vendémiaire an II est resté sans exécution, ne voudra pas que l'art. 1er de la nouvelle loi soit une lettre morte ; j'ose espérer qu'elle adoptera mon amendement, parce qu'il réserve un recours équitable à toute commune dotée d'un hôpital, contre celle qui n'en possède pas, pour prix des secours instantanés que la loi, d'accord avec l'humanité, offrira à tout homme dépourvu de ressources, d'où qu'il vienne, lorsqu'il tombe malade. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. d'Olivier. Je vais dire, en deux mots, à l'Assemblée en quoi mon amendement diffère du projet de la commission.

La commission propose que tout indigent tombant malade dans une commune soit admis dans l'hôpital de cette commune. Je suis, sur ce point, d'accord avec elle. Mais voici en quoi je diffère.

Une fois que le malade a été reçu dans l'hospice de la commune, je demande que cet hospice ait son recours contre la commune du domicile de ce malade.

Voilà le seul point par lequel mon amendement diffère du projet de la commission. Cet amendement, je ne le développerai pas ; rien n'est plus simple.

Les biens des hospices appartiennent aux malades de la commune ; vous n'avez pas le droit de les employer pour les malades des autres communes ; cela ne leur appartient pas. S'ils sont malades, vous devez les soigner dans la commune où ils tombent malades, c'est très bien ; mais il faut que la commune dans laquelle ils sont domiciliés paye la dépense qu'ils ont occasionnée à l'hôpital. Si la commune n'a pas de fonds suffisants, il faut que ce soit le département auquel appartient le malade qui paye cette dépense ; mais vous ne pouvez pas imposer à une commune l'obligation de soigner un malade qui n'est pas de cette commune, par la raison toute simple que vous ne pouvez pas prendre le bien d'autrui ; cet exemple serait fort mauvais dans cette circonstance comme dans toute autre.

Je fais une grande concession à la commission. Je suppose qu'un ouvrier maçon, par exemple, étranger à la commune se blesse en tombant d'un échafaudage, comme il est employé dans la commune, il faut qu'il soit traité sur les fonds de la commune.

Eh bien, d'après mon amendement, et c'est en ce point qu'il diffère de celui de M. Bourdon, l'ouvrier employé dans une commune à des travaux publics ou privés sera traité dans cette commune et à ses frais ; mais, hors ce cas, je maintiens qu'il faut que la commune de l'hôpital ait son recours sur la commune du malade.

Je ferai observer que, si vous n'adoptiez mon amendement, les art. 3 et 4 de la commission se trouveraient sans ré-

sultat et sans effet. La commission, dans ses art. 3 et 4, propose que les communes voisines puissent entrer en arrangement avec la commune dans laquelle il y a un hôpital, afin d'y faire traiter leurs malades. Si vous n'adoptez pas mon amendement, il arrivera qu'une commune voisine d'une autre où se trouvera un hôpital, à l'instant où un individu tombera malade chez elle, l'enverra dans cette commune où existera un hôpital et ne fera pas d'arrangement avec elle.

Mon argument principal est celui-ci : c'est que nous ne pouvons disposer des biens d'une commune pour les donner aux pauvres d'une autre commune.

Cela dit, je donne lecture de mon amendement qui se place après le paragraphe de la commission portant que tout individu indigent qui tombe malade dans une commune doit être admis dans l'hôpital de cette commune. J'ajoute à cela :

« La dépense demeurera à la charge de l'hôpital d'admission si le malade était employé à des travaux publics ou privés dans la commune.

Elle sera mise, dans les autres cas, à la charge de l'hôpital de la commune du domicile du malade, ou à la charge de la commune s'il n'y a pas d'hôpital, ou à la charge du département en cas d'insuffisance dans les ressources communales. »

M. le Rapporteur. Les amendements de MM. Bourdon et d'Olivier sont empruntés à un article de la loi de 1838 sur les aliénés. Si les honorables membres avaient voulu appliquer à tous les malades ce qui existe pour les aliénés dangereux, c'est-à-dire rendre partout l'hôpital obligatoire, j'aurais parfaitement conçu leurs amendements; mais ils ont reconnu, avec raison, que l'hôpital étant un mode exceptionnel d'assistance, on ne pouvait inscrire dans la loi qu'il serait obligatoire pour tous les malades. Il n'y a donc pas de raison pour forcer la commune et le département à se charger d'un impôt nouveau afin de faire traiter les malades hors de leur sein.

Remarquez, messieurs, quelle singulière anomalie : un homme qui resterait dans sa commune et qui tomberait malade ne pourrait être reçu dans un hôpital que si la commune a les ressources et la volonté de l'y faire transporter; et celui qui aurait quitté sa commune depuis longtemps, qui serait allé, pour son intérêt, dans une commune lointaine et y serait

tombé malade, aurait le droit, par le fait de sa maladie, de se faire transporter dans un hôpital où il serait reçu facilement, puisqu'on saurait que les prix des journées seraient remboursées, et il aurait ainsi le droit de lever un impôt sur ses concitoyens. La commune aurait beau dire que, si l'habitant était resté dans son sein, elle l'aurait fait traiter à domicile à peu de frais, ou bien qu'usant de la faculté que lui donne la loi, elle l'aurait fait transporter dans un hôpital voisin pour un prix modéré, tout cela serait inutile, par ce seul fait qu'il aurait plu à l'individu d'aller à Paris où le prix de l'hôpital est le triple de celui des autres villes; et parce qu'il aurait contracté une maladie, soit en travaillant à Paris, soit en y commettant des excès, il faudrait que le département, que la commune fussent responsables.

Voyez, messieurs, ce qui arriverait dans la pratique. Quels sont les départements et les communes qui voient émigrer le plus d'habitants? Ce sont évidemment les communes et les départements les plus pauvres. Eh bien, il s'ensuivrait, par exemple (et ici je parle plus particulièrement de l'amendement de M. Bourdon), que les départements qui envoient ici des milliers d'émigrants, alors précisément qu'ils ont tant de peine déjà à solder leur budget, se trouveraient surchargés des frais de maladie qui auraient été dépensés par des individus ayant quitté leur département depuis très longtemps, et se verraient ainsi dans la nécessité de frapper d'un nouvel impôt les habitants déjà si pauvres pour fournir à la dépense de ceux qui auraient quitté la commune.

Est-il possible cependant de déclarer que, justement, ces ouvriers étrangers ne recevront aucun secours? Non, messieurs. Sans aucun doute, l'homme malade, qui a quitté sa famille, qui est loin de ses amis, de ses parents, de sa commune, est le plus digne de commisération. Il était donc tout naturel que le projet voulût le faire profiter des secours charitables qu'offre la ville où il est tombé malade. Il nous a semblé qu'il n'y aurait rien d'injuste à mettre ces dépenses à la charge de l'hôpital que cette ville possèderait.

En effet, quoi qu'en dise M. Bourdon, presque toutes les anciennes fondations étaient faites en faveur des passants, des étrangers, des voyageurs, car à l'époque où elles étaient faites,

quand un homme tombait malade dans une cité, il trouvait une foule de personnes qui venaient à son aide. Les hospices ont donc été originairement fondés surtout pour les passants, pour ceux qui avaient besoin d'hospitalité; leur nom même le prouve. Ainsi je ne crois pas que nous fassions tort aux hospices en les chargeant de venir au secours des personnes qui tombent malades dans la ville.

J'ajouterai que les hospices ne sont pas, comme on le disait, destitués de toutes propriétés, car sur 45 millions de dépense qu'ils font pour le service des malades et des vieillards, il y en a trente-trois qui sont dus aux fondations; par conséquent, les communes ne contribuent que pour 10 à 12 millions, et encore la ville de Paris en fournit 5.

Ainsi nous sommes d'accord avec l'esprit des fondations hospitalières en demandant qu'un homme destitué de tous secours, qui n'a pas le moyen d'être protégé par sa famille, par ses amis, qui ne peut être inscrit dans un bureau de bienfaisance, puisqu'il n'a pas encore acquis le domicile, soit secouru aux frais de l'hôpital.

Mais, dira-t-on, s'il y a beaucoup d'ouvriers étrangers dans une ville, ils feront concurrence avec les habitants de la ville.

Messieurs, s'il y a beaucoup d'ouvriers ou beaucoup d'étrangers dans une ville, c'est que l'intérêt de cette ville exige sans doute qu'ils y soient.

Dans les villes, comme Marseille, par exemple, où il n'y a qu'un dixième des malades reçus dans les hôpitaux qui soient habitants de la ville, où les neuf dixièmes sont étrangers, croyez-vous que, pour cela, la ville ne donne aucun subside à ces établissements? Non, messieurs; par un sentiment de justice, après avoir appelé ces ouvriers, ces étrangers pour le bien-être de la ville, elle concourt, par la subvention la plus généreuse, aux dépenses occasionnées par des maladies gagnées souvent à son service. Serait-il humain de repousser dans le malheur ceux qui sont la source de sa prospérité?

D'après ces considérations, nous persistons dans l'article premier du projet de loi et repoussons les deux amendements présentés.

M. le Président. Il y a deux amendements; l'un, de M. d'Olivier, est conçu en ces termes :

« La dépense sera mise à la charge de l'hôpital de la commune du domicile du malade, ou à la charge de la commune s'il n'y a pas d'hôpital, ou à la charge du département en cas d'insuffisance dans les ressources communales. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. M. Bourdon a proposé un paragraphe additionnel, mais je mets d'abord aux voix le paragraphe de la commission.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. »

M. Mortimer-Ternaux. Il faudrait, je crois, effacer le mot *hospice* de l'art. 1er, car il est évident que cet article s'applique aux hôpitaux. Je crois qu'il faudrait mettre seulement : *L'administration des hôpitaux pourra exercer...* pour ne pas faire de confusion entre l'art. 1er et l'art. 2.

M. de Montalembert. C'est la même administration.

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe de la commission.

(Le paragraphe de la commission est adopté.)

M. le Président. Maintenant voici le paragraphe présenté par M. Matthieu Bourdon :

« Si le malade a son domicile dans une autre commune, ce recours pourra encore avoir lieu contre cette même commune, où, à défaut de ressources suffisantes, contre le département où elle sera située. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Voici un article additionnel présenté par M. Schœlcher :

« Nul convalescent ne pourra être renvoyé de l'hôpital avant que le médecin ne le déclare en état de reprendre ses travaux. »

Un membre. C'est là une disposition du règlement intérieur !

M. Schœlcher. Citoyens représentants, il arrive très souvent que des malades sont renvoyés de l'hôpital lorsqu'ils ne sont encore que convalescents, lorsqu'ils n'ont pas encore recouvré toutes leurs forces; ils sont alors hors d'état de subvenir à leurs besoins. Je n'accuse pas du tout l'humanité de l'administration qui les renvoie; elle ne fait qu'obéir à la loi; elle leur dit : Vous êtes guéris ; allez-vous-en; cédez la place à un autre. Mais, cependant, tout le monde le sait, il arrive très souvent qu'après une longue maladie, lorsque vous êtes guéris, vous restez encore longtemps sans les forces nécessaires pour pourvoir aux travaux et surtout aux rudes travaux qu'accomplissent ordinairement les hommes qui vont dans les hôpitaux.

Je demande donc qu'on veuille bien ajouter le paragraphe additionnel que je propose.

J'ai entendu dire, lorsque M. le président a donné lecture de mon amendement, que c'était un règlement intérieur. Mais je crois que, comme il arrive tous les jours que des convalescents sont renvoyés des hôpitaux lorsqu'il leur est véritablement impossible de pourvoir encore à leur existence, lorsqu'il leur est impossible de remplir les travaux auxquels ils sont accoutumés, il est nécessaire de mettre cela dans la loi; ou bien, si M. le rapporteur veut bien déclarer que ma proposition rentre tout à fait dans les vues de la commission, que la commission entend que les choses doivent se passer ainsi, je retirerai ma proposition.

Alors il sera bien entendu que l'administration des hôpitaux ne peut pas renvoyer un convalescent, à moins que le médecin de l'établissement n'ait déclaré qu'il a repris ses forces.

M. le Rapporteur. La commission s'associe à la pensée de l'honorable M. Schœlcher; mais elle croit que l'article qu'il propose contient une disposition qui est du domaine d'un règlement intérieur ; c'est, du reste, le droit commun. On n'a pas le droit de renvoyer un malade avant sa guérison complète.

M. le Président. Cela se fait toujours.

M. Schœlcher. M. le président dit que cela se fait tou-

jours; cela n'est pas exact. Il arrive, au contraire, toujours que l'administration n'étant pas éclairée par la déclaration que vient de faire l'honorable rapporteur, il arrive que l'administration renvoie les malades qui sont convalescents et qui ne sont pas en état de reprendre leurs travaux.

Maintenant, après la déclaration que vient de faire M. le rapporteur, les administrations seront averties, et le mal que je signale, sans aucun doute, ne se renouvellera plus.

M. Coquerel. Je voulais faire remarquer qu'en vérité il n'y a pas là de question, car un malade ne peut sortir de l'hôpital que sur l'autorisation du médecin. (Exclamations à gauche.)

M. Sautayra. Le contraire arrive tous les jours.

M. Schœlcher. Je demande à ajouter un seul mot pour que l'Assemblée comprenne bien ma pensée.

Je dis que tous les jours le médecin, à la visite, dit : Cet homme-là est guéri. Eh bien, il arrive souvent qu'un homme qui est guéri, mais convalescent, est encore tellement affaibli qu'il lui est impossible de retourner à ses travaux. (Interruption à droite.)

M. Piquet. On ne le renvoie jamais quand il est dans cet état de faiblesse. Le médecin, en déclarant qu'il est guéri, déclare en même temps qu'il faut encore le garder.

M. Schœlcher. J'en demande bien pardon à mon honorable interrupteur, mais je puis affirmer que très souvent il arrive qu'on renvoi non pas un malade, mais un convalescent; il faut bien distinguer. On le renvoie en lui disant : Vous n'êtes plus malade, vous n'avez besoin que de temps pour vous rétablir, cédez votre place à un autre plus malade.

Voix à droite. C'est souvent fort juste.

M. Schœlcher. Alors j'insiste pour que mon article additionnel soit mis aux voix. Il ne sera pas accepté s'il ne doit pas l'être; mais j'insiste parce que je regarde comme une chose très fâcheuse qu'un homme qui est encore convalescent soit renvoyé au moment où il n'est pas encore en état de reprendre ses travaux.

Voix à droite. Qui sera juge? Le médecin sans doute!

M. le Président. Si M. Schœlcher insiste pour que son amendement soit mis aux voix. Je l'y mettrai; mais je lui

ferai observer qu'il serait malheureux qu'on pût croire que, parce qu'on voterait contre, on adopterait l'idée qu'un malade peut être renvoyé lorsqu'il n'est pas en état de reprendre sa vie ordinaire.

M. Schœlcher. S'il est entendu qu'on ne peut pas renvoyer un convalescent, je retire mon amendement.

M. le Président. M. Schœlcher n'insiste pas.

M. Schœlcher. Tous les jours les médecins regrettent d'être obligés de renvoyer des hommes qui ne sont pas complètement guéris, qui ne sont que convalescents.

M. Lebeuf. Il n'y a pas d'autre juge que le médecin.

M. Piquet. Vous mettez les médecins en suspicion.

M. le Président. L'amendement a été l'occasion d'une observation très utile ; il n'y a pas lieu de le mettre aux voix ; son auteur n'insistant pas, l'art. 1er reste voté. Nous passons à l'art. 2.

« Art. 2. Aucun individu ne peut être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes, s'il n'a pas résidé cinq ans dans la commune. »

Sur cet article, il y a plusieurs amendements ; il y en a un de M. Delebecque. Je lui donne la parole pour le développer.

M. Delebecque. L'amendement que je propose est encore, malheureusement, car la commission a toujours eu horreur de la loi de 93, un article emprunté à la loi de l'an II. Il est ainsi conçu :

« Les vieillards de soixante-dix ans et les infirmes sans ressources qui ne peuvent être suffisamment secourus par les bureaux de bienfaisance sont admis dans les hospices. »

J'avoue, d'abord, que le rejet de mon premier article infirme un peu la valeur de celui-ci ; mais je fais remarquer, comme conséquence de l'article de la commission, une déplorable anomalie.

La commission demande cinq ans de domicile pour admettre un vieillard infirme à l'hospice.

Eh bien, un ouvrier indigent aura été admis, il aura été guéri, mais il sera resté estropié ; il ne sera pas de la commune, il n'aura pas cinq ans de domicile : il faudra donc qu'il attende cinq ans pour être admis à l'hospice ! Je vous confie

cette conséquence, et je pense que mon amendement eût été un remède contre ce mal.

M. le Rapporteur. La décision prise sur l'art. 1er de l'amendement de M. Delebecque préjuge la question; il y a encore plus de motifs pour rejeter ce dernier article.

M. le Président, La commission repousse cet amendement.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Il y a un autre amendement présenté par M. Schœlcher. Il propose de dire, à la place de l'art. 2 :

« Tout individu quel que soit son âge, atteint d'une maladie incurable ou entraînant incapacité de travail, sera admis, s'il est privé de ressources, et s'il est sans famille qui puisse le soutenir, dans un hospice du département où il aura résidé le plus longtemps avant de tomber malade. »

M. Schœlcher a la parole.

M. Schœlcher. Citoyens représentants, l'art. 2 de la commission ne me paraît pas répondre à tous les besoins que le projet de loi veut secourir. Il est évident qu'il arrive très souvent qu'un individu, soit par accident, soit par maladie, devient incurable, et que cette maladie incurable le met hors d'état de pouvoir travailler. C'est à ce mal que ma proposition a pour but de remédier.

Je sais très bien, et j'ai adhéré complètement à ce que l'honorable rapporteur disait tout à l'heure sur la charité privée, je sais qu'elle fait un très grand bien, qu'elle est incommensurable en France ; mais cependant il faut reconnaître aussi que, surtout quand il faut secourir un homme qui est incurable, lorsqu'elle doit revenir constamment pour soutenir un homme que la maladie met dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins, il arrive qu'elle se fatigue, il arrive que cet homme tombe dans un dénûment tellement affreux, qu'il ne peut plus pourvoir à ses besoins. Tous les jours nous recevons des visites d'hommes qui sont dans ce cas et qui nous épouvantent par la misère où ils sont tombés.

Eh bien, la proposition que nous avons l'honneur de vous faire a pour but d'ouvrir ces hospices aux hommes qui se trouvent dans ce cas-là.

Je vous demande la permission de vous lire mon amendement.

(L'orateur donne une nouvelle lecture de son amendement.)

L'Assemblée voit que, autant que possible, j'ai voulu que la société ne fût pas chargée d'un malade.

Lorsque la charité privée ou la charité de sa famille pouvait venir à son secours, lorsqu'il lui restait, soit à lui, soit à quelque membre de sa famille, quelques ressources pour le soutenir, je crois avoir prévu, à cet égard, tout ce qu'un homme sage doit prévoir, et j'espère que l'Assemblée voudra bien admettre une proposition qui rentre véritablement dans l'esprit de l'œuvre qu'elle accomplit en ce moment.

M. Maréchal. Quel est le laps de temps que vous entendez par *longtemps?*

M. Schœlcher. L'amendement de la commission dit : « Aucun individu ne peut être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes, s'il n'a pas résidé cinq ans dans la commune. » Je dis que, si un homme tombe malade et incurable, soit par suite d'un accident, soit par suite d'une maladie, si cet homme tombe malade dans une commune où il n'aura pas résidé depuis cinq ans, il est évident qu'il ne pourra pas bénéficier de mon amendement, s'il était adopté par l'Assemblée.

J'ai rédigé mon amendement de façon qu'il pût servir à ceux qui deviendraient incurables par maladie ou par accident, et qui cependant ne résideraient pas dans la commune depuis cinq ans, c'est-à-dire qu'ils seraient à la charge de la commune où ils auraient résidé le plus longtemps avant de tomber malade.

Quel est le but et l'esprit de la loi ? C'est de ne point donner à un département ou à une commune la charge d'un homme malade, lorsque cet homme n'appartiendra pas à la commune, ou bien lorsqu'il n'y aura pas habité ordinairement. C'est donc dans l'esprit de la commission que j'ai rédigé la fin de mon amendement.

M. le Rapporteur. On comprend que, lorsqu'il s'agissait de malades, et, par conséquent, d'une dépense limitée, passagère, on ait pu imposer à la commune la nécessité de recevoir dans ses établissements hospitaliers les individus qui

ne faisaient que passer et n'avaient pas encore un certain temps de domicile. Mais quand il s'agit de recevoir dans un hospice, c'est-à-dire d'accorder un secours permanent, d'imposer des dépenses prolongées, ce qui prive de la même facilité les habitants de la commune, on conçoit facilement que la loi ne doive pas se montrer aussi prodigue des ressources qui, en général, doivent être attribuées aux habitants domiciliés.

M. Schœlcher ne fait pas attention que, outre les hospices, il y a aussi des secours à domicile, et que, dans la commune où se trouvera le malheureux, il pourra, avant cinq ans, recevoir des secours à domicile. Ceux-ci entrent pour 20 millions, chaque année, dans le budget hospitalier des communes de France. Par conséquent, ils ne sont pas tout à fait dénués de secours, sans parler de la charité publique, à laquelle M. Schœlcher a rendu hommage. Je crois qu'il ne serait pas possible d'imposer aux établissements hospitaliers des communes, l'obligation de secourir et d'entretenir des estropiés, des infirmes qui pourront devenir une charge très lourde et très longue pour eux, sans qu'ils aient rempli la condition du domicile de secours. Ce domicile, nous l'avons fixé à cinq ans, pour prévenir les abus, pour faire que des hommes d'un certain âge ne viennent pas se transporter dans la ville où ils savent que des établissements hospitaliers sont ouverts, afin d'en frustrer ceux qui, domiciliés depuis longtemps, ont concouru aux travaux et aux charges de la commune.

Par ces considérations, tout en reconnaissant le sentiment généreux qui a inspiré l'amendement de M. Schœlcher, nous demandons à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Schœlcher. N'arrive-t-il pas tous les jours qu'un citoyen ayant habité une commune pendant cinq ans quitte cette commune, va dans une autre commune? Il y tombe malade, il devient incurable. Si mon amendement n'était pas adopté, il arriverait ceci : que l'homme qui aurait résidé pendant dix ans dans la commune voisine ne pourrait pas demander à une commune l'asile qu'il est en droit de lui demander, en vertu même du principe de la loi, parce qu'il se trouverait depuis deux ans dans la commune où il habite présentement.

C'est à l'objection faite par M. le rapporteur que je croyais avoir pourvu en disant : Dans un hospice du département où il aura résidé le plus longtemps avant d'être malade ; c'est-à-dire que ce n'est pas au département où il est tombé malade qu'il demandera secours, mais au département dans lequel il aura vécu auparavant, dans lequel, peut-être, il sera resté pendant dix ans.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement. L'Assemblée l'a bien compris ? (Oui ! oui !)

(L'amendement, mis aux voix, n'est point adopté).

. . . . . .

M. le Président. La parole est à M. Ternaux sur l'art. 2.

M. Mortimer-Ternaux. Je viens demander une explication à la commission sur l'art. 2 ; et d'abord je crois que cet art. 2 n'est pas bien nécessaire dans la loi. En effet, comment est-il conçu :

« Aucun individu ne peut être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes, s'il n'a pas résidé cinq ans dans la commune. »

Vous limitez la liberté communale, la liberté hospitalière. Je conçois très bien l'art. 1er que vous avez adopté tout à l'heure ; il concerne les malades et déclare qu'ils n'ont pas besoin d'un temps de résidence pour être reçus dans les hôpitaux.

Prenons, par exemple, deux hospices, dont l'un est très riche. Pourquoi voulez-vous que cet hospice très riche exige d'une manière formelle cinq ans de résidence pour admettre un vieillard, un incurable, et pourquoi, d'un autre côté, ne pas vouloir qu'un hospice très pauvre ait des règlements plus sévères et puisse exiger des personnes qu'il reçoit non pas seulement cinq ans, mais sept, huit et dix ans de résidence ?

Plusieurs voix. C'est très juste.

M. Mortimer-Ternaux. Je crois que vous devez laisser régir l'admission dans les hospices par des règlements locaux. Un hospice est entretenu par la commune, il a un conseil d'administration ; ce conseil connaît les ressources dont il peut disposer ; il calcule dans ses ressources le nombre des individus qui peuvent être reçus dans l'hospice, et il fait les règlements en conséquence. Pourquoi donc votre art. 3 ? Je ne m'oppose

pas à l'adoption de l'art. 3 qui permet aux communes rurales, aux communes qui n'ont pas d'hospices, d'entretenir soit sur leurs fonds, soit avec des subventions départementales, leurs infirmes et leurs vieillards dans les hospices les plus voisins. Je demande qu'on conserve cet article, mais, quant à l'art. 2, je n'en vois pas l'utilité. Je crois qu'il vaut mieux laisser la liberté communale, la liberté hospitalière se mouvoir dans toute sa force; par conséquent, je ne vois pas quel intérêt vous avez à introduire l'art. 2 dans la loi. J'en demande la suppression, à moins que des explications ne me fassent revenir sur mon opinion.

M. le rapporteur. La commission ne tient pas au chiffre de cinq ans; il lui avait été demandé par toutes les administrations hospitalières; cependant il est nécessaire qu'un article de la loi explique que nous n'avons pas entendu donner la même faculté pour les vieillards et pour les infirmes que pour les malades. Puisque la loi règle l'admission dans les hospices et hôpitaux, il est nécessaire d'avoir un domicile de secours pour être admis dans ces hospices qui sont, vous le savez, très différents des hôpitaux, puisque, ici, il s'agit d'infirmités de vieillesse, et, par conséquent, d'une charge très considérable pour les établissements hospitaliers.

M. Mortimer-Ternaux, *de sa place*. Je répondrai qu'il n'y a pas d'hospice qui n'ait son règlement particulier pour l'admission des vieillards et des infirmes; les hospices riches ont naturellement des règlements plus larges, puisqu'ils disposent de ressources plus considérables; les hospices pauvres ont des règlements plus sévères, qui leur sont imposés par le peu de ressources dont ils disposent.

Laissez faire la liberté communale; n'imposez pas cinq ans d'une manière absolue.

Je conçois très bien l'art. 1er, je ne conçois pas également l'art. 2, et je persiste à demander, même malgré les explications de M. le rapporteur, la suppression pure et simple de l'art. 2.

M. De Chazelles. Cet article, dans son terme absolu, pourrait encore avoir un inconvénient, car beaucoup d'hospices ont des fondations particulières...

M. le rapporteur. Les fondations particulières sont réservées. Si l'on croit utile de diminuer le chiffre de cinq ans. (Non! non !), alors la commission persiste dans son amendement, parce qu'elle croit nécessaire d'établir en principe qu'il faut absolument un domicile particulier pour être reçu dans les hospices, et que les hospices ne doivent pas être sur la même ligne que les hôpitaux.

M. Mortimer-Ternaux. Ce n'est pas pour les mettre sur la même ligne que je fais ma proposition.

M. Coquerel. Il est nécessaire, surtout, d'opposer une barrière législative à l'abus des recommandations et des préférences.

M. De Montalembert. En deux mots, la loi veut créer pour le premier malade venu le droit d'être admis à l'hôpital s'il y a de la place; elle ne veut pas créer ce même droit pour le premier vieillard venu; elle veut qu'il y ait des règles, des conditions, et elle ne veut pas qu'on puisse faire transporter, des villages voisins, des vieillards pour être admis dans les hospices des villes, sans conditions. (Rumeurs à gauche.)

M. Mortimer-Ternaux. Je réponds à M. de Montalembert que je ne veux pas plus que lui les abus. Mais, à mon avis, c'est une question purement municipale. Il n'y a pas d'hospice, je le répète, qui n'ait son règlement indiquant d'une manière positive les conditions nécessaires pour être reçu; les conditions de résidence, les conditions d'âge et de maladie. Eh bien, pourquoi mettre une condition fixe de cinq ans?

Il y a des hospices qui sont plus larges, qui n'exigent que quatre ans; d'autres, plus sévères, qui veulent sept ou huit ans. Ne fixez rien par la loi; laissez faire, comme je l'ai dit, la liberté communale; c'est une affaire d'intérieur; il y a déjà des règlements, ils peuvent être modifiés.

Un mot de réponse à M. Coquerel. M. Coquerel dit qu'il voit dans l'art. 2 une barrière contre les recommandations. Mais les statuts, les règlements particuliers sont tout aussi bien des barrières à ces recommandations. Faites que ces règlements ne puissent pas être changés du jour au lendemain; faites-les approuver par les préfets (ils le sont tous), approuver par l'autorité supérieure, mais ne posez pas une barrière infranchissable, ne mettez rien dans la loi. Quant à ce qui se rap-

porte à l'admission dans les hospices, laissez faire à chaque hospice ce qu'il pourra dans l'intérêt de l'humanité.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi à la commission pour qu'elle puisse concilier tous les intérêts.

M. le Président. Le renvoi est de droit.

M. Schœlcher. Il y a un deuxième paragraphe à mon amendement.

M. le Président. L'amendement n'a pas été communiqué à la commission; puisque M. le rapporteur demande le renvoi de l'article, votre amendement sera également renvoyé à la commission.

M. Mortimer-Ternaux. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais il n'y a plus d'amendement. L'amendement de M. Schœlcher a été rejeté.

M. le Président. L'amendement de M. Schœlcher a un deuxième paragraphe. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à ce renvoi.

« Art. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Delebecque.

M. Delebecque. L'amendement que j'ai présenté tombe nécessairement après le rejet de l'art. 1er que j'avais proposé, et qui supposait que l'assistance pour les hôpitaux était générale et non pas locale; par conséquent, je retire mon amendement.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 3.

(L'art. 3 est adopté.)

M. le Président. « Art. 4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. »

M. Mortimer-Ternaux. Il est évident que c'est sur son budget facultatif.

M. le Président. Le mot *pourra* entraîne l'idée que c'est sur le budget facultatif; ce n'est pas douteux.

Je mets aux voix l'art. 4.

(L'art. 4 est adopté.)

M. le Président. « Art. 5. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectés. » (Adopté.)

TITRE II

ADMINISTRATION

« Art. 6. Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

« Le maire de la commune, président;

« Le curé de la paroisse; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque;

« Partout où il existe un consistoire, un pasteur protestant, désigné par lui;

« Deux membres désignés par le préfet, parmi les habitants de la commune;

« Deux membres choisis par le conseil municipal dans son sein ou parmi les autres habitants de la commune;

« Le membre du conseil général élu par le canton, lorsque les revenus des hospices et hôpitaux excèdent 20,000 fr.;

« Si la commune renferme plusieurs cantons, le plus âgé de leurs conseillers généraux ;

« Un membre du bureau de bienfaisance, désigné par ce bureau;

« Un membre élu par les maires des communes dont les indigents seront admissibles dans les établissements, conformément à l'art. 3;

« Lorsque les revenus des hôpitaux et hospices excéderont 400,000 fr., le nombre des membres choisis par le conseil municipal et le préfet pourra être augmenté dans une égale proportion ;

« Un décret du Président de la République désignera les villes où cette disposition sera applicable, et le nombre des membres qui devront être ajoutés;

« Toutes ces fonctions sont gratuites. Les membres choisis par le conseil municipal et le préfet sont renouvelés tous les deux ans par moitié. Les membres choisis par les maires sont renouvelés tous les trois ans : tous peuvent être réélus ;

« La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'État;

« Dans ce cas, les membres électifs ne pourront être réélus dans la prochaine élection ;

« Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit ceux qui se trouveraient dans les cas d'incapacité prévus par l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850. »

Sur cet article, il y a plusieurs amendements. Il y a d'abord l'amendement de M. Delebecque.

Il est ainsi conçu :

« Le conseil municipal de chaque commune possédant des hospices ou hôpitaux nommera, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, pour l'administration de ces établissements, une commission de cinq membres. Aucun conseiller municipal n'en pourra faire partie;

« Le maire est président de la commission, qui nomme, tous les ans, dans son sein, un vice-président ;

« La commission est renouvelée annuellement par cinquième. Les membres sortants sont toujours rééligibles. »

M. Delebecque. Messieurs, l'art. 6, qui est mis en discussion, est certainement le plus important de la loi. Il constitue, pour l'administration des hospices, une autorité nouvelle. Je me trompe, elle n'est pas entièrement nouvelle, elle a été essayée en 1821, et, peu de temps après, supprimée; on a vu qu'elle n'avait pas d'efficacité; on en est revenu à l'ancienne administration, qui est la nomination de la commission des hospices par l'autorité.

Messieurs, il faut rendre justice à ces administrations ; elles ont été le plus souvent très laborieuses ; elles ont administré les hospices d'une manière convenable ; et je ne vois pas pourquoi, si une circonstance particulière ne se présentait, je ne vois pas pourquoi on la changerait. Mais cette circonstance, je la signale : par le système de présentation qui est donné aux administrations elles-mêmes, ces administrations parviennent à se perpétuer dans leurs fonctions. Mais ce vice très réel, comment faut-il le réformer ?

Voilà l'avis que j'ouvre : c'est de donner au conseil municipal la désignation des membres qui devront former la commission. Le conseil municipal sera le mieux placé pour choisir des hommes qui ont ordinairement une position particulière, qui ont un dévouement particulier, qui peuvent faire ce que bien d'autres ne feraient pas ; ce sont des hommes spéciaux qu'il faut savoir aller chercher dans leurs demeures souvent modestes.

Et ces hommes spéciaux, qui pourra les connaître ? qui pourra les aller chercher ? C'est le conseil municipal, qui connaît le mieux la commune.

Le préfet peut se tromper et être trompé ; l'esprit de coterie peut se mêler du choix des membres de la commission. Mais le conseil municipal ne se trompera pas.

Mon amendement se réduit donc à ceci, à faire choisir les cinq membres qui composeront la commission des hospices par le conseil municipal.

Je vous dirai un mot de la commission d'administration qui est demandée par la commission. Cette commission est telle, à mon avis, que trois membres seulement, je pourrais, en analysant l'art. 6, vous le démontrer, se trouveront disponibles le plus souvent pour former le bureau. Et quels seront ces trois membres ? Ce sera d'abord le curé de la paroisse, puis les deux membres choisis par le préfet. Quant aux autres, ils occupent tous une position officielle. Ainsi c'est le conseiller général le plus âgé, probablement représentant du peuple, qui ne pourra pas se livrer aux travaux assidus de la commission.

Ainsi, messieurs, le bureau qui sera formé avec la commission générale inventée par la commission ne remplacera pas utilement les commissions qui seraient supprimées. Ces com-

missions, comme je l'ai dit, sont très laborieuses; celles-ci ne le seront plus, ou bien elles apporteront dans l'administration un esprit de corporation, un esprit de coterie qu'il faut toujours éloigner des administrations charitables. Et, en effet, voulez-vous que je vous dise le mot de l'art. 6 de la loi qui est proposée? Ce n'est autre chose qu'un nouvel envahissement du clergé. (Exclamations et rires ironiques à droite. — Assentiment sur plusieurs bancs de la gauche.)

Une voix. Voilà le grand mot lâché.

M. le Rapporteur. Je ne répondrai pas à cette ridicule imputation d'avoir voulu favoriser l'envahissement du clergé en introduisant dans la commission administrative chargée de surveiller l'application de la bienfaisance publique aux malades, un membre du clergé.

Plusieurs voix. Vous avez raison ! ne répondez pas !

M. le Rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de justifier la présence d'un membre du clergé dans cette commission. (Non ! non ! — C'est inutile ! — Vous avez très bien fait !)

Je crois que, lorsque vous avez admis un ministre des cultes dans le conseil de l'instruction publique, dans les conseils d'administration des caisses de retraites, il serait bien étonnant qu'il fût exclu lorsqu'il s'agit des hospices et des hôpitaux fondés par la religion (Très bien !), et dont la prospérité a été due longtemps à ce qu'ils étaient justement dans les mains du clergé. (Très bien ! très bien ! — Réclamations à gauche.)

Oui, messieurs, c'est comme cela ; l'histoire est là.

Nous avons cru, nous, que la présence d'un membre du clergé était une garantie que ces établissements seraient dirigés avec un esprit charitable....

A gauche. Des jésuites ! Allons donc !

Voix à droite. Oui, très bien ! des jésuites.

M. le Rapporteur.... Avec l'esprit charitable qui a toujours distingué les fondateurs de ces établissements, qui appartenaient justement à la religion dont ces ministres sont les représentants.

M. de Rességuier. Saint Vincent de Paul était du clergé.

M. le Rapporteur. Maintenant je répondrai au reproche que M. Delebecque a adressé à la commission, au sujet de l'organisation même de ce conseil. Il s'est plaint de ce que cette organisation n'était guère que celle des conseils de charité qui ont été fondés en 1821, et qui, je le reconnais avec lui, n'ont pas produit l'effet utile qu'on en attendait ; mais il y avait une grande différence : ces conseils étaient étrangers par leur composition aux conseils d'administration des hospices, et ils venaient de temps en temps se mêler à leurs délibérations, pour exercer sur eux une pression, pour les gêner, pour les entraver, et c'est pour cela qu'ils n'ont pas produit l'heureux résultat qu'on en attendait.

Mais ici l'administration sera une; elle sera composée des éléments que nous avons introduits dans la loi; mais si elle n'est pas chargée tout entière du pouvoir exécutif, si nous avons cru utile de distinguer le conseil qui délibère du bureau qui exécute, c'est à la condition que ce bureau sera pris au sein même du conseil.

C'est le conseil lui-même qui aura toute la direction, c'est du reste ce qui se passe presque toujours aujourd'hui; il faut bien remarquer que le plus grand nombre des administrations hospitalières n'ont à surveiller qu'un seul établissement ; tous les membres sont censés chargés de cette surveillance, mais dans le fait il n'y en a qu'un ou deux qui s'en occupent.

Eh bien, nous avons voulu légaliser ce qui se passe en fait ; d'ailleurs, lorsqu'il y a un grand nombre d'établissements à surveiller, nous n'avons pas dit que ce pouvoir exécutif serait composé uniquement de deux ou trois membres; nous avons adopté un minimum, mais si l'administration croit utile de le dépasser, rien ne s'y oppose, et l'article 7 de la loi a pourvu à cette circonstance.

D'après ces considérations, je crois devoir insister sur la nécessité de modifier aujourd'hui ce qui existe. Je rends complètement hommage, comme l'honorable M. Delebecque, aux administrations hospitalières actuelles. Mais je me plains avec toutes les personnes qui se sont occupées de cette question, que leur mode de nomination les perpétue sans qu'il soit possible d'introduire un élément nouveau.

Nous n'avons pas voulu que cet élément nouveau fût tout

entier pris dans le sein du conseil municipal. Nous avons compris qu'il était naturel que les conseils municipaux eussent une certaine action sur les établissements hospitaliers, parce que de tout temps, excepté depuis l'an VIII, lorsque les communes ont eu une représentation nommée, élective, les administrateurs hospitaliers ont été par leur nomination sous l'influence des conseils municipaux.

Nous avons donc admis qu'un certain nombre de membres pourraient être élus par le conseil municipal; mais nous n'avons pas voulu un changement trop brusque : nous n'avons pas voulu que l'élément politique, qui domine trop dans les conseils municipaux aujourd'hui, pût prendre une trop grande influence dans la commission hospitalière. C'est pour cela que, par un juste tempérament, nous avons laissé à l'administration centrale le droit de désigner un certain nombre de membres, de manière qu'il n'y eût aucun intérêt exclusif qui dominât dans les conseils charitables.

D'ailleurs, les articles mêmes que vous avez adoptés vous imposent la nécessité de ne pas faire dominer exclusivement la représentation municipale. Puisque vous avez admis que des individus qui n'appartiendraient pas à la commune pourraient être reçus dans ses établissements hospitaliers, il faut qu'ils aient aussi un représentant qui puisse les défendre ; nous avons, en un mot, cherché à composer l'administration de manière que les intérêts touchant aux établissements hospitaliers y fussent tous représentés.

Voilà le but de l'organisation que nous proposons. C'est pour cela que nous repoussons à la fois et l'amendement de M. Delebecque, qui voudrait que la composition de cette commission fût exclusivement communale, et les amendements qui tendraient, au contraire, à ce que la commune n'y eût aucune part. (Très bien ! — Aux voix !)

M. le Ministre de l'intérieur. Je ne saurais admettre la composition de la commission administrative telle que la propose la commission. J'admets cependant quelques-unes des modifications proposées, et dans la mesure que je vais indiquer.

D'abord permettez-moi de faire observer que les commissions administratives, telles qu'elles existent, fonctionnent de-

puis longtemps à la très grande satisfaction du pays, et qu'il n'est pas sans inconvénient, lorsqu'on a ainsi un moyen d'action éprouvé par le temps, par les bons résultats qu'il a produits, de venir le changer tout à coup. C'est courir le risque de jeter la perturbation dans un service fort essentiel. Aussi des réclamations très sérieuses nous sont-elles arrivées de tous les points de la France et des établissements les plus importants...

M. le Rapporteur. Nous ne les avons pas reçues.

M. le Ministre de l'intérieur. Je croyais que tous les documents vous avaient été communiqués. Il est d'ailleurs de ces réclamations qui sont de notoriété dans l'Assemblée, car plusieurs membres de l'Assemblée sont venus m'en entretenir.

Il résulte, pour moi, de cette première observation, la nécessité d'apporter le moins de modifications possibles à l'état actuel. Je reconnais cependant que quelques modifications peuvent être utiles, et je les admets. On vous propose de composer la commission administrative, d'abord du maire de la commune, président ; c'est ce qui existe aujourd'hui.

« Le curé de la paroisse ; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque ;

« Partout où il existe un consistoire, un pasteur protestant, désigné par lui. »

J'admets sans difficulté ces deux nominations. L'élément religieux me paraît devoir être représenté dans les hospices. Cela n'était pas. A mes yeux, c'était une véritable omission qu'il est essentiel, urgent de réparer.

Viennent ensuite deux membres désignés par le préfet parmi les habitants de la commune. Il y a, à mon sens, une première difficulté dans cette diversité d'origine. L'homogénéité doit exister dans la commission administrative.

Je voudrais, sur ce point, que les membres qui seront ainsi nommés le fussent, comme ils le sont aujourd'hui, par le préfet ; seulement, je voudrais qu'ils le fussent par le préfet seul, et non pas par le ministre, pour les hospices d'une certaine importance ; je ne vois pas la nécessité de déléguer cette nomination au ministre, le ministre ne nommant que sur la présentation des préfets, et les préfets seuls pouvant apprécier l'aptitude

des personnes appelées ainsi dans les commissions administratives. (Très bien !)

Je voudrais que le nombre des personnes ainsi appelées fût égal à celui des personnes qui composent aujourd'hui les commissions administratives, afin de ne porter aucune pertubation dans l'organisation de ces commissions. Ce nombre a été fixé d'après des besoins reconnus et constatés; il a été fixé par des actes publics; il ne me paraît pas nécessaire de recommencer une appréciation qui a été déjà éprouvée par l'expérience. Je voudrais, dis-je, que tous les membres fussent nommés par le préfet, et, comme l'hospice est un établissement essentiellement communal, que la nomination eût la base de la commune et que le préfet fît sa nomination sur la présentation du maire, en qui la commune se personnifie. Je ne voudrais pas de la présentation par le conseil municipal, et voici pourquoi : parce que, d'abord, il y aurait diversité d'origine, et, par suite, diversité d'esprit; parce que les conseils municipaux sont essentiellement transitoires (Légère rumeur à gauche); parce que l'esprit d'un conseil municipal aujourd'hui n'est pas le même que celui du conseil municipal auquel il succède; parce que la loi reconnaît à l'administration le droit de dissoudre, dans certaines circonstances, un conseil municipal; qu'après la dissolution d'un conseil municipal vous verrez l'esprit de ce conseil municipal se perpétuer dans la commission administrative; parce qu'enfin les conseils municipaux sont des conseils purement délibérants et non administratifs, et que vous leur faites déléguer ainsi aux membres de la commission administrative un droit d'administration et un pouvoir d'administration qu'ils n'ont pas.

Voilà, messieurs, pourquoi je voudrais qu'il y eût plus d'homogénéité, pour que les nominations fussent conformes aux principes en matière de pouvoir et de hiérarchie dans le pouvoir. Voilà pourquoi je voudrais que les membres de la commission administrative fussent nommés par le préfet et sur la présentation des maires.

Après les membres nommés par les préfets vient le membre du conseil général élu par le canton, lorsque les revenus des hospices et hôpitaux excèdent 20,000 fr.

Je ne crois pas que la présence d'un membre du conseil gé-

néral dans le sein de la commission administrative soit utile. C'est là une commission essentiellement communale. Un membre du conseil général n'est pas un fonctionnaire communal. Il y a plus : le membre du conseil général peut ne pas résider dans le canton ; il peut y avoir plusieurs hospices ; les commissions administratives se réunissent souvent ; le membre du conseil général ne pourra pas se déplacer toutes les fois que les commissions devront se réunir. Ce sera donc là une superfétation inutile et qui rompra l'harmonie et l'homogénéité qui doivent se trouver dans l'esprit de ces commissions.

Vient ensuite un membre du bureau de bienfaisance désigné par ce bureau.

Je crois qu'il est utile, en effet, qu'il y ait toujours un membre du bureau de bienfaisance dans les commissions administratives. Il y a non pas analogie, mais accord souvent nécessaire entre les fonctions des bureaux de bienfaisance et les fonctions des commissions administratives ; il est essentiel souvent que les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance s'entendent pour la bonne distribution, pour la distribution économique de l'assistance publique, et que, par là, ils préviennent précisément un de ces inconvénients que signalait tout à l'heure l'honorable M. Schœlcher et par lequel il motivait son amendement. Il peut arriver qu'un indigent, malade, admis dans un hospice, en sorte, non pas avant d'être guéri, mais étant encore convalescent et dans un état qui nécessite des soins particuliers. Eh bien, il est bon que, pour les cas de cette nature, les commissions administratives se concertent avec les bureaux de bienfaisance, pour qu'alors le bureau de bienfaisance puisse compléter l'œuvre qui n'a été que commencée par l'hospice. Cela arrivera s'il y a dans la commission administrative un membre du bureau de bienfaisance ; mais je ne voudrais pas que le membre du bureau de bienfaisance fût nommé par ce bureau lui-même, je voudrais qu'il fût nommé par le préfet comme les autres membres. (Exclamations et rires à droite et à gauche.)

M. Maréchal. Que le préfet administre l'hospice lui-même.

M. le Ministre de l'intérieur. Et voici pourquoi : c'est que, en cas de dissentiment sur quelques questions d'as-

sistance entre le bureau de bienfaisance et la commission administrative, et cela arrive très souvent, vous pouvez être certains que, si le membre du bureau de bienfaisance, qui devra faire partie de la commission administrative, est nommé par le bureau, le bureau élira celui qui sera la plus haute expression de ce dissentiment, de sorte qu'au lieu d'arriver à l'harmonie, vous introduirez le désaccord dans le sein de la commission; tandis que, si vous faites nommer ce membre par le préfet, sur la présentation du maire, vous pouvez être certain que le préfet et le maire s'entendront pour que la nomination se fasse de la manière la plus utile, c'est-à-dire pour amener l'accord entre le bureau de bienfaisance et la commission administrative.

La commission demande encore la présence d'un membre élu par les maires des communes dont les indigents seront admissibles dans les établissements, conformément à l'art. 3.

Je ne crois pas que cette adjonction soit nécessaire. Les communes dont les membres doivent être admis dans les hospices, feront avec la commission des hospices une espèce de forfait. Elles n'ont donc aucun intérêt à surveiller comment les choses se passent. Les membres ainsi nommés seraient étrangers à la commune dans laquelle est l'hospice. Ce serait donc une superfétation, et peut-être un moyen d'exciter des dissentiments introduits dans les commissions administratives; pas autre chose. Il ne faut pas d'ailleurs multiplier outre mesure le nombre des membres des commissions; le meilleur moyen de faire des commissions sérieuses, c'est de réduire le nombre de leurs membres à celui qui est strictement nécessaire. Eh bien, celui qui est nécessaire, c'est celui qui existe aujourd'hui. Je reconnais deux adjonctions utiles, et, pour ma part, je voudrais que la proposition de la commission, ou du moins que la décision de l'Assemblée se bornât à ces deux adjonctions, en maintenant le nombre des membres tel qu'il existe aujourd'hui.

M. d'Olivier. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Si c'est dans le même sens, je demande à répondre à M. le ministre.

M. le Président. Vous répondrez aux deux.

M. d'Olivier. M. le ministre vient de rendre ma tâche facile, puisqu'il vient de développer l'amendement que j'ai présenté. Je suis presque en entier d'accord avec ce qu'il demande; j'admets comme lui l'élément religieux dans la composition de la commission administrative; je demande que cette sorte de conseil municipal au petit pied que la commission a proposé d'introduire dans la commission administrative soit supprimé; je demande qu'on en revienne à l'ancien mode, qui était préférable, qui a produit de très grands avantages, et qui consistait dans la nomination faite par le préfet, sur une liste triple, présentée par le maire.

Je n'ajouterai qu'un mot aux très bons motifs qui ont été donnés par M. le ministre; j'ajouterai que la commission a consulté les conseils généraux pour savoir s'il était bon d'organiser l'administration des hospices comme elle vous le propose. Or, sur les conseils généraux, il y en a cinq qui ont été de l'avis du projet de la commission, et quarante-trois qui ont été contre elle et qui ont demandé le maintien de l'état de choses actuel. Je ne comprends pas comment, devant une unanimité semblable, la commission a persisté dans son avis, qui serait, quant à moi, la perturbation apportée dans les commissions administratives.

Je demande donc que les commissions administratives soient composées de cinq membres pour les hospices ordinaires, et que, pour ceux qui appartiennent à des villes considérables, ces commissions pussent être portées à six ou à sept membres, comme cela se fait maintenant.

Je me sépare, en un dernier point, de M. le ministre. Il a admis que l'un des membres du bureau de bienfaisance fît partie de la commission administrative. Je repousse cette adjonction. Les bureaux de bienfaisance fonctionnent dans un ordre d'idées, les commissions administratives des hospices dans un autre ordre d'idées; chacun fait le bien dans ses attributions, mais je pense qu'il ne faut pas les mêler. Dans tous les cas, si on jugeait nécessaire d'admettre dans les commissions administratives un membre d'un établissement de bienfaisance, je demanderais qu'on ajournât cette admission jusqu'à ce qu'on règle les bureaux de bienfaisance, et qu'on fît admettre, d'un autre côté, un membre de la commission des hospices dans les

bureaux de bienfaisance ; mais je demande, quant à présent, que l'adjonction n'ait pas lieu. Je me borne à l'amendement que j'ai présenté, qui a pour but d'admettre l'élément religieux et d'admettre cinq membres comme auparavant.

M. de Chazelles. Ajoutez que le maire préside la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance.

M. d'Olivier. C'est de droit.

M. le Rapporteur. Messieurs, la commission a été très étonnée d'entendre l'honorable M. d'Olivier lui faire le reproche de chercher à jeter la perturbation dans les établissements charitables, en y introduisant des éléments nouveaux. L'honorable orateur avait lui-même proposé un amendement dans lequel il demandait que les cinq membres des commissions administratives fussent nommés par le conseil municipal. (Ah ! ah !) Je ne sais pas pourquoi il a changé de sentiment, et s'il s'est aperçu qu'il avait l'intention de porter la perturbation dans les établissements charitables. (On rit.)

M. d'Olivier. Je vous l'expliquerai.

M. le Rapporteur. Maintenant je répondrai à ce qu'a dit M. le ministre sur la difficulté hiérarchique que présenteraient des conseils délibérants, comme les conseils municipaux et les conseils généraux, nommant les membres d'une commission qui, en définitive, est chargée d'une espèce de pouvoir exécutif.

J'ai été étonné d'entendre un pareil argument. Est-ce qu'il y aurait ici un seul membre qui, s'il était bien établi, bien reconnu que les maires n'ont aucune attribution dépendante de l'autorité centrale, qu'ils sont exclusivement les hommes de la commune, chargés d'exécuter les volontés de la commune, se lèverait pour demander qu'ils soient nommés par le pouvoir exécutif ?

Il est donc étrange que l'administration centrale prétende nommer exclusivement les membres des commissions administratives des hospices.

Il n'y a rien là qui regarde le Gouvernement, car le Gouvernement ne donne pas un sou pour les hospices. Ces hospices ont été créés par des fondateurs appartenant aux communes ; ils sont entretenus par des subventions des communes, et on

veut refuser à ces communes la part la plus minime dans l'administration de ces hospices !

A droite et à gauche. Très bien ! très bien !

M. le Rapporteur. On parle souvent de décentralisation. Si la décentralisation doit exister, c'est surtout quand il s'agit d'établissements charitables. C'est justement en décentralisant sur ce point, que vous pourrez mettre un obstacle au système que l'on jette souvent à la face de la société, en prétendant que l'État doit se charger de tout ce qu'il y a de pauvre et de souffrant dans le monde. Nous avons reconnu qu'il était nécessaire, et personne ne le contestera, de venir en aide à ceux qui souffrent ; mais nous avons pensé que c'était dans la commune, extension de la famille, et, à son défaut, dans le département, qu'on devait leur porter secours. Eh bien, comment voulez-vous que les communes et les départements y soient intéressés, si vous excluez systématiquement les personnes qui représentent les communes et les départements ?

On a dit que le membre du conseil général était une superfétation, qu'il ne s'occuperait pas de ses fonctions.

Nous croyons, nous, qu'un homme nommé par le suffrage universel, qui représente tous les citoyens, sentira qu'il se doit à tous, mais particulièrement aux malheureux, et regardera comme un titre d'honneur d'être placé à la tête de l'administration charitable. (Très bien !) Nous sommes convaincus aussi, par l'expérience, que des hommes délégués par des corps électifs remplissent toujours avec le plus grand zèle leurs fonctions ; tandis que ceux qui sont nommés par l'autorité y apportent beaucoup moins de zèle et de dévouement.

La commission a pris un juste tempérament ; elle n'a pas voulu n'introduire que l'élément municipal dans les commissions administratives, par les raisons que je vous ai données, parce qu'elle ne veut jeter la perturbation nulle part.

On a dit que les commissions composées comme nous le proposons ne seraient pas homogènes.

Le conseil d'administration des hospices de Paris n'est pas homogène, et cependant on ne s'en plaint pas.

Messieurs, permettez-moi de vous citer un fait au sujet duquel je puis invoquer l'expérience personnelle de la commission d'assistance. Lorsque des hommes sont venus dans la commis-

sion d'assistance, pour ainsi dire des quatre coins de l'horizon, c'est-à-dire ayant des opinions très différentes, pour ne pas dire opposées, et qu'il s'est agi pour eux de discuter des principes, des théories, il s'est manifesté une très grande division, et nous nous en apercevrons lorsque nous discuterons le rapport de M. Thiers; mais lorsqu'il s'est agi d'applications pratiques, lorsqu'il s'est agi d'employer les remèdes les plus efficaces pour soulager les souffrances que l'on voulait guérir, je ne serai démenti par personne quand je dirai que la commission d'assistance, bien qu'elle soit composée d'éléments si divers, a été unanime pour accepter les propositions qui lui ont été faites ; il en sera de même dans les commissions administratives: lorsqu'il faut venir au secours de malheureux que l'on voit, que l'on touche, il y a beaucoup plus d'unanimité que lorsqu'il s'agit d'institutions, d'organisations ; dans ce cas-là, il y a beaucoup de diversité, parce que c'est avec l'imagination et la tête qu'on discute des théories, tandis que c'est avec le cœur qu'on vient au secours des souffrances de ses semblables. (Très bien ! très bien !)

Je crois, messieurs, que votre commission a fait une bonne chose en apportant ici un juste tempérament, en disant que le pouvoir central, qui représentera, si vous voulez, l'élément conservateur, sera chargé d'appeler au sein des commissions administratives ceux qui auront rendu des services aux administrations hospitalières, et que, d'un autre côté, le pouvoir municipal pourra y introduire l'élément progressif.

Je rends hommage, comme tous les orateurs qui m'ont précédé, aux commissions administratives actuelles ; je sais tout le bien qu'elles ont produit ; mais comme elles se perpétuaient toujours, il pouvait s'y glisser un esprit de routine, et nous pensons qu'il n'y a pas de mal à ce que l'esprit vital, l'esprit progressif qui anime aujourd'hui toutes nos institutions publiques puisse circuler un peu dans ces commissions. C'est ce que nous avons voulu. Voilà pourquoi nous croyons, messieurs, qu'il est utile, qu'il est nécessaire d'adopter la proposition qui vous est présentée par la commission. (Vives et nombreuses marques d'approbation sur les divers bancs de l'Assemblée.)

M. le Président. Avant de faire voter l'art. 2, je

dois mettre aux voix l'amendement de M. Delebecque, à propos duquel la discussion actuelle s'est engagée.

Un scrutin de division est demandé sur cet amendement : il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu.)

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Bulletins blancs	204
Bulletins bleus	410

L'Assemblée n'a pas adopté l'amendement.

Séance du 7 avril 1851.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur les hôpitaux et hospices.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle avait renvoyé à la commission l'art. 2. Je demande à la commission si elle est en mesure de le discuter. M. le rapporteur est-il présent ?

Plusieurs voix. Il était là tout à l'heure.

M. Desèze, *de la commission.* On a renvoyé à la commission un amendement de M. Ternaux, qu'elle accepte, sauf rédaction ; le rapporteur l'a dans les mains.

M. le Président. Il y a aussi un amendement de M. Schœlcher, qui a été renvoyé à la commission.

M. Desèze. La commission a délibéré sur ces divers amendements ; M. le rapporteur va arriver incessamment pour en rendre compte.

M. Coquerel. La commission a accepté l'amendement de M. Ternaux, mais elle a rejeté celui de M. Schœlcher.

Voix à gauche. L'appel nominal ! On n'est pas en nombre !

M. le Président. Ceux qui réclament l'appel nominal n'étaient pas ici il y a un quart d'heure. Le président était sur son siège à deux heures précises.

(Après quelques minutes de suspension, les cris : *L'appel nominal!* recommencent.)

M. le Président. L'Assemblée est en nombre.

L'art. 2 de la commission était ainsi conçu :

« Aucun individu ne peut être admis dans un hospice destiné aux vieillards et infirmes, s'il n'a pas résidé cinq ans dans la commune. »

Cet article a été renvoyé à la commission, sur la demande de M. Schœlcher, qui avait présenté un amendement, et sur la demande de M. Ternaux, qui en avait présenté un autre.

J'appelle M. le rapporteur à faire connaître la détermination de la commission.

M. de Melun (Nord), *rapporteur*. Messieurs, la commission a dû examiner l'art. 2 que vous lui avez renvoyé, et les amendements qui s'y rattachaient. Elle a admis le principe de l'amendement de M. Ternaux et a reconnu qu'il était utile de ne pas limiter, ni la durée de domicile, ni l'âge nécessaire pour être admis dans les hospices, parce qu'il pouvait se faire que des ressources différentes indiquassent à chaque maison hospitalière ce qu'elle devait faire en pareil cas.

Elle admet donc cette formule pour l'article 2.

« Un règlement particulier rendu conformément à l'art. 8 de la présente loi déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes. »

De cette manière elle établit la ligne de démarcation qui doit exister entre les malades et les vieillards et infirmes; la maladie confère le domicile de secours, tandis que, pour les vieillards et infirmes qui imposent aux communes une charge plus lourde, une charge plus prolongée, il est nécessaire d'avoir contribué pendant quelque temps aux charges de la commune pour avoir droit à ce secours spécial.

Quant à l'amendement de M. Schœlcner, qui exigeait que tout individu, quel que soit son âge, atteint d'une maladie incurable, fût traité dans un hospice du département où il avait résidé trois ans, cet article était contraire à l'esprit même de la loi et aux art. 3 et 4 que vous avez adoptés à la séance dernière. En effet, il indiquait, comme la loi de vendémiaire,

dont le principe a été repoussé, que certains individus avaient droit d'une manière absolue à être reçus dans un hospice, tandis que vous avez admis, et vous l'admettrez sans doute encore lorsqu'il s'agira des secours à domicile, que certainement, un homme tout à fait incapable de travailler doit recevoir des secours de sa commune; mais vous n'avez pas reconnu que ce secours devait être donné dans un hospice. D'ailleurs, M. Schœlcher n'indiquait ni dans quel hospice, ni avec quelles ressources cet individu recevait des secours. Par conséquent, nous n'avons pas pu accepter ni le principe ni le texte de l'amendement de M. Schœlcher dans son premier paragraphe.

Quant au second paragraphe qui s'occupe des individus frappés de cécité, des aveugles, c'est une spécialité d'infortune qui certainement a toute espèce de droit à la commisération et aux secours publics, mais qui jusqu'ici n'a pas été considérée comme donnant droit à l'entrée dans les hospices ordinaires. Il y a des hospices spéciaux pour les aveugles. Je ne dis pas que, lorsqu'on fera une loi sur les aveugles, loi déjà confiée à la commission d'assistance et qui sera présentée dans un délai assez court, je l'espère, il n'y aura pas lieu de prendre en considération l'amendement de l'honorable M. Schœlcher. Mais, pour le moment, c'est un cas qui ne rentre pas dans la loi générale sur les hospices, et ce seul motif nous détermine à repousser l'amendement. Par conséquent, j'engage l'Assemblée à adopter la nouvelle rédaction que la commission lui propose pour l'article 2.

M. le Président. Il y a deux amendements : l'un de M. Schœlcher, qui n'a pas été adopté par la commission, l'autre, de M. Mortimer-Ternaux, qui substitue une autre rédaction à celle de la commission et que la commission adopte.

La parole est à M. Schœlcher.

M. le Rapporteur, *à M. Schœlcher.* Vous devriez laisser voter sur le texte de l'amendement de la commission; cela ne préjuge rien sur le vôtre.

M. le Président. L'amendement de M. Schœlcher ne peut pas marcher avec la rédaction de la commission.

M. Mortimer-Ternaux. Je demande que dans la rédaction nouvelle proposée par la commission on dise : « Conformément au dernier paragraphe de l'art. 8. »

Au banc de la commission. La commission adhère.

M. le Président. La parole est à M. Schœlcher.

M. Schœlcher. Citoyens représentants, il résultait de la première rédaction de l'art. 2 de la commission, que tout individu qui avait résidé cinq ans dans une commune et qui se trouvait dans les conditions d'admission à l'hospice, soit comme vieillard, soit comme infirme, devait être admis dans l'hospice. C'était bien là la conséquence forcée de l'art. 2.

L'amendement de M. Ternaux, au contraire, dit : « Les conditions d'admission dans les hospices seront déterminées pour chacun de ces établissements par des règlements particuliers.» Ce qui veut dire que, si le règlement particulier impose, pour être admis dans l'hospice, une résidence de trente ans, par exemple. . . (j'exagère, mais c'est toujours par l'exagération qu'on peut arriver à démontrer une proposition), l'incurable ou le vieillard ne sera pas admis. N'allons pas si loin. Supposons seulement dix ans, ce n'est certes pas impossible. Qu'arrivera-t-il ? C'est qu'un vieillard de soixante ou soixante-dix ans devra, en vertu du règlement de telle ou telle localité, de tel ou tel département, attendre dix ans pour être admis ! Il ne me paraît pas possible que le législateur ouvre la porte à de pareilles éventualités ; ce serait laisser aux autorités locales un arbitraire qui leur permettrait d'annuler la loi.

Je repousse donc l'amendement de M. Ternaux, et je demande qu'on maintienne l'art. 2 proposé d'abord par la commission.

M. le Rapporteur. M. Schœlcher donnait à l'ancien article de la commission une interpellation qui n'est pas celle que la commission et l'Assemblée avaient voulu lui donner. Nous n'avons pas du tout admis qu'un vieillard ou un infirme qui aurait cinq ans de domicile dans une commune dût toujours et nécessairement être admis à l'hospice. Nous avons dit seulement qu'il pourrait y être admis, d'abord, lorsque l'hospice existerait, et, ensuite, lorsqu'il y aurait des places disponibles.

J'ai déjà répondu, à la dernière séance, à l'honorable M. Schœlcher, qu'alors même qu'un vieillard ne serait pas admis dans un hospice, il ne serait pas destitué de tout secours, car il y a les secours, dont j'ai déjà parlé, de la charité publi-

que et de la charité privée. Mais il a été bien entendu que nous ne mettions pas dans la loi ce principe, que tout vieillard entrerait de droit dans un hospice. Nous ne l'avons même pas fait pour les malades, parce que cela était impossible. Pour les vieillards, tout le monde reconnaît qu'il y a souvent des manières de venir à leur aide plus secourables que l'admission dans un hospice. Nous ne croyons donc pas qu'il y ait lieu de déclarer dans la loi qu'il est d'une nécessité absolue d'ouvrir à tout vieillard la porte d'un hospice, alors que le nombre des hospices ne pourrait y suffire. L'ancien article de la commission n'avait pas plus le caractère d'obligation que le nouveau, qui a été rédigé d'après l'amendement de M. Ternaux.

Seulement, je reconnais que, dans sa nouvelle rédaction, la commission avait oublié de dire que ce serait conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 que ce règlement sera rendu, c'est-à-dire qu'il devra être approuvé par le préfet.

M. le Président. C'est justement à cause du dissentiment qui existe, qui est fondamental, que j'appelle l'Assemblée à voter d'abord sur l'amendement de M. Schœlcher. L'amendement de M. Schœlcher implique cette pensée, quoiqu'elle ne soit pas exprimée d'une manière absolue, que tout homme dans les conditions qu'il indique a droit à être placé dans un hospice ou dans un hôpital, tandis que la commission indique une pensée tout autre.

Si M. Schœlcher demande la parole pour soutenir son amendement, je la lui donnerai; mais j'engage l'Assemblée à voter d'abord sur l'amendement de M. Schœlcher, puis nous arriverons à l'amendement de M. Mortimer-Ternaux, adopté par la Commission.

M. Schœlcher. Je demande la parole.

M. le Président. M. Schœlcher a la parole.

M. Schœlcher. Malgré ce que vient de dire l'honorable rapporteur, je persiste dans mon amendement. Je n'ignore pas qu'il existe des secours à domicile, mais j'ai la conviction qu'ils ne répondent pas aux besoins que signale mon amendement. Il me paraît impossible que dans une loi comme celle-ci on néglige les intérêts d'un homme qui devient incurable, qui est sans ressources, sans famille, et que sa maladie met dans l'impossibilité absolue de travailler.

M. le rapporteur a dit : Nous ne pouvons pas imposer à une commune de recevoir dans un hospice tous les hommes qui se trouvent dans ce cas. Il y a les secours publics à domicile; il y a la charité privée.

Je réponds que les secours à domicile sont presque toujours insuffisants pour les pauvres de cette catégorie, surtout dans les communes pauvres.

Quant à la charité privée, je conçois qu'on lui laisse le soin de soulager les infortunes qui sont accidentelles. Elle est immense, incommensurable, je l'ai dit dans la dernière séance; nous le reconnaissons tous, et aucun côté de cette Assemblée ne peut avoir la prétention de le reconnaître plus qu'un autre. Mais plus la charité privée est grande, plus il importe de la ménager pour ne pas l'épuiser. Dès que la misère d'un individu n'est plus un accident pour lui, dès que le mal qui le frappe prend le fatal caractère de la permanence, dès que la charité privée ne peut plus, en l'aidant, remettre cet individu en état de se suffire à lui-même, la société a pour devoir de le recueillir, de se charger de lui.

C'est pour cela que je maintiens mon amendement.

Je regrette beaucoup l'esprit qui pénètre dans la loi, tout en rendant justice aux efforts de la commission; ne pas admettre d'une manière absolue le droit à l'assistance pour des hommes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins, pour des vieillards qui ne peuvent plus travailler, pour des infirmes qui ne peuvent pas travailler, je dis que c'est manquer à un des devoirs les plus impérieux de la société.

M. Dufaure. Je demande la permission à l'Assemblée de dire quelques mots pour dissiper une confusion qui me paraît régner dans le débat auquel vient de se livrer l'honorable M. Schœlcher. Il a dit avec raison, en signalant les malheurs auxquels se rapporte son amendement : « Ces malheurs ne peuvent pas rester sans exciter l'intérêt; la loi ne peut pas se montrer indifférente à des malheurs de cette nature; la loi serait barbare si elle n'avait rien à leur promettre, si elle ne faisait rien pour eux. »

Messieurs, à mon avis, et je demande la permission à la commission d'assistance publique de le dire, la loi n'est pas com-

plète, et l'honorable M. Schœlcher oublie un complément d'une extrême importance qu'elle devra nécessairement recevoir.

Messieurs, les moyens de secourir les malheurs dans notre société sont très variés; le premier, le plus général, le plus puissant, le plus ingénieux sans comparaison, c'est la charité privée. (Très bien! très bien!)

M. Schœlcher. Nous ne le nions pas!

M. Dufaure. Celui-là, nous ne pouvons pas le régler par la loi; tout ce que nous avons de mieux à faire, c'est de lui laisser sa pleine liberté (Très bien!); celui-là, il s'exerce partout; tandis que nous n'avons des hôpitaux et des hospices que dans 1,300 communes, tandis que nous avons des bureaux de bienfaisance dans 7,500 communes, il n'est pas une commune de France, j'aime à le dire, dans laquelle il n'y ait quelque personne sensible au malheur, lui portant son secours, y intervenant non pas seulement de ses deniers, mais, ce qui est bien mieux, plus louable et plus utile, de sa personne, de ses conseils, de son assistance journalière. (C'est vrai! c'est vrai!) C'est là le premier secours qui est donné aux malheureux.

Il y en a un autre beaucoup plus général que celui dont on s'occupe dans la loi, et c'est de cela que j'aurais voulu que la commission appelât l'Assemblée à délibérer en même temps : je veux parler des bureaux de bienfaisance. Lorsque la charité privée ne peut pas intervenir personnellement, elle a un moyen secondaire de faire du bien, c'est de donner son argent, et pour le donner utilement, elle a besoin de choisir un intermédiaire qui le distribue. L'intermédiaire le plus ordinaire, c'est le bureau de bienfaisance; et quand M. Schœlcher demande qu'un vieillard sans ressources, incurable, soit nécessairement admis dans un hospice, on lui répond avec raison qu'un hospice est un grand établissement; il ne peut pas y en avoir partout, il entraîne des dépenses considérables; vous n'avez pas partout des bienfaiteurs, des donateurs assez riches pour mettre entre les mains de l'administration les moyens de construire des hospices ou des hôpitaux.

Mais ce qui peut exister, surtout ce que chaque commune peut avoir, ce qui donne le moyen de venir au secours de tous les malheureux, et en particulier de ceux dont parle l'honorable M. Schœlcher, c'est le bureau de bienfaisance. Je dis que

chaque commune doit en avoir, et ici je me permets de citer avec des éloges sans restriction une circulaire qui vient d'être publiée par le préfet de Maine-et-Loire, M. de Luçay. M. le préfet de Maine-et-Loire, s'autorisant d'un exemple noblement donné dans une des communes du département de la Mayenne, sous les auspices d'un vénérable curé, où il y avait beaucoup de pauvres, peu de personnes riches, pas de bureau de bienfaisance, a montré qu'avec un peu de soin, en sollicitant et en éclairant un peu la charité privée, on en était venu à établir un bureau de bienfaisance, et à diminuer, sinon, faire disparaître le nombre des indigents qui y étaient; il annonçait comme son programme, quelques mois après être arrivé dans le département de Maine-et-Loire, qu'il poursuivrait avec ardeur la constitution d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune. Je le cite à la tribune, parce que je trouve que le fait est bon, et parce que je serais trop heureux qu'il pût servir d'exemple à tous nos administrateurs. (Très bien!)

Eh bien, la commission d'assistance nous a avertis que, dans un travail postérieur, elle nous appellerait à régulariser les secours à domicile; j'aurais désiré que ce fût par la même loi; et voici pourquoi le moyen le plus général de secours, je le dis, c'est le bureau de bienfaisance; le moyen exceptionnel, c'est l'hôpital et l'hospice, dans les lieux où un hôpital et un hospice sont établis; ces deux institutions devraient être coordonnées, devraient vivre ensemble, de manière que le malheureux secouru par le bureau de bienfaisance entrât dans l'hôpital au moment où sa maladie lui en donne le droit, et en sortît pour être secouru de nouveau par le bureau de bienfaisance, si son indigence oblige à le secourir.

Il aurait été bon, à mon avis, que tout cela fût réglé en même temps.

C'est ce qui a été fait pour Paris, c'est ce qui existe avec grand succès à Paris, c'est ce qui existerait avec le même succès, je le crois, dans toutes les communes où il y a des hospices et des hôpitaux. Je regrette, je le répète, que ces deux lois n'aient pas été présentées en même temps à vos délibérations.

Mais, répondant à l'honorable M. Schœlcher, je lui dis : Quand même la loi sur laquelle nous délibérons maintenant

n'offrirait pas des ressources à tous les malheureux, n'admettrait pas tous les vieillards infirmes dans les hospices ou hôpitaux, ne craignez rien, nous nous occuperons d'une autre loi, et nous verrons alors quels sont les devoirs des bureaux de bienfaisance. Tout ce qu'on réclame des hospices, nous le ferons par les bureaux de bienfaisance, et vous verrez que l'Assemblée ne sera pas sans pitié pour les malheurs dont parlait l'honorable M. Schœlcher, et que notre législation ne sera pas sans cœur pour eux.

Du reste, je ne crois pas que l'on puisse établir en droit que toute personne dans la situation dont parle l'honorable M. Schœlcher a le droit d'entrer dans un hospice. Cela ne peut pas être établi, par l'excellente raison qu'il n'y a pas d'hospice partout, et par cette autre raison, que quand on veut secourir un indigent ou un infirme, à moins de cas exceptionnels, il vaut mieux, à mon avis, le secourir chez lui, dans sa famille, que dans un hospice (Très bien !) ; et que le bureau de bienfaisance qui porte les secours dans la famille est encore supérieur à l'hospice qui reçoit, entretient et nourrit. (C'est très vrai !)

Je crois donc que dans la loi sur les bureaux de bienfaisance, nous pourvoirons à tout. Quant à présent, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de dire que pour les conditions d'admission dans les hospices on laissera aux administrations particulières le soin de régler les conditions d'admission. M. Ternaux l'a ainsi proposé, la commission l'a reconnu ; je ne crois pas que cela puisse être mis en doute. Il n'y a pas de durée de domicile à fixer ; dans telle ville on peut recevoir au bout de trois ans, dans telle autre au bout de cinq ans ; cela dépend de l'esprit qui domine, et aussi, il faut le dire, des facultés pécuniaires qu'ont les administrations hospitalières.

Je demande donc que l'amendement présenté par la commission soit adopté, et si j'ai ajouté quelques mots à ceux qu'a prononcés l'honorable rapporteur, c'est parce que je ne voulais pas qu'on crût que les lois que nous faisons étaient indifférentes pour les malheurs dont on a parlé. (Très bien ! très bien !)

M. Schœlcher. Je dois faire remarquer que je ne voulais pas, par mon amendement, créer des hospices partout.

La loi même qui vous est présentée dit que les communes qui n'auront pas d'hospice pourront envoyer les malheureux dont il est question dans les hospices voisins, où ils payeront le prix de journée fixé par les règlements. L'adoption de ma proposition n'entraînerait donc pas des dépenses exhorbitantes.

J'adhère d'une manière absolue aux observations très sages de l'honorable M. Dufaure. Je comprends parfaitement que les secours à domicile sont souvent beaucoup meilleurs et toujours plus profitables pour la société, parce qu'ils coûtent moins cher. C'est pour cela que, dans mon amendement, je disais : « S'il est privé de ressources et sans famille qui le puisse secourir. »

Mais, tout le monde le sait, il y a parmi les malheureux dont nous nous occupons, des vieillards surtout, qui sont véritablement sans famille, dans un isolement complet.

Cela dit, me référant aux observations faites par M. Dufaure, et exprimant, comme lui, le désir que des bureaux de bienfaisance soient établis dans toutes les communes, je crois devoir retirer mon amendement, dans l'espoir que la loi sur les bureaux de bienfaisance pourvoira à son objet. Je fais mes réserves à cet égard.

M. le Rapporteur. Je déclare à l'Assemblée que le projet de loi sur les secours à domicile sera présenté immédiatement après la discussion de la loi sur l'assistance publique.

M. Schœlcher. Je retire également le second paragraphe de mon amendement relatif aux aveugles ; puisque M. le rapporteur a déclaré qu'une loi spéciale aux aveugles serait prochainement présentée, il vaut mieux attendre.

M. le Président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte l'Assemblée sur la nouvelle rédaction de l'art. 2, dont j'ai donné lecture.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous revenons à l'art. 6.

Je rappelle à l'Assemblée que cet article a pour objet l'ad-

ministration des hôpitaux et la formation des commissions administratives.

Plusieurs modifications sont demandées : l'une, par M. d'Olivier, une autre par M. Barthélemy Saint-Hilaire, et d'autres encore au nom du Gouvernement, par M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur a la parole pour s'expliquer sur ces diverses modifications.

M. le Rapporteur. Messieurs, la commission a pris en sérieuse considération les objections qui avaient été présentées dans la dernière séance sur la composition du conseil d'administration des hospices et hôpitaux. Elle a reconnu qu'il pouvait y avoir quelques inconvénients à ce que la commission administrative fût trop nombreuse, et pour se rapprocher de l'opinion émise au nom du Gouvernement par M. le ministre de l'intérieur, elle a décidé que la commission administrative ne contiendrait plus ni le membre du conseil général, ni le membre élu par les maires des communes dont les indigents seraient admissibles dans ces établissements. Ainsi la commission ne serait plus composée que de sept personnes : le maire, un ministre des cultes, un membre du bureau de bienfaisance désigné par le bureau, deux membres nommés par le pouvoir central, et deux membres nommés par le conseil municipal.

Voilà les modifications que la commission a cru devoir apporter à sa première rédaction.

M. le Président. M. d'Olivier insiste-t-il pour la modification qu'il a indiquée?

M. d'Olivier. J'y renonce. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. M. d'Olivier retire son amendement.

M. le Rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. C'était une simple omission que j'ai signalée à la commission.

M. le Président. L'amendement de M. Barthélemy Saint-Hilaire consistait à dire que partout où il y aurait un consistoire israélite, il y aurait dans la commission un ministre de ce culte désigné par lui.

M. Vaisse, *ministre de l'intérieur.* Je viens présenter une simple observation sur le paragraphe relatif à l'admission du membre désigné par ce bureau. L'art. 7 porte que la commission nomme son vice-président, auquel elle adjoint au moins deux de ses membres pour former un bureau. Elle ajoute que le membre élu par le bureau de bienfaisance ne peut en faire partie. L'admission dans la commission de ce membre du bureau de bienfaisance me semble donc dépendre de la décision qui sera prise par l'Assemblée sur le paragraphe de l'art. 7. Or, sans vouloir anticiper sur la discussion de l'art. 7, et sans attaquer cette division de la commission administrative en un bureau administratif et en un conseil délibérant, je prie l'Assemblée d'ajourner son vote sur le paragraphe qui admet un membre du bureau de bienfaisance jusqu'à ce qu'elle ait statué sur cette partie de l'art. 7.

M. le Rapporteur. Je ne crois pas que la présence d'un membre du bureau de bienfaisance soit nécessairement dépendante de l'adoption ou du rejet de l'art. 7. En effet, d'après même ce que vient de dire l'honorable M. Dufaure, il est évident pour tout le monde qu'il y a une grande connexité, qu'il y a des liens nécessaires entre l'administration des hospices et celle du bureau de bienfaisance. La commission d'assistance a examiné avec une grande attention les relations qui devaient exister entre ces deux administrations; et, lorsqu'il sera question de la loi spéciale des bureaux d'assistance, elle vous expliquera pourquoi elle a pensé qu'il était utile qu'elles ne fussent pas confondues. Néanmoins, nous n'avons pas dû méconnaître la nécessité d'établir certains rapports entre elles. Aussi avons-nous décidé qu'il y aurait dans le conseil des hospices et hôpitaux un membre du bureau de bienfaisance.

Je ne vois donc pas pourquoi l'on n'adopterait pas dans son entier l'art. 6 avant l'art. 7, qui n'est qu'une disposition réglementaire, et pourquoi l'on ajournerait l'admission d'un membre du bureau de bienfaisance au sein du conseil administratif.

M. le Ministre de l'intérieur. J'insiste, messieurs, parce que je serais fâché d'une confusion qui pourrait entraîner des conséquences qui ne seraient pas dans l'intention de la commission.

La commission a reconnu que, s'il était bon qu'il y eût dans la commission administrative des hospices un membre du bureau de bienfaisance, cependant le membre du bureau de bienfaisance ne pouvait pas être chargé de l'administration active, la même personne ne pouvait pas administrer à la fois et le bureau de bienfaisance et les hospices; c'est pour cela que la commission de l'Assemblée a déclaré expressément que le membre élu par le bureau de bienfaisance ne peut faire partie du bureau de la commission administrative. Eh bien, avant de statuer sur cet article, il me semble indispensable de savoir si la commission administrative sera divisée en deux parties, comme je le disais tout à l'heure, le bureau administratif et un simple conseil délibérant.

M. le Rapporteur. M. le ministre y tient beaucoup; je ne vois pas d'inconvénient à retarder cette décision.

M. le Président. L'Assemblée sera consultée paragraphe par paragraphe; le paragraphe actuel sera ajourné jusqu'après la décision de l'art. 7.

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Dufaure.

M. Dufaure. Messieurs, je n'ai pas l'idée de faire changer les opinions de la commission, et par conséquent de l'Assemblée, sur l'article qui est maintenant en discussion; mais je dois faire remarquer qu'il s'agit ici d'une nouvelle organisation des commissions administratives.

Je monte seulement à la tribune pour dire que, dans ma conviction, la loi, sur le point que l'on vous propose de voter, produira plus de mal que de bien, j'en suis convaincu.

Messieurs, j'ai eu l'occasion, dans le cours de l'année dernière, simple particulier, de visiter presque tous les hospices et hôpitaux de nos grandes villes de France; j'ai été en rapport avec les commissions administratives et avec les autorités municipales. Je désire demander à M. le ministre de l'intérieur si les impressions de son administration ne sont pas celles que je vais exprimer. (Ecoutez ! écoutez !)

L'organisation des commissions administratives remonte à 1821; depuis cette époque, il s'est trouvé six, ou dix, ou vingt personnes, suivant l'importance des hospices, qui, du jour où elles ont été choisies, ont consacré tout leur temps, tous leurs

soins, je pourrais ajouter et souvent toute leur fortune, à l'administration des hospices. Elles ont été spécialisées, je le sais : on s'en est plaint; mais, en réalité, elles ont été spécialisées par leur intelligence charitable et par leur dévouement aux établissements qu'elles étaient chargées de diriger. (Très bien ! très bien !)

Aujourd'hui on veut faire toutes les administrations suivant une forme donnée : ce sont des élections du conseil municipal mêlées à des nominations faites par le préfet.

J'approuve complètement, je m'empresse de le dire, l'adjonction des ministres des cultes aux commissions administratives existantes : je la voterai avec empressement; mais je regretterais profondément que, par un nouveau mode d'élection, les anciennes commissions administratives fussent nécessairement désorganisées.

J'en prends un exemple, je pourrais en citer beaucoup; je prends l'exemple de la ville de Lyon.

La ville de Lyon a quatre grands hôpitaux et hospices dont chacun pourrait suffire, à peu près, à une de nos villes de premier ordre. On avait d'abord confié à cinq membres le soin de les administrer; on en a augmenté le nombre par nécessité : on en a eu quinze, vingt et vingt-cinq. Aujourd'hui, l'administration de ces hospices est telle, que je puis affirmer à l'Assemblée qu'il n'y a pas un des membres de la commission administrative qui ne donne tout son temps à la noble mission qui lui a été départie; ils se sont partagé les hospices, et, dans les hospices, ils se sont partagé les détails infinis de l'administration auxquels on est obligé de pourvoir.

Par votre proposition, d'abord vous réduisez de 25 à un nombre de beaucoup inférieur les membres de la commission; vous confiez à un bien moins grand nombre de membres un travail qui emploie maintenant 25 personnes dévouées; et puis, je dois le dire, ces personnes charitables, citoyens honorés, qui, depuis l'époque où ils ont été nommés, ont consacré tout leur temps et leurs soins à l'administration hospitalière de Lyon, n'ont brigué aucun autre honneur; vous ne les trouverez, en général, ni dans le conseil général, ni dans le conseil municipal. Il ne serait pas étonnant que les élections qui seront faites par le conseil municipal ne portassent pas sur les mêmes personnes. Vous excluez

donc, par la règle absolue que vous établissez, des commissions administratives, les personnes qui depuis longtemps ont rendu les plus grands services à l'administration hospitalière des villes; en cela vous produirez peut-être un mal; je ne l'affirme pas, mais je le crains. En outre, de permanentes et durables qu'elles étaient, vous rendez ces administrations mobiles, comme toutes celles qui sortent de l'élection. (C'est cela ! — Très bien !)

On a parlé l'autre jour du suffrage universel; on a dit que ce serait le résultat indirect du suffrage universel.

Devant ce mot-là il faut s'incliner, quand il s'agit d'institutions politiques ou d'administrations départementales ou communales; mais ici, ne l'oubliez pas, il s'agit d'une mission toute particulière, toute spéciale, qui n'a rien de politique et pour laquelle tout le monde n'est pas propre.

On institue un corps délibérant; tout le monde délibère; mais les membres d'une commission administrative font bien autre chose que délibérer : ils connaissent les malheureux, ils voient eux-mêmes les malades, ils sont tous les jours, deux ou trois heures par jour, à leur hospice. Je crains beaucoup que vous ne fassiez une commission officielle à la place des commissions actives que vous avez maintenant. (Très bien ! très bien !)

On sera obligé alors d'en venir, savez-vous à quoi ? On sera obligé d'en venir à choisir, sous ces commissions officielles délibérantes, composées de membres qui ont d'autres intérêts, d'autres devoirs, qui n'ont pas consacré toute leur vie à ce soin, des agents salariés pour remplacer les membres élus ou nommés, pour remplir les devoirs qu'ils devraient remplir personnellement; et ces agents salariés, ne l'oubliez pas, seront payés avec les deniers qui appartiennent aux hôpitaux et hospices. Je crains que, sans le vouloir, vous ne produisiez cette transformation. (Très bien !)

Et puis autre chose. Songez à ce qui est la fortune des hôpitaux et hospices : c'est moins la subvention que donne le budget communal, qui n'y vient habituellement que pour subvenir, pour compléter, que les dons particuliers qui sont faits. Si je voulais mettre sous les yeux de l'Assemblée l'énumération, le chiffre de tous les dons et legs qui, dans notre société, sont faits chaque année au profit des administrations hospitalières,

l'Assemblée verrait avec joie et orgueil jusqu'où va cette charité en France. (Très bien ! très bien !)

Nous avons des journaux, messieurs, qui nous racontent tous les jours les crimes qui se commettent sur le territoire de notre pays; mais, malheureusement, nous n'en avons pas qui nous apprennent tous les jours tout le bien qui, sous mille formes, en mille manières, se fait parmi nous. (Très bien ! très bien !)

Eh bien, c'est à l'administration stable et permanente et éprouvée, et connue et révérée des hospices, que doit surtout être attribuée la propension que l'on a à leur faire toutes ces libéralités. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Quand, à la place des commissions permanentes qui prennent des noms propres, les noms les plus respectés d'une ville pour leur dévouement aux bonnes œuvres; quand, à leur place, vous aurez des commissions mobiles s'en occupant temporairement, parce que leurs membres auront d'autres occupations, je crains, je crains beaucoup que vous ne détourniez, en quelque mesure, tous ces dons et legs qui ont été faits autant par dévouement aux bonnes œuvres que par la confiance qu'on a dans les intermédiaires chargés de les employer. (Marques nombreuses d'assentiment.)

On a dit, à la dernière séance, que les commissions ainsi composées, qui restaient trop permanentes, avaient un inconvénient, qu'elles devenaient routinières, qu'elles étaient étrangères aux progrès qui s'accomplissent.

Messieurs, je ne nie pas que, dans quelques lieux, les administrations n'aient été peut-être routinières, mais on y a porté remède. L'inspection générale, faite chaque année par les soins de M. le ministre de l'intérieur, a porté partout ses conseils, et j'affirme, que, dans beaucoup de lieux, ces conseils ont été suivis avec empressement et avec fruit. On peut visiter tous nos hôpitaux et hospices, on trouvera peut-être encore dans quelques-uns quelques abus; mais, en vérité, je ne crains pas de dire que ceux qui ont visité les hôpitaux et hospices dans les pays étrangers, et qui visitent les nôtres tels qu'ils sont actuellement, n'ont qu'à se glorifier, pour leur pays, de l'état dans lequel ils les trouvent. (Marques nombreuses d'approbation.)

Eh bien, messieurs, ma conclusion sera celle-ci : je le dis avec réserve à l'Assemblée, parce que, je le déclare, j'ai du regret de combattre les idées de la commission d'assistance, je reconnais qu'on ne pouvait apporter plus de dévouement et de soins à son travail qu'elle ne l'a fait ; j'ai du regret, mais enfin mon opinion est celle-ci : je crois que, quand on a voulu organiser d'une manière uniforme toutes les commissions administratives de France, on n'a pas fait une bonne chose. Je crois qu'elles ne peuvent pas être uniformément organisées. Il fallait consulter les constitutions des hospices et hôpitaux, l'importance qu'ils ont dans les villes ; faire la différence entre les villes qui en ont quatre ou cinq et les villes qui n'en ont qu'un seul, entre l'importance des revenus, le nombre des malades qu'on y reçoit, et prendre quelques renseignements pratiques que, peut-être, la commission d'assistance, malgré son dévouement, n'a pas assez recueillis auprès du ministère de l'intérieur.

Quant à moi, j'exprime mon opinion ; l'Assemblée fera ce qu'elle jugera convenable. Mon opinion serait de faire pour cette question ce qu'on a fait pour la loi d'assistance de la ville de Paris.

Quand on en est venu à l'organisation de la commission de surveillance des bureaux de bienfaisance de la ville de Paris, on a déclaré qu'un règlement d'administration publique déciderait cette organisation. Ce règlement a été fait sous le ministère de l'honorable M. Léon Faucher. Il a parfaitement bien organisé la commission de surveillance de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Si l'Assemblée y consentait, si la commission y consentait aussi, le Conseil d'État proposerait un règlement d'administration publique, consulterait les faits, conserverait les organisations existantes auxquelles on doit toucher aussi peu que possible ; règlerait d'une manière uniforme celles qui pourraient être réglées d'une manière uniforme ; introduirait dans ce règlement les diversités nécessaires ; cela vaudrait mieux, je crois, qu'un article unique et uniforme. Celui qu'on voudrait vous faire voter est, à mon sens, inacceptable.

En un mot, je dirai qu'un règlement d'administration publique déterminerait l'organisation des commissions adminis-

tratives pour les hospices et hôpitaux de France. Il vous resterait à déterminer les attributions, et, comme vous l'avez fait dans la loi d'assistance de la ville de Paris, vous le feriez dans la loi d'assistance actuelle. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Rapporteur. Messieurs, malgré l'autorité qui s'attache à toutes les opinions de l'honorable M. Dufaure, il est impossible à la commission d'adopter la proposition qu'il a faite et les motifs sur lesquels elle repose.

L'un des arguments qu'il a fait valoir, c'est l'uniformité que le nouveau projet impose à l'administration hospitalière. Il a oublié que, précisément, les lois et règlements actuels imposent cette uniformité, et qu'il n'y a qu'une exception, une seule, c'est la ville de Lyon. La commission ne s'étant pas encore prononcée sur ce point, rien n'empêche de faire pour cette ville exceptionnelle ce qui existe dans la législation actuelle.

Quant aux autres administrations hospitalières, partout elles sont composées de cinq membres, avec la faculté d'étendre ce nombre de sept à neuf dans certains cas. C'est justement ce que prévoyait le projet de loi.

A la suite de la composition de la commission administrative, il est dit qu'un décret du Président de la République pourrait étendre, suivant les besoins du service, le nombre des membres chargés de la surveillance des établissements hospitaliers.

Je ne vois donc pas ce que nous gagnerions à renvoyer maintenant à un règlement d'administration publique ce que vous pouvez parfaitement arrêter en connaissance de cause. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée ne paraîtrait pas avoir assez de confiance dans ses propres lumières et dans celles que la commission a pu recueillir. Pourquoi laisser au Conseil d'État le soin de décider une question grave qu'elle est à même de décider aujourd'hui? (Approbation.)

Maintenant, je répondrai au reproche qui a été le plus sensible à la commission. Malgré les termes très mesurés dont s'est servi M. Dufaure, le fond de son argument repose sur ceci, que nous nous sommes montrés peu reconnaissants envers les services rendus jusqu'ici par les administrations hos-

pitalières. Certainement, toutes les fois que le rapporteur, au nom de la commission d'assistance, est monté à la tribune, il n'a pas hésité à rendre hommage à tout ce qui avait été fait par les administrations actuelles, et cependant l'honorable préopinant a reconnu lui-même que, dans ces administrations, il avait pu se glisser un esprit de routine. M. Dufaure a ajouté que cet esprit de routine avait été signalé et combattu par les inspecteurs salariés. Je reconnais que ces agents ont rendu des services, mais ils ont quelquefois fait naître aussi des conflits très regrettables. Ce n'est donc pas nous qui voulons donner trop d'influence aux fonctionnaires salariés dans l'assistance. C'est, au contraire, le système de l'honorable préopinant, qui laisserait entre les mains des fonctionnaires salariés une influence dont nous ne voulons pas.

Nous préférons composer les administrations charitables de telle manière qu'à la fois l'esprit conservateur, qui est si néces saire lorsqu'il s'agit de bienfaisance, et un certain esprit progressif puissent y pénétrer, et qu'on n'ait pas besoin de recevoir toujours l'impulsion du pouvoir central.

L'honorable préopinant a pensé que notre proposition pour rait être fatale aux administrations hospitalières; et pourquoi donc? parce que nous donnons une très minime part à l'admi nistration communale, parce que nous pensons que, sur sept administrateurs, la commune aurait le droit de nommer deux membres.

On nous reprochait de ne pas paraître avoir assez de confiance dans les commissions hospitalières. Je reprocherai, à mon tour, à l'honorable M. Dufaure, de témoigner de la défiance envers les administrations communales. (Dénégations et rumeurs diverses.)

Je ne puis croire, quant à moi, que leur intervention dans la commission des hospices et des hôpitaux soit nuisible au service.

N'est-ce pas les soupçonner que de prétendre qu'en prenant une part si minime dans l'administration, ils n'interviendront que pour gêner le bien qui se faisait jusqu'ici?

Songez, messieurs, qu'il s'agit du premier pas à faire dans cette décentralisation que nous réclamons tous; devons-nous

être arrêtés, dès le premier pas, par de pareilles fins de non-recevoir?

S'il en était ainsi, je crois que le désir de décentralisation, que nous avons rapporté tous de nos départements, serait bien stérile. On nous objectera toujours que l'état actuel des institutions n'a pas de grands inconvénients, et que nous courons la chance de tomber dans des innovations plus fâcheuses.

L'honorable M. Dufaure, qui a présenté lui-même une loi sur l'Assistance publique de la Ville de Paris, a-t-il entendu prétendre que l'ancien conseil d'administration ne remplissait pas son devoir? Sans aucun doute il ne le pensait pas; il a rendu justice alors, comme nous rendons justice aujourd'hui, aux administrations existantes; mais il a pensé avec raison que les circonstances actuelles, que l'intérêt bien entendu de l'Assistance publique exigeaient qu'on fît entrer dans le conseil de nouveaux éléments, et le règlement d'administration, rendu à cette occasion, a fait à peu près ce que nous demandons aujourd'hui. Je ne vois donc pas que votre commission, uniquement parce qu'elle montre une grande confiance dans les institutions municipales, ait mérité le reproche de se défier des administrations charitables, et de proposer des modifications nuisibles aux intérêts qu'elle doit sauvegarder.

Je n'ajouterai rien aux considérations que j'ai eu l'honneur de faire valoir à la dernière séance, et qui paraissaient avoir fait quelque impression sur l'Assemblée; je répéterai seulement qu'aujourd'hui, pour la première fois dans cette grande question de décentralisation (et je ne crains pas de dire que, quand même la décentralisation devrait être bannie de toutes les autres branches d'administration, ce serait dans l'Assistance publique qu'elle devrait trouver un refuge), vous repoussez ce premier progrès.

A gauche. Ce n'est pas la question.

M. le Rapporteur. Je vous demande pardon, c'est la question.

Je dis que si vous faites ainsi un acte de défiance envers les communes; si, au moment où vous voulez les constituer, vous leur enlevez leur plus belle attribution, celle d'agir directement sur le bien qui se fait dans leur sein, ce sera un bien mauvais symptôme pour la loi communale. (Très bien!)

Je terminerai par un seul mot : Nous disons tous, nous le répétons et nous le pensons, que la commune doit être l'image de la famille; qu'elle est l'extension de la famille : ne paraît-il pas juste de laisser au moins à cette famille plus étendue, une attribution qui est de son essence, son plus précieux privilège, le droit d'avoir une part très directe dans la sollicitude, dans les soins que réclament ses enfants les plus faibles et les plus malheureux? (Très bien!)

M. le Président. L'art. 6 de la commission réglemente l'organisation des commissaires administrateurs.

M. Dufaure propose de remplacer l'art. 6 par la disposition suivante :

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices. »

M. de Montalembert. Je demande à M. Dufaure si, dans sa pensée, c'est un seul règlement d'administration publique pour toute la France, ou bien des règlements spéciaux pour chaque hôpital.

M. Dufaure. Lorsque j'ai rédigé l'amendement dans les termes où il est rédigé, je ne crois pas qu'on puisse douter que je ne demande pas un règlement d'administration publique pour chacun des 1,350 hôpitaux qui existent en France; mais ce dont je suis convaincu, c'est que, dans la situation particulière des hôpitaux et hospices, il y a des différences telles qu'on ne peut pas appliquer à tous une disposition invariable; je crois qu'un règlement d'administration publique qui ne sera fait qu'après avoir pris les renseignements que l'on doit prendre, que l'on peut prendre sur la situation des hospices, reconnaîtra qu'à Lyon, par exemple, il est impossible de faire une organisation semblable à celle des petites villes qui n'ont qu'un hôpital; qu'à Bordeaux, il en est de même; qu'à Rouen, il en est de même; qu'il pourra établir des catégories et approprier l'organisation à chaque classe d'hospices.

Ce que je reproche à l'article proposé par la commission, c'est d'être uniforme, c'est d'être inflexible, et c'est, quoi qu'en ait dit l'honorable rapporteur, pousser la centralisation au delà de toute expression, non pas la centralisation administrative,

je le reconnais, mais la centralisation législative, qui règle d'une manière absolue des choses très différentes.

Voilà pourquoi j'ai présenté mon amendement.

M. le Rapporteur. Je demande à dire un mot.

L'honorable M. Dufaure n'a donc pas lu la fin de l'article, qui dit positivement : Lorsque les revenus des hôpitaux et hospices excéderont 400,000 fr. (si 400,000 fr. est un chiffre trop élevé, qu'on mette 100,000 fr.), le nombre des membres choisis par le conseil municipal et le préfet pourra être augmenté dans une égale proportion; un décret du Président de la République désignera les villes où cette disposition sera applicable et le nombre des membres qui devront être ajoutés.

Je dirai que, si l'honorable M. Dufaure veut savoir combien il y a de villes qui ne sont pas soumises à des règles uniformes, c'est-à-dire qui ont plus de cinq membres dans leur commission hospitalière, je lui dirai qu'il n'y a que sept villes en France. Vous voyez donc que cette uniformité dont on vous fait un fantôme existe plus encore que dans la loi que nous proposons.

M. Victor Lefranc. Je demande formellement que l'Assemblée soit appelée à voter sur la question de savoir si elle n'entend pas maintenir les commissions telles qu'elles sont composées aujourd'hui, sauf l'adjonction des membres du culte proposée dans l'amendement.

M. le Président. Veuillez formuler votre amendement; la question est très grave.

Un membre. C'est l'amendement de M. d'Olivier.

M. d'Olivier. Je demande que, sauf l'adjonction de l'élément religieux qui est adopté par tout le monde, on conserve, pour la composition des commissions administratives, le mode actuel de nomination, et, afin d'éclairer l'Assemblée, je vais montrer en quoi la proposition de la commission diffère spécialement de ce qui existe aujourd'hui.

La commission vient de faire, il y a un instant, une grande concession que j'approuve, qui est celle de la suppression des membres élus par les mairies des communes voisines et la suppression du membre du conseil général.

Voici principalement en quoi consiste sa composition :

Deux membres désignés par le préfet et deux membres dé-

signés par le conseil municipal, tandis que dans l'ancien système cinq membres étaient nommés par le préfet sur une triple liste présentée par le maire.

Je crois que le premier mode est préférable à celui proposé par la commission.

La commission vous a dit : Deux membres désignés par le préfet et deux membres désignés par le conseil municipal.

Cette différence d'origine amènera inévitablement un antagonisme dont l'hôpital souffrira nécessairement. Supposez que les deux membres nommés par le conseil municipal aient une couleur politique, comme cela pourra arriver; le préfet nommera deux membres d'une opinion opposée à celle des deux autres membres. Si, de son côté, le préfet nomme deux membres qui ne plaisent pas au conseil municipal, le conseil municipal, de son côté, par esprit d'opposition, pourra nommer deux membres qui auront des façons de voir très opposées aux premiers. Voilà donc un antagonisme permanent introduit dans les commissions administratives; et, malgré les très bonnes intentions de la commission, que je me plais à reconnaître, je crois que cet antagonisme sera fâcheux pour les commissions administratives. (Approbation.)

Que voulez-vous? Vous voulez que l'élément communal soit admis dans la composition des commissions administratives. Eh bien, il sera représenté par le maire, qui représente la commune. Chaque fois qu'il y aura un renouvellement intégral, c'est le maire qui présentera une liste triple sur laquelle le préfet choisira.

Voilà évidemment l'élément communal qui est introduit.

Maintenant que l'élément communal a été implanté à son principe de vie, l'élément de bienfaisance reparaît : pour les renouvellements annuels, ce seront les membres de la commission administrative qui présenteront une liste triple de candidats sur laquelle le préfet nommera. Mais ce sera toujours la pensée de la commission administrative.

Je ne représenterai pas ici les excellents arguments que vous a présentés M. Dufaure.

On s'est plaint de la stabilité, de la permanence des anciennes commissions; cette permanence était entièrement à l'avantage des hospices, en ce sens que les hommes dévoués et

leur savoir, et leurs lumières, et leur fortune, appelaient par là les legs aux hospices : de la façon qu'on veut les mettre, j'ai peur qu'on ne crée un antagonisme, et que les legs soient arrêtés.

Je propose qu'à la suite de l'élément religieux on mette cinq membres choisis par le préfet sur une liste triple de candidats dressée pour la première fois et pour chaque renouvellement intégral par le maire, et pour chaque renouvellement partiel de la commission administrative. Les cinq membres seront renouvelés par tiers chaque année.

M. de Montalembert. Je ne dirai que deux mots à l'Assemblée.

Nous sommes entre deux opinions extrêmes. Hier on vous a proposé de donner exclusivement à l'élément communal, représenté par des membres élus par le conseil municipal sortant du suffrage universel, la direction des hospices et hôpitaux; vous avez fait justice de cette prétention; vous avez rejeté l'amendement.

Aujourd'hui on passe tout à coup à l'autre extrémité, et l'on vous demande de donner exclusivement la direction et l'administration des intérêts hospitaliers de chaque commune à qui? à l'administration.

Eh bien, pour résoudre cette difficulté, il me semble, il n'y a qu'une question à poser. L'intérêt hospitalier, c'est-à-dire la bonne administration des hôpitaux et des hospices, est-il un intérêt communal, oui ou non? Une commune a-t-elle le droit, a-t-elle le devoir de s'intéresser à ces établissements hospitaliers? Si vous lui reconnaissez ce droit et ce devoir, vous ne pouvez pas, dans notre constitution sociale et politique, lui interdire, comme on l'a fait en 1821, alors que les communes n'avaient aucune espèce de droit politique, d'intervenir dans le gouvernement de ces intérêts. Quant à nous, nous vous proposons un juste milieu entre les deux opinions extrêmes qui vous ont été présentées.... (Rires ironiques à gauche.)

Nous vous proposons de donner une juste représentation, d'une part, à l'élément administratif, et, de l'autre, à l'élément communal; nous croyons être ainsi profondément d'accord avec toutes les institutions nouvelles de la France. (Approbation sur une partie des bancs de la droite.)

M. Victor Lefranc. Je demande la parole. (Exclamations diverses.)

M. le Président. Messieurs, cette question est importante; c'est peut-être la plus importante de la loi; elle vaut bien la peine qu'on la discute un instant.

M. Victor Lefranc a la parole.

M. Victor Lefranc. D'accord sur les motifs qu'a fait valoir M. d'Olivier, il m'est impossible d'accepter la rédaction de son amendement, parce qu'elle me paraît trop peu souple pour la variété des faits. Je voudrais le maintien de ce qui est, tandis que M. d'Olivier fixe partout le nombre des membres à cinq. Je demande le maintien de ce qui est partout où il y a des hospices, et je consens à l'adjonction des membres du culte, soit catholique, soit protestant, soit israélite.

Ainsi la situation dans laquelle je me place est celle-ci : Demande du maintien de ce qui est, et consentement à cette unique adjonction, et voici mes motifs:

J'entends parler de routine dans ce qui est, et de progrès dans ce qui doit être; j'entends parler de centralisation à diminuer, de décentralisation à opérer. En vérité, je ne comprends pas, en matière de charité, d'administration hospitalière, un pareil raisonnement.

Vous venez parler de routine ! où l'avez-vous vue ? montrez-m'en un exemple.

Un membre à droite. C'est la routine du bien.

M. Victor Lefranc. Montrez-moi un abus.

Un membre à droite. La comptabilité-matière.

M. Victor Lefranc. On vous dit : La comptabilité-matière !

Et vous espérez la détruire avec l'origine que vous voulez donner à vos membres des commissions administratives des hospices ! Je comprends très bien ceux qui viennent dire qu'il est bon que la commune ait l'œil dans l'administration des hospices, mais je ne suppose pas qu'on espère que la comptabilité gagnera considérablement à cette introduction.

On parle de routine; je maintiens, comme on le disait de ce côté (la droite), qu'en matière d'administration hospitalière les commissions existantes n'ont donné d'autre exemple que celui de la routine du bien; les abus qui ont pu se glisser quelque

part ont été découverts par les inspecteurs, ils ont été signalés par eux et détruits par l'énergie du pouvoir central. Niez-le!

Un membre sur les bancs de la commission. C'est un monopole!

M. de Montalembert. C'est le monopole de la charité que vous voulez constituer.

M. Victor Lefranc. Visitez les dossiers du ministre de l'intérieur, écoutez le ministre de l'intérieur lui-même, écoutez tous ses prédécesseurs, souvenez-vous de l'énumération remarquable qu'avait faite à cette même tribune M. Dufaure, il y a tantôt deux ans, lorsqu'on attaquait le corps de l'inspection, énumération qui vous donnait l'importance des biens administrés et la nature des abus qui s'y étaient glissés, l'impossibilité où l'on avait été dans les administrations locales de les découvrir, de les signaler, de les réprimer; la facilité, au contraire, avec laquelle tous ces abus avaient cessé, aussitôt qu'une autorité, partant de loin et de haut, était venue donner force et courage à l'administration locale.

M. Callet. Les commissions administratives ont été impuissantes.

M. Victor Lefranc. Les commissions administratives ont été impuissantes! Cependant l'action du pouvoir central a pu agir sur elles pour faire cesser ces abus; et si vous introduisez des éléments qui sont complètement étrangers à ce pouvoir, ils seront soustraits à cette action, et vous aurez un élément de résistance de plus contre la réforme des abus.

Il est impossible, sans ingratitude, je répète le mot, d'appeler *danger de la routine* le danger qu'on prétend voir dans les administrations hospitalières qui existent aujourd'hui; il est par conséquent impossible d'espérer l'apparence d'un progrès réel dans l'introduction d'un élément nouveau, et ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de conserver ce qui est avec l'adjonction de ce dont je parlais tout à l'heure.

On dit : Il faut décentraliser.

Je ne comprends pas ce mot en matière de charité; en matière de charité, au contraire, c'est la centralisation qui seule est puissante. (Dénégations sur les bancs de la commission.)

M. de Montalembert. C'est ce qu'il y a de plus stérile au monde, précisément en ce qui touche à la charité.

M. Victor Lefranc. Ce que c'est pourtant que de se passionner pour la destruction d'un mot.

Vous vous êtes passionné pour le mot *décentralisation;* eh bien, nous vous verrons à l'œuvre, et nous verrons ce que vous décentraliserez; nous verrons les fruits de votre décentralisation; mais, en matière de charité, je vous en avertis, la décentralisation sera la destruction, sera l'impuissance, sera la stérilité. (Nouvelles dénégations sur les bancs de la commission.)

M. de Montalembert. Est-ce que la charité n'existait pas avant la centralisation?

M. Victor Lefranc. La charité privée est la seule charité décentralisée, il n'y a que celle-là.

M. le Président. Ce n'est pas la question; revenez à la question.

M. Victor Lefranc. M. le président me dit que ce n'est pas la question. Je voudrais bien savoir pourquoi il n'a pas adressé cette observation à ceux qui invoquaient la décentralisation en faveur du projet de la commission, et pourquoi il la réserve pour celui qui soutient que la décentralisation serait une mauvaise chose en matière de charité. (Adhésion à gauche.)

Je dis que ce n'est que par la centralisation, résignez-vous au mot, qui n'a pas le sens politique que vous lui attribuez ordinairement, que l'on peut donner à la charité publique, la puissance, la certitude, les garanties que l'on doit donner à la bienfaisance, à la charité qui, ne pouvant pas toujours s'exercer individuellement, est obligée d'avoir recours à une certaine association de fonds et de bonne volonté pour arriver avec intelligence à ceux qui en ont besoin.

Eh bien, puisque ce qui a existé jusqu'à présent a fait beaucoup de bien, puisque les abus ont été extirpés, qu'il en reste peu encore, puisqu'on ne réclame pas, puisqu'on n'a pu que hasarder le mot de *routine*, à propos de cette persistance dans le bien, puisqu'il est impossible de signaler quel progrès on veut obtenir, et quel abus on veut détruire à l'aide de cette nouvelle formation des commissions, je demande formellement

qu'on précise ces reproches et ces espérances ; qu'on signale les abus ; qu'on signale le progrès qu'on veut réaliser avec les deux membres nouveaux ; qu'on établisse la relation entre cette introduction et ce progrès, entre cette introduction et la destruction d'une prétendue routine; qu'on précise, encore une fois; des mots ne suffisent pas ; il ne suffit pas de dire : Vous avez à craindre la routine; il faut nous dire encore où est cette routine, en quoi elle consiste. Il ne suffit pas de dire : il faut du progrès, il faut de la décentralisation. On doit dire quel sera ce progrès, comment il naîtra de cette décentralisation de la charité et de la surveillance des hospices. Tant qu'on n'aura pas précisé, tant qu'on n'aura rien dit à ce sujet, je vous répéterai que ce qui est ayant fait du bien, il faut le maintenir, et que ce que vous indiquez n'étant pas éprouvé, il vaut mieux l'écarter. Il faut vous abstenir d'innover en matière de charité ; c'est interrompre le bien pour longtemps peut-être, c'est attendre le progrès longtemps peut-être, et pendant ce temps d'oscillation, d'incertitude et de tâtonnement qui suit toute nouvelle expérience, toute nouvelle institution, pendant cette lutte entre deux intérêts si différents et si souvent hostiles qui seront renfermés dans la même commission, les hospices souffriront dans leur administration, les pauvres souffriront dans les secours qu'ils attendent.

M. de Montalembert. Et avant 1821 ? Pendant douze siècles, les pauvres n'étaient-ils pas soulagés ?

M. Victor Lefranc. Mais je crois que 1821 a réalisé un progrès que vous ne nierez pas non plus ; et je crains qu'après 1851 vous ne fassiez moins bien qu'avant. Niez-vous ce point, que l'organisation de 1821 ait été un progrès ? Si cette organisation a été un progrès, suffira-t-il donc du temps écoulé depuis lors jusqu'à ce jour, pour que vous veniez condamner cette organisation qui était une amélioration sur le passé, et chercher un progrès impossible dans l'adjonction de deux membres à une commission composée de sept.

Encore une fois, je maintiens le principe de l'amendement, et pour faire face à toute nécessité, mieux que ne le fait M. d'Olivier, j'ai adopté la rédaction que je propose : « Dans toute les communes possédant des hospices et hôpitaux, la commission administrative sera augmentée du curé de la paroisse,

partout où il existe, etc... » comme dans l'amendement de la commission, jusqu'au moment où l'on arrive à la nomination du membre.

C'est-à-dire que la commission administrative actuellement existante sera augmentée du curé de la paroisse, du pasteur protestant, là où il y a un consistoire du culte réformé, et du rabbin, là où le culte israélite sera officiellement représenté.

M. le Rapporteur. Je ne puis pas, malgré la juste impatience de l'Assemblée, laisser dire ici que c'est à la centralisation que l'on doit les bienfaits du système actuel.

M. Victor Lefranc. Vous ne comprenez pas ce que je dis; je n'ai parlé ni de la centralisation politique, ni de la centralisation administrative. J'ai parlé de la centralisation des efforts de la charité publique.

M. le Président, *au rapporteur.* Si vous voulez répondre à chaque chose qui se dit, la discussion sera interminable.

M. le Rapporteur. Toute la question est de savoir si vous croyez utile que dans les établissements spéciaux, dont les fondations et les subsides aujourd'hui sont presque toujours communaux, si vous croyez utile d'y introduire, dans une part très limitée, très restreinte, un élément communal; si vous déclarez que cet élément est communal, vous le trouvez destructible de la charité.

M. Dufaure, *de sa place.* Je désirerais dire un mot à l'Assemblée.

Il paraîtrait, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur, et d'après ce qu'a dit M. de Montalembert, avant lui, que nous luttons pour que l'élément communal soit exclu de l'administration hospitalière. C'est une erreur complète, et je vais le montrer en deux mots.

1° Le président de toute commission administrative est le maire de la commune; 2° Le conseil municipal est appelé tous les ans à vérifier les comptes des hôpitaux et hospices; et, à l'occasion de cette vérification, tous les articles des comptes, et, par conséquent, toute l'administration des hôpitaux et hospices est l'objet d'une délibération spéciale dans les conseils municipaux.

En troisième lieu, la nomination qui se fait des membres des commissions administratives est faite d'accord avec le maire de la commune; et, s'il m'est permis d'ajouter un mot, j'ai eu l'occasion, depuis que ce projet, qui me paraissait dangereux, a été présenté, de demander aux maires de plusieurs villes dans lesquelles il y a des hôpitaux et hospices ce qu'ils pensaient du projet.

Il m'a été répondu uniformément que le projet annonçait d'excellentes intentions, qu'il contenait de bonnes choses; mais que, quant à l'organisation nouvelle qu'on voulait donner aux commissions administratives, on amènerait une interruption complète de tout le bien qu'elles font depuis 1821, de tous les progrès qu'elles ont réalisés; et je maintiens qu'il n'y a pas une ville en France dans laquelle l'administration municipale ne considère ce projet, dans son article 6, comme un véritable danger. (Très bien!)

M. Heurtier. L'honorable M. Dufaure a commis une erreur quand il a dit que, chaque année, les conseils municipaux des communes dans lesquelles était un des établissements de cette nature, hospices ou hôpitaux, étaient appelés à délibérer sur le budget des hospices et des hôpitaux. (Interruptions diverses.)

Plusieurs voix. Il a dit *les comptes.*

M. Heurtier. Les conseils municipaux ne sont appelés, chaque année, qu'à émettre un avis.

Maintenant, messieurs, une autre observation qui paraît avoir son importance. L'honorable M. Dufaure pense que le meilleur système que vous deviez adopter, c'est celui qui a été suivi jusqu'à présent. Je n'ai pas de mal à dire de ce système; je reconnais qu'il a rendu des services; mais, cependant, j'ai une observation assez importante à soumettre à l'Assemblée: c'est qu'il me paraît évident que, si vous admettez dans le sein de la commission administrative des hospices deux membres élus par le conseil municipal, vous provoquerez par là même une solidarité qui doit toujours exister entre le conseil municipal et le conseil administratif des hospices, et que vous provoquerez, en fin de compte, des subventions qui seront faites par les conseils municipaux avec beaucoup plus de libéralité que s

vous retranchiez cet élément de présentation... (Aux voix! aux voix!)

M. le Rapporteur. On a dit, messieurs, qu'en général les conseils consultés avaient été opposés au projet de loi, et on a parlé de la ville de Lyon.

J'ai sous les yeux l'avis du conseil municipal de la ville de Lyon, qui blâme quelques-unes des dispositions du projet de loi, mais qui reconnaît l'utilité de l'élément municipal dans le sein du conseil. Seulement il demande que le conseil municipal soit chargé de présenter une liste de candidats. Il n'est pas d'avis que le conseil municipal nomme directement. Du reste, plusieurs conseils municipaux et conseils généraux ont réclamé l'introduction de l'élément municipal au sein du conseil d'administration. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je consulte l'Assemblée.

Il y a plusieurs amendements. Celui de ces amendements qui s'écarte le plus du projet de loi me paraît être l'amendement de M. Dufaure, qui demande qu'un règlement d'administration publique détermine la composition de la commission administrative des hôpitaux et hospices. (Réclamations.)

Voix à gauche. Il y a plusieurs amendements qui demandent le *statu quo*.

M. le Président. On me fait observer que d'autres amendements demandent le *statu quo*.

Je mettrai l'Assemblée à même de statuer après sur les autres amendements; mais celui de M. Dufaure est celui qui s'écarte le plus de la proposition... (Réclamations nouvelles.)

M. Victor Lefranc. C'est une erreur. La commission demande que la loi règle; M. Dufaure demande que ce soit un règlement d'administration publique, et d'autres demandent que rien du tout ne soit fait, et qu'on laisse les choses comme elles sont.

C'est ceci qui est le plus éloigné évidemment.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Dufaure... (Non! non! — Bruit.)

Un grand nombre de voix. Sur quoi vote-t-on?

M. le Président. Je vais l'expliquer de nouveau.

J'ai rappelé à l'Assemblée qu'il y avait trois amendements:

l'un de M. d'Olivier, qui propose de maintenir ce qui existe aujourd'hui...

Une voix. Il propose autre chose.

M. le Président... L'autre de M. Victor Lefranc, qui demande de déclarer, en maintenant ce qui existe, que les membres du culte seront ajoutés à la commission administrative; et puis l'amendement de M. Dufaure, qui demande qu'un règlement d'administration publique détermine la composition de la commission administrative.

Je vais les relire.

M. Jules Favre. Je demande à faire une observation sur la priorité.

Il me paraît, l'Assemblée en jugera, que c'est l'amendement de M. d'Olivier qui doit être mis aux voix le premier, parce que cet amendement a pour résultat de réformer complètement le système de la commission et de maintenir ce qui existe. L'amendement reconnaît ou semble reconnaître que l'état de choses actuel ne doit pas être changé. Au contraire, l'amendement de M. Dufaure introduit la possibilité d'un changement.

Evidemment, l'amendement de M. Dufaure se rapproche plus du système de la commission, qui veut un changement complet, que l'amendement de M. d'Olivier qui n'en veut aucun. Je demande la priorité pour l'amendement de M. d'Olivier. (Appuyé!)

M. le Président. Je consulterai, s'il y a lieu, l'Assemblée sur la priorité.

M. Dufaure. Je ne tiens pas à la priorité.

M. le Président. M. Dufaure ne tient pas à la priorité.

Il y a trois amendements; le premier est celui de M. d'Olivier, qui exprime dans quels termes les commissions administratives doivent être composées, et qui implique par le fait ce qui existe aujourd'hui.

Voix diverses. Lisez! lisez!

M. le Président. J'en donne lecture:

« Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission administrative composée ainsi qu'il suit:

« Le maire de la commune, président;

« Le curé ou desservant de la paroisse ; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés désigné par l'évêque ; partout où il existe un consistoire protestant, un pasteur protestant désigné par lui ; partout où il existe un consistoire israélite, un ministre israélite désigné par lui ;

« Cinq membres choisis par le préfet sur une liste triple de candidats dressée pour la première fois et pour chaque renouvellement intégral par le maire, et pour chaque renouvellement partiel par la commission administrative ;

« Ces cinq membres seront renouvelés par cinquième chaque année ; ils peuvent toujours être réélus. »

M. Victor Lefranc. Je me rallie à l'amendement de M. d'Olivier.

M. d'Olivier. Je demande à ajouter un paragraphe à cet amendement.

M. le Président. Laissez-moi d'abord mettre votre amendement aux voix.

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu ; elle est déclarée douteuse. — A la seconde épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dufaure.

M. de Vergeron. Je reprends l'amendement de M. Victor Lefranc.

M. le Président. L'amendement de M. Victor Lefranc ayant été repris par M. de Vergeron, je le mets aux voix.

Il est conçu dans ces termes :

« Dans toutes les communes possédant des hospices ou hôpitaux, la commission administrative sera augmentée du curé ou desservant de la paroisse ; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés désigné par l'évêque ; partout où il existe un consistoire protestant, un pasteur protestant désigné par lui ; partout où il existe un consistoire israélite, un ministre israélite désigné par lui. »

M. Brives. Je propose qu'il y ait un ministre mahométan ! (Exclamations.)

M. Victor Lefranc. S'il s'agissait d'organiser les hôpitaux de l'Algérie, il le faudrait bien aussi ; mais, dans

l'état actuel, ce serait une mauvaise plaisanterie dans la loi. (Bruit confus.)

M. le Président. La commission administrative, dans cet amendement, reste telle qu'elle est; seulement on y ajoute le ministre des cultes, tandis que les projets de la commission proposent des modifications.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. de Vergeron est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dufaure.

(L'amendement est mis aux voix.)

M. le Président. L'épreuve va être renouvelée, il y a doute dans une partie du bureau.

(Une seconde épreuve a lieu ; l'amendement est adopté. — Ce vote est suivi d'une certaine agitation. La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. La commission demande le renvoi du reste de la loi, pour en coordonner les dispositions subséquentes. Le renvoi est ordonné.

Séance du 8 avril 1851.

M. le Président. L'Assemblée reprend la discussion sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices.

Je rappelle à l'Assemblée qu'hier son vote sur l'article 6 a déterminé la commission à demander le renvoi. La commission a à rendre compte à l'Assemblée des modifications que ce vote de l'art. 6 a dû nécessiter dans la suite de la loi.

M. le rapporteur a la parole.

M. de Melun (du Nord), *rapporteur*. L'amendement de M. Dufaure, que vous avez accepté à la dernière séance, a dû nécessairement apporter quelques modifications dans la rédaction de différents articles du projet de loi. Nous avons compris que cet amendement entraînait nécessairement le règlement par le Conseil d'État de tous les différents paragraphes qui se trouvaient compris dans l'art. 6. Il doit en effet déterminer non seulement la composition des administrations hospitalières, mais encore leur renouvellement et leur dissolution

et enfin les différents articles qui se rattachent à l'organisation de ces conseils.

L'art. 7 n'était qu'un article règlementaire qui avait voulu séparer, dans certains cas, l'action exécutive de l'action délibérative des commissions hospitalières.

Vous concevez qu'il est impossible de se prononcer sur ces questions avant de connaître la composition et le nombre des membres qui doivent les composer.

Aussi à la place de l'art. 7 la commission propose cette rédaction :

« La commission administrative est chargée de surveiller le service intérieur et le service extérieur des établissements hospitaliers. »

M. le Président. La commission propose de substituer à l'art. 7 la rédaction dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture.

L'art. 7 avait pour objet de réglementer l'administration ; il déterminait le mode de discussion. La commission propose de dire seulement :

« La commission administrative est chargée de surveiller le service intérieur et le service extérieur des établissements hospitaliers. »

M. Mortimer-Ternaux. Je pense qu'il vaudrait mieux laisser au règlement d'administration publique à intervenir, en vertu du nouvel art. 6, le soin de régler les attributions de la commission administrative, que la commission proposait de régler par son art. 7. Vous paraissez limiter l'action de la commission administrative seulement à la surveillance, que faites-vous alors pour les autres attributions que lui donnait l'art. 7 ? Limitez, par l'action, les attributions de la commission administrative.

Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de supprimer tout l'art. 7, et de laisser l'art. 6 tel qu'il a été rédigé par M. Dufaure.

Je demande donc que l'Assemblée n'adopte pas la nouvelle rédaction proposée par la commission, et qu'on la fasse disparaître du projet de loi.

M. le Rapporteur. On peut concevoir que le mot *surveiller* paraisse trop restreint à l'honorable préopinant. Il

est impossible, cependant, qu'on n'indique pas quelles seront les fonctions ordinaires de la commission administrative; qu'on ait l'air de supposer qu'un autre pouvoir sera chargé de la direction et de la surveillance du service hospitalier. Qu'on mette *diriger* et *surveiller*, si on trouve que le mot *surveiller* est trop restreint, mais il est impossible qu'on semble destituer par la loi la commission administrative de la surveillance des établissements hospitaliers.

M. le Président. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 6 avait pour objet de faire nommer dans le sein de la commission administrative un bureau spécialement chargé de l'administration. L'Assemblée ayant décidé que l'art. 6 serait subordonné à un règlement d'administration publique, l'art. 7 doit néanmoins énoncer que c'est la commission qui est chargée de l'administration et de la surveillance. Ce serait répondre à l'observation de M. Ternaux, et en même temps à la proposition de la commission que d'ajouter seulement le mot *administrer*.

Ainsi, si l'on disait : « La commission administrative est chargée d'administrer et de... » il me semble que cela répondrait à la pensée de M. Ternaux.

M. Mortimer-Ternaux. Je trouve que, par son titre même, la commission administrative est chargée d'administrer. Les mots *commission administrative* comprennent tout; quand on dit *commission administrative*, il est évident qu'on lui donne mission d'administrer tout ce qui concerne les hospices et hôpitaux ; par conséquent, vous n'avez rien à ajouter du moment que, dans l'art. 6, vous avez dit qu'il y aurait une commission administrative. Elle aura toutes les attributions qu'elle a dans ce moment-ci.

M. Paulin Gillon. L'art. 7 avait uniquement pour but de créer un bureau dans le sein de la commission, et cela parce que la commission devait être très nombreuse. Mais il n'y a plus lieu de créer un bureau dans le sein de cette commission, et cela est reconnu dans ce moment-ci. Il reste maintenant les attributions de cette commission : or ces attributions sont parfaitement bien déterminées par les art. 8 et 9. L'art. 7, ainsi que le fait observer M. Ternaux, est donc parfaitement inutile.

M. le Rapporteur. Je ferai observer qu'il est bien nécessaire cependant de préciser quelque chose dans l'art. 7. Puisque cet article avait supposé que la partie exécutive des pouvoirs de la commission administrative serait confiée à un bureau, et que maintenant vous supprimez ce bureau, il faut bien que vous fassiez entendre que la commission tout entière reste chargée de la partie attribuée à ce bureau.

Les autres art. 8, 9 et 10, ne s'occupent que de la partie délibérante, et il est nécessaire que vous trouviez un mot. Si vous trouvez le mot *surveiller* trop restreint, cherchez-en un autre. Mais il est nécessaire qu'il soit bien entendu que la commission sera chargée de la partie administrative et de la partie exécutive.

M. Paulin Gillon. Comme aujourd'hui.

M. le Rapporteur. Mais il faut bien le dire.

Voix diverses. Mettez *diriger*.

M. Schœlcher. Mais *diriger* est encore plus que *surveiller*.

M. Mortimer-Ternaux. Avec le mot *diriger*, je n'insiste pas.

M. le Rapporteur. Ils ne se plaignent pas que ce soit trop ; ils se plaignent que ce n'est pas assez.

M. le Président. L'article de la commission serait ainsi rédigé :

« La commission administrative est chargée de diriger et surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers. »

C'est bien ainsi que c'est entendu par la commission ? (Oui ! oui !)

Je mets aux voix cette rédaction.

(L'art. 7, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le Président. « Art. 8. »

La commission propose de supprimer, ainsi que M. Mortimer-Ternaux l'avait proposé, les mots « sur la proposition de son bureau. »

Cette suppression résulte de l'adoption même des articles précédents.

« Art. 8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

« Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers;

« Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres;

« Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr.;

« Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée;

« La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières reconnues par l'autorité diocésaine. » (Adopté.)

« Art. 9. La commission délibère sur les objets suivants :

« Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers;

« Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

« Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr.;

« Les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année;

« Les actions judiciaires et transactions;

« Les placements de fonds et emprunts;

« Les acceptations des dons et legs. » (Adopté.)

« Art. 10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil.

« Néanmoins, l'aliénation des rentes et des propriétés formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu qu'avec l'avis conforme du conseil général. »

M. Mortimer-Ternaux propose de supprimer le deuxième paragraphe de cet article.

Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe qui n'est pas contesté.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Mortimer-Ternaux.

M. Mortimer-Ternaux. Le deuxième paragraphe est ainsi conçu : « Néanmoins, l'aliénation des rentes et des propriétés formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu qu'avec l'avis conforme du conseil général. » Il faut bien comprendre qu'il s'agit ici du conseil général du département, lequel ne se rassemble qu'une fois par an, pendant quinze jours ; et qui, pendant ces quinze jours, doit faire face à d'énormes travaux. Vous voulez que toutes les fois qu'un hospice demandera à aliéner une portion quelconque de ses rentes, une portion quelconque de ses immeubles, si minime que soit cette rente ou cet immeuble, le conseil général du département soit obligé de donner son avis ; c'est-à-dire que, pendant neuf mois, dix mois, onze mois, l'hospice, qui a peut-être un besoin urgent de vendre une portion de rente, qui, dans un traité à faire avec un particulier, lui abandonne une parcelle de terrain, attende la session du conseil général pour obtenir que cette aliénation soit autorisée, et encore vous demandez l'avis conforme du conseil général.

Or, le conseil général n'a rien à voir dans l'administration des hospices ; c'est une affaire entre l'administration de l'hospice, l'administration communale et l'autorité supérieure. Vous faites très bien de demander qu'il y ait un avis du conseil municipal ; mais même cet avis n'est qu'un simple avis, et il n'est pas nécessaire, suivant votre premier paragraphe, que le conseil municipal ait donné un avis conforme, et vous voulez que le département, qui n'a aucun intérêt dans la question, qui n'a point à s'occuper de l'administration d'un hospice appartenant à une localité quelconque, donne un avis conforme ; or, si cet avis n'est pas conforme, il en résultera que l'hospice devra à l'instant même s'arrêter dans sa transaction ; ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de conserver l'état de choses actuel, et de supprimer le deuxième paragraphe de l'article. (Appuyé.)

M. le Rapporteur. La commission adopte l'amendement de M. Ternaux.

M. le Président. L'art. 10 est ainsi réduit au premier paragraphe, qui vient d'être adopté.

« Art. 11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

« Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation. » (Adopté.)

« Art. 12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes. » (Adopté.)

« Art. 13. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet;

« Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets;

« Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la commune;

« Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes;

« L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui.»

Dans le paragraphe 1er de l'article 13, il y a un amendement de MM. Bourbousson et Rigal, qui est ainsi conçu :

« La commission nomme son secrétaire, l'économe; les médecins et chirurgiens sont nommés par la même commission, à laquelle il aura été adjoint un nombre de docteurs en médecine égal à la moitié de ses membres, et désignés par leurs confrères domiciliés sur l'arrondissement. »

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Il n'y en a peut-être pas, en pareil nombre, dans l'arrondissement.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. le Président. M. Bourbousson a la parole.

M. Bourbousson. Messieurs, j'avais proposé, de concert avec mon honorable collègue M. Rigal, un amendement

qui a pour objet d'adjoindre un certain nombre de docteurs en médecine à la commission administrative des hospices, quand elle aura à s'occuper de la nomination des médecins et chirurgiens.

Messieurs, comme les honorables membres qui composent la commission d'assistance, nous voulons la décentralisation administrative et la liberté communale, mais nous la voulons avec les avantages que la situation comporte, et leur donner pour base les éléments qui peuvent en perpétuer la durée.

Ce but est-il atteint par la disposition du projet qui règle la nomination des médecins et chirurgiens ? Je ne le pense pas ; j'ai, au contraire, la conviction intime qu'en adoptant l'article tel qu'il vous est présenté, vous ouvrez la porte à une foule d'abus qui peuvent avoir les conséquences les plus déplorables. N'est-il pas évident que la commission, composée d'hommes très honorables, mais entièrement étrangers aux connaissances médicales, sera exposée à faire des choix malheureux ? Dans cette circonstance, elle n'aura d'autre guide que l'opinion publique, et l'opinion publique, qui est en général un juge assez sûr quand il s'agit de moralité et d'honorabilité, est un très mauvais juge quand il s'agit de connaissances spéciales.

On aura beau me dire que le diplôme est une sauvegarde contre l'erreur, je répondrai : Cette sauvegarde est insuffisante de la part d'hommes chargés d'une mission aussi importante et entraînant une aussi grande responsabilité que celle de médecin ou chirurgien d'un grand hôpital.

Je propose, en conséquence, l'amendement suivant : « La commission nomme son secrétaire. Les médecins et chirurgiens sont nommés par la même commission, à laquelle il aura été adjoint un nombre de docteurs en médecine égal à la moitié de ses membres, et désignés par leurs confrères domiciliés sur l'arrondissement. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (Non ! non !)

Il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je consulte l'Assemblée sur l'art. 13.

(L'art. 13. est adopté.)

M. le Président. « Art. 14. Lorsque les revenus des établissements n'excèdent pas 10,000 fr., la commission, d'ac-

cord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers. » (Adopté.)

« Art. 15. Lorsque la commune ne possèdera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux, qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

« Si cette commission n'existait pas, elle serait créée conformément à l'art. 7.

« Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet. »

M. Schœlcher propose de dire : « devra traiter, » au lieu de « pourra traiter ».

M. Schœlcher a la parole.

M. Schœlcher. Je crois que le vieillard et l'infirme dans le dénûment ont droit aux secours de la société, de même que l'homme valide a droit au travail. (Réclamations à droite.)

C'est ma conviction profonde...

M. Chapot. Contre qui a-t-il droit ?

M. Schœlcher. Je ne comprends pas l'interruption.

C'est, je le répète, ma conviction profonde, et rien ne peut m'empêcher de l'exprimer.

C'est, pour cela que j'avais proposé mon amendement ; mais il est aujourd'hui sans objet par suite de l'esprit qui domine dans les principaux articles de la loi déjà adoptés. Aussi je le retire, en me réservant de le représenter, s'il y a lieu, lorsqu'on discutera la loi sur les bureaux de bienfaisance.

M. le Président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Victor Lefranc. Monsieur le président, je ne sais pas si le dernier paragraphe peut subsister après le vote d'hier. Il me paraîtrait bizarre qu'il fallût envoyer au Conseil d'État pour lui demander un règlement d'administration publique toutes les fois qu'une commune ne possédera pas d'établissement hospitalier.

M. le Rapporteur. Le paragraphe en question veut dire que les nouvelles commissions seront créées d'après le mode

fixé, conformément à l'art. 6, par le règlement d'administration publique.

M. Victor Lefranc. Je n'insiste pas, me réservant, s'il y a lieu, de revenir sur la rédaction de ce paragraphe à la troisième délibération.

M. le Président. Je mets aux voix l'article.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. « Art. 16. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'art. 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes. »

M. Carteret. La rédaction de la commission est trop vague ; la commission propose d'autoriser la commission des hospices à convertir une partie des revenus en secours à domicile. Je crois que cette autorisation doit être limitée tout aussi bien dans l'intérêt des commissions administratives que dans celui de l'autorité préfectorale.

Par ces motifs, je demande à l'Assemblée d'indiquer dans la loi que l'emploi de ces revenus ne pourra excéder un cinquième.

M. le Rapporteur. La commission adhère.

M. Carteret. Maintenant, pour ce qui est relatif au placement des vieillards à domicile, ce qui est une innovation très grande et très heureuse, je prie la commission de vouloir bien me dire si elle a pensé que ces vieillards pussent être placés chez les étrangers. Je comprends parfaitement le placement des vieillards à domicile, mais dans le sein de la famille ; je ne le comprendrais plus chez des étrangers ; je craindrais que là le placement de ces vieillards ne devînt l'objet d'une odieuse spéculation. On spéculerait sur les forces du vieillard, on ne tiendrait pas compte de son âge, on lui demanderait des services intérieurs ; en un mot, je le répète, il serait l'objet d'une odieuse spéculation.

Je demande donc que la rédaction de l'article soit ainsi modifiée :

« La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'art. 5, convertir une partie des revenus attribués aux hos-

pices, et jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leur famille. »

M. le Rapporteur. La commission adhère à l'amendement de M. Carteret, et la lecture du rapport aurait prouvé que c'était réellement dans ce sens qu'elle a entendu le placement des vieillards à domicile. C'est pour conserver les traditions de la famille et non pour donner lieu à d'odieuses spéculations, comme il l'a très bien dit, que l'article a été introduit.

M. le Président. Ainsi l'art. 16 serait ainsi rédigé :

« La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations, et en se conformant aux prescriptions de l'art. 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leur famille. »

Je le mets aux voix.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Le Conte (Côtes-du-Nord) propose l'article additionnel suivant :

« Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital militaire, les militaires malades seront reçus dans les hospices civils.

« Les frais de leurs maladies seront à la charge du ministère de la guerre, et réglés ainsi qu'il suit : 1 fr. 25 c. par journée, 3 fr. par décès, 1 fr. par sortie. »

M. de Mortemart. C'est l'état de choses actuel.

M. le Rapporteur. Oui ; et, dans tous les cas, je ferai remarquer à l'Assemblée que cet amendement-ci n'a été distribué que tout à l'heure à la commission d'assistance. Il lui serait impossible de donner son avis avant d'avoir consulté M. le ministre de la guerre. Je demande à l'auteur de l'amendement d'attendre à la troisième délibération. (Oui ! oui !)

M. le Président. M. Le Conte insiste-t-il ?

Plusieurs membres. Il est absent !

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (Non ! non!)

L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 17. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées ». (Adopté.)

« Art. 18. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris. » (Adopté.)

M. le Président. Il a été proposé par MM. Benoît et Chanay, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable à la ville de Lyon. »

MM. Benoît et Chanay insistent-t-ils ?

M. le Rapporteur. Je ferai observer à l'Assemblée que la décision prise hier rend inutile l'amendement des honorables membres. C'est le Conseil d'État qui déterminera les commissions administratives de tous les hospices de France, et, par conséquent, de celui qui a le plus droit à un règlement exceptionnel.

Je crois donc qu'il n'y a pas nécessité d'introduire ce paragraphe dans la loi.

M. Chanay. Je retire mon amendement, parce que la commission reconnaît que les hospices de Lyon pourront recevoir tous les malades.

M. le Président. Tous les articles de la loi sont votés ; je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une troisième délibération sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une troisième délibération.)

Troisième délibération.

Séance du 5 août 1851.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices.

Sur l'article 1er ainsi conçu :

« Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune ;

« L'administration des hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil ; »

Il y a un amendement de M. Mortimer-Ternaux.

M. le Rapporteur. L'amendement de M. Ternaux a été accepté par la commission. C'est à cause de cet amendement que le second paragraphe de l'art. 1er a été supprimé et a été reporté à l'art. 5.

M. le Président. Alors, c'est à l'art. 5 que viendra l'amendement de M. Ternaux.

L'art. 1er reste donc voté seulement quant au premier paragraphe.

« Art. 2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente loi, détermi nera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes. » (Maintenu.)

« Art. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux. » (Maintenu.)

Art. 4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3, supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

« Toutefois le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. »

La commission a ajouté à l'art. 4 un paragraphe 3. qui a pour objet d'intercaler l'amendement de M. de Vaujuas dans la loi ; ce paragraphe additionnel est ainsi conçu :

« Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'art. 3. » (Adopté.)

(L'ensemble de l'art. 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. « Art. 5... » (c'est ici que viendrait l'amendement proposé par M. Ternaux) :

« L'administration des hôpitaux et hospices pourra, ainsi que les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4, exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. »

M. le Rapporteur. La commission a adopté l'esprit de l'amendement de l'honorable M. Ternaux, mais elle l'a rédigé d'une autre manière. C'est ce qui forme l'art. 5 du projet.

M. le Président. Voici la rédaction nouvelle de l'art. 5 :

« L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, *du vieillard ou de l'incurable*, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil.

« Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4 de la présente loi, jouissent des mêmes droits. »

(L'art. 5, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Art. 6... L'article adopté à la seconde délibération porte :

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices. »

La commission propose maintenant de dire :

« Un règlement d'administration publique rendu dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente

loi, déterminera la composition des commissions administratives des hôpitaux et des hospices. »

Cette composition des commissions administratives, on veut la régler de suite par un amendement.

M. Noël (de Cherbourg) propose la rédaction suivante :

« Art. 6. Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

« Le maire de la commune, président ;

« Le curé de la paroisse ; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque ;

« Partout où il existe un consistoire protestant ou israélite, un pasteur ou un rabbin désigné par le consistoire ;

« Un membre du bureau de bienfaisance désigné par ce bureau ;

« Cinq membres au moins nommés par le préfet, sur la présentation d'une liste triple : 1° par le maire, pour une première formation ; 2° par la commission elle-même, pour le renouvellement qui se fera chaque année par cinquième.

« Le nombre des membres pourra être porté au delà de cinq, en raison de l'importance et des difficultés de la gestion. Cette augmentation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

« Lorsque le nombre des membres ne sera pas un multiple de cinq, l'excédent de ce nombre sera réparti, pour le renouvellement, sur les dernières années.

« La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'État. »

La parole est à M. Noël (de Cherbourg).

M. Noël (de Cherbourg). Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est destiné à remplacer l'art. 6 tel qu'il a été voté dans la seconde délibération. Avant de vous exposer les motifs de cet amendement, il est indispensable de rappeler ce qui s'est passé alors. La commission avait apporté, pour l'organisation des commissions administratives des hospices, un système qui différait complètement du système actuel. La conservation de ce système fut l'objet d'un amendement qui fut repoussé, mais à une très faible majorité

et après une première épreuve déclarée douteuse. Ce fut alors qu'un amendement fut improvisé par l'honorable M. Dufaure ; vous devez vous le rappeler, cet amendement avait pour but de dessaisir l'Assemblée de cette question et d'en confier la solution à un règlement d'administration publique. Cet amendement, comme le premier, trouva l'Assemblée très incertaine, très divisée, et ce ne fut également qu'à une deuxième épreuve et à une faible majorité qu'il fut adopté.

Vous le voyez donc, messieurs, l'Assemblée a montré une grande incertitude, une division très marquée relativement à cette question, et cela tient, à n'en pas douter, à ce qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier l'amendement qui lui avait été présenté dans le courant de la séance même, et qui n'était pas imprimé. Je crois donc qu'il est utile de soumettre cette question à un examen nouveau, plus approfondi, et je le ferai très brièvement.

Messieurs, l'art. 6 adopté à la seconde délibération est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices. »

Je crains qu'il ne résulte de cette disposition deux inconvénients, l'un qui tient au fond, et l'autre qui tient à la forme. Je commencerai par ce dernier.

D'abord, nous nous dessaisissons complètement de la puissance législative, et nous transférons cette puissance à un corps administratif. Je sais bien que cela se fait, que cela peut se faire pour des dispositions peu importantes qui ne touchent pas aux principes, pour des dispositions que l'on appelle réglementaires et qui sont plutôt l'exécution de la loi que la loi elle-même. Mais, messieurs, ce cas est-il bien celui qui nous occupe ? Je ne le crois pas. Toutes les fois qu'il a été question d'organiser des conseils soit délibérants, soit administratifs, il y a toujours deux questions qui ont attiré spécialement l'attention du législateur : c'est, d'une part, l'organisation proprement dite des conseils, leur composition, et, d'autre part, leurs attributions ; quelquefois même la division a paru tellement importante qu'on a fait des lois spéciales pour chacun de ces

objets. C'est ce qui est arrivé pour la loi municipale, en 1831 et en 1837 ; pour la loi départementale, en 1833 et 1838.

Or, messieurs, que faites-vous ici ? Non seulement vous n'avez tracé aucune règle d'organisation, même en vous bornant au plus essentiel, mais vous n'avez pas même posé un principe dans la loi ; de telle sorte que vous abandonnez et le principe et l'application à l'autorité administrative. L'abdication de votre droit est complète, absolue, indéfinie. Il se peut que dans la question qui nous occupe il n'y ait pas un grand danger. Je sais que le Conseil d'État est composé d'hommes sages, expérimentés ; mais je crois que c'est là un mauvais précédent, qui peut avoir plus tard des inconvénients fâcheux.

L'honorable président de cette Assemblée, dans la séance où cette question fut agitée, disait, avec cette autorité qui s'attache à toutes ses paroles, que cette question était la plus importante de la loi. Je demande comment vous pourriez vous dessaisir d'une question ainsi caractérisée et caractérisée par un homme aussi compétent.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur la forme.

Maintenant, quelques mots seulement sur le fond.

Messieurs, au milieu des hésitations qui ont marqué le vote de l'Assemblée à la seconde lecture, il y a un sentiment qui m'a paru dominer dans la grande majorité de cette Assemblée : c'est la reconnaissance des services rendus par les commissions administratives actuelles et le désir de leur conservation. L'honorable M. Dufaure a rendu lui-même un hommage éclatant à leur zèle charitable, désintéressé, persévérant, et son amendement, je n'en doute pas, est dû à la difficulté d'improviser une disposition commune s'appliquant à des situations qui peuvent être diverses et qui le sont effectivement pour un certain nombre de villes que nous connaissons ; mais ce qu'il a voulu, avant tout, et ce que l'Assemblée a voulu avec lui, c'est la conservation de ce qui est, sauf quelques modifications sur lesquelles nous étions tous à peu près d'accord.

Eh bien, je le demande, n'est-il pas à craindre que le Conseil d'État, quelle que soit d'ailleurs la confiance que vous lui accordez et que nous lui accordons tous, ne s'écarte plus ou moins de votre pensée, qu'il n'use en toute conscience, très

légitimement de toute la liberté, de la liberté complète et absolue que vous lui laissez ?

Admettons toutefois qu'il ne le fasse pas et qu'il se renferme rigoureusement dans les limites tracées par le discours de l'honorable M. Dufaure : que fera-t-il ? Il se fera rendre compte de l'organisation des 1,300 établissements hospitaliers qui existent en France ; il les divisera en catégories et appliquera à chacune d'elles un règlement particulier. Prenons le texte même des prescriptions de M. Dufaure.

Voici, suivant lui, ce que le Conseil d'État devra faire : Il consultera la constitution des hospices et hôpitaux, l'importance qu'ils ont dans les villes ; il verra la différence entre les villes qui en ont quatre ou cinq et celles qui n'en ont qu'un, entre l'importance des revenus, le nombre des malades qu'on y reçoit, etc.

Je dis, messieurs, que toutes ces choses sont renfermées dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Effectivement, il y a dans cet amendement un paragraphe ainsi conçu : « Le nombre des membres pourra être porté au delà de cinq, en raison de l'importance et des difficultés de la gestion. »

Arrêtons-nous à la première partie de ce paragraphe, après le mot *importance*. Vous remarquerez une chose, c'est que je n'ai pas limité le sens du mot, ainsi que l'avait fait la commission dans son premier projet ; je lui laisse toute sa portée en plus comme en moins.

Je dis que cette première partie du paragraphe répond évidemment aux prescriptions tracées par l'honorable M. Dufaure ; il répond à l'importance des hospices, à la multiplicité de ces établissements dans les villes, au nombre des malades, à la quotité des revenus.

Mais je vais plus loin, et j'ajoute que le nombre des membres pourra être augmenté en raison des difficultés de la gestion ; c'est là une formule bien plus large, et qui admet un plus grand nombre de cas.

Ainsi ce n'est pas toujours l'importance des revenus qui crée les difficultés ; c'est bien plus encore la nature de ces revenus.

Il est bien plus facile d'administrer un revenu de 4 ou 500,000 fr. en rente sur l'État, qu'un revenu de 50,000 fr. et

même moins, consistant en propriétés rurales, qui peuvent être très divisées, très diverses, d'une nature très variée, et soumises à des régimes différents.

Ce cas-là est compris dans mon amendement.

Mais il y en a encore un autre qui a été présenté par M. Dufaure : c'est la différence d'organisation provenant des actes de fondation et des donations qu'il faut respecter.

Eh bien, vous allez voir que je satisfais également à ces conditions. Je n'ai pas besoin pour cela d'une disposition nouvelle, mais seulement d'une transposition d'article. Je demande que l'art. 5 soit transposé après l'art. 6; la commission, du reste, y consent.

L'art. 5 disait : « Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées. »

Ainsi, avec la transposition que je propose, vous voyez que cet article sera exécuté relativement aux commissions administratives, à la composition de ces commissions.

Messieurs, voilà tout ce que j'avais à dire, à proprement parler, sur l'art. 6. Maintenant je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur un article transitoire que je propose et qui se lie essentiellement au premier. Cet article transitoire est ainsi conçu :

« Les membres des commissions actuelles conserveront leurs fonctions jusqu'aux époques de renouvellement indiquées dans l'art. 6. »

Ainsi, messieurs, la tradition des bonnes œuvres ne sera pas interrompue, ainsi que M. Dufaure en a exprimé la crainte, et son but sera rempli; l'expérience des anciens administrateurs éclairera les derniers venus, et l'exemple de leur dévouement fera naître des dévouements nouveaux.

Je crois, messieurs, que l'ensemble des dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer est de nature à satisfaire la pensée qui a inspiré à M. Dufaure son amendement, à la Chambre son vote, et personne ne contestera à ces dispositions l'avantage de conserver à la puissance législative toute l'intégrité de ses droits. J'espère que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

M. Heurtier. Messieurs, je m'associe complètement aux

observations qui viennent de vous être présentées par notre honorable collègue M. Noël (de Cherbourg), à l'appui de son amendement. Mais cet amendement est lui-même incomplet, et je vous demande la permission de vous expliquer les motifs sur lesquels se fondent l'addition que j'ai l'honneur de proposer à l'agrément de cette Assemblée.

M. Noël (de Cherbourg) est parti de ce principe, que la loi sur les hôpitaux et hospices ne contient aucun germe sérieux d'organisation; que vous ne pouvez pas ainsi abdiquer et donner au Conseil d'État procuration à l'effet de constituer la partie, suivant moi, la plus essentielle de la loi, c'est-à-dire les conseils d'administration d'hospices et hôpitaux. A cet égard, nous sommes parfaitement d'accord. Je crois, en effet, que c'est la partie la plus importante de la loi qui est soumise actuellement à vos délibérations; je crois que ce serait en effet une abdication, que de renvoyer purement et simplement au Conseil d'État la chose la plus grave, la chose la plus essentielle de cette même loi, c'est-à dire l'organisation des commissions administratives. Mais M. Noël (de Cherbourg), dans son amendement, a-t-il pourvu à tous les besoins, à toutes les nécessités de notre époque et de notre temps ? Je ne le crois pas. Je suis un de ceux, et je l'ai déclaré dans une précédente séance, je suis un de ceux qui rendent le plus de justice au zèle, au dévouement avec lesquels les fonctions des membres du conseil d'administration d'hospice ont été remplies par les conseillers en exercice; mais il ne faut pas se dissimuler non plus qu'un inconvénient très grave est attaché à notre législation actuelle sous ce rapport. Cet inconvénient, c'est celui de la prorogation indéfinie des conseillers en exercice dans leurs fonctions.

Dans une précédente séance, l'un de nos collègues avait indiqué un moyen de parer à cet inconvénient : M. de Melun, je crois, ou la commission elle-même, avait proposé de faire figurer sur la liste de présentation, adressée au préfet, des candidats désignés par le conseil municipal.

Je crois que, sous le bénéfice de l'addition que je vais avoir l'honneur de vous lire, l'amendement de M. Noël (de Cherbourg) à l'art. 6 du projet de la commission complètera utilement le projet qui vous est aujourd'hui présenté par votre com-

mission, et donnera satisfaction à tous les besoins, à toutes les nécessités.

Voici l'addition que j'ai l'honneur de proposer :

« Le renouvellement des cinq membres nommés par le préfet aura lieu chaque année sur une liste de trois candidats présentés alternativement par la commission administrative et par le conseil municipal. »

Pour juger du mérite de la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, il faut bien se rendre compte de ce qui se passe actuellement dans les conseils administratifs ; il faut se rendre compte aussi de ce qui aura lieu, si vous approuvez l'ancien projet de la commission, ce qui est, à peu de chose près, l'amendement de notre collègue M. Noël (de Cherbourg).

Dans l'état actuel, chaque année les commissions administratives sont renouvelées par cinquième; mais vous n'ignorez pas que les candidats sont rarement pris en dehors du cercle de l'administration en exercice. Il en résulte cet inconvénient très grave, que les membres de la commission des hospices restent vingt ans dans l'exercice des mêmes fonctions.

M. Victor Lefranc. Quel malheur!

M. Heurtier. L'honorable M. Victor Lefranc m'interrompt pour placer cette exclamation : Quel malheur !

Le malheur est celui-ci, c'est que, pour mon compte, moi qui veux l'amélioration des hospices, le développement de tout ce qu'il est possible de faire en faveur des classes pauvres, je serais d'accord avec M. Victor Lefranc pour rendre justice au passé; mais pour l'avenir n'avons-nous rien de mieux à faire? C'est la question que nous devons nous poser. Eh bien, je réponds que le malheur est que l'idée du progrès, le germe des améliorations à venir ne se rencontrent pas toujours dans les membres des conseils d'administration tels qu'ils sont constitués. Ainsi, par exemple, j'admets parfaitement que les conseils d'administration actuels représenteront admirablement l'esprit de conservation: d'accord; aussi mon amendement respecte-t-il ce grave intérêt, et mon addition à l'amendement de l'honorable M. Noël (de Cherbourg) a-t-il pour résultat de donner aux conseils d'administration le droit de présenter des candidats, et de se renouveler en puisant dans leur sein les éléments

mêmes de leur recomposition. D'après mon projet, les présentations de candidats alterneraient chaque année entre le conseil municipal et le conseil d'administration des hospices. Mais, au moyen de l'addition proposée à l'amendement de l'honorable M. Noël (de Cherbourg), vous faites entrer l'idée de progrès, l'idée d'amélioration, et vous placez cette idée à côté de l'idée de conservation, à côté de l'esprit de ce qui existe et qui se trouve représenté par le conseil d'administration.

Je crois donc, messieurs, que l'addition que j'ai l'honneur de proposer à l'amendement de l'honorable M. Noël (de Cherbourg) concilie parfaitement tous les besoins, et, suivant moi, satisfait à une impérieuse nécessité reconnue depuis longtemps par les conseils généraux. Depuis longtemps on se plaint de ce que les membres des conseils d'administration se perpétuent dans l'exercice de leurs fonctions. Eh bien, à l'aide de l'amendement que mon honorable collègue M. Noël (de Cherbourg) et moi avons l'honneur de vous présenter, cet inconvénient disparaît. En même temps que vous assurez dans les commissions administratives l'esprit de tradition par le renouvellement dont les éléments pourraient être puisés tous les deux ans dans leur sein, vous ouvrez la porte à l'esprit de progrès, en donnant au conseil municipal le droit de présenter, à son tour, tous les deux ans, une liste de candidats, parmi lesquels les conseils administratifs pourront trouver et trouveront souvent d'excellents coopérateurs.

Je crois que, dans des conditions pareilles, il n'y a qu'à gagner à l'adoption de l'amendement. Je ne vois pas d'objections sérieuses à ce système.

M. Victor Lefranc. Messieurs, je viens combattre le sous-amendement proposé par l'honorable M. Heurtier ; et, en vérité, il me semble que le principe énoncé dans cet amendement suffit pour le discréditer aux yeux des personnes qui réfléchissent.

On suppose que le conseil d'administration des hospices... (Bruits de conversations.)

M. le Président. Écoutez donc, messieurs; cette loi là est une partie très notable de l'administration municipale.

M. Victor Lefranc. Si la promesse de la brièveté peut

encourager l'Assemblée au silence, je ne crains pas de m'y engager.

M. le Président. Nous ajoutons tous les jours aux inconvénients de la constitution par la manière dont nous l'exécutons. (Légères rumeurs à gauche.)

M. Victor Lefranc. Elle n'en a peut-être pas d'autres.

M. le Président. Il n'y a plus besoin de déclarer l'urgence, mais il faut réserver une pensée, un article pour le dernier moment, et alors on se passe de toutes les urgences possibles.

M. Victor Lefranc. L'honorable M. Noël (de Cherbourg) demande qu'on conserve l'état actuel des choses, c'est-à-dire que la commission administrative continue à se renouveler sur la désignation faite par cette commission elle-même et par le choix de l'autorité.

L'honorable M. Heurtier vient, dit-il, pour concilier tous les intérêts et toutes les opinions, proposer un sous-amendement qui consiste à demander que le conseil municipal et la commission administrative présentent alternativement, tous les ans, et par conséquent chacun tous les deux ans, trois membres parmi lesquels le préfet choisira celui qui devra remplacer le membre sortant de la commission administrative, et voir sur quoi il base son observation, que je trouve, pour moi, singulière.

Les conseils actuels d'administration se renouvelant par les désignations faites par eux-mêmes ne peuvent amener dans ces conseils que des éléments semblables à ceux qui les composent : or le seul élément qui y soit aujourd'hui représenté, c'est l'élément de la conservation, à l'exclusion de l'élément du progrès. En donnant une désignation de candidats, et, par suite, une obligation de choix pour l'autorité au conseil municipal, nous introduirons dans les conseils des hospices l'élément du progrès, qui viendra ainsi tous les deux ans compenser l'introduction d'un nouvel élément de conservation que l'administration y introduira.

Je conteste tout dans ce raisonnement. D'abord, je conteste que les commissions administratives représentent l'élément de la conservation et non l'élément du progrès; je le conteste par

une simple affirmation, et j'attends qu'on me dise où sont les routines fâcheuses qui ont été conservées, et les progrès utiles qui ont été repoussés par ces commissions administratives; je le demande et j'attends.

M. Heurtier. Je demande la parole.

M. Victor Lefranc. Je ne me borne pas là, et je demande où est la certitude que vous amènerez le progrès sans perturbation dans l'esprit de conservation, en puisant dans l'élément mobile, incertain, inconnu des conseils municipaux. (Exclamations diverses.) Chacun de mes honorables collègues peut-il me dire quel est l'esprit, au point de vue de la loi qui nous occupe, de tous les conseils municipaux à l'heure où je parle, et quel sera cet esprit à la prochaine élection, au prochain renouvellement et à ceux qui suivront?

Je dis donc qu'il y a quelque chose d'incertain dans cette source où vous voulez puiser le progrès. Je suppose que vous y trouviez le progrès, comme dans le reste l'esprit de conservation. Êtes-vous bien sûrs que l'esprit de conservation ne se raidira pas en présence de cet élément nouveau et différent que vous introduisez dans le sein de la commission administrative? Êtes-vous sûrs que cet esprit de progrès ne s'exaltera pas à la résistance de l'esprit de conservation? Êtes-vous sûrs, en d'autres termes, que vous ne créez pas la lutte entre les deux éléments, au lieu de corriger l'élément de conservation par l'élément de progrès, et réciproquement? Voilà ce que je demande, et, alors même que vous y parviendriez, voyez la singulière manière dont vous introduisez bout à bout ces deux éléments divers dans le conseil. Comment! pour un conseil qui a besoin de suite dans les idées, qui a besoin d'avoir, l'année prochaine, la responsabilité de ce qu'il a fait cette année, qui a besoin de voir loin devant lui, loin derrière lui, afin de prendre leçon du passé, et conseil des périls de l'avenir, comment! vous vous arrangerez de manière que la majorité de ce conseil change, soit modifiée, tous les ans, non seulement suivant le caprice des temps, suivant les variations des idées, mais encore suivant les différentes sources où vous puiserez les éléments de progrès et de conservation de ce conseil! Est-ce que, pour une assemblée législative, pour un tribunal, pour un conseil municipal, vous oseriez créer deux

sources de nominations, deux corps électoraux, de façon que, tous les ans, il y eût renouvellement, et que, l'année où vous auriez besoin d'un élément de progrès pour résister à l'excès de conservation, vous eussiez à faire appel à l'élément de conservation, et que, quand il faudrait résister au progrès, ce fût à l'élément de progrès que vous dussiez vous adresser? Je maintiens qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du législateur de demander à une Assemblée de puiser alternativement des éléments différents à des sources différentes; et si vous voulez que ces sources soient les mêmes, quant aux résultats, que les éléments qu'on y peut puiser soient assez identiques pour se concilier, où est alors l'intérêt de cette double source à laquelle vous voulez puiser ?

Ainsi, pas d'intérêt, ou bien danger; ainsi, lutte fâcheuse, ou bien identité dans les résultats; à ce double titre, je crois que le sous-amendement ne saurait être adopté; j'appuie, pour ma part, celui de M. Noël (de Cherbourg); et le meilleur profit qu'on puisse retirer de l'exemple du passé et des bons résultats qu'il a produits, c'est de savoir se résigner à quelques-uns des inconvénients qu'il peut renfermer, de peur de compromettre le bien qu'il assure.

Hélas! messieurs, si nous voulions retourner toutes les choses que nous avons pour les regarder par le mauvais côté, nous les détruirions donc toutes, et après les avoir toutes détruites, nous arriverions probablement à en constituer quelques-unes que nous ne regarderions pas longtemps avec complaisance et avec orgueil, parce que nous nous apercevrions que la face que nous aurions améliorée serait amplement compensée par le revers qui est plus mauvais.

M. Heurtier. Messieurs, le meilleur moyen de consacrer, de ne pas détruire, c'est d'améliorer sagement.

Je vais avoir l'honneur de vous démontrer, en quelques mots seulement, en quoi il y a une véritable amélioration dans l'addition que j'ai proposée à l'amendement de M. Noël (de Cherbourg).

D'abord, dans sa réponse, M. Victor Lefranc a été obligé de mettre hors la loi, pour ainsi dire, les conseils municipaux; il ne veut pas de cet élément, pourquoi? parce qu'il trouve que

dans un conseil d'administration des hospices, c'est un élément hétérogène.

Eh bien, que l'honorable M. Victor Lefranc me permette cette expression-là, sa réponse sur ce point, n'est en aucune façon sérieuse. Et, en effet, vous savez quelle est l'étroite solidarité qui existe ou plutôt qui devrait exister entre les membres de la commission administrative des hospices, et les membres du conseil municipal.

De quoi s'agit-il dans l'une et dans l'autre commission ? De quoi s'agit-il dans l'un et dans l'autre conseil ? de délibérer sur la gestion d'intérêts également graves, également importants, et qui tous ont un caractère public.

Les administrateurs des hospices, que gèrent-ils ? les biens des pauvres. Les administrateurs des conseils municipaux, que gèrent-ils ? les biens du public, les biens d'une agglomération, les biens de la communauté, dans laquelle les pauvres sont compris. Sous ce rapport, il y a déjà plus d'un lien entre les deux administrations.

Mais il y a mieux ; il y a solidarité étroite, en ce sens que lorsqu'il y a mauvaise gestion dans un hôpital, dans un hospice, la conséquence de cette mauvaise gestion réfléchit immédiatement sur la caisse municipale ; aussi lorsque les budgets des hospices sont en déficit, les hospices et les commissions administratives s'empressent de recourir aux conseils municipaux.

M. Augustin Giraud. L'élément municipal est représenté par son maire.

M. de Mortemart. Le budget des hospices est soumis au conseil municipal.

M. Heurtier. L'honorable M. de Mortemart croit me faire une objection puissante en me disant : Le budget des hospices est soumis au conseil municipal.

Je réponds à l'honorable M. de Mortemart, que les conseils municipaux ne sont pas chargés de régler le budget des hospices, ils sont seulement chargés de donner un avis, ce qui est bien différent.

Je réponds, en outre, à M. de Mortemart, que, lorsqu'un déficit est constaté dans les comptes d'un hospice, et que, par diverses causes, le conseil municipal a refusé de venir au

secours de la situation signalée dans la délibération, si le conseil municipal refusait, l'administration supérieure saurait bien le contraindre. Et dans cet état de chose, qu'est-ce que nous venons vous proposer? C'est quelque chose de très simple. On parle de destruction : mais ce que nous vous proposons, c'est quelque chose qui, en vérité, a dû frapper déjà tous les hommes de sens; nous vous proposons de marier plus étroitement ces deux administrations, de faire concourir plus activement l'administration de la commune et l'administration de l'hospice. Je me rappelle l'interruption de M. Augustin Giraud, qui me disait : « Mais le maire représente le conseil municipal dans la commission administrative. » Je n'ai pas besoin d'apprendre à mon honorable collègue, M. Giraud, qui a exercé les fonctions que j'ai l'honneur d'exercer aujourd'hui, que le maire, comme représentation du conseil municipal, peut se trouver toujours en minorité dans ces conseils. Voulez-vous me permettre d'ajouter que, d'après l'amendement de M. Noël (de Cherbourg), la majorité sera toujours acquise aux fonctionnaires nommés par le Gouvernement.

Je demande seulement, ce qui est dans le vœu de la législation actuelle, que le renouvellement que le législateur prévoyait s'effectue réellement. Ainsi la loi actuelle dit que les membres de la commission administrative seront renouvelés par cinquième, et que des candidats seront présentés par la commission. A coup sûr, le législateur ne pensait pas à ce qui arrive aujourd'hui, c'est-à-dire à une sorte de prorogation indéfinie des mêmes membres dans leurs fonctions, et cela pendant dix, quinze, vingt ans. Je n'hésite pas à le dire, puisque M. Victor Lefranc s'est contenté d'une affirmation, je lui en oppose une autre; c'est que, dans la plupart des administrations, c'est un véritable esprit de routine qui a été la conséquence de cet abus. A côté de cet esprit de routine, qu'est-ce que je veux mettre? un esprit de progrès. Est-ce une innovation dangereuse? Non; elle consiste en ce que, tous les deux ans, le conseil municipal présentera simplement, humblement au préfet une liste de trois candidats. Ce magistrat décidera quel est celui des trois qu'il doit élire. Une fois ce choix fait, c'est un cinquième élément qui n'aura, en réalité, qu'un neuvième d'influence et d'autorité morale dans la commission. Y a-t-il là quelque chose à craindre?

Non; c'est au contraire un élément qu'il peut être utile d'accueillir, puisque à côté de l'esprit de conservation nous mettons l'esprit de progrès; nous donnons ainsi satisfaction à un besoin reconnu, reconnu non seulement par les conseils généraux, mais dans la commission d'assistance, où l'on a jugé indispensable de créer ce moyen d'émulation dans les commissions administratives. La réalisation de notre pensée n'offre aucun péril, et, dans certains cas, elle sera d'une incontestable utilité.

En résumé, nous ne voulons presque pas autre chose que l'application de la législation existante dans son véritable esprit.

Nous voulons une rénovation réelle, sérieuse, à des intervalles sagement mesurés, du personnel des commissions administratives.

Le renouvellement actuel, qui n'est que la rotation périodique des mêmes hommes au milieu des mêmes choses, est un système vicieux sous quelques rapports, et qu'il importe de perfectionner.

L'amendement atteint ce but : il évite les conflits entre deux administrations qu'il faut tendre à confondre, au lieu de les séparer. Il donne au conseil municipal un droit utile de surveillance, et, au lieu de les ébranler, il fortifie les conseils administratifs d'un élément nouveau, qu'on doit considérer comme un gage d'union et de progrès.

M. le Rapporteur. Messieurs, la discussion qui vient de s'élever n'a pas modifié l'opinion de votre commission d'assistance; elle persiste à penser que vous devez maintenir la décision que vous avez prise lors de la deuxième lecture, et renvoyer, par conséquent, au Conseil d'État le soin de fixer la composition des administrations hospitalières. Permettez-moi de vous expliquer ici, en très peu de mots, les motifs qui ont déterminé votre commission. D'abord, je répondrai à l'honorable M. Noël (de Cherbourg) que nous n'avons jamais considéré que l'Assemblée se dessaisissait ainsi de ses attributions, puisqu'elle était parfaitement libre de déléguer au Conseil d'État la création de cette organisation, qu'elle aurait pu fixer elle-même; mais, vis-à-vis les difficultés de détail qui s'étaient élevées au sein de la commission et qui avaient eu ici de très éloquents interprètes, nous avons dû nous en rapporter à la

première décision de l'Assemblée; mais afin d'indiquer quelque base qui pût servir de guide au Conseil d'État, la commission m'a chargé de constater à cette tribune plusieurs points qui nous ont semblé ressortir de la discussion, et sur lesquels la majorité de l'Assemblée s'est montrée d'accord : 1° l'introduction de l'élément religieux au sein du conseil, qui n'a pas trouvé de contradicteurs parmi les différents orateurs qui ont pris la parole; 2° quoi qu'en dise M. Victor Lefranc, la nécessité de modifier le mode actuel de présentation pour le renouvellement partiel des commissions administratives.

Je ne discute pas l'amendement de l'honorable M. Heurtier, je reconnais qu'il présente des inconvénients; mais je crois et je recommande ces considérations à la sagesse du Conseil d'État et du Gouvernement, je crois qu'il est utile de trouver un moyen d'empêcher ce qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire que les commissions administratives se perpétuent toujours elles-mêmes. Je ne dis pas qu'elles ont mal rempli leurs fonctions, tant s'en faut; je suis persuadé, au contraire, qu'en général elles remplissent leur devoir avec zèle et dévouement, mais je crois qu'il est utile qu'on puisse non pas les changer nécessairement (M. Heurtier a été trop loin sous ce rapport), mais quelquefois y introduire un élément nouveau.

M. Matthieu Rourdon. Les rajeunir!...

M. le Rapporteur. La commission a été d'avis qu'en pareil cas l'élément municipal devait être préféré.

Je recommande de nouveau ces considérations, au nom de la commission, et j'ose dire, au nom de l'Assemblée, à la sagesse du Conseil d'État et du Gouvernement qui seront chargés du règlement d'administration publique; et sous le bénéfice de ces observations, je persiste à vous proposer d'accepter la rédaction déjà adoptée à la seconde lecture.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Noël (de Cherbourg) :

« Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

« Le maire de la commune, président;

« Le curé de la paroisse; quand il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés, désigné par l'évêque;

« Partout où il existe un consistoire protestant ou israélite, un pasteur ou un rabbin désigné par le consistoire;

« Un membre du bureau de bienfaisance, désigné par ce bureau;

« Cinq membres au moins nommés par le préfet, sur la présentation d'une liste triple : 1° par le maire, pour une première formation; 2° par la commission elle-même, pour le renouvellement qui se fera chaque année par cinquième;

« Le nombre des membres pourra être porté au delà de cinq, en raison de l'importance et des difficultés de la gestion. Cette augmentation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret du Président de la République ;

« Lorsque le nombre des membres ne sera pas un multiple de cinq, l'excédant de ce nombre sera réparti, pour le renouvellement, sur les dernières années ;

« La dissolution des commissions des hospices et hôpitaux pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'État. »

M. Léon Faucher, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Noël (de Cherbourg); il adhère à la rédaction de la commission.

M. le Président. Je relis l'art. 6 de la commission :

« Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. »

L'amendement de M. Noël (de Cherbourg) serait destiné à prendre la place de cet article.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. Noël (de Cherbourg), mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. L'art. 6 demeure donc voté tel que je viens de le lire.

« Art. 7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers. » (Adopté.)

« Art. 8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

« Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ;

« Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ;

« Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 francs ;

« Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée ;

« La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières reconnues par l'autorité diocésaine. »

La commission supprime les mots *reconnues par l'autorité diocésaine.*

M. Schœlcher veut qu'on ajoute ceux-ci : « *autorisées par le Gouvernement* ».

M. Schœlcher. La commission ayant supprimé les mots *reconnues par l'autorité diocésaine*, qui terminaient l'article, et comme je n'avais fait mon amendement que pour remplacer ces mots par ceux-ci : *autorisées par le Gouvernement;* comme les choses, par suite de cette suppression, restent en l'état, je retire mon amendement.

M. le Président. Alors je mets aux voix l'article moins ces mots *reconnues par l'autorité diocésaine.*

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. Art. 9. La commission délibère sur les objets suivants :

« Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ;

« Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

« Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 francs;

« Les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ;

« Les actions judiciaires et transactions ;

« Les placements de fonds et emprunts ;

« Les acceptations des dons et legs. » (Adopté.)

« Art. 10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. » (Adopté.)

« Art. 11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables ;

« Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation. » (Adopté.)

« Art. 12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes. » (Adopté.)

« Art. 13.... » Voici la nouvelle rédaction qui, je crois, satisfait à l'amendement que M. Ternaux avait proposé sur cet article.

M. Mortimer-Ternaux. Oui, monsieur le président, c'est mon amendement copié.

M. le Président. « Art. 13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture. » (Adopté.)

« Art. 13 (devenu 14). La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet ;

« Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets ;

« Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. »

Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels.

« Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

« L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui. »

Et si l'administration a à s'en plaindre... (Mouvement.)

M. Schœlcher. Monsieur le président, j'ai un amendement sur cet article.

M. le Président. Attendez ; la commission propose pour le dernier paragraphe cette rédaction :

« La nomination devra être agréée par le Gouvernement. »

La parole est à M. Schœlcher.

M. Schœlcher. Citoyens représentants, la première rédaction de la commission était celle-ci : « L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui. »

J'ai demandé, par mon amendement, qu'il fût ajouté : « avec approbation préalable du Gouvernement ».

La commission a modifié sa première rédaction, mais pas d'une manière suffisante ; elle se borne à ajouter : « La nomination devra être agréée par le Gouvernement. »

Si l'on s'en tenait là, on tuerait véritablement l'administration civile dans les hôpitaux.

M. le Rapporteur. C'est ce qui existe.

M. Schœlcher. Je vous demande bien pardon ; j'hésite d'autant moins à me servir de cette expression, que je l'ai entendue sortir tout à l'heure de la bouche de M. le président.

En effet, on conçoit très bien qu'avec la rédaction actuelle de la commission, le Gouvernement a encore les mains complètement liées.

Je ne crois pas être démenti par M. le rapporteur, en disant qu'il y a souvent conflit entre l'administrateur de l'hôpital et l'aumônier. Eh bien, si le Gouvernement n'a que le droit d'agrément pour la nomination, il arrivera ceci : c'est que l'évêque pourra refuser de révoquer un aumônier quand l'autorité civile le jugera nécessaire ; ou bien l'évêque révoquera,

selon son bon plaisir, un aumônier que le Gouvernement voudrait garder. L'administration a donc bien les mains liées ; comme je le dis, elle est dans la dépendance de l'autorité diocésaine. Il ne me paraît ni naturel, ni logique, ni conséquent de lui donner le droit d'agrément, et de lui refuser le droit de révocation : c'est pour cela que j'ai proposé mon amendement.

M. le rapporteur vient de dire que l'article de la commission est ce qui existe. Je lui en demande bien pardon ; il est dans l'erreur. La commission n'aurait pas fait de proposition à cet égard, si elle n'avait voulu changer quelque chose ; la révocation n'appartient pas à l'évêque ; il peut retirer seulement les pouvoirs spirituels.

M. de Cuverville. Qu'est-ce qui reste, alors ?

M. Schœlcher. Il reste la fonction, vous le savez très bien, et avec la fonction le traitement.

Puisque je suis interrompu dans ce sens, je vais citer les textes. Voici ce que dit le Code ecclésiastique lui-même :

« Les évêques étant chargés par le Saint-Esprit de gouverner une église et de lui donner des ministres capables de travailler sous leurs ordres au salut des âmes, nomment, par le droit commun, à toutes les charges ecclésiastiques de leur diocèse.

« Sont exceptés de cette règle les aumôniers des collèges royaux, qui sont nommés par le grand-maître de l'université, et ceux des chapelles royales, des établissements royaux et des régiments en garnison dans le diocèse, qui sont nommés par le grand aumônier de France ; mais les uns et les autres doivent être approuvés par l'évêque diocésain, qui peut révoquer à volonté les pouvoirs spirituels qu'il leur donne. »

Vous voyez qu'il ne s'agit que des pouvoirs *spirituels*.

Voix à droite. Si on leur ôte les pouvoirs spirituels, que leur restera-t-il ?

M. le Président. Il leur restera le traitement.

M. Schœlcher. Que leur restera-t-il ? me dit-on encore. Il leur restera l'adhésion du Gouvernement, il leur restera le traitement, comme le dit notre président, et c'est bien quelque chose, même pour un prêtre.

Maintenant, je veux dire que je ne suis pas du tout révolutionnaire... (Rires à droite.) Ah ! dans cette occasion...

(Ah! ah!) Je m'empresse d'ajouter *dans cette occasion*. Je me borne purement et simplement à introduire dans la loi ce que la restauration, aux premiers jours de son établissement en France, a elle-même reconnu comme nécessaire. Ce n'est pas, je pense, être trop exigeant sous la République. Voici les propres termes d'une ordonnance royale du 1er octobre 1814 :

« Art. 1er. Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires existant ou à « créer ».

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur désignera à notre ministre secrétaire d'État de la guerre les ecclésiastiques qui auront été choisis par leurs évêques, pour remplir ces fonctions. »

Vous voyez, c'est le ministre qui nomme les ecclésiastiques, d'après le choix de l'évêque; ce n'est pas celui-ci qui nomme.

Maintenant, écoutez l'ordonnance du 24 juillet 1816 :

« Il sera attaché un aumônier à tous les corps de notre armée qui portent le nom de *régiments* ou de *légions*. Les aumôniers seront sous la juridiction ecclésiastique du grand-aumônier. Lorsqu'il y aura un aumônier à nommer, notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre en donnera avis au grand-aumônier, qui lui désignera l'ecclésiastique qu'il jugera réunir les qualités requises pour l'occuper. »

Ainsi toujours le même principe : le grand aumônier désigne seulement l'ecclésiastique; il ne le nomme pas.

Suivons :

« Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre soumettra à notre approbation l'ordonnance de nomination, et fera expédier aux aumôniers nommés leur commission, etc. »

« Art. 5. Les aumôniers ne seront pas sujets aux punitions portées par les règlements militaires contre les autres officiers du régiment; mais, en cas d'inconduite de leur part, ou de fautes graves qui pourraient produire du désordre parmi la troupe, les colonels en rendront compte à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre. Dans ce cas, le ministre s'entendra avec le grand-aumônier sur les moyens qu'il conviendra de prendre, soit pour le changement, soit pour le remplacement de l'aumônier, s'il y a lieu. »

Ces textes, je crois, sont parfaitement clairs, il n'y a pas

d'équivoque possible, le ministre s'entend avec l'autorité diocésaine, mais en définitive c'est l'autorité civile qui nomme et non l'évêque ; c'est elle aussi qui change et remplace, c'est-à-dire qui révoque. Par mon amendement je ne fais pas autre chose que de vous demander de sanctionner l'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, que la commission voudrait supprimer. Elle veut bien, après réflexion, laisser à l'administration civile le droit d'agrément, mais elle lui refuse le droit de révocation. Moi, au contraire, je demande que l'évêque, pour révoquer un aumônier, soit tenu de faire ce que l'art. 5 de l'ordonnance de 1816 exigeait, de s'entendre avec l'autorité civile. Ce n'est pas trop, il me semble.

Je crois superflu de rien ajouter pour démontrer l'utilité de mon amendement.

Il ne me paraît pas que cette Assemblée, la majorité de cette Assemblée, puisse se méfier de la sagesse du gouvernement en matière religieuse. Je le répète, en effet, la seule chose que je demande, c'est que l'évêque soit obligé de s'entendre avec le Gouvernement pour révoquer comme pour nommer.

M. Léon Faucher, *ministre de l'intérieur.* Je demande que la rédaction soit renvoyée à la commission. L'article laisse quelque chose à désirer : je ne demande pas qu'on adopte l'amendement de M. Schœlcher ; mais je crois qu'il y a dans les termes de la rédaction de la commission quelque chose de trop absolu.

M. le Rapporteur. Je dois dire que la commission a examiné avec le plus grand soin cet article et qu'elle a discuté très sérieusement l'amendement de l'honorable M. Schœlcher. Je ferai observer à l'honorable M. Schœlcher qu'il vient de citer deux ordonnances à la tribune, l'une qui a rapport aux hôpitaux, et l'autre qui regarde les aumôniers des troupes. Lorsque M. Schœlcher voudra proposer le rétablissement des aumôniers dans les régiments, alors nous pourrons en discuter ensemble les conditions.

M. Schœlcher. Pas du tout, pas du tout ; je vous en laisse le soin.

M. Frichon, *ironiquement.* Cela viendra !

M. le Rapporteur. Comme je ne pense pas qu'il le demande aujourd'hui, je laisse de côté cette ordonnance qui

n'a pas de rapport avec la question. Les évêques n'avaient aucune juridiction sur les aumôniers des régiments, tandis que l'évêque a une juridiction spirituelle, comme le faisait remarquer M. Schœlcher lui-même, sur les aumôniers des hospices.

Maintenant, je demande comment M. Schœlcher peut-il comprendre qu'il y ait possibilité de conserver un aumônier dans un hospice lorsque, par exemple, l'évêque, par un droit que notre honorable collègue reconnaît lui-même, lui aurait retiré ses pouvoirs spirituels? Comment est-il possible de concevoir qu'il resterait alors dans un hospice ou dans un hôpital?...

M. le Président. Si l'administration demande son renvoi parce qu'il est en conflit avec le directeur, mais que l'évêque veuille le maintenir malgré l'administration, que fera-t-on? Voilà la question; je la pose : c'est là la difficulté.

M. le Rapporteur, *avec vivacité*. M. le président devrait monter à la tribune et discuter la question au lieu de m'interrompre.

M. le Président. Si je montais à la tribune, je résoudrais la question, je ne me contenterais pas de la poser. (Approbation sur divers bancs.)

Plusieurs membres. Parlez, parlez, monsieur Dupin!

M. le Rapporteur. Supposez, messieurs, que réellement un conflit existe et que le Gouvernement croie qu'il est absolument nécessaire de changer l'aumônier; il y a un moyen bien simple, un moyen décisif qui n'est pas contraire au concordat. Ici je dois dire que la véritable cause de l'opposition de votre commission à l'amendement proposé, c'est que cette modification a été considérée par les personnes les plus compétentes et qui faisaient même partie de la commission, comme étant contraire au concordat. Eh bien! il y a pour le Gouvernement, comme je viens de le dire, un moyen bien simple de vider le conflit et qui n'a pas cet inconvénient : ce serait à la dernière rigueur de retirer le traitement; mais je ne sais pas pourquoi on veut toujours supposer qu'il va s'établir des conflits dans les administrations hospitalières.

A gauche. Il y en a!

M. Schœlcher. Il y en a constamment!

M. le Rapporteur. Il y en a! Je ne nie pas qu'il n'en puisse exister, mais ils sont rares, et je ne vois pas là de motifs assez sérieux pour changer ce qui existe, car, dans l'administration actuelle, la nomination appartient à l'évêque et doit avoir lieu sur une liste de présentation faite par la commission administrative. Pour la révocation, l'agrément d'une autorité civile n'est pas nécessaire; et d'ailleurs quand vous décideriez qu'il en serait autrement, je dis que si un évêque voulait absolument révoquer un aumônier, il lui retirerait ses pouvoirs spirituels, et je vous défierais alors de le garder dans un établissement quelconque.

Cependant, je ne m'oppose pas, messieurs, si vous le jugez convenable, au renvoi de l'article à la commission, mais je dois dire que ce n'est qu'après y avoir réfléchi mûrement, que la commission l'a adopté.

(M. Dupin cède le fauteuil à M. Daru, vice-président, et paraît à la tribune. — Exclamations et sensation prolongée.)

M. Dupin. (Profond silence.) Messieurs, cette question mérite toute l'attention de l'Assemblée. Sans doute il est dans l'esprit du Gouvernement et de cette Assemblée d'accorder un grand ascendant et une grande autorité à la religion dans tout ce qui est de sa sphère; il est dans son intention de s'appuyer sur son action et sur son concours; toutes les fois qu'elle peut leur être utile, elle l'est, et elle le sera toujours. Mais, de tout temps, aussi, à côté du bien il y a eu le mal; à côté de l'usage il y a eu l'abus, et en présence de deux autorités qui ont leurs attributions distinctes, sans doute, mais souvent faciles à confondre par le désir qu'on a d'empiéter l'un sur l'autre, à bonnes intentions, chacun de son côté... (Très bien! — On rit), mais de manière, cependant, à absorber ce qui doit appartenir à une autre autorité, il y a nécessité de prévenir et de régler les conflits. (Nouvelles approbations.)

Il n'y a pas seulement à nommer les aumôniers, il y a aussi à les révoquer en certains cas. Distinguons ce qui concerne les aumôniers de ce qui tient à l'administration hiérarchique des sacrements. Les évêques sont nommés par le roi... (On rit.)

Voix diverses. Par le Président!

M. Dupin. Sans doute, par le chef du pouvoir exécutif! Mais reprenons; je ne suivais pas même mon idée.

Les évêques sont nommés par l'autorité civile en tout pays, et institués par l'autorité canonique. Les curés doivent être sans doute désignés par les évêques, puisqu'ils tiennent de lui la délégation du pouvoir spirituel; mais le Gouvernement (du moins je parle pour les curés de canton, les curés inamovibles et de plein exercice) doit agréer leur nomination. Il serait possible que le Gouvernement se refusât à laisser changer un curé, à lui ôter ses appointements quand l'évêque jugerait convenable de lui retirer ses pouvoirs. L'évêque, s'il croit qu'un ecclésiastique n'est plus digne de sa confiance, peut lui retirer immédiatement ses pouvoirs ecclésiastiques, le frapper d'interdit; rien ne vient modifier la plénitude de sa puissance.

Mais aussi prêtez-vous à l'idée contraire, où un curé serait un objet de scandale civil dans sa commune, montrerait contre le Gouvernement une hostilité qui n'irait pas jusqu'au délit et à la poursuite, mais qui cependant serait un embarras pour la tranquillité publique, un embarras pour l'autorité civile et l'administration. De même qu'il n'exerce qu'à cause d'une nomination civile qui a concouru avec l'institution ecclésiastique, n'y aura-t-il donc aucun moyen de provoquer le changement de ce curé de la part de l'autorité civile?

Là où il y a abus il peut y avoir des conflits, il peut y avoir intervention de l'autorité civile, et recours devant le Conseil d'État pour les aumôniers. C'est quelque chose qui mérite une considération à part; il ne s'agit plus d'administration régulière des sacrements, et d'un prêtre préposé à une circonscription ecclésiastique d'une manière permanente. L'aumônier est pour ainsi dire un officier ecclésiastique détaché en service extraordinaire, qui peut être attaché à un hospice, à une chapelle, qui pouvait être attaché à un régiment quand il y en avait.

Eh bien, dans ce cas, je comprends que cet aumônier, étant prêtre, ne puisse être aumônier nulle part qu'avec l'autorisation et l'agrément de l'évêque, et que l'évêque conservera à son égard, quand il le voudra, le droit de lui retirer ses pouvoirs et d'en paralyser l'exercice. Mais, quant à la nomination, il y a un concours nécessaire, car il ne sera pas aumônier pour

rien ; il sera aumônier avec un logement et un traitement pris sur le budget des hospices, sur le budget de la municipalité, sur le budget du ministère de la guerre. Il y a donc concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile ; il y a nécessité que le choix de l'aumônier soit agréé par l'administration publique ; elle a le droit de concourir à cette nomination.

Et quant à la révocation des aumôniers, serait-il vrai de prétendre qu'elle ne doit plus dépendre que de l'évêque, et que l'administration civile restera, à cet égard, sans initiative et sans droit ? Eh bien, j'ai vu, moi, comme membre, depuis vingt et un ans, du conseil général des hospices à Paris, des conflits rares, il est vrai, mais des conflits sérieux, s'élever au sujet des aumôniers. Il y a des aumôniers qui ont le caractère difficile et le caractère entreprenant (Rires sur plusieurs bancs à gauche et à droite) ; il y en a qui sont fort résistants vis-à-vis du directeur de l'hospice, qui résistent aux règlements, qui disent qu'ils ne connaissent que l'évêque. Ils ont raison pour ce qui est du spirituel ; mais ils doivent reconnaître le directeur pour ce qui est du règlement, de la police de la maison ; alors ils ne doivent pas empiéter.

Il y a eu notamment une question fort grave : il y a eu des aumôniers qui se croyaient en droit de convertir des mineurs au lit, des malades...

M. Coquerel. C'est vrai !

M. Dupin..... Sans le consentement de leurs parents, qui sont d'une autre religion ; des malades qui se trouvaient dans une situation qui, peut-être, aurait exigé des ménagements recommandés par les règlements civils. Ces règlements exigent qu'on avertisse le directeur pour qu'il prévienne les familles, et qu'il s'assure civilement que les individus sont dans une situation d'esprit et une position telles qu'on ne puisse pas dire qu'il y a eu obsession à leur égard, défaut de liberté. Dans ces cas-là, les évêques n'ont jamais voulu sévir contre les aumôniers, parce qu'il se serait agi de punir un zèle louable dans son principe, quoiqu'il y ait eu des inconvénients dans la pratique et dans les résultats.

Eh bien, dans ces cas-là, messieurs, alors que la chose sera poussée avec une certaine obstination de part et d'autre, alors que cet aumônier sera devenu un sujet de résistances, de récla-

mations, d'inquiétudes pour les familles, car enfin elles voudront des soins temporels pour leur parent, mais il y en a qui aimeraient mieux se priver de ces soins que de s'exposer à des changements de religion essayés à la faveur d'un état d'affaiblissement, quand la raison n'est plus entière, et quand les terreurs viennent assiéger l'esprit ; dans ces cas-là, faudra-t-il que l'autorité civile reste désarmée ? Nous avons vu l'administration des hospices, dans ces circonstances, ordonner des enquêtes, faire interroger l'aumônier, vérifier les faits, les constater, provoquer la destitution de l'aumônier, et lui retirer, au besoin, le logement et le traitement.

Je dis donc qu'il y a une grande gravité dans l'article à vouloir que la destitution ne dépende absolument que de l'évêque. On ne peut pas nommer l'aumônier sans lui, il peut lui retirer ses pouvoirs. Mais est-ce à dire que vous, autorité civile, qui devez concourir à la nomination, vous n'aurez pas le droit de provoquer la destitution quand il y aura lieu ?

Voilà la question que j'avais posée. Je suis à la tribune, puisqu'on m'a provoqué, pour la résoudre avec fermeté.

Voici pourquoi je le fais : je le fais parce que je vois une tendance qui se généralise trop, qui part d'un bon principe, mais qui, je vous le prédis, aura ses dangers ; c'est de l'antagonisme. (Assentiments sur divers bancs.)

On a passé par toutes ces phases dans l'histoire civile et dans l'histoire ecclésiastique. Il y a eu une époque où les hospices n'étaient administrés que par des ecclésiastiques ; il en est résulté de grands abus qui ont été dénoncés, même dans les assemblées si remarquables du clergé français ; c'est comme progrès, dont on parle tant, dont on parle uniquement quand il y a changement, et dont je ne parle que quand il y a changement utile et réfléchi, c'est comme progrès qu'on y a introduit l'administration civile, laissant le spirituel au spirituel, et la manutention des deniers et la prescription des règlements à l'autorité civile, excepté dans les établissements qui ont un caractère exclusivement religieux. Il y a eu aussi des temps et des pays où dans les prisons tous les geôliers et les guichetiers étaient des moines. (Hilarité à gauche. — Rumeurs sur des bancs de la droite.)

Il y a des pays où cela peut convenir, mais va-t-on livrer l'administration générale...?

M. le Rapporteur. Il ne s'agit pas de cela.

M. Dupin. Permettez, je parle, moi, d'une tendance générale. Va-t-on livrer l'administration de toutes les prisons aussi à des congrégations particulières?

Vous parliez des aumôniers de régiment, et j'y reviens, parce que je veux compléter la question : pardon d'avoir fait cette excursion, n'y voyez pas un autre danger. Sous Louis XV, il y avait aussi des aumôniers de régiment ; quelques-uns de ces aumôniers se sont faits secrétaires, ils avaient des sociétés secrètes, ils pratiquaient les soldats... (Exclamations et rumeurs sur les mêmes bancs de la droite.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. C'est de l'histoire. Ecoutez !

M. Dupin. A tel point qu'il a fallu disloquer des régiments. Si on les rétablissait, le danger serait le même, si vous décidiez qu'il n'y a que l'autorité ecclésiastique qui puisse les nommer et les dénommer ; évidemment, il faudrait dire tout le contraire.

M. le Rapporteur. Nous n'avons pas demandé cela !

M. Dupin. Vous ne l'avez pas demandé, quant à présent ; si vous laissiez passer le premier article sans contradiction, d'autres y arriveraient par degrés en s'autorisant de l'exemple.

M. le Rapporteur. Nous avons demandé... (Bruit.)

M. Schœlcher. Vous l'avez demandé ; c'est textuel.

M. Dupin. Permettez. Si on engage les soldats dans des congrégations, si on leur donne des principes... (Vive émotion et protestation bruyante sur quelques bancs de la droite. — Approbation sur d'autres bancs de la droite et à gauche.)

M. Audren de Kerdrel (**Ille-et-Vilaine.**) Aimez-vous mieux qu'on les mène aux clubs ?

M. Dupin. Je ne veux rien d'absurde, mais je veux montrer qu'un tel danger a existé : c'est celui de trop transporter de l'administration aux congrégations. Je veux l'influence religieuse, je la respecte, je la préconise dans sa sphère ; mais je résiste comme homme civil, comme homme politique, à une tendance que depuis longtemps je vois poindre de divers côtés,

et dans laquelle m'apparaît un danger qui croîtra article par article, loi par loi ; qui se glissera, qui s'insinuera ; car cette tendance s'insinue de ce côté (la droite) (Rires approbatifs à gauche), comme il y a un socialisme qui s'insinue d'un autre côté (la gauche). (Rumeurs sur divers bancs de la droite.)

M. Audren de Kerdrel (Ille-et-Vilaine). Vous n'êtes jamais monté à la tribune contre le socialisme !

M. Dupin. Je demande le renvoi à la commission pour que cela soit mûrement délibéré, pour que l'on concilie les droits de l'autorité si respectable, que je place la première, de l'autorité ecclésiastique, avec les droits de l'autorité civile dont nous ne devons pas être les déserteurs. (Vive approbation et applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs de la droite. Murmures sur d'autres bancs de la droite.)

M. Audren de Kerdrel (Ille-et-Vilaine). Voyez ! voyez ! monsieur Dupin, d'où viennent les applaudissements ; ce n'est pas de notre côté !

M. le Rapporteur, *s'élançant vivement à la tribune.* Permettez-moi de répondre un mot à l'honorable M. Dupin.

Voix à droite. Parlez ! parlez !

M. le Rapporteur. Je dois protester, au nom de la commission, contre les intentions que l'honorable M. Dupin nous a supposées. (Exclamations à gauche.)

Voix à droite. Très bien ! très bien !

A gauche. On n'a rien supposé.

M. le Rapporteur. Quand nous voulons demander quelque chose au nom de la religion, nous n'avons pas besoin de prendre ces manières détournées dont il a parlé.

Les mêmes voix à droite. Très bien ! très bien ! Bravo !

M. le Rapporteur. Toutes les fois qu'on parle au nom de la religion dans une Assemblée française, on ne doit pas s'attendre à être réfuté par les moyens que l'honorable orateur vient d'employer, et que je n'hésite pas à déclarer peu dignes de lui. (Nouvelle approbation et applaudissement sur plusieurs bancs de la droite.)

On a parlé d'envahissements !... Qu'avons-nous donc demandé ? Nous avons demandé uniquement le maintien de ce qui existe, et je m'étonne qu'on ait pu trouver dans cette demande,

si raisonnable, une occasion de s'élever contre l'envahissement du clergé, de faire une espèce de diatribe...

M. de Falloux. Oui, une vieille diatribe.

M. le Rapporteur.... Contre le clergé tout entier. (Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs de la droite.)

(M. Dupin monte à la tribune. — Applaudissements à gauche et sur divers bancs de la droite. — Les applaudissements qui éclatent à ce moment ont lieu simultanément, et se confondent avec ceux adressés de plusieurs bancs de la droite aux dernières paroles du rapporteur.)

M. Dupin. Messieurs, je le répète, je n'ai pris la parole que parce que j'ai été provoqué par M. le rapporteur lui-même. (C'est vrai ! c'est vrai !) Au moment où on demandait le renvoi à la commission, j'ai posé la question en ces termes : « Il ne s'agit pas seulement de la nomination, il s'agit aussi de la révocation, et il s'agit de savoir quel serait le rôle de l'autorité civile soit pour la nomination, soit pour provoquer la révocation. »

C'est alors qu'on m'a dit : « Pourquoi ne montez-vous pas à la tribune pour dire votre avis ? » J'ai dit : « Si je montais à la tribune, ce ne serait pas seulement pour poser la question, mais pour la résoudre. » (C'est bien cela !)

Eh bien, je l'ai résolue dans ce sens, et, je le dis avec fermeté, des deux parts : Il y a une autorité religieuse ; il y a une autorité civile. Personne plus que moi ne vénère l'autorité religieuse... (Rumeurs et interruptions sur un certain nombre de bancs de la droite.) Messieurs, personne ne respecte plus que moi l'autorité religieuse. (Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.) Et, à cet égard, je ne recevrai de personne les reproches peu charitables qui me sont adressés. (Vive approbation et rires à gauche et sur divers bancs de la droite.)

M. le Rapporteur. C'est vous qui n'avez pas été charitable !

M. Dupin. Mais je sais très bien qu'en général il ne suffit pas d'être ferme et fidèle dans sa foi ; il faut mettre en regard ce qui n'est plus la foi, et ce qui serait une extension de pouvoir ; il faut, au besoin, savoir prendre le parti de l'autorité civile, défendre sa compétence, rester ferme sur son territoire, et ici je suis aussi bon citoyen que bon catholique... (Vive adhé-

sion à gauche et sur une partie des bancs de la droite.) Voilà les deux devoirs que je ne sépare pas. Eh bien, dans toute ma vie, autant j'ai été respectueux pour le clergé, autant je serai courageux, malgré toutes les haines et toutes les irritations, pour défendre l'autorité civile.

J'ajoute qu'en défendant l'autorité civile, je défends aussi l'autorité religieuse; car aucune idée n'est vraie que dans ses limites. Toute autorité devient faible et s'expose à reculer quand elle avance trop sur le terrain d'autrui. (Marques de vif assentiment à gauche et à droite.) C'est une vérité dont chacun doit faire son profit. Je n'ai pas exprimé autre chose, et je le maintiens.

Sous la République, régime de liberté, on peut laisser beaucoup faire; mais on ne voudra pas, on ne pourra certainement pas abdiquer l'autorité civile. Il vaut bien mieux agir avec sollicitude, avec équité, avec justice, avec un bon esprit de législation, que de s'exposer plus tard à des réactions qui n'auraient pas le même caractère. (Vive approbation à gauche et sur un certain nombre de bancs de la droite. — Rumeurs et agitation sur plusieurs autres bancs de droite.)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. (*ironiquement en s'adressant à la partie de la droite d'où sont partis les murmures.*) Ce sont les principes de 89 que ces messieurs préconisent !

M. le Président. On a demandé le renvoi à la commission ; le renvoi à la priorité. Je consulte l'Assemblée...

M. le Rapporteur. La commission accepte le renvoi.

Voix diverses. Alors il est de droit.

M. le Président. La commission ne conteste pas le renvoi? (Non ! non !)

Alors, l'amendement est renvoyé à la commission. (Vive agitation. — La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

M. le Président. Nous passons à l'art. 14.

« Lorsque les revenus des établissements n'excèdent pas 10,000 fr., la commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et

objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers. »

M. Postel propose de supprimer ces premiers mots : « Lorsque les revenus des établissements n'excèdent pas 10,000 fr., » de sorte que l'article serait ainsi conçu : « La commission, d'accord avec le conseil municipal, etc. »

M. Postel. Messieurs, je viens, en peu de mots, expliquer les motifs de l'amendement que j'ai proposé à l'art. 14. (Bruit confus.)

Je désire exposer, en quelques mots, les motifs de l'amendement que je propose à l'art. 14 de la loi sur les hospices.

M. le Rapporteur. Nous acceptons l'amendement.

M. Postel. La déclaration faite par M. le rapporteur de l'acceptation de mon amendement par la commission et l'état de l'Assemblée, me détermine à renoncer à la parole.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Postel, accepté par la commission.

« Art. 14. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré et par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

« Art. 16. Lorsque la commune ne possèdera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

« Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet. » (Maintenu).

« Art. 17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'art. 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. » (Maintenu.)

La commission propose, pour l'art. 18, la rédaction suivante :

« Art. 18. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales, sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées. » (Adopté.)

« Art. 19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » (Maintenu.)

« Art. 20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris. » (Maintenu.)

M. le Président. Il sera statué sur la loi dans son ensemble lorsque la commission aura fait son rapport sur l'art. 13.

Séance du 7 août 1851

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices.

M. le rapporteur a la parole pour une observation.

M. de Melun (Nord), *rapporteur*. Messieurs, la commission d'assistance a examiné avec une nouvelle attention l'article 14 du projet de loi que vous lui avez renvoyé, et les amendements qui s'y rattachaient. Elle a dû en conférer avec le Gouvernement.

Le Gouvernement lui a fait observer que cette question grave concernait non seulement les hospices et hôpitaux, mais aussi les collèges, les prisons et une foule d'autres institutions publiques qui dépendent des différents ministères ; qu'à l'époque où nous étions arrivés de nos travaux, il serait sans doute préférable, au lieu de vouloir introduire immédiatement dans la loi ce qui est régi aujourd'hui par les ordonnances, d'attendre que le Gouvernement, dans une question qui touche au *concordat* lui-même (rumeurs à gauche), pût se concerter avec les autorités compétentes, afin de trouver une solution générale s'appliquant à tous les cas et conciliant tous les intérêts.

La commission n'a pu s'associer à ces intentions conciliantes, et, pour entrer dans les vues du Gouvernement, elle vient vous proposer d'ajourner cette discussion, de conserver le *statu quo*, et de remettre à une autre époque, lorsque le Gouvernement pourrait présenter un système d'ensemble sur cette question, la solution qui vous avait été demandée. (Rumeurs et rires à gauche.)

Nous vous prions donc de modifier dans ce sens l'article 14, en laissant de côté le dernier paragraphe, et, ce point étant ainsi réservé, de voter immédiatement l'ensemble du projet de loi.

M. Pascal Duprat. Comment! l'Assemblée n'a pas la force de résoudre une pareille question!

M. le Président. Le paragraphe demeurera réservé.

M. Schœlcher. Le paragraphe en question étant retiré, je retire mon amendement, qui avait précisément pour but d'effacer ce paragraphe et de rendre impossible ses envahissements.

Maintenant, je demande la permission d'exprimer le vœu que M. le ministre veuille bien, dans le plus court délai possible, c'est-à-dire dans les premiers jours de la reprise des travaux de l'Assemblée, présenter un projet de loi qui règle d'une manière définitive une matière si importante.

M. le Président. Bien! bien! Il n'est pas le plus pressé, le *statu quo* est pour lui.

M. Schœlcher. C'est vrai. C'est lui aujourd'hui qui peut nommer et révoquer.

M. le Président. Il y a un autre amendement de M. Schœlcher pour régler la nomination :

« Les médecins et chirurgiens des hospices et hôpitaux seront nommés au concours dans les cas et dans les formes prévus par un règlement d'administration publique. »

M. Schœlcher. Mon amendement a pour but d'appliquer le grand principe du concours aux villes de France où il est possible de le faire, comme cela se pratique à Paris et à Lyon. Je sais qu'il est des localités trop petites pour qu'on puisse y établir le concours, aussi mon amendement, dit-il qu'on le fera dans le cas et dans les formes prévus par des règlements d'administration publique.

Le ministère de l'intérieur possède les statistiques des cités et des hôpitaux, il connaît les villes où l'état de la science et des écoles permettra de fonder le concours. Il pourra aussi, car, en pareille circonstance, chaque fois qu'une chaire ou une place de ce genre est fondée, le Gouvernement a toujours le droit de première nomination ; il pourra également réserver les droits acquis pour les hommes de l'art qui remplissent aujourd'hui les fonctions de médecin et de chirurgien dans les hôpitaux.

Mais, comme il y a un grand nombre de villes qui ont aujourd'hui des écoles de médecine et un grand nombre de médecins, je crois qu'il est bon d'y introduire le principe du concours ; c'est le moyen de préserver la science des caprices de la faveur ou des erreurs de l'ignorance ; c'est le moyen de mettre en évidence le talent le plus remarquable, le plus reconnu parmi tous les concurrents ; c'est le moyen de donner aux hommes capables la place qu'ils doivent avoir auprès des malades.

En effet, il ne s'agit pas seulement ici d'introduire une fois de plus dans nos institutions le principe du concours, mais aussi d'assurer aux pauvres les meilleurs soins. Le concours, qui pourra le nier? donne les médecins les plus savants, les plus en état de soigner les pauvres. C'est donc tout à la fois une question de principe et une question d'humanité.

Maintenant, je le répète, je réserve au Gouvernement le droit de faire un règlement d'administration publique. Je ne fais rien d'exclusif, je n'exige rien d'absolu ; le ministère, avec mon amendement, a la faculté de déterminer quelles sont les localités où ce concours pourra être établi.

Mais, au moins, nous consacrerons dans la loi un principe excellent, le concours, qui assure aux malades toutes les connaissances dont la science peut aujourd'hui disposer.

M. le Rapporteur. Messieurs, je reconnais l'intention qui a dicté à M. Schœlcher l'amendement qu'il vient de développer ; il veut que les médecins les plus habiles puissent offrir leurs soins aux pauvres ; c'est une intention à laquelle nous nous associons tous ; mais je crois que justement avec le système qu'il nous propose, il irait directement contre le but qu'il veut atteindre.

En effet, messieurs, qu'arrive-t-il dans la plupart des villes? Il y a trois ou quatre médecins plus distingués que les autres, qui ont une grande clientèle; ils acceptent presque toujours ces fonctions par dévouement ou par un sentiment d'honneur qui doit être encouragé. Croyez-vous qu'ils voudraient tous courir la chance d'être battus dans un concours? car il n'est pas bien sûr que ce concours donnerait la palme au plus digne, et qu'ils voudraient risquer ainsi le crédit mérité dont ils jouissent; c'est-à-dire que tous les hommes capables se retireraient du concours. (Réclamations à gauche.)

Messieurs, on a écouté M. Schœlcher; écoutez au moins le rapporteur.

Je dis qu'il n'y a pas de doute qu'en général les hommes qui ont une clientèle faite n'iront pas risquer leur réputation dans un concours dont le résultat est toujours incertain.

Et, d'ailleurs, aujourd'hui le service médical, avec le système que nous proposons, se fait très bien dans toutes les administrations hospitalières. J'ajouterai que ce n'est pas seulement l'habileté qu'il faut considérer ici, et quand même tous les hommes capables consentiraient à descendre dans le concours, ce serait encore un mauvais moyen pour arriver au meilleur soulagement des pauvres.

Est-ce que pour être médecin d'un hôpital il suffit seulement d'être habile? Est-ce qu'il ne faut pas encore la moralité et la charité? Est-ce qu'il n'y a pas des hommes qui ont fait longtemps l'apprentissage du service des pauvres gratuitement, et qui ont des droits incontestables à être choisis, lorsqu'une place vient à manquer, parce que justement il ne suffit pas de cette habileté qui, sans doute, a ses mérites, mais qu'il faut encore, en pareil cas, avoir pour les pauvres une condescendance, un amour que le concours ne pourra certainement pas démontrer?

C'est par ces considérations que la commission, tout en reconnaissant, comme je le disais, les louables intentions de M. Schœlcher, s'oppose à l'amendement et s'en tient à l'article qu'elle a proposé.

M. Rigal. Messieurs, c'est avec étonnement, et, je dois le dire, avec une douloureuse surprise, que je viens d'entendre M. le rapporteur de la commission formuler contre le concours

des reproches qui ne sauraient atteindre ce mode de nomination. Il n'a rien dit, M. le rapporteur, qui puisse avoir infirmé les observations portées à la tribune par l'honorable M. Schœlcher.

L'expérience est faite depuis longtemps, elle est faite sur une très large échelle dans la ville de Lyon, dans la ville de Paris. A Lyon, grâce au mode de concours, cette ville a pris un rang des plus distingués dans la chirurgie française; elle a donné à la science, à l'art, des noms qui sont aujourd'hui une des gloires de la France.

Ce mode de nomination est parfaitement connu. A Paris, par exemple, on entre dans le bureau central, et par le bureau central on fait cet apprentissage dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur, et qui est à la fois une sorte d'initiation et pour la moralité, je me trompe, je reviendrai tout à l'heure sur la question de moralité, et qui est une sorte d'initiation à l'art de conduire, de soigner la santé du pauvre.

Pour la question de moralité, eh bien, établissez d'avance des règles pour n'ouvrir la lice du concours qu'à ceux qui auront fait leurs preuves. Dites encore qu'on ne se présentera pas au concours des hôpitaux sans avoir, pendant un certain temps, exercé la médecine dans une localité. Exigez, par exemple, trois ans, quatre ans, cinq ans, si vous le voulez, de doctorat avant d'être admis au concours des hôpitaux; mais ouvrez ensuite la lice à tous; car, ne vous y trompez pas, c'est dans les hôpitaux qu'on apprend à soigner non seulement le pauvre, mais aussi le riche. Les souffrances du pauvre s'élèvent à la dignité d'un service public; ce sont les pauvres qui fournissent matière à ces observations qui assurent les progrès de l'art de guérir (Interruption); et, s'il est vrai que les médecins qui peuvent devenir les plus habiles sont les médecins des hôpitaux, il faut ouvrir à tous ce grand livre de la nature; il faudrait, enfin, qu'après un certain temps, les médecins des hôpitaux rentrassent dans la pratique civile et fissent place à de nouveaux venus qui présenteraient, eux aussi, toutes les garanties de dignité et de savoir qu'on est en droit d'exiger.

M. Schœlcher. C'est un médecin qui parle, il faudrait l'entendre.

M. Rigal. Il faut que partout, comme cela se pratique à

Lyon, au bout d'un certain temps, un médecin puisse prétendre à l'honneur, permettez-moi de le dire, parce que je le sens dans mon cœur, au bonheur de soigner le pauvre. (Très bien!) Ne déshéritez aucun de nous de ce sentiment intime qui fait que nous avons plus de plaisir, je le déclare, après une expérience de trente ans, à prêter notre concours aux pauvres qu'à le prêter aux favoris de la fortune. Eh bien, je crois que le concours est le meilleur mode de nomination; sagement réglementé, il répondrait, n'en doutez pas, à toutes les exigences et donnerait satisfaction aux susceptibilités les plus vives.

Maintenant, savez-vous pourquoi il peut paraître mauvais? C'est que votre loi a fait deux parts distinctes de l'assistance publique : l'assistance à domicile et l'assistance dans les hôpitaux.

Une voix. C'est ce qui existe aujourd'hui.

M. Rigal. Si l'on avait apporté la loi sur l'assistance publique par les secours à domicile, peut-être conviendrait-il de donner seulement au concours les places des bureaux de bienfaisance, et de faire de leurs médecins la pépinière des médecins qui seraient ensuite choisis, si j'avais à formuler le projet de loi, par l'administration des hôpitaux et nommés par leurs pairs. Introduisez, si vous voulez, ce système de nomination par des électeurs spéciaux, qui sentent mieux et les besoins des populations et les besoins de l'art lui-même. Ne proscrivez pas, dès aujourd'hui, le concours.

Voilà ce que je voulais dire en faveur de l'amendement de M. Schœlcher; je n'hésiterai pas à m'y associer par mon vote.

M. Lestiboudois. Je demande la parole.

M. le Ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable M. Rigal vient de donner un argument très fort, à mon avis, contre l'amendement de M. Schœlcher. En effet, M. Rigal voudrait proposer un système tout entier qui s'appliquerait aux bureaux de bienfaisance et aux hôpitaux, et qui ferait de l'admission aux bureaux de bienfaisance un premier pas, une espèce de vestibule pour l'admission aux hôpitaux. Eh bien, nous ne réglementons pas aujourd'hui le service médical dans les bureaux de bienfaisance; nous ne pouvons pas même examiner le système de M. Rigal; l'Assemblée comprendra quelle espèce de contradiction il y aurait à établir une partie de ce

système qui en serait précisément le second degré, quand elle ne peut pas même examiner l'utilité et l'opportunité du premier.

J'ajoute qu'il n'y a rien dans l'état actuel qui s'oppose à ce que cette commission administrative des hospices, dans une grande ville où le système du concours est possible, l'établisse et l'observe; mais en faire une règle impérative, vouloir l'introduire dans tous les hospices, le prescrire à toutes les commissions administratives, c'est d'abord s'exposer à établir une règle qui resterait une lettre morte, car il y a un très grand nombre de villes, d'hospices, dans lesquels le concours est véritablement impossible et où l'on ne trouvera pas même de concurrents.

En cette matière, la science n'est pas tout; l'expérience n'est pas tout non plus, et l'expérience ne se met pas au concours. Il y a encore des considérations de personnes, des considérations de situation dont une commission des hospices est obligée de tenir compte.

En un mot, vous voulez réglementer par la loi ce qui, de sa nature, est variable, ce qui doit être réglé selon les cas, ce que la loi ne peut pas déterminer. Ne faites pas, je vous en conjure, une de ces règles impératives qui deviennent autant d'obstacles dans la pratique. Conservez la législation actuelle, qui ne s'oppose pas à ce que l'institution du concours soit établie là où elle est bonne, mais qui permet aux commissions des hospices de la repousser là où elle ne peut servir à rien.

M. Lavergne. Il ne s'agit pas ici, assurément, de se prononcer sur l'institution du concours. J'en approuve le principe; mais j'aurais à faire mes réserves sur la manière dont il est appliqué si l'on discutait l'institution en elle-même. Je me borne à répondre à deux objections qui ont été produites, l'une par M. le rapporteur, l'autre par M. le ministre de l'intérieur.

L'honorable M. de Melun nous a dit : Il ne faut pas adopter le principe du concours, parce qu'il y a dans les villes des médecins auxquels une longue expérience a donné une grande habileté. Il ne faut pas priver les malades des hôpitaux des lumières de ces hommes distingués.

Je ferai observer à M. de Melun que si l'on examine ce qui se passe, il n'est pas exact de dire que ce sont les vieux médecins qui sont nommés dans les hospices, et cela par une raison très simple, c'est qu'ils n'ont pas le temps, en général, de s'occuper des malades d'un hospice, et que leur âge leur rend encore cette tâche très difficile.

Il arrivera donc que ce sera toujours un jeune médecin qui sera nommé dans les hospices. Or, je le demande, pour un jeune médecin, quelle raison peut déterminer sa nomination, si ce n'est son talent? Et si le talent est le motif qui doit décider de sa nomination, je demande s'il y a une autre manière de reconnaître le talent d'un jeune médecin que le concours lui-même. (*A gauche.* Très bien!)

M. le Ministre de l'intérieur a dit : Mais le concours sera inapplicable dans certaines villes. Il y a telles localités qui ne présenteront qu'un candidat; par conséquent, il ne pourra y avoir de concours.

Dans les cas exceptionnels où il n'y aura pas de concurrents, sans doute il n'y aura pas de concours; mais admettez toujours le principe. De ce que, dans certaines villes il n'y aura pas de concours faute de concurrents, est-ce qu'on doit le proscrire pour la majorité des villes? Je crois qu'il faut admettre le principe du concours, et je suis, comme mon honorable ami le docteur Rigal, pour la proposition de M. Schœlcher. (Aux voix!)

M. Schœlcher. Je demande à l'Assemblée de me permettre d'ajouter un seul mot pour répondre à l'objection de M. le ministre. Elle est prévue précisément dans l'amendement, puisqu'il y est dit que les médecins et chirurgiens des hospices et des hôpitaux seront nommés dans les cas, vous le voyez, dans les cas et dans les formes prévus par un règlement d'administration publique. J'avais donc prévu l'objection de M. le ministre; c'est pour cela que j'ai dit que l'administration déciderait là où il pourrait y avoir concours.

M. le Ministre de l'intérieur. M. Schœlcher ne me paraît pas avoir répondu à l'objection que j'avais soulevée.

En effet, il pose en principe la nomination au concours, et il se borne à indiquer ensuite que cette nomination sera réglée suivant les formes prévues par le règlement. Le principe

est donc établi, il est applicable à tous les cas; et comme ces cas varient avec les hôpitaux, il faudrait faire un règlement d'administration publique pour chaque hôpital. (Exclamations à gauche.)

M. le Président. Il a été demandé un scrutin de division sur l'amendement de M. Schœlcher, il va y être procédé.

(Le scrutin public a lieu.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Bulletins blancs (pour l'adoption)	204
Bulletins bleus (contre)	391

L'Assemblée n'a pas adopté.

Il ne reste plus maintenant à voter que l'article 13 tel qu'il avait été adopté à la deuxième délibération, moins le paragraphe dernier qui a été retiré par le rapporteur, avec les explications qu'il a données. Je le mets néanmoins aux voix, puisqu'il n'est plus le même qui avait été voté à la deuxième délibération.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la loi.

(La loi, dans son ensemble, est mise aux voix et adoptée.)

Instruction sur l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance (1).

8 février 1823.

PREMIÈRE PARTIE

DES CONSEILS DE CHARITÉ

CHAPITRE PREMIER

Organisation et composition des conseils de charité (2).

Le préambule de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ses dispositions, et la circulaire du 2 novembre, qui en a accompagné la transmission, ont suffisamment fait connaître les raisons qui ont déterminé la création des conseils de charité, et les avantages que doit produire cette association des hommes les plus considérables de chaque localité aux soins les plus importants de la bienfaisance publique. Les administrations qui auraient pu, dans les premiers moments, voir une surveillance incommode là où il n'y a qu'une utile coopération, sentiront de plus en plus que l'ordonnance du 31 octobre n'a voulu en cela que leur donner plus de force, que les entourer de plus

(1) Cette instruction, rendue pour l'exécution de l'ordonnance du 31 octobre 1821, bien que modifiée dans la plupart de ses parties, par les lois, ordonnances et décrets rendus depuis sa publication, offre, au point de vue historique, un grand intérêt, à titre de commentaire officiel de la législation charitable alors en vigueur.

(2) Les conseils de charité ont été supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831.

de confiance, que mieux assurer l'assentiment public aux actes qui en ont le plus besoin, puisqu'ils disposent des intérêts des pauvres.

Quoique ces conseils soient établis pour aider les bureaux de bienfaisance comme les commissions des hospices, afin d'unir par un lien de plus des services qui ont entre eux tant d'analogie, cependant l'ordonnance a voulu qu'il n'en fût point formé dans les villes ou communes où il n'existe point d'hospices. Le motif de cette restriction est facile à saisir. Autant il convient d'appeler des coopérations utiles, autant il convient de s'en abstenir là où cette utilité n'existe point ; or, il serait sans objet de former des conseils de charité là où ils n'auraient à s'occuper que d'intérêts assez bornés pour qu'il suffise des administrations ordinaires. De même il n'en faut point former dans les communes dont l'hospice ne présenterait qu'une trop faible importance, ou dont la population n'offrirait point assez de ressources pour composer convenablement ces conseils. Ici l'application de la mesure est laissée au discernement des préfets ; toutefois ils devront, dans ces cas, rendre compte au ministère de leurs raisons.

L'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 déclare membre de droit des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

Indépendamment des membres de droit, les conseils de charité doivent, suivant le même article, être composés de cinq membres amovibles dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs ; ces membres nommés et renouvelés dans les formes déterminées pour la nomination et le renouvellement des membres des commissions des hospices, et qui seront rappelées ci-après.

Pour la première formation des conseils dont la nomination appartient au ministre, les préfets pourront n'adresser qu'une liste double des candidats pour chaque place.

Les membres des conseils de charité doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces conseils. (*Article 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les membres sortants des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité. (*Article* 6.)

De même, pour la première formation, les membres actuels de ces commissions et de ces bureaux, qui n'y seraient point conservés par suite de leur réduction au nombre déterminé, devront, de préférence, être nommés dans les conseils de charité.

Les conseils de charité seront présidés par celui des membres de droit qui se trouvera le premier nommé dans l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre.

CHAPITRE II

Attributions des conseils de charité.

Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour délibérer sur les objets dont la connaissance leur est attribuée par l'ordonnance du 31 octobre 1821, et qui sont :

Les budgets annuels ;

Les projets de travaux autres que ceux de simple entretien ;

Les changements dans le mode de gestion des biens ;

Les transactions ;

Les procès à intenter ou à soutenir ;

Les emprunts ;

Les placements de fonds ;

Les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ;

Les comptes rendus soit par l'administration, soit par les receveurs ;

Les acceptations de legs ou donations ;

Et, les pensions à accorder à d'anciens employés.

Ces conseils ont tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance. Ils peuvent être convoqués extraordinairement, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations. Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

Les conseils de charité peuvent être convoqués, suivant l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre, lorsque des affaires intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demanderont la réunion des deux administrations.

Il est évident, d'après les dispositions de l'ordonnance qui règlent et limitent l'intervention de ces conseils, que leurs attributions sont de même nature, à l'égard des administrations charitables, que les attributions des conseils municipaux à l'égard de l'administration des communes ; que, par conséquent, l'administration proprement dite leur est interdite ; qu'ils ne peuvent s'occuper que des objets qui leurs sont attribués, se réunir que dans les formes et qu'en vertu des convocations exigées par l'ordonnance ; enfin, que leurs délibérations ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été dûment approuvées. Ces distinctions, ces sages limites sont indispensables ; les préfets ne sauraient trop les faire observer : si elles étaient franchies, la responsabilité ne serait nulle part, et on tomberait peu à peu dans la confusion et dans le désordre.

Nous venons de voir que les attributions des conseils de charité sont de même nature que celles des conseils municipaux ; il y a toutefois cette différence dans l'application, que, lorsque le maire rend ses comptes au conseil municipal, il ne peut être présent aux délibérations dont ils sont l'objet, tandis que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 dit formellement que les conseils de charité se réuniront aux administrations charitables pour délibérer avec elle sur les diverses affaires dont la connaissance leur est attribuée par le même article et dont font partie les comptes rendus par les administrations.

C'est donc bien moins un contrôle que les conseils de charité exercent sur les actes des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance qui doivent leur être soumis, qu'un

surcroît de lumières et de garantie qu'ils sont appelés à porter dans l'adoption de ces actes, pour l'examen desquels ces commissions et ces bureaux ne cessent point de coopérer avec eux.

L'initiative des affaires à soumettre aux conseils de charité appartient nécessairement aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance qu'elles concernent ; ce qui suppose de leur part une première délibération pour les cas qui l'exigent, tels que les budgets, les comptes à rendre, etc.

SECONDE PARTIE

DES HOSPICES

TITRE PREMIER

Des administrations des hospices et de leurs agents.

CHAPITRE PREMIER

Composition et organisation des administrations des hospices (1).

L'article 1er de l'ordonnance détermine le nombre légal des membres des commissions des hospices.

Il est de règle générale qu'une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance et l'étendue du service de ces établissements exigeassent la coopéra-

(1) Ces dispositions ont été successivement modifiées par l'ordonnance du 6 juin 1830, le décret du 23 mars 1852, la loi du 21 mai 1873, la loi du 5 août 1879.

tion de plus de cinq administrateurs, le ministre pourrait consentir à solliciter une décision du roi pour autoriser l'une et l'autre exception. Je dois toutefois faire observer que son excellence ne s'y déterminerait que sur des motifs assez puissants pour lui faire regarder la mesure comme absolument nécessaire, attendu, d'une part, que l'intervention des conseils de charité donne désormais aux administrations charitables une force et une garantie qu'elles n'avaient point auparavant, et que, d'autre part, l'expérience de tous les temps a suffisamment prouvé que l'administration souffre dans son action et dans sa responsabilité, alors qu'elle se subdivise en un trop grand nombre de mains.

Les exceptions de cette nature seront donc extrêmement rares. Elles doivent être autorisées par le roi, puisqu'il s'agit de déroger à une ordonnance royale. Sans une telle autorisation, toute commission administrative qui ne serait point formée en vertu des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre serait nécessairement irrégulière, et les préfets qui en tolèreraient l'existence compromettraient leur propre responsabilité.

Les maires sont membres et présidents nés des commissions administratives des hospices, et ils ne doivent point être comptés dans le nombre de cinq membres dont se composent ces administrations.

D'après l'article 1er de l'ordonnance du 6 février 1818, les membres des commissions administratives des hospices sont nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont ils nomment les maires.

Dans les villes dont les maires sont à la nomination du roi, les membres des administrations des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. (*Art. 2 de la même ordonnance.*)

La révocation des administrateurs nommés par les préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. (*Art. 3 de l'ordonnance.*)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. (*Art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il convient d'éviter de placer dans les commissions plusieurs parents, du moins lorsqu'ils se trouvent à un degré trop rapproché.

Elles doivent être renouvelées, chaque année, par cinquième. (*Ordonnance du 6 février* 1818.) Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite c'est le cinquième des membres de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice, qui doit être annuellement remplacé.

Il est de règle que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. Il en résulte que, lorsque le cinquième d'une administration est renouvelé par suite de la mort ou de la démission d'un membre, il n'y a pas lieu à procéder dans la même année à d'autre renouvellement, et le membre ainsi nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire prend son tour d'ancienneté à dater de sa nomination, indépendamment de la durée d'exercice que le membre remplacé avait encore à remplir.

Les règles prescrites pour la nomination et le renouvellement des commissions administratives des hospices doivent être suivies pour la nomination et le renouvellement des conseils de charité et des bureaux de bienfaisance. (*Art.* 3 et 4 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

D'après l'article 5 de la même ordonnance, les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, tandis que les membres de ces commissions ou de ces bureaux ne peuvent être en même temps membres des conseils de charité. Dans plusieurs départements, les mêmes administrations régissent le service des hospices et celui des bureaux de bienfaisance; il en résulte des économies, un meilleur emploi de fonds, des secours réciproques, et par conséquent plusieurs sortes d'avantages pour les pauvres : c'est pour préparer et favoriser cette réunion, partout où elle sera jugée utile, que l'article 5 a permis que les mêmes individus pussent siéger dans l'une et l'autre administration. Je remarquerai néanmoins qu'il y a ici faculté et non obligation, et qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté que

là où des convenances locales le réclament ou le permettent.

L'article 6 veut qu'à chaque renouvellement les membres sortants des conseils de charité soient choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions administratives et dans les bureaux de bienfaisance, et que de même les membres sortants de ces administrations soient préférés pour les places vacantes dans les conseils de charité.

Les motifs de cette disposition s'expliquent facilement : c'est pour conserver les traditions, pour offrir aux personnes qui veulent bien se consacrer aux soins charitables, la perspective d'une plus longue utilité, et par conséquent pour les y intéresser davantage.

La nouvelle ordonnance ne prescrit, pour les renouvellements, d'autres conditions d'éligibilité que celles qui résultent de l'article dont il vient d'être parlé. Toutefois il sera convenable, lorsque les membres sortants des conseils, des commissions et des bureaux, ne seront point en nombre suffisant pour les remplacements réciproques, que les préfets demandent, selon les cas, aux uns ou aux autres, une présentation de candidats ; bien entendu que cette présentation ne servira qu'à éclairer les choix et ne sera point obligatoire.

Dans tous les cas, les préfets présenteront au ministre, quant aux nominations qui lui sont réservées, trois candidats pour chaque place vacante ; et ils lui adresseront, tous les ans, leurs propositions, pour ces nominations, dans le courant d'août ou de septembre. Ce travail, rédigé en forme de tableau, devra être transmis *en double expédition*.

Les préfets adresseront également à son excellence, avant le 1er décembre, un relevé des nominations qu'ils auront faites, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 6 février 1818.

Le ministre ne pourrait qu'attribuer à un défaut de soin et de zèle tout retard dans ces opérations : il importe au bon service et au bon exemple que tous les renouvellements soient opérés avant le 1er janvier de chaque année.

CHAPITRE II

Des agents et employés des hospices.

SECTION PREMIÈRE

Des receveurs.

Les receveurs des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives, et sur l'avis des préfets (*Art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*) (1).

Ils sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses.

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville.

Ils ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Il ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements dont ils sont receveurs.

Ils ne peuvent être pris parmi :

Les membres et greffiers des tribunaux ;

Les juges de paix et leurs greffiers. (*Loi du 24 vendémiaire an III.*)

Ils ne peuvent être choisis parmi les notaires qu'en vertu d'une exception spéciale motivée sur les localités. (*Loi du 25 ventôse an XI.*)

Les conseillers de préfecture ne peuvent non plus être chargés de semblables perceptions, attendu qu'ils sont appelés à statuer sur les comptes des receveurs.

Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des

---

(1) Voir la loi du 21 mai 1873 pour les nominations des receveurs des établissements de bienfaisance.

bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur; lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal. Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité. (*Art. 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

La disposition qui prescrit de confier au receveur municipal les recettes des hospices, lorsque, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, elles n'excèdent pas dix mille francs, ne doit toutefois être considérée comme obligatoire que là où le receveur municipal a son domicile dans la commune où l'hospice est situé. Il y aurait trop de gêne pour le service à confier les recettes et surtout les payements à un comptable qui en serait éloigné de plusieurs lieues; ici la force des choses doit nécessairement servir à interpréter la règle : elle doit s'exécuter partout ailleurs, lors même que des personnes offriraient de se charger de la recette à titre gratuit.

Cette disposition a eu pour but non seulement de procurer dans plusieurs cas des économies, mais de porter plus de régularité, plus de garantie dans la comptabilité. L'expérience en faisait de plus en plus sentir le besoin. Ici l'absence des formes qui importent au bon ordre, compromet à la fois la responsabilité des gérants, celle des surveillants, et les intérêts des pauvres, qui souffrent de toute négligence, de toute omission dans les recettes, de tout laisser-aller dans les paiements. C'est principalement pour les hospices qui, n'ayant que de faibles revenus, ne peuvent donner à un comptable que de modiques rétributions, que ces inconvénients se sont fréquemment fait sentir. Celui qui se charge par zèle et gratuitement des soins dont il s'agit n'est pas toujours exempt des inconvénients dont on vient de parler, parce qu'il se soumet rarement aux formes qui seules sont conservatrices en pareille matière. On n'aura rien à redouter de semblable en confiant ces petites recettes aux receveurs municipaux,

habitués aux règles de la comptabilité, et offrant par cela même des garanties dont on ne peut se passer.

Il n'échappera point aux préfets, ni aux administrations charitables, que les dispositions de la nouvelle ordonnance qui concernent les recettes, les payements et les comptes, ont eu en vue d'arriver à un meilleur ordre de choses ; que tout est de rigueur, tout obligatoire, dans ces dispositions ; que, par conséquent, ils ne sauraient trop tenir la main à les faire observer.

Le cautionnement et les remises (1) des receveurs des hospices sont fixés par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. (*Art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*).

D'après l'analogie consacrée par cette disposition, le cautionnement des receveurs des hospices doit être fixé au *dixième* des recettes ordinaires de ces établissements. (*Art. 83 de la loi du 28 avril 1816*).

Quant aux remises, elles doivent être, en appliquant les dispositions du décret du 24 août 1812, fixées:

A raison de quatre pour cent sur les premiers vingt mille francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes se trouveront confiées aux receveurs des communes ;

A raison de cinq pour cent sur les premiers vingt mille francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes seront confiées à des receveurs spéciaux ;

Et pour tous les hospices, à raison d'un pour cent sur toutes les sommes excédant vingt mille francs, jusqu'à un million et de demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au delà d'un million.

Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du *maximum* des traitements, lesquels sont fixés, ainsi qu'on l'a dit, par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets. Il serait superflu d'insister sur la convenance de

---

(1) Voir pour les cautionnements des receveurs la loi du 27 février 1884, et pour leur traitement le décret du 27 juin 1876.

rester, dans les fixations desdits traitements, surtout pour les recettes considérables, au-dessous du *maximum* des remises, toutes les fois qn'on le pourra sans exposer les garanties nécessaires.

Suivant l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs des hospices pourront être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises pourront être augmentées par exception, mais seulement là où des circonstances particulières l'exigeront, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des conseils de charité.

L'orsqu'il y aura lieu à changement du receveur d'un hospice, la fixation de son traitement et de son cautionnement sera soumise au ministre, suivant les règles qui viennent d'être établies.

Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété. S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a pas dans le département, la désignation est faite par le ministre de l'intérieur. (*Art.* 23 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Les monts-de-piété payent l'intérêt de ces dépôts au taux qui est réglé pour l'intérêt des cautionnements versés dans les caisses de l'État.

En cas de remplacement ou de décès d'un receveur, le cautionnement qu'il a fourni n'est remboursé, à lui ou à ses ayants cause, qu'en vertu d'une décision du ministre ; et cette décision n'est prise que sur un arrêté du préfet, constatant que le receveur a rendu ses comptes dans les formes voulues par les règlements, qu'ils ont été définitivement approuvés, et qu'il a été déclaré quitte et déchargé de sa gestion.

Dans le cas où il aurait cumulé avec ses fonctions celles de receveur de la commune ou d'un autre établissement public, son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura obtenu également son *quitus* pour ses autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration.

SECTION II

Des contrôleurs et agents comptables.

On a reconnu utile, dans les hospices dont les revenus sont considérables, de faire contrôler les recettes et le payement par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur*, et aussi de faire seconder les administrateurs, pour la direction du service intérieur, par des préposés auxquels on donne la dénomination d'*agents* ou d'*économes*.

Les *économes* reçoivent des mains du receveur de l'établissement tous les produits en nature, et dressent, pour en constater l'entrée dans les magasins, des procès-verbaux dont une expédition est remise au receveur pour sa décharge.

Ils emploient ces produits sur les mandats des ordonnateurs, et rendent en fin d'années un compte du mouvement des magasins qui leur sont confiés.

En aucun cas ils ne peuvent avoir un maniement de deniers, si ce n'est pour les menues dépenses, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre III du titre IV.

En conséquence, soit qu'il devienne nécessaire d'acheter des denrées ou grains pour subvenir aux besoins de l'établissement, soit qu'il y ait lieu, au contraire, à vendre des parties de grains ou denrées excédant les besoins du service, les économes dressent l'état de situation des magasins. Sur le vu de cet état, l'administration prend les mesures prescrites ci-après (titre II, chapitre II) pour les adjudications ; et lorsque l'adjudication est passée, l'acte est remis au receveur de l'établissement, qui recouvre le produit des ventes ou acquitte le prix des achats.

D'après l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les économes ou agents comptables sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives (1).

La même règle doit s'appliquer aux *contrôleurs*.

---

(1) Voir l'art. 14 de la loi du 7 août 1851.

Ces agents sont révocables par les préfets ; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre.

SECTION III

Des médecins, chirurgiens et pharmaciens.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices sont également nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821) (1).
Leur révocation ne peut avoir lieu que comme il a été dit pour les contrôleurs et économes (*Même article de l'ordonnance.*)

D'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles.

Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteurs dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié.

Il ne peut être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgiens ou pharmaciens, dans les hospices, sans l'autorisation du ministre. (*Décision du* 15 *mars* 1816.)

SECTION IV

Des employés et servants.

Les employés, autres que ceux désignés dans les sections précédentes, les servants domestiques, infirmiers et gens de peine attachés à l'administration et au service des hospices,

(1) Voir l'art. 14 de la loi du 7 août 1851.

sont à la nomination de l'administration et révocables par elle. (*Art.* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Le nombre et les traitements des employés et gens de service sont réglés par le préfet, sur la proposition de la commission administrative.

Les commissions administratives et les préfets doivent veiller, avec la plus sévère attention, à ce que le nombre des employés ne dépasse pas celui qu'exigent strictement les besoins du service : on ne saurait trop se prémunir contre l'abus d'employer à salarier des préposés inutiles, des revenus destinés à soulager le pauvre. L'expérience a prouvé que, dans les hôpitaux de malades, il suffit en général que le nombre des employés et servants attachés au service direct des malades soit réglé à raison d'un pour dix malades, et que dans les hospices de valides il peut n'être que d'un pour quinze indigents. Les préfets prendront soins que ses proportions ne soient pas dépassées, à moins de circonstances particulières.

SECTION V.

Des sœurs hospitalières

Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement.

Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission ; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets (*Décret du* 18 *février* 1809) (1).

Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont

(1) Voir l'art. 8 de la loi du 7 août 1851.

situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service pourront être conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé et si les revenus des hospices le permettent. (*Art.* 19 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

TITRE II

De l'administration intérieure des hospices.

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées de l'administration et des règlements.

Les commissions administratives des hospices ne doivent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent.

Elles élisent, tous les six mois, dans leur sein, un vice-président, qui supplée, en cas d'absence, le maire, président né.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a point dérogé aux dispositions du décret du 31 juillet 1806, d'après lequel les fondateurs d'hospices qui se sont réservé, par leur acte de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leur administration, ont dû être rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions administratives.

D'après le même décret, le ministre doit fixer, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives, les règles suivant lesquelles les droits des fondateurs seront exercés, et ceux-ci doivent se conformer

aux lois et règlements qui dirigent l'administration des hospices.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés, appelés par les actes de fondations à jouir des droits mentionnés dans l'article 1er du même décret. (*Art.* 2.)

Ainsi, les fondateurs ou héritiers des fondateurs qui ont été ou qui seraient rétablis dans les droits qui leur avaient été réservés continueront d'assister aux séances des commissions administratives avec voix délibérative.

Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. (*Art.* 17 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il est à désirer que ces règlements soient rédigés dans un ordre uniforme ; ils doivent déterminer :

1° Le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives ;

2° La nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque hospice ;

3° Le nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigents ;

4° Le mode d'admission et de renvoi des indigents et des malades ;

5° La tenue des livres et registres ;

6° Le nombre, la classification et les attributions des employés et des gens de service ;

7° Le régime alimentaire des diverses classes d'employés et d'indigents par portions entières, demi-portions et quarts de portions ;

8° L'organisation du service de santé ;

9° Les règles à suivre pour l'inspection et l'entretien des bâtiments des hospices et de leur mobilier ;

10° Les règles particulières de comptabilité à suivre dans chaque établissement ;

11° La police intérieure des hospices.

Les commissions administratives doivent s'occuper immédiatement de rédiger un semblable règlement pour les hospices qui n'en ont pas, et de reviser, d'après ces nouvelles instructions, les règlements déjà existants.

Les préfets veilleront à ce que les règlements de tous les hospices de leurs départements soient examinés et approuvés par eux dans le cours de 1823 (1).

A mesure que chaque règlement sera approuvé, ils en enverront une copie au ministre, pour qu'il puisse leur adresser les observations auxquelles ces règlements pourraient donner lieu.

Les commissions administratives adresseront, au commencement de chaque trimestre, aux préfets l'état du mouvement de la population des établissements confiés à leur administration, pour le trimestre précédent.

Les préfets dresseront et enverront au ministre, dans le mois de février de chaque année, un relevé de ces états.

CHAPITRE II

Des approvisionnements et du mobilier.

Suivant l'article 8 de la loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), tout marché, pour fournitures d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet.

Il existe cependant quelquefois, soit dans la nature des approvisionnements, soit dans les localités, des circonstances qui peuvent rendre la voie des marchés à l'amiable préférable à celle des adjudications publiques. Jusqu'à présent, le ministre seul était compétent pour autoriser des exceptions ; elles pourront être désormais autorisées par les préfets, qui sentiront sans doute la nécessité de s'y refuser et de faire observer la règle générale, alors surtout qu'il s'agira d'approvisionne-

(1) Voir à ce sujet la circulaire du 31 janvier 1840.

ments considérables, et que des motifs suffisants ne détermineront pas l'exception (1).

Il doit être dressé, dans chaque hospice, par les soins de la commission administrative, un inventaire exact et complet du mobilier de l'établissement.

Les objets mobiliers achetés dans le cours de l'année, et ceux qui auront été mis hors de service, doivent y être exactement notés ; et à la fin de chaque année, l'inventaire sera soumis à un entier récolement.

CHAPITRE III

De l'exercice du culte.

Les administrations des hospices ne peuvent établir des chapelles ou des oratoires particuliers dans l'intérieur de ces établissements, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain. (*Loi du* 18 *germinal an X.*)

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats proposés par les commissions administratives. (*Art.* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Tout le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles ou oratoires des hospices doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, et rentrer dans la masse de leurs revenus.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter les fondations pour services religieux dont ces établissements se trouvent chargés.

---

(1) Confirmé par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

TITRE III

De la gestion des biens.

CHAPITRE PREMIER

Des biens-fonds.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

D'après un avis du Conseil d'État, approuvé le 7 octobre 1809, les administrations des hospices ne devaient exploiter par elles-mêmes aucune de leurs propriétés, sans y avoir été formellement autorisées, savoir, par les préfets, lorsque les propriétés sont d'un revenu de mille francs et au-dessous ; par le ministre de l'intérieur, lorsque le revenu est au-dessus de mille francs et au-dessous de deux mille ; et par le roi, lorsque le revenu excède deux mille francs.

Le roi a voulu, par son ordonnance du 31 octobre 1821, diminuer les formalités auxquelles étaient assujetties les affaires des hospices ; et d'après l'article 15, les préfets peuvent approuver les délibérations des commissions administratives qui auront pour objet d'être autorisées à exploiter leurs propriétés, quel qu'en soit le revenu.

La délibération de la commission administrative devra seulement être accompagnée de l'avis du conseil de charité. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Les préfets devront, au reste, ne pas perdre de vue les principes qui avaient dicté l'avis du Conseil d'État du 7 octobre 1809, et n'accorder qu'avec beaucoup de réserve aux administrations charitables l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes leurs propriétés.

Il est en général plus avantageux et plus conforme aux

principes d'une bonne administration d'affermer les domaines des établissements de charité ; et cette règle ne doit ordinairement recevoir d'exception que pour les jardins, les champs et les prés qui sont à la proximité des hospices, et pour les bois qu'on ne peut guère affermer sans inconvénient.

SECTION II

Des maisons et biens ruraux.

Les baux des maisons et biens ruraux appartenant aux hospices, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet ; et le droit d'hypothèque sur les biens du preneur doit y être stipulé par désignation. (*Art. 1er du décret du 12 août 1807.*)

Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance doit être préalablement dressé par la commission administrative. Le sous-préfet donne son avis, et le préfet approuve ou modifie ledit cahier des charges. (*Art. 2 du même décret.*)

Les affiches pour l'adjudication sont apposées dans les lieux accoutumés, un mois à l'avance, et de quinzaine en quinzaine; un extrait doit être inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département. Il est fait mention du tout dans l'acte d'adjudication. (*Art. 3 du décret du 12 août 1807, et art. 13 de la loi du 5 novembre 1790.*)

Un membre de la commission administrative assiste aux enchères et à l'adjudication, et celle-ci n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Art. 4 et 5 du même décret.*)

Le délai pour l'enregistrement des baux est de quinze jours, à compter de la remise aux notaires de l'approbation du préfet (*Décision du ministre des finances du 26 novembre 1811*) (1).

Le ministre s'était réservé, jusqu'à présent, de prononcer

(1) Certifié par la loi du 15 mai 1818.

sur les cas particuliers où il pourrait être utile de dispenser les hospices de la formalité des enchères, pour les baux des biens de ces établissements.

D'après l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets peuvent maintenant autoriser ces exceptions, sur la demande des commissions administratives ; mais ils sentiront qu'elles doivent être fort rares, et être motivées sur des considérations qui rendraient inutile ou désavantageuse la formalité des enchères.

Les baux emphytéotiques ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (*Art. 1er du décret du 7 germinal an IX, et art. 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ces baux ne peuvent être autorisés que sur la production des pièces suivantes :

1° La délibération de la commission administrative ;
2° La délibération du conseil de charité ;
3° Une information de *commodo vel incommodo* ;
4° L'avis du conseil municipal ;
5° L'avis du sous-préfet ;
6° L'avis du préfet.

La délibération de la commission doit indiquer les clauses, charges et conditions auxquelles le preneur sera assujetti.

Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges qu'il faut lui imposer. Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, doivent profiter exclusivement aux hospices à l'expiration des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à leurs représentants aucune espèce d'indemnité.

Le mode de payement du prix des baux doit être stipulé ; et, en général, pour mettre les hospices à l'abri des chances désavantageuses, il est préférable de stipuler le prix en nature, rachetable au prix des mercuriales.

Il importe d'exiger du concessionnaire un cautionnement ; le plus sûr moyen est de l'obliger à verser dans la caisse des hospices ou du mont-de-piété une somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années de bail.

L'information de *commodo vel incommodo* est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice qui peut résulter de l'opération. Elle doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'utilité ou le préjudice qui peut résulter de l'opération. Elle doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtiments que des terres, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'établissement à mettre le domaine hors de ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter tant pour la décharge des réparations et impositions qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire. Il ne suffit pas de constater que nul n'a réclamé contre la mesure proposée ; on doit avoir soin d'appeler comme témoins les personnes qui peuvent y être intéressées ; si même on connaît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon de les faire entendre, afin de balancer les inconvénients et les avantages.

SECTION III

Des bois (1).

La loi du 29 septembre 1791 a soumis les bois des hospices au régime forestier ; et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X a statué que leur administration, leur garde et leur surveillance seraient confiées aux mêmes agents que les bois de l'État.

La nomination des gardes des bois des hospices est soumise, par les administrations de ces établissements, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement. (*Loi du 9 floréal an XI.*)

Lorsque l'administration forestière juge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des hospices et d'un canton de bois de l'État, la nomination est faite par elle seule. (*Même loi.*)

---

(1) Voir la loi du 21 mai 1827, qui a modifié entièrement ce chapitre sauf ce qui est réglementé par l'ordonnance du 7 mars 1817.

Il ne peut être fait de coupes, même ordinaires, dans les bois des hospices, que d'après les procès-verbaux d'assiettes, balivages et martelages des agents de l'administration forestière. (*Loi du 29 septembre* 1791.)

Aucune coupe ne peut se faire dans les quarts de réserve des bois des hospices, qu'en vertu d'une ordonnance du roi rendue sur le rapport du ministre des finances. (*Art. 1er de l'ordonnance du 7 mars* 1817.)

Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne doivent être accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendie, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires. (*Art. 2 de la même ordonnance.*)

Les demandes des administrations des hospices pour la coupe des quarts de réserve sont transmises au ministre des finances par les préfets, avec leur avis ; mais ils doivent en même temps instruire de cet envoi le ministre de l'intérieur, en lui donnant connaissance des motifs sur lesquels les demandes sont fondées, afin qu'il puisse les appuyer auprès du ministre des finances, s'il y a lieu.

Les adjudications des coupes extraordinaires sont faites pardevant les sous-préfets, au chef-lieu de l'arrondissement, en présence des agents forestiers et d'un représentant de la commission administrative ; le tout d'après un cahier des charges concerté entre les agents forestiers et la commission. (*Art. 3 de l'ordonnance du 7 mars* 1817.)

La même voie doit être suivie pour l'adjudication des coupes ordinaires.

Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, doit être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur. (*Même article de l'ordonnance.*) Il résulte de ces dispositions que les administrations des hospices ne peuvent exploiter elles-mêmes les coupes de bois de ces établissements, et qu'elles doivent toujours les mettre en adjudication.

Le prix des coupes est stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. (*Art. 4 de la même ordonnance.*)

Pour les coupes ordinaires, les traites souscrites par les adjudicataires doivent être remises aux receveurs des hospices, pour le produit, au fur et à mesure de leur échéance, être employées aux dépenses ordinaires de ces établissements. (*Art. 9 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Quant aux coupes extraordinaires, les traites doivent être remises aux receveurs généraux de départements, qui sont chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité. (*Art. 4 de la même ordonnance.*)

Lorsque l'adjudication n'excède pas la somme de mille francs, les receveurs généraux font le recouvrement des fonds, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviennent, à la disposition des administrations des hospices, sur l'autorisation des préfets. (*Art. 1er de l'ordonnance du 5 septembre 1821.*)

Les receveurs généraux reçoivent sous les mêmes conditions et au même titre :

1° La somme de mille francs, sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excède pas cinq mille francs ;

2° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excède cinq mille francs. (*Art. 2 de la même ordonnance.*)

Le surplus du prix des adjudications est versé par les receveurs généraux, au fur et à mesure de l'échéance des traites, dans la caisse des dépôts et consignations ; et ces receveurs sont tenus d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour du recouvrement, à défaut de quoi ils sont déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils ont touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auraient mis dans leur versement. (*Art. 7 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Les fonds déposés à la caisse des dépôts y sont tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, dans la caisse des hospices, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes accordées, ou qui pourraient être ultérieurement approuvées. (*Art. 8 de la même ordonnance.*)

Quant aux fonds versés directement dans la caisse des hospices, ils ne doivent, non plus que les autres, être employés qu'aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes ou

qui pourraient être ultérieurement et régulièrement approuvées.

Les remises et taxations des receveurs généraux ne peuvent excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur est confié. Si le montant intégral des traites excède vingt mille francs, les remises et taxations ne sont prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. (*Art. 5 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Cette disposition ne règle que le *maximum* des remises à accorder, et les préfets doivent chercher à obtenir qu'elles soient fixées au-dessous de ce taux. Ils doivent d'ailleurs les régler, à la fin de chaque année, d'après la masse de la valeur des traites versées entre les mains des receveurs généraux, pour toutes les coupes des communes, hospices et autres établissements publics de leur département.

CHAPITRE II

Des rentes et capitaux, des prêts et des emprunts.

Le remboursement des capitaux dus aux hospices peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais ceux-ci doivent avertir les administrations un mois d'avance, pour qu'elles avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires. (*Avis du Conseil d'État approuvé le 21 décembre 1808.*)

Les administrations des hospices peuvent employer en rentes sur l'État, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés à ces établissements. (*Même avis.*)

Mais elles ne peuvent faire aucun autre emploi de ces capitaux que sur l'autorisation du préfet, lorsqu'ils n'excèdent pas cinq cents francs ; sur l'autorisation du ministre, lorsqu'ils s'élèvent de cinq cents francs à deux mille francs ; sur l'autorisation du roi, lorsqu'ils s'élèvent au-dessus de deux mille francs. (*Décret du 16 juillet 1810.*)

Pour tous les placements de ce genre, les propositions des

administrations doivent être soumises aux conseils de charité. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Pour placer en rentes sur l'État les capitaux remboursés, il suffit de les verser dans la caisse du receveur général du département, qui les emploie en inscriptions départementales.

Les administrations des hospices et les préfets doivent se persuader que le placement en rentes sur particuliers offre presque toujours, pour les établissements publics, beaucoup d'inconvénients. Tel débiteur, aujourd'hui solvable, peut cesser de l'être. D'ailleurs, par l'effet des partages qu'entraînent les successions, les rentes se trouvent souvent dues par un grand nombre de débiteurs, et le recouvrement en devient de plus en plus difficile et onéreux.

Le placement en rentes sur l'État présente, au contraire, la plus grande sécurité, un intérêt plus avantageux, et un recouvrement toujours facile, régulier et sans frais.

Ces considérations doivent porter les administrations des hospices à demander l'autorisation d'aliéner, au taux le plus avantageux possible, pour en employer le montant en rentes sur l'État, les rentes sur particuliers que ces établissements possèdent, et notamment les rentes qui leur ont été transférées en vertu de l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an IX, et qui sont la plupart tellement modiques et tellement disséminées que le recouvrement en est extrêmement difficile et dispendieux.

Ces administrations doivent aussi ne pas perdre de vue que, lorsque les fonds provenant des recettes courantes resteraient sans emploi dans la caisse du receveur, il y a utilité de les placer au Trésor royal, conformément aux instructions du ministre des finances, du 7 mars 1818.

Le versement en est fait aux caisses des receveurs des finances, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les produits des coupes de bois, portent les fonds placés au crédit des établissements, et les tiennent à leur disposition, pour être remboursés, dès que le service l'exige, sur l'autorisation du maire président de la commission administrative.

Enfin les administrations ne peuvent faire aucun emprunt sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, sur

l'avis du conseil de charité, l'avis du conseil municipal et celui du préfet (1).

Elles peuvent recevoir sur la simple autorisation des préfets, lorsqu'elles n'excèdent pas cinq cents francs :

1° Les sommes offertes en placement à rente viagère et à fonds perdu par les pauvres existant dans ces établissements;

2° Les sommes offertes pour l'admission des pauvres dans les hospices.

Lorsque ces sommes excèdent cinq cents francs, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital. (*Décret du 23 juin 1806.*)

CHAPITRE III

Des acquisitions, aliénations et échanges. (2)

Les administrations des hospices ne peuvent faire aucune acquisition, aucune vente ni aucun échange d'immeubles, qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (3)

Pour faire autoriser les acquisitions, les préfets doivent produire, avec leur avis :

1° Une délibération de la commission administrative qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir ;

3° Une soumission du propriétaire, portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative;

4° Une délibération du conseil de charité ;

5° Une délibération du conseil municipal ;

---

(1) Voir l'article 12 de la loi du 24 juillet 1867, et l'article 119 de la loi du 5 avril 1884.

(2) Voir les articles 8 et 9 de la loi du 7 août 1851.

(3) Voir Décret du 25 mars 1852.

6° L'avis du sous-préfet.

Pour les aliénations, les pièces à produire sont :

1° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente ;

3° Une délibération du conseil de charité ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Pour les échanges:

1° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'échange projeté;

2° Un procès-verbal d'estimation *contradictoire* des objets qu'il est question d'échanger ;

3° Une soumission de la personne qui consent à échanger ;

4° Une délibération du conseil de charité;

5° Une délibération du conseil municipal ;

6° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Toute vente d'immeubles appartenant aux hospices doit être faite par adjudication publique, à la chaleur des enchères, à moins que l'ordonnance du roi qui a autorisé l'aliénation n'ait fait, par des circonstances particulières, une exception à ce principe.

Et on rappelle, à cette occasion, que les lois interdisent formellement aux administrateurs des établissements publics de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, des biens appartenant à ces établissements et confiés à leurs soins. (*Art.* 1596 *du Code civil et* 175 *du Code pénal.*)

CHAPITRE IV

Des legs et donations.

Suivant l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées.

Lors même qu'un legs ou une donation sont faits à une personne tierce, sous la condition d'en appliquer le montant à un hospice, l'administration de cet établissement doit intervenir pour demander l'autorisation de les accepter, et elle doit surveiller l'exécution de la disposition.

Les administrations des hospices peuvent, sur l'autorisation des préfets, accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, les dons et legs qui sont faits à ces établissements, soit en numéraire, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excède pas trois cents francs et qu'ils sont faits à titre gratuit. Les dons et legs en argent ou objets mobiliers dont la valeur excède trois cents francs, les donations et legs d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, et toutes dispositions à titre onéreux, ne peuvent être acceptés qu'en vertu de l'autorisation du roi. (*Arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an XII, et ordonnance du 2 avril 1817.*)

En attendant l'acceptation des legs, les receveurs des hospices doivent faire tous actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Lorsque les préfets proposent d'autoriser l'acceptation d'une donation ou d'un legs fait aux hospices, ils doivent faire connaître si ces libéralités ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations, et produire :

1° Un extrait du testament en ce qui concerne le legs fait aux hospices, ou une expédition authentique de l'acte de donation ;

2° Une délibération de la commission administrative ;

3° Une délibération du conseil de charité ;

4° L'avis du sous-préfet ;

5° L'avis du préfet.

Dans le cas où le legs est fait à titre onéreux et qu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation de la part des héritiers, il faut soumettre l'affaire au conseil municipal et produire sa délibération. (1)

Enfin, si le testament paraît pouvoir donner lieu à quelques

---

(1) L'avis du Conseil municipal est toujours obligatoire. (Loi du 18 juillet 1837.) Voir Décret du 25 mars 1852.

difficultés, le comité consultatif des hospices doit être consulté, et son avis doit être joint aux pièces ci-dessus indiquées.

CHAPITRE V

Des réparations et constructions. (1)

Par ses ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821, le roi a voulu diminuer les lenteurs qu'entraînait la nécessité de recourir à l'autorisation du ministre ou à celle de sa majesté pour tous les travaux excédant la somme de mille francs.

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre, les commissions des hospices peuvent ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excède pas deux mille francs.

Aux termes de l'article 14 de la même ordonnance, et de l'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1821, les réparations, constructions et reconstructions de bâtiments appartenant aux hospices peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets, lorsque la dépense n'excède pas vingt mille francs.

Lorsque la dépense excède vingt mille francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur.

Il importe de veiller à ce que la latitude accordée par ces nouvelles dispositions ne ramène pas les abus qu'on avait voulu faire cesser lorsqu'on l'avait restreinte, et ne porte pas les administrations des hospices à se livrer à des dépenses inutiles ou disproportionnées avec leurs ressources.

Dans ce but, quelques explications sur l'application des dispositions qui précèdent paraissent nécessaires.

D'abord il est à remarquer que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 appelle les conseils de charité à délibérer sur les projets de travaux autres que ceux de simple entre-

(1) Voir l'ordonnance du 14 novembre 1837.

tien. L'article 16 ne forme point une exception à ce principe, et conséquemment les administrations des hospices ne peuvent faire exécuter, sans l'avis des conseils de charité, que les réparations *de simple entretien*, lorsqu'elles n'excèdent pas deux mille francs.

Secondement, elles ne peuvent faire exécuter des réparations ou des travaux quelconques, même jusqu'à concurrence de cette somme, qu'autant que les fonds pour couvrir la dépense ont été alloués au budget. S'ils ne l'ont pas été, elles ne peuvent faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu de l'autorité compétente une allocation supplémentaire.

Enfin, pour que la nécessité d'obtenir l'autorisation des préfets, en ce qui excédera deux mille francs, ne se trouve pas éludée par la formation de devis partiels qui isolément n'atteindraient pas cette somme, tandis que réunis ils la dépasseraient, il doit être bien entendu que la totalité des travaux pour une même réparation ne doit pas excéder deux mille francs, sans que l'autorisation du préfet soit nécessaire pour régulariser la dépense.

Quant aux travaux soumis à l'approbation des préfets, ces administrateurs prendront toutes les mesures propres à en constater l'utilité ou la nécessité. Ils exigeront, à l'appui des délibérations qui leur seront transmises, un exposé des vues à remplir, les plans et devis des travaux à exécuter, et l'avis du sous-préfet, si l'hospice est situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture. Ils feront examiner par des hommes de l'art dignes de leur confiance les projets formés dans les localités; et s'ils croient devoir les soumettre à l'examen du conseil des bâtiments civils, ils pourront les adresser au ministère.

Lorsque les travaux excèdent vingt mille francs, les plans et devis doivent être transmis, avec les délibérations de la commission administrative du conseil de charité, et les avis du sous-préfet et du préfet, au ministre de l'intérieur, pour qu'il provoque l'autorisation royale, s'il y a lieu.

Tous les travaux qui seraient exécutés sans avoir été autorisés dans les formes prescrites resteront à la charge de ceux qui les auront entrepris ou ordonnés, ou des comptables qui en auront acquitté le montant.

Les réparations ordinaires et de simple entretien qui n'excèdent pas *mille francs* peuvent être exécutées sans employer la voie de l'adjudication publique.

Les réparations qui excèdent cette somme, et tous les travaux de constructions et de reconstructions ne peuvent être adjugés que par voie d'adjudication publique, après deux publications par affiches, en assemblée générale de l'administration, et en présence du sous-préfet et du maire. L'adjudication a lieu au rabais entre les soumissions déposées au secrétariat de l'administration, qui sont jugées à la majorité des voix dans le cas d'être admises à concourir et présentent une garantie suffisante pour leur exécution. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet. Jusqu'à la notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouve entre ses offres et celles du dernier moins disant. (*Décret du* 10 *brumaire an* XIV .)

CHAPITRE VI

Des pensions.

Un décret du 7 février 1809 a établi un fonds de pensions de retraite pour les employés des hospices de Paris, au moyen d'une retenue exercée sur leurs traitements.

Une ordonnance du roi du 6 septembre 1820 a statué que, lorsque les administrations des autres hospices croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions à leurs employés, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants, jusqu'à 22 exclusivement, du décret du 7 février 1809.

Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements leur donnent droit aux pensions

réglées par ce décret du 7 février. Dans les hospices de province, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit, et ne sont que facultatives de la part des administrations, qui, ne pouvant les imputer que sur les propres fonds des hospices, les accordent ou les refusent, selon qu'elles les croient méritées et que les ressources disponibles leur en donnent les moyens. L'ordonnance du 6 septembre n'a donc eu pour objet que de déterminer les bases d'après lesquelles ces pensions peuvent être liquidées.

La liquidation devra être proposée dans la délibération que la commission administrative prendra à cet effet.

Le conseil de charité sera ensuite appelé à donner son avis, et le tout sera ensuite adressé par le préfet au ministre, qui proposera d'accorder la pension, s'il y a lieu. (1)

CHAPITRE VII

Du contentieux.

Il doit être établi, dans chaque arrondissement, un comité consultatif des hospices, composé de trois jurisconsultes choisis par le préfet.

Ce comité est appelé à donner son avis sur toutes les affaires contentieuses qui intéressent ces établissements. Ses fonctions sont gratuites.

Les administrations ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Le conseil de charité doit aussi donner son avis sur les procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

---

(1) Voir Décret du 25 mars 1852.

Ainsi, toutes les fois que la commission administrative a à intenter ou à soutenir une action judiciaire, elle doit d'abord soumettre l'affaire à l'examen du comité consultatif de l'arrondissement; le conseil de charité est ensuite appelé à donner son avis; et toutes les pièces sont transmises au conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation de plaider.

Il faut, toutefois, remarquer que les receveurs des hospices peuvent, sans l'autorisation du conseil de préfecture ni l'avis du conseil de charité, faire contre les débiteurs en retard les exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires. Ce n'est que lorsqu'il y a opposition de la part des débiteurs, que l'action judiciaire est engagée et qu'il y a lieu de suivre les formalités ci-dessus rappelées.

Il ne peut être fait de transaction sur les intérêts des hospices qu'en vertu d'une autorisation royale. (*Art.* 2045 *du Code civil.*)

Les pièces que les préfets doivent adresser au ministre pour obtenir cette autorisation sont :

1° Une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction;

2° Un avis du comité consultatif;

3° Une délibération de la commission administrative;

4° Une délibération du conseil de charité, ou du conseil municipal, là où il n'existe pas de conseil de charité;

5° L'avis du sous-préfet;

6° L'avis du préfet.

TITRE IV

De la comptabilité. (1)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Les revenus des hospices situés dans une même commune doivent être perçus par un seul et même receveur. (*Arrêté du Gouvernement du 23 brumaire an* V.)

Il doit être, toutefois, tenu des écritures et des comptes distincts des recettes et des dépenses relatives à chaque établissement.

Un des membres de chaque administration est chargé, sous le titre d'*ordonnateur*, de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (*Décret du 7 floréal an* XIII.)

Dans les établissements où l'importance des revenus l'exige ou le rend utile, les recettes et les payements sont contrôlés par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur*, qui tient registre de tous les fonds qui entrent dans la caisse ou qui en sortent. (*Art.* 6 *du décret du* 7 *floréal an* XIII.)

L'expérience a prouvé combien, dans les grandes administrations, est nécessaire cette surveillance journalière et continue des recettes et payements. Le contrôleur tient un registre appelé *contrôle du journal*, sur lequel il transcrit tous les articles de recette et de dépense que fait le receveur. Il tient en outre des registres particuliers à chaque hospice, sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux. Il tient enfin un registre des oppositions formées entre les

---

(1) Les dispositions relatives à la comptabilité ont été modifiées par l'instruction générale du ministre des finances du 20 juin 1859 et le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

mains de l'administration au payement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer; il transcrit à côté de l'enregistrement de chaque opposition les *mainlevées* consenties ou ordonnées par les tribunaux. Ces divers registres doivent être cotés et parafés par l'ordonnateur, qui doit vérifier tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, si les journaux de la caisse et ceux du contrôle se correspondent exactement.

Toutes les quittances à donner aux débiteurs doivent être contrôlées, sans quoi elles ne sont pas valables.

Les mandats délivrés par l'ordonnateur pour le payement des dépenses sont présentés d'abord au contrôleur qui examine les pièces justificatives. Si elles sont en bonne forme, et s'il n'existe aucune opposition au payement, il les vise et transcrit l'ordonnance sur ses registres; et le receveur ne doit payer que d'après la mention mise par le contrôleur sur la quittance du mandat.

L'administration des hospices de chaque commune doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices; et il importe que ce sommier soit revu et rectifié chaque année, selon les changements survenus dans la dotation des hospices.

Les commissions administratives ne peuvent faire que les dépenses autorisées suivant les règles déterminées par l'ordonnance du 31 octobre 1821. (*Art.* 20 *de cette ordonnance.*)

CHAPITRE II

Des budgets (1).

Tous les hospices doivent présenter un budget de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les budgets excédant en revenus ordinaires cent mille francs, pour les divers établissements régis par une même administration, doivent être soumis à l'approbation du mi-

(1) Voir Loi du 24 juillet 1867, art. 15.

nistre de l'intérieur. (*Art. 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les autres sont définitivement réglés par les préfets.

Les conseils municipaux tiennent au mois de mai leur session ordinaire, et c'est dans cette session qu'ils déterminent la subvention à accorder aux hospices sur les octrois ou autres revenus des communes. Il est dès lors nécessaire que, pour les hospices qui reçoivent des subventions sur les communes, les budgets soient dressés dans le courant d'avril de chaque année, pour l'année suivante; et qu'après avoir été examinés par le conseil de charité (*art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre* 1821), ils soient, avec son avis, remis au conseil municipal dans le cours de sa session ordinaire, pour que ce conseil délibère sur l'ensemble du budget, et en particulier sur la subvention à accorder sur les revenus de la commune.

Si, dans l'intervalle de la session ordinaire des conseils municipaux à l'expiration de l'année, il survenait des circonstances de nature à apporter des changements dans les besoins des hospices, l'administration pourrait présenter un budget supplémentaire qui serait soumis au conseil de charité et au conseil municipal, pour être approuvé par l'autorité compétente.

Lorsque les hospices ne reçoivent pas de subvention sur les revenus des communes, leurs budgets n'ont pas besoin d'être soumis aux conseils municipaux, et ils peuvent n'être dressés qu'au mois d'octobre (1).

Les administrations et les préfets remarqueront qu'on doit porter dans le budget l'évaluation en argent des revenus en nature, de quelque espèce que ce soit. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier la situation des hospices et leurs besoins, et de pouvoir comparer leurs dépenses; car tel établissement a des revenus considérables en nature, tel autre n'en a pas; si le premier les dissimule, on ne peut plus reconnaître ni arrêter l'excès des dépenses auxquelles il se livrerait. Les revenus en nature devront être évalués, pour les principales

(1) Les conseils municipaux sont toujours appelés à délibérer sur les budgets des établissements de bienfaisance. (L. 18 juillet 1837.)

denrées, suivant le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin; une note annexée au budget fera connaître la quotité en nature de ces revenus, et l'évaluation donnée à chaque espèce de produit.

Ces observations s'appliquent aux travaux au profit des hospices, faits par les indigents admis dans ces établissements. Leur produit doit figurer dans le budget.

Par les mêmes motifs, on doit avoir soin de porter en dépense, aux articles *blé, farine et pain, vin, comestibles et menus objets de consommation*, d'évaluation des grains, boissons, denrées, légumes, etc., qui sont recueillis en nature et consommés dans l'établissement.

Mais, pour prévenir les embarras et la confusion que l'expérience a fait reconnaître dans la comptabilité des établissements qui ont cumulé les recettes et dépenses en *nature* avec les recettes et dépenses en *argent*, il est devenu indispensable de distinguer ces opérations, qui, en effet, diffèrent essentiellement entre elles.

Le budget les présente donc dans des chapitres séparés, et cette distinction sera par suite également établie dans les écritures ainsi que dans les comptes finaux des receveurs.

En aucun cas, les préfets ne devront approuver ni soumettre à l'approbation du ministre un budget qui présenterait un déficit, les dépenses ne devant jamais excéder les recettes.

CHAPITRE III

Des obligations des receveurs, et des écritures.

Les receveurs des hospices sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences pour la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources ; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements néces-

saires ; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences. (*Art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII.*)

Pour remplir ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer par l'administration une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous les dépositaires lesdits titres ou actes, sous leur récépissé. (*Art. 2 du même arrêté.*)

Ils sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à la même responsabilité. (*Art. 5 du même arrêté.*)

Les poursuites des receveurs contre les débiteurs en retard doivent s'étendre jusqu'à la saisie-exécution des meubles. (*Instruction du ministre de l'intérieur du 3 brumaire an XII.*)

Les poursuites ultérieures sont exercées par le maire président de la commission administrative, qui demande au conseil de préfecture l'autorisation nécessaire à cet effet, conformément aux règles tracées dans le chapitre VII, intitulé : *du Contentieux.*

Les receveurs des hospices ne peuvent, dans le cas où elle n'a point été ordonnée par les tribunaux, donner la mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et l'avis du comité consultatif. (*Arrêté du Gouvernement du 11 thermidor an XII.*)

L'article 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 rappelle que ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, en tout ce qui concerne les revenus et les dépenses ; le même article fortifie cette disposition en déclarant qu'à l'avenir les recettes et les payements effectués sans l'intervention des receveurs, ou faits de toute autre manière en

contravention à l'ordonnance, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

On ne saurait trop appeler l'attention des receveurs et des administrations de charité sur l'importance de cette disposition, dont la stricte exécution peut seule rétablir ou maintenir l'ordre dans la comptabilité ; malgré les instructions données en 1805 sur le décret du 7 floréal an XIII, il est encore des hospices où s'est maintenu l'usage de confier soit à un administrateur, soit à l'économe, soit à la supérieure des sœurs, une caisse particulière qui reçoit divers produits et acquitte diverses dépenses ; c'est un abus qui ne peut plus subsister sans attirer des poursuites sur les personnes qui s'y exposeraient.

Tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, doit figurer dans les écritures et la comptabilité du receveur.

Il est également comptable des revenus en nature, et doit constater dans ses écritures toutes les opérations qui s'y rattachent.

Mais ces opérations ne pouvant, sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour l'ordre et la clarté des écritures, être constatées sur les mêmes livres de comptabilité que les recettes et dépenses en deniers, les receveurs auront à tenir des registres distincts qui seront indiqués ci-après, et sur lesquels les recettes et dépenses en nature seront enregistrées de manière à présenter les quantités de grains ou denrées, ainsi que leur évaluation en argent, d'après le prix moyen des mercuriales dont le tarif sera arrêté par l'administration.

Les receveurs sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (*Art.* 20 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Par suite de cette disposition, ils ne peuvent, dans leurs payements, excéder les allocations portées au budget, à moins d'une autorisation spéciale émanée de l'autorité qui a approuvé le budget, sous peine, par eux, de voir rejeter de leurs comptes les payements qu'ils auraient faits sans cette autorisation.

Doivent aussi être rejetés des comptes, tous payements non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justifica-

tives dont la dépense est susceptible. (*Art.* 7 *du décret du* 7 *floréal an XIII.*)

Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, en ce qui concerne les fournitures et les travaux, sont :

1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2° Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée, pour les cas où cette voie peut être admise ;

3° Le mémoire détaillé des objets fournis ;

4° Un procès-verbal de réception ou de livraison certifié par l'un des membres de l'administration ;

5° Les quittances des parties, dûment visées par le contrôleur, s'il y en a un ;

6° La décision du préfet ou du ministre, ou l'ordonnance du roi qui a autorisé la dépense, dans le cas où elle serait de nature à exiger une semblable autorisation. (*Art.* 8 *du décret du* 7 *floréal an XIII.*)

Quant aux menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, et souvent à l'improviste, l'administration règle la somme qui sera mise, chaque mois, à la disposition de l'économe ou de la supérieure, pour y subvenir. Cette somme devra toujours être bornée ; lorsqu'elle aura été dépensée, l'économe ou la supérieure remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait ; et il ne sera mis de nouveaux fonds à sa disposition que lorsque cet état aura été visé et approuvé par l'ordonnateur.

Lorsque des capitaux provenant de remboursement de rentes ou de legs ou donations sont versés dans la caisse des receveurs, ils doivent en faire emploi dans le mois de la notification de l'acte qui en prescrit le placement, sous peine d'être constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auraient retardé l'emploi.

Les receveurs doivent adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, s'il y en a un, et certifié véritable par l'administration. (*Art.* 9 *du même décret.*)

Ils y joindront l'état des produits et consommations en nature, dressé par trimestres.

Les préfets enverront un double de ces états aux ministres, seulement pour les hospices dont les budgets sont soumis à son approbation.

Les receveurs doivent établir, chaque année, pour leurs recettes et dépenses en *argent* :

Un journal général, servant de livre de caisse, sur lequel ils portent, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, toutes les recettes et les dépenses relatives à la comptabilité dont ils sont chargés ;

Un grand-livre de comptes divisé en deux parties :

L'une relative aux comptes de recettes, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles du budget, les recettes faites sur cet article ;

L'autre relative aux comptes de dépenses, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles de dépenses également alloués au budget, les payements faits sur cette nature de dépenses.

Et de même pour leurs recettes et dépenses en *nature* :

Un livre-journal servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, l'entrée et la sortie des denrées ou grains ;

Un grand-livre de comptes où le receveur ouvre des comptes spéciaux à chaque espèce de produits en nature, et enregistre d'un côté les recouvrements faits sur les débiteurs, et de l'autre, les versements faits à l'économe.

Ce grand-livre se divise en deux sections :

La première comprend les comptes de produits récoltés dans l'établissement ;

La seconde, les comptes de produits provenant d'achats pour le service de l'établissement ;

Dans les principaux hospices, les écritures sont maintenant établies en partie double, suivant les modèles envoyés par le ministère des finances.

Il est à désirer que ce mode se propage de plus en plus, et je ne doute pas qu'il ne soit suivi par les receveurs des communes, pour ceux de ces établissements dont la recette leur sera confiée.

L'un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces d'établir

un contrôle pour les recettes effectuées par les receveurs des hospices, est l'établissement d'un *livre à souche* conforme à celui qui est en usage, depuis 1817, chez les percepteurs et receveurs des communes, et dont beaucoup de préfets ont déjà, avec avantage, prescrit l'application aux recettes des établissements publics dans leurs départements. Il est donc utile d'étendre cette application à tous les établissements considérables.

Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur des hospices doit clore les registres tenus par le receveur, en présence du contrôleur, s'il y en a un, et dresser en même temps procès-verbal des fonds existant en caisse.

Le receveur sera tenu d'ouvrir, pour le premier jour de l'année qui suivra, de nouveaux livres qui comprendront le solde existant en caisse au 31 décembre, et toutes les recettes et dépenses faites, à partir de ce jour, tant sur le nouvel exercice que sur les exercices précédents.

CHAPITRE IV

Des comptes.

Les receveurs des hospices sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. (*Art.* 28 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

L'article 5 du décret du 7 floréal an XIII voulait que le reliquat du compte de l'année précédente et les recettes appartenant à la même année et aux années antérieures, formassent un titre distinct et séparé des recettes appartenant à l'exercice pour lequel le compte est rendu : la même marche devait être suivie pour les dépenses.

Ce but sera atteint, et le compte sera simplifié, en établissant, pour les articles de recette, de dépense et de reprise, deux colonnes, dont l'une pour l'exercice courant, et l'autre pour les exercices antérieurs.

Le compte est divisé en deux parties :

La première comprend la gestion en deniers ;

La seconde, la gestion en nature.

Chaque partie est divisée en trois titres :

Le premier comprend les recettes ;

Le deuxième comprend les reprises ;

Le troisième, les dépenses acquittées.

Chaque titre est ensuite divisé en chapitres correspondant à chaque article du budget.

Dans le premier titre, le receveur doit se constituer en recette : 1° du reliquat du compte de l'exercice précédent ; 2° de tous les recouvrements qui étaient *à faire*, tant pour les exercices antérieurs que pour l'exercice dont il rend le compte, sauf à porter dans le titre des reprises la portion de ces recouvrements qui n'avait pas été opérée au 31 décembre, jour de la clôture de ses registres.

Chaque article de recette doit indiquer son origine, et distinguer les recouvrements qui appartiennent aux exercices antérieurs, de ceux qui appartiennent à l'exercice courant.

Dans le deuxième titre, le receveur fait reprise de tous les recouvrements qu'il n'a pu opérer avant la clôture de ses registres.

Les chapitres et les articles de ce titre présentent les mêmes procédés qu'au titre des recettes.

Dans le cas où quelques articles de reprises ne laisseraient plus aucun espoir de recouvrement, le receveur les présentera à part, appuyés des certificats du maire, procès-verbaux de carence et délibérations de la commission administrative accordant la décharge des deniers non recouvrés, et en demandera l'allocation en dépense, laquelle sera accordée ou refusée, selon qu'il y aura lieu, par l'autorité chargée de régler le compte.

Le troisième titre offrira, par chapitres et par articles, toutes les dépenses que le receveur a acquittées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

La seconde partie présentera, dans ces différents titres :

Tous les recouvrements qui étaient à faire sur chaque article des produits en nature portés au budget et dans l'état de développement y annexé, et ceux qui étaient à faire en vertu d'achats ;

La reprise des recouvrements non opérés sur ces produits, au 31 décembre, jour de la clôture des registres ;

Les versements, faits à l'économe, des produits en nature récoltés ou achetés pour le service de l'établissement.

Tous les produits en nature ayant été ainsi remis entre les mains et sous la responsabilité de l'économe, la récapitulation des recettes et dépenses en nature ne présentera dans les comptes du receveur aucun excédent dont celui-ci ait à justifier.

Mais l'existence en magasin des produits qui n'auraient pas été consommés sera connue par le compte de l'économe, dont une expédition en forme devra être annexée au compte final du receveur.

Lorsque le receveur a adressé et arrêté son compte, conformément à ces instructions, il le remet, avec toutes les pièces justificatives, à la commission administrative, pour qu'il soit entendu et examiné par elle.

Il est à propos que l'administration délègue un de ses membres pour remplir les fonctions de rapporteur, à l'effet de vérifier le compte sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur les registres du receveur, sur les registres tenus par le contrôleur, s'il y en a un, et enfin sur le sommier général des biens des hospices. Le membre délégué rend compte des résultats de sa vérification dans une assemblée de l'administration, et la commission arrête le compte par une délibération qui est transcrite sur l'original, et rappelée sur ces expéditions.

En même temps qu'elle arrêtera le compte en deniers, la commission administrative doit arrêter le compte moral de sa propre administration pour le même exercice.

Ce dernier doit présenter :

1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigents, aux enfants admis dans ces établissements, et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité;

2° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens ;

3° L'organisation du service de santé, les changements qui ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissements, les maladies qui ont été traitées et les cas particuliers qui offraient quelque intérêt ;

4° L'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service ; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore ;

5° Les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnements, le prix de chaque objet, et les approvisionnements restant à la fin de l'année.

Ces divers objets seront traités, dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivants :

1° Population et mortalité ;

2° Régie des biens ;

3° Service sanitaire ;

4° Bâtiments ;

5° Dépenses et consommations ;

6° Régime alimentaire et prix de journées ;

A l'appui de ce compte moral, l'administration produira :

1° Un état des revenus et consommations en nature ;

2° Un état des dépenses qui restaient à acquitter. Il sera possible que, lorsque le compte sera rendu, les mémoires des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente n'ayant pas été réglés, on ne connaisse pas le montant exact de quelques-unes des dépenses restant à acquitter ; mais on les portera alors par évaluation.

Le compte du receveur, le compte moral présenté par l'administration et toutes les pièces à l'appui, seront mis sous les yeux du conseil de charité, dans les villes où ces conseils seront établis. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il seront mis également sous les yeux du conseil municipal, dans les villes où il est accordé des subventions aux hospices

sur les revenus communaux (*Art. 12 de la même ordonnance*) (1).

Lorsqu'ils auront été examinés par ces conseils et revêtus de leurs observations, ils seront immédiatement transmis aux préfets.

Les préfets apurent et arrêtent définitivement en conseil de préfecture les comptes des receveurs, après avoir entendu le rapport du membre du conseil de préfecture qu'ils ont désigné pour en proposer l'apurement (*Art. 1er de l'ordonnance du 21 mars 1816*) (2).

Quant aux *comptes d'administration*, les préfets prononcent sur ceux de ces comptes qui concernent les hospices dont ils règlent les budgets, et soumettent les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. (*Art. 34 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Aussitôt après l'apurement de chaque compte arrêté par les préfets, un relevé sommaire doit en être adressé au ministre. (*Art. 4 de l'ordonnance du 21 mars 1816.*)

Quant aux comptes d'administration, les préfets en feront un extrait, en ce qu'ils offrent de plus intéressant.

Les préfets doivent ne point perdre de vue combien il importe de ne point laisser arriérer l'apurement des comptes des hospices, et on ne saurait leur recommander trop de soins pour tenir cette partie du service toujours au courant.

Les arrêtés pris par les préfets sur les comptes des receveurs sont notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concernent, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plutôt une expédition. (*Art. 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets, les comptabilités sur lesquelles sont intervenus ces arrêtés sont renvoyées par-devant la cour des comptes, qui statue définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur, sur

---

(1) L'avis du conseil municipal est toujours obligatoire. (Loi du 18 juillet 1837.)

(2) Voir le Décret du 31 mai 1862 pour le jugement des comptes des receveurs des établissements de bienfaisance.

les questions qui sont de sa compétence. En conséquence, sur la demande soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet est tenu d'adresser au procureur général près la cour des comptes toute comptabilité dont le règlement a été contesté, ainsi que les pièces à l'appui. (*Ordonnance du* 21 *mai* 1817.)

Le recours réservé par ces dispositions doit être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée. (*Art.* 29 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Les préfets peuvent prononcer la suspension de tout receveur des hospices qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur. La suspension entraîne telle poursuite que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer aux frais du receveur un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens conformément à l'avis du Conseil d'État du 24 mars 1812. (*Art.* 30 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Il résulte de l'avis du 24 mars 1812 et des deux autres actes qui y sont rappelés :

1° Que les administrateurs, auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires ;

2° Qu'en conséquence, les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire ;

3° Que ces dispositions sont applicables aux arrêtés du préfet qui fixent les débets, des comptables des hospices.

Tout arrêté de suspension est suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges

suffisantes pour motiver cette mesure. Les révocations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu la commission administrative. (*Art.* 31 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Lorsque la suspension frappera un receveur d'hospice qui se trouvera en même temps receveur de commune, il en sera immédiatement donné connaissance au ministre des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur. (*Art.* 33 *de la même ordonnance.*)

Les receveurs des hospices étant, au surplus, soumis aux lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, il doit être procédé à leur égard, dans tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions précédentes, comme envers les comptables de deniers publics.

CHAPITRE V

Vérification des Caisses et de la comptabilité.

Les commissions administratives doivent s'assurer, chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (*Arrêté du Gouvernement du* 19 *vendémiaire an* XII.)

Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables.

Indépendamment de ces vérifications, les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an, et toujours à la fin de l'année ; et ils transmettent au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (*Art.* 25 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

L'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre veut en outre que des vérifications extraordinaires soient faites par les inspec-

teurs des finances, pendant leur inspection dans les départements (1).

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur, dans le cours de janvier de chaque année, la liste des receveurs qu'ils jugent utile de faire vérifier par les inspecteurs des finances.

Le ministre de l'intérieur forme de ces listes un tableau des receveurs à vérifier, qu'il transmet, avec ses instructions particulières, au ministre des finances ; celui-ci donne en conséquence aux inspecteurs les ordres nécessaires, et fait connaître au ministre de l'intérieur le résultat des vérifications.

Les inspecteurs des finances doivent se renfermer dans les ordres qu'ils ont reçus. Ils ne peuvent néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets. (*Art. 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les préfets sentiront qu'ils ne doivent user de cette latitude que rarement et dans des circonstances imprévues, afin de ne point déranger l'itinéraire donné aux inspecteurs et prolonger inutilement leur inspection.

Les inspecteurs auront soin de donner connaissance aux préfets de toutes les vérifications qu'ils auront faites, et de leur adresser, sur chacune d'elles, les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service. (*Même article de l'ordonnance.*)

Les préfets pourront suspendre et proposer de révoquer tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable (*art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*), sans préjudice des poursuites et contraintes auxquelles il pourrait être soumis comme comptable des deniers publics, ainsi qu'il est expliqué au chapitre IV ci-dessus.

---

(1) Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance font également les mêmes vérifications. (Arrêté du 14 juin 1839.)

suffisantes pour motiver cette mesure. Les révocations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu la commission administrative. (*Art.* 31 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

Lorsque la suspension frappera un receveur d'hospice qui se trouvera en même temps receveur de commune, il en sera immédiatement donné connaissance au ministre des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur. (*Art.* 33 *de la même ordonnance.*)

Les receveurs des hospices étant, au surplus, soumis aux lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, il doit être procédé à leur égard, dans tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions précédentes, comme envers les comptables de deniers publics.

CHAPITRE V

Vérification des Caisses et de la comptabilité.

Les commissions administratives doivent s'assurer, chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (*Arrêté du Gouvernement du* 19 *vendémiaire an* XII.)

Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables.

Indépendamment de ces vérifications, les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an, et toujours à la fin de l'année ; et ils transmettent au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (*Art.* 25 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

L'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre veut en outre que des vérifications extraordinaires soient faites par les inspec-

teurs des finances, pendant leur inspection dans les départements (1).

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur, dans le cours de janvier de chaque année, la liste des receveurs qu'ils jugent utile de faire vérifier par les inspecteurs des finances.

Le ministre de l'intérieur forme de ces listes un tableau des receveurs à vérifier, qu'il transmet, avec ses instructions particulières, au ministre des finances ; celui-ci donne en conséquence aux inspecteurs les ordres nécessaires, et fait connaître au ministre de l'intérieur le résultat des vérifications.

Les inspecteurs des finances doivent se renfermer dans les ordres qu'ils ont reçus. Ils ne peuvent néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets. (*Art. 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les préfets sentiront qu'ils ne doivent user de cette latitude que rarement et dans des circonstances imprévues, afin de ne point déranger l'itinéraire donné aux inspecteurs et prolonger inutilement leur inspection.

Les inspecteurs auront soin de donner connaissance aux préfets de toutes les vérifications qu'ils auront faites, et de leur adresser, sur chacune d'elles, les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service. (*Même article de l'ordonnance.*)

Les préfets pourront suspendre et proposer de révoquer tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable (*art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*), sans préjudice des poursuites et contraintes auxquelles il pourrait être soumis comme comptable des deniers publics, ainsi qu'il est expliqué au chapitre IV ci-dessus.

---

(1) Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance font également les mêmes vérifications. (Arrêté du 14 juin 1839.)

TROISIÈME PARTIE

DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

TITRE Ier

De l'organisation des Bureaux de Bienfaisance et de leurs agents.

CHAPITRE Ier

Organisation et composition des Bureaux de Bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance ont été créés par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

A cette époque, il n'existait qu'une administration municipale par canton ; et la loi qui vient d'être citée ordonna que le bureau central dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeraient un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'ils le croyaient convenable.

En vertu de ces dispositions, il fut organisé dans presque tous les départements un bureau de bienfaisance par canton.

La loi du 28 pluviôse an VIII ayant supprimé les administrations municipales de canton, et une administration municipale ayant été établie dans chaque commune, l'organisation des bureaux de bienfaisance aurait dû être modifiée d'une manière analogue.

Cependant, dans un certain nombre de départements, les bureaux de bienfaisance sont restés organisés par cantons, et l'on s'est borné à établir des bureaux auxiliaires dans les principales communes de chaque canton ou dans celles où les pauvres possédaient quelques revenus.

Cet ordre de choses ne doit plus subsister. Les bureaux de bienfaisance sont placés par les lois sous la surveillance de l'autorité municipale, qui n'exerce sa juridiction que sur l'étendue de chaque commune; les bureaux de bienfaisance doivent donc être circonscrits dans le même ressort.

Il est d'ailleurs facile de concevoir les inconvénients que présentait l'organisation des bureaux de bienfaisance par cantons. Si l'on compose ces bureaux de membres pris dans les diverses communes du canton, il est presque impossible de les réunir ; si l'on n'y appelle que des membres pris au chef-lieu du canton, les pauvres de cette commune sont nécessairement favorisés aux dépens des indigents des autres communes du canton.

Il doit donc être établi un bureau de bienfaisance dans chaque commune, ou du moins dans toutes celles ou l'autorité locale le jugera nécessaire ou utile.

Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance. (*Art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ainsi, les bureaux de bienfaisance doivent être, dans chaque commune, composés de cinq membres. (1)

Quant au mode de nomination et de renouvellement, on n'a qu'à se reporter aux détails donnés au chapitre 1er, titre 1er de la seconde partie de ces instructions.

Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (*Art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ces adjoints et ces dames secondent les soins du bureau de bienfaisance, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartier forment, dans chacun d'eux, des sortes de bureaux secondaires

(1) L'organisation des bureaux de bienfaisance a été modifiée successivement par l'ordonnance du 6 juin 1830, le décret du 17 juin 1852, la loi du 21 mai 1873 et la loi du 5 août 1879.

qui dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à maintenir de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siège de l'action administrative comme de la responsabilité reste dans le bureau principal ; que par conséquent les adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales afin d'avoir des garanties suffisantes ; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application.

CHAPITRE II

Des agents et employés des bureaux de bienfaisance.

Les règles prescrites par la nomination et la fixation des traitements des agents des hospices s'appliquent aussi aux agents et employés des bureaux de bienfaisance. (*Voyez* le chapitre 2 du titre 1er de la seconde partie de ces instructions.)

On rappellera seulement ici que la disposition de l'ordonnance du 31 octobre, qui prescrit que les recettes des bureaux de bienfaisance soient confiées au receveur municipal, si, réunies aux recettes des hospices, elles n'excèdent pas dix mille francs, ne peut recevoir son exécution que lorsque le receveur municipal a son domicile dans la commune à laquelle appartient le bureau de bienfaisance. Dans le cas contraire, les recettes du bureau doivent être confiées au receveur de l'hospice, si un établissement de ce genre existe dans la commune, ou bien à un receveur spécial, s'il n'y a pas d'hospice. (1)

Suivant l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets prescriront la rédaction du règlement pour les bureaux de bienfaisance partout où ils le jugeront utile.

---

(1) Voir l'ordonnance du 17 septembre 1837, qui modifie ces dispositions.

Ces règlements devront avoir pour principal objet de déterminer :

1° Le nombre et l'ordre des séances du bureau ;

2° Le nombre et les attributions des agents ou employés ;

3° Le mode d'admission aux secours ;

4° Les règles à suivre pour leur répartition.

Ils seront soumis par les bureaux de bienfaisance à l'approbation des préfets.

TITRE II

Des secours à domicile.

Les ressources qui peuvent être employées à cette destination consistent:

1° Dans les revenus résultant de la dotation des bureaux de bienfaisance ;

2° Dans les allocations portées pour cet objet dans les budgets des communes ;

3° Dans les produits des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes, et enfin dans ceux des droits établis au profit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts et exercices de chevaux. (*Loi du 7 frimaire an* V ; *lois de finances et arrêté du ministre du 5 prairial an* XI (25 *mai* 1803.)

Les bureaux de bienfaisance, étant les auxiliaires nés des hospices, peuvent éviter à ces établissements une grande dépense, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. En effet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants ; et pour cela, il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicaments et d'aliments à domicile. En conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de

fournir à leurs premiers besoins ; ce sont donc ces besoins que les bureaux de bienfaisance doivent constater : car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

Une des premières choses dont les bureaux de bienfaisance auront à s'occuper, sera de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru, a le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793.)

Il sera bon de tenir un livre des pauvres, où l'on inscrira tous les indigents qui seront assistés.

Ce livre sera divisé en deux parties : la première pour les indigents temporairement secourus, et la seconde pour les indigents secourus annuellement.

Dans la première partie on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Dans la seconde partie seront portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas-âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés aux bureaux de bienfaisance.

Les listes dont il s'agit seront arrêtées par ces bureaux en assemblée ; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement.

On apportera dans la formation de ces listes de la sévérité ; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

Cet examen devra porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser ; ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni ; ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours pour quelque temps ou pour toujours.

C'est, autant que possible, en nature que ces secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins. Les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

On s'appliquera surtout, autant que les localités le permettront, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on pourra proposer l'établissement d'ateliers de charité.

Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile ; ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces écoles font une des parties les plus intéressantes de leur administration ; car, si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter ; il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide ; ne pas perdre de vue que les Frères de la doctrine chrétienne et les Sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus.

TITRE III

De la gestion des biens et de la comptabilité.

La gestion des biens des bureaux de bienfaisance est soumise aux mêmes règles que la gestion des biens des hospices. (*Voyez* le titre II de la seconde partie de ces instructions.)

Les règles prescrites pour la comptabilité des hospices (titre III de la seconde partie) sont également applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions suivantes :

Suivant l'art. 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les budgets des bureaux de bienfaisance doivent être, à quelque somme qu'ils s'élèvent, définitivement réglés par les préfets.

Les préfets arrêteront les modèles que devront suivre les bureaux de bienfaisance pour leurs budgets, leurs registres et leurs comptes. Ils les rapprocheront, autant que possible, des modèles prescrits pour les hospices, en les simplifiant toutefois, les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance étant beaucoup moins étendues et moins variées que celles des hospices.

QUATRIÈME PARTIE

DES ENFANTS TROUVÉS ET ENFANTS ABANDONNÉS

TITRE UNIQUE

Observation générale.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a prescrit aucune nouvelle disposition concernant le service des enfants trouvés et enfants abandonnés. Le ministre va s'occuper d'examiner quelles sont les modifications dont l'organisation actuelle de

ce service est susceptible; mais, en attendant qu'il ait pu arrêter ou proposer à sa majesté des améliorations, il a paru bon de rappeler, à la suite des instructions relatives aux établissements de charité, les règles qui, jusqu'à nouvel ordre, doivent servir de guide aux administrations des hospices. Ce rappel sera d'autant plus utile, que les abus qui, en plusieurs départements, se sont introduits dans le service des enfants trouvés, tiennent sans doute plus à l'inobservation des règles établies qu'à leur imperfection.

CHAPITRE PREMIER

Classification des enfants.

Les enfants *trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (*Décret du 19 janvier* 1811.)

Les enfants *abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (*Même décret.*)

Les enfants nés, dans les hospices, de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

On ne doit comprendre au rang des enfants *abandonnés*, assimilés, pour leur régime et le mode de paiement de leur dépense, aux enfants trouvés, que les enfants délaissés dont les pères et mères sont disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang des enfants abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile.

Ces distinctions sont essentielles ; et comme elles sont souvent violées, leur stricte observation réduira beaucoup, dans plusieurs départements, la dépense des enfants trouvés.

CHAPITRE II

De l'admission des enfants.

Il doit y avoir, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. (*Décret du 19 janvier* 1811.)

Suivant la loi du 17 décembre 1796, les enfants trouvés devaient être portés à l'hospice le plus voisin ; ainsi tous les hospices pouvaient recevoir des enfants trouvés. Cette disposition favorisait naturellement l'abandon des enfants ; et de la multiplicité des asiles qui leur étaient ouverts, résultaient nécessairement plus d'abus dans les admissions, et plus de difficulté à surveiller le régime de l'administration. C'est donc par une sage prévoyance, également dans l'intérêt des enfants, des hospices et des départements, qu'il a été décidé, en 1811 qu'il n'y aurait au plus, dans chaque arrondissement, qu'un hospice destiné à recevoir les enfants trouvés.

Les hospices qui offrent à la fois une situation plus centrale et le plus de ressources, soit par leurs revenus propres, soit par les allocations qu'ils peuvent obtenir des villes où ils sont situés, doivent être choisis de préférence pour servir de dépôt; et, dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer les dépôts dans les hôpitaux de malades, et les établir dans les hospices de vieillards, ou leur santé et leur existence sont exposées à moins de dangers.

Si, dans quelques départements, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages et qu'il est sans inconvénient d'avoir, pour tout le département, un seul hospice chargé de recevoir les enfants trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre.

Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés. (*Décret du 19 janvier* 1811).

Il doit y être également établi des registres qui constatent, jour par jour, l'arrivée des enfants, leur sexe, leur âge apparent, et où l'on décrive les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (*Même décret.*)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il doit en être dressé un procès-verbal détaillé, énonçant, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal doit être inscrit sur les registres. (*Art.* 58 *du Code civil.*)

L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour ; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement ; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger ; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

A l'arrivée d'un enfant, l'employé de l'hospice préposé à la tenue du registre des enfants trouvés doit dresser procès-verbal de l'admission et indiquer les circonstances soit de l'exposition, soit de l'apport à l'hospice.

Il doit nommer l'enfant, s'il n'a déjà été nommé par l'officier de l'État civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants. Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. L'enfant doit être baptisé et élevé dans la religion de l'État,

sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même nom à plusieurs enfants et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher ces noms soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il a été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations qui seraient ou indécentes, ou ridicules, ou propres à rappeler, en toute occasion, que ceux à qui on les donne sont des enfants trouvés.

Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance.

Une instruction ministérielle a recommandé, il y a plusieurs années, aux administrations des hospices, de suivre le procédé en usage dans l'administration des hospices de Paris, pour prévenir la substitution des enfants, et qui consiste à passer au cou de chaque enfant un collier que l'on scelle avec un morceau d'étain au moyen d'une presse. L'étain porte pour empreinte la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. Le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant, sans gêner cependant sa croissance ; et il est à désirer que ce moyen soit partout pratiqué, jusqu'à ce qu'on ait pu en découvrir un plus efficace. (1)

Les enfants *abandonnés* ne doivent être admis dans les hospices que, 1° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères ; 2° sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents.

Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année.

Il doit être tenu, pour l'inscription des enfants abandonnés,

---

(1) Voir la circulaire du 12 janvier 1842 qui substitue pour marque distinctive la boucle d'oreille au collier.

un registre analogue au registre des enfants trouvés. Dans le cas où des parents, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaîtraient ensuite dans la commune, le maire doit en informer le sous-préfet, qui ordonnera la remise de l'enfant aux parents ; et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

Les causes du prodigieux accroissement qu'éprouve depuis quelques années le nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés consistent certainement, en partie, dans les abus qui ont eu lieu dans les admissions des enfants. Les divers ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur ont souvent appelé l'attention des préfets sur ces abus ; mais il ne paraît pas qu'on ait, en général, apporté à les réprimer tous les soins désirables.

Pour les détruire et en prévenir le retour, les commissions administratives des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfants, et sur les opérations des employés préposés à ce service.

On pense que l'une des mesures les plus efficaces serait aussi de faire vérifier, tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfants compris au nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés. Les enfants que l'on reconnaîtrait avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés, seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées ; et l'on ne doute pas, d'après les exemples qu'en ont déjà donnés plusieurs départements, que l'exécution de ces dispositions n'eût pour résultat de diminuer considérablement le nombre des enfants à la charge des hospices.

C'est ici le lieu de rappeler les dispositions que renferme le Code pénal concernant l'exposition des enfants.

L'art. 348 porte : « Ceux qui auront porté à un hospice « un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui « leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour « toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de « six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs

« à cinquante francs; toutefois, aucune peine ne sera pro-
« noncée, s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir à la nourri-
« ture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait
« pourvu.

Art. 349. « Ceux qui auront exposé et délaissé dans un
« lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans
« accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'expo-
« ser ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul
« fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux
« ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 350. « La peine portée au précédent article sera de
« deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à
« quatre cents francs, contre les tuteurs et tutrices, institu-
« teurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux
« ou par leur ordre.

Art. 351. «Si, par suite de l'exposition et du délaissement
« prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré
« mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessure
« volontaire à lui faite par la personne qui l'a exposé et
« délaissé ; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée
« comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront
« la peine applicable aux blessures volontaires, et au second
« cas, celle du meurtre.

Art. 352. « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu
« non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans
« accomplis seront punis d'un emprisonnement de trois mois
« à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

Art. 353. « Le délit prévu par le précédent article sera
« puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une
« amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été
« commis par les tuteurs et tutrices, instituteurs ou institu-
« trices de l'enfant. »

Il est du devoir des commissions administratives des hospices et des maires et sous-préfets de signaler au procureur du roi, pour être punis conformément à la loi, les délits prévus par les articles précédents, qui viendraient à leur connaissance; en mettant toutefois à la recherche de ces délits la

réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions.

CHAPITRE III

Des nourrices et du placement des enfants à la campagne.

Les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement; s'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils doivent être également mis en nourrice ou sevrage. (*Décret du 19 janvier* 1811.)

Ils doivent rester en nourrice jusqu'à l'âge de six ans. (*Même décret.*)

Il serait avantageux de pouvoir confier les enfants nouveau-nés à des nourrices sédentaires, jusqu'au moment où on les remet aux nourrices des campagnes; et dans les hospices où l'on reçoit des femmes enceintes, on peut choisir des nourrices sédentaires parmi celles de ces femmes qui sont accouchées; mais dans les établissements où il ne peut y avoir des nourrices sédentaires, il faut nourrir les enfants au biberon, jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés aux nourrices extérieures.

Les enfants nouveau-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne.

Ils doivent aussi être vaccinés dès leur admission dans l'hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ces cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivront la remise qui leur en aura été faite, et doivent justifier d'un certificat de vaccination, pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

On doit exiger des nourrices, et autres personnes qui viennent prendre des enfants dans les hospices, un certificat du maire de la commune, constatant qu'elles sont de bonnes vie

et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfants.

Il importe que les nourrices soient visitées, à leur arrivée, par les officiers de santé de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfants doivent leur être remis avec la layette.

Au départ de la nourrice, il doit être fait mention, sur le registre-matricule à ce destiné, de la mise de l'enfant en nourrice. Il doit lui être délivré une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre-matricule, le folio du registre du paiement, le nom de la nourrice et la date de la remise du nourrisson.

Cette carte doit aussi présenter des blancs sur lesquels s'inscriront successivement les paiements faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

Dans quelques villes du premier ordre, où le nombre très considérable des enfants trouvés à la charge des hospices rend nécessaire de s'assurer d'un grand nombre de nourrices et de se les procurer dans un rayon fort étendu, on a établi, sous le nom de *meneurs*, des employés chargés d'engager les nourrices pour le compte des hospices, de les conduire dans ces établissements, de les ramener au lieu de leur domicile et d'effectuer leurs paiements tous les trois mois ; mais ces meneurs n'étant nécessaires que dans très peu de villes, il paraît inutile d'indiquer les règles qui doivent être suivies à leur égard dans des instructions générales que l'on a pour but de rendre applicables à tous les hospices du royaume.

A six ans, tous les enfants doivent être, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (*Décret du* 19 *janvier* 1811.)

Les nourrices peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur ont été confiés, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés conformément aux règles qui seront plus loin rappelées, et de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction morale et religieuse donnée aux autres enfants de la commune ou du canton.

Les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et infirmes, doivent être élevés dans l'hospice et occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

CHAPITRE IV

Des layettes et vêtures.

Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né.

Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfants d'année en année, jusqu'à l'âge de six ans accomplis.

Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtures.

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données, et elle est tenue d'en faire la remise, dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme.

A défaut de cette remise, il doit être fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et vêtures qu'elles auraient dû restituer, et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtures, les nourrices doivent être tenues de la compléter.

CHAPITRE V

Des mois de nourrices, pensions et indemnités diverses.

Les enfants trouvés et les enfants abandonnés doivent être, pour la fixation des mois de nourrice et pensions à payer pour leur entretien, divisés en trois classes : les enfants du premier âge, les enfants du second âge, et les enfants du troisième âge. (1)

Les enfants du premier âge sont ceux qui se trouvent encore dans leur première année.

Les enfants du second âge sont ceux qui sont entrés dans leur seconde année et qui n'ont point accompli leur sixième année.

Les enfants du troisième âge sont ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont point accompli douze ans.

Les prix des mois de nourrice et pensions doivent être réglés par les préfets, dans chaque département, en prenant pour base le prix ordinaire des grains, et en graduant leur fixation suivant les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie.

Le *maximum* des mois de nourrice et pension ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains par trimestre.

Pour les enfants à la charge des hospices de Paris, les mois de nourrice et pensions sont fixés ainsi qu'il suit :

Sept francs par mois pour le premier âge.

Six francs par mois pour la seconde année.

Cinq francs pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années.

Quatre francs par mois pour le troisième âge.

---

(1) Cette décision a été modifiée par la circulaire du 13 août 1841.

Ces fixations peuvent servir de termes de proportion pour les départements.

Il est convenable que le décroissement de prix n'ait lieu qu'à la fin du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à l'autre.

Les nourrices et autres personnes chargées d'enfants trouvés ou abandonnés, lorsqu'elles présentent des certificats constatant que l'enfant qui leur a été confié existe, et qu'il a été traité avec soin et humanité, ont droit, pour les neufs premiers mois de la vie de l'enfant, indépendamment des mois de nourrice, à une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers de trois mois en trois mois. (*Arrêté du Gouvernement du* 30 *ventôse an V* (20 *mars* 1797).

Ceux qui ont conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les ont préservés, jusqu'à cet âge, d'accidents provenant de défaut de soins, doivent recevoir à cette époque, sur la représentation des certificats rappelés au paragraphe qui précède, une autre indemnité de cinquante francs. (*Même arrêté.*)

Une indemnité qui a été réglée aussi à cinquante francs par l'arrêté du Gouvernement du 20 mars 1797, mais que les préfets peuvent réduire dans les départements où elle paraîtrait trop forte, doit être également payée aux cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou à ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions déterminées par l'administration; et cette somme est destinée à procurer aux enfants les vêtements qui leur sont nécessaires. (*Même arrêté.*)

CHAPITRE VI

De la mise en apprentissage des enfants et de leur retour dans l'hospice.

Les enfants âgés de douze ans doivent, autant que faire se peut, être mis en apprentissage, les garçons chez les laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des coutu-

rières ou des ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les commissions administratives des hospices peuvent également, lorsque les enfants manifestent le désir de s'attacher au service maritime, contracter, sous l'approbation des préfets, des engagements pour le placement de ces enfants sur des vaisseaux du commerce ou de l'État. (*Arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an V* (20 *mars* 1797).

Les nourrices et autres habitants qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, peuvent les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture.

Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti : ils doivent seulement garantir au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Il importe d'imposer, pour condition essentielle, dans tous les contrats d'apprentissage, que les enfants recevront l'instruction morale et religieuse que leur état comporte.

Ceux des enfants qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés et les infirmes qu'on ne trouverait pas à placer hors de l'hospice, doivent y rester à sa charge, et des ateliers doivent être établis pour les occuper. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les enfants qui, pour leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, doivent y être placés dans un local particulier; et les administrations doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

CHAPITRE VII

Revue des enfants.

L'article 14 du décret du 19 janvier 1811 porte que les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs où des épidémies.

Les revues fréquentes des enfants placés en nourrice ou en pension sont évidemment nécessaires pour s'assurer si ces enfants sont traités avec les soins dus à leur âge et à la protection que l'Etat leur accorde, et si les nourrices, ou autres personnes auxquelles ils sont confiés, ne commettent à leur égard aucun abus.

Dans quelques départements, on a proposé d'assigner un lieu où se rendraient, à une époque déterminée, toutes les nourrices d'un arrondissement, pour être soumises, avec leurs nourrissons, à la visite d'un commissaire spécial délégué par les commissions administratives ; mais si l'on suivait ce mode, le transport des enfants pourrait avoir pour eux des inconvénients et mêmes des dangers, et l'on manquerait d'ailleurs presque entièrement le but que l'on doit avoir en vue, puisque les nourrices, préparées d'avance à la visite, soigneraient pour ce moment la tenue de leurs nourrissons, et couvriraient facilement la plupart des abus qu'elles auraient pu commettre.

Pour que la visite des enfants soit réellement utile et qu'elle ait l'effet de prévenir les négligences et de réprimer les abus, il est indispensable qu'elle soit imprévue ; et ce but ne peut être rempli que par des tournées faites à des époques indéterminées, dans toutes les communes où se trouvent placés les enfants.

On pense que ces tournées pourraient être confiées, soit au médecin des épidémies de l'arrondissement, soit aux médecins

et chirurgiens vaccinateurs des cantons, dans les départements où il en a été établi.

La commission administrative de l'hospice servant de dépôt pour les enfants trouvés se concerterait avec le sous-préfet pour fixer, en les variant chaque année, les époques de ces tournées. Elle lui transmettrait, préalablement à chaque tournée, un état nominatif de tous les enfants placés en nourrice ou en pension.

On formerait un seul tableau, si la tournée était confiée à un seul médecin pour tout l'arrondissement ; on le diviserait en autant d'états que de cantons, si la visite était confiée à des médecins cantonaux. Dans tous les cas, l'état contiendrait les nom et prénoms de l'enfant, son âge et son sexe, le numéro de son inscription sur les registres de l'hospice. Une colonne y serait réservée pour les observations du médecin ou chirurgien visiteur.

Les enfants qui résident dans un autre arrondissement que celui de l'hospice auquel ils appartiennent, seraient inspectés par les médecins de l'arrondissement de leur résidence. A cet effet, les commissions administratives se transmettraient réciproquement la liste des enfants qui seraient dans ce cas, avec les renseignements indiqués dans le paragraphe précédent.

Le médecin ou chirurgien chargé de la revue inspecterait les enfants sous le rapport de leur santé, de celle des nourrices, de la tenue des uns et des autres, du travail des enfants, de l'instruction morale et religieuse qui leur est donnée, de leur nourriture et de leurs vêtements, et de toutes les circonstances qui peuvent intéresser leur conservation.

Il noterait ses observations sur ces différents objets, en regard du nom de chaque enfant.

Le médecin ou chirurgien inspecteur tiendrait également note des déclarations, observations ou réclamations qui lui seraient faites, soit par la nourrice, soit par l'enfant s'il était en âge d'être interrogé.

Il aurait aussi à reconnaître l'identité des enfants qui lui seraient présentés, et à s'assurer si, par une substitution frauduleuse, les nourrices ne jouissent pas, pour leurs propres enfants ou pour d'autres, de l'indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont confiés à la charité publique.

Le tableau de la revue de chaque médecin serait certifié par lui et transmis au sous-préfet, qui le remettrait à la commission administrative de l'hospice, en appelant son attention sur les observations qu'il pourrait contenir, et en ordonnant telles mesures auxquelles ces observations pourraient donner lieu.

Les indemnités à accorder aux médecins ou chirurgiens inspecteurs, pour leurs frais de tournée, seraient réglées par le préfet, sur la proposition du sous-préfet, et le montant pourrait en être acquitté sur les fonds affectés au payement des mois de nourrice et pensions, comme dépenses accessoires de ce service.

CHAPITRE VIII

Du paiement des dépenses (1).

Les dépenses relatives au service des enfants trouvés et enfants abandonnés se divisent en deux classes, qu'on peut désigner sous le nom de dépenses *intérieures* et dépenses *extérieures*.

Les dépenses intérieures se composent des layettes et vêtures à fournir aux enfants trouvés ou abandonnés, et des frais d'entretien de ces enfants dans les hospices, soit avant leur départ pour la campagne ou avant leur mise en apprentissage, soit lorsque, n'ayant pu rester en nourrice ou en apprentissage, ils reviennent dans les hospices.

Les dépenses de cette nature sont à la charge des hospices appelés à recueillir les enfants. (*Décret du* 19 *janvier* 1811.)

Dans le cas cependant où les hospices chargés de recevoir les enfants trouvés et abandonnés se trouveraient dans l'impossibilité de pourvoir à la totalité de cette dépense, la portion qu'ils ne pourraient acquitter doit être répartie sur les

(1) Voir Loi du 5 mai 1869.

autres hospices du département, en proportion de leurs ressources et de leurs besoins. Cette répartition, réglée par le préfet, est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les sommes à fournir par chaque hospice doivent être comprises dans leurs budgets, pour servir au règlement des allocations à leur accorder sur les octrois.

Les mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et enfants abandonnés forment les dépenses extérieures. On y a toujours compris, en outre, les indemnités à accorder, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an V, pour les neuf premiers mois de la vie des enfants, et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année ; et on doit y comprendre également les indemnités à accorder pour la revue et l'inspection des enfants.

Il est pourvu aux dépenses extérieures au moyen :

1° De la portion des amendes et confiscations affectées à la dépense des enfants trouvés ;

2° De la portion des revenus des hospices spécialement affectée à la même destination ;

3° Des allocations votées par les conseils généraux et approuvées par le ministre, sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales ;

4° Des contingents assignés sur les revenus des communes.

Le préfet doit remettre au conseil général, à l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé sur la dépense présumée des enfants trouvés et enfants abandonnés entretenus en nourrice ou en pension, et sur les moyens d'y pourvoir.

Le conseil général, en votant la somme à allouer pour ce service, soit sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables, soit sur le produit des centimes facultatifs, doit émettre son vœu sur la quotité de la somme qui peut être rejetée sur les communes, et sur les bases de la répartition de cette somme.

Le préfet adresse au ministre, par un envoi spécial et distinct de celui des budgets, les propositions qu'il a faites et le vœu émis par le conseil général. Le ministre règle alors définitivement les moyens de pourvoir à la dépense et le mode de répartition du contingent assigné aux communes.

La somme à fournir par chaque commune est ensuite

comprise dans son budget, s'il n'est pas encore approuvé, et, au cas contraire, dans le budget de l'exercice suivant, par voie de rappel.

Le préfet peut autoriser les communes dont les budgets se trouvent déjà réglés, à acquitter, si leur situation le permet, sur leurs revenus de l'exercice courant, les contingents qui leur sont assignés, sauf régularisation dans le budget de l'année suivante.

Les contingents assignés aux communes doivent être versés par elles dans la caisse du receveur général, du département, pour être réunis à la somme allouée au budget départemental pour le service des enfants trouvés ; et le préfet ordonnance successivement, sur ces fonds, le remboursement des avances faites par les hospices pour le payement des mois de nourrice et pensions, et autres dépenses accessoires.

Le payement des mois de nourrice et pension ne doit avoir lieu que sur la représentation : 1° de la carte ou du bulletin donné par l'hospice à la personne chargée de l'enfant ; 2° d'un certificat de vie de l'enfant ou de son acte de décès.

Le certificat de vie doit être délivré par le maire de la commune où l'enfant se trouve en nourrice où en pension, et constater que le maire a vu l'enfant dont il certifie l'existence; il doit être donné sur papier libre et sans frais, et le sceau de la mairie doit y être apposé. Les commissions administratives des hospices et les préfets prescriront, pour la délivrance des certificats de vie, toutes les précautions qu'ils jugeront propres à en assurer l'authenticité.

Si l'enfant n'a pas été vacciné avant d'être mis en nourrice ou en pension, il est utile d'exiger pour le payement du premier trimestre un certificat dûment légalisé par le maire, constatant que l'enfant a été vacciné, et il sera fait mention de ce certificat sur le registre de payement.

En cas de mort d'un enfant, les personnes qui en étaient chargées doivent rapporter une expédition de son acte de décès. Cette expédition doit être délivrée sans frais et sur papier libre par l'officier de l'état civil, qui mentionnera, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, qu'elle est destinée à l'administration de l'hospice auquel appartenait l'enfant décédé.

Les administrations des hospices chargés d'enfants trouvés ou enfants abandonnés font arrêter, après l'expiration de chaque trimestre, les états des payements à faire pour les mois de nourrice et pensions du trimestre échu. Ces états doivent être distincts pour les enfants trouvés et pour les enfants abandonnés; et le décompte de ce qui est dû pour chaque enfant doit être établi d'après la production de son certificat de vie ou de son acte de décès.

Le ministre des finances a consenti à ce que les percepteurs des communes fissent l'avance, sur les fonds provenant des contributions directes, des sommes à payer aux nourrices, lorsque les états des sommes à payer auraient été dressés par les soins des commissions administratives et ordonnancés par les préfets. Les états émargés par les nourrices seraient versés pour comptant, par les percepteurs, à la caisse du receveur particulier des finances, qui lui-même les verserait à la recette générale, et le receveur des hospices en rembourserait ensuite le montant au receveur général (1).

Ce mode a été adopté avec succès dans beaucoup de départements, et il semble utile de le suivre partout où les localités et les usages ne rendront pas un autre mode plus avantageux.

Indépendamment des états trimestriels de dépense que les commissions administratives des hospices doivent adresser aux préfets, elles doivent leur transmettre, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, un état général du mouvement et de la dépense des enfants trouvés et enfants abandonnés qui ont été à leur charge pendant l'année écoulée.

Le préfet forme de ces états, pour tout son département, un tableau qu'il adresse au ministre avant l'expiration du premier trimestre.

---

(1) Voir à ce sujet l'ordonnance royale du 28 juin 1833.

CHAPITRE IX

De la tutelle.

Les règles relatives à la tutelle des enfants à la charge des hospices ont été clairement établies par la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805).

CHAPITRE X

De la reconnaissance et de la réclamation des enfants.

Les enfants exposés ou abandonnés ne doivent être remis aux parents qui les réclameraient qu'à la charge, par ces derniers, de rembourser toutes les dépenses que les enfants ont occasionnées.

Il ne peut être fait d'exception que pour les parents qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par les préfets, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamants.

Il importe d'obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'obstacles que les parents des enfants exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignements sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles il sont confiés. Les renseignements à donner aux parents doivent se borner à leur faire connaître l'existence ou le décès des enfants.

Les administrations qui ont recueilli les enfants doivent intimer à leurs agents l'ordre de ne point s'écarter de cette règle; et son exécution rigoureuse préviendra successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfants.

Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

La remise d'un enfant aux parents qui le réclament ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité, délivré par le maire de leur commune, et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

CONTENUS DANS LE RECUEIL

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Convention.	
An II 24 vendémiaire..	Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. (Titre V. — Domicile de secours.)	253
	Directoire.	
An V 16 vendémiaire.	Loi qui conserve aux hospices civils la jouissance de leurs biens (en note).	539
An V 7 frimaire.....	Loi qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles . .	257
An V 27 frimaire. . .	Loi sur les enfants abandonnés (en note).	277

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Directoire (Suite).	
An V 29 frimaire. . .	Arrêté du Directoire exécutif concernant le mode d'exécution de la loi du 7 frimaire an V, qui ordonne la perception d'un décime en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles . .	259
An V 30 ventôse.....	Arrêté du Directoire exécutif concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés.	277
An V 8 thermidor....	Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifices, concerts, etc.	260
An VII 27 vendémiaire.	Loi qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris. .	377
An VII 13 brumaire...	Loi sur le timbre.	180
An VII 3 frimaire.. .	Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.	177
An VII 4 frimaire.. .	Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres	178
An VII 22 frimaire . .	Loi sur l'enregistrement.	321
An VII 16 messidor. .	Loi relative à l'administration des hospices civils.	355

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Consulat.	
An VIII 28 pluviôse. . .	Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration.	170
An VIII 25 floréal. . .	Arrêté qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux (en note).	292
An VIII 7 fructidor . .	Arrêté des Consuls qui proroge pour l'an VI les droits établis sur les spectacles (en note)	261
An IX 21 ventôse. . .	Loi qui détermine la portion saisissable sur le traitement des fonctionnaires publics et employés (en note).	416
An IX 27 prairial. . .	Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures de transporter les lettres et journaux (en note).	292
An IX 7 messidor. . .	Arrêté des Consuls relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices	171
An X 18 germinal. . .	Loi relative à l'organisation des cultes (en note).	202
An XI 19 ventôse. . .	Loi relative à l'exercice de la médecine.	187
An XI 5 prairial. . . .	Arrêté du ministre de l'intérieur qui autorise les troncs et les quêtes au profit des établissements de bienfaisance	349

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Consulat (Suite).	
An XI 10 thermidor. .	Arrêté du Gouvernement de la République qui proroge les droits établis à l'entrée des spectacles, en faveur des indigents.	261
An XII 21 frimaire . .	Arrêté du Gouvernement de la République relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété	172
	Premier empire.	
An XII 23 prairial. . .	Décret sur les sépultures.	268
An XII 11 thermidor. .	Décret concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.	173
An XIII 15 pluviôse . .	Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.	282
An XIII 7 floréal. . . .	Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices . .	73
An XIII 8 thermidor. .	Décret contenant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris	266
An XIII 8 fructidor. . .	Décret qui proroge pour l'an XIV la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles.	262

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Premier empire (Suite).	
An XIV 10 brumaire . .	Décret relatif aux adjudications des travaux de constructions et de reconstructions	356
1806 23 juin.	Décret concernant les placements de fonds dans les hospices civils (en note).	331
1806 12 septembre. .	Décret relatif aux quêtes dans les églises.	350
1807 12 août	Décret concernant les baux à ferme des hospices..	59
1807 18 août	Décret qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisse ou de deniers publics.. . .	173
1808 11 août. . . .	Décret portant désignation des bâtiments qui doivent être exemptés de la contribution foncière comme destinés à un service public (en note).	177
1809 7 février. . . .	Décret relatif aux pensions de retraite des employés des hospices civils de Paris..	363
1809 18 février. . . .	Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes (en note)	330
1809 3 novembre . .	Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence.	271

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Premier empire (Suite).	
1809	9 décembre. . .	Décret qui prorogé indéfiniment la perception du droit, en faveur des pauvres, sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et concerts.	263
1809	30 décembre . .	Décret concernant les fabriques.	351
1811	19 janvier . . .	Décret concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins. . .	284
1812	22 décembre . .	Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques (en note).	202
		Restauration.	
1817	2 avril	Ordonnance royale qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du code civil. . . .	345
1818	15 mai.	Loi de finances. — Droits d'enregistrement sur les adjudications au rabais (en note)	360
1820	6 septembre. . .	Ordonnance royale qui indique les bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissements de charité (en note).	363

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Restauration (Suite).	
1821	31 octobre. . . .	Ordonnance royale relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.	327
1823	8 février. . . .	Instruction du 8 février 1823 sur l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance..	733
1825	24 mai.	Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.	273
1827	21 mai.	Code forestier..	60
		Gouvernement de Juillet.	
1831	14 janvier. . .	Ordonnance royale relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.	348
1831	29 novembre. .	Ordonnance royale qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes dans les hospices.	103
1832	21 avril	Loi de finances. — Contribution sur les portes et fenêtres (en note). .	178
1833	28 juin	Ordonnance royale relative au recouvrement des rentes dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance pour des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements..	289

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Gouvernement de Juillet (Suite).	
1836	21 mai.	Loi portant prohibition des loteries.	352
1836	20 novembre. .	Instruction ministérielle sur la comptabilité des économes. . . .	104
1837	18 juillet. . . .	Loi sur l'administration municipale.	145
1837	14 novembre. .	Ordonnance royale portant règlement sur les marchés passés pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance. .	356
1838	30 juin.	Loi sur les aliénés	37
1839	18 décembre . .	Ordonnance royale portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.	48
1840	16 juillet. . . .	Loi de finances.—Droit des pauvres.—Concerts quotidiens.	264
1840	13 octobre. . .	Ordonnance royale relative aux écoles secondaires de médecine .	188
1841	3 mai	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	71
1844	3 mai	Loi sur la police de la chasse. . . .	274
1844	29 mai.	Ordonnance royale concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts (en note).	353
1846	6 juillet. . . .	Ordonnance royale relative aux établissements de charité et de bienfaisance.	193

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Deuxième République.	
1849	10 janvier. . .	Loi sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris	1
1849	20 février . . .	Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte.	182
1849	24 avril	Arrêté du Président de la République qui détermine la composition du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique à Paris	3
1849	2 mai	Lettre du Ministre de l'Intérieur portant envoi de l'arrêté du 24 avril (en note)	3
1850	13 avril. . . .	Loi relative à l'assainissement des logements insalubres (en note).	292
1850	10 décembre . .	Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants deposés dans les hospices (en note). .	288
1851	27 mars	Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. . . .	274
1851	7 août.	Loi sur les hospices et hôpitaux. .	331
1852	25 mars. . . .	Décret sur la décentralisation administrative.	195
1852	5 mai..	Instruction du Ministre de l'Intérieur au sujet du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, en ce qui concerne les communes et les établissements de bienfaisance.	202

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Deuxième Empire.	
1855	8 mars.	Décret relatif à l'établissement sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet, de deux asiles pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. .	184
1856	24 janvier . . .	Règlement du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique	9
1861	9 janvier	Décret portant que celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la Ville et des établissements de bienfaisance	243
1861	13 avril	Décret qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.	244
1862	31 mai.	Décret portant règlement général sur la comptabilité publique. . .	74
1863	30 juillet. . . .	Décret concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses.	349
1864	6 janvier. . . .	Décret relatif à la liberté des théâtres	264
1866	27 janvier . . .	Décret relatif aux comptes de gestion des recevours des communes et des établissements de bienfaisance. .	100

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Deuxième Empire (Suite).	
1866	18 juillet. . . .	Loi sur les Conseils généraux . . .	135
1867	24 juillet. . . .	Loi sur les Conseils municipaux . .	163
1867	18 décembre . .	Décret modifiant l'art. 479 du décret du 31 mai 1862 (en note).	79
1869	5 mai	Loi sur les dépenses du service des Enfants-Assistés	291
1869	3 août.	Circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés. . .	293
		Troisième République.	
1871	23 août.	Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre (en note)	182
1872	31 janvier . . .	Décret relatif aux cautionnements en rentes sur l'État (en note). .	358
1872	30 mars	Loi. — Augmentation de la taxe des biens de mainmorte	183
1872	23 juillet.	Loi sur la contribution des chevaux et voitures.	179
1873	21 mai.	Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance	339
1873	24 juillet. . . .	Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (en note). . .	425

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Troisième République (Suite).	
1874	16 août.. . . .	Décret portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine.	57
1875	12 février.. . .	Décret modifiant les art. 14, 16 et 17 du décret du 7 février 1809 sur les pensions de retraite	371
1875	7 juin.	Décret qui dispense les hospices et autres établissements publics de bienfaisance de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas 500 francs..	71
1875	3 août.	Loi de finances. — Droit des pauvres. — Concerts non-quotidiens donnés par des artistes ou des associations d'artistes	265
1876	22 novembre. .	Décret supprimant la direction municipale des nourrices	313
1877	20 août. . . .	Décret portant création de cours annexes de clinique dans les facultés de l'État..	188
1878	20 juin.	Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.	190
1878	11 juillet. . . .	Lettres du Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Seine sur l'application au service des Enfants-Assistés, des prescriptions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons.	

DATES		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
		Troisième République (Suite).	
1878	28 décembre . .	Règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris, rendu en exécution du décret du 8 août 1878 (en note).	377
1879	15 avril	Décret relatif à l'organisation des cours cliniques annexes dans les Facultés de médecine	190
1879	28 juillet	Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres des Commissions de surveillance des Asiles publics d'aliénés (en note). . . .	19
1879	5 août.	Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux, et des Bureaux de Bienfaisance	42
1880	27 février . . .	Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.	
1880	24 mars. . . .	Avis du Conseil d'État relatif aux droits et prérogatives confiés aux Bureaux de Bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions.	351
1881	11 juin.	Décret concernant les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la préfecture de police.	373

DATES	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES
	Troisième République (Suite).	
1881 16 juin.	Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (en note). .	292
1882 28 mars.	Loi sur l'enseignement primaire obligatoire (en note).	278
1882 14 août.	Arrêté du Préfet de la Seine, concernant l'admission des associations ouvrières aux adjudications des travaux de la Ville (en note).	360
1884 5 avril.	Loi sur l'organisation municipale (en note).	145
1886 12 août.	Décret sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris.	14
1887 25 février. . . .	Arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminant les règles du concours pour les emplois de médecins des Bureaux de Bienfaisance.	33
1887 8 mars.	Décret relatif au personnel de l'inspection des Enfants-Assistés.	317
1887 14 mars.	Loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres (en note).	275
1887 30 mars.	Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (en note).	335
1887 11 mai.	Arrêté du Préfet de la Seine relatif aux concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris	269

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS

A. Arrêté.
C. Circulaire.
D. Décret.
I. Instruction.
L. Loi.
O. Ordonnance.
R. Règlement.

A

Abandon d'enfant.
Code pénal, Art. 348. 285

Abandonnés (**Enfants**), Définition.
D. 19 janvier 1811, art. 5. 284

Abonnement pour fourniture d'aliments.
L. 7 août 1851, art. 15. 331

Acceptation de libéralités à titre conservatoire.
L. 7 août 1851, art. 11. 331
Voir Dons et legs.

Accouchement à domicile.
D. 12 août 1886, art. 58. 14

Accouchement (Notice sur la maison d'). 397
Id. (Ecole d')... 45

Achats de rentes sur l'État.
C. 5 mai 1852, § 41 du tableau A. 212

Achats d'objets mobiliers.
Voir Acquisition d'objets mobiliers.

Acompte.
D. 31 mai 1862, art. 13. 74

Acquisitions, échanges, ventes de propriété.
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 5. 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 2 1
L. 7 août 1851, art. 9 et 10. 331
D. 25 mars 1852, tableau A, § 41. 195
L. 30 mars 1887, en note 335

Acquisitions d'objets mobiliers.
D. 13 avril 1861, art. 6, n° 17. 244
Voir **Adjudications de fournitures.**

Acquittement des mandats.
D. 31 mai 1862, art. 520. 74

Acquits.
Code civil, art. 1341, note. 87

Actes conservatoires.
D. 31 mai 1862, art. 512-518. 74

Actes de l'état civil.
Code civil, art. 80, en note. 268

Actions judiciaires.
Voir : Autorisation de plaider;
Contentieux.

Adjoints au maire.
L. 21 mai 1873, art. 3. 331
D. 12 août 1886, art. 2 14

Adjudications de baux.
Voir Baux.

Adjudications de coupes de bois.
L. 21 mai 1827, art. 100. 60

Adjudications de fournitures.
Voir Marchés de travaux et fournitures.

Adjudications de travaux.
Voir Marchés de travaux et fournitures.

Administrateurs.
Voir Commission administrative.

Administrateurs des Bureaux de Bienfaisance de Paris.
A. 24 avril 1849, art. 1. 3
D. 12 août 1886, art. 2, 4, 5, 6 14

Administrateurs provisoires des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 31. 37

Administrateurs-Secrétaires.
D. 12 août 1886, art. 7-15. 14

Administration centrale de l'Assistance publique à Paris.
Attributions des bureaux 390

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.
L. 10 janvier 1849 1
A. 24 avril 1849 3
Lettre ministérielle, 2 mai 1849 3
R. 24 janvier 1856. 9
L. 27 février 1880, art. 8. 11
D. 12 août 1886.. 14
A. 25 février 1887.. 33

Admission des aliénés.
Voir Placements.

Admission des enfants assistés.
D. 19 janvier 1811 284

Admission des indigents des communes privées d'hospices.
L. 7 août 1851, art. 3 et 4. 331

Admission des indigents de Paris aux secours annuels ou temporaires.
D. 12 août 1886, art. 31. 14

Admission des malades.
L. 7 août 1851, art. 1. 331

Admission des vieillards et des infirmes.
L. 7 août 1851, art. 2. 331
R. du 27 août 1860. 426

Affectation de revenus hospitaliers aux secours à domicile.
L. 7 août 1851, art. 17. 331
L. 11 mai 1873, art. 7. 339

Affiches.
D. 12 août 1807, art. 3 59
O. 14 novembre 1837, art. 6. 356
L. 29 juillet 1881, art. 15, en note. 359

Age pour être admis dans les hospices de Paris.
R. du 27 août 1860, art. 6. 426

Age pour recevoir des secours annuels.
D. 12 août 1886, art. 32. 14

Age auquel les enfants assistés sont mis en pension.
D. 11 janvier 1811, art. 9. 284

Age auquel les enfants assistés sont mis en apprentissage.
A. 30 ventôse an V, art. 4.. 277
L. 28 mars 1882, art. 4, en note. 278

Agences du service des Enfants-Assistés. (Nomenclature des). . . 484

Aliénations de valeurs mobilières appartenant aux enfants assistés.
L. 27 février 1880. 11

Aliénations d'immeubles.
L. 7 août 1851, art. 10. 331
L. 30 mars 1887, en note. 335
Voir Acquisitions d'immeubles.

Aliénés.
L. 30 juin 1838. 37
O. 18 décembre 1839. 48
L. 10 janvier 1849, art. 3 1
L. 18 juillet 1866, art. 1, n° 15. 135
D. 16 août 1874.. 57
D. 28 juillet 1879, en note 49

Aliments.
Voir Abonnement.

Alquier (Fondation de la baronne).
Voir Hospice Debrousse. 406

Amendes de police correctionnelle.
L. 5 mai 1869, art. 5. 291

Amendes pour logements insalubres.
L. 5 avril 1850, art. 14, en note 292

Amendes pour exercice illégal de la médecine.
L. 19 ventôse an XI, art. 35, en note 292

Amendes pour exercice illégal de la pharmacie.
L. 21 germinal, an XI, en note 292

Amendes relatives à la profession d'agent de change ou de courtier.
Voir note 292

Amendes en matière de contrefaçon.
Voir note 292

Amendes pour retard dans la production des comptes des Receveurs.
L. 18 juillet 1837, art. 68. 145
D. 31 mai 1862, art. 28, 527 74

Amphithéâtre d'Anatomie (Notice sur l'). 408
Andral (Notice sur l'hôpital) 396

Annulation de crédits.
D. 31 mai 1862, art. 507 74

Annulation de mandats.
D. 31 mai 1862, art. 508.. 74

Appels contre les arrêtés de Comptes des receveurs.
D. 31 mai 1862, art. 530 à 538 74

Appointements.
Voir Personnel administratif 416

Apprentissage.
Voir Age.

Approbation des budgets, comptes financiers et chapitres additionnels.
L. 24 juillet 1867, art. 15. 163

Approvisionnement (Marchés d').
Voir Marchés de travaux et fournitures.

Approvisionnement des Halles (Notice sur) 407

Apurement, des comptes du receveur.
D. 31 mai 1862, art. 528,529, 561.. 74

Archives hospitalières.
D. 21 mars 1884, en note. 385

Asiles nationaux (Retenue au profit des)
D. 8 mars 1855. 184

Asiles publics d'aliénés.
Voir Aliénés. 37

Assistance médicale à Paris.
D. 12 août 1886, art. 56 à 64. 14

Assistance publique à Paris.
Voir Administration générale.. 1
Notice historique. 381

Assurances contre l'incendie.
D. 25 mars 1852, tableau A, § 51.. 195

Ateliers de travail dans les hospices.
L. 16 messidor an VII, art. 13 et 14 355

Attribution aux hospices des biens des congrégations religieuses de femmes.
L. 24 mai 1825 273

Aumônes.
Voir Troncs, quêtes et collectes 349

Aumôniers dans les hospices.
O. 31 octobre 1821, art. 18 327

Autorisation de plaider.
L. 28 pluviôse an VIII 170
L. 7 messidor an IX 171
L. 18 juillet 1837, art. 21, 49 et suivants 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 8 1
L. 7 août 1851, art. 9 331
Voir Contentieux. 169

Auxiliaires permanents ou temporaires de l'Assistance publique à Paris.
Voir Personnel administratif 416

Avances pour services régis par économie.
D. 31 mai 1862, art. 10 74

Avis d'adjudication.
D. 12 août 1807, art. 3. 59
O. 14 novembre 1837, art. 6. 356

Avis du Conseil municipal en matière d'assistance.
L. 18 juillet 1837, art. 21 145
L. 7 août 1851, art. 10 et 15.. 331

Avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 5. 1

B

Bals.
Voir Droit des pauvres. 257

Baux.
D. 12 août 1807 59
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 3 1
L. 7 août 1851, art. 8. 331
D. 25 mars 1852, tableau A, § 44 195
D. 13 avril 1861, art. 6, n° 15.. 244

Beaujon (Notice de l'hôpital).. 395

Belleville (Notice sur l'hospice de).. 413

Berck-sur-Mer (Notice sur l'hôpital maritime de).. 399

Bicêtre (Notice sur l'hospice de). 400

id (Conditions d'admission à) 426

Bichat (Notice sur l'hôpital). 396

Biens (Administration de)
L. 7 août 1851, art. 8, 9, 10 331

Biens fonciers.
Voir : Baux à ferme; 59
Bois; 60
Expropriation; 71
Purge des hypothèques. 71

Biens de mainmorte.
Voir Taxe des biens de mainmorte. 182

Bois.
Code forestier, 21 mai 1827. 60

Bonis du **Mont-de-Piété.**
D. 8 thermidor an XIII. 266

Boucherie Centrale (Notice sur la). 407

Boulangerie Centrale (Notice sur la). 407

Boulard (Fondation).
Voir St-Michel. 404

Brévannes (Notice sur l'hospice de). 401

Brézin (Fondation).
Voir Reconnaissance. 404

Broussais (Notice sur l'hôpital). 396

Budget.
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 6. 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 1. 1
L. 7 août 1851, art. 9. 331
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 35. 195
D. 13 avril 1861, art. 6, 14° 244
D. 31 mai 1862, art. 5, art. 551 et suivants. 74
L. 24 juillet 1867, art. 15 16

Budget supplémentaire.
D. 31 mai 1862, art. 554. 74

Bureaux de Bienfaisance.
L. 7 frimaire an V 25
O. 31 octobre 1821. 327
O. 6 juillet 1846. 193
D. 25 mars 1852 195
D. 13 avril 1861 244

Bureau central des hôpitaux de Paris 400

Bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886 14
Nomenclature 408

Bureau des nourrices (Suppression du)
Voir Direction municipale des nourrices. 313

C

Cahiers des charges.
Voir : Baux;
Marchés de travaux et fournitures.

Cahiers de visite des médecins.
I. 20 novembre 1836 104

Caisse (Unité de).
D. 31 mai 1862, art. 21. 74

Cautionnement (Calcul des rentes sur l'État affectées à un).
D. 31 janvier 1872, en note. 358

Cautionnement des adjudicataires.
O. du 14 novembre 1837, art. 5 356

Cautionnement des comptables
D. 31 mai 1862, art. 20 74

Cautionnement des économes.
O. 29 novembre 1831, Art. 2 103

Cautionnement des Directeurs d'établissements privés d'aliénés.
O. 18 décembre 1839, Art. 24 48

Cautionnement des Receveurs
D. 31 mai 1862, art. 545, 546 74
L. 28 février 1884.

Cave Centrale (Notice sur la). 407

Certificats de vie pour payement des mois de nourrices et pension aux enfants assistés.
D. 19 janvier 1811, art. 13 284

Certificats d'indigence.
L. 13 brumaire an VII 180

Chambre de Commerce, Membre faisant partie du conseil de surveillance de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 1 3

Chapelles.
L. 18 germinal an X, en note 202
D. 22 décembre 1812. 202

Chapitres additionnels.
Voir note 97

Chapitres (Désignation des) du budget sur les mandats.
D. 31 mai 1862, art. 11. 74

Chardon-Lagache (Notice sur la maison de retraite). 405

Charité (Notice sur l'hôpital la) 393

Charité publique (Ressources demandées à la)
Voir Troncs, quêtes, collectes et loteries. 349

Chasse — Attribution aux hospices du gibier saisi.
L. 3 mai 1844 274

Chefs de division et chefs de bureau.
Voir Personnel administratif 416

Chevaux et voitures (Exemption de l'impôt sur les).
L. 23 juillet 1872. 179

Chirurgiens.
Voir Médecins.

Cimetières (Produit de concessions dans les).
D. 23 prairial an XII 268
O. 6 décembre 1843, en note 269
A. 11 mai 1887 269

Cimetières — Ne peuvent être établis dans les hospices.
D. 23 prairial an XII, art 1. 268

Classification des enfants assistés.
D. 19 janvier 1811, art. 1. 284

Classification des établissements dépendant de l'Assistance publique de Paris 389

Clinique (Notice sur l'hôpital de la) 394

Cliniques.
Voir Cours cliniques 187

Clôture de l'exercice.
D. 31 mai 1862, art. 483 74
D. 18 décembre 1867, en note. 79

Clôture des registres au 31 décembre.
D. 31 mai 1862, art. 12. 74

Cochin. (Notice de l'hôpital) 398

Code civil.
Art. 58 284
Art. 80 268
Art. 205, 206, 207 32
Art. 910 et 937. 345
Art. 1341 86

Code de procédure civile.
Art. 40, 69, 83, 126, 336, 481, 1032 169

Code forestier 60

Code pénal.
Art. 180. 271
Art. 258. 77
Art. 347, 348 284
Art. 378. 285
Art. 412. 358

Collectes.
Voir Troncs, quêtes et collectes 349

Comité consultatif des hôpitaux.
A. 7 messidor an IX 171

Comité consultatif d'hygiène publique.
Voir Hygiène.

Commis-principaux, rédacteurs et expéditionnaires.
Voir Personnel administratif 416

Commissaires de bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 3. 14

Commission (Interdiction de) pour l'exécution de services publics.
D. 31 mai 1862, art 12. 74

Commissions administratives des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 2. 1

Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.
L. 21 mai 1873. 339
L. 5 avril 1879. 342
L. 15 pluviôse an XIII, art. 1. 282
L. 30 juin 1838, art. 31 37
L. 7 août 1851, art. 7 331
L. 27 février 1880, art. 8. 11

Commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés.
O. 18 décembre 1839 48
D. 16 août 1874 (spécial au département de la Seine) 57
D. 28 juillet 1879, en note 49

Commune.
Voir Amission des indigents des communes privées d'hospices. — Subvention municipale. — Conseil municipal.

Communication de registres.
L. 22 frimaire an VII, art. 54 321

Comptabilité en deniers.
D. 7 floréal an XIII. 73
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 9 1
L. 7 août 1851, art. 9, 12, 13 331
D. 31 mai 1862. 74
D. 27 janvier 1866 100

Comptabilité en matières.
O. 20 novembre 1831. 103
I. 29 novembre 1836. 104
L. 10 janvier 1849, art. 5 n° 9. 1

Comptabilité occulte.
Code pénal, art. 258 en note 77
D. 31 mai 1862, art. 25. 74

Compte d'administration.
Voir Compte financier, Compte moral.

Compte financier.
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 6 145
L. 10 janvier 1849, art. 3. . . . . .
L. 7 août 1851, art. 9.. 331
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 35. 195
D. 13 avril 1861, art. 6, n° 14. 244
D. 31 mai 1862, art. 555 74

Compte de gestion des Economes.
I. 20 novembre 1836. 104

Compte de gestion du Receveur.
D. 31 mai 1862, art. 558 74
D. 27 janvier 1866. 100

Compte moral.
D. 7 floréal an XIII 73

Concessions dans les cimetières.
Voir Cimetières 268

Concours des médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices de Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 6. 1

Concours des médecins des bureaux de bienfaisance de Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 7. 1
D. 14 août 1886, art. 21, 24 14
A. 25 février 1887 33

Concours pour les emplois de commis-rédacteur à l'administration de l'assistance publique.
A. 30 octobre 1875, en note 419

Concours pour les emplois d'expéditionnaires.
A. 29 juin 1878, art. 6 416

Concurrence illimitée dans les adjudications (Restriction à la).
O. 14 novembre 1837, art. 3. 356

Conditions des baux.
L. 7 août 1851, art. 8. 331

Conditions des marchés.
L. 7 août 1851, art. 8. 331

Confiscations au profit des hospices.
Code pénal, art. 180 en note. 271
L. 3 mai 1844, art. 4. 274
L. 27 mars 1851, art. 5. 274

Congrégations hospitalières.
L. 7 août 1851, art. 8. 331
D. 18 février 1809 en note 330

Conseil d'État — Membre faisant partie du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 1. 3

Conseil d'État — Pourvoi contre les arrêtés et arrêts rendus sur les Comptes des Receveurs.
D. 31 mai 1862, art. 539 à 541 74

Conseil de Préfecture — Attributions en matière :
D'autorisation de plaider.
L. 28 pluviôse an VIII, art. 4. 170
L. 18 juillet 1837, art. 49 et suivants 145
De jugements des comptes des Receveurs.
D. 31 mai 1862, art. 526 74
De mainlevée d'opposition.
D. 11 thermidor an XII. 173
De travaux publics.
L. 28 pluviôse an VIII, art. 4. 170
De droit des pauvres.
A. 10 thermidor an XI, art. 3. 261

Conseil des Prud'hommes — Membre faisant partie du Conseil de surveillance.
A. 24 avril 1849, art. 1 3

Conseil de Surveillance de l'Assistance publique à Paris.
L. 10 janvier 1849. 1
A. 24 avril 1849. 3
Lettre ministérielle du 2 mai 1849. 3
R. du 24 janvier 1856 9
L. 27 février 1880, art. 8. 11

Conseil général — Attributions en matière d'aliénés et d'Enfants assistés.
L. 18 juillet 1866. 135

Conseil municipal — Attributions en matière d'assistance.
L. 18 juillet 1837, art. 21. 145
L. 7 août 1851, art. 10. 331
D. 31 mai 1862, art. 560 74
L. 24 Juillet 1867, art. 12 et 15 163

Conseillers municipaux — Membres du Conseil de Surveillance de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1819, art. 1. 3

Conservation des monuments et objets d'art.
L. du 30 mars 1887 335

Constructions.
Voir Adjudications de travaux.

Contentieux.
L. 28 pluviôse an VIII 170
A. 7 messidor an IX 171
L. 10 thermidor an XI, Art. 3 261
A. 21 frimaire an XII. 172
D. 11 thermidor an XII. 173
D. 18 août 1807 173
Voir: Autorisation de plaider;
Code de procédure;
Conseil de préfecture;
Comité consultatif;
Transactions;
Mainlevée d'opposition;
Saisies-Arrêts.

Contingent de la commune dans les dépenses des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 28. 37
Dans les dépenses des Enfants assistés.
L. 5 mai 1869, art. 5 291
Voir Subvention municipale 377

Contingent de l'Etat dans les dépenses des Enfants assistés.
L. 5 mai 1869, art. 6 291

Contingent du département dans les dépenses des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 28. 37
Dans les dépenses des Enfants assistés.
L. 5 mai 1869, art. 5 291

Contrat avec les congrégations hospitalières.
L. 7 août 1851, art. 8. 331

Contribution des hospices dans les dépenses des aliénés.
L. 30 juin 1838, Art. 28. 37

Contributions.
Voir : Exemption d'impôt; 177
Taxe des biens de mainmorte; 182
Retenue au profit des asiles nationaux 184

Contribution foncière (Exemption de la) . . . . . .
L. 3 frimaire an VII 177
D. 11 août 1808, en note. 177

Contributions des portes et fenêtres.
Voir Portes et fenêtres. 178

Couleur des affiches.
L. 29 juillet 1881, art. 15, en note. 359

Coupes de bois.
L. 21 mai 1827 60

Cour de Cassation. — Membre faisant partie du Conseil de Surveillance de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 1 3

Cour des Comptes. — Jugement des comptes des Receveurs.
D. 31 mai 1862, art. 561 74

Cours clinique des Facultés de médecine.
O. 13 octobre 1840. 188
D. 20 août 1877 188
D. 15 avril 1879. 190

Courses.
Note (2) 261

Créanciers. — Vente à leur profit des biens patrimoniaux des établissements de bienfaisance.
O. 6 juillet 1846, art. 2 193

Création d'établissements de bienfaisance.
D. 25 mars 1852. Tableau A, lettre Y 195

Crédits.
D. 31 mai 1862, art. 8, 11. 74
Voir Spécialité de crédits.

Crédits reportés de droit.
Voir Restes à payer.

Crédits supplémentaires.
Voir Chapitres additionnels.

Culte.
Voir Chapelles

Curateurs des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 38 37

D.

D'Alembert (Ecole d'ébénisterie) 415

Dames de bienfaisance.
D. 12 août 1886, art. 1-8 14

Damet (Notice sur la fondation) 413

Débet.
D. 31 mai 1862, art. 545, 546 74

Debrousse (Notice sur l'hospice) 406

Décentralisation administrative.
O. 6 juillet 1846 193
D. 25 mars 1852 195
I. 5 mai 1852 202
D. 9 janvier 1861 243
D. 13 avril 1861 244

Décès dans les établissements hospitaliers.
Code civil, art. 80 268

Décharge (demande en)
D. 31 mai 1862, art. 21 74

Décret.
Voir Président de la République.

Déficit.
Voir Débet.

Délai d'enregistrement.
L. 15 mai 1818, en note 360

Délai pour la liquidation et l'ordonnance des dépenses.
D. 31 mai 1862, art. 7, 506 et 508 74

Délégué des bureaux de bienfaisance.
D. 12 août 1886, art. 8 14

Délibérations des Commissions administratives des hôpitaux et hospices.
L. 7 août 1851, art. 7 et 8 331

Délibérations du Conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris.
L. 27 février 1880, art. 8. 11

Deniers publics.
D. 31 mai 1862, art. 1, 25. 74

Dépenses des hôpitaux et hospices (Classification budgétaire des)
D. 31 mai 1862, art. 548. 74
Note. 93

Dépense des Enfants assistés.
L. 5 mai 1869. 291

Dépenses du service des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 25 37

Dépenses imprévues (Emploi de crédit pour).
D. 31 mai 1862, art. 495. 74

Dépenses obligatoires des communes en matière d'assistance.
L. 27 vendémiaire an VII. 377
L. 18 juillet 1837, art. 21. 145
L. 30 juin 1838, art. 28. 37
L. 5 mai 1869, art. 5. 291

Devillas (notice sur l'hospice). 404

Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.
L. 10 janvier 1849, articles 2 et 3.. 1
A. 24 avril 1849, articles 5 et 6. 3

Directeurs des hôpitaux et hospices de Paris.
Voir Personnel administratif 416

Direction de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur.
D. 4 novembre 1886 (voir note) 385

Direction municipale des nourrices (Suppression de la).
D. 22 novembre 1876. 313

Discussion de la loi du 10 janvier 1849 498

Discussion de la loi du 7 août 1851 566

Domicile de Secours.
D. 24 vendémiaire an II.. 253
L. 7 août 1851, art. 1 331
D. 25 mars 1852, tableau A, lettre O 195
R. 27 août 1860, art. 8. 426
D. 12 août 1886, art. 64 14

Dons et legs.
O. 2 avril 1817. 345
O. 14 janvier 1831. 348
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 4. 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 6. 1
L. 7 août 1851, art. 9, 11. 331
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 42 et lettre V. 195
D. 13 avril 1861, art. 6, n° 19. 244
D. 30 juillet 1863 349

Droits attribués.
Voir : Droit des pauvres. 257
Mont-de-Piété 266
Concessions dans les cimetières 268
Droits divers, amendes, confiscations 271

Droit des Pauvres.
L. 7 frimaire an V. 257
A. 29 frimaire an V 259
L. 8 thermidor an V. 260
A. 10 thermidor an XI 261
A. 8 fructidor an XIII 262
D. 9 décembre 1809. 263
L. 16 juillet 1840 264
D. 6 janvier 1864. 264
L. 3 août 1875. 265

Droits divers, amendes et confiscations.
Code pénal, art. 180, en note; 271
Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809. 271
L. 24 mai 1825 273
L. 3 mai 1844. 274
L. 27 mars 1851. 274
L. 18 juillet 1837, art. 68. 145
Voir Amendes.

Droits successifs.
L. 15 pluviôse an XIII 282
Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809 271
L. 24 mai 1825. 273

E

Échanges.
Voir Aliénations.

École d'Accouchement (Conditions d'admission à l'). 459

Écoles d'Infirmières.
Voir Pitié, Bicêtre, Salpêtrière.

Économes.
O. 29 novembre 1831. 103
I. 20 novembre 1836. 104
L. 7 août 1851, art. 14. 331

Économes des hôpitaux de Paris.
Voir Personnel administratif 416

Écritures des receveurs.
D. 31 mai 1862, articles 521 et suivants 74

Effets des décédés.
Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809. 271

Emancipation des Enfants assistés.
L. 15 pluviôse an XIII, art. 4. 282

Emploi de capitaux.
C. 5 mai 1852, § 41 du tableau A. 214

Emplois réservés aux sous-officiers.
L. 24 juillet 1873. 425

Emprunts.
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 5. 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 7. 1
L. 7 août 1851, art. 9 331
D. 25 mars 1852, tableau A, § 37 195
L. 24 juillet 1867, art. 12. 163

Enchères.
Voir Entraves.

Enfants assistés.
D. 24 vendémiaire an II. 253
A. 30 ventôse an V. 277
L. 15 pluviôse an XIII. 282
D. 19 janvier 1811. 284
O. 28 juin 1833. 289
L. 10 janvier 1849, art. 3. 1
L. 10 décembre 1850, en note. 288
L. 18 juillet 1866, art. 1, n° 16. 135
L. 5 mai 1869. 291
C. 3 août 1869. 293
D. 22 novembre 1876. 313
Lettre ministérielle 11 juillet 1878. 314
L. 27 février 1880, art. 8. 11
D. 8 mars 1887. 317

Enfants assistés (Nomenclature des agences des). 114

Enfants assistés (Notice sur l'hospice des) 401

Enfants malades (Notice sur l'hôpital des). 398

Enfants moralement abandonnés (Agences du service des) . . . 415

Enfants secourus.
L. 5 mai 1869, art. 3 291
C. 3 août 1869. 298
D. 22 novembre 1876, art. 2 313

Enregistrement.
L. 22 frimaire an VII. 321
L. 15 mai 1818, en note. 360

Entraves à la liberté des enchères.
Code pénal art. 412, en note 358

Entrepreneurs.
Voir Marchés de travaux et fournitures.

Etablissements de service général de l'Assistance publique à Paris.
(Nomenclature des) 107

Etablissements hospitaliers à Paris. (Nomenclature des) 392

Etat exécutoire.
L. 7 août 1851, art. 13 331

Etat des restes à payer.
Voir Restes à payer.

Exemption de contribution.
L. 3 frimaire an VII 177
L. 4 frimaire an VII 178
L. 23 juillet 1872. 179
L. 13 brumaire an VII. 180

Exercice. — Définition.
D. 31 mai 1862, art. 4. 74
Voir Clôture d'exercice.

Expropriation.
L. 3 mai 1841 71

F

Faculté de médecine. — Membre faisant partie du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 1. 3

Fonctionnement des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 13 à 20.. 14

Fondation d'établissements de bienfaisance.
Voir Création.

Fondations (Nomenclature des). 404

Forges-les-Bains (Notice sur l'hôpital de). 224

Fournitures.
Voir Marchés.

Fournitures d'aliments et objets de consommation.
Voir Abonnement.

Fournitures aux bureaux de bienfaisance de Paris
D. 12 août 1886, art. 78 et suivants. 14

Frais de séjour des malades . . . . . .
L. 7 août 1851, art. 4 et 5 331

Frais de séjour dans les hospices dépositaires d'enfants assistés.
L. 5 mai 1869, art. 2 et 5 291

Frais de transport des aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 26.. 37

G

Galignani (Notice sur la fondation) 406

Gardes forestiers.
L. 21 mai 1827. 60
D. 25 mars 1852, art. 5, § 20 195

Gestion (Définition de la)
D. 31 mai 1862, art. 3 74

Gestion des deniers des Enfants assistés
L. 15 pluviôse an XIII 282

Gibier attribué aux hospices.
L. 3 mai 1341 274

Grand-livre en matières
I. 20 novembre 1836 104

H

Hôpitaux (Définition). 392

Hôpitaux de Paris (Nomenclature). 392

Hôpitaux et Hospices.
O. 31 octobre 1821. 327
L. 7 août 1851. 331
L. 21 mai 1873. 339
L. 5 août 1879. 342

Hospices (Définition) 400

Hospices de Paris (Nomenclature). 406

Hôtel-Dieu (Notice sur l'hôpital de). 393

Hygiène publique (comité consultatif d').
D. 30 septembre 1881. 1

Hypothèques.
Voir Mainlevée et purge.

Hypothèque légale sur les biens des comptables.
D. 31 mai 1862, art. 29. 74

I

Immeubles.
Voir Aliénations.

Impôts.
Voir Exemption de contributions.

Incompatibilité
Des fonctions d'administrateur et d'ordonnateur avec celles de comptable.
D. 31 mai 1862, art. 17. 74
— Des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie.
D. 31 mai 1862, art. 18. 74

Incurables.
Voir Admission des vieillards et infirmes.

Incurables (Notice sur l'hospice des) 401

Indemnités (service des enfants assistés).
C. 3 août 1869. 302

Indigents.
Voir Admission, mariage, secours à domicile.

Inhumations.
D. 25 prairial an XII, art. 1 268
Code civil, art. 80. 268

Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.
D. 31 mars 1883, en note 385

Inspecteurs généraux des finances.
O. 31 octobre 1821 et 17 septembre 1837, en note 385

Inspecteurs des Enfants assistés (Organisation du personnel des).
D. 8 mars 1887 317

Instruction primaire (obligation de l').
L. 28 mars 1882, art. 13, en note. 278

J

Journées de malades.
Voir Frais de séjour.

Journées de militaires.
L. 7 juillet 1877, en note. IX

Juge de paix.
L. 30 juin 1838, art. 4. 37

Jugements des comptes des receveurs.
D. 31 mai 1862, art. 526. 74

L

Laënnec (Notice sur l'hôpital) 395

Lambrechts (Notice sur l'asile) 406

Lariboisière (Notice sur l'hôpital) 395

La Rochefoucauld (Notice sur la maison de retraite de) 403
— Condition d'admission 438

La Roche-Guyon (Notice sur la maison de convalescence de) . . . 399

Layettes.
A. 30 ventôse an V, art. 12 277
D. 19 janvier 1811, art. 8 284
L. 5 mai 1869, art. 2 291

Legs.
Voir Dons et legs.

Lenoir-Jousseran (Notice sur l'hospice) 405

Leprince (Notice sur l'hospice) 412

Lesecq (Notice sur la fondation) 412

Libéralités.
Voir : Dons et legs 345
Troncs, quêtes et collectes 346
Loteries 352

Liquidation. — Délais dans lesquels les dépenses doivent être liquidées.
D. 31 mai 1862, art. 7 74

Logements insalubres (amendes pour).
L. 13 avril 1850, en note 292

Loteries.
L. 21 mai 1836 352
O. 29 mai 1884 353

Lourcine (Notice sur l'hôpital) 397

M

Magasin Central (Notice sur le) 408

Mainlevée d'opposition et d'hypothèques.
D. 11 thermidor an XII 173

Mainmorte.
Voir Taxe.

Maires. — Attribution en matière d'assistance.
A. 24 avril 1849, art. 1. 1
L. 7 août 1851, art. 13. 331
L. 30 juin 1838, art. 4. 37
D. 12 août 1886, art. 2. 14

Maison d'accouchement.
(Voir Accouchement).

Maisons de retraite.
Définition 400
Nomenclature 400

Maison de Santé (Notice sur la). 398

Maisons de secours.
D. 12 août 1886, art. 12.. 14
Nomenclature 408

Malades.
Voir Admission des malades.

Mandats.
D. 31 mai 1862, art 11. 74

Marchés amiables.
O. 14 novembre 1837, art. 2. 356

Marchés de travaux et fournitures.
Code pénal, art 412 358
L. 16 messidor an VII 355
D. 10 brumaire an XIV. 356
O. 14 novembre 1837. 356
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 5. 1
L. 7 août 1851, art. 9. 331
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 48. 195
D. 31 mai 1862, art. 19. 74
D. 11 janvier 1872, en note. 358
A. 14 août 1882, en note. 360

Mariage des Enfants assistés.
(Note 2). 282

Mariage des indigents.
L. 10 décembre 1850 (note 1) 288

Maternité.
Voir Accouchement.

Maximum de prix.
O. 14 novembre 1837, art. 7. 356

Médecins des hôpitaux de Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 6 1

Médecins des bureaux de bienfaisance de Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 7. 1
D. 12 août 1886, art. 21 à 30. 14

Médecins des établissements hospitaliers.
L. 7 août 1851, art. 14. 331

Médicaments fournis au bureaux de bienfaisance.
D. 12 août 1886, art. 8. 14

Ménages (Notice sur la maison de retraite des). 402
Id. Conditions d'admission 432

Midi (Notice sur l'hôpital du) 397

Minimum de rabais.
O. 14 novembre 1837, art. 7. 356

Ministre de l'intérieur.
L. 10 janvier 1849, art. 2, 6 et 7. 1

Mode d'administration des biens.
L. 7 août 1851, art. 8. 331

Mode des marchés.
L. 7 août 1851, art. 8. 331

Moïana (Notice sur le pavillon) 405

Mois de nourrice.
L. 5 mai 1869, art. 3. 291

Mont-de-Piété de Paris (Bonis du)
D. 8 thermidor an XIII. 266

Monuments.
Voir Conservation des monuments.

N

Necker (Notice sur l'hôpital). 394

Nomination.
Voir Directeur, médecins, personnel administratif, etc. . . .

Notaires. — Obligations des notaires dépositaires de testaments.
O. 2 avril 1817. 345
D. 30 juillet 1863. 349

Notice historique sur l'Administration de l'Assistance publique. . 381

Notification des comptes des receveurs.
D. 27 janvier 1866, art. 5. 100

Nourrices sédentaires.
L. 5 mai 1869, art. 2. 291

bjets d'art.
Voir Conservation des monuments.

Octrois.
Voir Subvention municipale. . . . . .

Oppositions.
D. 31 mai 1862, art. 520. 71

Ordonnancement.
D. 31 mai 1862, art. 7, 11, 502 à 505, 509, 555. 74

Ordonnateurs.
D. 31 mai 1862, art. 14, 15, 17, 555. 74

rdonnateurs des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 7-16. 14

Organisation des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 1 à 12. 14

Orphelins enfants). Définition.
D. 19 janvier 1811, art. 6. 284

P

Patentes.
Note n° 1 20
Note n° 2 178

Pauvres.
Voir Secours à domicile, Droit des pauvres, mariage, etc.

Payements.
Voir Mandats, percepteurs.

Pensionnaires payants.
Voir Maisons de retraite.

Pensions des Enfants assistés.
L. 5 mai 1869, art. 3. 291

Pensions de retraite.
D. 7 février 1809 363
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 38 195
D. 22 février 1875. 371
D. 11 juin 1881. 373

Percepteurs chargés du paiement des mois de nourrices des Enfants assistés.
O. 28 juin 1833. 289

Personnel administratif de l'Assistance publique
A. 24 avril 1849, art. 6. 3
A. 29 juin 1878. 416
A. 27 décembre 1878 421

Personnel médical.
Voir Médecins.

Personnel secondaire de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 6. 3
D. 12 août 1886, art. 9. 14

Pharmacie centrale (Notice sur la). 408

Pharmaciens des Hôpitaux et Hospices de Paris.
L. 10 janvier 1849, art. 6. 1

Pitié (Notice sur l'hôpital de la). 393

Placements de fonds.
L. 10 janvier 1849, art. 5 n° 7. 1

Placements ordonnés par l'autorité publique dans les Asiles d'aliénés.
L. 10 juin 1838, art. 18 37

Placements volontaires dans les asiles d'aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 8. 37

Placements de fonds dans les Hospices.
D. 23 juin 1806, note 2 331

Placements des fonds appartenant aux hospices.
L. 7 août 1851, art. 9 331

Plans et devis de travaux.
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 49 195

Portes et Fenêtres.
Voir Contributions des portes et fenêtres.

Portions saisissables des traitements.
L. 21 ventôse an IX, en note 416

Pourvois contre les arrêtés et arrêts rendus sur les comptes du receveur.
D. 31 mai 1862, art. 539 74

Préfet de Police.
A. 24 avril 1849, art. 1 3
L. 30 juin 1838, art. 18. 37

Préfet.
L. 30 juin 1838, art. 18 37
L. 10 janvier 1849, art. 1. 1
A. 24 avril 1849, art. 1. 3
L. 7 août 1851, art. 8. 331
D. 25 mars 1852, tableau A. 195
D. 13 avril 1861. 244

Président de la République.
A. 24 avril 1849, art. 2.. 3
L. 24 juillet 1867, art. 15. 163

Présidents des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance.
L. 7 août 1851, art. 11. 331
L. 23 mai 1873, art. 3.. 339

Président du Tribunal civil.
L. 30 juin 1838 art. 4 37

Primes aux nourriciers.
L. 5 mai 1869, art. 3.. 291

Procès.
Voir Contentieux.

Procès-verbal d'adjudication.
O. 14 novembre 1837, art. 9. 356

Procès-verbal de clôture de registres.
Voir Clôture.

Procureur de la République.
L. 30 juin 1838, art. 4. 37

Produits intérieurs.
Voir : Ateliers de travail;
Journées de militaires;
Journées de malades placés par leur commune;
Recours contre le malade et sa famille.

Projets de travaux neufs.
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 4 1
L. 7 août 1851, art. 9 331

Publications des adjudications.
O. 14 novembre 1837, art. 6. 356

Purge des hypothèques.
D. 7 juin 1875. 71

Q

Quartiers d'aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 11. . . . . .
Voir Bicêtre et la Salpêtrière.

Quêtes.
Voir Troncs, quêtes et collectes.

R

Rapatriement des indigents étrangers à la capitale.
D. 12 août 1886, art. 53. 14

Rapport de M. Dufaure sur le projet de loi de l'Assistance publique, à Paris 465

Rapport de M. Frichon sur le même projet de loi. 474

Rapport de M. de Melun sur le projet concernant les hôpitaux et hospices. 535

Rapport supplémentaire de M. de Melun 570

Recettes (Classification budgétaire des)
D. 31 mai 1862, art. 548 74
Voir Recouvrements.

Receveurs des établissements de bienfaisance.
D. 25 mars 1852, art. 5, n° 9. 195
L. 7 août 1851, art. 14. 331
D. 31 mai 1862, art. 544 74
L. 21 mai 1873, art. 6 339

Receveurs des finances.
D. 31 mai 1862, art. 512 et suivants. 74

Reconnaissance (Notice sur l'hospice de la) 404
Conditions d'admission 452

Reconnaissance des Enfants assistés.
D. 19 janvier 1811, art. 21. 284

Recours contre le malade et sa famille.
L. 7 août 1851, art. 5.. 331

Recouvrement des recettes.
Voir État exécutoire.

Refus de paiement de mandats.
D. 31 mai 1862, art. 520. 74

Régie par économie.
D. 31 mai 1862, art. 10, 16. 74

Régime alimentaire.
I. 20 novembre 1836. 104

Règlement de l'exercice clos.
Voir Compte financier.

Règlement de service intérieur.
O. 31 octobre 1821, art. 17. 327
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 10 1
L. 7 août 1851, art. 8 331
D. 13 avril 1861, art. 6, n° 18. 244

Renouvellement des commissions administratives.
L. 21 mai 1873, art. 4 339

Renouvellement des conseils de surveillance des asiles d'aliénés.
O. 18 décembre 1839, art. 2. 48

Renouvellement du conseil de surveillance de l'Assistance publique, à Paris.
A. 24 avril 1849, art. 3. 3

Rentes viagères sur les hospices.
Voir Placements de fonds.

Réparations.
Voir Adjudications de travaux.

Responsabilité des ordonnateurs.
D. 31 mai 1862, art. 15. 74

Responsabilité des comptables
D. 31 mai 1862, art. 14, 21, 24, 543 à 546. 74

Ressources.
Voir : Droits attribués.
Recettes classification des.

Ressources des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 63 et suivants 14

Restes à recouvrer
D. 31 mai 1862, art. 508 74

Restes à payer.
R. 31 mai 1862, art. 510, en note. 74

Retard dans l'approbation du budget.
D. 31 mai 1862, art. 492. 74

Retenue au profit des asiles nationaux.
Voir Asiles nationaux

Retrait des enfants déposés dans les hospices.
L. 10 décembre 1850, en note. 285

Retraites.
Voir Pensions de retraite.

Revidage (pacte de)
Voir Entraves.

Riboutté-Vitallis (Notice sur l'Orphelinat). 406

Rossini (Notice sur la fondation) 406

S

Sages-femmes des bureaux de bienfaisance.
D. 12 août 1886, art. 3, 30. 14
Voir Secret professionnel.

Saint-Antoine (Notice sur l'hôpital). 394

Saint-Louis (Notice sur l'hôpital). 396

Saint-Michel (Notice sur l'hospice) 404

Sainte-Périne (Notice sur l'institution) 403
Id. Conditions d'admission 441

Saisies-Arrêts.
D. 18 août 1807 173

Salpêtrière (Notice sur l'hospice de la) 401
Id. Conditions d'admission 426

Secours à domicile (Concours des hôpitaux dans le service des).
L. 7 août 1851, art. 17 331
L. 29 mai 1873, art. 7. 339

Secours à domicile, à Paris.
D. 12 août 1886 14

Secours annuels (Personnes admises à recevoir des).
D. 12 août 1886, art. 32 14

Secours pour prévenir les abandons.
L. 5 mai 1869, art. 3. 98
D. 22 novembre 1876, art. 2 313

Secours représentatifs du séjour à l'hospice.
D. 12 août 1886, art. 49 14

Secours temporaires.
D. 12 août 1886, art. 34 14

Secret professionnel, note 2. 28

Secrétaire général de l'administration de l'Assistance publique.
A. 24 avril 1849, art. 4 3
Voir Personnel administratif.

Secrétaires-Trésoriers.
D. 12 août 1886, art. 2, 9, 18, 19. 14

Secrétaire des hôpitaux. . . . . .

L. 7 août 1851, art. 14. 331

Séjour des enfants à l'hospice dépositaire.
L. 5 mai 1869, art. 2. 291
C. 3 août 1869 295

Sépulture.
Voir Inhumations

Servants.
Voir Personnel secondaire.

Sœurs hospitalières.
L. 7 août 1851, art. 8. 331
Voir Congrégations hospitalières.

Soumissions.
O. 14 novembre 1837, art. 7. 356

Sous-officiers (emplois réservés aux anciens).
Voir Emplois.

Sous-préfets. Attributions en matière d'assistance.
D. 13 avril 1861 244

Spécialités de crédits.
D. 31 mai 1862, art. 8, 502. 74

Spectacles
Voir Droit des pauvres.

Stage dans les hôpitaux (Obligation du).
D. 20 juin 1878 190

Subvention municipale.
L. 27 vendémiaire an VII 377
L. 18 juillet 1837, art 21. 145
R. du 28 décembre 1878. 377

Successions hospitalières.
Voir Effets des décédés.

Successions des Enfants assistés.
L. 15 pluviôse an XIII, art. 8. 282

T

Tarif des frais de séjour et du prix des layettes.
C. 3 août 1869. 296

Tarif des pensions.
C. 3 août 1869. 301

Taxe des biens de mainmorte.
L. 20 février 1849. 182
L. 30 mars 1872. 183

Tenon (Notice sur l'hôpital). 395

Théâtre.
Voir Droit des pauvres.

Thiais (Notice sur la succursale de l'hospice des Enfants assistés à). 402

Timbre.
L. 13 brumaire an VII 180

Tisserand (Notice sur la fondation). 412

Tour.
D. 19 janvier 1811, art. 3. 195
D. 25 mars 1852, tableau A, lettre P. 195

Traité des communes avec les hôpitaux.
L. 7 août 1851, art. 3 et 4 331

Traité des hospices avec les congrégations hospitalières.
L. 7 août 1851, art. 8 331

Traitement des malades à domicile à Paris.
D. 12 août 1886, art. 56. 14

Traitements.
Voir : Portion saisissable; 14
Personnel administratif. 14

Transactions.
A. 21 frimaire an XII 172
L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 5 145
L. 10 janvier 1849, art. 5, n° 8 1
L. 7 août 1851, art. 9. 331
D. 25 mars 1852, art. 1, tableau A, § 43. 195

Travail des indigents dans les hospices.
Voir Ateliers.

Travaux publics.
Voir : Conseil de Préfecture;
Retenue au profit des asiles nationaux ;
Marché de travaux.

Troncs, quêtes et collectes.
A. 5 prairial an XI. 349
D. 12 septembre 1806. 350
D. 30 décembre 1809. 351
Avis Conseil d'État 24 mars 1880 351

Trousseau (Notice sur l'hôpital). 399

Trouvés (Enfants). Définition.
D. 19 janvier 1811, Art. 2. 284

Tutelle des Aliénés.
L. 10 janvier 1849, art. 3. 1

Tutelle des enfants assistés.
D. 15 pluviôse an XIII. 282
L. 10 janvier 1849, art. 3. 1

U

Unité de caisse,
D. 31 mai 1862, art. 21. 74

V

Vaguemestres.
R. 5 juillet 1855, en note 334

Ventes.
Voir Acquisitions.

Vêtures.
L. 5 mai 1869, art. 3. 291

Vice-Président du Conseil de surveillance.
A. 24 avril 1849, art. 4. 3

Vice-Président des Commissions administratives des bureaux de bienfaisance de Paris.
D. 12 août 1886, art. 7. 14

Villepreux (Ecole d'Horticulture de). 415

Visites des Asiles publics et privés d'aliénés.
L. 30 juin 1838, art. 4. 37

Visites des Établissements de l'Assistance publique de Paris par les membres du Conseil de surveillance.
L. 10 janvier 1840, art. 3, n° 12. 1
R. du 24 janvier 1856. 9

Vol de deniers publics.
D. 31 mai 1862, art. 21. 74

Y

Yzeure (Notice sur l'Ecole de réforme d'). 415

Paris. — Imprimerie Paul DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. — F.

KJV3609 .F73 1887 C.1
Recueil des lois, ordonnances,
Stanford University Libraries
3 6105 041 047 981

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004